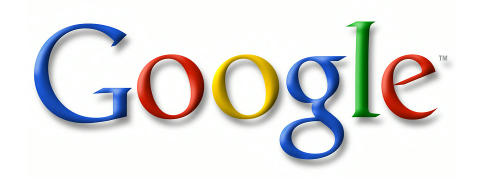

Google



LA GUERRE ÉCONOMIQUE

1914-1917

PAR

R. POMMEREUIL

CHEF DE BUREAU AU MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION DU CONTRÔLE DES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES

Législation et réglementation douanières

(Interdiction de commerce avec l'ennemi, contrebande de guerre, prohibitions de sortie, prohibitions d'importation et mesures concernant la navigation.)

GUIDE PRATIQUE

A L'USAGE
DES INDUSTRIELS, DES COMMERÇANTS
ET DES FONCTIONNAIRES

POITIERS
LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE P. OUDIN
12, RUE SAINT-PIERRE-LE-PUELLIER, 12

EN VENTE A PARIS
LIBRAIRIE GEORGES ROUSTAN
5, QUAI VOLTAIRE

1917

LA GUERRE ÉCONOMIQUE

1914-1917

tions étrangères créées dans le but d'empêcher ou de restreindre le ravitaillement de nos ennemis.

La multiplicité des rouages se superpose donc à la dissémination des textes.

Il nous a paru que la codification de la législation et de la réglementation nouvelles serait une œuvre utile et féconde, susceptible d'aider à l'efficacité de la « guerre économique », selon l'heureuse expression adoptée, depuis longtemps déjà, par le distingué publiciste R. de la Montezière.

Délaissant tout esprit de polémique, écartant les controverses et les discussions purement théoriques, groupant les renseignements généraux et particuliers indispensables à tous ceux que les questions douanières intéressent, notre ouvrage s'inspire des nécessités de l'heure et vise, avant tout, à être un instrument d'action. Il se propose de définir exactement notre politique douanière de guerre et de fournir, sur chacune des questions qui s'y rattachent, des directives générales et cependant suffisamment détaillées pour que les multiples mesures d'application, essentiellement mobiles et changeantes, n'apparaissent plus que comme les accessoires d'un ensemble coordonné et cohérent.

Même réduit à ces visées modestes, nous espérons que notre ouvrage recevra un accueil bienveillant.

Puisse-t-il, dans sa sphère, aider à réaliser l'œuvre commune de libération et de victoire.

LA GUERRE ÉCONOMIQUE

I

Les buts

1. — Envisagée sous son aspect le plus général, la guerre économique poursuit un double but : gêner l'ennemi dans son commerce, son industrie et son ravitaillement et, en même temps, ménager ou accroître nos propres ressources économiques ou financières de façon à nous permettre de prolonger la lutte d'usure à laquelle notre pays a été contraint.

II

Les moyens

2. — Dès la première année des hostilités, le Gouvernement s'est efforcé d'atteindre soit les ACTES DE COMMERCE faits avec les ressortissants des empires allemand ou austro-hongrois, soit les MARCHANDISES ennemies elle-mêmes. Le décret du 27 septembre 1914 a interdit toutes relations commerciales avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, et la loi du 4 avril 1915 a donné des sanctions pénales à cette interdiction. Puis, ces mesures contre les personnes, auxquelles la jurisprudence avait ajouté la mise sous séquestre des biens ou intérêts austro-allemands, ayant paru insuffisantes, les produits d'origine ou de provenance ennemie ont été visés à leur tour; la loi du 17 août 1915 a soumis les marchandises d'origine ou de provenance allemande ou austro-hongroise aux dispositions des lois de douane concernant les marchandises prohibées.

3. — Mais il ne suffisait pas d'agir contre nos ennemis et contre leurs marchandises; il était indispensable également de mettre obstacle au ravitaillement des empires centraux par l'in-

termédiaire des neutres. A cet effet, des listes de CONTREBANDE DE GUERRE ont été établies, et les règles de droit international maritime formulées par la déclaration de Londres du 26 février 1899 ont été mises en vigueur. Ultérieurement, à la suite des mesures prises par l'Allemagne dans la « zone » dite « de guerre » entourant les Iles Britanniques, le Gouvernement français annonça, à son tour, par sa déclaration du 1er mars 1915, son intention de renforcer le blocus des empires centraux. A cet effet, le décret du 13 mars 1915 prescrivit notamment dans son article 3 de « considérer comme marchandises expédiées sur l'Allemagne tous « articles et marchandises, *de quelque nature que ce soit*, expé-« diés directement ou par voie de transit sur l'Allemagne ou sur « un pays voisin de l'Allemagne, lorsque les documents qui « accompagnent lesdits articles ou marchandises ne fournissent « pas *la preuve d'une destination finale et sincère en pays neu-« tre* ».

4. — Les mesures relatives à la contrebande de guerre intéressent surtout les transports par mer; la formation des listes de contrebande soulève d'ailleurs des questions complexes et controversées de droit international public et met à l'action du Gouvernement des entraves dont il ne peut s'accommoder quand il s'agit de marchandises se trouvant dans la métropole ou dans les colonies françaises. A l'égard de ces produits, le Gouvernement, usant des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du 17 décembre 1814, article 34, a édicté, par décrets, des PROHIBITIONS DE SORTIE.

Au point de vue économique, les prohibitions de sortie permettent d'atteindre deux résultats : elles conservent sur le marché national les matières premières, marchandises ou produits indispensables au ravitaillement de l'armée et de la population civile, au commerce et à l'industrie, en même temps qu'elles empêchent l'envoi à nos ennemis d'objets ou produits dont ils auraient intérêt à s'approvisionner ou à nous priver. Mais, en raison des restrictions qu'elles apportent au libre exercice du commerce, les prohibitions de sortie ont le grave inconvénient d'entraver l'activité nationale. Il est donc indispensable d'en atténuer la rigueur par des DÉROGATIONS accordées soit à titre général, soit sous forme d'autorisations individuelles, sauf à restreindre l'étendue globale de ces dérogations en limitant, pour certaines marchandises et pour des destinations déterminées, les quantités de produits prohibés à la sortie dont l'exportation est exceptionnellement tolérée. Cette limitation a reçu le nom de CONTINGENTEMENT.

La garantie du contingentement, applicable seulement à des produits déterminés, eût été à elle seule inopérante si, à titre général, des précautions n'avaient pas été prises pour empêcher que les marchandises exportées ne parvinssent à nos ennemis par la voie des pays neutres. Dans ce but des arrangements ont

été conclus, en Suisse, avec la « Société suisse de surveillance économique » (S. S. S.); en Hollande, avec la « Netherland Oversea Trust » (N. O. T.) ; au Danemark, avec la « Corporation des négociants de Copenhague et la Chambre des industriels danois », etc... En principe, les marchandises exportées de France vers ces pays sont CONSIGNÉES à ces sociétés qui en garantissent la non-réexportation à destination des empires centraux.

5. — Restreindre les approvisionnements de l'ennemi, l'obliger à vivre de ses propres ressources, supprimer ses débouchés et paralyser son commerce, constituait la partie la plus urgente de la tâche à accomplir. D'autres efforts devaient cependant être entrepris parallèlement en vue de ménager nos forces et de nous permettre de prolonger la lutte.

La mobilisation de tous les éléments valides de la population a eu pour résultat de suspendre la vie économique de la nation ou, tout au moins, de diminuer notablement sa production industrielle et agricole; d'autre part, les besoins de la défense nationale nous ont contraints à effectuer à l'étranger des achats considérables, au moment même où nos exportations fléchissaient sensiblement. L'écart entre la valeur des produits importés et celle des marchandises exportées menaçait de s'accroître outre mesure et d'influer défavorablement sur le cours du change. Le prix des frets avait aussi fortement haussé.

Pour maintenir l'exode de l'or dans des proportions normales, améliorer le cours du change, provoquer un abaissement du prix des frets, il devenait indispensable d'éliminer de nos importations toutes les marchandises dont l'utilité n'était pas certaine. A cet effet, la loi du 6 mai 1916 a autorisé le Gouvernement à PROHIBER, à titre provisoire, L'ENTRÉE DES MARCHANDISES ÉTRANGÈRES OU À AUGMENTER LES DROITS DE DOUANE, pendant la durée des hostilités, par décrets rendus en Conseil des Ministres.

Il va sans dire que la loi du 6 mai 1916 n'entend viser que les produits de luxe ou ceux dont il y a intérêt à restreindre la consommation. Pour les marchandises de première nécessité, telles que celles qui servent à l'alimentation, le Gouvernement n'a pas hésité, au contraire, à SUSPENDRE LES DROITS DE DOUANES, et le Parlement a constamment ratifié ses initiatives. Des facilités exceptionnelles ont même été accordées pour encourager les dons faits, à titre collectif, à l'armée et aux hôpitaux militaires.

Enfin, pour remédier à la rareté et à la cherté du fret, la navigation entre la France et l'Algérie a cessé d'être réservée au pavillon national, les conditions réglementaires de transport prévues pour l'admission des produits tunisiens au régime de faveur ne sont plus exigées momentanément, et des tempéraments ont été apportés à l'application de la loi du 16 mai 1863, art. 23, et des règles concernant le transport en droiture des marchandises.

6. — En résumé, les moyens mis en œuvre pour donner à la guerre économique toute son efficacité peuvent être groupés en quatre catégories :

1° interdiction de commerce avec l'ennemi ;

2° contrebande de guerre ;

3° prohibitions de sortie ;

4° mesures concernant les importations, les déclarations de douane et la navigation.

Nous consacrerons à chacune de ces catégories un chapitre spécial, et, dans une dernière partie, nous donnerons un aperçu des mesures prises en matière de prohibitions d'entrée et de sortie par nos alliés et par les principaux pays neutres. Mais, avant d'aborder ces développements, il est nécessaire d'énumérer les divers organes appelés à collaborer à l'œuvre commune et de préciser succinctement leur rôle.

III

Les organes

7. — Les Ministères qui en temps de paix s'occupent, à des titres divers, des questions économiques, ont conservé leurs attributions ordinaires ; mais, par suite de la célérité qu'exige actuellement l'examen des affaires et du nombre considérable de questions nouvelles qui ont surgi de toute part, leur tâche s'est trouvée démesurément accrue.

Il convenait, dès lors, sans se priver de la compétence que possèdent les techniciens dans les questions qui leur sont familières, de prendre des dispositions pour coordonner les efforts des Administrations, éviter les correspondances et aboutir promptement à des décisions.

A cet effet, des Comités et des Commissions, internationaux ou interministériels, ont été créés et leur pénétration a, le plus souvent, été assurée par la nomination dans plusieurs d'entre eux des mêmes fonctionnaires. Par ailleurs, des Comités techniques ont été adjoints à certains Ministères, des bureaux ont été établis, même à l'étranger. Enfin des Associations ou corporations étrangères ont été appelées à collaborer à l'œuvre commune.

Parmi ces nouveaux organes, la plupart n'ont que des rapports indirects avec le public ; leur rôle se borne à renseigner, à éclairer le Ministre ou les Administrations dont ils dépendent ; il suffira de les énumérer, leur titre même définissant en général leurs attributions. Quant aux Comités ou Commissions qui correspondent avec le public, nous nous réservons de préciser, au cours de notre exposé et pour les diverses catégories d'opérations, le rôle qui leur est dévolu.

I. — ORGANES INTERNATIONAUX

Comité permanent international d'action économique. — Présidé par un Sous-Secrétaire d'État, ce Comité s'occupe d'assurer la réalisation pratique des résolutions adoptées dans les Conférences économiques des alliés.

Commission internationale des Contingents. — Voir n° 61.

II. — ORGANES FRANÇAIS

Comité de restriction des approvisionnements et du commerce de l'ennemi (215, faubourg Saint-Honoré, à Paris) (1). — Comme l'indique son appellation, ce Comité a les attributions les plus générales. Il constitue, à vrai dire, l'organe essentiel du blocus. Qu'il s'agisse de prohibitions d'entrée ou de sortie, de contrebande de guerre, de contingentement, de l'établissement des listes noires, etc..., il délibère, émet des avis, suggère des solutions ; enfin, il coordonne l'action des différents services et comités participant à la lutte engagée sur le terrain économique.

De même que le Comité permanent international d'action économique, il est présidé par un Sous-Secrétaire d'État qui est chargé de rapporter au Conseil des Ministres toutes les questions concernant les mesures à prendre pour entraver les approvisionnements de l'ennemi, pour déterminer la contrebande de guerre, pour appliquer le décret du 13 mars 1915 contre le commerce extérieur de l'ennemi, pour surveiller la correspondance commerciale postale et télégraphique de l'ennemi et des neutres qui l'assistent, pour établir les listes de personnes avec lesquelles le commerce est interdit, pour provoquer les prohibitions d'exportation (2).

Ce Sous-Secrétaire d'État, Président du Comité de restriction, doit être consulté par les divers services sur les instructions d'ordre général à donner dans ces diverses matières.

En cas de divergences de vues entre les organes chargés des questions touchant à la guerre économique, le Sous-Secrétaire d'Etat en est saisi, et il statue comme arbitre, soit immédiatement, soit après en avoir référé au Conseil des Ministres.

Il ne nous reste plus, à l'égard des organes français, qu'à énu-

(1) Il existe actuellement des Comités de restriction du commerce et du ravitaillement de l'ennemi dans cinq pays alliés : la France, la Grande-Bretagne, le Japon, le Portugal et la Russie.

(2) Aux termes des décrets des 14 et 24 décembre 1916, le Sous-Secrétaire d'Etat du Blocus est spécialement chargé de la coordination des services publics qui assurent la restriction du commerce et des approvisionnements de l'ennemi ; il a l'initiative des projets de loi et des décrets tendant à cette restriction ; après entente avec les ministres intéressés, les projets de loi sont présentés aux Chambres et les décrets au Président de la République par le président du conseil, avec le contreseing de ces ministres.

mérer les principaux Comités ou Commissions créés dans les divers Ministères :

a) PRÉSIDENCE DU CONSEIL ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Comité pour aider à la reconstitution des régions envahies ou atteintes par les faits de guerre (décret du 18 mai 1916 — (*Journ. off.* du 20 mai 1916).

Comité pour l'examen des questions de principe et d'ordre général concernant le régime des prisonniers de guerre (décret du 3 juillet 1916 — *Journ. off.* du 13 juillet 1916).

Comité pour l'examen des questions concernant l'emploi de la main-d'œuvre des prisonniers de guerre (décret au 3 juillet 1916 — *Journ. off.* du 13 juillet 1916).

Bureau des Etudes économiques.

b) INTÉRIEUR

Commission supérieure chargée d'étudier les questions intéressant le ravitaillement de la population civile, les mesures à prendre en ce qui concerne la main-d'œuvre rurale, le chômage, l'assistance et l'hygiène (décret du 6 août 1914 — *Journ. off.* du 7 août 1914).

Comité central du ravitaillement (décret du 6 juillet 1916 — *Journ. off.* du 7 juillet 1916).

c) FINANCES

Commission exécutive des achats et transports par mer, effectués en vue d'assurer l'alimentation nationale (*Journ. off.* du 12 août 1914).

Commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie (voir n° 53).

d) COMMERCE

Commission chargée de réunir toutes les informations concernant les ressources venant de l'extérieur destinées à l'approvisionnement (décret du 6 août 1914 — *Journ. off.* du 7 août 1914).

Office des produits chimiques et pharmaceutiques (décret du 17 octobre 1914 et arrêté du 9 janvier 1915 — *Journ. off.* du 10 janvier 1915).

Cabinet du Ministre — Comité technique.

Commission chargée d'examiner les demandes en concession d'exploitation des brevets d'invention appartenant à des sujets et ressortissants des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie (décret du 28 août 1915 — *Journ. off.* du 3 septembre 1915).

Comité consultatif sur la fixation des prix d'achat et de cession et sur les conditions générales des marchés (décret du 27 octobre 1915 — *Journ. off.* du 10 novembre 1915).

Commission consultative des affaires se rattachant à l'application, en matière d'importation, des actes relatifs à l'interdiction

du commerce avec les sujets des pays ennemis; aux prohibitions d'entrée des marchandises; aux établissements placés sous séquestre (arrêté du 15 janvier 1916 — *Journ. off.* du 18 janvier 1916).

Commission consultative des affaires se rattachant aux prohibitions de sortie et à l'application, en matière d'exportation, de l'interdiction du commerce avec les sujets des pays ennemis (arrêté du 15 janvier 1916 — *Journ. off.* du 18 janvier 1916).

Commission ayant pour mission d'évaluer les stocks de sucre disponibles pour la consommation générale et de contrôler les prix de cette denrée (arrêté du 10 janvier 1916 — *Journ. off.* du 19 janvier 1916).

Commission ayant pour mission d'évaluer les stocks disponibles d'huiles et d essences de pétrole pour la consommation générale et de contrôler les prix de ces produits (arrêté du 19 janvier 1916 — *Journ. off.* du 20 janvier 1916).

Commission des cafés (arrêté du 30 avril 1916 — *Journ. off.* du 7 mai 1916).

Commission chargée d'étudier les questions relatives au commerce de la morue (arrêté du 29 juin 1916 — *Journ. off.* du 30 juin 1916).

Commission chargée de contrôler la répartition des sucres cédés par le service du ravitaillement civil et d'étudier les questions se rattachant à cette répartition (arrêté du 8 août 1916 — *Journ. off.* du 4 septembre 1916).

e) Guerre

Commission chargée de coordonner les offres faites en vue de création d'ambulances, d'hôpitaux, maisons de convalescence, gouttes de lait, etc... (décret du 7 août 1914 — *Journ. off.* du 8 août 1914).

Commission centrale des réquisitions.

Commission interministérielle chargée de l'étude et de la coordination de toutes les questions concernant les prisonniers de guerre (arrêté du 14 septembre 1914 — *Journ. off.* du 2 octobre 1914).

Commission des ports maritimes (arrêté du 30 janvier 1915 — *Journ. off.* du 1er février 1915).

Comité consultatif du ravitaillement et de l'intendance militaire (arrêté du 17 juillet 1915 — *Journ. off.* du 19 juillet 1915).

Commission chargée de la répartition et du contrôle des subventions allouées aux œuvres de secours aux prisonniers de guerre (décret du 20 juillet 1915 — *Journ. off.* du 23 juillet 1915).

Commission mixte de la main-d'œuvre agricole (arrêté du 4 octobre 1915 — *Journ. off.* du 7 octobre 1915).

Comités consultatifs d'action économique (décret du 25 octobre 1915 — *Journ. off.* du 31 octobre 1915).

Commission des métaux et des bois (décret du 11 mai 1916 — *Journ. off.* du 16 juin 1916). — Voir n° 205.

f) Marine

Commission chargée d'étudier les questions soulevées par le règlement des réquisitions (arrêté du 17 décembre 1915 — *Journ. off.* du 22 décembre 1915).

Comité des Transports maritimes (décret du 29 février 1916 — *Journ. off.* du 1er mars 1916).

g) Agriculture (1)

Comité consultatif permanent chargé de l'examen des questions intéressant l'agriculture et la défense nationale (décret du 9 novembre 1915 — *Journ. off.* du 11 novembre 1915).

h) Colonies

Comité de répartition des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre (arrêté du 2 septembre 1914 — *Journ. off.* du 20 septembre 1914).

Commission consultative coloniale pour la durée de la guerre (arrêté du 29 septembre 1914 — *Journ. off.* du 30 septembre 1914).

i) Instruction publique (2)

Commission supérieure des inventions intéressant la défense nationale (décrets des 13 et 24 novembre 1915).

j) Travail (3)

Conférence ayant pour objet d'étudier les mesures propres à combattre la concurrence ennemie en matière d'assurance, de capitalisation et d'épargne (arrêté du 26 octobre 1916 — *Journ. off.* du 27 octobre 1916).

III. — ORGANES ÉTRANGERS

S. S. S. — Société suisse de surveillance économique (voir n° 63).

N. O. T. — De Nederlandshe Oversee Trust Maatschappij (voir n° 68).

Chambre de Commerce de Copenhague et Chambre des industriels danois (*danish guild*) (voir n° 71).

IV. — BUREAUX POUR LA DÉLIVRANCE DE LICENCES

Bureau français de Londres pour la délivrance de licences d'importation en France et en Algérie de marchandises britanniques dont l'entrée est prohibée dans ces pays (voir n° 172).

Bureau anglais de Paris pour l'importation en Angleterre des marchandises dont l'entrée dans ce pays est prohibée (voir n° 261).

(1) Actuellement fusionné avec le Ministère du Commerce.
(2) Rattaché au Ministère de la Justice.
(3) Rattaché au Ministère du Commerce.

CHAPITRE PREMIER

Interdiction de commerce avec l'ennemi

8. — Une des conséquences de l'état de guerre, depuis longtemps admise par le droit des gens, est d'entraîner l'interdiction de tout commerce avec l'ennemi.

L'activité commerciale de l'adversaire ayant pour résultat de maintenir sa vie nationale et par là même de soutenir sa résistance, il est, en effet, aussi contraire aux nécessités de la défense du pays d'admettre la continuation des rapports de commerce avec lui, qu'il est contraire aux devoirs vis-à-vis de sa patrie d'y participer.

En outre, l'empire allemand, en déclarant la guerre à la France, a rompu, de son propre fait, le traité signé à Francfort le 10 mai 1871 ; par suite, le régime commercial qui s'y trouvait stipulé a pris fin comme le traité lui-même. Entre les deux pays, la situation actuelle est celle que ce traité avait mentionnée, à son époque, dans son article 11, constatant que les traités de commerce avec les différents Etats de l'Allemagne avaient été annulés par la guerre.

De même, l'Autriche-Hongrie, en rompant la neutralité et en se joignant à l'Allemagne dans le conflit actuel, a mis fin à l'état de paix stipulé au traité de Zurich, le 10 novembre 1859 ainsi qu'aux relations commerciales qui y avaient leur base.

Il en résulte que, dans le domaine économique, comme dans le domaine politique, le Gouvernement de la République a recouvré sa plus entière liberté d'action et que rien ne pouvait s'opposer aux mesures qu'il a estimé nécessaire de prendre pour la défense et la sauvegarde des intérêts du pays.

La législation française contient, en ce qui touche l'interdiction de commerce avec l'ennemi, des dispositions suffisantes lorsqu'il s'agit d'opérations que des Français, traîtres à leur pays, voudraient faire au profit des Etats ennemis, et des dispositions inscrites au code pénal (article 77 et suivants) ont été rappelées par la voie du *Journal officiel* du 14 août 1914.

Mais notre législation ne présentait pas, au moment de la déclaration de guerre, de texte prohibant les opérations de commerce avec *les sujets des Etats ennemis et les personnes y résidant;* sans doute, la presque unanimité des négociants et industriels français se sont spontanément empressés de rompre toute relation commerciale de ce genre et d'observer scrupuleusement un devoir moral aussi élémentaire. Certaines hésitations se sont cependant produites, et il a paru nécessaire de donner un caractère juridique et légal à l'interdiction dont il s'agit (1).

Tel a été l'objet du décret du 27 septembre 1914 que nous reproduisons ci-après :

9. — Décret du 27 septembre 1914 relatif a l'interdiction des relations commerciales avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie.

ARTICLE PREMIER.

A raison de l'état de guerre et dans l'intérêt de la défense nationale, tout commerce avec les sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, ou les personnes y résidant, se trouve et demeure interdit.

De même, il est défendu aux sujets desdits empires de se livrer, directement ou par personne interposée, à tout commerce sur le territoire français ou de protectorat français.

ART. 2.

Est nul et non avenu comme contraire à l'ordre public tout acte ou contrat passé soit en territoire français ou de protectorat français par toute personne, soit en tous lieux par des Français ou protégés français, avec des sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie ou des personnes y résidant.

La nullité édictée à l'alinéa précédent a comme point de départ la date du 4 août pour l'Allemagne et celle du 13 août 1914 pour l'Autriche-Hongrie ; elle produira effet pendant toute la durée des hostilités et jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée par décret.

ART. 3.

Pendant le même temps, est interdite et déclarée nulle comme contraire à l'ordre public l'exécution, au profit de sujets des empires d'Alllemagne ou d'Autriche-Hongrie ou des personnes y résidant, des obligations pécuniaires ou autres résultant de tout acte ou de contrat passé, soit en territoire français ou de protectorat français ou protégés français, antérieurement aux dates fixées à l'alinéa 2 de l'article 2.

Dans le cas où l'acte ou contrat visé à l'alinéa précédent n'aurait reçu, à la date du présent décret, aucun commencement d'exécution sous forme de livraison de marchandises ou de versement pécuniaire, son annulation pourra être prononcée par ordonnance sur requête rendue par le Président du Tribunal civil et présentée par des Français, des protégés français ou des nationaux des pays neutres ou alliés.

ART. 4.

Les dispositions des articles 2 et 3 du présent décret sont applicables même dans le cas où l'acte ou contrat aurait été passé par personne interposée.

ART. 5.

Il sera statué par décrets spéciaux en ce qui concerne les brevets d'invention et les marques de fabrication intéressant les sujets des empires d'Alle-

---

(1) Rapport au Président de la République inséré au *Journal officiel* du 28 septembre 1914, p. 8068.

magne et d'Autriche-Hongrie et en ce qui concerne les sociétés d'assurances sur la vie et contre les accidents du travail ayant leur siège social dans ces deux pays (1).

ART. 6.

Les dispositions du présent décret seront soumises à la ratification des Chambres.

Ainsi le décret du 27 septembre 1914 interdit toute relation commerciale directe ou par personne interposée avec les sujets des Empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, et les personnes, sans distinction de nationalité, résidant dans ces deux pays. De même, il déclare nul et non avenu, comme contraire à l'ordre public, tout acte ou contrat passé en territoire, pays ou protectorat français, par une personne quelconque, sans dictinction de nationalité, et, en tous lieux, par des sujets ou protégés français, toutes les fois que le co-contractant est un sujet des Empires centraux ou réside dans l'un de ces pays.

Mais, après avoir formulé ce principe d'ordre public, il fallait lui donner des sanctions. Celles-ci sont intervenues sous deux formes : d'une part, la jurisprudence a prononcé la mise sous séquestre des biens austro-allemands et, d'autre part, la loi du 4 avril 1915 a donné des sanctions pénales à l'interdiction faite aux Français d'entretenir des relations d'ordre économique avec les sujets d'une puissance ennemie.

10. — Séquestres. — Les interdictions édictées par le décret du 27 septembre 1914 à l'égard des ressortissants des Empires centraux devaient amener à les dessaisir de leurs biens : il fallait nécessairement un curateur aux droits que nul n'avait plus qualité pour exercer. Par ailleurs, il importait de prendre des mesures conservatoires et provisoires pour sauvegarder les intérêts de l'État français et de nos nationaux et empêcher notamment la cession à vil prix de biens ennemis qui auraient ainsi été soustraits à la mainmise ultérieure éventuelle de l'État.

S'inspirant de ces considérations, une ordonnance du Président du Tribunal civil du Havre, en date du 2 octobre 1914, ordonna la mise sous séquestre de marchandises appartenant à une maison allemande de cette place et qui, placées en entrepôt de douane, avaient donné lieu à des transferts au profit d'autres négociants. Cette décision parut de nature à faire jurisprudence et le garde des sceaux la notifia aux Premiers Présidents et Procureurs généraux des Cours d'appel par une circulaire du 8 octobre 1914, insérée au *Journal officiel* du 9 du même mois.

(1) Voir pour les sociétés d'assurances contre les accidents du travail et d'assurances sur la vie le décret du 29 septembre 1914, alinéa 2. En ce qui concerne la propriété industrielle, la réglementation a été fixée par la loi du 27 mai 1915.

Depuis lors, les mises sous séquestres ont été des plus nombreuses (1).

11. — *Initiative incombant au service des douanes.* — Dans le cas où les marchandises importées sont restées la propriété de négociants établis en Allemagne ou en Autriche-Hongrie, comme dans l'hypothèse où l'envoi a été consigné en douane pour le compte de l'expéditeur, il appartient au service des douanes de provoquer de la part du tribunal le nomination d'un séquestre spécial (2). Les Compagnies de transport doivent être invitées à prendre la même initiative en ce qui concerne les colis qui auraient dû normalement faire l'objet d'une déclaration.

Le gardien du séquestre doit être considéré comme un déclarant ordinaire : la mainlevée pour la consommation reste donc subordonnée au paiement des droits inscrits au tarif général ; toutefois, les marchandises peuvent être placées, soit en entrepôt fictif si elles sont de la nature de celles qui bénéficient de ce régime, soit en entrepôt réel, dans le cas, notamment, où les séquestres se trouvent dans l'impossibilité d'acquitter les taxes exigibles. Si les magasins de l'entrepôt réel sont insuffisants, le concessionnaire est prévenu que l'Administration des douanes est disposée à agréer provisoirement d'autres locaux offrant les garanties nécessaires.

La mise sous séquestre ne fait pas obstacle, du reste, à la vente des marchandises périssables ou encombrantes : il résulte, en effet, des instructions contenues dans la circulaire de la Chancellerie du 14 novembre 1914 (*Journal officiel* du 16) que l'on peut y procéder avec l'autorisation du Président du tribunal civil.

Ces dispositions visent, en principe, toutes les marchandises restées la propriété de maisons allemandes ou austro-hongroises (décision du 4 février 1915).

12. — *Séquestres. Opérations en douane.* — Des officiers ministériels constitués par les Parquets gardiens de séquestres de marchandises appartenant à des sujets allemands ou austro-hongrois, ont réclamé contre l'obligation qui leur est imposée d'effectuer les opérations d'ordre fiscal concernant ces marchandises.

La mainlevée des colis en dépôt restant subordonnée à l'ac-

---

(1) En outre, la loi du 22 janvier 1916 a ordonné à tous détenteurs de biens et valeurs appartenant à des personnes ennemies d'en faire la déclaration au Procureur de la République du ressort.

(2) Quelques agents des douanes ont été autorisés à accepter les fonctions de séquestres. Il est désirable que ces désignations demeurent exceptionnelles. Le personnel des douanes est, en effet, très réduit et ses obligations se sont considérablement accrues en raison des événements de guerre. D'autre part, il est préférable que les déclarations servant de base à la perception des droits ne soient pas établies par des agents appartenant au service chargé d'effectuer cette perception.

complissement des formalités de douane et au paiement des droits, il ne saurait être question d'en dispenser ces mandataires, malgré le caractère spécial de leurs fonctions.

Mais, d'un autre côté, l'Administration n'a jamais entendu leur faire supporter les conséquences de leur inexpérience en matière de douane et elle recommande au service de prêter son entier concours à tous les séquestres soit pour établir les déclarations, soit qu'ils aient à remplir toute autre formalité imposée par les règlements (Décision du 15 octobre 1915).

13. — *Ventes de marchandises ennemies séquestrées*. — La question de savoir à quelles conditions et sous quelles réserves la vente de marchandises ennemies séquestrées (ou confisquées par la douane) peut être autorisée est de plus complexes. Il convient d'éviter, en effet, dans l'intérêt de la production française, que les prix payés par les acheteurs soient inférieurs aux prix normaux. Les mesures à adopter pour atteindre ce résultat font l'objet d'un échange de vues entre les départements ministériels intéressés (Commerce, Finances, Justice et Affaires Etrangères).

En attendant qu'une solution soit intervenue, les administrateurs-séquestres qui seraient autorisés, *à titre exceptionnel*, à procéder à des ventes de l'espèce, devront, préalablement à la mise en vente, s'enquérir des prix réels des marchandises en consultant les Chambres de commerce et les Associations syndicales intéressées et, sur les indications de ces groupements, déterminer un minimum de mise à prix au-dessous duquel la vente ne pourra ête consentie.

14. — Sanctions pénales données a l'interdiction de commerce avec l'ennemi. — L'expression de « commerce » qu'emploie le décret du 27 septembre 1914 doit être entendue dans son acception la plus large, et par conséquent la double interdiction qu'il édicte (défense aux Français, protégés français et personnes résidant en France, dans les colonies françaises ou pays de protectorat français, de tout commerce avec les sujets d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie et défense à ces sujets de tout commerce en territoire français ou de protectorat français) s'applique à tout trafic, à tout négoce, à toutes opérations, tractations ou relations d'ordre économique.

Ainsi que nous l'avons vu, le gouvernement s'est appliqué, par tous les moyens mis à sa disposition par les lois et règlements en vigueur, à assurer la stricte observation du décret du 27 septembre 1914. C'est ainsi que, comme conséquence de l'interdiction de tout commerce en France aux sujets des puissances ennemies, des instructions ont été données aux magistrats du ministère public pour qu'ils soumettent aux présidents des tribunaux civils des réquisitions tendant à la mise sous séquestre des maisons allemandes, autrichiennes ou hongroises qui pra-

tiquaient chez nous soit le commerce au sens étroit du mot soit l'industrie ou l'agriculture.

La mesure du séquestre est destinée, en ce qui concerne ces maisons, à empêcher qu'au moyen des établissements commerciaux, industriels ou agricoles qu'ils possédaient en France, nos ennemis ne bénéficient pendant les hostilités de l'activité économique de notre pays. Elle s'étend aux sujets allemands ou austro-hongrois, qui n'exercent chez nous aucune profession tombant sous le coup du décret du 27 septembre, dans tous les cas où elle apparaît comme nécessaire pour mettre obstacle à l'envoi hors de nos frontières de ressources susceptibles d'être utilisées par nos ennemis et à raison de l'état d'abandon juridique dans lequel, par suite des circonstances, se trouvent les biens de ces sujets (1).

Avec quelque zèle et quelque vigilance qu'ait été poursuivie l'application des mesures prescrites par le gouvernement, elles ne pouvaient être entièrement efficaces qu'à la condition qu'il y soit attaché des sanctions pénales appropriées.

Ces sanctions ont été édictées par la loi du 4 avril 1915.

15. — LOI DU 4 AVRIL 1915 AYANT POUR OBJET DE DONNER DES SANCTIONS PÉNALES A L'INTERDICTION FAITE AUX FRANÇAIS D'ENTRETENIR DES RELATIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE AVEC LES SUJETS D'UNE PUISSANCE ENNEMIE.

ARTICLE PREMIER

Quiconque, en violation des prohibitions qui ont été ou seront édictées, conclura ou tentera de conclure, exécutera ou tentera d'exécuter, soit directement, soit par personne interposée, un acte de commerce ou une convention quelconque, soit avec un sujet d'une puissance ennemie, ou avec une personne résidant sur son territoire, soit avec un agent de ce sujet ou de cette personne, sera puni d'*un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents à vingt mille francs (500 à 20.000) ou de l'une de ces peines seulement.*

Seront réputés complices de l'infraction tous les individus, tels que préposés, courtiers, commissionnaires, assureurs, voituriers, armateurs, qui, connaissant la provenance et la destination de la marchandise ou de toute autre valeur ayant fait l'objet de l'acte de commerce ou de la convention, auront participé, à un titre quelconque, pour le compte de l'une des parties contractantes, à l'opération prévue et réprimée par le paragraphe précédent.

En cas de condamnation, les tribunaux pourront prononcer la confiscation de la marchandise ou valeur, ou du prix, ainsi que des chevaux, voitures, bateaux et autres objets ayant servi au transport.

ART. 2.

Sera passible des mêmes peines quiconque aura détourné ou recélé, fait détourner ou recéler des biens appartenant à des sujets d'une puissance ennemie et placés sous séquestre en vertu d'une décision de justice rendue sur réquisitions du ministère public.

ART. 3.

Les condamnations prononcées contre les auteurs ou complices des délits prévus par l'article 1er entraîneront de plein droit privation pendant dix années des droits civils et civiques énumérés en l'article 42 du Code pénal.

---

(1) Exposé des motifs de la loi du 4 avril 1915.

La privation de tout ou partie de ces droits pourra être ordonnée par le tribunal dans le cas prévu par l'article 2.

ART. 4.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux cas prévus par la présente loi.

ART. 5.

La présente loi est applicable de plein droit à l'Algérie, aux Colonies et aux Pays de protectorat.

16. — *Bulgarie.* — A raison de l'état de guerre et dans l'intérêt de la défense nationale, les dispositions, interdictions et prohibitions figurant au décret du 27 septembre 1914 ont été rendues applicables aux opérations commerciales faites avec les sujets de la Bulgarie ou les personnes y résidant (décret du 7 novembre 1915) — voir n° 19 *in fine.*

17. — *Application du décret du 27 septembre 1914 et de la loi du 4 avril 1915. Rôle incombant à la Douane.*

Lorsque, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou d'une opération quelconque imposée par les règlements de douane, les agents ont des raisons sérieuses de supposer, ou, *a fortiori*, s'ils ont la preuve matérielle que des marchandises de toute origine ont fait l'objet d'un acte de commerce interdit par les décrets du 27 septembre 1914 et du 7 novembre 1915 (relatifs aux relations commerciales avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et la Bulgarie), ils doivent retenir ces marchandises et faire part immédiatement aux Parquets de leurs présomptions ou des indices des délits (1).

Après avoir apprécié s'il convient d'ouvrir une information judiciaire, ou bien le ministère public engage les poursuites et le juge délivre une ordonnance de saisie ; ou bien les magistrats estiment que l'affaire ne comporte pas de suites, et la Douane, prévenue sans retard de leur décision, doit donner immédiatement mainlevée des marchandises.

Il y a lieu de se conformer également à cette procédure dans le cas où une infraction fiscale ayant été constatée à la charge des intéressés, ces derniers sont admis à souscrire une transaction.

Si, au contraire, le service estimait qu'en raison de sa gravité même l'infraction à la loi de douane devait être réprimée par les tribunaux, il aurait alors à prendre l'initiative de la saisie et des poursuites basées sur cette loi. Toutefois, il conviendrait, même dans cette hypothèse, de signaler aux Parquets les opérations de commerce qui paraîtraient devoir entraîner l'application des textes de droit commun précités (décision du 8 janvier 1916).

18. — LOI DU 17 AOUT 1915. — Malgré la rigueur de ses dispositions, la loi du 4 avril 1915 ne répondait pas entièrement

(1) Cette intervention ne doit avoir lieu que dans les limites indiquées au n° 28, dernier §.

aux nécessités de la situation nouvelle créée par la guerre. Ses prescriptions sont, en effet, édictées *intuitu personæ* et non pas *intuitu rei*; elles atteignent les personnes, non les choses. Quant à la mise sous séquestre, elle n'a pas un caractère pénal mais simplement conservatoire. A moins qu'il n'y eût soit acte de commerce interdit, soit détournement ou recel d'objets séquestrés, l'action publique ne pouvait pas être mise en mouvement (1).

Quant au service des Douanes, il était dans l'impossibilité de saisir légalement une marchandise ennemie déclarée sous sa véritable origine ou même de s'opposer à ce qu'elle fût expédiée en transit ou mise en entrepôt. Seules, les pénalités prévues par la loi du 22 août 1791, titre II, art. 21, en cas de fausse déclaration d'origine, de qualité ou d'espèce, demeuraient applicables; elles étaient notoirement insuffisantes.

Il importait de remédier à cette situation en permettant à la douane de saisir les marchandises d'origine ou de provenance austro-allemandes importées en France, même si elles étaient déclarées sous leur véritable origine, et d'en interdire le transit ou la mise en entrepôt. Tel a été l'objet de la loi du 17 août 1915 que nous reproduisons ci-après :

19. — *Loi du 17 août 1915, soumettant les marchandises d'origine ou de provenance allemande ou austro-hongroise aux dispositions des lois de douane concernant les marchandises prohibées.*

ARTICLE UNIQUE

Les marchandises originaires ou provenant des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, alors même qu'elles auraient été déclarées comme telles, sont soumises à toutes les dispositions pénales des lois de douane concernant les marchandises prohibées, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines édictées par la loi du 4 avril 1915.

Exception est faite pour les marchandises à l'égard desquelles la prohibition sera levée, par décision du Ministre des Finances, rendue sur la proposition du Ministre intéressé.

La prohibition édictée par la loi du 17 août 1915 a un caractère absolu. Elle atteint même les marchandises dont l'origine ou la provenance serait exactement déclarée; il ne devra pas, dès lors, être fait application, en ce qui les concerne, des dispositions de l'article 4 du T. V de la loi du 22 août 1791.

Toute infraction aux lois de douanes relatives aux produits prohibés sera constatée par procès-verbal, en vertu de la nouvelle loi, lorsque cette infraction aura pour objet des marchandises allemandes ou austro-hongroises; toutefois, si la bonne foi

(1) Nous réservons pour le Chapitre II l'étude du décret du 13 mars 1915. Bien qu'ayant apporté une gêne considérable au commerce maritime de nos ennemis, ce texte ne permettait pas à la douane de saisir dans les ports les marchandises ennemies et il ne visait pas, en principe, les importations faites par les frontières de terre. Par suite de sa portée limitée, il ne remédiait pas aux difficultés auxquelles nous faisons allusion.

du délinquant est présumée, il pourra être admis à souscrire, aux conditions prévues en cas de prohibition, une soumission de s'en rapporter à la décision de l'Administration.

Il conviendra, en toute hypothèse, de signaler sans aucun retard l'opération au Parquet pour le mettre en mesure de poursuivre, s'il y a lieu, le délit spécial prévu par la loi du 4 avril 1915. Ce dernier texte édictant la confiscation des marchandises et des moyens de transport, le service devra, dans tous les cas, attendre les ordres du Parquet pour en donner mainlevée; par exception, il pourra permettre aux compagnies de chemins de fer et de navigation de disposer, provisoirement, sous les garanties d'usage, des moyens de transport saisis en attendant la décision de l'autorité judiciaire (Circ. 4697, du 19 août 1915).

En l'absence d'un texte législatif, les dispositions de la loi du 17 août 1915 interdisant l'importation des produits austro-allemands ne sauraient être appliquées aux marchandises bulgares, et il n'y a lieu d'en envisager la saisie et la confiscation que lorsqu'elles sont présentées aux douanes en exécution d'un contrat conclu contrairement aux interdictions formellement visées par le décret du 7 novembre 1915 (décision du 9 février 1916).

Les marchandises d'origine ou de provenance bulgare doivent être soumises au paiement des droits du tarif général (même décision).

20. — La loi du 4 avril 1915 permet d'atteindre les *personnes* ayant fait avec l'ennemi des actes de commerce interdits par le décret du 27 septembre 1914. D'autre part, les *marchandises* d'origine ou de provenance allemande ou austro-hongroise sont frappées de prohibition par la loi du 17 août 1915.

Il était à prévoir que nos ennemis s'efforceraient d'échapper à cette interdiction et à cette prohibition soit en dissimulant l'origine de leurs produits, soit en faisant effectuer leurs envois par des intermédiaires favorables à leur cause. Pour déjouer ces tentatives, des mesures spéciales devaient être prévues. Elles consistent :

1° *à l'égard des personnes*, dans la production de certificats de nationalité et dans l'établissement de listes noires;

2° *à l'égard des marchandises*, dans la production de certificats d'origine.

21. — Certificats de nationalité. — Dès la promulgation du décret du 27 septembre 1914, et sans attendre que la loi du 4 avril 1915 ait donné à cet acte des sanctions pénales, l'Administration des Douanes s'est préoccupée de rechercher les moyens pratiques d'assurer l'application des dispositions qui interdisent, dans l'intérêt de la défense nationale, toute opération de commerce avec les sujets ennemis et fait défense aux dits sujets de se livrer, directement ou par personne interposée, à tout commerce sur le territoire français ou de protectorat français.

Pour atteindre ce résultat, la décision interministérielle du 19 décembre 1914 soumit à la justification d'origine les envois de diverses provenances. Elle prescrivit, en outre, de n'admettre à l'importation, sous un régime douanier quelconque, les envois effectués par des *transitaires* ou des *sociétés de transport* que si les intéressés avaient préalablement administré la preuve qu'ils ne sont pas sujets de nations en guerre avec la France ou bien que le conseil d'administration de la société expéditrice n'est pas en majorité composé de sujets ennemis et que la société n'est pas gérée par des sujets ennemis. Ultérieurement, cette même obligation fut étendue à *tous les expéditeurs* (1) résidant en Suisse, en Italie, en Espagne, aux Pays-Bas et dans les États Scandinaves (décision du 27 décembre 1915) (2) (3).

Cette preuve consiste dans la production au bureau d'importation d'une attestation, dite « *certificat de nationalité* », établie par le Consul français dans le ressort duquel se trouve l'expéditeur ou l'établissement expéditeur (décision du 19 décembre 1914). Il convient, d'ailleurs, de ne pas attacher à l'expression « certificat de nationalité » un sens littéral, ce document servant en réalité à indiquer qu'une maison établie à l'étranger remplit les conditions imposées par nous pour pouvoir faire du commerce avec la France (dépêche du Ministre des Finances du 30 octobre 1916).

Nous donnons d'autre part un modèle du certificat de nationalité.

22. — *Producteurs et vendeurs.* — Les producteurs ou vendeurs de marchandises signalés sur les certificats doivent justifier de leur nationalité. La formule des certificats ne laisse pas de doute à cet égard (décision du 18 juillet 1916).

23. — *Délivrance des certificats.* — Les consuls de France ne doivent délivrer les attestations qui leur sont demandées par les sociétés de transport qu'après s'être assurés que ces sociétés n'ont pas apporté dans leur administration des modifications de nature à leur permettre d'acquérir irrégulièrement les justifications nécessaires.

24. — *Production des certificats.* — Le certificat produit à

(1) Le Département des Affaires Étrangères a fait connaître qu'il y a intérêt à ce que les négociants français établis à l'étranger se soumettent à l'obligation de la justification de leur nationalité (décision du 2 août 1916).

(2) *Marchandises en provenance de Melilla (Maroc).* — Les marchandises en provenance de Melilla peuvent être importées en France et en Algérie moyennant la production de certificats d'origine et de nationalité émanant de la « Junta de Arbitrios », de Melilla, visés par l'autorité militaire espagnole (décision du 25 août 1916).

(3) Les envois des îles Canaries et des possessions espagnoles du Maroc sont également soumis à la formalité du certificat de nationalité (décision du 5 février 1917).

Certificat de nationalité pour les expéditions de marchandises à destination de la France ou en transit par la France (1)

(Modèle annexé à la décision du 1er mars 1916)

Coût : 6 francs (art. 166 du tarif des chancelleries)

(2). . . . . . . de France . . . .
A. . . . .
Je soussigné (3). . . . .
Vu la déclaration faite par devant (4) . . . .

Certifie, après enquête, que MM. (5). . . . . producteurs, négociants, fabricants . . . . sont de nationalité. . . . . ; que les capitaux employés pour la marche des affaires de MM. . . . . ne proviennent pas de ressortissants de puissances en guerre avec la France ; que MM. (6). . . . . , transitaires ou agents de transport, ne sont ni sujets ni protégés d'une puissance en guerre avec la France et que les capitaux employés pour la marche de leurs affaires ne proviennent pas de ressortissants de puissances en guerre avec la France.

En foi de quoi, j'ai délivré la présente attestation que le comparant . . . . . . à . . . . ont signée avec moi après lecture faite (7) (ou) à laquelle est annexée la déclaration en bonne et due forme de (8) . .

Le (9). . . . .

Vu et certifié.
Le (10)

N. B. Toutes fausses déclarations seront poursuivies au lieu d'expédition des marchandises à importer ou en transit, conformément à la législation locale.

---

(1) Le « certificat de nationalité » est exigé pour les expéditions de marchandises à destination de la France ou en transit à travers la France, par application du décret du 27 septembre 1914, des lois du 4 avril et du 17 août 1915.

(2) Ambassade, légation, consulat général, consulat, vice-consulat, agence consulaire.

(3) Ambassadeur, ministre, etc...

(4) Autorités compétentes variant suivant les pays et les localités, telles que agent diplomatique ou consulaire français, agent de la douane locale, président de chambre de commerce ou de chambre syndicale, commissaire de police, notaire, etc...

(5) Nom du ou des expéditeurs.

(6) Au cas où l'expédition est faite par un transitaire ou par une maison de transport.

(7) Quand la déclaration a été faite par l'intéressé devant un agent diplomatique ou consulaire français.

(8) Mention de la personne qualifiée autre qu'un agent diplomatique ou consulaire français devant laquelle la déclaration a été faite.

(9) Ambassade, légation, consulat général, consulat, vice-consulat, agence consulaire.

(10) Lorsque le certificat est délivré par un agent consulaire, la signature du chef de poste diplomatique ou consulaire dont il relève est exigée.

l'appui d'une première expédition est valable pour 6 mois, pour tous les envois importés par les bureaux d'une même Direction des Douanes (1). Dans le cas où toutes les importations n'auraient pas lieu par la même Direction, la formalité devrait être renouvelée auprès de chacun des Directeurs dans la circonscription desquels se trouveraient les bureaux d'entrée des marchandises dont il s'agit (décision du 1er mars 1916) (2).

Les bureaux d'entrée devant s'assurer de la régularité des opérations d'importation, les douanes de sortie ou de l'intérieur n'ont pas à exiger la justification de nationalité.

La Direction des Douanes à laquelle a été remis un certificat de nationalité est autorisée à délivrer, sur la demande des intéressés, des ampliations conformes à ces attestations, pour être déposées dans d'autres directions.

Les mesures adoptées pour les expéditeurs réels doivent être appliquées dans les mêmes conditions aux transitaires, agents en douane, commissionnaires, agents de transports, etc... (décision du 3 juin 1916).

Comme nous l'avons dit, les producteurs ou vendeurs de marchandises signalés sur les certificats doivent justifier de leur nationalité. Or il peut se faire que ceux-ci, de même que les transitaires ou agents de transports, soient déjà munis de certificats. Dans ce cas, le nom des uns et des autres est, pendant la durée de validité des documents primitifs, rayé lors de la délivrance des nouveaux certificats. Les seuls noms maintenus sont ceux des producteurs, vendeurs ou transitaires qui, jusque-là, ne s'étaient pas procuré ces documents et n'avaient pas justifié de leur nationalité (décision du 18 juillet 1916).

Le chef de visite du service local des Douanes (inspecteur sédentaire, contrôleur principal ou receveur) peut dispenser de l'obligation du certificat de nationalité les envois faits par des particuliers et ayant manifestement le caractère d'opérations non commerciales (décision du 1er mars 1916).

25. — *Exonération du timbre.* — Les certificats de nationalité sont, au même titre que les certificats d'origine produits en exécution de la décision du 19 décembre 1914, exempts du timbre de dimension comme constituant des actes de police générale (décision du 27 mai 1916).

---

(1) La délivrance d'un certificat de nationalité, valable pour une période uniforme de six mois, pouvant présenter des inconvénients, notamment en ce qui concerne certaines firmes établies en Espagne, les agents consulaires de la péninsule ont été invités à apposer sur les certificats délivrés par eux un timbre bien apparent, portant, suivant les cas, les mots : « valable pour six mois », « valable pour un mois », « valable pour une expédition » (décision du 30 octobre 1916).

(2) Dans ce cas les consuls peuvent délivrer plusieurs ampliations du même certificat. Pour prévenir les abus, ils doivent mentionner sur l'original le nombre d'ampliations délivrées et inscrire sur chacune de celles-ci le mot « copie » (déc. du 11 novembre 1916).

26. — *Imprimés.* — Nos agents consulaires à l'étranger ont été invités à n'employer désormais que les formules de certificats de nationalité qui sont imprimées par les soins du Département des Affaires Étrangères (décision du 2 août 1916).

27. — *Dispenses du certificat de nationalité.* — Sont dispensés de la production du certificat de nationalité :

— les marchandises importées pour le compte du Département de la guerre. Ces produits sont généralement importés à la suite de marchés passés par l'autorité militaire qui, au préalable, a dû se renseigner sur la nationalité des fournisseurs ainsi que sur la provenance des capitaux employés par ces derniers ;

— les envois par colis postaux ou autres, faits par des particuliers et n'ayant aucun caractère commercial, que les envois proviennent de Suisse, d'Italie, d'Espagne, de Hollande, de Danemark ou des États Scandinaves (décision du 12 mai 1916) ; (1)

— les importations par la voie de la poste, par extension de la mesure prise pour les colis postaux (décision du 19 juillet 1916) ;

— les journaux ; ces publications restent soumises aux formalités en vigueur avant l'établissement du certificat de nationalité (décision du 18 juillet 1916) ;

— les marchandises invendues à l'étranger ou les emballages en retour, lorsqu'ils sont réexpédiés en France par les destinataires eux-mêmes, que leur origine nationale n'est pas douteuse et qu'elle est justifiée dans les conditions réglementaires (décision du 8 août 1916).

28. — Listes noires. — En vue de l'application éventuelle de la loi du 4 avril 1915, les commerçants français ont été avisés que le Gouvernement de la République considère comme ennemies ou comme jouant vis-à-vis de l'ennemi le rôle de personnes interposées, les personnes, maisons ou sociétés inscrites sur une liste insérée au *Journal officiel* du 25 novembre 1916 ou sur les listes additionnelles qui viendraient à être publiées ultérieurement dans la même forme, et qu'en conséquence toutes transactions commerciales sont interdites avec lesdites personnes, maisons ou sociétés (2).

---

(1) A partir du 1er février 1917, la formalité du certificat de nationalité a été rétablie pour les colis postaux, autres que ceux afférents à des envois émanant de particuliers ou dépourvus de tout caractère commercial, émanant de la Suède, la Norvège, le Danemark, la Hollande, la Suisse et l'Espagne (décision du 3 janvier 1917).

(2) Avant de procéder à un envoi, nos exportateurs peuvent se renseigner soit auprès de la Direction générale des Douanes, soit auprès de l'Office National du Commerce Extérieur, soit auprès des bureaux des Douanes aux frontières sur le point de savoir si les correspondants figurent ou non sur les listes noires.

Les listes ne pouvant pas être complètes, le fait de n'y être pas inscrit ne saurait être invoqué à aucun titre, et les négociants français, qui entretiennent des relations commerciales avec les pays neutres, devront, en cas de doute, continuer de prendre à l'égard de leurs clients ou correspondants les dispositions prévues par la déclaration-annexe à la déclaration de sortie en douane (voir n° 104) (circulaire de l'Administration des douanes du 2 mai 1916 — *Journal officiel* du 6 août 1916).

La liste insérée au *Journal officiel* du 25 novembre 1916 est la reproduction des « *Statutory List* anglaises » qui ont été notifiées antérieurement au service des Douanes et qui ont été mises à jour (note du 12 août 1914).

Pour mettre fin à des difficultés survenues sur plusieurs points au sujet de l'importation ou de l'exportation de marchandises en provenance ou à destination de maisons suspectes, il a été décidé que le service des Douanes ne doit plus tenir compte des avis qui lui ont été notifiés, *à moins qu'il ne s'agisse d'indications fournies par le Département des Affaires Étrangères*, soit par lettre spéciale, soit dans les listes transmises (*Statutory List* ou autres) (décision du 21 août 1916).

29. — Certificats d'origine. — Ainsi que nous l'avons déjà mentionné, il a été réglé, en vue d'assurer l'application des interdictions édictées par le décret du 27 septembre 1914, que les marchandises provenant de certains pays seraient assujetties à la formalité de la justification d'origine. La mesure concernait tout d'abord les produits importés de Suisse, des Pays-Bas et de l'Espagne (décision du 19 décembre 1914) ; elle a été étendue depuis lors aux importations du Danemark, de la Suède et de la Norvège (1).

30. — *Délivrance des certificats d'origine.* — Les titres d'origine doivent être délivrés par la *douane du pays d'importation.* Sans doute, certains de nos arrangements commerciaux, et notamment l'article 12 de la convention franco-suisse du 20 octobre 1906, attribuent à plusieurs autorités la faculté de délivrer des certificats d'origine. Mais l'énumération qui figure audit article 12 ne comporte pas nécessairement, pour le pays exportateur, la faculté de limiter à l'une des autorités qui y sont désignées le soin de délivrer ces attestations. Le droit d'établir à cet égard une distinction quant à la valeur des certificats produits appartient exclusivement aux pays dans lesquels les marchandises sont importées. De même que le libellé des certificats d'origine n'est pas soumis à une réglementation particu-

(1) Les marchandises en provenance de Melilla (Maroc) peuvent être importées en France et en Algérie moyennant la production de certificats d'origine et de nationalité émanant de la « Junta de Arbitrios » de Melilla visés par l'autorité militaire espagnole (décision du 25 août 1916).

lière et que chaque pays peut en déterminer la teneur pour les produits introduits sur son territoire, il est certain que les puissances contractantes se sont réservé également le droit d'exiger, selon les circonstances, que les attestations émanent de l'une ou de l'autre des autorités énumérées à l'article 12. Cette faculté dérive d'ailleurs implicitement du *pouvoir de récusation* que possède chaque pays à l'égard des attestations d'origine, lesquelles *ne lient pas l'appréciation du service des Douanes, et peuvent, dès lors, être tenues pour inopérantes* (décision du 25 janvier 1915).

31. — *Énonciations des certificats d'origine.* — Ils doivent obligatoirement attester l'origine de la marchandise et certifier que celle-ci n'est pas exportée à la décharge d'un acquit-à-caution de transit ou de sortie d'entrepôt, d'un passavant ou d'une consignation de droits (1). Les envois déclarés pour le transit direct ou indirect doivent être accompagnés de l'attestation dont il s'agit aussi bien que ceux présentés pour l'acquittement (décision du 19 décembre 1914). Les douanes étrangères peuvent s'entourer, pour la délivrance de ces titres, de toutes les informations nécessaires et, au besoin, se faire représenter par les expéditeurs des extraits des livres des fabricants attestant que les produits exportés proviennent réellement de leur établissement. Quoi qu'il en soit, nous croyons devoir rappeler à nouveau qu'il *est de principe que la production d'un titre d'origine ne constitue qu'un élément d'appréciation. Les douanes françaises conservent donc, en cas de doute sur la sincérité des certificats produits, la faculté de contester l'exactitude de la déclaration et de provoquer l'intervention des experts légaux.*

32. — *Dispense de législation consulaire.* — Les certificats d'origine produits en exécution de la décision du 19 décembre 1914 sont dispensés de la législation consulaire. Les attestations de l'espèce délivrées par les douanes sont, en effet, exonérées de cette formalité dans la plupart des pays. Cette dispense est, au cas particulier, exceptionnellement étendue aux douanes néerlandaises et espagnoles (décision du 25 janvier 1915).

33. — *Exonération du timbre.* — Le certificat d'origine prévu par la décision ministérielle du 19 décembre 1914 n'est exigé qu'à titre de mesure d'exécution des dispositions du décret du 27 septembre 1914 et afin d'acquérir la certitude, dans l'intérêt de la défense nationale, que les marchandises importées ne sont pas originaires de l'un des pays ennemis. Dans ces conditions,

(1) Au cas particulier, le but à atteindre est, non pas tant d'obtenir l'assurance que les marchandises importées sont d'origine suisse, espagnole, etc... que d'acquérir la certitude qu'elles ne sont pas originaires de l'un des pays ennemis (décision du 25 janvier 1915).

ces certificats d'origine doivent être assimilés aux actes de police générale dispensés du timbre par application de l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII (décision du 8 mars 1915).

34. — *Production du certificat d'origine. Transit.* — En ce qui concerne les marchandises expédiées en transit, c'est au bureau d'entrée en territoire français que doivent être présentées les attestations d'origine. Les titres de mouvement qui accompagnent la marchandise sont annotés en conséquence (décision du 4 février 1915) (1).

Pour que les mesures spéciales prévues par la décision ministérielle du 19 décembre 1914 aient, en ce qui concerne l'interdiction du transit des marchandises ennemies en territoire français, toute leur efficacité, il importe que la justification de l'origine des produits déclarés sous ce régime soit présentée *avant* l'accomplissement de l'opération.

On ne saurait, dès lors, admettre que le soin de vérifier l'applicabilité des titres d'origine soit réservé aux bureaux de destination, lorsqu'il s'agit d'envois qui, expédiés de l'étranger à l'étranger, peuvent être affranchis de la visite tant à l'entrée qu'à la sortie.

Quant aux marchandises arrivées en transit et destinées à rester à l'intérieur, la production du certificat d'origine doit également être faite au bureau d'entrée. Mais, afin de permettre au bureau destinataire de procéder utilement à l'opération de visite, les titres d'origine sont annexés aux soumissions créées pour accompagner les marchandises à ce dernier bureau (décision du 13 février 1915).

35. — *Transit par la France des marchandises expédiées à destination de l'Angleterre. — Certificats d'origine.* — Les agents consulaires britanniques en Suisse ont été avisés que lorsque le certificat d'origine ne pourra pas être présenté au bureau des douanes d'entrée parce qu'il a été adressé au bureau de sortie, les envois seront accompagnés d'un document délivré par le consul anglais ou français attestant que le certificat d'origine a bien été établi. En conséquence, au vu de ce document et hors le cas de soupçon motivé de fraude, le bureau d'entrée devra donner suite à la déclaration de transit en ayant soin, s'il y a lieu, d'annoter l'acquit-à-caution pour que le bureau de sortie puisse porter son attention sur l'opération.

---

(1) En ce qui concerne les colis postaux transitant à travers la France à destination de l'étranger, il a été admis que les titres d'origine délivrés par les agents consulaires anglais seraient, après usage, restitués par les bureaux d'entrée aux Cies de Chemins de fer pour être annexés aux feuilles d'expédition. Le service des Douanes consigne d'ailleurs, tant sur les soumissions de transit international que sur les feuilles modèles C jointes à ces expéditions, une mention indiquant que l'origine des marchandises a été justifiée au moment de l'entrée en France (décision du 20 novembre 1916).

Dans le même ordre d'idées, le bureau auquel seront présentés les certificats d'origine devra, conformément aux dispositions de la circulaire 2948, de 1898, admettre comme valable les énonciations du certificat d'origine lorsque la reconnaissance n'aura pas fait ressortir d'indice de nature à présumer l'inexactitude de la déclaration et qu'aucun motif particulier ne permettra de suspecter la bonne foi du déclarant. Il va de soi que l'attestation d'origine devra être régulière, s'appliquer sans aucun doute possible au produit présenté et confirmer de tous points les indications de la déclaration (décision du 28 mars 1916).

ATTESTATION

Le soussigné. . . . . britannique à . . . .
(fonctionnaire consulaire)
certifie par les présentes qu'il a délivré à . . . .
(producteurs, négociants, fabricants, etc.)
un certificat d'origine anglais pour les marchandises suivantes :

Marques	Numéros	Nombre et nature des colis	Contenu

expédiées à . . . .
(destinataire)
en transit par la France, et qu'il appert des vérifications faites et des assurances obtenues qu'une proportion d'au moins 75 o/o de ces marchandises a été produite et manufacturée en Suisse ou dans un pays allié ou neutre.

(*Signature du fonctionnaire consulaire*)

le. . . . .
(*Date*)

NOTE. — En cas de contestation sur l'origine de la marchandise, il a été convenu entre les gouvernements français et britannique que les objections ou réclamations devront être adressées directement par MM. les agents des douanes françaises au consulat britannique qui a délivré cette attestation.

Cette attestation doit être jointe aux marchandises expédiées au Royaume-Uni en transit par la France.

Pour remédier aux inconvénients résultant de la perte des certificats, la question a été envisagée de savoir s'il ne conviendrait pas de revêtir les colis d'une étiquette rouge mentionnant que les certificats d'origine ont été délivrés.

Tout donne à penser que cette suggestion sera prochainement accueillie. Son adoption paraît devoir être subordonnée à la condition que les feuilles modèle C (déclaration pour la douane)

soient elles-mêmes revêtues de cette étiquette. Au passage en douane, les étiquettes dont il s'agit seraient revêtues du timbre du bureau d'entrée afin d'éviter que les agents chargés du transit ne les utilisent pour d'autres envois.

36. — Colis postaux. — La réglementation prévue par la Convention postale de 1906 en matière de bulletins d'expédition et de déclaration en douane pour les colis postaux est indépendante de celle qui régit la justification d'origine et ne saurait, par suite, mettre obstacle à la délivrance de certificats collectifs (décision du 13 septembre 1915).

En conséquence, un nombre quelconque de colis postaux envoyés, le même jour, par le même expéditeur au même destinataire peuvent faire l'objet d'un seul certificat d'origine (décision du même jour).

Il n'existe, au surplus, aucun inconvénient à ce qu'il soit produit des certificats d'origine comprenant plusieurs colis postaux ayant des destinataires différents, pourvu que le dédouanement de ces colis soit effectué dans un même bureau de douane et que les certificats collectifs ainsi présentés contiennent toutes les énonciations prévues par la décision du 19 décembre 1914 (décision du 6 juillet 1915). La mesure est applicable en Algérie (décision du 25 avril 1916).

Voir n° 34, renvoi (1), pour les colis postaux en transit.

37. — *Dispenses du certificat d'origine.* — Sont dispensés de la production du certificat d'origine :

— les marchandises importées pour le compte de l'autorité militaire ou réquisitionnées pour le compte de ladite autorité, à la condition que la destination en soit dûment établie (décision du 18 janvier 1915).

Cette dispense vise les certificats produits pour l'application du tarif en même temps que ceux dont l'exigibilité résulte de prescriptions relatives aux circonstances actuelles. Elle est également applicable aux importations effectuées pour le compte du ravitaillement civil (15 avril 1916) ;

— les marchandises importées d'Italie ; il reste entendu que la dispense du certificat d'origine ne s'applique qu'aux marchandises qui y ont été spécialement assujetties en vertu de la décision du 19 décembre 1914, et non à celles qui sont soumises à la justification d'origine par des dispositions antérieures toujours en vigueur (décision du 9 juin 1916) ;

— les envois par colis postaux ayant pour destinataires, en France, des militaires français ou appartenant aux armées alliées (décision du 28 avril 1915) ;

— la magnésie (décision du 20 mai 1915) ;

— l'aniline ou phénylamine en provenance de la Suisse, de l'Italie, des Pays-Bas, de l'Espagne ou des Pays scandinaves (décision du 27 mai 1915) ;

— le zinc (minerai ou métal) importé de Suisse, d'Italie, d'Espagne, de la Hollande ou des Etats scandinaves (décision du 9 août 1915);

— les emballages vides en retour, si le service des Douanes n'émet aucun doute sur leur origine nationale (décision du 23 août 1915);

— les tours destinés à la fabrication des obus (décision du 22 décembre 1915);

— les graines de betteraves à sucre (déc. du 10 janvier 1917);

— les produits ci-après, *quelle que soit leur provenance* (décision du 3 janvier 1916) :

légumes secs,
céréales (graines et farines),
beurre,
œufs,
lait,
lait concentré,
fromages,
poissons frais, secs, salés ou fumés.

Cette facilité s'applique à la fois aux importations en France et aux importations en Algérie;

— les produits ci-après *originaires d'Espagne* (décision des 12 juin 1915 et 18 janvier 1916) :

acide tartrique et lies de vin,
anis vert,
céréales en grains,
espadrilles,
fruits de table frais,
laines brutes,
légumes frais,
liège brut, copeaux et déchets de liège,
mercure,
minerais,
peaux brutes,
piments,
poissons frais,
pommes de terre primeurs,
safran,
vins ordinaires non mousseux et vins de liqueur,
sels.

— les produits ci-après *originaires de Norvège* (décision des 12 juin et 17 juillet 1915) :

produits de la pêche,
conserves de poisson,
huiles de foie de morue,
huiles de poisson,
pâtes de bois,
minerais,
ardoises,

goudron végétal,
pavés,
feldspath,
quartz,
nitrate de chaux,
nitrites,
nitrate de soude,
nitrate d'ammoniaque,
acide nitrique concentré,
acide sulfurique,
glace.

— les produits ci-après *originaires des Pays-Bas* (décisions des 27 juillet 1915 et 28 juin 1916) :

bulbes,
fromages,
beurre,
lait condensé,
œufs,
poisson frais, y compris les coquillages,
bougies,
eau-de-vie de genièvre,
abats d'animaux.

— les produits ci-après *originaires de Suisse* (décisions des 27 mai 1916 et 2 mars 1915) :

aniline,
bijouterie, montres et autres ouvrages en or, en argent ou en platine *revêtus du poinçon suisse*,
farines lactées Nestlé et galactina,
vin sans alcool de Meilen,
fromages d'Emmenthal et de gruyère,
lait condensé ou stérilisé,
chocolats et bonbons contenus dans des emballages caractéristiques, revêtus de marques de fabrique suisses,
cuirs et peaux bruts de provenance suisse expédiés en transit à destination des pays d'outre-mer.

38. — Dérogations a la prohibition d'importation des marchandises allemandes ou austro-hongroises. — Aux termes du paragraphe 2 de l'article unique de la loi du 17 août 1915, la prohibition d'importation des marchandises allemandes ou austro-hongroises peut être levée, à titre exceptionnel, par décision du Ministre des Finances, rendue sur la proposition du Ministre intéressé.

Il était expédient, en effet, de se réserver la possibilité de tempérer la rigueur de la prohibition par des décisions d'espèce autorisant l'importation de marchandises dont notre commerce ou notre industrie de guerre pouvaient avoir besoin.

Les demandes de dérogations doivent être adressés à la Direction générale des Douanes, Bureau du Tarif.

39. — *Produits métallurgiques.* — La réglementation suivante a été adoptée pour l'admission en France de produits métallurgiques en provenance d'Espagne, des Pays-Bas, du Danemark, de la Suède et de la Norvège (décisions du 18 avril et 20 juin 1916) :

1° En ce qui concerne les envois pour lesquels *la justification d'origine ou transport n'est pas fournie*, le Ministère de l'Armement et des Fabrications de guerre adresse à la Direction générale des Douanes une attestation conforme au modèle ci-après et indiquant l'espèce des produits, leur poids approximatif, le nom de l'expéditeur et, s'il y a lieu, celui du transitaire, les noms et résidences des destinataires, etc... Sur cette attestation, qui mentionne que l'opération intéresse la défense nationale, le Ministère de l'Armement demande la dispense des justifications réglementaires ; la Direction générale des Douanes autorise la mainlevée sous paiement des droits du *tarif général.*

2° Pour les importations accompagnées des justifications réglementaires, le Ministère de l'Armement adresse à la Direction générale des Douanes l'attestation susvisée, en demandant que, dans le cas où l'origine déclarée serait contestée par le vérificateur, il soit donné mainlevée sous engagement de la part des intéressés de s'en rapporter à la décision de l'Administration des Finances, si l'expertise légale leur était défavorable.

Les certificats établis par le Département de l'Armement sont délivrés aux fournisseurs à leur première demande, et la copie de ces documents est transmise en même temps à l'Administration des Douanes. Cette dernière télégraphie au besoin aux gares frontières l'autorisation de laisser passer les marchandises.

Ces mesures s'appliquent tant à la matière première qu'aux produits métallurgiques laminés, étirés, tréfilés, etc... ou ouvrés, tels que machines-outils, machines à vapeur et diverses, ponts roulants, grues, etc...

Les attestations délivrées par le Département de l'Armement doivent obligatoirement mentionner le *nom du bureau d'importation* et parvenir *en double exemplaire* à la Direction générale des Douanes qui conserve l'un de ces documents et transmet l'autre au bureau frontière.

La procédure ci-dessus a cessé d'être appliquée pour les machines-outils, le matériel de chemin de fer, les armes et les munitions importés de Suisse.

Aux termes de la convention germano-suisse du 2 septembre 1916, le Gouvernement suisse s'est, en effet, engagé envers le Gouvernement allemand à ne plus laisser exporter en France des marchandises considérées comme matériel de guerre, et dont l'article 1er de la convention précise la nature, lorsque ces marchandises sont fabriquées en tout ou en partie avec des matériaux d'origine allemande.

MINISTÈRE DE L'ARMEMENT
ET DES FABRICATIONS
DE GUERRE.

N° 2/3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—

Attestation pour la Douane

La maison (nom et adresse *complète* du demandeur) . . . .
a passé une commande le. . . . . 191 ,
à (nom et adresse du fournisseur étranger) . . . .
par l'intermédiaire de (nom et adresse de l'agent ou représentant, s'il y a lieu) des marchandises suivantes, à importer par le Bureau des Douanes de. .

Avis important. — Détailler de façon précise les marchandises à importer en indiquant les quantités et poids.

Quantités	Nature des marchandises	Poids
	En cas d'insuffisance de place, continuer l'énumération au verso.	

Il y a nécessité supérieure de mettre la Maison désignée en possession des marchandises énumérées ci-dessus destinées à l'exécution de commandes passées avec les maisons ci-après qui en ont besoin pour la fabrication de matériel de guerre pour le gouvernement français, ainsi qu'il appert des duplicatas de commande ci-joints, visés par le Contrôleur régional du service des Forges.

Noms des Maisons ayant passé des commandes au Demandeur. {

Vu et transmis avec avis favorable.

Paris, le

Le Colonel, Directeur des Forges,
P. O. Le Sous-Directeur,

Approuvé :

Paris, le

Le Colonel, adjoint au sous-secrétaire d'État,

Observations :

Dans ces conditions, le service des Douanes a été autorisé à considérer comme étant d'origine suisse les envois qui auront fait l'objet d'un permis d'exporter délivré par le gouvernement fédéral. Les machines-outils, le matériel de chemin de fer, les armes et munitions, etc..., importés de Suisse dans ces conditions sont admis à bénéficier du tarif minimum (Décision du 20 décembre 1916).

En raison de l'importance de cette dernière décision, et bien qu'aucune instruction officielle n'ait encore été adressée à ce sujet, nous croyons devoir, à titre d'indication, en préciser les conditions d'application.

Importation de machines venant de Suisse :

1° *Formalités à accomplir pour obtenir, en Suisse, l'autorisation d'exportation* :

Aux termes du règlement de la Commission Suisse d'Exportation de Matériel de Guerre instituée en exécution de l'article 5 de la Convention Germano-Suisse du 2 septembre 1916, le matériel de Guerre provenant d'Allemagne ou fabriqué, en tout ou en partie, avec des produits allemands, ne peut être exporté en France ; toutes les demandes d'exporter concernant des objets qui d'une façon quelconque peuvent être considérés comme matériel de Guerre, sont adressées à la Commission Suisse d'Exportation qui examine si les marchandises faisant l'objet de la demande doivent être considérées ou non comme matériel de guerre.

Cette Commission n'a pas établi de liste de marchandises considérées en principe comme faisant partie du Matériel de Guerre, sauf en ce qui concerne : les tours (y compris les tours revolvers), les machines à fraiser, à raboter, à aiguiser, à percer et à étamper, les cisailles et les presses qui servent à fabriquer des armes et munitions, du matériel de chemin de fer, les fils de fer barbelés, etc...

Par contre, la Commission a établi une liste des marchandises qui ne doivent, en aucun cas, être considérées comme matériel de Guerre et qui, par suite, peuvent être expédiées sans que la demande d'exportation soit soumise à l'examen de la Commission d'Exportation.

Si la machine dont l'exportation est demandée est considérée comme matériel de Guerre au sens de ce qui précède, la Commission d'Exportation n'accordera le permis d'exportation que s'il lui est justifié par l'exportateur qu'il a reçu de France, ou d'un autre pays allié, des quantités de fonte et d'acier correspondantes à celles nécessitées par la fabrication de la machine ; ces matières premières lui sont fournies par les soins du Service

Commercial de l'Ambassade de France à Berne, auquel les commandes françaises de machines-outils doivent être notifiées par l'intermédiaire de l'Inspection des Forges de la résidence de l'industriel ou du commerçant français importateur : les avis de ces commandes doivent mentionner très exactement le nom et l'adresse du vendeur suisse, la spécification et le poids réel de la machine se décomposant, si possible, en fonte et en acier, et le nom du destinataire pour lequel sera établi le permis d'exportation suisse.

Dans le cas contraire où la machine n'est pas considérée comme matériel de guerre, l'exportation en est autorisée sans qu'il soit besoin d'un permis délivré par la Commission Suisse d'Exportation et sans qu'il soit besoin de justifier que les matières premières nécessaires à la fabrication de cette machine proviennent de pays alliés.

Lorsqu'il s'agit d'une machine ne figurant ni dans la liste du matériel considéré par l'Administration Suisse comme ne pouvant, en aucun cas, être qualifié de matériel de Guerre, ni dans l'énumération sus-rappelée des machines considérées toujours comme matériel de guerre, la question de savoir si un permis d'exportation est nécessaire et si corrélativement il y a lieu de fournir aux fabricants les matières premières, dépend entièrement de la décision de la Commission Suisse d'Exportation.

2° Formalités à accomplir pour l'importation en France :

Dans l'état actuel de la législation, l'importation en France des machines est libre, sauf s'il s'agit de machines d'origine ennemie ; l'Administration Française des Douanes considère comme machines ennemies non seulement celles fabriquées en territoire ennemi, mais aussi celles fabriquées en territoire neutre avec des matières premières d'origine ennemie, lorsque la valeur des matières premières d'origine ennemie entrant dans la composition de la machine représente plus de 25 o/o du prix de la machine.

Si la machine à importer est accompagnée du certificat d'origine suisse, accepté par l'Administration française des Douanes, l'importation est libre, sous réserve du paiement des droits du tarif minimum.

Si la machine à importer a fait l'objet en Suisse de la délivrance d'un permis d'exportation, par la Commission Suisse d'Exportation, c'est-à-dire si elle a été considérée en Suisse comme matériel de guerre au sens de la Convention Germano-Suisse du 2 septembre 1916, et si, par suite, elle a donné lieu à la fourniture au fabricant d'une quantité de matières premières d'origine française ou alliée correspondant à la quantité des matières premières nécessitées par sa fabrication, l'Administration Française des Douanes a décidé que la production du dupli-

cata du permis d'exportation suisse équivaudrait à la production du certificat d'origine acceptable par elle ; en conséquence, l'importation en France des machines de cette catégorie ne nécessite aucune formalité spéciale, en dehors de la production du duplicata du permis d'exportation suisse, et elles sont admises au droit du tarif minimum.

Si la machine à importer n'a pas été considérée en Suisse comme matériel de guerre, ou si elle n'est pas accompagnée d'un certificat d'origine suisse accepté par la Douane Française, la machine est réputée d'origine ennemie, et par suite l'importation ne peut être effectuée que si l'importateur a obtenu une attestation pour la Douane suivant qu'il est titulaire d'un marché intéressant la Défense nationale ou fournisseur d'industriel titulaire de marchés intéressant la Défense nationale.

LISTE des marchandises qui ne sont pas considérées comme matériel de Guerre aux termes de la Convention Germano-Suisse du 2 septembre 1910 (1).

A. — *Constructions et métiers du bâtiment :*

Armatures et conduites d'eau et gaz — feuilles d'asbeste — vis — pointes, rivets, éclisses — chauffe-bains — baignoires — installations de bureaux — buffets — comptoirs — ferrures — lits en fer — closets — produits en ciment — articles de décoration — montures en fer — ponts en fer (excepté les ponts destinés aux zones de guerre) — mâts en fer — garnitures de fenêtres — cadres de fenêtres en fer — grilles — compteurs à gaz — articles pour éclairage au gaz — robinets — hydrautos — radiateurs — feuilles d'hafelite — vis à bois — installations pour hôtels — refroidisseurs — échelles en fer — appareils pour l'héliographie — appliques et ferrures pour meubles — feuilles de micanite — devantures de magasin (tôle ondulée) — verrous — serrures — cadenas — installations sanitaires — installations pour devantures — ventilateurs jusqu'à 30 m/m. de diamètre — appareils pour chauffage central et parties détachées — fourneaux et réchauds à gaz.

B. — *Industrie électrique :*

Accumulateurs — lampes et poires — fils — machines à électriser — électro-mobiles — électro-moteurs — fers à repasser électriques — lampes à incandescence — appareils de chauffage électrique — tuyaux isolants — matériel d'installation électrique — appareils de cuisson électrique — sonneries — appareils de mesurage, compteurs électriques — lampes de poche et leurs parties — transformateurs, intercalateurs, protecteurs, paravents électriques.

C. — *Industrie des machines :*

Machines pour : Apprêtage — boulangerie — fabrication des rubans — reliure — imprimerie — biscuiterie — plomberie — distillerie — fabrication du cacao — confiserie — buttoir — fabrication des engrais — pressage — fabrication de la glace — teinturerie — fabrication du cidre — tannerie — travail du bois (excepté les bois de fusil) — cardage — peignage — froma-

---

(1) Liste établie en exécution de l'article 4 du règlement de la Commission suisse d'exportation, mise à jour jusqu'au 1er novembre 1916.

gerie — agriculture — meunerie — parfumerie — papeterie — scierie — chocolaterie — cordonnerie — couture, filature — broderie — nettoyage des rues — industrie de la pierre — nickelage — industries textiles — fabrication du tabac et des cigares — levage — tissage — tuilerie — machines à découper — hectographes — machines à copier — machines à dicter — machines à coudre — machines à calculer — rifloir — laminoirs.

D. — *Véhicules et moyens de locomotion :*

Automobiles jusqu'à 10 HP et leurs parties — chars à pont — voitures à bras — vélos de dames.

E. — *Mécanique :*

Ascenseurs pour personnes — monte-charges (y compris câbles, freins et moteurs — poids) — moufles — crics à main — accessoires pour marmites à vapeur — ventilateurs, soupapes — thermomètres — chaînes en fer — câbles pour funiculaires aériens — poulies — graisseurs — compteurs de tours — transmissions — talon à coulisses — calibre — crics — roues dentées.

F. — *Coutellerie :*

Couteaux militaires — rasoirs — couteaux de poche — ciseaux.

G. *Aiguilles :*

Aiguilles à coudre — aiguilles à chapeaux — épingles — épingles de sûreté — aiguilles pour broderie — aiguilles à tricoter — (excepté les aiguilles de machines à tricoter).

H. — *Articles agricoles :*

Seaux, cuviers — fourches — pioches, râteaux et faux — machines pour fromagerie — machines agricoles — articles de laiterie — pelles — lanternes de sûreté — fers à cheval — thermomètres de fromagerie.

I. — *Articles de ménage :*

Ferblanterie — fers à repasser — fourneaux à gaz — fourneaux potagers — casseroles et marmites — moulins à café — articles de cuisine, poêles et fourneaux, tuyaux et accessoires de poêles — lampes à pétrole — fourneaux à pétrole — paille d'acier (fabriquée) — aspirateurs de poussière — lanternes de sûreté — miroirs — appareils extincteurs.

K. — *Outils :*

Fers à découper — fers à agrandir — marteaux à main — tenailles à main — scies à bois — soudoirs — outils de sellier et de tapissier — râpes (grosses limes) — poinçons, estampes — outils d'horlogerie — limes pour horlogerie.

L. — *Visserie et clouterie :*

Rivets de construction sous toutes formes — boulons à construction sous toutes formes — écrous sous toutes formes, coins — chevilles sous toutes formes — pointes sous toutes formes — vis pour horlogerie et optique — clous pour fers à cheval — clous pour souliers — feuilles de métal.

M. — *Matériel sanitaire :*

Instruments de chirurgie — désinfecteurs — appareils sanitaires — instruments de dentiste.

N. — *Articles de sport :*

Ustensiles de pêche — cannes de touriste — piolets d'alpinisme — sifflets pour signaux — crampons — articles de sport en général.

O. — *Divers :*

Installation pour acétylène — brûleurs pour acétylène — becs — brûleurs en fer — boussoles — coffres-forts — gramophones — appareils de contrôle — cassettes (de banque) — objets d'art — soies à chantourner — appareils optiques — appareils de projections — appareil pour dessins (compas) — briquets de poche y compris le ferro-cérium — lampes de poche — bouteilles thermos — appareils télégraphiques — compteurs de vitesse — poteries (en fer) — appareils de séchoirs (excepté les compresseurs et les ventilateurs) — engins de gymnastique — jouets — appareils de multiplication (hectographes).

40. — Bien que la Belgique soit momentanément occupée par nos ennemis, il eût été d'une rigueur excessive et manifestement contraire aux intérêts des alliés d'appliquer strictement aux importations de marchandises belges la prohibition édictée par la loi du 17 août 1915 à l'encontre des produits allemands ou austro-hongrois.

Des dispositions et une procédure spéciale ont été prévues pour les marchandises belges. Nous les résumons ci-après :

41. — MARCHANDISES BELGES. — FORMALITÉS A REMPLIR POUR L'IMPORTATION, LE TRANSIT ET L'EXPORTATION. — En principe, les opérations concernant les marchandises belges comportent l'obligation de consigner le montant de la valeur des envois et d'acquitter les droits du tarif général lorsqu'il y a mise à la consommation. Toutes les demandes concernant les marchandises belges doivent être adressées à la Légation de Belgique. La procédure à suivre a été fixée comme suit par la décision du 21 avril 1916 :

I. Importations de Belgique en France.	Les dossiers de la Légation de Belgique, comprenant 4 bordereaux et les pièces justificatives produites, sont communiqués pour examen à la Direction générale des Douanes. Ils sont ensuite soumis aux délibérations du Comité de restriction des approvisionnements et du commerce de l'ennemi. Les demandes annotées des décisions prises par le Comité sont retournées à la Direction générale des Douanes : A. — Si l'avis a été donné par le Comité de restriction à l'unanimité et si l'importation est subordonnée au paiement des droits du tarif général et à la consignation (1) en numéraire de la valeur de la marchandise à la Caisse des Dépôts et Consignations : Le Directeur général des Douanes vise les demandes et donne aux services locaux les instructions nécessaires.

(1) Les importateurs peuvent effectuer leur versement après l'importation s'ils prennent l'engagement cautionné de produire au service des Douanes, dans le délai d'un mois à compter de la mainlevée des marchandises, le récépissé constatant la consignation en numéraire, à la Caisse des Dépôts, de la valeur de l'envoi (décision du 26 juin 1916).

I. Importations de Belgique en France. (*suite*)	B. — Dans tout autre cas (admission en franchise, dispense de consignation (1), application du tarif minimum) : Le Directeur général des Douanes soumet l'affaire au Ministre des Finances qui statue. Dans les deux cas, deux des bordereaux accompagnés des pièces annexes sont envoyés à la Légation de Belgique qui informe les pétitionnaires. Un 3ᵉ exemplaire annoté est transmis au Comité de restriction.
II. Importations de Belgique transitant par la France à destination d'un pays allié ou neutre.	Même procédure que pour les importations de Belgique en France. Le bureau d'importation délivre un acquit-à-caution qui relate l'autorisation et, s'il y a lieu, l'accomplissement de la condition de versement à la Caisse des Dépôts et Consignations. Au cas où la marchandise aurait antérieurement transité par l'Angleterre, le récépissé de la banque alliée serait produit à la douane au lieu et place de celui de la Caisse des dépôts (2). S'il s'agissait de marchandises d'espèce ou de catégorie prohibée à la sortie de France, il serait remis au Directeur général des Douanes des formules de demandes de dérogations que celui-ci déférerait à la Commission interministérielle et qui suivraient la filière ordinaire. L'opération de transit n'aurait lieu qu'autant que la dérogation serait autorisée.
III. Expéditions à destination de la Belgique provenant de France ou transitant par la France.	Mêmes formalités qu'à l'importation des marchandises. Aucun droit n'existant à la sortie et les exportateurs n'étant pas soumis à l'obligation de consigner la valeur de leur marchandise, le Directeur général des Douanes, après avoir fait intervenir, le cas échéant, la Commission des Dérogations aux prohibitions de sortie, vise les demandes et donne aux services locaux les instructions nécessaires.

42. — Marchandises alsaciennes-lorraines. — Le bénéfice de la disposition du paragraphe 2 de l'article unique de la loi du 17 août 1915 qui permet de lever, dans certains cas, la prohibition atteignant les marchandises d'origine ou de provenance austro-allemande a été étendu aux marchandises alsaciennes-lorraines (3). En ce qui les concerne, une procédure analogue à

(1) Les marchandises belges réexpédiées sur la France après avoir été introduites en Angleterre dans les conditions fixées par les autorités britanniques peuvent être importées sans être astreintes à une seconde consignation (décision du 7 août 1916).

(2) La procédure anglaise prévoit la consignation de la valeur de la marchandise ou la garantie qu'elle sera effectuée, même dans le cas où les marchandises belges sont expédiées *directement de la Hollande* à destination d'un pays neutre. La réglementation française a été complétée dans le même sens ; il est admis que, dans cette hypothèse, on peut remettre à la disposition des intéressés jusqu'à 70 o/o de la valeur consignée (déc. du 9 février 1917).

(3) Il va sans dire qu'il s'agit des marchandises originaires de la partie de l'Alsace-Lorraine non encore réoccupée par nos troupes ; les autres sont admises en franchise.

celle qui a été admise pour les marchandises belges a été adoptée.

Toutefois, les demandes d'importation sont soumises au Ministère du Commerce (Direction des affaires commerciales et industrielles — 1er Bureau), qui les transmet pour examen au Comité de restriction des approvisionnements et du commerce de l'ennemi. Lorsque les demandes sont accueillies, les fonds représentant la valeur des marchandises sont versés à la Caisse des Dépôts et Consignations (décision du 20 janvier 1916).

Nous devons enfin mentionner une mesure réglementaire très importante prise à l'égard des marchandises obtenues en pays neutres avec des matières ou matériaux d'origine ennemie.

43. — Marchandises obtenues ou fabriquées dans les pays tiers avec des matières ou matériaux d'origine ennemie. — Les marchandises obtenues ou fabriquées dans les pays neutres avec des matières ou matériaux d'origine ennemie doivent être considérées comme originaires du pays tiers où a eu lieu la main-d'œuvre de fabrication ou de production, dans les deux cas ci-après :

1° lorsqu'il y a eu transformation complète ayant fait perdre au produit primitif son individualité d'origine (métaux extraits de minerais ; fils fabriqués avec du lin ou du chanvre ; sucres provenant de betteraves ; fécules provenant de pommes de terre ; huiles extraites de graines oléagineuses ; farines provenant de blés ou de seigles, etc...) ;

2° lorsqu'il s'agit de marchandises dont la fabrication ne nécessite pas plus de 25 o/o de leur valeur soit en travail ennemi, soit en matières ou matériaux d'origine ennemie.

Les marchandises dont la fabrication nécessite plus de 25 o/o de leur valeur soit en travail ennemi, soit en matières ou matériaux d'origine ennemie, doivent être traitées elles-mêmes comme étant d'origine ennemie (décision du 15 mai 1916).

En vue de faciliter l'application de cette réglementation, les représentants du Gouvernement français en Suisse, auxquels ont été adjoints des agents techniques, ont été autorisés à délivrer, après contrôle, aux industriels qui en font la demande, des certificats de vérification, conformes au modèle d'autre part. Le service des Douanes attachera à ces documents une valeur probante particulière.

Modèle de Certificat de vérification

Minute : 12 fr. } Art. 174 du
Expédition } tarif des
ou extrait : 6 fr. } Chancelleries

CERTIFICAT DE VÉRIFICATION (1)

Nous, soussigné, Consul de France. . . . .
certifions que de la vérification des documents qui nous ont été présentés par M. (2) . . . .
. . . .
et de l'enquête à laquelle nous avons procédé au sujet de l'exportation en France de — (3) . . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
en date du . . . .
il résulte que les déclarations de M. (2) . . . .
sont exactes.

(*Signature*)

Cachet
du
Consulat

---

(1) Il y a lieu d'annexer au présent certificat un exemplaire du certificat d'origine délivré par les autorités locales.

(2) Nom de l'expéditeur.

(3) Désignation des marchandises (marque, numéros, espèces, quantités, etc...)

Quand la marchandise comprendra une partie quelconque de sa valeur soit en travail ennemi, soit en matières ou matériaux d'origine ennemie, le certificat devra en mentionner expressément la proportion, — les produits comprenant plus de 25 0/0 de la valeur, soit en travail ennemi, soit en matières ou matériaux d'origine ennemie n'étant, en principe, pas admis à l'importation en France ou au transit.

CHAPITRE II

Contrebande de guerre

44. — Il n'entre pas dans le cadre de notre étude de rechercher quels objets constituent la contrebande de guerre. Cette question, des plus controversées, doit être examinée, en effet, au point de vue des traités, des législations particulières et des opinions des publicistes. Elle constitue une des branches, et non des moins importantes, du droit international public. Nous ne pouvons à cet égard que renvoyer nos lecteurs aux traités spéciaux sur la matière.

L'expression « contrebande de guerre » sert à désigner les objets qu'un neutre ne peut transporter à un belligérant sans violer les devoirs de la neutralité.

Ces objets sont généralement classés en deux catégories :

1° les objets dits de contrebande *absolue*, qui doivent être saisis sans qu'on ait à rechercher à quel usage précis ils seront affectés ;

2° les objets dits de contrebande *conditionnelle* ou relative, qui ne sont saisissables que lorsqu'on peut présumer, à raison des circonstances, qu'ils sont destinés particulièrement à un usage hostile (1).

Dès le 25 août 1914, un décret du Gouvernement français a prescrit, avec diverses additions ou modifications, l'application, au cours de la guerre actuelle, des règles de droit international maritime formulées par la déclaration signée à Londres le 26 février 1899. Ces dispositions furent atténuées par le décret du 6 novembre 1914 destiné à réduire, sans nuire à l'exercice du droit de légitime défense, les conséquences souvent pénibles que l'état de guerre entraîne pour le commerce des nations neutres. Parmi les mesures prescrites par ce dernier décret, nous ne retiendrons que celle qui est insérée dans l'article 2 et aux termes de laquelle « des notifications insérées au *Journal officiel* « feront connaître, le cas échéant, toutes nouvelles additions ou

---

(1) Bonfils, *Manuel de droit international public.*

« modifications aux listes des articles de contrebande de guerre « établies par le décret du 6 novembre 1914 ».

45. — En exécution de cette prescription, des avis insérés au *Journal officiel* des 14 octobre 1915, 27 janvier, 13 avril, 28 juin, 12 octobre et 23 novembre 1916 et 3 janvier 1917 ont fixé comme suit les listes des articles de contrebande de guerre.

I

Contrebande absolue.

1. Les armes de toute nature, y compris les armes de chasse et de sport, ainsi que leurs pièces détachées.
2. Les instruments et appareils exclusivement propres à la fabrication des munitions de guerre ou à la fabrication ou à la réparation des armes ou du matériel de guerre, terrestre ou naval.
3. Les tours, machines et outils pouvant servir à la fabrication des munitions de guerre.
4. L'émeri, le corindon, le carborundum sous toutes ses formes, et toutes autres substances abrasives, naturelles ou artificielles, ainsi que les produits fabriqués avec ces matières.
5. Les projectiles, gargousses et cartouches de toute nature et leurs pièces détachées.
6. Les cires de toutes sortes.
7. Les poudres et explosifs spécialement affectés à la guerre.
8. Les matières employées à la confection des explosifs, y compris : l'acide nitrique et les nitrates de toute nature; l'acide sulfurique, l'acide sulfurique fumant (oléum), l'acide acétique et les acétates, le chlorate et le perchlorate de baryum, l'acétate, le nitrate et le carbure de calcium, les sels de potassium et la potasse caustique, les sels d'ammonium et l'ammoniaque (solution), la soude caustique, le chlorate et le perchlorate de sodium, le mercure, le benzol, le toluol, le xylol, le naphte (employé comme dissolvant), le phénol (acide phénique), le crésol, la naphtaline, ainsi que leurs mélanges et leurs dérivés ; l'aniline et ses dérivés, la glycérine, les acétones et matières premières brutes ou raffinées pouvant servir à leur préparation, l'éther acétique, l'éther formique, l'éther sulfurique, les alcools y compris l'huile de fusel, l'esprit de bois, leurs dérivés et leurs préparations ; le soufre ; le sulfate de baryte (barytine) ; l'urée ; la cyanamide ; le celluloïd.
9. Le bioxyde de manganèse ; l'acide chlorhydrique ; le brome ; le phosphore et ses composés ; le sulfure de carbone ; l'arsenic et ses composés ; le chlore ; le phosgène (chlorure de carbonyle) ; l'anhydride sulfureux ; le prussiate de soude ; le cyanure de sodium ; l'iode et ses composés ; l'acide oxalique et les oxalates, l'acide formique et les formiates, les phénates, les sulfites et les hyposulfites métalliques, la chaux sodée et le chlorure de chaux, les sels de strontium et de lithium et leurs composés.
10. Le piment et le poivre.
11. Les affûts, caissons, avant-trains, fourgons, forges de campagne et leurs pièces détachées ; le matériel de campement et ses pièces détachées.
12. Les fils de fer barbelés et les instruments employés à les fixer ou à les couper.
13. Les télémètres et leurs pièces détachées ; les projecteurs et leurs pièces détachées.
14. Les effets d'habillement et d'équipement ayant un caractère militaire.
15. Les animaux de selle, de trait et de bât, utilisables pour la guerre ou susceptibles de le devenir.
16. Toutes espèces de harnachement ayant un caractère militaire.
17. Les peaux de bétail, de buffles et de chevaux ; les peaux de veaux, de porcs, de moutons, de chèvres et de daims ; ainsi que le cuir manufacturé ou non, propre à la sellerie, aux harnachements, chaussures ou effets militaires ; les courroies de cuir, les cuirs imperméables et les cuirs de pompe.

18. Les matières tannantes de toutes sortes, y compris le bois de quebracho et les extraits servant au tannage.
19. La laine, brute, peignée ou cardée ; les déchets de laine et résidus de toute nature ; les fils de laine ; les crins et poils d'animaux de toute espèces, ainsi que leurs filés et leurs déchets.
20. Le coton brut, les linters, les déchets de coton, les filés de coton, les tissus de coton et autres produits tirés du coton susceptibles d'être employés à la fabrication des explosifs.
21. Le lin, le chanvre, la ramie, le kapok, toutes fibres végétales ainsi que leurs filés.
22. Les bâtiments de guerre, y compris les embarcations et les pièces détachées ne pouvant être utilisées que sur un bâtiment de guerre.
23. Les appareils de signaux phoniques sous-marins.
24. Les plaques de blindage.
25. Les appareils aériens de toute espèce, y compris les aéroplanes, les aéronefs, les ballons et aérostats de toute nature, leurs pièces détachées, ainsi que les accessoires, objets et matériaux propres à servir à l'aérostation ou à l'aviation ; la baudruche.
26. Les automobiles de toute nature et leurs pièces détachées ainsi que leurs accessoires.
27. Les pneumatiques et bandages pour automobiles et bicyclettes, ainsi que les articles ou matériaux propres à être employés pour leur fabrication ou leur réparation.
28. Les huiles minérales, y compris la benzine et les essences à moteur.
29. Les produits résineux, le camphre et la térébenthine (huile et essence) ; les goudrons et l'essence de goudron de bois, les bitumes, asphaltes, poix et goudrons de toute nature.
30. Le caoutchouc (y compris le caoutchouc brut, usagé et récupéré, les solutions et pâtes contenant du caoutchouc et toutes autres préparations contenant du caoutchouc, le balata, la gutta-percha, ainsi que les variétés suivantes de caoutchouc, savoir : Bornéo, Guayulé, Jelutong, Palembang, Pontianac, et toutes autres substances contenant du caoutchouc), ainsi que les objets faits, en tout ou en partie, en caoutchouc.
31. Le rotin et le bambou.
32. Les matières lubréfiantes et notamment l'huile de ricin.
33. Les métaux suivants : le tungstène, le molybdène, le vanadium, le titane, l'uranium, le sodium, le nickel, le zinc, le selenium, le cobalt, la fonte hématite, le manganèse, le fer électrolytique et l'acier contenant du tungstène ou du molybdène ou du titane ou de l'uranium.
34. L'amiante.
35. L'aluminium, l'alumine et les sels d'aluminium, les alliages d'aluminium.
36. L'antimoine, ainsi que les sulfures et oxydes d'antimoine.
37. Le cuivre, non travaillé ou mi-ouvré, les fils de cuivre ; les alliages ou composés de cuivre.
38. Le plomb sous toutes ses formes.
39. L'étain, le chlorure d'étain et le minerai d'étain.
40. Les alliages de fer, y compris le ferro-tungstène, le ferro-molybdène, le ferro-manganèse, le ferro-vanadium et le ferro-chrome, le ferro-titane et le ferro-uranium.
41. Les minerais de tungstène, de molybdène, de vanadium, de titane et d'uranium, les minerais de manganèse, de nickel, de chrome, l'hématite, les pyrites de fer, les pyrites de cuivre et autres minerais de cuivre, les minerais de zinc, de plomb, d'arsenic, et la bauxite ; les minerais de strontium et de lithium.
42. Les cartes et plans de toute partie du territoire des pays belligérants ou de la zone des opérations militaires, à toute échelle plus grande que 1/250.000, ainsi que les reproductions, à toute échelle, de ces cartes ou plans, par la photographie ou tout autre procédé, les pellicules sensibles, plaques et papiers photographiques.
43. Le liège, y compris le liège en poudre.
44. Les os sous toutes leurs formes, entiers ou concassés, et les os calcinés ; le noir animal.

45. Le savon, le bois de panama (écorce de quillaia);
46. Les chlorures métalliques, à l'exception du chlorure de sodium, les chlorures métalloïdiques.
47. Les composés halogènes du carbone, l'amidon.
48. Le borax, l'acide borique et les autres composés du bore.
49. Les graines de sabadelles et les préparations qui en dérivent.
50. L'or, l'argent, les papiers représentatifs de la monnaie, les titres, les effets négociables, les chèques, les traites, les mandats, les coupons, les lettres de crédit, de délégation ou d'avis, les avis de crédit et de débit, ou autres documents qui, soit par eux-mêmes, soit une fois complétés ou mis en usage par le destinataire, autorisent, confirment ou rendent effectif le transfert de fonds, de crédits ou de titres.
51. Le talc.
52. Le feldspath.
53. Les matériels électriques adaptés aux usages de la guerre et pièces détachées.
54. Les matières isolantes, brutes et ouvrées.
55. Les acides gras.
56. Le cadmium, alliages de cadmium et minerais de cadmium.
57. L'albumine.
58. Zirconium, cérium, thorium, ainsi que tous alliages et composés, zircon et sable monazité.
59. Soie sous toutes ses formes et articles manufacturés : cocons à soie, soie artificielle et articles manufacturés.
60. Les diamants bruts utilisables pour des emplois industriels.
61. Le platine (minerai, métal et sels) et métaux de la mine de platine (iridium, osmium, ruthenium, rhodium, palladium, etc.) et leurs sels, ainsi que les alliages de tous ces métaux.

II

Contrebande conditionnelle

1. Les vivres.
2. Les fourrages et matières propres à la nourriture des animaux.
3. Les graines oléagineuses, noix et cosses.
4. Les huiles et graisses d'animaux, de poissons ou de végétaux, autres que celles susceptibles d'être employées comme lubréfiants et ne comprenant pas les huiles essentielles.
5. Les combustibles, autres que les huiles minérales, y compris le charbon de bois.
6. Les poudres et explosifs qui ne sont pas spécialement préparés pour un usage de guerre.
7. Les fers à cheval et les matériaux de maréchalerie.
8. Les harnachements et la sellerie.
9. Les articles suivants, s'ils sont utilisables pour la guerre : les vêtements, les articles fabriqués pour le vêtement, les peaux et fourrures, les chaussures et les bottes.
10. Les véhicules de toute nature, autres que les automobiles et pouvant servir à la guerre, ainsi que leurs pièces détachées.
11. Le matériel, fixe ou roulant, des chemins de fer; le matériel des télégraphes ; radiotélégraphes et téléphones.
12. Les navires, bateaux et embarcations de tous genres; les docks flottants et leurs pièces détachées ; les parties de bassins.
13. Les jumelles, télescopes, chronomètres et toutes espèces d'instruments nautiques.
14. La caséine.
15. Les vessies, boyaux, enveloppes et peaux à saucisse.
16. Les levures.
17. Les éponges brutes et préparées.
18. Les colles, gélatines et substances servant à leur fabrication.
19. Les barriques et tonneaux vides de toutes sortes et leurs parties constitutives.

46. — Décret du 13 mars 1915. — L'Allemagne ayant déclaré que la Manche (*English Channel*), les côtes nord et ouest de la France, ainsi que les eaux entourant les Iles Britanniques sont une « zone de guerre », et ayant officiellement notifié que « tous les navires ennemis rencontrés dans cette zone seront détruits et que les navires neutres pourront y être en danger », le Gouvernement français, pour sa déclaration du 1er mars 1915, fit savoir qu'il se considérait comme libre d'arrêter et de conduire dans ses ports les navires portant des marchandises présumées de destination, propriété ou provenance ennemies.

Pour assurer l'exécution de ces dispositions nouvelles, intervint le décret du 13 mars 1915 qu'en raison de son importance nous reproduisons ci-après :

Décret du 13 mars 1915 autorisant les croiseurs de la République à arrêter toutes marchandises appartenant à des sujets de l'empire d'Allemagne ou venant d'Allemagne ou expédiées sur l'Allemagne.

ARTICLE PREMIER.

Toutes marchandises appartenant à des sujets de l'empire d'Allemagne, ou venant d'Allemagne, ou expédiées sur l'Allemagne et ayant pris la mer postérieurement à la promulgation du présent décret seront arrêtées par les croiseurs de la République.

Le territoire occupé par les forces armées allemandes est assimilé au territoire allemand.

ART. 2.

Seront considérés comme marchandises venant d'Allemagne tous articles et marchandises de marque ou de fabrication allemandes ou fabriqués en Allemagne, les produits du sol allemand, ainsi que tous les articles et marchandises de quelque nature que ce soit, dont le lieu d'expédition, directe ou par voie de transit, est en territoire allemand.

Toutefois, la présente disposition ne s'appliquera pas aux articles ou marchandises qu'un national d'un pays neutre justifiera avoir fait entrer de bonne foi en pays neutre avant la promulgation du présent décret, ou dont il justifiera avoir la propriété régulière et de bonne foi antérieurement à ladite promulgation.

ART. 3.

Seront considérées comme marchandises expédiées sur l'Allemagne, tous articles et marchandises, de quelque nature que ce soit, expédiés directement ou par voie de transit sur l'Allemagne ou sur un pays voisin de l'Allemagne, *lorsque les documents qui accompagnent lesdits articles ou marchandises ne fournissent pas la preuve d'une destination finale et sincère en pays neutre.*

ART. 4.

Les navires neutres, à bord desquels seront trouvées les marchandises visées à l'article premier, seront déroutés sur un port français ou allié. Lorsque le navire sera conduit dans un port français, les marchandises seront débarquées, s'il n'est statué autrement à leur égard, comme il est dit ci-après. Le navire sera ensuite laissé libre.

Les marchandises qui auront été reconnues appartenant à des sujets allemands seront mises sous séquestre ou vendues, pour le prix en être déposé à la Caisse des dépôts et consignations jusqu'à la signature de la paix, pour le compte de qui de droit.

Les marchandises appartenant à des neutres et venant d'Allemagne seront

laissées à la disposition des propriétaires neutres pour être renvoyées à leur port de départ dans le délai qui sera fixé. Passé ce délai, lesdites marchandises seront sujettes à réquisition ou vendues pour le compte et aux frais et risques des propriétaires.

Les marchandises appartenant à des neutres et expédiées sur l'Allemagne seront laissées à la disposition des propriétaires neutres pour être soit renvoyées à leur port de départ, soit dirigées sur tel autre port français, allié ou neutre, qui sera autorisé. Dans l'un et l'autre cas, un délai sera fixé passé lequel les marchandises seront sujettes à réquisition ou vendues pour le compte et aux frais et risques du propriétaire.

ART. 5.

Exceptionnellement, sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères et sur avis conforme du Ministre de la Guerre, le Ministre de la Marine pourra accorder des autorisations de passer, soit à une cargaison déterminée, soit à une certaine catégorie spéciale de marchandises à destination ou en provenance d'un pays neutre déterminé.

Toute marchandise venant d'Allemagne ne pourra bénéficier d'une autorisation de passer que si elle a été embarquée en port neutre après y avoir acquitté les droits de douane du pays neutre.

ART. 6.

Le présent décret ne porte pas atteinte aux dispositions édictées au regard des marchandises déclarées contrebande de guerre absolue ou conditionnelle.

ART. 7.

La question de savoir si la marchandise déroutée est une marchandise appartenant à des sujets allemands ou venant d'Allemagne, ou expédiée sur l'Allemagne, est portée devant le Conseil des prises statuant comme il est dit ci-après.

Dans les deux jours de l'arrivée du navire dérouté, les papiers de bord et autres documents justifiant le déroutement sont envoyés par le Service des prises du port, et sous le couvert du Ministre de la Marine, au commissaire du Gouvernement près le Conseil des prises, qui en saisit d'urgence le président dudit Conseil.

Le président convoque le Conseil qui statue sur pièces dans la huitaine de l'enregistrement du dossier au Conseil. Nonobstant ledit délai, il appartiendra toujours au Conseil d'ordonner les mesures d'instruction qui lui paraîtraient nécessaires et d'accorder, s'il y a lieu, aux parties qui le demanderaient les délais suffisants pour faire valoir leurs droits.

La décision du Conseil des prises est transmise au Ministre de la Marine chargé d'en assurer l'exécution.

47. — Par le décret du 13 mars 1915, le gouvernement français, d'accord avec ses alliés, se libérait des règles fixées par la déclaration de Londres du 26 février 1909. A partir de ce moment, il devenait possible d'arrêter les marchandises expédiées sur l'Allemagne ou un *pays voisin de l'Allemagne* toutes les fois que les documents accompagnant les envois ne fournissaient pas la preuve d'une *destination finale et sincère en pays neutre.* La distinction entre les marchandises figurant sur les listes de « contrebande de guerre » et les marchandises libres résidera désormais simplement en ce que, si cette preuve n'est pas fournie, les premières seront saisies et confisquées tandis que l'arrêt des secondes pourra ouvrir droit à une indemnité.

Le rôle des croisières alliées se trouvait ainsi singulièrement

étendu. D'autre part, il devenait possible de combiner l'action du service des Douanes et de celui de la Marine de manière à rendre beaucoup plus effectif le concours que les agents de ces deux Administrations se prêtent mutuellement.

Nous ne saurions toutefois aborder utilement cette partie de notre étude sans exposer au préalable la réglementation relative aux prohibitions de sortie.

CHAPITRE III

Prohibitions d'exportation

SECTION I

Dispositions générales

48. — Prohiber l'exportation d'une marchandise consiste à interdire la sortie de cette marchandise du territoire d'un pays ou de celui de ses colonies.

En règle générale, la prohibition de sortie atteint la marchandise qu'elle vise sans égard à son origine nationale ou étrangère et quel que soit le régime douanier sous lequel elle est placée.

Suivant la nature de la marchandise, la prohibition a pour but soit de priver les ennemis d'un produit qui leur est nécessaire, soit de conserver sur le territoire national des ressources indispensables pour la défense du pays ou pour son ravitaillement. Parfois même, la prohibition procure simultanément ces deux résultats.

49. — Pouvoirs du Gouvernement. — La disposition fondamentale en la matière est, dans notre législation, l'article 34, § 3, de la loi du 17 décembre 1814. Cet article autorise le Gouvernement à permettre ou suspendre, par décret, l'exportation des produits du sol et de l'industrie nationale et à déterminer les droits auxquels ils seront assujettis. Les dispositions ainsi réalisées doivent être présentées, en forme de projet de loi, au Pouvoir législatif, avant la fin de la session s'il est assemblé, ou à la session la plus prochaine s'il n'est pas assemblé (Loi du 17 décembre 1814, art. 34).

Les décrets de prohibition intervenus depuis le début des hostilités sont basés sur ce texte légal.

50. — Sanctions applicables aux infractions aux prohibitions de sortie. — Loi du 17 août 1915. — L'interdiction d'exporter des marchandises n'avait pour sanctions que celles édictées par les articles 1 et 3 du titre V de la loi du 22 août

1791 et 10 du titre II de la loi du 4 germinal an II. Ces textes prévoient la confiscation des marchandises et des moyens de transport et le payement d'une amende fixe de 500 francs.

Dans de nombreux cas, cette répression aurait été manifestement insuffisante. S'il s'agit, par exemple, de produits ou de matières premières nécessaires pour la préparation de munitions ou d'explosifs ou pour l'armement des troupes, l'exportation frauduleuse revêt un caractère de gravité qui appelle une répression beaucoup plus sévère que celle pouvant résulter de l'application des textes susvisés.

D'autre part, les pénalités prononcées par notre législation fiscale, par cela même qu'elles s'attachent exclusivement à la matérialité de la contravention sans se préoccuper de l'intention frauduleuse, risquaient, dans la pratique, de conduire à des résultats peu conformes à l'équité.

Le Parlement a estimé qu'il convenait de faire de l'infraction aux prohibitions de sortie prononcées par application de la loi du 17 décembre 1814, non une simple contravention fiscale, mais un véritable délit puni de peines correctionnelles. Par contre, comme pour tous les délits de droit commun, il entendait autoriser le juge à admettre les circonstances atténuantes et, sans être lié par un texte devant recevoir une application en quelque sorte automatique, proportionner exactement la répression au degré de culpabilité.

La loi du 17 août 1915, que nous reproduisons ci-après, s'est proposé ce double objet : atteindre avec la sévérité nécessaire les fraudeurs volontaires qui, agissant en mauvais Français, feraient passer à l'étranger des marchandises ou objets dont l'exportation est interdite, mais ne pas frapper avec la même rigueur le commerçant de bonne foi qui aurait été induit en erreur par l'imprécision ou la mobilité des prohibitions édictées (1).

51. — *LOI relative à la répression des infractions aux dispositions réglementaires portant prohibition de sortie ou de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits ou objets.*

Art. 1er. — Quiconque aura commis ou tenté de commettre une infraction aux dispositions législatives ou réglementaires portant prohibition de sortie ou de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits ou objets, sera puni *d'un mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 à 5,000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.*

Les marchandises et objets saisis seront confisqués ainsi que les moyens de transport.

Art. 2. — Le tribunal pourra ordonner, dans tous les cas, que le jugement

(1) Rapport de M. Jean Morel, sénateur, — document parlementaire n° 304, année 1915.

de condamnation sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout conformément aux conditions prescrites par l'article 7 de la loi du 1er août 1905.

L'article 463 du code pénal est applicable au délit prévu par la présente loi.

L'application de la loi du 17 août 1915 a suscité de nombreuses difficultés, et des controverses se sont élevées sur le point de savoir si elle devait être considérée comme un texte de droit commun ou comme une loi de douane. Or, il résulte d'un arrêt de la Cour de Cassation du 10 novembre 1916 que les délits prévus par la loi du 17 août 1915 tiennent, à la fois, du droit commun et de la législation douanière et peuvent être poursuivis *concurremment* par le Ministère public et par l'Administration des Douanes.

La jurisprudence de la Cour de Cassation n'a point résolu les difficultés avec lesquelles le service des Douanes et les redevables étaient aux prises; elle fera naître de nombreuses questions qui ont été envisagées dans un savant article publié par M. F. Thibault, ancien Directeur des Douanes, dans le journal La Loi des 5 et 6 janvier 1917.

52. — Dérogations aux prohibitions de sortie. — Les interdictions d'exporter ou de réexporter constituent, on ne saurait le dissimuler, une entrave considérable à la liberté du commerce. Aussi convient-il d'en atténuer autant que possible la rigueur afin de restreindre strictement le préjudice causé à nos industriels et à nos commerçants à ce qu'exigent les nécessités de la défense nationale.

A cet effet, les décrets de prohibitions de sortie autorisent des exceptions à l'interdiction d'exporter dans les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Finances.

53. — *Commission des dérogations aux prohibitions de sortie.* — Les opérations d'exportation intéressent toutes les branches de l'activité nationale et la plupart des Ministères auraient dû être consultés à l'occasion des demandes de dérogations dont le Ministre des Finances aurait été saisi. Dans les circonstances actuelles, on ne pouvait évidemment songer à instruire les affaires par correspondance. Il convenait avant tout de coordonner, de centraliser les efforts et d'aboutir à des décisions rapides.

La *Commission des dérogations aux prohibitions de sortie* a été instituée dans ce but.

Présidée par M. le Conseiller d'État, Directeur général des Douanes, agissant par délégation du Ministre des Finances, elle comprend des représentants des Départements des Affaires Etrangères, de la Guerre, de la Marine, du Commerce, des Colonies, de l'Agriculture, des Travaux Publics, de l'Armement et du Ravitaillement.

Ses attributions en matière de prohibitions de sortie sont des plus étendues.

Les membres qui la composent participent à l'élaboration des décrets de prohibition préparés par les divers Ministères et avisent leurs collègues des mesures projetées.

Quand les décrets ont été promulgués, la Commission examine s'il y a lieu d'accorder des *dérogations générales* en faveur de certaines marchandises et pour des destinations déterminées. Elle soumet à cet effet des arrêtés à l'approbation du Ministre des Finances ou procède par voie de décisions générales qui sont ultérieurement ratifiées par l'autorité compétente.

En cas de désaccord entre ses membres, le différend est soumis au Sous-Secrétaire d'Etat, Président du Comité de restriction des approvisionnements et du commerce de l'ennemi, qui saisit au besoin le Conseil des Ministres.

La Commission des Dérogations est également appelée à proposer les mesures propres à empêcher que les dérogations accordées ne facilitent des abus. On doit à son initiative la réglementation relative aux *contingentements*, réglementation qui a été ensuite acceptée par tous les pays alliés. Elle veille, concurremment avec la Commission internationale des Contingents, à ce que les quantités fixées pour les exportations dans des pays déterminés ne soient pas dépassées.

Enfin, la Commission des dérogations statue par des décisions non motivées et prises à l'unanimité sur les demandes individuelles de dérogations adressées au Ministre des Finances.

54. — *Demandes de dérogations. — Indications qu'elles doivent contenir.* — Les demandes de dérogations aux prohibitions de sortie (voir le modèle d'autre part) doivent indiquer, indépendamment des nom, profession et adresse des pétitionnaires :

Le pays de destination ;
Les nom, profession et adresse de l'expéditeur ;
Les nom, profession et adresse du destinataire ;
Le nom du transitaire ;
La nature de la marchandise ;
Le poids brut et le poids net ;
La gare d'expédition en France ;
Le point de sortie de France ;
Le motif de l'expédition.

Il est recommandé aux exportateurs de ne pas diriger leurs envois sur le point de sortie avant d'être munis d'une autorisation régulière, afin de ne pas s'exposer à voir renvoyer à leurs frais les marchandises à la gare de départ.

Les autorisations sont personnelles et leur utilisation par une personne autre que celle qui y est dénommée entraînerait l'application des pénalités prévues par la loi du 17 août 1915.

Les demandes doivent être fournies en cinq exemplaires s'il s'agit de simple sortie, et en six exemplaires s'il s'agit de transit direct ou indirect.

Lorsque la demande émane de l'expéditeur (fabricant, indus-

triel ou commissionnaire en marchandises), celui-ci doit la signer, mentionner qu'elle est le résultat d'une commande et indiquer sous sa responsabilité l'adresse du destinataire.

Dans le cas où la demande est établie par le destinataire, elle doit porter la signature du vendeur.

S'il s'agit de transit, le demandeur étranger doit indiquer le nom et l'adresse de son représentant en France.

Les demandes d'exportation de marchandises prohibées à la sortie doivent, en principe, être adressées à la direction générale des douanes.

Toutefois, pour faciliter l'instruction des affaires, il est recommandé aux exportateurs de se conformer aux indications ci-après :

Pour les bauxites, adresser les demandes au Ministère de l'armement, 74, avenue des Champs-Élysées, à Paris.

Pour les bijoux précieux des espèces prohibées, expédiées sous pli postal, à la Commission des diamants, 4, rue Guénégaud, à Paris.

Pour les cafés destinés aux Pays scandinaves et à la Hollande, au Directeur des Douanes au Havre.

Pour les chiffons, au Ministère du commerce, service technique, 2e section, 66, rue de Bellechasse, à Paris.

Pour les extraits tannants, à l'inspection générale de l'habillement par l'intermédiaire du Président du syndicat des extraits tannants, 80, rue Taitbout, à Paris.

Pour les filières diamants, au Directeur des douanes à Lyon (sauf en ce qui concerne la Suisse). Pour le graphite, au Président de l'union coloniale française, 17, rue d'Anjou, à Paris.

Pour les huiles d'olives destinées à la Norvège et consignées à la « Stavanger Canner's Union », aux directeurs des douanes de Marseille ou Nice, selon le lieu d'expédition.

Pour les huiles végétales (autres que de ricin et de pulghère), aux directeurs locaux des douanes, lorsque les envois sont destinés aux Pays-Bas ou au Danemark et consignés au Trust néerlandais d'Outre-Mer (N. O. T.) ou accompagnés d'un certificat délivré, soit par la Chambre de commerce de Copenhague, soit par la Chambre des industriels danois.

Pour les instruments d'optique et les verres d'optique, au service géographique de l'armée, 140, rue de Grenelle, à Paris.

Pour les laines à exporter définitivement ou temporairement, au Ministère du commerce, service technique.

Pour les peaux, à l'inspection générale de l'habillement, 8, boulevard des Invalides, à Paris, soit par l'intermédiaire de l'intendance locale s'il s'agit de grandes peaux (autres que de chevaux et de veaux légères), soit directement et avec échantillons à l'appui s'il s'agit de petites peaux. Pour les peaux de chevaux et de veaux légères, les demandes doivent être adressées au Ministère du commerce, service technique, 4e section.

Pour les produits salicylés et pyrazoloniques, au Directeur de l'office des produits chimiques et pharmaceutiques, 4, avenue de l'Observatoire, à Paris.

Pour les soies et soieries, au Directeur des douanes à Lyon, par l'intermédiaire de la Chambre de commerce de cette ville (sauf en ce qui concerne la Suisse).

Pour les tartres et lies de vin, au Ministère du commerce, service technique, 4e section, 66, rue de Bellechasse, à Paris.

(Avis inséré au *Journal officiel* du 29 novembre 1916.)

Demande d'exportation de marchandises (1)

M. (nom, profession et adresse du pétitionnaire). . . . .
demande que l'exportation suivante soit autorisée :

Pays de destination. . . . .
Nom, profession et adresse de l'expéditeur . . . .
d° du destinataire . . . .
Nom du transitaire. . . . .
Nature de la marchandise . . . .
Poids brut et poids net . . . .
Gare d'expédition en France. . . . .
Point de sortie de France. . . . .
Motif de l'expédition . . . .
Date . . . .

(Signature et cachet de l'expéditeur.)

RÉPONSE DE L'ADMINISTRATION DE LA GUERRE	RÉPONSE DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES (Direction générale des Douanes)
N° d'ordre	N° d'ordre
Paris, le 191	Paris, le 191
P. le Colonel, Chef du 4° Bureau, Le Chef de la 4° section,	Le Conseiller d'État, Directeur général,

(1) Pour les indications à consigner dans la demande et le nombre d'exemplaires à produire voir n° 54.

La demande doit être adressée *directement* à M. le Conseiller d'État, Directeur général des Douanes, Ministère des Finances, Paris, sauf pour certaines marchandises (bauxites, chiffons, etc...). — Voir à ce sujet les indications données au n° 54.

55. — *Examen des demandes de dérogations.* — Ainsi que nous l'avons déjà exposé, les résolutions de la Commission des dérogations ne peuvent être prises qu'à l'unanimité : l'avis défavorable de l'un quelconque de ses membres entraîne le rejet de la demande, à moins que le Département ministériel intéressé à voir accueillir la requête n'en fasse saisir le Sous-Secrétaire d'État du Blocus. Il importe donc que les demandes formulées fassent, avant d'être portées devant la Commission, l'objet d'un examen préalable des plus attentifs. La procédure suivante a été adoptée à cet égard :

1° Les demandes d'exportation, produites en cinq ou six expéditions, suivant le modèle réglementaire, sont examinées au point de vue du libellé. L'agent chargé de ce soin porte son attention sur les indications fournies par le pétitionnaire, et s'assure qu'elles sont complètes (noms de l'expéditeur et du destinataire, espèce et quantité des marchandises à exporter, etc...).

2° Un service d'enregistrement établit une fiche par destinataire, pays de destination et espèce de marchandises; les demandes sont inscrites à l'entrée sur les cartons à la date où elles parviennent.

3° Les dossiers sont ensuite remis à l'employé détenteur des listes de personnes suspectes de commercer avec l'ennemi : cet agent examine si les noms de l'expéditeur ou du destinataire figurent sur ces listes; il annote les demandes en conséquence.

4° Le « classement » intervient alors. Les demandes sont réparties entre les membres de la Commission, suivant les spécialités attribuées à chacun d'eux. Celles qui peuvent être solutionnées par les Directeurs des Douanes départementaux leur sont adressées. Les pétitions réservées pour la Commission sont collées sur les feuilles de registres et reçoivent un n° d'entrée suivant une série ininterrompue.

5° Les dossiers ainsi préparés sont soumis aux délibérations de la Commission qui est tenue au courant, lors de chaque réunion de l'état des contingents d'exportation fixés à l'égard de certains pays.

Les séances donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

6° Les divers exemplaires de chaque demande sont alors conformés aux décisions de la Commission au moyen de l'apposition des mots « autorisé » ou « refusé » et du timbre à date.

7° Un rapprochement est opéré, à titre de contrôle, entre les décisions de la Commission consignées sur les registres et la transcription qui en a été faite dans les conditions rappelées au paragraphe précédent.

8° Deux agents indiquent ensuite sur les feuilles, les conditions spéciales auxquelles certaines autorisations ont été subordonnées (consignation au Consul de France, à un trust, levée d'acquits-à-caution, etc...).

9° Les exemplaires sont disposés pour la signature, numérotés

au composteur, enregistrés sur un carnet de départ et soumis au visa du délégué du Directeur général des Douanes.

10° Le Service de départ sépare la minute formant archive des exemplaires destinés au pétitionnaire, au quatrième Bureau de l'État-Major de l'Armée, s'il y a lieu, aux Douanes d'entrée et de sortie, et achemine ces documents.

11° Le Service des « fiches à l'entrée », décrit au paragraphe 2, porte en regard de l'enregistrement des demandes les mots « accordé » ou « refusé », suivis de la date frappée au composteur et de l'indication des quantités autorisées.

Comme ces fiches sont classées par pays de destination et par espèce de marchandises, leur totalisation peut servir à contrôler, même au moyen d'épreuves, les résultats de la statistique dont il va être question à l'alinéa suivant.

12° Les minutes sont enfin soumises à un dépouillement statistique effectué par nature de marchandises, par pays de destination et comportant l'indication des n^os des autorisations accordées. Ce dépouillement est complété par l'émargement des quantités réellement exportées au vu des états de quinzaine produits par les Directeurs des Douanes régionaux. Par des arrêtés quotidiens, les agents chargés d'assurer cette branche du service mettent à la disposition du Comité l'état de situation des contingents par rapport aux autorisations accordées.

13° Un Service dit « des recherches » instruit les réclamations formulées par le public et donne les éléments des réponses à adresser aux pétitionnaires.

56. — *Transports.* — Les chargements dont le poids ne dépasse pas dix mille kilogs peuvent être exportés sans autorisation du 4e bureau de l'Etat-Major lorsqu'ils partent d'une gare intérieure de la France.

L'autorisation du 4e bureau de l'Etat-Major de l'Armée n'est plus exigée pour le transport en chemin de fer des marchandises prohibées à la sortie lorsque les expéditions ne dépassent pas *mille kilogrammes* et qu'elles ont lieu au départ des ports de Bordeaux, Cette, Marseille, Nice et Monaco.

Il en est de même en ce qui concerne les marchandises en transit d'Angleterre à destination de la Suisse au départ des ports de Bordeaux, Cette, Nice et Monaco (décision du 30 mai 1916).

57. — *Validité.* — Les autorisations de sortie sont valables pendant un délai de 90 jours francs à compter de la date de la réponse de l'Administration des Finances ou, lorsqu'il y a transport autorisé par le Ministère de la guerre, à compter de la date du bon de transport. Mais la marchandise qui aurait été expédiée au cours du délai de validité ne saurait être retenue à la douane de sortie sous prétexte que, à l'arrivée à la gare frontière, le délai serait expiré. En pareille hypothèse, la date de la lettre de voiture est toujours réputée être celle de l'expédition.

Le renvoi à la Direction générale des Douanes des autorisations de sortie non utilisées, complètement ou non, avait tout d'abord été prescrit (décision du 16 avril 1915). Cette mesure a paru offrir parfois de sérieux inconvénients en raison du délai qui peut s'écouler entre les dates des notifications faites aux bureaux intéressés, d'une part, par l'Administration, et d'autre part, par le 4e bureau de l'Etat-Major de l'armée (Transports).

Il y aura lieu désormais de conserver après la péremption des délais de validité et pendant un délai minimum :

1° de un mois, les autorisations relatives à des expéditions non soumises au visa de l'Etat-Major de l'Armée (4e bureau);

2° de trois mois, celles pour lesquelles le permis de transport est délivré par le 4e bureau de l'Etat-Major (décision du 7 août 1916).

58. — *Modifications des points de sortie.* — Le service des Douanes est autorisé à transférer sur un autre bureau, *et à la demande des titulaires*, les autorisations d'exportation relatives à des marchandises dont la sortie doit avoir lieu par un point différent de celui qui avait été primitivement désigné.

Cette autorisation demeure privative aux autorisations d'exportation n'ayant pas donné lieu à la délivrance d'un bon de transport par l'autorité militaire (décision du 12 octobre 1916). Lorsque le transfert est nécessité par un changement d'itinéraire prescrit par le Département de la guerre, il s'opère au vu d'une note adressée par l'Etat-Major de l'armée au bureau frontière primitivement désigné.

59. — *Différences de poids.* — Il peut être passé outre aux différences en plus n'excédant pas 5 o/o sur le *poids des marchandises* expédiées sous le couvert d'autorisations d'exportation (décision du 21 septembre 1916).

Pour les marchandises contingentées, il doit être entendu que le poids reconnu à la vérification sera entièrement imputé sur le contingent.

Quant à celles qui sont simplement consignées, toute difficulté sera écartée si les intéressés prennent soin de calculer le poids net énoncé dans leur demande en tenant compte des circonstances susceptibles de majorer le poids existant au départ (décision du 20 avril 1916).

Les douanes de sortie ont pour obligation de procéder au rapprochement des exemplaires d'autorisations qui ont été remis aux intéressés avec ceux qu'elles ont elles-mêmes reçus et qu'elles sont tenues d'annoter en conséquence. Lorsque les expéditions sont faites par envois scindés, les autorisations délivrées aux expéditeurs, que le Service du chemin de fer annote lors de chaque transport partiel, sont annexées au dernier envoi qui apure le compte. Dans le cas d'exportation par mer, les directeurs ou, à défaut de directeur à la résidence, les chefs de service délivrent,

en outre, sur formules du modèle en usage, des extraits d'autorisation certifiés conformes et qui doivent être annexés aux connaissements, ainsi qu'il est de règle d'ailleurs pour les autorisations elles-mêmes quand celles-ci s'appliquent à une seule opération de sortie.

Ces titres de transport sont revêtus d'une attestation relatant l'adjonction de l'autorisation.

Une exception est admise toutefois en ce qui touche les envois à destination de l'Angleterre. Il suffit, en effet, dans cette hypothèse, d'apposer sur le connaissement le timbre « sortie autorisée ».

59 *bis*. — *Application des décrets.* — Le service a été habilité à donner suite aux opérations de sortie, nonobstant la prohibition, lorsqu'il est justifié que les marchandises ont été mises en route à une date antérieure à celle du décret d'interdiction.

SECTION II

Mesures de garantie et de contrôle

60. — Les dispositions générales relatives aux prohibitions de sortie et aux demandes de dérogations étant maintenant connues, nous allons exposer les mesures de garantie et de contrôle qui ont été prises en vue de prévenir les abus que les dites dérogations pourraient favoriser.

Ces mesures sont de deux sortes :

1° le contingentement;

2° la consignation des envois à des associations, sociétés, corporations ou trusts étrangers qui garantissent la non-réexportation des marchandises à destination des empires centraux.

A. — CONTINGENTEMENT

61. — Contingenter une marchandise consiste à limiter à l'avance les quantités de cette marchandise qu'une nation belligérante exportera à destination d'un pays neutre pendant une période déterminée.

La fixation du contingent est une opération des plus délicates. Elle s'opère en tenant compte des données fournies par les statistiques douanières. En règle générale, le chiffre attribué au contingent représente le montant annuel des importations *globales* du pays bénéficiaire, tel qu'il résulte de la moyenne des importations d'un certain nombre d'années normales antérieures. Ce mode de fixation ne saurait cependant être considéré comme

absolument rigoureux, car les propres besoins des pays belligérants, les risques de réexportation ou des considérations d'opportunité peuvent légitimer une réduction du chiffre des exportations consenties.

De quelque manière qu'il ait été déterminé, le contingent fixe par avance une limite maxima aux risques de réexportation en pays neutres ; on ne saurait à cet égard contester ses réels avantages, à la condition que le chiffre du contingent ait été judicieusement calculé. Ce risque maximum pourra, d'ailleurs, être lui-même fortement réduit ; il suffira de *fractionner* le contingent. Au lieu d'autoriser l'exportation immédiate du montant *annuel* du contingent, on suivra, par exemple, les opérations par trimestres (quart du contingent). Ces sorties seront ainsi limitées aux besoins immédiats et on évitera la constitution de stocks et les tentations de réexportations en pays ennemis qui en découlent. Sans doute, le pays neutre destinataire éprouvera-t-il, de ce fait, quelque gêne pour ses transactions qui se trouveront enserrées dans des limites très étroites. Mais on ne saurait, en équité, opposer les ennuis inhérents à cette gêne toute relative à l'intérêt supérieur qui commande aux nations luttant pour leur existence même de ne commettre en cette matière aucune erreur qui puisse leur être préjudiciable.

En raison de l'importance primordiale du contingentement, nous croyons devoir borner nos aperçus sur cette question aux considérations générales exposées ci-dessus, lesquelles nous sont d'ailleurs toutes personnelles. Nos lecteurs comprendront que, sur une question aussi capitale, nous tenions à observer la réserve que commandent les circonstances.

Nous ajouterons toutefois que les questions de contingentement et les écritures statistiques qui s'y rattachent sont suivies concurremment par la *Commission internationale des Contingents* et par le Gouvernement Britannique. La première s'occupe des opérations concernant la Suisse, l'Espagne et la Grèce, tandis que la seconde centralise celles qui intéressent les autres pays.

B. — CONSIGNATION DES PRODUITS EXPORTÉS A DES ASSOCIATIONS, SOCIÉTÉS, CORPORATIONS OU TRUSTS ÉTRANGERS

62. — Le contingentement procure une garantie *globale*. Il restait à se prémunir contre les complaisances *individuelles* que nos ennemis pouvaient trouver auprès de neutres favorables à leur cause et qui auraient consenti à réexpédier aux empires centraux des produits exportés par les puissances alliées.

Les agents diplomatiques et commerciaux de l'Entente dans les pays neutres ne possédaient pas les moyens matériels nécessaires pour assumer cette tâche, qu'il eût d'ailleurs été fort diffi-

cile de mener à bonne fin sans le concours des réceptionnaires eux-mêmes ou d'intermédiaires accrédités. Cette dernière solution est celle qui a prévalu. On a été conduit, en effet, à associer à la surveillance de la destination finale des expéditions des associations, sociétés, corporations ou trusts étrangers. Les envois effectués des pays alliés leur sont, en principe, consignés à charge de veiller à ce qu'ils soient consommés dans le pays neutre destinataire et non reéxportés en pays ennemis. Tel est le principe qui a conduit à conclure des arrangements, en Suisse, avec la Société suisse de surveillance économique (S. S. S.) ; en Hollande, avec de Nederlandshe Oversee Trust Maatschappij (N. O. T.) et, au Danemark, avec la Chambre de Commerce de Copenhague et avec la Chambre des industriels danois (Danish guild).

63. — Société suisse de surveillance économique (S. S. S.).
La Société suisse de surveillance économique est une association ayant son siège à Berne (1).

Elle a pour objet de représenter et de favoriser les intérêts économiques nationaux de la Suisse en face des difficultés que la guerre crée à la vie économique de la population dans tous les domaines, notamment dans ceux de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des arts et métiers.

Le but de l'association est plus spécialement :

a) de surveiller et de garantir l'exécution des conditions mises par des gouvernements étrangers ou des particuliers à l'importation en Suisse des marchandises de tout genre, en ce qui concerne l'emploi de ces marchandises;

b) d'aider les autorités suisses en leur recommandant des mesures propres à faciliter le contrôle, telles que l'interdiction d'exportation, surveillance de la frontière, renseignements statistiques, établissement de prix maxima, ouverture de stations de contrôle, etc... L'association peut aussi nommer des commissions composées de certains de ses membres pour aider les autorités à appliquer ces mesures;

c) de provoquer de la part des autorités compétentes l'ouverture d'actions judiciaires, notamment en cas de contrebande;

d) d'acquérir à l'étranger pour le compte de tierces personnes des matières premières, des produits finis ou demi-finis pour les besoins de la population suisse, l'entretien de son bétail et l'exploitation de l'agriculture, de l'industrie et des arts et métiers; de les importer en Suisse et de les y céder à de tierces personnes pour être consommées dans le pays ou pour y être travaillées, le tout aux mêmes conditions posées, soit à titre officiel, soit à titre

---

(1) La S. S. S. a installé des bureaux à Paris, 21, rue Jean-Goujon; au Havre, 7, rue Duguesclin; à Cette, 6, quai Commandant-Samary; à Bordeaux, 8, rue Vauban, et à Marseille, 19, rue de la République.

privé, pour l'importation des marchandises en Suisse, et en conformité des prescriptions établies par les règlements ;

e) de régler en dernier ressort comme instance suprême toutes les questions émanant de syndicats, dans le cas où les preneurs de marchandises importées de l'étranger se constitueraient en syndicats ou en groupements similaires ;

f) de garantir l'accomplissement des conditions mises à l'autorisation du trafic de perfectionnement, dans le cas où ce trafic serait autorisé ;

g) de conclure tous les contrats que pourra exiger l'accomplissement des tâches ci-dessus énumérées.

L'association s'engage à veiller plus particulièrement à ce que les marchandises fournies par son intermédiaire ne soient réexportées, aussi bien à l'état brut que travaillées, qu'aux conditions posées par le gouvernement étranger qui en a rendu possible l'importation en Suisse.

64. — Aux termes du règlement intérieur du 27 octobre 1915, *peuvent seules être adressées à la S. S. S. les marchandises pour l'importation desquelles cette Société a donné son consentement écrit à l'auteur de la commande avant leur expédition du pays dont elles proviennent.*

Les marchandises qui sont importées par l'intermédiaire de la S. S. S. doivent être exclusivement manufacturées ou consommées dans les limites du territoire suisse.

En vue de faciliter son fonctionnement, la S. S. S. s'est efforcée de grouper en syndicats les diverses industries suisses ; elle s'est engagée à ne fournir qu'à ces syndicats, à l'exclusion d'autres preneurs.

Les preneurs de marchandises non groupés en syndicats ou associations doivent, par le dépôt d'une caution en espèces, garantir l'exécution des conditions posées pour l'importation des marchandises en Suisse. Ils reconnaissent Berne comme juridiction pour tous les différends à trancher.

Sauf exceptions explicitement prévues, notamment pour le trafic de perfectionnement, *l'exportation de toute marchandise arrivant en Suisse consignée à la S. S. S., ainsi que des produits qui en dérivent, est défendue à moins qu'il ne s'agisse des pays envoyeurs ou de leurs alliés.*

Dans une notice en date du 1er septembre 1916, la S. S. S. a résumé les conditions générales auxquelles sont soumises les importations effectuées en Suisse à son adresse. En raison de son importance, nous reproduisons ci-après cette notice.

65. — CONDITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA S. S. S.

1. La S. S. S. est seule autorisée à prendre livraison de toutes les marchandises qui seront expédiées en vue de l'importation à travers la France et l'Italie ou de l'un de ces pays à l'adresse de la S. S. S.

2. La S. S. S. ne prendra livraison d'aucune marchandise pour l'importation de laquelle elle n'aura pas délivré d'autorisation écrite à l'importateur préalablement à l'expédition du pays d'exportation et aussi longtemps que l'importateur n'aura pas satisfait à toutes les exigences formulées par la S. S. S. et n'aura pas accepté les conditions dont dépend l'autorisation.

3. Cette autorisation est personnelle. Elle ne peut être cédée à un tiers sans une autorisation préalable et écrite de la S. S. S.

4. La S. S. S. se réserve de retirer l'autorisation accordée dans le cas où l'importateur se sera rendu coupable de contraventions aux statuts, règlements ou décisions de la S. S. S. ou si la S. S. S. se voyait pour tout autre motif dans l'obligation de retirer l'autorisation.

5. L'octroi de l'autorisation d'importer n'implique en aucune façon la garantie que la marchandise pourra effectivement être importée en Suisse.

6. La S. S. S. ne s'occupe pas de faire valoir les droits quels qu'ils soient découlant des contrats concernant la demande d'importation (contrat de vente, contrat d'expédition, contrat de transport, etc.). C'est à l'importateur lui-même qu'incombe le soin de faire respecter ces droits. La S. S. S. décline toute responsabilité quelconque à ce sujet. Par contre, elle abandonne tous ces droits à l'importateur.

7. Les marchandises qui auront été importées par l'intermédiaire de la S. S. S. ainsi que les marchandises figurant sur la liste de la S. S. S. que l'importateur possède en magasin et qui ont été importées de France ou d'Italie ou en transit par l'un de ces pays, peu importe à quelle époque, ne pourront être travaillées ou consommées que sur territoire suisse. (Ces deux catégories de marchandises seront appelées ci-après marchandises S. S. S.).

L'exportation des marchandises S. S. S. ainsi que celle des produits à la fabrication desquels ces marchandises auront servi est interdite.

Les exceptions à cette règle sont soumises aux prescriptions de la S. S. S. concernant l'exportation et le trafic de perfectionnement. Dans chacun de ces cas une autorisation spéciale de la S. S. S. est nécessaire.

Un permis d'exportation délivré par une autorité fédérale pour des marchandises S. S. S. ou pour des produits fabriqués au moyen de ces marchandises, n'annulera en aucune façon les engagements pris vis-à-vis de la S. S. S. aussi longtemps que celle-ci n'aura pas consenti à l'exportation.

8. L'importateur est responsable de ce que toutes les obligations qui lui incombent soient assumées et pleinement observées par tous les tiers à qui les marchandises S. S. S. auront été cédées à quelque titre que ce soit.

Le cautionnement déposé par l'importateur garantit la S. S. S. contre toute infraction des tiers prénommés et ces infractions auront les mêmes suites juridiques que si elles avaient été commises par l'importateur lui-même.

Si les obligations incombant à l'importateur ne sont pas observées par lui ou par ces tiers, la S. S. S. est en droit de prononcer une peine conventionnelle et d'avoir recours à toutes autres mesures qu'elle jugera utiles (p. ex. l'interdiction d'importer par l'entremise de la S. S. S.). Il en est de même si l'importateur ou les tiers cèdent des marchandises S. S. S. sans transférer en même temps les obligations qu'ils ont assumées eux-mêmes ou s'ils entravent d'une façon ou d'une autre le contrôle de la S. S. S.

9. Pour s'assurer de l'observation des engagements pris vis-à-vis d'elle, la S. S. S. est autorisée à exercer tout contrôle qu'elle jugera bon tant chez l'importateur lui-même que chez les tiers auxquels ses marchandises auront été cédées.

Ce contrôle sera exercé par les agents de la S. S. S. qui en auront été chargés par elle. La S. S. S. pourra cependant en charger une tierce personne. Toutefois ce contrôle ne pourra être exercé par des personnes appartenant à une entreprise concurrente que moyennant l'agrément de la personne soumise au contrôle.

Les personnes chargées du contrôle ont libre accès dans les ateliers de fabrication, magasins et bureaux. Elles ont également la faculté de prendre

connaissance librement de tous les livres et documents propres à les renseigner sur l'emploi des marchandises S. S. S.

La S. S. S. prend à sa charge les frais de contrôle, sauf dans les cas où la personne soumise au contrôle aura contrevenu à ses obligations et où elle aura motivé le contrôle par sa faute.

10. L'importateur s'engage à payer les taxes et débours qui lui seront réclamés par la S. S. S.

La S. S. S. est en droit de réclamer à cet effet une provision en espèces, sous réserve de ses réclamations supplémentaires et du règlement de compte définitif, une fois l'importation effectuée.

En cas de retrait de l'autorisation d'importer ou si la marchandise ne peut pas être importée, l'avance sera restituée après déduction d'une indemnité à fixer par la S. S. S. et des frais.

Si c'est par la faute de l'importateur que l'autorisation a été retirée ou que l'importation est devenue impossible, celui-ci abandonnera dans tous les cas à la S. S. S. le montant de la provision.

La provision est fixée à un quart pour cent du montant de la facture, plus les frais de douanes et de port jusqu'à la gare de destination.

11. Comme garantie de tous les engagements qu'elle assume, il sera fourni à la S. S. S. un cautionnement dont elle fixera la nature et le montant.

Le montant du cautionnement pourra être restitué dès qu'il sera établi avec certitude que l'importateur a rempli régulièrement toutes les obligations qu'il a assumées.

12. L'engagement résultant de ce cautionnement s'étend à tout ce qui peut être dû à la S. S. S. pour contravention aux engagements pris et en particulier pour les peines conventionnelles éventuellement encourues.

L'assemblée générale de la S. S. S., prononce souverainement et sans recours sur le principe et le montant des peines conventionnelles à appliquer ainsi que sur le principe et le montant de toute autre prétention qu'il y aurait lieu de faire valoir.

La S. S. S. est en droit de s'approprier à cet effet la valeur du cautionnement, moyennant un simple avis donné à l'intéressé.

13. L'assemblée générale de la S. S. S. tranche souverainement et sans recours toutes les contestations.

66. — Tarif des commissions, frais et débours réclamés par la S. S. S.

I. Pour chaque importation effectuée par l'entremise de la S. S. S.

1. *Commission de* 1/4 o/o sur la valeur, selon facture, de la marchandise dédouanée franco gare destinataire suisse. *Minimum par contrat*	Frs. 5. —
2. *Taxe fixe* par contrat (pour formulaires, etc.)	» 1. —
3. *Renseignements* Fr. 1. — (s'il y a lieu)	....
4. *Frais de transport, etc.* selon note du service IV	....
5. *Frais extraordinaires* suivant débours (Téléphone selon contrôle de la centrale, dépêches selon indications à fournir par la Direction et les services I, III et V)	....
Minimum à percevoir par contrat jusqu'à Frs 2000. —	Frs. 6. —

II. Pour chaque envoi d'outre-mer de marchandises ne figurant pas sur la liste S. S. S.

(Les connaissements sont établis au nom de la S. S. S. et endossés par celle-ci, mais la marchandise est expédiée depuis le port continental sans l'entremise de la S. S. S.)

1. *Commission de* 1/8 o/o sur la valeur calculée comme d'autre part. *Minimum par contrat.*	Frs. 5.—
2. *Taxe fixe* par contrat (pour formulaire, etc.)	» 1.—
3. *Frais de câblogrammes* suivant débours	
4. *Frais extraordinaires* suivant débours.	
Minimum à percevoir par contrat jusqu'à Frs. 4000	**Frs. 6.—**

III. Tarif spécial pour les envois anglais pour lesquels il est nécessaire de demander à Paris un permis de transport.

1. *Commission de* 1/2 o/o sur la valeur calculée comme d'autre part. *Minimum par contrat*	Frs. 5.—
2. *Taxe fixe* par contrat (pour formulaires, etc.).	» 1.—
3. *Renseignements* Fr. 1.— (s'il y a lieu)	
4. *Frais de transport, etc.* selon note du service IV	
5. *Frais extraordinaires* suivant débours.	
Minimum à percevoir par contrat jusqu'à Frs. 1000	**Frs. 6.—**

IV. Frais d'intervention si le transport n'est pas effectué

A. *Pour chaque contrat établi* (Demande refusée ou achat annulé, etc.).

1. *Commission de* 1/2 o/oo sur la valeur déclarée *Minimum par contrat*	Frs. 5.—
2. *Taxe fixe* pour formulaires, timbres et ports	» 1.—
3. *Frais extraordinaires* suivant débours.	
Minimum à percevoir par contrat jusqu'à Frs. 10.000	**Frs. 6.—**

B. *Pour chaque demande annulée avant l'établissement du contrat.*

1. *Taxe fixe* par demande	Frs. 3.—
2. *Frais extraordinaires* suivant débours.	
Minimum à percevoir par demande	**Frs. 3.—**

Observation. — Le minimum de la commission à payer pour tout contrat a été réduit à fr. 2.— plus fr. 1.— taxe fixe pour formulaires, soit *au total de fr. 3.*— par contrat, pour autant que la valeur de la marchandise rendue franco gare destinataire suisse reste en dessous de fr. 200.—

Pour toute demande annulée avant l'établissement du contrat (Tarif IV B) et représentant une valeur inférieure à fr. 200.— la taxe se trouve également réduite à fr. 2.—

67. — *Liste des marchandises qui ne peuvent être exportées ou réexportées en Suisse qu'avec le consentement écrit préalable de la Société suisse de surveillance économique* (1).

Celles des marchandises figurant dans cette liste, qui sont désignées en lettres italiques, sont dispensées de la consignation à la Société suisse de surveillance économique lorsqu'elles sont expédiées en colis pesant au plus 10 kilogr. brut (postaux ou non).

---

(1) *Journal officiel* des 10 septembre, 21 octobre, 20 et 28 novembre 1916, 7 décembre 1916, 7 janvier 1917, 8, 20 et 29 février 1917.

Ces colis devront porter, à la suite du nom et de l'adresse du destinataire, la mention :

« Par le bureau international des colis postaux de Vallorbe. »

Ils devront être accompagnés d'une autorisation de sortie, qui sera obtenue sur demande adressée en quatre exemplaires à la direction générale des douanes (palais du Louvre, rue de Rivoli), pour les colis expédiés de Paris; aux directions régionales des douanes, pour les colis expédiés de province. Pour les colis de cette seconde catégorie, les intéressés pourront également adresser leurs demandes à la direction générale des douanes, s'ils le jugent plus commode.

Le bénéfice de ce régime pourra être retiré aux destinataires en cas d'abus de leur part.

Observation générale. — Sont soumis à la formalité de la consignation tous objets ou matières composés en tout ou en partie des produits désignés dans la présente liste.

A

Accumulateurs et plaques d'accumulateurs.
Acéto-cellulose.
Acétone.
Acide acétique et acétates.
Acide benzoïque.
Acide borique.
Acide bromhydrique.
Acide chlorhydrique.
Acide citrique.
Acide formique.
Acides gras de toute espèce.
Acide lactique.
Acide nitrique.
Acide oxalique.
Acide salicylique.
Acide stéarique.
Acide sulfurique.
Acide tartrique, crême de tartre et tartrates alcalins.
Aciers spéciaux, y compris les outils, pièces de machines et tous objets en aciers spéciaux.
Aconit, préparations et alcaloïdes.
Aéroplanes et aéronefs et pièces détachées.
Agrès et apparaux d'aéronefs.
Agrès et apparaux de navires.
Albumine.
Alcaloïdes végétaux à l'exception de l'antipyrine, aspirine, protargol, salol et sulfonal.
Alcools amylique, méthylique et éthylique.
Alcools — y compris les vins ordinaires (autres que les vins de Bourgogne) titrant plus de 15 degrés — et les vins de liqueur à titrage supérieur à ceux prévus au tarif suisse.
Aldéhyde formique (Formaldéhyde).
Alumine anhydre et hydratée et sels d'alumine.
Aluminium, minerai, métal pur ou allié sous toutes ses formes et oxydes.
Aluns.
Amandes avec ou sans coque.
Amiante brut ou travaillé.
Amidon.
Amidopyrine.
Anhydride sulfurique.
Antimoine, minerai et métal pur ou allié, y compris le métal antifriction.
Aniline et ses combinaisons.
Appareils électriques pour la mise de feu.
Appareils et instruments de chirurgie (y compris les drains, tubes, gants en caoutchouc).
Argent brut, en masse, poudre, lingots, barres, objets détruits.
Armes blanches et pièces détachées.
Armes de guerre de toutes sortes.
Arsenic et ses sels.
Articles confectionnés en tissus de lin.
Asphalte.
Atropine.

B

Bâches.
Bambous.
Baies, feuilles, lichens, fruits, herbes, écorces, racines, tinctoriaux bruts ou moulus.
Bateaux de rivière.
Bâtiments à voiles, à vapeur ou à moteur à explosion.
Baudruche.
Belladone et ses préparations ou alcaloïdes.
Benzine.
Benzoates de benzyle et d'éthyle.
Bestiaux.
Beurre.
Beurre de cacao.
Bichromate de soude.
Bijouterie et joaillerie argentée ou dorée, de cuivre, d'étain, de nickel, de zinc.

Bismuth et sels de bismuth.
Bitumes.
Bois d'acajou, d'okoumé, de platane, de hêtre, de bouleau, de tilleul, de frêne.
Bois de construction.
Bois de fusil.
Bois de noyer brut, équarri ou scié.
Boîtes métalliques en fer-blanc pour l'emballage des conserves alimentaires.
Bonneterie de laines :
Pour hommes.
Autre.
Borax, borates, boron et leurs composés.
Bouchons de liège.
Bourre, bourrette de soie en masse ou peignée et blousses de soie en masse ou peignée, fils de bourrette, de blousses de soie non teints, tissus de bourrette et de blousses de soie pure, non teints, ni imprimés, ni apprêtés.
Boutons de souliers, œillets et agrafes pour chaussures, en métal commun recouvert ou non de celluloïd ou autres matières.
Boyaux frais, secs ou salés, vessies enveloppes et membranes pour charcuterie :
Boyaux de moutons.
Autres.
Brais de résine, résines de pin et sapin, colophane, essence de térébenthine.
Briques de silice.
Bromures :
De calcium et alcalins.
Autres.

C

Cacao-chocolat.
Cachou, kino, gambier.
Café et succédanés.
Caféine.
Camphre.
Cantharides et leurs préparations.
Caoutchouc, balata, gutta-percha bruts ou refondus en masse, y compris les déchets de caoutchouc et l'ébonite.
Caoutchouc (ouvrages en) :
Gommes à effacer, jouets, canules et articles en caoutchouc mélangé de tissus ou d'autres matières : y compris les bretelles, jarretières, jarretelles et bas pour varices. Appareils et compositions dentaires, râteliers, etc. mais à l'exception des vêtements imperméables.
Autres.
Caractères d'imprimerie.
Carborundum sous toutes ses formes, y compris l'alundum et l'alumine fondue.
Carbure de calcium.
Caroubes.
Cartes géographiques ou marines.
Caséine.
Celluloïd brut en masses, plaques, feuilles, joncs, tubes, bâtons, rognures, déchets.
Cellulose.
Cérésine.
Chandelles.
Chanvre broyé ou teillé, en étoupes ou peigné.
Charbon de bois.
Charbons pour l'électricité.
Charbon de gaz.
Charcuterie fabriquée.
Châtaignes.
Chaussures.
Chevaux, poulains, ânes et ânesses, mules et mulets.
Chiendent, chicorée, figues torréfiées.
Chiffons de tout genre.
Chloral, chloramide et préparations à base de chloral.
Chlorates et perchlorates. — *Chlore et ses combinaisons.*
Chloroforme.
Chlorures de carbone, de chaux, d'étain, de magnésium, de zinc, de benzyle.
Chrome (minerai et métal) sous toutes ses formes.
Chronomètres de bord.
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages d'aciers spéciaux.
Ciment.
Cires animales, végétales et minérales, y compris les ouvrages.
Citrate de magnésie.
Cobalt sous toutes ses formes.
Cocaïne et novocaïne, coca et préparations.
Codéïne.
Colchique et ses préparations.
Collodion.
Condiments.
Confections en tissu de coton :
Ecru ou blanchi, armure toile, pesant plus de 22 kilogr. les 100 mètres carrés.
Autres.
Conserves de tomates.
Conserves de viandes en boîtes, extraits de viande et toutes autres conserves alimentaires, y compris les conserves de poissons, de mollusques et de crustacés.
Cordages, filets et autres ouvrages de cordier.

Corindon sous toutes ses formes.
Coton brut, déchets, fils, tissus et articles confectionnés.
Couvertures de laine.
Créosote de bois.
Crésol, nitro-créosol, y compris leurs composés et préparations.
Crin végétal.
Crins et poils bruts, nettoyés, filés ou autrement préparés.
Cristolon.
Cuirs.
Cuirs (ouvrages en) : à l'exclusion de la maroquinerie, mais y compris les *articles de voyage* :
Articles d'habillement, de campement, d'équipement et de harnachement militaire.
Autres.
Cuivre, minerai y compris les pyrites, métal pur ou allié sous toutes ses formes :
Or et argent faux en feuilles et fils.
Ornements d'église.
Garnitures et accessoires pour meubles, malles.
Autres.
Cyanamide calcique.
Cyanures ; ferri-cyanures ; ferro-cyanures de potassium et de sodium.

D

Dattes.
Détonateurs.
Dégras.
Digitaline.
Diamants bruts utilisables dans un but industriel.
Diurétine.
Douilles pour cartouches de chasse.
Drap.
Drilles de coton.
Dynamite.

E

Eaux-de-vie et liqueurs.
Ecorces de quinquina.
Ecorces à tan et autres matières tannantes de toutes sortes, extraits tannants et sucs tannins.
Effets d'habillement, de campement, d'équipement et de harnachement militaire.
Electrodes.
Emeri sous toutes ses formes.
Emétine et *émétique.*
Engrais.
Ergot de seigle.
Essences de girofle et de thym.
Etain, minerai et métal pur, ou allié, sous toutes ses formes :
Capsules et feuilles.
Autre.
Ethers sulfurique et acétique.
Eucaïne.
Extraits de quinquina.
Extraits liquides ou solides de teintures et de matières colorantes autres que dérivées du goudron de houille.

F

Farineux alimentaires de toutes sortes : froment, épeautre et méteil, avoine, orge, seigle, maïs, sarrasin (grains et farines), malt, biscuits et pain, gruaux, semoules en pâte et pâte d'Italie, sagou, salep, farine de manioc, manioc brut ou desséché, riz en paille, riz entier, farines, semoules et brisures, légumes secs en grains, décortiqués ou en farines, farines de marrons et châtaignes, dari et alpiste.
Fécules de pommes de terre et autres.
Feldspath.
Fer (minerai), fonte hématite, tôles et fer-blanc.
Ferro-chrome, ferro-nickel et tous alliages ferro-métalliques.
Fers à cheval.
Feuilles de caoutchouc vulcanisé.
Fibres végétales et toutes matières à tresser, brutes, filées ou travaillées, y compris les nattes de paille.
Tresses de paille ou de bois pour la chapellerie.
Autres.
Figues.
Fillières-diamants.
Fils et câbles isolés pour l'électricité.
Fils de chanvre, cordages, ficelles de chanvre.
Fils de coton.
Fil de fer barbelé.
Fils de jute.
Fils de laine, d'alpaga, de mohair et de poils.
Fils de lin.
Fils de ramie.
Forges portatives.
Formaldéhyde (aldéhyde formique).
Formol.
Fournitures pour la fabrication des chaussures, telles que rivets en cuivre, boutons, agrafes, chevilles à talons, clous ou rivets pour pose mécanique ou à la main.
Fourrages, foin, paille.
Fromages.

Fruits frais (à l'exclusion des citrons) :
De table.
Autres.
Fruits et graines oléagineux.
Fruits secs :
Prunes.
Autres.
Fruits tapés, conservés, confits ou candis :
Fruits au sirop, au sucre, à l'alcool, marmelades.
Autres.
Fulminate de mercure.

G

Garnitures de machines et de chaudières, y compris la laine de laitier.
Garnitures et accessoires pour meubles, malles, en cuivre pur ou allié.
Gaz asphyxiants (produits pour leur fabrication).
Gelées minérales.
Gibier.
Glands.
Glycérine.
Gommes :
Laque.
Autres :
Et vernis à base de ces gommes.
Goudron minéral et produits chimiques dérivés, à l'exclusion des teintures :
Acide benzoïque.
Hydroquinone.
Autres.
Goudron de bois et huile de goudron de bois.
Graines à ensemencer (légumineuses, graminées, fourragères et autres, y compris la jarosse).
Graines de sabadilla.
Graisses de poisson.
Graisses et huiles animales.
Graisses végétales alimentaires.
Graphite sous toutes ses formes.

H

Héliographes.
Huile de baleine.
Huiles essentielles : *benzoates de benzyle et d'éthyle* (girofle et autres).
Huiles minérales : brutes, raffinées, essences et lourdes.
Huiles résiduelles de la distillation de l'alcool.
Huiles végétales :
De table.
Autres.
Huiles volatiles ou essences :
Essence de badiane (anéthol).
Essence de menthe (menthol).
Autres.
Hydrocarbones et hydrocarbures.

I

Indigo naturel.
Instruments (voir Outils).
Instruments d'observation, de géodésie et d'optique.
Instruments nautiques divers.
Iode, iodure et iodoforme.
Ipécacuanha (racine).
Iridium.

J

Jambons.
Jute brut, fils, *toiles* et sacs de jute.

K

Kaolin.

L

Laine de toute nature et déchets de laine.
Lait concentré pur ou additionné de sucre.
Lampes pour signaux.
Lapins.
Lave de Volvic.
Légumes frais :
Poireaux, choux, choux-fleurs, carottes, oignons, aulx, navets.
Autres.
Levures.
Liège sous toutes ses formes :
Bouchons.
Autre.
Limailles et débris de vieux ouvrages de cuivre, d'étain, de zinc, purs ou alliés.
Lin brut teillé, en étoupes ou peigné.
Liqueurs.

M

Machines-outils et leurs pièces détachées.
Machines et parties de machines propres à la navigation, à l'aérostation et à l'aviation.
Machines dynamo-électriques.
Machines et appareils frigorifiques.
Machines et parties de machines exclusivement propres à la fabrication des munitions et des armes de guerre.
Magnésium.
Magnéto.

Manganèse (minerai et métal) sous toutes ses formes.
Marc de pommes, marc de raisins et marc d'olives.
Margarine, oléomargarine et substances similaires.
Marrons.
Matériel sanitaire.
Matières lubrifiantes.
Mèches de mineurs.
Médicaments (à l'exception des spécialités pharmaceutiques).
Mélasses.
Mercure (minerai et métal) (composés et préparations) :
  Oxydes et nitrates.
  Autres.
Meules et meules à émeri.
Mica brut ou travaillé.
Miel.
Millet.
Molybdène (minerai et sels de).
Monnaies d'or, d'argent, de nickel, de cuivre et de billon.
Morphine
Moteurs de tous genres.
Munitions :
  Douilles pour cartouches de chasse.
  Autres.

N

Naphtolamines.
Naphtols.
Nickel (minerai et métal pur ou allié) sous toutes ses formes.
Nitrates et nitrites.
Nitro-benzine, nitro-glycérine.
Noix et noisettes, pignons.
Noix de coco et de palme.
Noix vomique et ses alcaloïdes ou préparations.
Noyaux de fruits.

O

Objets de pansement.
Œufs de volaille.
Oignons.
Oléine.
Opium et préparations à base d'opium.
Or brut en masses, lingots, barres, poudre, objets détruits et monnaies d'or.
Orfèvrerie argentée ou dorée.
Os.
Osmium.
Outils emmanchés ou non en fonte, fer, acier; bêches, cisailles, haches, pelles, pioches, scies articulées, scies à main, serpes ; outils pour maréchaux ferrants et charpentiers, charrons et selliers, outils et appareils pour pionniers, pioches et houes, manches ou poignées d'outils.
Outils tranchants en fer ou en acier ordinaire.
Outils, instruments et leurs pièces détachées en acier spécial à l'exception de ceux pour l'horlogerie.
Outillage pour la fabrication des chaussures.

P

Papier paraffiné.
Paraffine :
  Liquide médicinal.
  Autre.
Paraldéhyde.
Parements.
Peaux brutes ou préparées y compris les pelleteries non assemblées.
Peaux chamoisées.
Pelleteries fines.
  Autres.
Peptone.
Peroxydes métalliques.
Phosphores et phosphates de chaux.
Pièces de machines en aciers spéciaux.
Pigeons vivants.
Piles et leurs éléments.
Plaques, papiers et pellicules sensibilisés.
Platine *et ses sels.*
Plomb, minerai et métal pur ou allié sous toutes ses formes.
Plumes de volailles, déchets de plumes et duvets (à l'exception des plumes de parure).
Poissons :
  En saumure, secs, salés.
  Autrement conservés.
Poivres et autres épices moulues ou non.
Pommes de terre.
Potasse (chlorate de).
Poudres et explosifs assimilés (coton-poudre, coton nitré, nitroglycérine. fulmicoton, etc.)
Présure.
Préservatifs.
Produits chimiques pour usage pharmaceutique :
  Diuréline (salycilate double de soude et de théobromine).
  Citrate de magnésie.
  Phénacétine.
  Glycérophosphates.
  Hypophosphite de soude.
  Autres.
Produits pour la fabrication des gaz asphyxiants.

Produits phosphorés de toute nature.
Projectiles et autres munitions de guerre.
Projecteurs.
Prussiate de soude.
Pulvérisateurs autres que pour la toilette, la médecine et les ouvrages domestiques.
Pyridine (base de).
Pyrites de cuivre et de fer.

Q

Quinine et ses sels.

R

Racines de chicorée, vertes ou sèches.
Radium et ses sels.
Raisins frais de table.
Ramie.
Récipients en fer et en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés.
Résines.
Rhodium.
Rotins.
Ruthénium.

S

Sable de monazite.
Sacs à charbon, sacoches et sacs en tous genres, non compris les sacs à papier.
Saindoux.
Salin de betteraves.
Sangles.
Schellite.
Santonine et ses préparations.
Savons :
de parfumerie.
Autres.
Sels ammoniacaux.
Sels de cuivre, de chrome, d'étain et de mercure.
Sels de thorium, de cérium et autres sels de terres rares.
Sélénium.
Silicium.
Sodium.
Soies :
En cocons ;
Grèges ;
Ouvrées ou moulinées teintes ;
Bourre ;
Soie marine (byssus).
Fils :
De bourre à soie et de bourrette ;
De soie à coudre, à broder, à passementerie, mercerie et autres ;
De soie artificielle.
Tissus :
De soie, de bourre de soie, pure ou mélangée d'autres matières textiles, et tissus de toutes sortes en soie artificielle.
Soie tussah, brute, tissée ou filée.
Son et autres issues de mouture.
Soude caustique, hyposulfite de soude.
Soufre et pyrites.
Soupes comprimées ou desséchées.
Sucres bruts, sucres raffinés et candis.
Sucre de lait.
Sulfate d'alumine.
Sulfate de cuivre et verdets, bouillies et poudres cupriques.
Sulfate de soude, sulfate de zinc.
Sulfure de carbone, sulfure de sodium.

T

Tabac sous toutes ses formes.
Talc.
Tapiocas.
Tapis de pied et couvertures de cheval en poils d'animaux.
Tartre.
Teinture (voir Extraits).
Télégraphes et téléphones (matériel pour).
Térébenthine (essence de) et produits contenant de l'essence de térébenthine.
Terpine.
Terres d'infusoires.
Tétrachlorure de carbone.
Théobromine.
Thorium.
Thymol et ses préparations.
Tissus de chanvre :
Tresses et chenilles pour la chapellerie.
Autres.
Tissus de coton :
Ecrus, ou blanchis, armure toile, pesant plus de 22 kilogr. les 100 mètres carrés.
Autres.
Tissus de jute :
Ecrus, armure toile pesant plus de 30 kilogr. les 100 mètres carrés.
Autres.
Tissus de lin :
Ecrus ou blanchis, armure toile pesant plus de 27 kilogr. 500 les 300 mètres carrés.
Autres.
Tissus de ramie.
Tissus propres à la confection des ballons.
Tissus de laine :
Pour l'habillement, draperie et

autres (à l'exception des tissus pour l'habillement de couleur uniforme pesant plus de 400 gr. le mètre carré).
Autres.
Titane (métals et sels de).
Tourteaux drèches et autres produits pouvant servir à la nourriture du bétail.
Trional.
Trioxyméthylène.

U

Urée et ses composés.
Urotropine (hexaméthylène tétramine et ses préparations).

V

Vanadium (minerai et sel de).
Vaseline et gelées minérales.
Vélocipèdes et pièces détachées.
Ventilateurs de 50 à 250 kilogr.
Vernis (voir Gommes).
Vêtements imperméables.
Viandes fraîches et viandes conservées par un procédé frigorifique.
Viandes salées ou fumées.
Voitures et tracteurs de tous systèmes, pièces détachées, pneumatiques et tous objets bruts ou confectionnés de matériel naval ou militaire, de transport.
Pièces détachées des mêmes :
Pour automobiles : magnétos et leurs parties ; *autres.*
Autres.
Volaille.

W

Wolfram (tungstène), minerai et métal sous toutes ses formes.

Z

Zinc, minerai (métal pur ou allié) sous toutes ses formes, à l'exception des ouvrages.

68. — De Nederlandshe Oversee Trust Maatschappij (N. O. T.). — Aucune autorisation de sortie n'est accordée aux marchandises *figurant sur les listes de prohibition*, s'il n'est pas justifié que ces marchandises sont consignées à l'Association constituée en Hollande sous le nom de « De Nederlanshe Oversee Trust Maatschappij » (N. O. T.). Celle-ci délivre à cet effet un certificat spécial.

Cette Association se charge aussi de la consignation de toutes marchandises, même non portées sur les listes de contrebande ou de prohibition, dont la destination finale est en Hollande, et les marchandises qui lui sont adressées sont en principe exemptées de tous arrêts, saisies ou déroutements de la part des autorités chargées d'assurer la prohibition du trafic avec l'Allemagne.

Est recommandé, en conséquence, au commerce d'exportation (des marchandises non prohibées) vers la Hollande, l'usage de cette consignation, en l'absence de laquelle les expéditions sont exposées à des arrêts, saisies et interdictions de transit, ou tout au moins à des déroutements, des retards et en général à tous les risques inévitables, dans les circonstances actuelles, pour des expéditions dirigées vers un territoire voisin du territoire ennemi (décision du 14 août 1915).

Les recommandations ci-dessus n'ont d'ailleurs été signalées que parce qu'elles font ressortir très nettement les avantages que procure la consignation des envois au N. O. T. Elles sont aujourd'hui devenues sans objet.

Aux termes du décret du 14 mars 1916, la sortie ou la réexportation, à destination des Pays-Bas, des marchandises des espèces ou catégories *non prohibées* est subordonnée à la condition de consignation au Trust néerlandais d'outre-mer. La preuve de l'accomplissement de cette formalité doit être fournie au service des Douanes avant l'embarquement des marchandises et relatée par lui sur le manifeste ou sur les connaissements du navire exportateur (Décret du 14 mars 1916).

69. — Dispenses de consignation. — *Privilège diplomatique.* — En vertu du privilège d'exterritorialité, sont dispensés de la consignation au trust les envois adressés directement au Ministre de France à la Haye, notamment les valises diplomatiques non accompagnées (Circ. 4767, du 31 mars 1916).

La même facilité est accordée aux objets ci-après :

Imprimés de toute sorte ;

Récipients et emballages vides renvoyés aux Pays-Bas ;

Vêtements usagés et autres effets personnels ;

Animaux vivants, autres que ceux ordinairement employés à la nourriture humaine ;

Faïences sanitaires sans aucune garniture ;

Poteries et faïences communes pour les usages de la table et du ménage ;

Livres ;

Poupées et jouets (à l'exception des jouets électriques) ;

Cages en bois pour pendules ;

Ardoises et crayons d'ardoises ;

Albums pour timbres-poste et pour cartes postales illustrées.

70. — Colis postaux. — Un régime spécial a été institué pour les colis postaux expédiés de France, de Corse et d'Algérie à destination des Pays-Bas.

Par dérogation aux dispositions du décret du 14 mars 1916 :

1° les expéditions de marchandises des espèces ou catégories *non prohibées* à la sortie, effectuées par colis postaux de France vers la Hollande, dans les limites de poids réglementaires, sont dispensées de la consignation au N. O. T.

2° pour les marchandises *prohibées* à la sortie, expédiées à la même destination et sous le même régime, la Commission des dérogations aux prohibitions de sortie peut autoriser les sorties sans consignation au N. O. T. à la condition que la valeur de l'expédition ne dépasse pas 125 francs.

Les demandes de la 2e catégorie doivent, par suite, indiquer la valeur des envois, et le service des Douanes aux points de sortie peut, le cas échéant, contrôler l'exactitude de cette indication (décision du 7 septembre 1916).

71. — Chambre de Commerce de Copenhague ou Chambre des industriels danois. — Les demandes d'exportation pour le

Danemark ne peuvent être examinées que si elles sont accompagnées d'une attestation émanant de la Chambre de commerce de Copenhague ou de la Chambre des industriels danois et destinée à prévenir le risque de réexportation vers un pays ennemi.

Il appartient au réceptionnaire danois de se mettre en instance auprès de l'une de ces associations à l'effet d'obtenir la garantie exigée (1).

A titre de renseignement, nous reproduisons ci-après, d'après le modèle donné par la décision du 11 mai 1916 de la Direction générale des Douanes, la formule annexée à l'arrangement franco-danois :

72. — *Garantie donnée par la Corporation des Négociants ou de la Chambre des Industriels danois au Gouvernement de la République française.*

Attendu que M. . . . .
de. . . . .
désire importer . . . .
à . . . .

Et attendu que le susdit M... a (ont) demandé à la Chambre des Industriels danois de l' (les) aider à obtenir l'importation des susdites marchandises ;

La Corporation des Négociants ou la Chambre des Industriels garantissent au Gouvernement de la République française :

1)... Qu'après avoir fait les recherches nécessaires, leur avis est que l'importation projetée mérite recommandation ;

2)... que le (les) demandeur a (ont) remis à la Corporation des Négociants ou à la Chambre des Industriels un engagement dans la forme prescrite par l'arrangement intervenu le 17 mars 1915 entre le Gouvernement de la République française et la Corporation des négociants et la Chambre des industriels ;

3)... que les marchandises seront importées seulement au Danemark et une fois importées qu'elles ne seront pas exportées sous quelque forme que ce soit, à moins que l'exportation de ces marchandises ne soit faite selon les prescriptions des art. 1, 3 et 4 dudit arrangement et en conformité stricte avec ces termes ;

4)... que les dispositions dudit arrangement s'appliqueront à tous égards à cette garantie et audit arrangement.

(Modèle annexé à la décision du 11 mai 1916).

73. — Dispenses d'attestation. — Sont dispensées de la production de cette attestation les marchandises ci-après :

Coton brut, fils et déchets ;
Pétrole et ses dérivés ;
Lubrifiants minéraux ;
Huile de ricin ;

---

(1) *Vins.* — A partir du 1er décembre 1916, les vins d'origine française ou originaires des possessions françaises ne peuvent être expédiés au Danemark que s'il est produit à l'appui de la demande d'exportation un certificat des associations commerciales danoises (Chambre de commerce de Copenhague ou association des industriels danois).

Pneus et chambres à air pour (autos et motos) ;

Quelle qu'en soit l'espèce, les marchandises qui ont fait l'objet d'autorisations exceptionnelles de sortie pour le Danemark donnent lieu à la délivrance d'acquits-à-caution à décharger par les douanes de destination, à l'exception des expéditions par les navires de la « Det Forenede Dampskibs Selskab ».

74. — Marchandises expédiées pour la Suède et la Norvège en transit par le Danemark. — En raison des dispositions de l'accord franco-danois, il est recommandé aux exportateurs qui expédient des marchandises en Norvège et en Suède de les adresser directement dans les ports norvégiens ou suédois, en évitant de les consigner à un transitaire danois, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'empêcher la bonne arrivée de leurs marchandises à la destination finale (avis inséré au *Journ. off.* du 9 mai 1916).

L'attention est appelée sur ce que l'avis ci-dessus ne met pas obstacle à ce que les navires à destination des Etats scandinaves chargent des marchandises pour le Danemark, la Suède et la Norvège et fassent escale à Copenhague, pourvu que les marchandises demeurant à bord et destinées aux ports suédois et norvégiens soient l'objet de *connaissements directs* (Décision du 16 mai 1916).

Les marchandises expédiées pour la Suède et la Norvège *avec connaissements directs*, peuvent être, sans difficulté, transbordées à Copenhague (décision du 3 juin 1916).

SECTION III

Mesures d'exéoution

75. — Il ne nous reste plus à examiner que les mesures d'application intervenues en matière de prohibitions de sortie.

Après avoir donné, avec les annotations qu'elle comporte, la nomenclature des marchandises prohibées à l'exportation, nous résumerons les facilités ou exceptions consenties pour certains envois en raison de leur provenance ou de leur destination. Enfin, après avoir mentionné les droits de sortie récemment établis, nous exposerons dans une dernière section la réglementation adoptée, après entente entre les services des Douanes et de la Marine, pour assurer, sur notre propre territoire, l'application du décret du 13 mars 1915 et contrôler la destination finale et sincère de nos exportations à destination des pays neutres.

A) Nomenclature des produits et objets dont la sortie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, est actuellement prohibée :

(Circulaire de la Direction générale des Douanes du 26 décembre 1916, n° 4829, mise à jour jusqu'au 15 mars 1917.)

---

76. — Les produits et objets soulignés peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les Pays de Protectorat et Colonies britanniques, la Belgique (A), le Congo belge, le Japon, la Russie (B) ou les États de l'Amérique.

Les produits ou objets soulignés d'un double trait peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale lorsque l'envoi a pour destination soit l'un des pays désignés au paragraphe précédent, soit l'Espagne, le Portugal ou l'Italie, soit un pays extra-européen quelconque.

Les produits ou objets en italiques peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale lorsque l'envoi a pour destination tout pays allié ou neutre autre que la Suisse.

La lettre S placée en avant d'une rubrique indique que la marchandise doit être consignée à la Société suisse de surveillance lorsqu'elle est à destination de la Confédération.

Sont également soumis à cette formalité tous objets ou matières composés en tout ou en partie des produits désignés sous la lettre S.

A

S Abaca (fibre d'). [Voir « Végétaux filamenteux ».]

S Accumulateurs et plaques d'accumulateurs. (D. du 7 décembre 1915.) (1)

S Acétates :
ou pyrolignite de chaux. (D. du 13 octobre 1915.)
médicamenteux. (D. du 21 décembre 1914.) (2)
autres. (D. 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.) (3)

(A) Il s'agit, bien entendu, de la partie de la Belgique non envahie.

(B) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la Douane russe, par les consuls français ou par les Chambres de commerce russo-françaises.

(1) *Accumulateurs.* — Les accumulateurs et plaques d'accumulateurs pour submersibles doivent être considérés comme objets de matériel naval et leur exportation demeure subordonnée aux conditions générales.

(2) *Acétates médicamenteux.* — Sont compris sous cette dénomination : les acétates d'ammonium, de calcium, de cuivre, de protoxyde et de peroxyde de fer, de magnésium, de mercure, de plomb, de potassium, de sodium, de thallium et de zinc.

(3) *Verdet* (acétate de cuivre). — L'acétate basique de cuivre, à l'inverse de

S Acétones. (D. des 21 décembre 1914 et 28 juillet 1916.)
Acétones (matières brutes ou raffinées pouvant servir à leur préparation autres que celles nommément reprises). (D. du 28 juillet 1916.)
S *Acétyl-cellulose.* (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)

Acides :

S acétique et ses sels médicamenteux. (D. du 21 décembre 1914.)
S borique. (D. du 16 septembre 1916. — A. du 30 septembre 1916.)
S bromhydrique. (D. de 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
S chlorhydrique. (D. du 3 juillet 1915.)
S chromique. (D. du 16 septembre 1916.)
S citrique. (D. du 6 avril 1916. — A. du 22 avril 1916.)
S formique. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)
gras de toute espèce. (D. du 16 septembre 1916.)
S lactique. (D. du 4 février 1915.)
S nitrique. (D. du 21 décembre 1914.)
S oxalique. (D. du 26 octobre 1916.)
S salicylique. (D. du 21 décembre 1914.)
S stéarique. (D. du 7 décembre 1915.) [Voir aussi « Acides gras ».]
S sulfurique. (D. du 21 décembre 1914.)
S tartrique. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)

Aciers :

S spéciaux. (D. des 21 décembre 1914 et 4 février 1915.)
autres, de toutes sortes. (D. du 4 février 1915.)
S *Aconit [préparations et alcaloïdes].* (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
S Aéroplanes et aéronefs et pièces détachées. (D. du 21 décembre 1914.)
S Agar-agar ou librine. (D. du 12 février 1916.)
S Agrafes pour chaussures. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)

S Agrès et apparaux :
d'aéronefs (D. du 4 février 1915.)
de navires. (D. du 21 décembre 1914.) (4)
Aiguilles à tricoter. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
Albumine (D. du 16 septembre 1916. — A. du 30 septembre 1916.)

---

l'acétate neutre, peut être exporté sans formalité spéciale excepté pour la Suisse.

L'acétate basique de cuivre ou « Verdet de Montpellier » est en partie insoluble dans l'eau distillée ; il a l'aspect de « vert de gris » ; l'acétate neutre, au contraire, se présente sous la forme de cristaux d'un vert bleuâtre foncé ; il est soluble complètement dans l'eau distillée ; on l'appelle communément dans le commerce « Verdet cristallisé ».

En cas de doute sur l'espèce des produits présentés sous la dénomination d'acétate basique de cuivre, le laboratoire régional serait consulté.

(4) *Agrès et apparaux de navires.* — La prohibition ne doit pas être étendue aux objets de rechange embarqués à bord des navires français ou étrangers.

S *Alcaloïdes végétaux (autres que ceux nommément repris dans la liste.)* [D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.]
S Alcools amylique, éthylique et méthylique. (D. du 21 décembre 1914.)
S Aldéhyde formique. (D. du 21 décembre 1914.)
S Algues servant à l'extraction de l'iode. (D. du 12 février 1916. — A. du 19 février 1916.) (5)
S Allumettes chimiques. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)
Aloès [suc d']. (D. du 6 avril 1916. — A. du 22 avril 1916.)
S Aloès [fibre d']. (Voir « Végétaux filamenteux ».)
S Alumine [anhydre, hydratée et sels d']. (D. du 21 décembre 1914.)
S Aluminium (6) :
minerai. (D. du 21 décembre 1914.)
métal pur ou allié (D. des 21 décembre 1914 et 7 décembre 1915.)
ouvrages. (D. des 4 février et 7 décembre 1915.)
oxydes. (D. du 7 décembre 1915.)
S Alundun. (D. du 11 novembre 1915.)
S Aluns. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
S Amandes. (D. du 22 novembre 1915. — A. du 30 novembre 1915.)
S Amiante :
brute. (D. du 5 août 1915.)
ouvrages. (D. du 5 août 1915.)
S Amidon. (D. du 6 mars 1915.)
S Amomes et cardamomes. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)
Ammoniaque. (D. du 3 avril 1915.)
S Anes et ânesses. (D. du 21 décembre 1914.) (7)
S Anhydrides :
sulfureux. (D. du 16 septembre 1916. — A. du 30 décembre 1916.)
sulfurique. (D. du 6 avril 1916.)
S Anti-friction [métal]. (D. du 7 décembre 1915.)
S Antimoine, minerai, métal pur ou allié sous toutes ses formes et oxydes. (D. du 21 décembre 1914.) (8)

---

(5) *Varech.* — Au point de vue des prohibitions de sortie, on assimile aux varech et algues servant à l'extraction de l'iode, le lichen carragheen ou fucus crispus (mousse perlée).

(6) *Aluminium.* — Pour l'application des règlements sur les prohitions de sortie, la cryolithe (fluoruro double d'aluminium et de sodium) doit être traitée comme minerai d'aluminium.

(7) *Matériel naval et militaire et de transport.* — Les ronces artificielles, les périscopes, les sextants et les télémètres doivent être considérés comme objets de matériel naval et militaire.

On admet, par contre, que les attelages et voitures des voyageurs, frontaliers, rouliers et haleurs échappent à la prohibition, à l'exception des voitures automobiles.

(8) *Antimoine (Sels d').* — La prohibition de sortie est applicable à tous les sels d'antimoine.

Antipyrine. (D. du 21 décembre 1914.)

S Appareils :

électriques pour la mise de feu. (D. du 4 février 1915.)
électriques adaptés aux usages de la guerre et pièces détachées. (D. du 16 septembre 1916.)
et instruments de chirurgie [y compris les drains, tubes et gants en caoutchouc]. (D. du 4 février 1915.)
frigorifiques. (D. du 21 décembre 1914.) (9)
pour pionniers. D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
de télégraphie. (D. du 21 décembre 1914.) (10)

Arack. (D. du 16 septembre 1916. — A. du 30 septembre 1916.) — [Voir aussi « Eaux-de-Vie ».]

S Argent :

brut en masses, barres, lingots, poudre, objets détruits. (D. du 18 novembre 1915.)
monnaies. (D. du 25 août 1916.) (11)

S Armes :

blanches et pièces détachées. (D. du 7 décembre 1915.)
à feu autres que de guerre et pièces détachées. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
de guerre de toutes sortes. (D. du 21 décembre 1914.) (12, 13 et 14.)

---

(9) *Machines et appareils frigorifiques.* — Les appareils de ménage pour la fabrication de la glace et des carafes frappées ne sont pas compris dans la prohibition.

(10) *Appareils de télégraphie.* — Cette rubrique comprend les appareils électriques pour la télégraphie terrestre, sous-marine ou sans fil, ainsi que les appareils de télégraphie optique.

(11) *Monnaies d'argent.* — A titre de tolérance et hors le cas de soupçon d'abus, on peut laisser aux voyageurs une somme en argent de 50 francs au maximum. Les frontaliers et les équipages des navires à départs fréquents et à courts trajets sont exclus de l'immunité. Mais aucune autorisation préalable n'est exigée pour le renvoi dans leur pays d'origine des monnaies d'argent des pays neutres ou alliés qui ne sont pas admises dans les caisses publiques françaises. Le service n'a pas à se prêter à l'échange des monnaies d'argent de cette catégorie.

(12) *Armes et munitions.* — Les envois de matériel d'artillerie, de quelque espèce que ce soit, destinés à des pays alliés peuvent être effectués sans autorisation préalable.

Pour bénéficier de cette facilité, les intéressés doivent produire une attestation délivrée par le commandant du parc d'artillerie du port d'embarquement ou de la place frontière par l'intermédiaire duquel l'expédition est faite.

La même facilité est accordée :

1° Au matériel du génie comprenant :
Grenades explosives ;
Artifices et engins de mise de feu ;
Engins de lancement de tranchées, projectiles et accessoires ;
Fusées et cartouches éclairantes ;
Boucliers ;
Abris de guetteurs ;
Périscopes ;
Matériel télégraphique, radiotélégraphique et téléphonique ;

S Arsenic, y compris minerai et sels. (D. des 3 juillet 1915 et 16 septembre 1916.)
Articles confectionnés en tissu de lin. (D. du 31 décembre 1916. — A. du 8 janvier 1917.)
S Asphalte. (D. du 16 septembre 1916. — A. du 30 septembre 1916.)
Aspirine. (D. du 21 décembre 1914.)
S Atropine. (D. du 21 décembre 1914.)
S Automobiles. (D. du 21 décembre 1914.) (15)

B

S Bâches :
en chanvre. (D. du 7 décembre 1915.) (16)
autres. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)

Matériel de projecteurs ;
Outillage ;
Sacs à terre ;
Matériel de défenses accessoires ;
Matériel de chemin de fer.

Sur la production d'une attestation délivrée par :

Le Chef de la section technique du Génie, à Paris ;

Le Chef de l'établissement central du matériel de guerre du Génie, à Angoulême ;

Le Chef de l'établissement central du matériel de la télégraphie militaire, à Angoulême ;

Le Commandant de l'annexe de l'établissement central du matériel de la télégraphie militaire, à Paris ;

Le Chef du service des projecteurs de campagne, à Paris ;

Le Commandant de l'Ecole des chemins de fer, à Versailles ;

2° Au matériel aéronautique (y compris les armes et munitions), sur le vu d'une attestation émanant :

Du Directeur du service des fabrications de l'aviation militaire, à Chalais-Meudon ;

Du Directeur de l'atelier de réparation de l'aviation, à Saint-Cyr-l'Ecole ;

Du Directeur de l'annexe du service des fabrications de l'aviation militaire, à Lyon ;

Du Directeur de l'établissement central du matériel d'aérostation militaire, à Chalais-Meudon ;

Du Commandant du Dépôt du 1er groupe d'aviation, à Dijon ;

Du Commandant du Dépôt du 2e groupe d'aviation, à Lyon ;

Du Commandant du Dépôt du 3e groupe d'aviation, à Lyon ;

3° Aux Poudres et Explosifs, sur production d'une attestation établie par le Directeur de la Poudrerie nationale expéditrice.

Il va sans dire que les facilités consenties à l'égard des pays alliés sont également applicables aux formations françaises en service dans ces pays.

(13) *Couteaux à cran d'arrêt.* — En raison de leur emploi par les armées ennemies, ces objets sont considérés, pour l'application des prohibitions de sortie, comme armes de guerre.

(14) *Pistolets et revolvers.* — Doivent être considérés comme armes de guerre, quel qu'en soit le calibre.

(15) *Voitures automobiles.* — Les voitures automobiles expédiées par route ne peuvent sortir, quelle que soit la puissance du moteur, que moyennant une autorisation délivrée par le Ministère de l'Armement.

Les facilités précédemment consenties à l'égard des véhicules automobiles de 12 chevaux et au-dessous ont été rapportées.

(16) *Bâches.* — Il s'agit ici des bâches autres que pour wagons et voitures. Celles-ci doivent, pour l'application des règlements relatifs aux prohibitions

S Baies tinctoriales brutes ou moulues. (D. du 6 avril 1916. — A. du 22 avril 1916.)
S Balata brut ou refondu en masse. (D. du 21 décembre 1914.)
S Bambous. (D. du 4 février 1915. — A. du 12 février 1915.)
S Bateaux de rivière. (D. du 4 février 1915.)
S Bâtiments à voiles, à vapeur ou à moteur à explosion. (D. du 21 décembre 1914.) (17)
S Bêches. (Voir « Outils ».)
S *Belladone et ses préparations ou alcaloïdes.* (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
S Benzoates de benzyle et d'éthyle. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)
S Bestiaux. (D. du 21 décembre 1914.) (18)
Betteraves destinées à la fabrication du sucre. (D. du 21 décembre 1914.)
S Beurre. (D. du 21 décembre 1914.)
S Bichromates. (D. du 16 septembre 1916.)
S *Bicyclettes et pièces détachées.* (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
S Bismuth et sels de bismuth. (D. du 21 décembre 1914.)
S Bitumes. (D. du 16 septembre 1916.)
S Blanc de baleine et de cachalot. (D. du 16 septembre 1916. — A. du 30 septembre 1916.)
S Bois d'acajou, de noyer, d'okoumé, de platane, de hêtre, de bouleau, de tilleul, de frêne. (D. des 21 décembre 1914 et 20 août 1915.) (19)
S Bois de construction. (D. du 21 décembre 1914.)
S Bois de fusil. (D. du 21 décembre 1914.)
S Boîtes métalliques en fer-blanc pour l'emballage des conserves alimentaires. (D. du 7 décembre 1915.)

S Bonneterie de laine :

Ganterie, tissus en pièces, articles brodés ou ornés et articles autres que pour hommes. (D. du 21 décembre 1914. — A. du 10 décembre 1915.)
Autres objets. (A. du 21 décembre 1914.)

S Borate de chaux. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)

---

de sortie, être considérées comme objets confectionnés de matériel de transport.

(17) *Exceptions.* — Sont actuellement exceptés de la prohibition : les provisions des frontaliers, les provisions de bord et d'avitaillement, les bâtiments autres que ceux déclarés en simple sortie et, ainsi qu'il est dit ci-dessus, les attelages et voitures des voyageurs, frontaliers, rouliers, haleurs (sauf les automobiles).

En ce qui concerne le matériel de transport des compagnies de chemins de fer, il ne doit être accordé d'exception que pour les trains qui sont autorisés à circuler entre la France et l'étranger.

(18) *Bestiaux.* — Les animaux français envoyés au pacage à l'étranger doivent faire l'objet d'une autorisation de sortie.

L'opération donne lieu, ainsi d'ailleurs qu'au cas de pacage dans la zone extérieure, à la délivrance d'un acquit T. 19.

(19) *Bois de placage.* — Les bois de placage en feuilles de moins de 20 millimètres d'épaisseur, des essences autres que de noyer, de frêne, d'acajou, d'okoumé et de bouleau, peuvent être exportés sans autorisation préalable à destination des pays neutres ou alliés, sauf la Suisse.

S Borax et autres composés du bore. (D. du 16 septembre 1916. — A. du 30 septembre 1916.)

S Bourre, bourrette de soie en masse ou peignée, et blousses de soie en masse ou peignée. (D. du 21 décembre 1914, 4 février 1915 et 3 octobre 1916. — A. du 12 février 1915 et 5 octobre 1916.) (20)

S Boutons pour chaussures. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)

S Boyaux frais, secs ou salés. (D. du 6 mars 1915. — A. du 6 avril 1915.) (21)

S Brais de résine. (D. du 21 décembre 1914. — A. du 12 février 1915.)

S Briques de silice. (D. du 26 octobre 1916.)

Brome. (D. du 21 décembre 1914.)

S Bromures. (D. du 21 décembre 1914.)

Brosserie. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.) (23)

S Byssus [soie marine.] — (D. du 3 octobre 1916. — A. du 5 octobre 1916.)

C

S Câbles isolés pour l'électricité. (D. du 21 décembre 1914.)

S Cacao. (D. du 21 décembre 1914. — A. du 12 février 1915.) (24)

---

(20) *Soies et soieries.* — Les demandes d'exportation doivent être appuyées d'une déclaration signée par l'exportateur lui-même ou par son fondé de pouvoirs, et indiquant avec précision le lieu de destination finale, le nom du destinataire définitif, ainsi que l'usage qui doit être fait du produit. Ces demandes sont adressées à la Chambre de commerce de Lyon (A) qui a qualité pour réclamer des expéditeurs tels éclaircissements qu'elle juge utiles.

La Chambre de commerce de Lyon transmet les demandes, avec son avis, à l'autorité militaire, qui, après visa pour autorisation, s'il y a lieu, adresse ces demandes au Directeur des Douanes de Lyon, pour exécution de la décision prise.

L'exportation temporaire des peignés est faite dans les mêmes conditions, à charge de réimportation en France des fils fabriqués avec eux, sous déduction du déchet de filature. Cette réimportation, soit pour la consommation française, soit pour le transit, doit être effectuée dans un délai maximum de trois mois. Au cas de réimportation pour la consommation, les droits doivent, bien entendu, être acquittés.

Dans l'état actuel des règlements, les soies ouvrées ou moulinées non teintes sont les seuls produits qui, dans la présente catégorie, échappent à la prohibition.

Les articles considérés comme teints sont ceux qui ont reçu une teinture définitive et non la teinture fugace employée par les fabricants comme teinte indicatrice d'une qualité ou d'une torsion déterminées.

(21) *Boyaux.* — L'exportation des boyaux à destination de l'Italie peut avoir lieu sans autorisation préalable en colis postaux de 5 kilogrammes au plus.

(23) *Brosserie.* — Les blaireaux (pinceaux à barbe) ne tombent pas sous le coup de la prohibition applicable à la brosserie.

(24) *Coques de cacao.* — Ne sont pas assujetties à la consignation à la S. S. S. en cas d'exportation sur la Suisse.

(A) Par exception, les demandes relatives à l'exportation à destination de la Suisse sont adressées à la Direction Générale des Douanes.

S Cachou en masse. (D. du 4 février 1915.)
Cadmium. (D. du 30 janvier 1917.)
S Café et succédanés. (D. des 3 avril 1915 et 26 octobre 1916. — A. des 16 avril 1915 et 28 octobre 1916.)
S Caféine. (D. du 21 décembre 1914.)
S Calcaires bitumineux. (D. du 16 septembre 1916. — A. du 30 septembre 1916.)
S Camphre. (D. du 21 décembre 1914. — A. du 12 février 1915.)
S Cannelle. (D. du 16 septembre 1916. — A. du 30 septembre 1916.)
S *Cantharides et leurs préparations.* (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
S Caoutchouc brut ou refondu en masse, y compris les déchets de caoutchouc et l'ébonite. (D. du 21 décembre 1914.)
S Caoutchouc (ouvrages en) : (25)
feuilles vulcanisées ou non. (D. du 7 décembre 1915.)
drains, tubes et gants pour chirurgie. (D. du 4 février 1915.)
autres (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
Carbonate de soude. (D. du 13 octobre 1915.)
Carbone [composés halogénés du]. (D. du 16 septembre 1916.)
S Carborandum [siliciure de carbone]. (D. du 11 novembre 1915.)
S Carbure de calcium. (D. du 21 décembre 1914.)
S Cardamomes (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)
S Caroubes. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
S Cartes géographiques ou marines. (D. du 4 février 1915.) (26)
S Caséine. (D. du 26 mai 1915. — A. du 31 mai 1915.) (27)
S Cassia lignea (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)
S Celluloïd brut en masses, plaques, feuilles, joncs, tubes, bâtons, rognures, déchets. (D. du 4 février 1915.)
S Cellulose. (D. du 7 décembre 1915.) (28)

---

(25) *Gommes à effacer.* — Peuvent être exportées sans formalité préalable à destination des pays alliés et des pays neutres autres que la Suisse.

(26) *Cartes géographiques.* — Est autorisée, à titre général, l'exportation sans formalité spéciale des cartes destinées à l'enseignement (cartes murales, atlas, etc.).

(27) *Caséine.* — La caséine industrielle bénéficie d'une dérogation générale à la prohibition d'exportation. Les produits de l'espèce peuvent donc sortir librement à destination des pays neutres ou alliés, la Suisse exceptée. Seule, l'exportation de la caséine alimentaire est soumise à la formalité de l'autorisation préalable pour les envois sur les pays neutres.

Il a toutefois été décidé que la dénaturation de la caséine pourrait être opérée au moyen du sulfate de baryte, à condition que ce produit soit employé à la dose minima de 2 p. 100 et intimement mélangé.

(28) *Cellulose.* — La dérogation concédée par l'arrêté du 10 décembre 1915 et rapportée par celui du 30 août 1916 est maintenue à l'égard de la cellophane. Celle-ci peut, en outre, être exportée sans autorisation préalable sur l'Italie et les pays hors d'Europe.

La cellophane consiste en cellulose hydratée. Elle présente le même aspect que la gélatine en feuilles et sert, comme celle-ci, à revêtir des cartonnages. On l'utilise aussi pour les pansements.

S Cérésine. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
S Cévadille [graines de]. (D. du 6 avril 1916. — A. du 22 avril 1916.)
S *Chandelles.* (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
S Chanvre broyé ou teillé, en étoupes ou peigné. (D. du 9 janvier 1915.)
S Charbon de bois. (D. du 21 décembre 1914.)
S Charbons pour l'électricité. (D. du 21 décembre 1914. — A. du 12 février 1915.) (29)
S Charcuterie fabriquée. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
S Charcuterie [vessies, enveloppes et membranes pour]. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
S Châtaignes et leurs farines (V. « Farineux »).
S Chaussures (fournitures et outillage pour la fabrication des). — V. ces mots.
S Chevaux (D. du 21 décembre 1914.) (30)
S Chevilles à talons pour chaussures (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
S Chicorée :
racines vertes ou sèches. (D. du 31 juillet 1915.) (31)
brûlée ou moulue. (D. du 26 octobre 1916.)
S Chiendent. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.). (32)
S Chiffons de tous genres. (D. du 7 décembre 1915.)
S Chloral. (D. du 21 décembre 1914.)
S *Chloramide et préparations à base de chloral.* (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.) (33)
S Chlorates et perchlorates. (D. du 21 décembre 1914.)
S Chlore liquéfié. (D. du 7 décembre 1915.)
S Chlore (combinaisons du) [autres que celles nommément reprises]. (D. du 26 octobre 1916.)
S Chloroforme. (D. du 21 décembre 1914.)
S Chlorures : (34)
de carbone. (D. du 26 octobre 1916.)
de chaux. (D. du 21 décembre 1914.)

---

(29) *Charbons pour l'électricité.* — Sauf en ce qui concerne la Suisse, la prohibition ne doit être appliquée qu'aux électrodes, à l'exclusion des autres charbons préparés pour usages électriques.

(30) Voir ci-dessus, renvoi (7).

(31) *Chicorée (Déchets).* — La sortie des déchets de chicorée *dits* touraillons est autorisée sans formalité particulière.

(32) *Chiendent.* — Les racines médicinales de chiendent ne sont pas à consigner à la S. S. S.

(33) *Produits chimiques pour usages pharmaceutiques.* — La dérogation générale ne s'applique plus à ceux de ces produits qui sont énumérés dans le tableau annexé au décret du 5 janvier 1917. En ce qui concerne ces derniers — dont l'exportation donne lieu à perception de droits de sortie — des demandes de dérogation doivent être produites. Elles sont adressées à l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques, qui, après instruction, les transmet à l'Administration centrale du commerce.

(34) *Hypochlorites.* — La prohibition qui frappe les chlorures est également applicable aux hypochlorites.

métalliques :
d'or, de platine. (D. du 16 septembre 1916.)
d'étain, de magnésium, de zinc. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
autres. (D. des 7 décembre 1915 et 16 septembre 1916. — A. des 10 décembre 1915 et 30 septembre 1916.)
métalloïdiques. (D. du 16 septembre 1916. — A. du 30 septembre 1916.)

S Chocolat. (D. du 21 décembre 1914. — A. du 12 février 1915.) (35)
S Chromates et bichromates. (D. du 16 septembre 1916.)
S Chrome sous toutes ses formes y compris le minerai. (D. des 21 décembre 1914, 4 février et 7 décembre 1915.)
S Chronomètres de bord. (D. du 3 avril 1915. — A. du 16 avril 1915.)
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages :
de fonte, de fer ou d'acier autre que spécial. (D. du 21 décembre 1914.)
S d'aciers spéciaux. (D. du 21 décembre 1914.)
S Ciment. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
Cirage. (D. du 16 septembre 1916. — A. du 30 septembre 1916.)
S Cire animale brute ou ouvrée. (D. du 28 juillet 1916. — A. du 23 août 1916.)
S Cires végétales. (D. du 12 février 1916. — A. du 19 février 1916.)
S Cisailles. (Voir « Outils ».)
S Clous ou rivets pour chaussures. (D. du 7 décembre 1916. — A. du 10 décembre 1916.)
S Cobalt sous toutes ses formes. (D. du 7 décembre 1915.)
S Coca et ses préparations. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
S Cocaïne. (D. du 21 décembre 1914.) (36)
S Coco [fibres de]. (Voir « Végétaux filamenteux ».)
S Codéine. (D. du 4 février 1915.)
Coke. (D. du 3 septembre 1915.) (37)

---

(35) *Chocolat.* — La sortie des bonbons de chocolat et des biscuits fourrés au chocolat n'est soumise à aucune restriction spéciale.

(36) *Cocaïne.* — Cette désignation doit être entendue dans un sens général et comprend, par conséquent, les sels de cocaïne.

(37) *Houilles.* — L'embarquement des houilles comme provisions de bord sur les navires autres que ceux se livrant à la navigation réservée est subordonné aux conditions suivantes :

Les inspecteurs de la navigation, qui ont dans leurs attributions la vérification des approvisionnements au moment du départ du navire (art. 71 de l'instruction du 7 mai 1909, pour l'application de la loi du 17 avril 1907), déterminent, à l'aide des indications du journal de bord et du journal de la machine, la quantité approximative de charbon nécessaire pour un voyage simple ou d aller et retour, suivant le cas, avec une marge suffisante pour parer à l'imprévu. Sur le rapport de ces fonctionnaires, l'Administration de l'inscription maritime du quartier indique la quantité maxima à embarquer

S Colchique et ses préparations. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)
Colles de toute nature et matières servant à leur préparation [caséine, albumine d'œuf ou de sérum, sang desséché, dextrine et amidon soluble, gélatine, colle forte et colle de peaux, déchets de peaux et de cuirs et débris d'animaux]. (D. du 16 septembre 1916. — A. du 30 septembre 1916.)
S Collodion. (D. du 21 décembre 1914.)
S Colophane. (D. du 21 décembre 1914. — A. du 12 février 1915.)
Condiments. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)
S *Confections en tissu de coton.* (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
S Conserves :
de viandes en boîtes. (D. du 21 décembre 1914.)
à base de viande (abats et mélanges de viande et d'autres produits). (D. du 7 décembre 1916. — A. du 10 décembre 1915.)
de tomates. (D. du 7 décembre 1915.)
de légumes. (D. du 7 décembre 1915.)
de poissons. (D. du 7 décembre 1915.)
autres. (D. du 7 décembre 1915.)
S Cordages, filets et autres ouvrages de cordes : (38)
en chanvre. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
autres. (D. du 7 décembre 1915.)
S Corindon naturel en grains ou en poudre ; corindon artificiel ou alundun (alumine fondue). (D. du 11 novembre 1915.)
Cornes et autres matières analogues brutes. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
S Cotons et déchets de coton. (D. du 21 décembre 1914.)
S Coton-nitré et coton-poudre. (D. du 21 décembre 1914.)
S Couvertures de cheval en poils. (D. du 6 avril 1916. — A. du 22 avril 1916.)
S Couvertures de laine. (D. du 21 décembre 1914.)
Craie pour tailleurs, craie de Briançon. (D. du 2 août 1916. — A. du 23 août 1916.)
S Crème de tartre. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 28 juin 1916.) (39)
S Créosote de bois. (D. du 21 décembre 1914.)
S *Crins et poils.* (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.) [Voir ci-dessous « Crins préparés ou frisés ».]
S Crins préparés ou frisés. (D. du 6 avril 1916.)
S Crin végétal. (D. du 12 février 1916.)

---

et le Service des Douanes n'autorise l'embarquement que dans la limite de cette quantité.

Les mêmes dispositions sont applicables aux huiles minérales embarquées comme provisions de bord.

(38) *Filets de pêche.* — L'exportation des filets de pêche peut s'effectuer librement pour toutes destinations neutres ou alliées autres que la Suisse.

(39) *Crème de tartre.* — La sortie de la crème de tartre peut être effectuée librement pour toute destination alliée ou neutre autre que la Suède, la Norvège, le Danemark, la Hollande et la Suisse.

Cuir (ouvrages en) :

S Articles d'habillement, de campement, d'équipement et de harnachement militaires. (D. des 21 décembre 1914 et 7 décembre 1915.)

Maroquinerie à l'exception des articles de voyage. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)

S *Autres articles, y compris ceux de voyage.* (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)

S Cuivre, minerai ou métal pur ou allié, sous toutes ses formes. (D. des 21 décembre 1914 et 7 décembre 1915.) (40) (41).

S Cyanamide calcique. (D. du 4 février 1915.)

S Cyanures, ferri-cyanures et ferro-cyanures de potassium et de sodium. (D. du 7 décembre 1915.)

D

Débris d'animaux. (Voir « Colles ».)

Débris de vieux ouvrages, chutes et ferrailles de fonte, fer ou acier autre que spécial. (D. du 21 décembre 1914.)

S Débris d'aciers spéciaux. (D. du 21 décembre 1914.)

S Débris de vieux ouvrages et limailles de cuivre, d'étain, de zinc, purs ou alliés. (D. du 21 décembre 1914.)

S Déchets de caoutchouc. (D. du 21 décembre 1914.)

S Déchets de celluloïd. (D. du 4 février 1915.)

S Déchets de coton. (D. du 21 décembre 1914.)

S Déchets de fils de coton. (D. du 21 décembre 1914.)

S Déchets de laine. (D. du 21 décembre 1914.)

S Déchets de peaux et de cuirs. (Voir « Colles ».)

Déchets de plumes. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)

S Déchets de soie. (D. du 4 février 1915. — A. du 12 février 1915.)

---

(40) *Cuivre.* — Il convient de veiller à ce que le cuivre de cément ne soit pas déclaré pour l'exportation sous une dénomination inexacte.

Le cuivre de cément se présente sous l'aspect d'une poudre noire assez analogue à la poudre de charbon mais d'une densité beaucoup plus élevée.

Le décret du 7 décembre 1915 a prohibé la sortie « du cuivre sous toutes ses formes ». Cette dénomination a une portée générale. Toutefois, il a été décidé que les parties en cuivre contenues dans les ouvrages et appareils seraient négligées lorsqu'elles ne représenteraient pas plus de 15 p. 100 du poids total (A). Mais cette tolérance n'est applicable qu'aux articles composites dans la fabrication desquels le cuivre entre normalement et à la condition qu'il y soit incorporé à l'état travaillé.

Il va de soi que la rubrique « cuivre sous toutes ses formes » n'embrasse pas la passementerie avec or faux.

Les clichés en cuivre ou en métal peuvent être exportés sur l'Espagne sans autorisation préalable.

(41) *Toiles métalliques en cuivre.* — Les toiles métalliques en cuivre destinées à la fabrication du papier peuvent être expédiées sans autorisation spéciale vers les pays alliés ou neutres autres que la Suisse.

(A) En ce qui concerne les envois sur la Suisse, les parties en cuivre ne sont négligées que si elles représentent moins de 10 p. 100 du poids total.

S Dégras. (D. du 6 avril 1916.)
S Détonateurs. (D. du 4 février 1915.)
Dextrine. (D. du 26 octobre 1916.) [Voir aussi « Colles ».]
S Diamants bruts utilisables ou non dans un but industriel. (D. des 7 décembre 1915 et 22 janvier 1917.)
S Digitaline. (D. du 4 février 1915.)
S Drap. (Voir : « Tissus ».)
S Drèches et produits pouvant servir à la nourriture du bétail. (D. du 21 décembre 1914 et 7 décembre 1915.)
S Drilles de coton. (D. du 20 août 1915.) — [V. aussi : « Chiffons ».]
Duvets. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)

E

Eau oxygénée. (D. du 21 décembre 1914. — A. du 12 février 1915.)
S Eaux-de-vie et liqueurs. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.) (42)
Ébauchons de pipes. (D. du 6 avril 1916.)
S Ebonite. (D. du 21 décembre 1914.)
Ecorces médicinales. (V. « Espèces ».)
S Écorces de quinquina. (D. du 21 décembre 1914.)
S Écorces à tan et autres matières tannantes de toutes sortes (y compris les feuilles d'urva-ursi); extraits tannants et sucs tannins. (D. du 3 avril 1915.) (43)

---

(42) *Eaux-de-vie et liqueurs.* — La sortie de ces boissons n'est soumise à aucune restriction particulière, quel que soit le pays de destination, lorsqu'elles sont expédiées en récipients de un litre au plus et sous réserve de consignation à la S. S. S. pour la Suisse, au N. O. T. pour la Hollande et au Danish Guild pour le Danemark. La justification de consignation est produite aux bureaux de sortie et consiste en un certificat émanant de ces groupements.

(43) *Extraits tannants et sucs tannins.* — Cette rubrique comprend tous les extraits repris au n° 238 *bis* du tableau des droits, c'est-à-dire les extraits d'avelanèdes, de châtaignier, de chêne, d'écorces de pin ou de tan, d'écorce ou de racine de manglier, de garou, de libidibi, de mallette et de mangrove, de mimosa, de noix de galle, de sumac, de tan ainsi que les extraits de quebracho liquides ou concrets.

En ce qui concerne ces produits, les autorisations d'exportation ne sont exécutoires que lorsqu'elles ont été revêtues, par le sous-intendant chargé du service des cuirs (pour la Corse, le sous-intendant de Bastia) de la mention suivante : « Le sous-intendant chargé du service des cuirs de la . . . . . « région certifie que l'usine expéditrice possède actuellement le stock d'ex- « traits imposés par le Ministre de la Guerre ».

A . . . . . le . . . . . . 191 .
(Cachet). (Signature).

Écorces à tan. — Rentrent dans la catégorie des écorces à tan les écorces d'aulne, de bouleau, de bourdaine, de charme, de châtaignier, de chêne commun, de grenadier, de hêtre, de mimosa, d'orme commun, de pin et de sapin, de saule, de tanekaha et la seconde écorce du chêne-liège.

Les feuilles d'urva-ursi sont, pour l'application des règlements sur les prohibitions de sortie, considérées comme matières tannantes.

S Écorces de tilleul. (V. « Végétaux filamenteux ».)
S Ecorces tinctoriales moulues ou non. (D. du 6 avril 1916. — A. du 22 avril 1916.)
S Effets d'habillement, de campement, d'équipement et de harnachement militaires. (D. du 21 décembre 1914.) (44)
S Électrodes en charbon, piles et leurs éléments. (D. du 7 décembre 1915.)
S Électrodes autres. (D. du 7 décembre 1915.)
S Emeris pulvérisés, agglomérés en meules, appliqués sur papiers et sur tissus, pierres ou toutes autres formes quelconques [y compris carborandum, corindon et alundun]. (D. du 11 novembre 1915.)
S Émétine. (D. du 4 février 1915.)
S Emétique. (D. du 4 février 1915.)
S Engrais de toutes sortes [chimiques et autres]. (D. des 7 décembre 1915 et 26 octobre 1916.)
S Enveloppes et membranes pour charcuterie. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
Éponges (D. du 30 janvier 1917. — A. du 5 février 1917.)
S *Ergot de seigle.* (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
Espèces médicinales. (D. du 25 janvier 1917. — A. de février 1917.)
S Essence de café. (D. du 28 juillet 1916. — A. du 23 août 1916.)
S Essence de menthe. (D. du 28 juillet 1916. — A. du 23 août 1916.)
S Essence de térébenthine. (D. des 21 décembre 1914 et 4 février 1915.)
S Etain, minerai et métal pur ou allié sous toutes ses formes. (D. des 21 décembre 1914 et 7 décembre 1915.)
S Ethers :
acétique. (D. du 21 décembre 1914.)
formique. (D. du 16 septembre 1916.)
sulfurique. (D. du 21 septembre 1914.)
S *Eucaïne* [*hydrochlorure*]. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915).
S Explosifs. (D. du 21 décembre 1914.) (45)
S Extraits de café. (D. du 28 juillet 1916. — A. du 23 août 1916.)
S Extraits de quinquina. (D. du 4 février 1915. — A. du 12 février 1915).
S Extraits tannants et sucs tannins (y compris les feuilles d'urva-ursi). [D. du 3 avril 1915.] (46)
S Extraits tinctoriaux. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)
S *Extraits de viande.* (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)

---

(44) *Casques.* — Les casques peuvent être exportés sans autorisation à destination des pays alliés, moyennant la production d'une attestation délivrée par l'Intendant général, Inspecteur général de l'habillement.
(45) *Poudres et explosifs assimilés.* — La dynamite et l'acide picrique sont compris dans cette rubrique.
(46) Voir « Extraits tannants », renvoi (43).

F

S Failles et taffetas. — (V. « Tissus ».)
S Farineux alimentaires :
Millet, marrons, châtaignes et leurs farines. (D. du 7 décembre 1915.)
Pain de gluten. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)
autres. (D. du 21 décembre 1914.)
S Fécules de pommes de terre, maïs et autres. (D. du 6 mars 1915.)
S Feldspath. (D. du 16 septembre 1916. — A. du 30 septembre 1916.)
Ferrailles de fonte, fer ou acier non spécial. (D. du 21 décembre 1914.)
S Ferrailles d'aciers spéciaux. (D. du 21 décembre 1914.)
S Ferri-cyanures et ferro-cyanures de potassium et de sodium. (D. du 7 décembre 1915.)
S Ferro-chrome, ferro-nickel et tous alliages ferro-métalliques. (D. du 21 décembre 1914.)
Fers et fontes. (D. du 4 février 1915.) (47)
S Fonte hématite.
S Tôles et fers-blancs.
S Fers à cheval.
S Fils de fer barbelés.
Autres.
Feuilles médicinales. (V. « Espèces ».)
S Feuilles de caoutchouc vulcanisé. (D. du 7 décembre 1915.)
S Feuilles tinctoriales. (D. du 6 avril 1916. — A. du 22 avril 1916.)
S Feuilles d'urva-ursi. (V. « Extraits tannants ».)
S Fibres végétales, (y compris fils, nattes et tissus.) [D. des 12 février et 26 octobre 1916. — A. des 19 février et 28 octobre 1916.]
S Ficelles de chanvre. (D. du 7 décembre 1915.) (48)
S Figues sèches, et figues torréfiées. (D. des 7 décembre 1915 et 26 octobre 1916. — A. des 3 janvier et 28 octobre 1916.)
S Filets et autres ouvrages de cordes. (48)
en chanvre. (D. du 7 décembre 1915.)
autres. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
S Filières-diamants (D. des 4 février 1916 et 16 septembre 1916.) (49)
S *Fils d'alpaga, de mohair et de poils.* (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
S Fils de bourre de soie, de bourrette, à coudre, à broder, à passementerie et autres. (D. des 23 février 1916 et 3 octobre 1916. — A. des 15 mars 1916 et 5 octobre 1916. (50).

---

(47) *Fer électrolytique.* — Ce produit tombe sous le coup de la prohibition qui frappe les fers et aciers.
(48) Voir « Filets de pêche », renvoi (38).
(49) *Filières-diamants.* — Les demandes de dérogation relatives aux outils dont il s'agit sont solutionnées par le Directeur des Douanes à Lyon, exception faite des envois destinés à la Suisse.
(50) *Soies et soieries*, voir renvoi (20).

S Fils de chanvre. (D. du 9 janvier 1915.)
S Fils de coton. (D. du 20 août 1915. — A. du 3 septembre 1915.) (51) (52)
S Fils de crin animal. (D. du 6 avril 1916. — A. du 22 avril 1916.)
S Fils de jute. (D. du 21 décembre 1914.)
S Fils de laine. (D. du 21 décembre 1914.)
S Fils de lin. (D. du 9 janvier 1915.) (53)
S *Fils de ramie*. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
S Fils de soie à coudre, à broder, pour passementerie et autres. (D. des 23 février 1916 et 3 octobre 1916. — A. du 5 octobre 1916.) (54)
S Fils de soie artificielle. (D. du 3 octobre 1916. — A. du 5 octobre 1916.)
S Fils et cables isolés pour l'électricité. (D. du 21 décembre 1914.)
Fleurs médicinales. (V. « Espèces ».)
S Foin. (D. du 21 décembre 1914.)
S Forges portatives. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
S Formol. (D. du 21 décembre 1914.)
S Fournitures pour la fabrication des chaussures, telles que rivets en cuivre, boutons, agrafes, chevilles à talons, clous ou rivets pour pose mécanique ou à la main. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
S Fourrages, foin, paille. (D. du 21 décembre 1914.) (55) (56)
S Fromages. (D. des 4 février 1915 et 7 décembre 1915.)
S Fruits à noyaux. (D. du 21 septembre 1915. — A. du 4 octobre 1915.) (57)
S Fruits oléagineux. (D. du 21 décembre 1914.)
Fruits à distiller. (D. du 25 janvier 1917. — A. de février 1917.)
Fruits médicinaux. (V. « Espèces ».)
Fruits de table frais (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)
S du Midi (y compris les ananas, les bananes et les grenades mais à l'exclusion des citrons.)
autres (y compris les citrons.)

---

(51) *Fils de coton*. — Les fils de coton dits articles de mercerie, c'est-à-dire les fils mis en pelotes, bobines, cartes, petits écheveaux bénéficient d'une dérogation générale, sauf pour la Suisse.
(52) *Filets de pêche*, voir renvoi (39).
(53) *Filets de pêche*, voir renvoi (39).
(54) *Soies et soieries*, voir renvoi (20).
(55) *Coques de cacao*, voir renvoi (24).
(56) *Fourrages*. — La paille de seigle triée et peignée pour usages industriels n'est pas prohibée lorsqu'elle est expédiée sur un pays allié ou neutre. La même facilité est applicable aux cosses de fèves moulues ou non, exportées pour toute destination autre que la Suisse.
En matière de prohibition de sortie, les cosses d'arachides sont traitées comme fourrages.
(57) *Dattes*. — Les fruits de l'espèce peuvent être exportés librement à destination de l'Italie.

S Fruits secs, tapés, confits ou conservés. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)
S Fulmicoton. (D. du 21 décembre 1914.)
S Fulminate de mercure. (D. du 4 février 1915.)

G

S Garnitures de machines et de chaudières, y compris la laine de laitier. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
S Gaz asphyxiants [produits pour la fabrication des]. (D. du 7 décembre 1915.)
Gélatine. (V. « Colles. »)
Gentiane et ses préparations. (D. du 7 déc. 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
S Gibier. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)
S Girofle. (D. du 16 septembre 1916. — A. du 30 septembre 1916.)
S *Glands.* (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
S Gluten (pain de). (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)
S Glycérine. (D. du 21 décembre 1914.)
S Gommes laques. (D. des 22 novembre et 7 décembre 1915.)
S Autres gommes de tous genres. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
S Goudron minéral et produits chimiques dérivés. (D. du 21 décembre 1914.)
S *Goudron végétal et huile de goudron végétal.* (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
S Graines de betteraves. (D. du 9 janvier 1915.)
S Graines de cévadille. (V. « Cévadille. »)
S Graines à ensemencer autres que de betteraves [légumineuses, graminées, fourragères et autres, y compris la jarosse]. (D. du 9 janvier 1915. — A. du 12 février 1915.) (58)
Graines médicinales. (V. « Espèces ».)
S Graines oléagineuses. (D. du 21 décembre 1914.)
S Graisses animales [suif, saindoux, lanoline, margarine, oléo-margarine et substances similaires]. (D. du 21 décembre 1914 et du 4 février 1915.)
S Graisses de poisson. (D. du 3 avril 1915.) (59)

---

(58) *Graines à ensemencer.* — Les graines à ensemencer sont dispensées de l'autorisation préalable lorsqu'elles sont expédiées en colis postaux de 10 kilogrammes au maximum, exception faite des envois sur la Suisse.

Cette facilité n'est pas applicable toutefois aux graines de betteraves, ni aux graines d'oignons, ni aux graines de plantes fourragères non plus qu'aux graines cataloguées parmi les farineux alimentaires.

(59) *Graisses de poisson.* — Il y a lieu de comprendre, sous cette rubrique, outre les huiles de poisson proprement dites (huile de morue, de raie, etc.),

S Graisses végétales alimentaires. (D. du 26 mai 1915.)
S Graphite. (D. du 4 février 1915.) (60)
S Gutta-percha brute ou refondue en masse. (D. du 21 décembre 1914.)

H

S Haches. (V. « Outils. »)
Herbes médicinales. (V. « Espèces ».)
S Herbes tinctoriales. (D. du 6 avril 1915. — A. du 22 avril 1915.)
S Houes. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
Houille crue et houille carbonisée. (D. du 3 septembre 1915.) (61)
S Huiles de baleine. (D. du 4 février 1915.) [V. aussi : « Graisses de poisson. »]
S *Huiles de goudron végétal.* (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
S Huiles minérales, brutes, raffinées, essences et lourdes (D. du 21 décembre 1914.) (62)
S Huiles résiduelles de la distillation de l'alcool. (D. du 4 février 1915.)
S Huiles végétales (63) :
de ricin et de pulghère. (D. du 21 décembre 1914.)
volatiles ou essences. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)
autres. (D. du 4 février 1915.)
S Hyposulfite de soude. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)

---

les huiles ou graisses fournies par les animaux de l'ordre des cétacés et notamment l'huile de baleine, l'huile de marsouin, l'huile de dauphin ou huile de poisson noir, l'huile de cachalot et l'huile de cachalot arctique.

(60) *Graphite.* — Les demandes concernant les graphites doivent être adressées à l'Union coloniale.

La prohibition qui frappe le graphite s'applique aux creusets fabriqués avec cette matière.

(61) *Houilles*, voir renvoi (37).

(62) *Houilles*, voir renvoi (37).

(63) *Huiles végétales.* — Les exportations d'huiles végétales (autres que de ricin et de pulghère) à destination des pays d'Asie bénéficient de la facilité accordée par l'arrêté du 12 février 1915.

Les huiles de même espèce peuvent sortir, sans limitation de quantités, à destination du Danemark et des Pays-Bas, sur autorisation des directeurs locaux, toutes les fois que les demandes sont appuyées soit d'un certificat de la Chambre de commerce de Copenhague ou de la Chambre syndicale des industriels danois, soit d'un certificat du N. O. T., à moins que l'Administration n'ait prescrit d'arrêter provisoirement la délivrance des autorisations.

De même, les autorisations d'exportation d'huiles d'olive destinées à la Norvège sont délivrées par les directeurs des Douanes à Marseille et à Nice lorsque les envois sont accompagnés d'un certificat de la « Stavanger Canner's Union » autorisant la consignation à son nom. Lorsque, au contraire, les chargements ne sont pas consignés à cette association, les directeurs à Marseille et à Nice ne statuent qu'après avoir pris l'attache de l'Administration.

La dérogation précédemment consentie en ce qui concerne les expéditions d'huiles de table en colis de 50 kilogrammes à destination des pays autres que la Suisse est rapportée.

I

S *Indigo naturel.* (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
S Instruments de chirurgie (y compris les drains, tubes, gants en caoutchouc.) [D. du 4 février 1915.]
S Instruments nautiques divers. (D. du 3 avril 1915. — A. du 16 avril 1915.)
S Instruments d'observation, de géodésie et d'optique. (D. du 6 mars 1915.) (64) (65)
S Iode, iodures et iodoformes. (D. du 21 décembre 1914.)
S *Ipécacuanha* [*racines d'*]. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
S Iridium :
métal pur ou allié. (D. du 20 août 1915.)
ouvrages en iridium pur ou allié autres que la joaillerie montée. (D. du 12 février 1916.)
S Issues de mouture. (D. du 21 décembre 1914 et 7 décembre 1915.) (66)
S Istle. (Voir « Végétaux filamenteux »).

J

S Jambons, désossés et roulés, jambons cuits. (D. du 4 février 1915. — A. du 12 février 1915.)
S Joncs. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)
Jusquiame et ses préparations. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
S Jute, fils et sacs. (D. du 21 décembre 1914.) [Voir « Tissus ».]

---

(64) *Instruments d'optique.* — Les instruments d'optique ainsi que les verres d'optique autres que pour lunettes, lorgnons ou besicles, peuvent être exportés sans autorisation spéciale à destination des pays alliés ou des formations françaises dans les pays alliés ou neutres, lorsqu'ils sont accompagnés d'une attestation délivrée par le Directeur du Service géographique de l'armée.

(65) *Jumelles.* — Pour empêcher les expéditions clandestines de jumelles à l'étranger, les dispositions suivantes ont été arrêtées par le Département de la Guerre :

1° Tout fabricant ou commissionnaire qui a obtenu l'autorisation d'exporter des jumelles est informé que l'emballage doit être fait en présence d'un délégué du Service géographique prévenu quarante-huit heures à l'avance. Les colis sont scellés, par ce délégué, de cachets portant le timbre du Service géographique ;

2° Les Compagnies de chemin de fer et de navigation ne peuvent accepter le transport de colis contenant des jumelles que lorsqu'ils sont scellés comme il vient d'être dit.

(66) *Sons gras.* — Les sons gras bénéficient d'une dérogation générale lorsqu'ils sont destinés à l'Angleterre, mais sous la réserve qu'il s'agisse de brisures obtenues dans la fabrication des tourteaux d'arachides, d'une faible teneur en matière grasse et dont il n'est possible d'extraire l'huile que par les procédés de diffusion.

Quant aux poudres de coprah admises à la même facilité, il s'agit des produits obtenus en traitant par diffusion les résidus de la fabrication des tourteaux de coprah.

K

S Kaolin. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)

L

S Laines (67) :
- d'effilochage, déchets et chiffons. (D. du 7 décembre 1915.)
- couvertures. (D. du 21 décembre 1914.)
- bonneterie. (Voir ces mots.)
- tissus. (Voir ces mots.)
- autres, de toute nature, peignées ou cardées, teintes ou non. (D. du 21 décembre 1914.)

S Laine de laitier. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
S Lait concentré pur ou additionné de sucre. (D. du 21 décembre 1914.)
S Lanoline. (D. des 21 décembre 1914 et 4 février 1915.)
S Lapins. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.) (68)
S Laves :
- de Volvic. (D. des 4 février 1915 et 12 février 1916.) (69)
- autres. (D. du 12 février 1916.)

---

(67) *Laines.* — Les laines dont la sortie a été autorisée par la Commission interministérielle doivent être présentées au sous-intendant militaire. Celui-ci n'en permet l'enlèvement qu'après avoir fait apposer sur chaque colis une marque spéciale (lettre ou signe) qui doit être également indiquée sur les pièces de transport et de sortie (lettre de voiture).

Lorsqu'il s'agit de laines brutes dont la sortie est autorisée sous réserve de réimportation après main-d'œuvre à l'étranger, les dispositions suivantes sont, en outre, appliquées :

1° Le service des Douanes prélève un échantillon sur chaque lot à exporter;

2° Cet échantillon est soumis, aux frais des intéressés, à l'examen du bureau officiel de conditionnement public des matières textiles à Paris, qui en détermine le rendement après lavage à fond et décreusage;

3° Les quantités à réintroduire sont calculées d'après le rendement ainsi déterminé, lequel est notifié aux bureaux de sortie intéressés par les soins du bureau de conditionnement; elles sont diminuées de 15 p. 100 pour les réimportations en laines peignées et de 20 p. 100 pour les laines filées.

Il n'y a pas lieu de prélever d'échantillons sur les produits réimportés travaillés (laines peignées ou filées), pour lesquels les poids nets constatés à l'entrée en France sont imputés à la décharge sans qu'il soit nécessaire de les soumettre au conditionnement à 17 p. 100.

(68) *Lapins.* — La prohibition atteint les lapins vivants aussi bien que les lapins morts.

(69) *Lave de Volvic.* — Ce produit se présente sous la forme de grandes dalles massives, atteignant parfois 3 mètres dans leur grande dimension, de couleur grise, sans délit apparent, légèrement poreuses, non polies. Ces pierres sont très sonores sous le choc.

Au point de vue minéralogique, cette roche rentre dans la catégorie des andésites à augite; sa formule est $R\,Si\,O^3$ avec $R = Mg.\ Ca.\ Fe.$

Elle renferme environ 60 p. 100 de silice, 6 p. 100 de chaux et 7 p. 100 d'alcalis; sa densité moyenne varie de 2.7 à 2.8.

S Légumes frais :
poireaux, choux (non compris les choux-fleurs), carottes, oignons, aulx, navets. (D. du 4 février 1915.)
autres. (D. du 4 février 1915. — A. du 21 février 1915.)
S Levures. (D. du 21 décembre 1914. — A. du 12 février 1915.)
S Librine (ou agar-agar). [D. du 12 février 1916.]
S Lichens médicinaux. (V. « Espèces ».)
S Lichens tinctoriaux, moulus ou non. (D. du 6 avril 1916. — A. du 22 avril 1916.)
S Liège brut ou ouvré. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
S Limailles et débris de vieux ouvrages de cuivre, d'étain, de zinc, purs ou alliés. (D. du 21 décembre 1914.)
S Lin brut, teillé, en étoupes ou peigné. (D. du 9 janvier 1915.)
S Liqueurs. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.) — Voir renvoi (42).
S Lorgnettes autres que de luxe. (D. du 21 décembre 1914.) (70)

M

S Machines dynamo-électriques. (D. du 21 décembre 1914.)
S Machines frigorifiques. (D. du 21 décembre 1914.) (71)
S Machines-outils et leurs pièces détachées. (D. du 22 juillet 1915.)
S Machines et parties de machines propres à la navigation, à l'aérostation, à l'aviation. (D. du 21 décembre 1914.)
S Machines et parties de machines exclusivement propres à la fabrication des munitions et des armes de guerre. (D. du 4 février 1915.)
S Macis. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)
S Magnésium. (D. du 21 décembre 1914.)
S Magnétos (machines). [D. du 7 décembre 1915.]
Mailles et réseaux, cottes de mailles en argent (réexportation). [D. du 30 mars 1916.]
S Manches et poignées d'outils. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
S Manganèse (métal) sous toutes ses formes, y compris le minerai. (D. des 21 décembre 1914 et 7 décembre 1915.)
S *Marc d'olives*. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)

---

(70) *Lorgnettes autres que de luxe.* — Sous cette rubrique sont comprises les lorgnettes autres qu'à monture d'or, d'argent, d'ivoire, d'écaille ou de nacre. Les mesures spéciales arrêtées pour l'expédition des jumelles sont, bien entendu, applicables aux lorgnettes autres que de luxe.

(71) *Machines frigorifiques*, voir renvoi (9).

S Marc de pommes. (D. du 30 mars 1915. — A. du 16 avril 1915.)

S Marc de raisins. (D. du 22 novembre 1915. — A. du 30 novembre 1915.)

S Margarine et substances similaires. (D. du 21 décembre 1914 et 4 février 1915.)

S Marrons et leurs farines. (Voir « Farineux ».)

S Matériel électrique adapté aux usages de la guerre et pièces détachées. (D. du 16 septembre 1916.)

S Matériel naval ou militaire (objets bruts ou confectionnés). [D. du 21 décembre 1914.] (72)

S *Matériel sanitaire* (non compris les appareils et instruments de chirurgie). [Voir ces mots]. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)

S Matériel de transport (objets bruts ou confectionnés). [D. du 21 décembre 1914.] (73) (74) (75)

Matières brutes ou raffinées servant à la préparation des acétones (autres que celles nommément reprises). [Voir « Acétones ».]

Matières servant à la préparation de la colle [autres que celles nommément reprises.] (Voir « Colles ».)

S Matières lubrifiantes à base d'huile minérale. (D. des 21 décembre 1914 et 7 décembre 1915.)

S Matières lubrifiantes autres. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)

S Mèches de mineurs. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)

S *Médicaments* (autres que ceux nommément frappés de prohibition). (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.) (76)

---

(72) *Matériel naval*, voir renvoi (7).

(73) *Fourgons capitonnés*. — Prohibés en principe comme matériel de transport, ces véhicules peuvent être admis à la réexportation sur la simple représentation de l'acquit-à-caution d'entrée lorsqu'ils sont venus en France prendre charge d'un mobilier expédié sur un pays allié ou neutre.

(74) *Matériel naval*, voir renvoi (7).

(75) *Voitures automobiles*, voir renvoi (15).

(76) *Spécialités pharmaceutiques*. — Les spécialités pharmaceutiques, qu'elles contiennent ou non un ou plusieurs des produits visés dans les décrets de prohibition, peuvent être exportées librement à destination des pays alliés ou neutres.

Les spécialités pharmaceutiques se reconnaissent généralement aux caractères suivants :

Elles se présentent sous des formes s'adressant directement au public ; elles sont vendues sous cachets et sous la responsabilité de ceux qui les préparent. Le plus souvent, la présentation extérieure du produit (forme des boîtes, des étiquettes, et même des flacons et ampoules) est l'objet de dépôts de marques de fabrique, de sorte que ce n'est pas ce produit ou son mélange qui constitue la spécialité, mais bien son mode de présentation quand il n'y a point de dépôt de nom spécifique qui constitue une propriété exclusive.

C'est ainsi que certaines dissolutions médicamenteuses, en particulier de sulfate de quinine ou de chlorhydrate de morphine, ne constituent pas une spécialité pharmaceutique par le seul fait qu'elles sont renfermées dans des

S Mélasses. (D. du 4 février 1915.)
S Membranes pour charcuterie. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
S Menthol. (D. du 28 juillet 1916. — A. du 23 août 1916.)
S Mercure (minerai, métal, composés et préparations de). [D. des 21 décembre 1914 et 7 décembre 1915.)
S Métal anti-friction. (D. du 7 décembre 1916.)
S Méthylsalicylate. (D. du 7 décembre 1915.)
S Meules en émeri. (D. des 11 novembre et 7 décembre 1915.)
S Meules autres qu'en émeri. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
S Mica en feuilles, plaques, mica travaillé et micanite. (D. des 22 novembre et 7 décembre 1915.)
S Miel. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)
S Millet et farines de (Voir « Farineux »).

Minerais :
S de cérium, lanthane et thorium. (Voir « Monazite ».)
S de fer. (D. du 21 décembre 1914. — A. du 12 février 1915.)
autres. (Voir métaux correspondants.)

S Molybdène :
minerai. (D. des 4 février et 7 décembre 1915.)
métal. (D. du 7 décembre 1915.)
sels de. (D. du 7 décembre 1915.)
S Monazite. (Minerai de cérium, lanthane et thorium.) — [D. du 28 juillet 1916.]
S Monnaies d'argent. (D. du 25 août 1915.) (77)
S Monnaies de nickel, cuivre et billon. (D. du 1er avril 1915.)
S Monnaies d'or. (D. du 3 juillet 1915.) (78)

---

ampoules, lorsque lesdites ampoules sont expédiées en vrac. Si, au contraire, les mêmes ampoules étaient vendues dans des boîtes scellées, portant le nom du fabricant, dont la responsabilité personnelle serait engagée au point de vue légal quant à la bonne préparation du produit, elles constitueraient de véritables spécialités.

Il a été prescrit de signaler, par note spéciale, au bureau des prohibitions de sortie, les exportations de spécialités pharmaceutiques qui présenteraient une importance anormale, en indiquant, le cas échéant, la dénomination commerciale des produits exportés.

(77) *Monnaies d'argent*, voir renvoi (11).

(78) *Or brut en masses, etc.* — Les exportations faites par la Banque de France échappent à la prohibition.

La sortie de l'or en poudre obtenu par la pulvérisation de l'or battu en feuilles peut avoir lieu sans autorisation préalable à destination des pays neutres ou alliés.

Le service des Douanes a pour devoir d'inviter ceux des voyageurs qui, se

S Morphine. (D. du 4 février 1915.) (79)
S Mules et mulets. (D. du 21 décembre 1914.) (80)
S Munitions. (D. des 21 décembre 1914 et 7 décembre 1915.) (12)
S Muscades. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)

N

S Nattes de paille et de fibres végétales. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)
Navires. (Voir « Bâtiments ».)
Néosalvarsan. (Voir « Salvarsan ».)
S Nickel :
minerai. (D. du 21 décembre 1914.)
métal pur ou allié sous toutes ses formes. (D. des 21 décembre 1914 et 7 décembre 1915.)
S Nitrates et nitrites. (D. du 21 décembre 1914.)
S Nitroglycérine. (D. du 21 décembre 1914.)
S Noix et noisettes. (D. du 22 novembre 1915. — A. du 30 novembre 1915.)
S *Noix vomique et ses alcaloïdes ou préparations* (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
S Novocaïne. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
S Noyaux de fruits. (D. du 22 novembre 1915. — A. du 30 novembre 1915.)

O

S Objets :
en aciers spéciaux. (D. du 26 octobre 1916.)
bruts ou confectionnés de matériel naval, militaire ou de transport (D. du 21 décembre 1914. (73) (74) (75)

---

rendant à l'étranger, seraient porteurs de monnaies d'or, à se présenter au receveur, lequel en opérera le change sans délai.

En ce qui concerne les monnaies d'or étrangères, le service des Douanes en fait le change pour le compte de la Banque de France. Celle-ci doit indiquer chaque jour le prix à payer, soit pour la livre sterling, 30 centimes au-dessous du cours moyen coté à Paris, et, pour le dollar, 15 centimes. Ces indications sont données par les succursales de la Banque de France dans les localités où il en existe ; sur les autres points, la Banque de France fait connaître par lettre les mouvements du change.

Les monnaies d'or étrangères autres qu'anglaises et américaines sont changées au pair.

A titre de tolérance, et hors le cas de soupçon d'abus, on peut laisser aux voyageurs une somme en or étranger représentant au maximum 200 francs ; mais cette faculté doit être accordée seulement aux voyageurs des pays alliés ou neutres qui sortent de France en n'emportant que des monnaies de leur pays à l'exclusion de ceux qui se rendent en Suisse. Elle est refusée aux frontaliers et aux équipages des navires à départs fréquents et à courts trajets. Par contre, les voyageurs traversant le territoire français peuvent obtenir, au point d'entrée, après déclaration au service de l'or étranger qu'ils possèdent, une attestation qui vaut titre pour en permettre ultérieurement la sortie.

(79) *Morphine.* — Cette désignation doit être entendue dans un sens général et comprend, par conséquent, les sels de morphine.

(80) Matériel, voir renvoi (7).

(73), (74), (75) Voir ces renvois.

S *Objets de pansement.* (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
S Œufs de volaille. (D. du 21 décembre 1914.)
S Oléine. (D. du 26 mai 1915. — A. du 31 mai 1915.) (81)
S Oléo-margarine et substances similaires. (D. des 21 décembre 1914 et 4 février 1915.)
S Opium et préparations à base d'opium. (D. du 21 décembre 1914.)
S Or brut en masses, lingots, barres, poudre, objets détruits et monnaies d'or. (D. du 3 juillet 1915.) (82)
S Os. (D. du 21 septembre 1915.)
S Osmium :
métal pur ou allié. (D. du 20 août 1915.)
ouvrages en osmium pur ou allié autres que la joaillerie montée. (D. du 12 février 1916.)
S Outillage pour la fabrication des chaussures. (Voir aussi « Machines-outils ».) [D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.]
S Outils en aciers spéciaux et leurs pièces détachées (sauf les outils pour l'horlogerie). (D. du 26 octobre 1916.)
S Outils pour charpentiers, charrons, maréchaux ferrants et selliers. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
S Outils et appareils pour pionniers. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
S Outils tranchants en fer ou en acier ordinaire. (D. du 26 octobre 1916.)
S Outils emmanchés ou non en fonte, fer ou acier des espèces suivantes : bêches, cisailles, haches, pelles, pioches, scies articulées, scies à main, serpes. (D. du 4 février 1915.)
S Ouvrages en aciers spéciaux. (D. du 26 octobre 1916.)

P

S Paille. (D. du 21 décembre 1914.) (83)
Palladium :
métal pur ou allié. (D. du 12 février 1916.)
ouvrages en palladium pur ou allié autres que la joaillerie montée. (D. du 12 février 1916.)
S *Pansement (Objets de).* [D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.]
S Papier paraffiné. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)
S *Papiers photographiques* (D. du 21 décembre 1914. — A. du 8 janvier 1917.) (84)
S Paraffine. (D. du 4 février 1915. — A. du 12 février 1915.)

---

(81) *Acide oléique.* — L'acide oléique étant, aux termes du Répertoire général du tarif des Douanes (P. 1005), assimilé à l'oléine, il doit, de même que celle-ci, être considéré comme frappé de prohibition à la sortie.
(82) Or, voir renvoi (78).
(83) Fourrages, voir renvoi (56).
(84) *Plaques et papiers photographiques.* — Les pellicules cinématographiques impressionnées ou non bénéficient d'une dérogation générale.

S *Paraldébyde.* (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
Parements. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)

S Peaux brutes et préparées. (D. des 21 décembre 1914, 6 mars, 3 avril et 7 décembre 1915.) (85)

---

(85) *Cuirs et peaux.* — Les demandes d'exportation de grandes peaux sont adressées aux services locaux de l'Intendance militaire, exception faite en ce qui concerne les peaux de chevaux et de veaux légères, pour lesquelles les demandes sont adressées au Ministère du Commerce (Services techniques).

L'examen des cuirs et peaux, au point de vue de leur utilisation pour les besoins de l'armée, est fait par des fonctionnaires de l'Intendance, sauf dans le Gouvernement militaire de Paris, les 3e, 11e, 15e et 18e régions de corps d'armée, où cet examen est confié à une commission spéciale. Ces commissions spéciales, siégeant respectivement à Paris, le Havre, Nantes, Marseille et Bordeaux, sont présidées par le Directeur de l'Intendance ou par un sous-intendant militaire désigné par lui et comprennent des membres techniques choisis parmi les courtiers inscrits pour les cuirs bruts, les présidents et membres des syndicats de cuirs bruts et peaux, de la tannerie, des fabricants de chaussures. Ces membres, dont le nombre ne doit pas dépasser quatre, sont désignés par le Général commandant la région, sur la proposition du Directeur de l'Intendance.

A la suite de cet examen, le sous-intendant militaire ou la Commission spéciale formule son avis et transmet les demandes au Ministère de la Guerre, qui en saisit la Commission interministérielle des dérogations, après consultation du Département du Commerce.

Une réglementation spéciale a été établie en ce qui concerne l'examen des demandes relatives à certaines catégories de peaux préparées dites « Peaux petites » lorsque celles-ci sont destinées aux pays alliés ou neutres autres que la Suisse. Ces demandes doivent être adressées, avec échantillons à l'appui, à l'Inspection générale de l'habillement. Celle-ci, qui a été munie d'échantillons-types, émet son avis pour chaque opération, et cet avis, s'il est favorable, vaut autorisation pour les douanes des bureaux d'exportation. Toutefois, afin de prévenir les abus, les colis sont représentés au service des Douanes, ainsi qu'il est stipulé plus loin, revêtus du sceau de l'intendance de la région dans laquelle se trouve le lieu d'expédition.

Sont visées par ces dispositions les catégories de peaux préparées suivantes :

Chevreaux et agneaux de toutes sortes ;
Veau box-calf léger noir et couleur d'une épaisseur égale ou inférieure à 1 millimètre 6 ;
Veau noir mat mégissé ou chromé pour chaussures ;
Veau façon velours noir et couleur pour chaussures et maroquinerie ;
Veau à poil rasé ;
Veau ciré ;
Veau blanc tannage végétal, d'une épaisseur égale ou inférieure à 1 millimètre 6 ;
Veau verni ;
Vachette vernie, tannage chrome ou végétal, grainée ou lisse ;
Croûtes vernies ;
Mouton basane ;
Moutons de toutes sortes, en croûte, tannés blanc ou couleur fantaisie, chamoisés, sciés, pour doublure, grainés, etc. ;
Peaux fantaisie de daim, antilope, renne, gazelle, phoque, etc. ;
Peaux de buffles.
Peaux de chèvres pour tambour et pour ameublement ;
Parchemins ;
Maroquins.

Pour empêcher les sorties frauduleuses de cuirs et peaux, les dispositions suivantes ont été arrêtées par l'autorité militaire :

« Lorsqu'un exportateur reçoit une autorisation d'exporter un lot de cuirs

S Peaux de lapin (pelleteries brutes). (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.] (V. ci-dessous « Pelleteries ».)
S Pelles (Voir « Outils ».)
S Pelleteries brutes ou préparées non ouvrées ni confectionnées. (D. du 18 janvier 1917. — A. du 19 janvier 1917.)
S *Peptone*. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
S Perchlorates. (D. du 21 décembre 1914.)
S Peroxydes :
de sodium. (D. du 4 février 1915 et du 7 décembre 1915.)
métalliques autres. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
S Phormium-tenax (fibres de). (Voir « Végétaux filamenteux ».)
S Phosphates de chaux. (D. du 4 février 1915. — A. du 12 février 1915.) (86)
S Phosphore. (D. des 4 février et 3 juillet 1915. — A. du 12 février 1915.)
S Piassava (fibres de). (Voir « Végétaux filamenteux ».)
S Pièces détachées en aciers spéciaux. (D. du 26 octobre 1916.)
S Pignons. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)
S Piles électriques et leurs éléments. (D. du 7 décembre 1915.)
S Piments. (D. du 23 février 1916. — A. du 14 mars 1916.)
S Pioches. (Voir « Outils ».)
S *Plaques photographiques*. (D. du 21 décembre 1914. — A. du 8 janvier 1917.) (87)
S Platine :
métal, minerai et sels. (D. des 21 décembre 1914 et 7 décembre 1915.)

« ou peaux, il en informe le sous-intendant ou la commission qui a été « chargé de l'examen préalable de ce lot et qui doit alors procéder à son « identification :

« 1° Les colis ou wagons doivent être pourvus d'une étiquette sur laquelle « est apposé le timbre humide du sous-intendant ou de la Commission ;

« 2° Cette étiquette est fixée de telle sorte qu'elle puisse être scellée d'un « plomb et qu'après l'apposition du plomb l'ouverture du colis ou du wagon « soit impossible sans que la rupture des scellés s'ensuive ;

« Le plomb malléable reçoit à la pince l'empreinte de la marque conven- « tionnelle adoptée par la région ou le centre de tannage.

« Au moment du marquage, le sous-intendant militaire reproduit, sur « l'exemplaire de la demande d'exportation autorisée qui se trouve aux mains « de l'exportateur, le cachet apposé sur l'étiquette des colis et le modèle de « la marque figurant sur le plomb. Il suffit aux agents des douanes de « comparer les marques des colis avec celles qui sont portées sur le permis « d'exporter pour s'assurer que la marchandise présentée est bien celle dont « l'exportation a été autorisée ».

Le plombage ou marquage n'est pas exigé pour les peaux de chevaux.

Les diverses prescriptions qui précèdent ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de réexportation en suite de transit ou de transbordement. En pareil cas, les demandes de dérogations doivent être adressées directement à la Direction générale des Douanes.

(86) *Phosphates de chaux*. — Cette dénomination s'applique au phosphate artificiel, natif ou précipité, ainsi qu'aux superphosphates.

(87) Plaques, voir renvoi (84).

ouvrages en platine pur ou allié, autres que la joaillerie montée. (D. du 12 février 1916.) (88)
S Plomb, minerai. (D. du 21 décembre 1914.)
S Plomb, métal pur ou allié. (D. du 21 décembre 1914.) (89)
S Plomb, tuyaux et autres ouvrages de toute espèce. (D. des 21 décembre 1914 et 16 septembre 1916.)
S Plumes de volaille, déchets de plumes et duvets. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)
S Poignées d'outils. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
S *Poils*. (Voir « Crins et Poils ».)
Poissons :
frais. (D. du 7 décembre 1915.)
S en saumure, secs, salés. (D. du 7 décembre 1915.)
S conservés. (D. du 7 décembre 1915.)
S Poivre. (D. du 11 novembre 1915.)
S Poix. (D. du 16 septembre 1916.)
S Pommes de terre de toutes sortes. (D. du 7 décembre 1915.)
S Pongées et shantungs, failles et taffetas. (Voir « Tissus ».)
Potassium, potasse et sels de potasse. [S. pour « chlorate de potasse » et « sels de potasse médicamenteux ».] (D. du 21 décembre 1914.)
S Poudres et explosifs assimilés [coton-poudre, coton-nitré, nitro-glycérine, fulmi-coton, etc.]. (D. du 21 décembre 1914.) (90)
S Présure. (D. du 6 avril 1916. — A. du 22 avril 1916.)
S Produits chimiques :
pour usages pharmaceutiques [autres que ceux nommément frappés de prohibition]. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.) (91)
dérivés du goudron de houille. (D. du 21 décembre 1914.)
S Produits phosphorés de toute nature. (D. du 3 juillet 1915.)
S Produits pour la fabrication des gaz asphyxiants. (D. du 7 décembre 1915.)
S Projectiles et autres munitions de guerre. (D. du 21 décembre 1914.)
Protargol. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
S Pulvérisateurs autres que pour la toilette, la médecine et les usages domestiques. (D. du 7 décembre 1915.)

---

(88) *Bijouterie*. — Les bijoux de platine ou d'autres métaux précieux de la catégorie de ceux qui sont frappés de prohibition à la sortie peuvent être expédiés sous pli postal aux conditions suivantes :

Les colis doivent être présentés, pour vérification, à la Commission des diamants, rue Guénégaud, n° 4, à Paris, et appuyés d'une demande en triple exemplaire conforme au modèle usité pour les requêtes d'exportation de marchandises prohibées.

Une fois la demande accueillie, le colis est scellé du sceau de la Commission des diamants et l'autorisation délivrée est annexée aux feuilles d'expédition.

(89) *Plomb antimonieux*. — Les dispositions du décret du 21 décembre 1914 s'étendent au plomb antimonieux.

(90) Poudres, voir aussi (45).

(91) Produits chimiques pour usages pharmaceutiques, voir renvoi (33).

Pyramidon. (D. du 21 décembre 1914.)
S Pyrites. (D. du 21 décembre 1914. — A. du 31 janvier 1917.)
S Pyrolignite ou acétate de chaux. (D. du 13 octobre 1915.)

Q

S Quinine et ses sels. (D. du 21 décembre 1914.)

R

Racines de bruyère, ébauchons de pipes, etc. (D. du 6 avril 1916.)
S Racines de chicorée, vertes ou sèches. (D. du 31 juillet 1915.) (92)
Racines médicinales. (V. « Espèces ».)
S Racines tinctoriales, brutes ou moulues. (D. du 6 avril 1916. — A. du 22 avril 1916.)
S Radium et ses sels (D. du 26 octobre 1916.)
Raisins de vendange. [Voir aussi « Fruits »]. (D. du 21 septembre 1915.)
S *Ramie*. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
S Récipients en fer et en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés. (D. du 20 août 1915.) (93)
S Résines :
de pin ou de sapin. (D. des 4 février et 7 décembre 1915.)
autres. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
S Rhodium :
métal pur ou allié. (D. du 20 août 1915.)
ouvrages en rhodium pur ou allié autres que la joaillerie montée. (D. du 12 février 1916.)
S Rivets pour chaussures. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
Rogues de morue et de maquereau. (D. du 7 décembre 1915.)
S Rotins bruts et décortiqués. (D. du 26 mai 1915. — A. du 31 mai 1915.)

---

(92) Chicorée, voir renvoi (31).

(93) *Récipients servant au transport du chlore liquéfié.* — Il est permis de réexporter aux États-Unis, sans autorisation préalable, les récipients en acier importés pleins de chlore et qui ont fait l'objet d'acquits d'admission temporaire ou payé les droits d'entrée. Dans ce dernier cas, la sortie doit avoir lieu par le bureau qui a constaté l'importation et auquel est d'ailleurs représenté l'acquit de payement relatant les numéros des récipients.

Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés. — Lorsque ces objets ont servi ou doivent servir à l'importation des produits destinés à l'armée, ils peuvent sortir sans autorisation spéciale.

Mais, dans ce cas, les intéressés ont à produire au bureau d'exportation un document émanant de l'autorité militaire et attestant que les récipients ont été importés pleins ou seront réimportés tels pour le compte de l'armée.

S Ruthénium :
métal pur ou allié. (D. du 20 août 1915.)
ouvrages en ruthénium pur ou allié autres que la joaillerie montée. (D. du 12 février 1916.)

S

S Sable de monazite. (D. du 28 juillet 1916. — A. du 23 août 1916.)
Saccharine et produits assimilés. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
S Sacs en tous genres. (D. du 22 décembre 1915.) (94)
S Safran. (D. du 6 avril 1916. — A. du 22 avril 1916.) (95)
S Saindoux. (D. des 21 décembre 1914 et 4 février 1915.)
Salicylate de soude. (D. du 7 décembre 1915.)
S Salin de betteraves. (D. du 4 février 1915.)
Salol. (D. du 4 février 1915.)
Salvarsan et néosalvarsan [*chlorhydrate de dioxydiamidoarsénobenzol*]. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
Sang desséché. (Voir « Colles ».)
S Sangles. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)
S *Santonine et ses préparations.* (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
S Sauces et condiments. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)
S Savons :
de parfumerie. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
autres. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
S Scies articulées et scies à mains. (V. « Outils ».)
S *Sélénium.* (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
S Sels d'alumine. (D. du 21 décembre 1914.)
S Sels ammoniacaux. (D. du 4 février 1915.)
S Sels d'antimoine. (96)
S Sels d'arsenic. (D. du 3 juillet 1915.)
S Sels de bismuth. (D. du 21 décembre 1914.)
S Sels de cérium, de thorium, et autres sels de terres rares. (D. du 21 décembre 1914.)
S Sels de chrome. (D. du 7 décembre 1915.)

---

(94) *Emballages.* — Le service est autorisé à donner suite aux opérations de réexportation, sur leur pays d'origine, des emballages, y compris les bâches, ayant servi à l'introduction de marchandises en France toutes les fois qu'il est justifié de leur origine étrangère.

(95) *Safran.* — La prohibition édictée à l'égard des plantes tinctoriales, dans lesquelles rentre le safran, vise celui-ci sous toutes ses formes.

La sortie peut toutefois en être effectuée par *colis postaux* sans formalité préalable sur toutes destinations autres que la Suisse.

(96) *Antimoine* (*Sels d'*). — La prohibition de sortie est applicable à tous les sels d'antimoine.

S Sels de cuivre. (D. du 7 décembre 1915.) (97)
S Sels d'étain. (D. du 7 décembre 1915.)
S Sels de mercure. (D. des 21 décembre 1914 et 7 décembre 1915.)
S Sels de molybdène. (D. du 7 décembre 1915.)
S Sels de platine. (D. des 21 décembre 1914 et 7 décembre 1915.)
Sels de potasse :
S Chlorates et sels médicamenteux. (D. du 21 décembre 1914.)
autres. (D. du 21 décembre 1914.)
S Sels de radium. (D. du 26 octobre 1916.)
S *Sels de titane.* (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
S *Sels de vanadium.* (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
Sels marins, de saline et gemme bruts et raffinés. (D. du 21 décembre 1914. — A. du 12 février 1915.)
S Serpes. (Voir « Outils ».)
Sérums. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
S Shantungs. (Voir « Tissus ».)
S Silicium. (D. du 7 décembre 1915.)
S Sodium. (D. du 16 septembre 1916.)
S Soies en cocons, grèges, ouvrées ou moulinées teintes; bourre; soie marine [byssus]. (D. du 3 octobre 1916. — A. du 5 octobre 1916.) (98)
S Soieries. (Voir « Tissus ».) (99)
S Son et autres issues de mouture. (D. des 21 décembre 1914 et 7 décembre 1915.) (100)
S Soude caustique. (D. du 21 décembre 1914.)
S Soude [Hyposulfite de]. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
S Soufre et pyrites. (D. du 21 décembre 1914. — A. du 31 janvier 1917.)
S Soupes comprimées ou desséchées. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
S Sparte (Fibres de). [Voir « Végétaux filamenteux ».)
Stéatite [craie pour tailleurs, craie de Briançon]. (D. du 2 août 1916. — A. du 23 août 1916.)
Suc d'aloès. (D. du 6 avril 1916. — A. du 22 avril 1916.)
S Sucs tannins (D. du 3 avril 1915.) (101)
S Sucres bruts, sucres raffinés et candis. (D. du 21 décembre 1914.)
S Sucre de lait. (D. du 6 avril 1916.)

---

(97) *Sulfate de cuivre, etc.* — Il y a lieu d'englober sous cette rubrique l'oxyde de cuivre.
(98) *Soies*, voir renvoi (20).
(99) *Soieries*, voir renvoi (20).
(100) *Sons*, voir renvoi (66).
(101) Extraits tannants, voir renvoi (43).

S Suif. (D. du 21 décembre 1914 et du 4 février 1915.)
S Sulfates de :
cuivre et verdets, bouillies et poudres cupriques. (D. du 4 février 1915.) (102)
soude. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
zinc. (D. du 7 décembre 1915 — A. du 10 décembre 1915.)
Sulfonal. (D. du 21 décembre 1914.)
S Sulfures :
de carbone. (D. du 3 juillet 1915.)
de sodium. (D. du 3 juillet 1915.)

T

S Tabacs (103) :
en feuilles ou en côtes d'Algérie. (D. du 10 septembre 1915.)
autres que d'Algérie, de toutes espèces. (D. et A. du 7 août 1916.)
S Taffetas et failles. (Voir « Tissus ».)
S Talc. (D. du 2 août 1916. — A. du 23 août 1916.)
S Tapiocas. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
S Tapis de pied et couvertures de cheval en poils. (D. du 6 avril 1916. — A. du 22 avril 1916.)
S Tartrates alcalins :
de potasse. (D. du 7 décembre 1915.) (104)
autres. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
Teintures dérivées du goudron de houille. (D. des 21 décembre 1914 et 7 décembre 1915.)
S Télégraphie [Appareils de]. (D. du 21 décembre 1914.) (105)
S Térébenthine :
Essence de. (D. des 21 décembre 1914 et 4 février 1915.)
Produits contenant de l'essence de. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)
S Terpine. (D. du 4 février 1915.)
S Terres d'infusoires. (D. du 4 février 1915.)
S Tétrachlorure de carbone. (D. du 26 octobre 1916.)
S Thé (D. du 28 juillet 1915. — A. du 23 août 1916.)
S Thébromine. (D. du 21 décembre 1914.)
Thermomètres médicaux. (D. du 6 avril 1916.) [Voir aussi « Matériel sanitaire ».]
S Thorium. (D. du 6 avril 1916.)
S *Thym* (*Feuilles de*). [Voir « Médicaments ».]
S *Thymol et ses préparations*. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)

---

(102) *Sulfate de cuivre*, voir renvoi (97).
(103) *Tabacs*. — La prohibition de sortie qui frappe les tabacs en feuilles ou en côtes à l'exportatiou directe du territoire algérien continue à les atteindre lorsqu'ils ont été transportés dans les entrepôts de la métropole.
(104) Crème de tartre, voir renvoi (39).
(105) Appareils de télégraphie, voir renvoi (10).

S Tissus (Voir « Vêtements imperméables ») :
de chanvre :
écrus ou blanchis, armure toile, pesant plus de 27 kilogr. 500 les 100 mètres carrés. (D. du 4 février 1915.)
autres. (D. du 7 décembre 1915.)
de coton (Voir « Confections ».) (106)
écrus ou blanchis, armure toile, pesant plus de 22 kilogrammes les 100 mètres carrés. (D. des 4 février et 7 décembre 1915.)
de coton :
autres. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
de crin animal. (D. du 6 avril 1916. — A. du 22 avril 1916.)
de fibres végétales. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)
de jute :
écrus, armure toile, pesant plus de 30 kilogrammes les 100 mètres carrés. (D. des 4 février et 7 décembre 1915.)
autres. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
de laine : (107)
pour habillement, pesant 400 grammes et plus le mètre carré, de couleur uniforme. (D. des 21 décembre 1914 et 7 décembre 1915.)
autres. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
de lin :
écrus ou blanchis, armure toile, pesant plus de 27 kilogr. 500 les 100 mètres carrés. (D. des 4 février et 7 décembre 1915.)
autres. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
de ramie. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
de soie, de bourre de soie pure ou mélangée d'autres matières textiles et tissus de toute sorte en soie artificielle. (D. des 23 février et 3 octobre 1916. — A. du 5 octobre 1916.) (108)
Bonneterie,
Dentelles,
Passementerie,
Rubanerie,
Velours et peluches,
(De soie naturelle ou artificielle ou de bourre de soie pure ou mélangée d'autres matières textiles ou d'or ou d'argent fins, mi-fins ou faux.)
Crêpe,
Gaze et étamine,
Grenadine,
Mousseline,
Tulle,
Voiles et similaires,
(De soie naturelle ou artificielle ou de bourre de soie pure ou mélangée d'autres matières textiles ou d'or ou d'argent fins, mi-fins ou faux, brodés ou brochés.)

---

(106) *Tissus feutrés pour papeterie*. — Les tissus feutrés en laine pour papeterie sont exceptés de la prohibition prononcée à l'égard des « tissus de laine autres » destinés à la Suisse. Par contre, les tissus feutrés en coton pour papeterie sont traités comme les autres tissus de coton.
(107) Tissus feutrés, voir renvoi (106).
(108) Soies, voir renvoi (20).

Tissus de soie :
Tissus pour ameublement en soie naturelle ou artificielle ou en bourre de soie pure ou mélangée d'autres matières textiles brodés ou brochés.
Tissus de soie naturelle ou artificielle ou de bourre de soie mélangée d'or ou d'argent fins, mi-fins ou faux.
autres non dénommés dans l'une des catégories ci-dessus.

S Tissus propres à la confections des ballons. (D. du 21 décembre 1914.) (109)

S Titane :
minerai. (D. des 4 février et 7 décembre 1915.)
métal. (D. du 7 décembre 1915.)
sels. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)

Tourbe. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)

S Tourteaux, drèches et produits pouvant servir à la nourriture du bétail. (D. des 21 décembre 1914 et 7 décembre 1915.)

S Tracteurs de tous systèmes. (D. du 21 décembre 1914.)

S Trional. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)

S Trioxyméthylène. (D. du 4 février 1915.)

S Tungstène :
minerai. (D. des 21 décembre 1914 et 7 décembre 1915.)
métal sous toutes ses formes. (D. du 7 décembre 1915.)

U

S *Urée et ses composés.* (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)

S *Urotropine (héxaméthylène tétramine) et ses préparations.* (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)

S Uva-ursi [Feuilles de]. (Voir « Extraits tannants ».)

V

Vaccins. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)

S Vanadium :
minerai. (D. des 4 février et 7 décembre 1915.)
métal. (D. du 7 décembre 1915.)
Sels de. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)

S Vanille. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)

S Varech et autres algues servant à l'extraction de l'iode. (D. du 12 février 1916. — A. du 19 février 1916.) (110)

S Vaseline. (D. du 22 novembre 1915.)

---

(109) *Tissus propres à la confection des ballons.* — Sous cette dénomination, il y a lieu de comprendre les tissus caoutchoutés pesant au mètre carré 400 grammes et moins et présentant en chaîne et en trame dans un carré de 5 millimètres de côté 44 fils et plus.

(110) *Varech,* voir renvoi (5).

S Végétaux filamenteux non dénommés bruts, teillés, tordus ou en torsades et étoupes, même filés. (D. du 12 février 1916. — A. du 19 février 1916.)
S Ventilateurs de 50 à 250 kilos. (D. du 4 février 1915.)
S Vernis. (D. du 16 septembre 1916. — A. du 30 septembre 1916.)
Véronal (acide diéthylbarbiturique) et véronal sodique. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
Verres de lunettes et d'optique. (D. du 6 mars 1915.) (111)
S Vessies, enveloppes et membranes pour charcuterie. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
S Vêtements imperméables. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)
S Viandes :
fraîches. (D. du 21 décembre 1914.)
conservées par un procédé frigorifique. (D. du 21 décembre 1914.)
fumées. (D. du 7 décembre 1915.)
salées. (D. du 4 février 1915.)
Vins. (D. du 20 août 1915. — A. du 28 août 1915.) (112)
S Voitures automobiles, tracteurs de tous systèmes, pneumatiques et tous objets bruts ou confectionnés, de matériel naval ou militaire ou de transport. (D. du 21 décembre 1914.) (73) (74) (75)
S Volailles vivantes. (D. du 21 septembre 1915. — A. du 4 octobre 1915.)
S Volailles mortes à l'état frais ou conservées par un procédé quelconque. (D. du 29 novembre 1915. — A. du 7 décembre 1915.) (113)

Z

Zinc :
S minerai de. (D. du 21 décembre 1914.)
S métal pur ou allié. (D. des 21 décembre 1914 et 7 décembre 1915.)
Ouvrages. (D. du 7 décembre 1915.)
Echantillons. (114)

---

(111) *Verres de lunettes et d'optique.* — Les verres de lunettes, de lorgnons ou de bésicles peuvent sortir librement pour tous pays, la Suisse exceptée.

(112) *Vins.* — Une dérogation générale a été consentie à l'égard des vins en bouteilles, des vins de liqueur, des vins apéritifs et des vins médicamenteux, destinés à tous pays alliés ou neutres.

Les vins ordinaires, autres que ceux de Bourgogne, titrant plus de 15 degrés, et les vins de liqueur à titrage supérieur à ceux prévus au Tarif des douanes suisses doivent être consignés à la S. S. S.

(73), (74), (75) Voir ces renvois.

(113) *Volailles mortes.* — Pour l'application des règlements sur les prohibitions de sortie, les pigeons morts sont assimilés aux volailles mortes.

(114) *Échantillons.* — Les échantillons sans valeur marchande ne sont pas frappés de prohibition et leur sortie n'est, dès lors, assujettie à aucune formalité spéciale.

La même facilité est accordée aux échantillons qui, ayant une valeur commerciale, tombent, par leur nature, sous le coup de la prohibition, pourvu que le service n'éprouve aucun doute sur leur destination et à la condition qu'il s'agisse d'articles dissemblables, de dimensions ou de qualités différentes, constituant manifestement des échantillons.

Aucune distinction n'est à faire entre les échantillons accompagnant les voyageurs de commerce et ceux qui sont expédiés comme colis de messageries.

Voir plus loin « Envois par la poste ».

B) Facilités ou exceptions consenties en faveur de certains envois en raison de leur provenance ou de leur destination

77. — *Angleterre.* — Les produits qui, arrivés dans nos ports, sont destinés à la Grande-Bretagne, peuvent être transbordés sans autorisation préalable pourvu qu'ils soient accompagnés d'un connaissement direct créé pour le Royaume-Uni ou d'un certificat des autorités anglaises du lieu d'expédition attestant que la marchandise, lors de son départ dudit lieu, était réellement destinée à l'Angleterre.

78. — *Congo belge.* — Le Congo belge bénéficie des facilités consenties en faveur de la Belgique (territoire non envahi) pour l'exportation de France des marchandises frappées, en principe, de prohibition à la sortie.

En outre, les produits de toutes provenances neutres ou alliées peuvent être transbordés pour cette colonie, dans les ports français, sans autre formalité que la production d'un certificat émanant du consul de France au port d'embarquement et attestant que les marchandises étaient, au départ de ce port, destinées au Congo belge.

79. — *Danemark.* — Les demandes d'exportation pour le Danemark doivent indiquer le numéro et la date du certificat de la chambre de commerce de Copenhague ou de la chambre des industriels danois. Ce document est présenté à la douane de sortie au moment de l'exportation.

Il appartient au réceptionnaire danois de se mettre en instance auprès de l'une de ces associations à l'effet d'obtenir la garantie exigée.

Sont dispensées de la production de cette attestation les marchandises ci-après :

Coton brut, fils et déchets ;
Pétrole et ses dérivés ;
Lubrifiants minéraux ;
Huile de ricin ;
Pneus et chambres à air pour autos (et motos) ;

Quelle qu'en soit l'espèce, les marchandises qui ont fait l'objet d'autorisations exceptionnelles pour le Danemark donnent lieu à la délivrance d'acquits-à-caution à décharger par les douanes de destination, à l'exception des expéditions par les navires de la « Det Forenede Dampskibs Selskab ». — Voir nos 71 à 74.

80. — *Espagne.* — Une dérogation générale est accordée aux clichés d'imprimerie expédiés en Espagne.

Le service des Douanes autorise également le transbordement, sans demande préalable, des peaux exotiques, du coton, du jute

et des graines oléagineuses à destination de l'Espagne lorsque les chargements sont accompagnés d'un connaissement direct créé au port de départ pour la péninsule ibérique.

81. — *Etats-Unis d'Amérique.* — La même facilité est accordée sous les mêmes conditions aux peaux exotiques transbordées pour les Etats-Unis d'Amérique.

Le service des Douanes est d'ailleurs autorisé à accepter, à défaut de production de connaissements directs, un certificat délivré par le consul américain du point de départ et attestant que les marchandises avaient pour destination, lors de leur embarquement, les Etats-Unis d'Amérique.

82. — *Grèce.* — Les marchandises dont la liste est ci-dessous (1) ne peuvent, *quelle que soit la valeur de l'envoi,* être expé-

---

(1) Alcool.
Acide nitrique.
Acide picrique.
Acide sulfurique.
Automobiles, motocyclettes et bicyclettes.
Benzine.
Beurres.
Biscuits.
Bois de construction.
Bottes.
Cacao.
Café.
Cannelle.
Canevas pour sacs.
Caoutchouc brut et manufacturé.
Carbonate de soude.
Carbure de calcium.
Camphre.
Charbon de bois.
Chlorate de potasse.
Chlorate de soude.
Ciment.
Cire minérale et animale.
Céréales (orge, maïs, blé et autres céréales en grains).
Chanvre.
Charbon, houille et coke.
Clous à chevaux.
Colophane.
Coton brut, filés et déchet.
Cuirs à semelles.
Détonateurs et mèches pour mines.
Drap kaki.
Encens.
Etain.
Extraits tannants.
Farines.
Fer-blanc.
Fer plissé.
Fèves.
Fils de fer et d'acier.
Fils conducteurs d'électricité.
Fulminate de mercure.
Glycérine.
Graines oléagineuses (sésame, lin, coton, ricin, arachides, etc.)
Graisses animales et de poisson.
Huile de ricin.
Huiles végétales (ricin, coton, lin, sésame, arachides, etc.).
Huiles minérales, brutes et raffinées, essences lourdes.
Huiles lubrifiantes.
Jute (Hessians) toile et filés.
Laine brute et fils de laine.
Légumes secs (haricots, lentilles, pois, fèves, etc...)
Margarine et substances similaires.
Mercure.
Métaux (plomb, acier, zinc, cuivre, laiton, fer, etc...)
Naphtaline.
Nitrate d'ammoniaque.
Nitrate de potasse.
Nitrate de soude.
Nitrates divers.
Nitro-benzine.
Nitro-naphtaline.
Paraffine.
Peaux brutes et travaillées.
Pâtes alimentaires.
Pétrole et dérivés.
Pommes de terre.
Poissons salés et conserves, harengs, morues, etc...
Poivre.
Quinine.

diées à destination de la Grèce que si elles sont accompagnées d'une recommandation du bureau français d'Athènes ou de la Commission de ravitaillement de Salonique. Ce titre, qui doit être annexé au connaissement et n'est valable que s'il est utilisé dans les trois mois de la délivrance de l'autorisation de sortie, n'a pas à être produit à l'appui de la demande d'exportation, mais celle-ci indique le numéro et la date de la recommandation ainsi que le bureau (Athènes ou Salonique) par lequel elle a été délivrée.

Lorsque les marchandises faisant l'objet d'une même recommandation sont expédiées en plusieurs fois, cette recommandation est présentée, lors de chaque envoi, au service des douanes du port d'embarquement, qui la revêt d'une annotation indiquant la quantité exportée, la date de l'exportation ainsi que le nom du navire exportateur, et en établit un extrait certifié conforme qui est annexé au connaissement. Lors de la dernière exportation, on n'établit pas d'extrait, mais l'original accompagne la marchandise avec le connaissement.

Ces règles étant applicables quelle que soit la valeur de l'envoi, les facilités autrefois consenties à l'égard des expéditions d'une valeur inférieure à 1.200 francs ont été rapportées en ce qui concerne les marchandises comprises dans la liste.

Il va sans dire qu'il doit y avoir identité entre les destinataires réels et ceux portés sur les connaissements.

Pour les marchandises qui ne figurent pas sur la liste susvisée, il n'y a pas lieu d'exiger de recommandation.

83. — *Grèce* (*Salonique*). — Le Directeur des douanes à Marseille a été habilité à autoriser les sorties pour Salonique sous réserve de la production du certificat prévu ci-dessus et délivré par la Commission mixte de ravitaillement :

1° Lorsqu'il s'agit de marchandises en transbordement ;

2° Lorsqu'il s'agit de :

Cannelle,
Colophane,
Encens,
Térébenthine,
Thé,

même expédiés en simple exportation ou sortant d'entrepôt.

C'est dès lors à ce fonctionnaire que doivent être adressées les demandes dans les cas visés par ces deux alinéas.

Riz.
Sucres.
Sacs.
Savons.
Soudes (caustiques, carbonatées, etc...).
Soufre.
Sulfure de carbone.
Sulfate de cuivre.
Talons en fer pour souliers.
Terres d'infusoires.
Térébenthine (essence).
Toile d'emballage.
Toiles métalliques.
Thé.
Vaseline.

84. — *Italie.* — Le transbordement pour l'Italie des peaux exotiques, du coton, du jute et des graines oléagineuses est autorisé à titre général, moyennant la représentation d'un connaissement direct établi au point d'embarquement pour un port italien.

La sortie des envois adressés à un service quelconque de la Marine française en Italie peut aussi avoir lieu sans autorisation spéciale sous la réserve que ces envois seront accompagnés d'une lettre de voiture signée par un fonctionnaire de la Marine et revêtue du timbre du service expéditeur.

85. — *Norvège.* — En raison des dispositions de l'accord franco-danois, il est recommandé aux exportateurs qui expédient des marchandises en Norvège de faire établir les connaissements directement pour un port norvégien et non à l'adresse d'un transitaire danois, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'empêcher la bonne arrivée des marchandises à leur destination finale. Un simple transbordement à Copenhague peut toutefois avoir lieu sans difficulté.

Les huiles, colophanes, brais, essence de térébenthine doivent être consignés à l'Association des marchands de couleurs ou à celle des fabricants de papier, de Christiania.

Les cafés sont à consigner à l'Association norvégienne des épiciers en gros à Christiania.

86. — *Pays-Bas.* — Toutes les marchandises exportées à destination des Pays-Bas doivent être consignées au Trust Néerlandais d'Outre-Mer, dont l'attestation de garantie est présentée, à l'appui de la déclaration d'exportation, au bureau des douanes où sont accomplies les formalités de sortie. Celles de ces marchandises qui échappent à la prohibition sont dispensées de cette obligation lorsque les expéditions ont lieu sous le régime des colis postaux et dans les limites de poids réglementaires. Pour les marchandises prohibées, expédiées à la même destination et sous le même régime, là Commission des dérogations peut autoriser les sorties sans consignation au N. O. T. si la valeur de l'expédition ne dépasse pas 125 francs. Les demandes d'exportation relatives aux colis de cette dernière catégorie indiquent obligatoirement la valeur des envois. Le service des Douanes aux points de sortie contrôle, le cas échéant, l'exactitude de celle-ci.

La dispense de consignation au N. O. T. est également accordée, à titre général et quelle qu'en soit la quantité, aux films adressés en Hollande par le Service cinématographique de l'armée ainsi qu'aux brochures, journaux, livres, musique imprimée, imprimés de toute sorte, récipients et emballages vides renvoyés aux Pays-Bas, vêtements usagés et autres effets personnels, animaux vivants autres que ceux ordinairement employés à la nourriture humaine, faïences sanitaires sans aucune garniture, poteries et faïences communes pour les usages de la table

et du ménage, poupées et jouets (à l'exception des jouets électriques), cages en bois pour pendules, ardoises et crayons d'ardoise, albums pour timbres-poste et pour cartes postales illustrées.

En ce qui concerne le N. O. T., les dispenses de consignation et les envois en Hollande par colis postaux, voir nos 68, 69 et 70.

87. — *Russie.* — Les envois dont l'exportation donne lieu à des autorisations spéciales doivent faire l'objet d'acquits-à-caution garantissant l'acheminement des produits sur la Russie. Ces documents, qui sont à décharger par la douane impériale, par les consuls français ou par les chambres de commerce russo-françaises, ne sont pas nécessaires quand il s'agit d'expéditions faites par colis postaux. Aucun délai n'est de rigueur pour le rapport des titres de mouvement lorsque les marchandises sont destinées au Gouvernement russe. Dans le cas contraire, ce délai est fixé à cinq mois.

L'attention du commerce a été appelée sur la nécessité de se pourvoir soit auprès du département des affaires étrangères, soit auprès du Ministre de France à Stockholm, d'une autorisation de transit du Gouvernement suédois avant toute expédition faite sur la Russie à travers la Norvège et la Suède. Toutefois, la production de cette autorisation au bureau de sortie n'est pas obligatoire.

88. — *Suède.* — La délivrance d'un acquit-à-caution à décharger par la douane d'arrivée est prescrite pour les exportations autorisées exceptionnellement à destination de la Suède, Gothembourg excepté. Une attestation du Service des Postes suédoises peut, en ce qui concerne les colis postaux, suppléer au certificat de la douane. Les demandes qui concernent ce pays doivent, au surplus, indiquer la valeur des marchandises au port d'embarquement.

La remarque insérée ci-dessus relativement aux envois à faire en Norvège est de tous points applicable à la Suède.

89. — *Suisse.* — Les demandes d'exportation relatives aux marchandises à expédier en Suisse ne sont, d'une manière générale, examinées qu'autant que celles-ci sont consignées à la « Société Suisse de Surveillance Économique » à Berne, avec son assentiment écrit.

Ces demandes doivent être établies par les destinataires et remises par leurs soins à la Société sus-indiquée.

Les produits et objets qui tombent sous le coup de cette réglementation sont désignés à la nomenclature générale qui précède par la lettre S.

Par exception, les envois adressés à l'ambassade d'Angleterre à Berne sont dispensés de la consignation à la S. S. S.

Un régime de faveur a été également institué à l'égard des

colis contenant certaines marchandises tombant sous le coup de la réglementation précitée, lorsque leur poids brut ne dépasse pas 10 kilogrammes et qu'ils sont expédiés par Vallorbe.

En ce qui les concerne, les demandes d'exportation, établies dans la forme ordinaire, sont adressées à la Direction générale des douanes, lorsqu'il s'agit de Paris ou que les intéressés le jugent plus commode, soit, dans le cas contraire, au Directeur des douanes de leur circonscription ou au Directeur le plus voisin.

Dans cette dernière hypothèse, les demandes auraient néanmoins à être soumises à la Direction générale s'il s'agissait d'expéditions comprenant plus de trois colis de même marchandise adressés à des destinataires ne pouvant justifier de leur adhésion à la S. S. S.

Les autorisations, pour la délivrance desquelles le service des Douanes a reçu les instructions nécessaires sous la date du 20 février 1916, doivent être renvoyées dans la journée même de l'arrivée des demandes.

Pour tout ce qui concerne l'organisation et le mode de fonctionnement de la S. S. S., le tarif des commissions, la liste des marchandises à consigner à cette société, la nomenclature des produits bénéficiant du régime des colis de 10 kgs au plus, voir les nos 63 à 67 et le no 76.

90. — *Expéditions sur les Colonies, la Tunisie, la zone française du Maroc et sur Tanger.* — L'Algérie étant considérée comme le prolongement de la Métropole, l'expédition pour cette destination de toutes marchandises prohibées est autorisée sous le lien d'un acquit-à-caution.

Les envois sur les colonies ou sur les protectorats de la Tunisie et du Maroc, ainsi que sur Tanger, ne sont, en principe, assujettis à d'autre formalité que la souscription d'un acquit-à-caution garantissant l'arrivée de la marchandise à destination.

Toutefois, restent assujettis à l'autorisation préalable :

Les armes de guerre de toute sorte ;

Les porcs pesant 70 kilogrammes et plus ;

Le caoutchouc, le balata, la gutta-percha, bruts ou refondus en masses y compris les déchets de caoutchouc et l'ébonite ;

Les capsules de poudre fulminante ;

Les chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer et d'acier ;

Le cuivre, minerai et métal pur ou allié ;

Les effets d'habillement, de campement et de harnachement militaires ;

Le fulminate de mercure ;

Les limailles et débris de vieux ouvrages de cuivre, d'étain, de zinc, purs ou alliés ;

La poudre et les explosifs assimilés (coton-poudre, coton-

nitré, nitro-glycérine, fulmi-coton, etc.), y compris la dynamite ;

Les projectiles et autres munitions de guerre ;

Le salpêtre ;

Le soufre et les pyrites.

Pour les sucres exportés en Tunisie et au Maroc, les Directeurs dans la circonscription desquels se trouvent les douanes d'exportation ont reçu des instructions spéciales. Sur les autres points, la sortie demeure interdite.

Les marchandises dont la désignation est soulignée à la nomenclature générale ainsi que les envois de moins de 10 kilogrammes nets sont dispensés de l'acquit-à-caution.

Aucune formalité supplémentaire ne serait exigible du fait que des marchandises destinées à certaines colonies françaises emprunteraient le territoire du Congo belge.

91. — *Expéditions sur les zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex.* — L'expédition, du territoire assujetti sur les zones franches, du caoutchouc et des ouvrages en caoutchouc est subordonnée à une autorisation préalable de la Commission interministérielle des dérogations. Les intéressés doivent adresser leurs demandes dans la forme ordinaire à la Direction générale des Douanes et y annexer un engagement du destinataire portant acceptation du contrôle de leurs livres et de l'emploi de la marchandise par le service de la gendarmerie.

Les autres envois ne sont assujettis à aucune formalité autre que la souscription d'un acquit-à-caution en ce qui concerne les produits énumérés ci-après :

Veaux mâles ;

Œufs ;

Beurre ;

Légumes frais de jardinage ;

Lait ;

Poissons d'eau douce.

C'est à la Douane qu'incombe, dans tous les cas, le soin de décharger les titres de mouvement.

92. — *Cabotage.* — Les opérations de cabotage réservé donnent lieu à la délivrance de permis D 15, mais les marchandises dispensées de l'acquit-à-caution lorsqu'elles sont destinées aux colonies en sont également exonérées au cas de transport par cabotage.

93. — *Envois par la poste. — Échantillons.* — Les envois d'échantillons de marchandises frappées de prohibition à la sortie peuvent s'effectuer, sans autorisations spéciales, sur toutes destinations alliées ou neutres sauf l'Espagne.

94. — Transit d'Angleterre en Suisse, Italie et Espagne. — Le passage à travers le territoire français des marchandises

de transit venant d'Angleterre à destination de la Suisse, de l'Italie et de l'Espagne, n'est pas subordonné à l'octroi d'un permis spécial de la Commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie, si les intéressés sont en mesure de produire au port de débarquement un certificat délivré par la douane anglaise conformément à un modèle sur feuille rose (décisions des 29 septembre 1915, 20 janvier et 4 février 1916).

Les autorisations délivrées par la douane anglaise sont libellées :

1° sur formule S. 45 A pour les marchandises consignées à la Société suisse de surveillance économique ou expédiées à destination de l'Italie ou de l'Espagne ;

2° Sur formule S. RTB pour les marchandises à destination de la Suisse non consignées à la S. S. S. (décision du 9 février 1916).

95. — Transit anglo-suisse. — Concession de la faculté de libre transit a destination de la Suisse aux marchandises anglaises dont les titres de mouvement indiquent le nom du destinataire en Suisse. — Il arrive souvent que des marchandises dont la sortie de France pour la Suisse est prohibée sont expédiées d'Angleterre sur la Confédération sans être accompagnées de la licence rose. Le Gouvernement britannique n'a pas, en effet, étendu l'interdiction d'exportation à l'ensemble des marchandises frappées de prohibition à la sortie de France, et ne délivre pas, dès lors, des licences pour les articles dont la sortie d'Angleterre est permise. Il en résulte que ces marchandises sont retenues à leur arrivée en France jusqu'à ce que les formalités de la consignation à la S. S. S. aient été remplies et que les intéressés aient obtenu l'autorisation régulière de la Commission des dérogations ; elles contribuent ainsi à l'encombrement de nos ports.

Pour remédier à ces inconvénients, il a été décidé que le libre transit à destination de la Suisse serait désormais autorisé pour les marchandises arrivant d'Angleterre, qu'elles soient ou non accompagnées de la licence anglaise, pourvu que les titres de mouvement indiquent le nom et la résidence du destinataire en Suisse (décision du 17 juin 1916). Les douanes maritimes françaises doivent, dans les cas de l'espèce, porter sur les feuilles de gros la mention « *Connaissement direct* ». Il en est de même de la douane de Paris, en cas de rupture de charge (décision du 2 novembre 1916).

On doit entendre par « titres de mouvement » le connaissement et le manifeste.

Le fait que l'un ou l'autre de ces documents porte la désignation d'un destinataire ou d'une destination définitive en Suisse prouve que la douane britannique a eu toutes indications utiles pour se renseigner sur la personnalité du réceptionnaire et autoriser l'envoi. Dans ces conditions on doit s'en rapporter à

l'enquête effectuée par nos alliés et ne pas imposer des formalités supplémentaires, ce qui serait une superfétation.

Mais la situation est différente lorsque le connaissement indique une destination française (Dieppe par exemple) et qu'à l'arrivée dans ce port le consignataire demande la réexpédition sur la Suisse.

On se trouve alors en présence d'une nouvelle opération qui prend naissance sur notre territoire. La douane britannique a laissé sortir pour la France une marchandise qu'elle aurait pu retenir si elle avait connu la destination finale en pays neutre.

A défaut de l'action que la douane britannique s'est trouvée dans l'impossibilité d'exercer, la douane française exerce la sienne. Sur l'indication du destinataire réel à l'étranger, elle exige, s'il s'agit d'un produit prohibé, l'autorisation de la Commission des dérogations, après consignation à la S. S. S., et, s'il s'agit d'un produit non prohibé et non consigné par suite à la S. S. S., la production de la déclaration annexe (décision du 31 juillet 1916). Pour la déclaration-annexe voir n° 103.

96. — Transit anglo-italien par la France. — Pour les produits expédiés d'Angleterre en Italie similaires de ceux qui sortent du Royaume-Uni pour la France sans autorisation spéciale, la production de la licence rose n'est plus possible du moment où le Gouvernement britannique a admis les expéditions destinées à l'Italie à bénéficier du même régime.

Il s'ensuit que le permis rose ne doit plus être réclamé pour les marchandises anglaises reprises à la liste C des prohibitions britanniques (Voir chapitre V) présentées en transit pour l'Italie, *à la condition que les titres de mouvement indiquent le nom du destinataire en Italie.*

Pour analogie avec ce qui a été réglé à l'égard du transit anglo-suisse, il n'est pas exigé à l'égard de ces opérations la production de la déclaration-annexe. Il est évident, en effet, que la douane britannique, informée du nom du destinataire, n'a autorisé la sortie qu'après avoir acquis toutes garanties utiles (décision du 1er août 1916).

97. — Colis postaux expédiés d'Angleterre sur la Suisse, l'Italie ou l'Espagne en transit par la France. — Pour les colis postaux expédiés d'Angleterre sur la Suisse ou l'Italie en transit par la France et renfermant des marchandises dont la sortie de France est prohibée, la douane française accepte comme preuve de l'autorisation accordée par l'Administration anglaise, la production et l'apposition sur les colis de l'étiquette rouge *Custom déclaration.*

Cette facilité est privative aux colis postaux, l'expédition des colis dits de messagerie restant soumise à la formalité des certificats réglementaires (décision du 14 mars 1916).

Le transit des colis postaux d'Angleterre en Espagne peut s'effectuer sans formalité spéciale.

98. — Transit a travers la France des marchandises expédiées : 1° d'Espagne sur l'Angleterre ; 2° d'Italie et de Suisse sur les pays alliés ou neutres. — Le transit à travers la France des marchandises expédiées d'Espagne sur l'Angleterre peut s'effectuer sans formalités spéciales.

Il en est de même du transit des marchandises italiennes dirigées sur les pays alliés ou même sur des pays neutres à condition que, dans ce dernier cas, elles soient accompagnées d'une autorisation de la Douane italienne établissant leur destination véritable.

Le transit de la Suisse sur les pays neutres ou alliés peut également avoir lieu sans autorisation préalable.

Ces facilités ne doivent, toutefois, être accordées que si les conditions exigées en ce qui concerne l'origine des marchandises et la nationalité des expéditeurs sont remplies.

99. — Transit et transbordement. — Les produits exportés d'Algérie, sur autorisation du gouverneur général, peuvent transiter et transborder en France sans formalité particulière.

Les marchandises arrivées dans nos ports en provenance du Royaume-Uni et à destination d'un pays hors d'Europe sont admises à y transborder sans autorisation spéciale pourvu qu'elles soient accompagnées d'un connaissement direct créé pour leur destination extra-européenne.

En dehors des hypothèses prévues ci-dessus, le Directeur des Douanes à Marseille est habilité à donner suite aux demandes de transit ou de transbordement pour les marchandises en provenance ou à destination :

1° De l'Extrême-Orient ;
2° De l'Australie et de la Nouvelle-Zélande ;
3° De l'Afrique Orientale anglaise et portugaise et des îles de l'Océan Indien ;
4° De l'Afrique Occidentale anglaise ;
5° De l'Union Sud-Africaine ;
6° De l'Espagne et du Portugal ;
7° De l'Italie ;
8° De l'Amérique.

Les autorisations peuvent être accordées sous les conditions suivantes :

1° Les marchandises doivent être accompagnées de connaissements directs ;

2° La justification est fournie de l'observation des formalités exigées par le pays de provenance ou de destination (par exemple, certificat rose délivré par la Douane anglaise).

SECTION V

Droits de sortie

100. — En vue de limiter les bénéfices réalisés par certaines industries sur divers produits chimiques et pharmaceutiques et livrés à l'étranger, le décret du 5 janvier 1917 a établi les droits de sortie ci-après qui sont applicables aux dits produits exportés lorsque la sortie en aura été autorisée en dérogation à la prohibition d'exportation.

Le tarif ainsi établi pourra être revisé tous les deux mois, sur l'avis d'une commission instituée par arrêté du 5 janvier 1917.

Les dits droits, qui sont applicables en France et en Algérie, seront levés par décret rendu dans la même forme que celui du 5 janvier 1917.

Nous donnons ci-après la liste des produits soumis à des droits de sortie avec les quotités des dits droits :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	DROITS de sortie.
	Le kilogr. net.
Acide acétylsalicylique (syn. aspirine)	25f »
Chloralantipyrine (syn. hypnol)	35 »
Diméthylamino-analgésine (syn. pyramidon) . .	60 »
Diméthylphénylpyrazolone (syn. analgésine, antipyrine, phénazone, etc.	60 »
Ferripyrine	60 »
Salipyrine	35 »
Acétol (Salicylate d') (syn. salacétol).	5 »
Amyle (Salicylate d')	5 »
Bismuth (Salicylate de)	5 »
Ethyle (Salicylate d')	5 »
Lithine (Salicylate de).	5 »
Magnésie (Salicylate de)	5 »
Méthyle (Salicylate de)	5 »
Naphtol (Salicylate de) (Syn. salinaphtol, bétol). .	5 »
Phényle (Salicylate de) (Syn. salol)	25 »
Pyramidon (Salicylate de)	40 »
Soude (Salicylate de)	5 »
Acide salicylique (1) (pour l'usage thérapeutique).	5 »

(1) L'acide salicylique technique, destiné à la préparation des matières colorantes, est excepté.

Un arrêté du 5 janvier 1917 a fixé la procédure à suivre pour la production des demandes d'exportation et décidé d'établir un

contingent pour limiter ces sorties et assurer ainsi l'approvisionnement du marché national. Nous reproduisons ci-après cet arrêté :

Art. 1er. — Les demandes de dérogation aux prohibitions d'exportation concernant les produits inscrits dans le tableau annexé au décret du 5 janvier 1917 susvisé seront adressées, en cinq exemplaires, conformes au modèle annexé au présent arrêté, à l'office des produits chimiques et pharmaceutiques, qui les instruira et les transmettra, avec son avis, à l'administration centrale du commerce.

Art. 2. — Un contingent d'exportation, fixé au prorata des ventes à l'extérieur, effectuées en 1913 par les exportateurs, sera établi par l'office des produits chimiques et pharmaceutiques.

Art. 3. — La répartition de ce contingent entre les intéressés portera sur les quantités formées par l'excédent mensuel des fabrications sur les répartitions intérieures.

Art. 4. — Les droits de sortie établis par le décret du 5 janvier 1917 seront revisés tous les deux mois, sur avis d'une commission instituée près le ministère du commerce.

---

101. — Modèle de demande de dérogation aux prohibitions d'exportation concernant des produits chimiques ou pharmaceutiques visés par le décret et l'arrêté du 5 janvier 1917. (*Cette demande doit être fournie en cinq exemplaires.*)

Nom, profession et adresse du pétitionnaire :

. . . .

demande que l'exportation suivante soit autorisée :

Pays de destination . . .	
Nom, profession et adresse de l'expéditeur	
Nom, profession et adresse du destinataire	
Nom du transitaire à l'arrivée	
Nature de la marchandise.	
Poids brut et poids net ou nombre de pièces.	
Point de sortie de France .	
Gare d'expédition en France	
Motif de l'exportation . .	
Date, signature et cachet du pétitionnaire	

Avis de l'office des produits chimiques et pharmaceutiques :	*Réponse de l'administration des finances :*
. . . .	. . . .
Avis de l'administration du commerce :	
. . . .	

OBSERVATIONS

La durée de la validité des autorisations est de quatre-vingt-dix jours francs à compter de la date de la réponse de l'administration des finances, ou, lorsqu'il y a transport par fer, de celle du bon de transport délivré par l'administration de la guerre. Dans ce dernier cas, la marchandise doit être expédiée de la gare de chargement dans le délai susindiqué.

Il est recommandé aux exportateurs de ne pas diriger leurs envois sur le point de sortie avant d'être munis d'une autorisation régulière afin de ne pas s'exposer à voir renvoyer à leurs frais les marchandises à la gare de départ.

Cette autorisation est personnelle et son utilisation par une personne autre que celle qui y est dénommée entraînerait l'application des pénalités prévues par la loi du 17 août 1915.

SECTION VI

Mesures prises pour assurer la surveillance des envois à destination des pays neutres et, en général, les visites des navires dans les ports et la surveillance des trafics suspects avec l'ennemi. — Application du décret du 13 mars 1915.

(Circulaire interministérielle du 1er mai 1916) (1)

102. — A la suite d'une entente intervenue entre la Direction générale des Douanes et le Département de la Marine, une circulaire du 1er mai 1916 a fixé comme suit les attributions du service des Douanes en cette matière et les justifications à fournir par les exportateurs :

I

103. — *Marchandises de toute provenance embarquées dans nos ports pour un port neutre* (2).

L'administration des douanes demandera désormais aux exportateurs de marchandises à destination des pays neutres de fournir les justifications suivantes :

1° Engagement conforme au modèle ci-après, donnant des indications sur le destinataire définitif des marchandises exportées et sur sa nationalité;

2° Pour les marchandises prohibées à la sortie, un exemplaire de l'autorisation de sortie sera en outre réclamé par le bureau des douanes.

Pour les marchandises à destination de la Hollande et du Danemark, le certificat de consignation au N. O. T. et la garantie donnée par la chambre de commerce ou la chambre syndicale des manufacturiers à Copenhague, tiendront lieu de l'engagement prévu au paragraphe 1er.

Ces certificats porteront mention du destinataire (3).

Le soin d'examiner les justifications produites et de délivrer les autorisations de passer est confié, dans chaque port, à un vérificateur des douanes,

---

(1) Insérée au *Journal officiel* du 9 juin 1916.

(2) La réglementation arrêtée ne vise pas les exportations à destination des pays alliés. Toutefois, les expéditions vers les pays neutres empruntant la voie des pays alliés y sont assujetties. En un mot, c'est la *destination définitive* qui est à considérer.

(3) L'obligation de désigner le destinataire réel n'entraîne pas celle d'établir des connaissements nominatifs, *pour les marchandises non frappées de prohibition*. Bien que le destinataire soit indiqué sur l'engagement, la pratique des connaissements à ordre peut continuer à être suivie en ce qui touche ces produits; toutefois, un exemplaire de l'engagement pris par l'exportateur est, dans cette hypothèse, annexé au connaissement à ordre.

En ce qui touche les produits prohibés, on admet également que le connaissement soit établi au nom d'une banque, mais avec mention indiquant que la marchandise sera livrée, après paiement de la valeur, au destinataire en nom dans l'autorisation de sortie.

Lorsqu'il s'agit d'un envoi opéré par une maison française sur un dépôt de vente à l'étranger, la déclaration peut mentionner le nom du représen-

104. — Texte de la déclaration annexe à produire en trois exemplaires

Je déclare également, sous les peines de droit (1), que lesdites marchandises sont expédiées suivant commande en date du (2) . . . . à M. (3). . . . . . destinataire réel (4). M. (3) . . . . . . n'est pas, à ma connaissance, ressortissant de puissance en guerre avec la France (5) et, d'après une enquête effectuée par mes soins, les marchandises expédiées ne sont pas destinées à être ultérieurement dirigées vers un pays ennemi (6).

A. . . . . , le. . . . . . .

---

(1) Application des lois et décrets des 27 septembre 1914, 13 mars, 4 avril, 17 août 1915.

(2) La douane peut exiger la production des correspondances afférentes aux commandes et à la négociation des traites, soit tout autre document commercial prouvant la réalité de l'opération.

(3) Nom, adresse, profession.

(4) A l'exclusion des banques et agences de transport ou transit.

(5) Allemagne, Autriche-Hongrie, Bulgarie, pays occupés par les armées de ces puissances.

(6) Une ampliation de la déclaration est adressée au consul français ou allié du lieu de destination, pour contrôle ; dans le cas où les marchandises seraient réexpédiées vers les pays signalés à la note 5, le destinataire coupable sera frappé de suspicion et toute transaction avec lui sera interdite sans préjudice de recours contre l'expéditeur qui ne pourra justifier de sa bonne foi.

N. B. — Le service des douanes a eu l'occasion de constater que les déclarations annexes, produites par les exportateurs en conformité de la circulaire interministérielle du 2 mai 1916, ne faisaient quelquefois aucune mention des marques et numéros des colis auxquels elles devaient se rapporter.

Cette omission a pu permettre à certains intermédiaires chargés de remplir les formalités à l'embarquement dans les ports ou au passage de la frontière, de reprendre sur la déclaration annexe fournie par un expéditeur, les marchandises exportées par un autre.

En vue de mettre obstacle à cette pratique, qui est défectueuse au plus haut point et dont l'un des inconvénients est d'engager à tort la responsabilité des signataires des engagements, il est recommandé aux exportateurs de mentionner sur les déclarations annexes les marques et numéros des colis auxquels ces documents se rapportent.

assisté d'un préposé secrétaire, sous le contrôle d'un inspecteur sédentaire ou, à défaut, du chef du service local (receveur principal ou particulier).

Quand un doute existera sur la destination finale et sincère en pays neutre des marchandises exportées, le vérificateur des douanes, chargé de l'examen des pièces au départ, pourra exiger :

Le bulletin de commande du destinataire réel à l'exclusion du transitaire, la facture de l'expéditeur et, s'il y a suspicion sur la nationalité du destinataire, les pièces prouvant cette nationalité aux yeux de l'autorisé française.

Le contrôle sera particulièrement attentif pour les marchandises destinées à des pays voisins de l'ennemi. Des listes de négociants suspects de trafics avec l'ennemi seront données aux bureaux de la marine et des douanes des ports expéditeurs ; il en sera de même pour les commerçants de nationalité ennemie établis en pays neutres (1).

Quand l'examen des pièces présentées sera satisfaisant, le vérificateur apposera sur la déclaration d'exportation et sur le connaissement, un cachet comportant les mentions suivantes :

DOUANES FRANÇAISES

Bureau de.....
Autorisation de passer n°....
Le...

Le vérificateur des douanes,
(Signature.)

Le secrétaire enregistrera sous une série ininterrompue de numéros, toutes les autorisations accordées (date, numéro de déclaration, nom des expéditeurs, transitaires et destinataires et lieu de destination).

Si, pour une raison quelconque, un ou plusieurs colis sont rayés de la déclaration, postérieurement à la délivrance de l'autorisation de passer, le vérificateur chargé de suivre l'embarquement fera annoter le connaissement en conséquence par le chargeur.

Enfin, pour les exportations à destination des pays neutres, le bureau de la navigation ne délivrera les papiers de bord ou le passeport du navire qu'après s'être assuré que le manifeste de sortie concorde avec les connaissements, que ceux-ci sont tous revêtus de l'autorisation de passer délivrée par le vérificateur spécial et, en outre, pour les marchandises soumises à des prohibitions de sortie, que lesdits connaissements sont accompagnés de l'exemplaire de l'autorisation de sortie remis à l'expéditeur par la commission interministérielle ou d'un extrait de cette autorisation, certifié conforme par le directeur ou le chef du service local de la douane.

Dans le cas où le départ du navire serait retardé par cette vérification, la douane, d'accord avec la marine, pourra accorder des tolérances. Mais elle devra appliquer strictement les dispositions qui précèdent pour les destinations voisines de l'ennemi (pays scandinaves, Hollande et Grèce). L'autorité maritime aura le droit, dans les cas où elle l'estimera utile, de déléguer un agent pour procéder, d'accord avec le service des douanes, à cette vérification. Par contre, le concours des agents de la marine doit être accordé dans

---

tant de la maison chargé de la gérance du dépôt aux lieu et place de celui du destinataire définitif de la marchandise.

La réglementation est identique pour les produits sortant de France par la voie maritime ou par la voie de terre : elle s'applique par suite aux exportations par chemin de fer ou par route à destination de l'Espagne et de la Suisse.

En ce qui concerne les marchandises *prohibées* exportées vers la Suisse, la consignation à la S. S. S. et l'autorisation de sortie dispensent de la production de l'engagement spécial.

(1) Lorsqu'une enquête paraîtra se justifier, les exemplaires de la déclaration annexe seront adressés par note à la Direction générale des Douanes, sous le timbre du bureau des prohibitions de sortie. Ces documents seront acheminés sur leur destination par les soins du Ministère des Affaires Etrangères (décision du 25 mai 1916).

la plus large mesure aux autorités douanières qui en font la demande, pour coopérer au service de surveillance des exportations.

Dans le cas du moindre doute sur la validité des pièces ou si une cause de suspicion de la destination suspecte est fournie à l'autorité maritime ou douanière, la question sera soumise d'urgence à une commission locale composée d'un officier ou fonctionnaire de la marine et d'un inspecteur des douanes ou, à défaut d'employé supérieur de ce grade, du chef de service (receveur principal ou particulier). Les deux officiers ou agents, désignés à cet effet, devront se tenir en rapports constants et étroits, ils arrêteront d'un commun accord les décisions à prendre et soumettront leurs décisions, au cas de difficultés, à l'approbation du préfet maritime ou du commandant de la marine dans les ports où il en est établi.

Dans le cas où l'expédition suspecte serait arrêtée, il faut envisager plusieurs solutions pour la suite à donner à l'affaire.

S'il y a destination ennemie, que la marchandise soit ou non contrebande, le conseil des prises sera saisi par la marine en exécution du décret du 13 mars 1915 ou de la réglementation relative à la contrebande, sans préjudice des poursuites que le parquet, avisé par la marine ou par la douane, pourrait intenter contre le négociant coupable de relations avec l'ennemi (loi du 4 avril 1915).

S'il y a dissimulation, fausse indication de contenu des colis ou toute autre infraction au règlement des douanes, sans que la destination ennemie puisse être retenue, l'administration des douanes donne à l'affaire la suite réglementaire.

II

105. — *Marchandises non débarquées dans nos ports et se trouvant sur des navires relâchant dans nos eaux ou venant y faire une opération de commerce.*

Ces marchandises ne sont pas touchées par les prohibitions d'exportation que surveille l'administration des douanes, elles peuvent cependant être retenues et saisies par l'autorité maritime dans nos ports, comme elles le seraient en haute mer en raison de leur nature et de leur destination, ou si elles tombent sous le coup du décret du 13 mars 1915 comme marchandises de propriété, de provenance ou de destination ennemie.

Pour ces marchandises qui ne doivent pas être débarquées, la règle suivante sera adoptée :

Le service des douanes sera chargé d'examiner les manifestes en les rapprochant, s'il y a lieu, des connaissements et de procéder dans la mesure utile à la visite des cargaisons à bord des navires qui entrent dans nos ports et dans nos rades. Ce service signalera à l'autorité maritime locale les articles contenus dans ces cargaisons qui rentrent dans les dénominations des listes de contrebande ou semblent de propriété, de provenance ou destination ennemie. L'autorité maritime locale complétera, s'il y a lieu, les investigations nécessaires pour s'éclairer avec le concours des agents des douanes et, au besoin, après en avoir référé à l'autorité supérieure, décidera si la sortie peut être accordée ou s'il y a lieu de procéder à une saisie. Le permis d'appareillage ne sera délivré qu'après l'accomplissement de ces formalités. Un visa sera apposé sur le manifeste après la visite et il conviendra de signaler télégraphiquement les noms des bâtiments ainsi visités, la date probable de leur départ et leur destination.

III

106. — *Marchandises débarquées dans nos ports*

Les marchandises débarquées dans nos ports et qui seraient propriété ennemie sont saisissables en exécution de la loi du 4 avril 1915 et l'administration des douanes les signalera au parquet pour être placées sous séquestre.

Les marchandises d'origine ou de provenance ennemie sont soumises aux dispositions des lois de douane concernant les marchandises prohibées et saisies à ce titre (loi du 17 août 1915).

L'administration de la marine doit remettre au service local des douanes toutes informations qu'elle posséderait au sujet des marchandises susvisées.

S'il doit y avoir réexportation des marchandises importées vers un pays voisin de l'ennemi, l'administration de la marine tient du décret du 13 mars 1915 le pouvoir d'intervenir pour saisir les marchandises en transit si leur destination finale n'est pas assurée en pays neutre. L'administration des douanes lui communique toutes les constatations qu'elle est appelée à faire à cet égard.

En ce qui concerne spécialement les envois arrivés par mer et destinés à la Suisse, ils sont soumis aux formalités générales prévues à la section I ci-dessus. Toutefois, pour les marchandises dont la liste a été insérée au *Journal officiel* (voir n° 67) et qui doivent être consignées à la Société suisse de surveillance économique, la seule justification à produire est l'autorisation de sortie délivrée par la commission interministérielle. En outre, le transit à destination de la Suisse, de l'Italie et de l'Espagne des marchandises provenant d'Angleterre, est accordé au vu d'une simple autorisation de la douane anglaise.

IV

107. — *Visite des navires conduits dans nos eaux par des croiseurs alliés*

Pour faciliter les visites des navires suspects, le service des douanes prêtera également son concours à l'autorité maritime.

108. — Dispenses de déclarations-annexes. — 1° Les marchandises arrivant par mer avec *connaissement direct* pour un port neutre et simplement *transbordées* dans nos ports ne sont pas assujetties à la formalité de la déclaration-annexe.

Il va de soi que les autres dispositions de la circulaire du 1er mai 1916 s'appliquent à ces marchandises, notamment celles qui ont pour objet la recherche de l'origine ennemie ;

2° Les tourteaux expédiés en Suède et en Norvège doivent être consignés soit à la Commission royale des approvisionnements de la Suède, soit au gouvernement norvégien ; ils sont dispensés de la déclaration-annexe pour les destinations sus-désignées ;

3° Sont également dispensées de ladite déclaration-annexe, les marchandises suisses expédiées en transit par les voies françaises et destinées à un pays neutre (décision du 25 mai 1916) ;

4° Lorsque des dérogations générales à la prohibition de sortie ont été accordées, les termes de la circulaire du 1er mai 1916 ne s'opposent pas à ce que les marchandises qui bénéficient de cette facilité soient dispensées de la déclaration de sortie (décision du 25 mai 1916) ;

5° Les importations d'échantillons de vins d'espèces différentes pouvant être considérés comme étant sans valeur commerciale sont dispensées de la production de la déclaration-annexe.

Aux termes des règlements, on ne considère comme sans valeur que les échantillons de vin d'une contenance inférieure à 50 centilitres (décision du 13 juin 1916).

109. — Petits colis (postaux ou messageries) pesant brut 10 kilogs au plus. — Au point de vue de l'application de la

circulaire du 1[er] mai 1916, le régime applicable aux petits colis (postaux ou messageries) pesant brut 10 kilogs au plus, l'un, est fixé comme suit :

Renfermant des marchandises libres — Pas de formalités.

Renfermant des produits repris à la liste des marchandises dispensées de consignation à la S. S. (marchandises inscrites *en italiques* au n° 67) (1) :	
	destinations suédoise, norvégienne et grecque — Autorisation de la Commission des dérogations et engagement spécial.
	destinations hollandaise et danoise — Consignation au N. O. T. ou garantie de la Chambre de commerce ou du syndicat des manufacturiers de Copenhague et autorisation de la commission des dérogations.
	autres destinations neutres — Autorisation de la Commission des dérogations ou des Directeurs, en ce qui concerne les espèces pour lesquelles ils sont habilités.

Renfermant tous autres produits prohibés — Autorisation de la Commission des dérogations et engagement spécial.

110. — Engagement général destiné a tenir lieu de la production des déclarations-annexes. — Divers groupements commerciaux et, notamment, la Chambre des négociants-commissionnaires et du commerce extérieur, ont exprimé le désir de voir l'Administration française admettre, ainsi que les Douanes britanniques l'ont déjà fait, que des engagements généraux pris par les exportateurs dans les bureaux de douane où ils opèrent d'habitude puissent tenir lieu de la déclaration-annexe exigée par la circulaire ministérielle du 1[er] mai 1916.

Après entente avec le 4[e] Bureau de l'Etat-Major, cette suggestion a paru pouvoir être adoptée aux conditions et sous les réserves suivantes :

L'engagement général, dont le texte est ci-après, couvrira toutes les opérations de sortie effectuées, dans le cours de l'année, par un obligé, dans une douane, et permettra, le cas échéant, de baser des poursuites judiciaires.

Cet engagement, numéroté suivant une série annuelle, sera pris sur papier timbré, et le receveur aux déclarations, d'une part, le vérificateur chargé de l'annotation des connaissements, de l'autre, devront monter et tenir à jour un répertoire alphabétique comprenant le nom des maisons ayant adopté le système.

Dans le cas de soupçons touchant la réalité de la destination, le service des Douanes établira lui-même la fiche destinée à l'enquête consulaire ; si un exemplaire de la déclaration-annexe doit être joint au connaissement, il appartiendra à l'intéressé de continuer à le fournir.

---

(1) Les produits inscrits *en italiques* au n° 67 et bénéficiant par ailleurs d'une dérogation générale aux prohibitions, pour les pays autres que la Suisse, doivent être considérés comme *marchandises libres* en ce qui concerne les sorties pour d'autres destinations que la Confédération (décision du 27 juillet 1916).

Enfin le 4e Bureau de l'Etat-Major admet que les gares de l'intérieur pourront accepter les déclarations à destination de l'étranger, sans que les déclarations-annexes soient produites, à la condition que l'expéditeur mentionne sur les documents de transport : *Engagement général tenant lieu de déclaration-annexe, souscrit sous le n°... à la douane frontière de...* Il va de soi que cette douane ne pourra être que celle par laquelle s'effectuera le passage à l'étranger ou l'embarquement des produits à expédier par mer (décision du 2 janvier 1917).

111. — Modèle d'Engagement annuel tenant lieu de déclaration-annexe

Je déclare, sous les peines de droit (1), que les marchandises expédiées par mes soins dans le cours de l'année 1917 suivant commande des acheteurs réels que je m'engage à produire à la demande du service des douanes (2) ne sont pas à ma connaissance destinées à des ressortissants de puissance en guerre avec la France (3). D'après une enquête effectuée par mes soins, les marchandises expédiées ne sont pas destinées à être ultérieurement dirigées vers un pays ennemi (4).

A. . . . . , le. . . . .

(1) Application des lois et décrets des 27 septembre 1914, 13 mars, 4 avril 17 août 1915.

(2) La douane peut exiger la production des correspondances afférentes aux commandes et à la négociation des traites, soit tout autre document commercial prouvant la réalité de l'opération.

(3) Allemagne, Autriche-Hongrie, Bulgarie, pays occupés par les armées de ces puissances.

(4) Une ampliation de la déclaration est adressée, s'il y a lieu, au consul français ou allié du lieu de destination, pour contrôle ; dans le cas où les marchandises seraient réexpédiées vers les pays signalés à la note 3, le destinataire coupable sera frappé de suspicion et toute transaction avec lui sera interdite sans préjudice de recours contre l'expéditeur qui ne pourra justifier de sa bonne foi.

CHAPITRE IV

Mesures concernant les importations, les déclarations de douane et la navigation

112. — L'analyse sommaire des matières traitées dans les précédents chapitres permet de les classer en deux groupes distincts. Dans le premier rentrent les dispositions qui visent uniquement à atteindre nos ennemis : interdiction de commerce avec les sujets des empires centraux et réglementation relative à la contrebande de guerre. Le second groupe comprend les prohibitions de sortie dont la tendance est mixte, puisqu'elles se proposent soit de nous réserver certaines marchandises, soit d'en priver nos ennemis.

Les dispositions qui nous restent à exposer s'inspirent de considérations toutes différentes ; leur caractère est plus défensif qu'offensif ; elles constituent surtout des mesures de conservation et de prévoyance.

A vrai dire, cet aspect de la lutte économique apparut dès le début des hostilités. Désireux de faciliter nos approvisionnements en denrées d'alimentation et en produits utiles à la défense nationale, le Gouvernement n'hésita pas, et le Parlement a toujours ratifié ses initiatives, à prononcer par décrets des suspensions assez nombreuses de droits d'importation. De même, et tout en s'efforçant de prévenir les abus, il admit au bénéfice de l'exterritorialité les envois faits aux troupes alliées opérant en France et consentit des facilités exceptionnelles en faveur des dons offerts aux soldats blessés ou combattant sur le front.

Mais, dans l'ensemble, la plupart de ces mesures, bien que justifiées en elles-mêmes, avaient l'inconvénient de faciliter les importations sur notre territoire, au moment même où les prohibitions de sortie restreignaient nos envois à l'étranger. Intervenant à une époque où nos besoins devenaient de plus en plus impérieux par suite de l'arrêt de notre production industrielle et agricole, elles devaient fatalement aboutir à nous rendre débiteurs envers l'étranger des sommes importantes représentant le montant de l'écart entre nos importations et nos exportations. Il devait également en résulter une hausse notable du fret, celui-

ci devenant de plus en plus abondant au moment même où les besoins de l'armée rendaient de nombreux navires indisponibles et où le tonnage se réduisait de plus en plus par suite des événements de guerre. En résumé, notre solde débiteur envers l'étranger s'accroissait constamment, entraînant des exportations d'or inaccoutumées et la hausse du change, tandis que, concurremment, le fret renchérissait dans des proportions inaccoutumées. En vue d'atténuer ces inconvénients, il importait d'éliminer de nos importations toutes les marchandises qui n'étaient pas indispensables à la vie nationale, en prohibant l'entrée sur notre territoire des produits de luxe ou en relevant les droits d'importation. Le vote de la loi du 6 mai 1916 a permis au Gouvernement de prendre, dans cet ordre d'idées, les dispositions que la situation comportait.

Cette situation méritant d'être suivie avec attention, le Gouvernement a également astreint les commerçants à mentionner dans les déclarations de douane la valeur et la destination des marchandises. Les statistiques douanières étant ainsi établies sur des bases plus certaines que par le passé, le chiffre de l'écart entre les entrées et les sorties pourra désormais être exactement établi. En outre, la connaissance de la destination des marchandises permettra d'empêcher les spéculateurs de constituer des stocks et, au besoin, de s'opposer à leurs manœuvres par des réquisitions opportunes.

Enfin, pour remédier à la crise des transports maritimes, des atténuations à l'acte de navigation, aux règles du transport des marchandises, à la législation des primes à la marine marchande et à celle des pêches maritimes ont été consenties.

Nous nous proposons de consacrer à chacun de ces divers ordres de faits une section spéciale du présent chapitre, que nous subdiviserons comme suit :

I. — Suspensions ou réductions de droits d'importation ;
II. — Admissions exceptionnelles ;
III. — Prohibitions d'importation et relèvements de droits de douane ;
IV. — Mention de la valeur et de la destination des marchandises déclarées en douane ;
V. — Mesures concernant la navigation et la marine marchande.

SECTION I

Suspensions ou réductions de droits d'importation

113. — Nous donnons ci-après la nomenclature des marchandises pour lesquelles des suspensions ou des réductions de

droits d'importation ont été édictées depuis le début des hostilités et pour lesquelles les droits normaux n'ont pas encore été rétablis.

NUMÉROS DU TARIF DES DOUANES	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DATES DES LOIS OU DÉCRETS QUI ONT SUSPENDU OU RÉDUIT LES DROITS.
1	Chevaux.	D. 12 août 1914
1 *bis*	Chevaux destinés à la boucherie.	
2	Mules et mulets.	
3	Ânes et ânesses.	
4	Bestiaux — Bœufs.	D. 10 sept. 1914
5	Bestiaux — Vaches.	
6	Bestiaux — Taureaux.	
7	Bestiaux — Bouvillons, taurillons et génisses.	
8	Bestiaux — Veaux.	
9	Bestiaux — Béliers, brebis et moutons.	
10	Bestiaux — Agneaux du poids de 10 kil. et au-dessous.	
11	Bestiaux — Boucs et chèvres.	
11 *bis*	Bestiaux — Chevreaux.	
12	Bestiaux — Porcs.	
13	Bestiaux — Cochons de lait de 15 kil. et au-dessous.	
16	Viandes fraîches et viandes conservées par un procédé frigorifique.	Déc. 2 août 1914 et 15 oct. 1914.
Ex-17	Viandes salées autres que jambons désossés et roulés et jambons cuits.	Déc. 2 août 1914
Ex-34	Œufs de volailles entiers, sous coquille ou non.	Déc. 9 nov. 1915
37	Beurre frais, salé ou fondu.	Déc. 9 nov. 1915
Ex-69	Avoine en grains.	Déc. 2 août 1914
Ex-70	Orge en grains.	
Ex-72	Maïs en grains.	Déc. 4 août 1914
Ex-80	Haricots secs et lentilles.	Déc. 2 août 1914
83	Pommes de terre.	Déc. 3 août 1914
Ex-89	Graines de betteraves décortiquées ou non.	D. 21 nov. 1914
Ex-141	Coton hydrophile.	D. 13 août 1914
166 et 166 *bis*	Tourteaux de graines oléagineuses et autres.	D. 13 août 1914
Ex-168	Pâtes de cellulose pour la fabrication du papier destiné à l'impression des journaux (détaxe partielle). (1)	L. du 14 août 1915.

(1) Sont réduits de 95 o/o les droits d'entrée sur les pâtes de cellulose mécaniques et chimiques destinées à la fabrication du papier pour l'impression des journaux (L. 14 août 1915).

Le transport des pâtes de cellulose à destination d'une papeterie est assuré au moyen d'un acquit-à-caution qui est déchargé par les agents des Douanes ou par l'autorité municipale. Les importateurs ont, en outre, à souscrire au bureau d'entrée l'engagement cautionné de rapporter dans un délai de 3 mois un certificat délivré par l'administration du journal attestant que la papeterie sur laquelle a été dirigée la pâte a livré à l'imprimerie de ce journal une quantité correspondante de papier-journal. La quantité de papier a été fixée à 50 o/o du poids total pour les pâtes humides et à 90 o/o pour les pâtes sèches (circ. 4659).

NUMÉROS DU TARIF DES DOUANES	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DATES DES LOIS OU DÉCRETS QUI ONT SUSPENDU OU RÉDUIT LES DROITS.
Ex-213	Rails destinés à la réfection des voies de communication présentant un intérêt pour la défense nationale (1).	Déc. 3 mars 1915
Ex-270	Nitrate de soude pour les besoins de la défense nationale (surtaxe d'entrepôt) (2).	D. 13 mars 1915
Ex-398	Sacs de jute neufs pour les besoins de la défense nationale (3).	Déc. 1er oct. 1914
Ex-460 *sexiès*	Bâches en tissus de lin pour voitures militaires et pochettes mangeoires en tissu de lin (3).	Déc. 1er oct. 1914
Ex-461	Papier autre que de fantaisie à la mécanique au-dessus de 30 gr. le mètre carré, destiné à l'impression des journaux (détaxe partielle) (4).	Loi du 14 août 1915.

(1) Il doit être justifié de cette condition par un certificat de l'Administration des Travaux Publics.

(2) A charge pour les importateurs de justifier de commandes faites par l'Etat.

(3) Bénéficient seules de l'immunité les importations effectuées pour les besoins de la défense nationale, à charge pour les importateurs de justifier de commandes faites par l'Etat (Déc. 1er octobre 1914).

(4) Sont réduits de 95 o/o les droits d'entrée sur le papier, autre que de fantaisie, à la mécanique, pesant plus de 30 gr. le mètre carré, *destiné à l'impression des journaux* (L. 14 août 1915).

Les envois doivent, à l'importation, être dirigés sur l'imprimerie d'un journal. L'arrivée à destination est assurée par un acquit-à-caution à décharger par le service des Douanes ou par l'autorité municipale (Circ. 4569). Les déclarations et acquits doivent indiquer l'adresse de l'imprimerie destinataire. Si l'envoi sur une imprimerie ne peut être immédiat, les papiers doivent être mis en entrepôt réel ou fictif (déc. du 2 janvier 1917).

Le bénéfice de la réduction doit être exclusivement réservé aux publications suivantes :

1° Journaux dits politiques, c'est-à-dire journaux proprement dits, tels que *Le Petit Parisien*, *Le Petit Journal*, *Le Matin*, *Le Journal*, etc..., y compris les journaux satiriques ou humoristiques, comme *le Cri de Paris* ou *le Pèle-Mèle*, qu'ils soient quotidiens, bihebdomadaires, hebdomadaires ou autrement périodiques ;

2° Journaux spéciaux, financiers, économiques, corporatifs, etc..., tels que *l'Economiste français*, *l'Economiste européen*, *la Réforme économique*, *le Journal de l'Epargne*, les journaux des instituteurs, des receveurs buralistes, les journaux agricoles ou vinicoles, *la Gazette des tribunaux*, etc...

Ne sont pas compris dans cette énumération et seraient, par suite, exclus de la détaxe, les journaux d'annonces, d'affiches, de locations, de ventes, de locataires et autres publications analogues.

3° Journaux dits illustrés et journaux avec illustrations, tels que *Monde illustré*, *Annales*, *Miroir*, *Flambeau*, *Pays de France*, *J'ai vu*, *Journal pour rire*, *Journal amusant*, etc... (Ne rentre pas dans cette catégorie le journal *l'Illustration*, qui est imprimé sur du papier *couché*, article auquel ne s'applique pas la détaxe. Il semble, toutefois, que dans le cas où ce journal importerait, pour son impression, du papier admissible au

NUMÉROS DU TARIF DES DOUANES	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DATES DES LOIS OU DÉCRETS QUI ONT SUSPENDU OU RÉDUIT LES DROITS.
Ex-525 *bis*	Eclisses pour rails destinés à la réfection des voies de communication présentant un intérêt pour la défense nationale (1).	Déc. 3 mars 1915
Ex-558	Ponts et pièces de ponts métalliques pour la défense nationale (1).	D. 30 nov. 1914

droit réduit, qui serait destiné à recevoir en France la main-d'œuvre du couchage, le bénéfice du dégrèvement devrait lui être accordé) ;

4° Les journaux de mode, illustrés ou non, à l'exception toutefois des journaux de l'espèce comprenant deux ou plusieurs sortes de papier faisant partie intégrante du journal.

Les feuilles non attenantes aux fascicules, telles que patrons, modèles, etc..., ne sont pas à considérer dans l'appréciation de la consistance du journal, au point de vue de la qualité des papiers dont il est formé.

Une autre catégorie est constituée par les publications ayant le caractère de revues ou magazines et éditées sous forme de brochures, telles que la *Revue des Deux Mondes*, les *Lectures pour Tous*, la *Revue de Paris*, *Je sais tout*, etc... Ces publications tiennent plus du livre que du journal. On doit y assimiler les publications sur un ou plusieurs sujets déterminés, paraissant en livraisons, du genre de la *Guerre de 1914*, de certains romans, des almanachs, d'agendas, etc...

Ces divers ouvrages doivent être exclus du bénéfice de la détaxe. On ne saurait, en effet, sans abuser du sens des mots, leur attribuer la qualification de « journal ».

Dans le but de prévenir des abus, le service des Douanes exige des administrations de journaux une déclaration attestant que les papiers qu'elles importent sont exclusivement destinés à l'impression de leurs journaux. Cette attestation doit être fournie indépendamment du certificat d'escorte ou du certificat de décharge délivré par la douane ou l'autorité locale. Les acquits-à-caution font d'ailleurs état de cette obligation (décision du 1er juillet 1916).

(1) Il doit être justifié de cette condition par un certificat de l'Administration des Travaux Publics.

SECTION II

Admissions exceptionnelles

A. — Produits et objets destinés aux armées alliées opérant en France

114. — *Bénéfice de l'exterritorialité.* — Les armées alliées opérant en France bénéficient de l'exterritorialité, en ce qui concerne les droits d'importation et les taxes intérieures afférents aux produits et objets servant à leur entretien.

Cette exterritorialité est inscrite dans la législation douanière ; elle est applicable, en temps normal, aux bâtiments des escadres et, le cas échéant, aux délégations des Gouvernements étrangers (déc. du 23 novembre 1914).

L'immunité est applicable aux tabacs, cigares, cigarettes ainsi qu'aux boissons. En ce qui concerne ces dernières, elle englobe la taxe intérieure comme les droits de douane et de statistique. A l'égard des droits d'octroi, l'exonération est accordée lorsqu'il s'agit d'objets exemptés en même temps des taxes intérieures d'Etat. Enfin, la concession du régime de faveur ne comporte d'autre contrôle que la constatation de l'identité des colis et de leur envoi à la destination indiquée. Afin de prévenir les abus, les envois sont remis directement à l'autorité militaire ou accompagnés d'acquits-à-caution à décharger par l'autorité militaire anglaise, belge ou russe de la localité ou de la région destinataire.

Ces dispositions sont applicables aux armées anglaise (décision du 17 août 1914), belge (décision du 6 décembre 1914) et russe (décision du 25 octobre 1916).

Les envois faits *par des particuliers* aux militaires anglais, belges ou russes sont également admis en exemption des droits d'entrée et de statistique. Cette facilité s'applique aux tabacs, aux cigares et aux cigarettes lorsqu'ils sont expédiés *par colis postaux*; mais l'interdiction d'insérer dans les envois confiés à la poste des tabacs, des cigares et des cigarettes n'a jamais été rapportée en ce qui concerne les envois provenant de l'étranger (décision du 16 août 1916).

Le bénéfice de l'exemption ne profitant qu'aux objets introduits en France, les envois effectués par des simples particuliers ou par des commerçants entrepositaires *résidant en France* continuent à supporter les impôts intérieurs (décision du 17 août 1914).

115. — *Ventes de matériel et d'approvisionnements.* — Les ventes de matériel et d'approvisionnements provenant des armées anglaise, belge ou russe, donnent lieu au paiement des droits d'importation, à moins que, par application des dispositions de la loi du 6-22 août 1791, titre I, art. 4, les intéressés ne fassent, par écrit, abandon de la marchandise (décision du 19 novembre 1914).

Les ventes de l'espèce doivent être signalées par les soins de l'Intendance anglaise, belge ou russe au chef du service des Douanes ou, à défaut, au chef de service des Contributions Indirectes du lieu de dépôt des objets à vendre.

Lorsqu'il s'agit de ventes aux enchères publiques, les autorités compétentes doivent faire indiquer sur les affiches de vente que les droits de douane et de statistique et, le cas échéant, les taxes de consommation intérieure resteront à la charge de l'ac-

quéreur et devront être garantis ou acquittés avant l'enlèvement des marchandises (décision du 5 mai 1915).

116. — L'admission en franchise des approvisionnements destinés, d'une part, aux militaires belges de la zone de l'arrière, et, d'autre part, aux Ministres et fonctionnaires du Gouvernement belge, a fait l'objet de deux règlements approuvés par le Ministre des Finances à la date du 2 janvier 1917. En raison de leur importance, nous reproduisons ci-après ces deux documents :

117. — *Règlement concernant l'admission en franchise des approvisionnements destinés aux militaires belges de la zone de l'arrière.*

ARTICLE I

Sont admis en franchise des droits de douane et de statistique *et en exemption des taxes perçues par l'Administration des Contributions Indirectes*, les approvisionnements *venant de l'étranger ou sortant d'entrepôt* destinés aux militaires de la zone de l'arrière, en activité de service, que les intéressés vivent isolément, en collectivité ou en famille.

ARTICLE II

Les marchandises sur lesquelles porteront ces franchises sont les suivantes :

Tabacs, café,
Allumettes, bougies, lampes électriques,
Conserves (viandes, poissons, fruits, légumes, lait),
Graisses alimentaires, *saindoux,* et fromages, huiles comestibles et salaisons,
Denrées coloniales, sucre, chocolat, légumes, biscuiterie, confiserie, épicerie,
Papier à lettre, encre, papier d'emballage,
Cartes à jouer, jeux divers,
Articles pour fumeurs, *papier à cigarettes,*
Vins, bières, eaux minérales (1).

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, les militaires ou assimilés résidant au Havre ou dans sa banlieue et recevant une indemnité individuelle de vivres n'auront droit à la franchise qu'en ce qui concerne les tabacs et le café.

Les troupes vivant à l'ordinaire seront admises à s'approvisionner au Magasin Central au même titre que les autres troupes de l'arrière.

ARTICLE III

Magasin Central d'approvisionnement.

Les marchandises dont l'énumération précède seront dédouanées par l'intendance militaire sous le contrôle du Ministre de la Guerre de Belgique ou de son délégué, le Commissaire Général du Ministre de la Guerre.

Ces marchandises seront conduites dans un Magasin Central d'approvisionnement, situé au Havre et fonctionnant ainsi qu'il sera dit ci-après.

Les déclarations déposées par le service de l'Intendance chargé du dédouanement spécifieront que les marchandises s'y rapportant sont destinées au magasin central d'approvisionnement des troupes de l'arrière.

---

(1) Il demeure entendu que ni l'alcool, ni les vins de liqueurs et d'imitation (eaux-de-vie, amers, liqueurs, quinquinas, vermouth, Porto....) ne bénéficieront d'aucune franchise.

Ce magasin, où devront s'alimenter tous les magasins de débit de l'arrière, sera géré, sous le contrôle du Ministre de la Guerre ou de son délégué, par un officier désigné par le Ministre.

La constatation des quantités entrées sera faite par le service des douanes au vu des déclarations faites par l'Intendance et annotées comme il est dit ci-dessus.

Dans la première quinzaine de chaque mois un état présentant les quantités sorties du Magasin Central pendant le mois précédent et établi par catégorie d'ayant droit sera adressé au Directeur des Douanes du Havre par le bureau de contrôle dudit magasin. Cet état visé par le Commissaire Général du Ministre de la Guerre de Belgique ne reprendra que les marchandises venues directement de l'étranger ou sorties d'entrepôt, à l'exclusion de celles achetées sur le marché intérieur.

Un fonctionnaire des douanes délégué par le Directeur des Douanes du Havre aura le droit, en tout temps, de se rendre dans les bureaux de Commissaire Général et de procéder par l'examen des registres à telles constatations qu'il jugera utiles pour son contrôle.

Article IV

Magasin de débit des troupes à l'arrière.

Les magasins de débit des troupes à l'arrière créés par le Ministre de la Guerre du Royaume de Belgique seront exclusivement approvisionnés par le Magasin Central.

Ils seront placés sous le contrôle du délégué du Commissaire général du *Ministre de la Guerre de Belgique.*

Ils seront gérés militairement et ne pourront délivrer de marchandises qu'à l'élément militaire obligé par ses fonctions à résider dans les localités où ils seront établis. Les officiers pensionnés habitant la localité seront autorisés à s'approvisionner aux magasins de débit dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article V

Quantités à livrer.

La quantité maxima de marchandises à livrer à chaque ayant droit sera fixée pour une quinzaine.

Les ayants droit seront classés en 4 catégories :

a) une personne ;
b) ménage de 2 à 5 personnes ;
c) — de 6 personnes et plus ;
d) collectivité (comme ordinaire de la troupe, etc...)

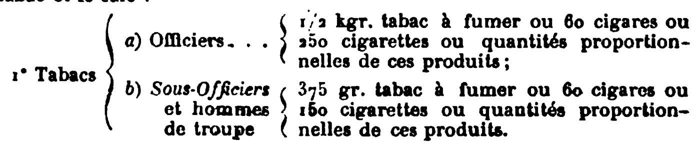
Par ménage on entend le père, la mère, les ascendants et descendants vivant sous le même toit.

Chacune des trois premières catégories aura droit par quinzaine à une quantité de marchandises en rapport avec sa classification.

La 4ᵉ catégorie verra ses droits fixés par ses effectifs numériques puisés dans les documents administratifs officiels.

Un tableau, dressé à l'expiration du 2ᵉ mois qui suivra l'application du présent règlement, fixera, d'accord avec la Direction des Douanes, la quantité maxima de produits que chaque catégorie d'ayants-droit pourra recevoir chaque quinzaine.

Provisoirement cette quantité est fixée ainsi qu'il suit en ce qui concerne le tabac et le café :



1° Tabacs	*a*) Officiers. . .	1/2 kgr. tabac à fumer ou 60 cigares ou 250 cigarettes ou quantités proportionnelles de ces produits ;
	b) *Sous-Officiers* et hommes de troupe	375 gr. tabac à fumer ou 60 cigares ou 150 cigarettes ou quantités proportionnelles de ces produits.

2° Café (*vert ou torréfié*). . . { *a) 300 grammes pour une personne,* b) 1 kgr. par ménage de 2 à 5 personnes, c) 2 kgr. par ménage de 6 personnes ou plus, *d) 200 gr. par personne faisant partie d'une collectivité.*

ARTICLE VI

Livraisons

Les marchandises seront livrées par les magasins de débit aux ayants-droit sur la présentation d'un carnet d'identité, visé à la main par le délégué du Commissaire Général du Ministre de la Guerre de Belgique.

Ce carnet indiquera très explicitement les grades ou fonctions du titulaire, la catégorie à laquelle il appartient telle qu'elle est définie à l'article précédent; et — s'il s'agit d'une collectivité — la composition de celle-ci.

Le contrôle sera effectué, au moment de chaque distribution et préalablement à celle-ci, par les soins de l'officier gestionnaire.

ARTICLE VII

Dispositions diverses.

Il ne sera pas admis en franchise de colis individuels adressés aux militaires de la zone de l'arrière.

Il sera fourni à la Direction des Douanes :

1° Un état présentant distinctement le nombre d'ayants-droit de chaque catégorie;

2° Un relevé indiquant, par localité où ils sont situés, les magasins de débit appelés à bénéficier des dispositions du présent règlement.

Toute modification à ces états devra être portée à la connaissance de la Direction des Douanes.

118. — *Règlement concernant l'admission en franchise des approvisionnements destinés aux ministres et fonctionnaires du Gouvernement Belge.*

ARTICLE I

L'exemption des droits de douane, de statistique et des taxes intérieures, telle qu'elle est prévue à l'article 1er du règlement concernant « l'admission en franchise des approvisionnements destinés aux militaires belges de la zone de l'arrière », s'applique aux approvisionnements venant de l'étranger ou pris en entrepôt et destinés aux Ministres (sans préjudice de l'exercice plus étendu du privilège diplomatique qui leur est propre) et aux fonctionnaires du Gouvernement Belge.

ARTICLE II

Par fonctionnaires du Gouvernement belge, on entend les fonctionnaires et employés attachés aux divers départements et obligés par leurs fonctions spéciales à résider au siège du Gouvernement : Commissaires Généraux et Secrétaires particuliers des Ministres, Secrétaires Généraux des Départements ministériels, Chefs de Cabinet, Directeurs Généraux, Directeurs et Sous-Directeurs, Chefs de Division, Chefs et Sous-Chefs de bureau, Commis, Archivistes, Huissiers, Messagers, hommes de peine.

ARTICLE III

La nomenclature des marchandises admises en exemption de droits est la suivante :

1° Tabacs, cigares ou cigarettes,

2° Poivre, café, chocolat, cacao, sucre, sel.

Les autres produits pour lesquels le Gouvernement Belge désirerait obtenir

l'exemption des droits, devraient faire l'objet d'une demande spéciale adressée au Directeur des Douanes et indiquant les quantités mensuelles à répartir suivant les catégories spécifiées à l'article 6 ci-après.

ARTICLE IV

Le dédouanement des marchandises destinées aux Membres et Fonctionnaires du Gouvernement Belge aura lieu par les soins du représentant dûment accrédité du Ministre des Finances de Belgique.

ARTICLE V

Les marchandises rappelées à l'article 3 seront conduites dans deux magasins situés à Sainte-Adresse, 92, rue du Havre, et 6, place Frédéric-Sauvage, et fonctionnant ainsi qu'il sera dit ci-après :

Les déclarations déposées par le représentant désigné à l'article 4 spécifieront que les marchandises s'y rapportant sont destinées aux membres et fonctionnaires du Gouvernement Belge.

Les marchandises entrant dans ces magasins seront prises en compte par le service des Douanes au vu des déclarations annotées comme il est dit ci-dessus.

La décharge du compte sera assurée par la Douane au moyen d'un état mensuel dressé par le gestionnaire des magasins et visé par l'Inspecteur général des Douanes belges délégué du Ministre des Finances.

Cet état, qui indiquera le nombre de fonctionnaires ayant participé aux distributions, mentionnera toutes les quantités sorties pendant le mois pour lequel il sera produit et devra parvenir au Directeur des Douanes du Havre dans la première quinzaine du mois suivant. Il ne reprendra que les marchandises venues directement de l'étranger ou sorties d'entrepôt à l'exclusion de celles achetées sur le marché intérieur.

Les quantités livrées aux Ministres du Gouvernement Belge y seront indiquées pour mémoire globalement et par espèce.

ARTICLE VI

Les ayants-droit au bénéfice du présent règlement seront classés en quatre catégories :

a) une personne,
b) ménages de 2 et 3 personnes,
c) — de 4 et 5 personnes,
d) — de 6 personnes et plus.

Il est alloué par mois et par fonctionnaire :

1 kilogr. de tabac, ou
200 cigares, *ou*
500 cigarettes, *ou*

le tiers de chacune de ces quantités ou la moitié de deux de ces quantités.

En ce qui concerne les produits d'alimentation, les quantités allouées mensuellement seront fixées par le Directeur des Douanes du Havre pour chacune des catégories ci-dessus désignées.

Il demeure entendu que les limitations prévues aux deux § précédents ne sont pas applicables aux Membres du Gouvernement Belge.

ARTICLE VII

Il sera fourni à l'Administration des Douanes une liste numérique des ayants-droit classés par catégories, ainsi qu'il est dit à l'article 6.

Toute modification à cette liste devra être portée à la connaissance de l'Administration des Douanes.

119. — Par application des principes généraux rappelés au début de la présente section, sont intervenues de nombreuses décisions. Nous analysons ci-après les principales d'entre elles.

120. — *Croix-Rouge anglaise.* — Les envois effectués par la Croix-Rouge anglaise à ses hôpitaux et ambulances ainsi qu'aux trois sociétés constituant la Croix-Rouge française sont exonérés des droits d'importation et de statistique ainsi que des taxes intérieures. Mais, en ce qui concerne les droits d'octroi, l'exemption des taxes ne peut, conformément à la règle constamment suivie, être appliquée qu'autant qu'il s'agit d'objets exemptés en même temps des taxes intérieures d'État.

Pour faciliter les expéditions de la Croix-Rouge anglaise en France, les colis adressés par cette Société sont munis d'une étiquette spéciale signée par un de ses Directeurs, Sir William Garstin. Des spécimens de cette étiquette sont déposés dans les bureaux d'importation (décision du 2 septembre 1914). L'étiquette peut également être signée par M. James C. Goff (décision du 9 novembre 1914). A défaut de l'étiquette, les colis arrivés en douane de Paris bénéficient des facilités prévues sur production d'une attestation du Président ou du Secrétaire général de la section de Paris de la *British Red Cross Society* attestant qu'ils sont bien destinés à cette Société (décision du 16 novembre 1915).

Les instruments de chirurgie destinés à la Croix-Rouge anglaise, à ses hôpitaux et ambulances, sont admis au bénéfice de l'immunité. Mais il n'en est pas de même desdits instruments offerts en don aux hôpitaux de la Croix-Rouge *française ;* ceux-ci doivent être soumis aux conditions ordinaires du tarif des Douanes (décision du 14 septembre 1915).

121. — *Wounded Allies Relief Committee.* — Les facilités accordées par la décision du 2 septembre 1914 à la Croix-Rouge anglaise ont été étendues au Wounded Allies Relief Committee, Société qui poursuit un but analogue et fonctionne dans des conditions semblables. Les étiquettes sont signées par Sir Edwards Perowne (décision du 28 mai 1915).

122. — *Croix-Bleue anglaise.* — Cette Société a été autorisée par le Département de la Guerre à installer en France, en arrière et à proximité de la ligne des armées, des ambulances où elle soigne à ses frais les chevaux malades ou blessés de l'armée française. Elle a été autorisée à importer en franchise des automobiles, du matériel, des tondeuses, licols, etc... (décisions des 8 janvier, 1er février, 16 et 27 avril, 17 septembre 1915).

123. — *Croix-Violette.* — Société anglaise qui, sous le patronage du Département de la Guerre, a créé en France plusieurs hôpitaux où sont soignés les chevaux d'armes blessés ou malades. Elle a été autorisée à importer en franchise du matériel sanitaire, des médicaments, etc... Les produits à base d'alcool doivent acquitter les taxes intérieures (décisions des 11 janvier, 17 février et 22 juin 1915).

124. — *French flag nursing Corps* (décision du 25 octobre 1915), *French wounded Emergency Fund*, *Croix-Rouge canadienne* (décision du 3 janvier 1916), œuvre « *Pour les hôpitaux militaires* » (décision du 20 janvier 1916). — Ces Sociétés sont autorisées à recevoir en exemption des droits les médicaments (autres que ceux dont l'importation est prohibée), les vêtements et sous-vêtements de laine ou de coton, les couvertures, les articles de lingerie et les objets de pansement (décision du 27 mai 1916).

125. — *Envois destinés au personnel des hôpitaux.* — Le bénéfice de l'immunité est limité aux envois faits aux militaires des armées anglaise, belge ou russe; mais cette facilité n'a pas été étendue au personnel des hôpitaux ou ambulances des Sociétés de la Croix-Rouge anglaise et française (décision du 26 juin 1915) (Réponse à une demande de l'*Urgency cases Hospital for France*).

126. — *Cantines de l'armée britannique.* — Admission en franchise des approvisionnements qui leur sont destinés. Ces approvisionnements sont transmis sous le contrôle du service de l'Intendance, par l'intermédiaire du dépôt des Bases; ils sont réservés exclusivement aux troupes britanniques et ne peuvent pas être utilisés par la population civile (décision du 20 avril 1915).

127. — *Sérums thérapeutiques.* — L'introduction des sérums thérapeutiques destinés à l'usage des troupes ou des établissements anglais et belges est autorisée en exemption des droits.

L'importation des sérums antitétaniques par les maisons Burrough Welcome and C° et Parke Davis and C° adressés aux hôpitaux militaires français ou à la Croix-Rouge est également autorisée provisoirement, au bénéfice de l'immunité, conformément à ce qui a été réglé pour les médicaments dont l'importation n'est pas prohibée.

S'il était présenté des demandes visant l'importation pour les hôpitaux militaires français ou la Croix-Rouge de sérums autres que ceux des maisons sus-indiquées, il y aurait lieu de les transmettre à la Direction générale des Douanes avec un échantillon du produit et en précisant l'origine (décision du 6 novembre 1914).

128. — *Colis postaux.* — Les colis postaux contenant du tabac, des cigares et des cigarettes adressés aux militaires anglais, belges ou russes, sont admis en franchise. La concession de cette facilité ne comporte d'autre contrôle que la constatation de l'identité des colis et de leur envoi à la destination indiquée; mais, afin d'éviter toute difficulté, il est indispensable que les feuilles d'expédition mentionnent très exactement qu'il s'agit de

colis destinés à des militaires alliés appartenant à des troupes anglaises, belges ou russes opérant en France (décisions des 25 juin 1915 et 18 septembre 1916). Ces facilités sont applicables aux envois individuels (décision du 8 novembre 1915).

129. — *Admission à la décharge des comptes d'admission temporaire du sucre et du cacao contenu dans les chocolats destinés au ravitaillement des troupes anglaises ou belges.* — Les chocolats sont considérés comme exportés après que le service des Douanes en a constaté la remise à l'Intendance anglaise ou belge (décisions des 26 septembre 1914 et 29 octobre 1915).

130. — *Voitures automobiles expédiées par le Comité de Londres de la Croix-Rouge anglaise pour servir à la recherche et au transport des soldats blessés de l'armée britannique.* — Admission en franchise autorisée (décision du 26 septembre 1916).

131. — *Institut militaire belge de Mortain.* — Cet Institut ne reçoit que des militaires belges mutilés et fonctionne sous la surveillance du Ministre de la Guerre de Belgique. Il est admis à bénéficier des dispositions de la décision du 6 décembre 1914, c'est-à-dire de la franchise des droits d'entrée et de statistique ainsi que des taxes intérieures *sur les objets provenant de l'étranger* (décision du 21 avril 1916).

B. — Produits et objets destinés aux armées ou formations sanitaires françaises

132. — *Produits et objets importés pour le compte de l'État français.* — Aux termes des lois des 6-22 août 1791, 4 germinal an II et du décret du 6 juin 1807, les objets importés pour le compte du Gouvernement ou des Administrations publiques sont soumis aux conditions du tarif, comme ceux qui sont destinés au commerce ou à de simples particuliers.

Ces dispositions sont applicables aux importations faites par les autorités militaire ou maritime ou pour leur compte (déc. du 13 février 1915).

Les seules facilités qui puissent être accordées pour ces opérations sont les suivantes :

Lorsque les produits importés pour le compte des Départements de la Guerre ou de la Marine ne sont pas accompagnés de factures ou d'ordres de dédouanement donnant les termes de la déclaration de détail à établir, et lorsque les représentants chargés de ce soin ne sont pas en mesure de suppléer à l'insuffisance des indications mises à leur disposition, le service des Douanes doit accepter les déclarations reproduisant simplement les énonciations du manifeste ou de la feuille de gros. Il donne mainlevée de la marchandise aussitôt après une reconnaissance toute

sommaire dont les résultats serviront à établir une liquidation qui complétera les indications de la déclaration. Au besoin, les agents des Douanes font connaître aux représentants de la Guerre et de la Marine les termes dans lesquels est conçu le manifeste ou la feuille de gros (1).

On agit de la sorte chaque fois que la déclaration est déposée par l'autorité militaire ou maritime ou qu'elle est revêtue par ladite autorité d'une mention énonçant que les produits désignés dans cette pièce lui sont destinés et que les droits y afférents doivent rester à sa charge.

Mais quand les marchandises ayant cette destination sont à livrer *libres de droits*, par un intermédiaire, il convient de n'admettre que des déclarations de détail libellées dans les termes du tarif et de procéder à la vérification dans les conditions ordinaires. Les opérations doivent d'ailleurs s'effectuer avec toute la célérité possible et, d'un autre côté, pour n'avoir pas à régler les droits au comptant ou au moyen d'obligations cautionnées à 4 mois d'échéance, l'intermédiaire à la faculté d'opérer comme ci-après :

A la suite de sa déclaration, il inscrit une mention ainsi conçue :

Les marchandises ci-dessus désignées sont destinées au Département de la Guerre (ou de la Marine). Les droits de douane y afférents seront payés par l'Administration militaire (ou maritime) et précomptés sur les mandats émis en ma faveur en paiement des dites marchandises.

A. . . . . . . , le. . . . . . .

(*Signature du fournisseur.*)

Au-dessous de cette mention, le représentant du service destinataire inscrit une formule de garantie rédigée en ces termes :

Vu par le. . . . . soussigné, qui adhère au nom de son Administration au mode de règlement ci-dessus indiqué et auquel le service des Douanes devra remettre un relevé en due forme du montant des droits susvisés.

A. . . . . . . , le. . . . . . .

(*Signature et cachet du représentant de l'autorité militaire ou maritime.*)

Sur l'avis de la Trésorerie générale, le Receveur des Douanes porte ensuite les droits en recette et se présente au jour fixé à la caisse du Trésorier, soit pour en toucher le montant, soit pour retirer un récépissé de versement d'égale somme (décision du 12 novembre 1914).

(1) Pour accélérer les opérations de dédouanement, il a également été admis, pour les envois expédiés de New-York à destination de l'Administration de la Guerre, pour les fournitures adressées de Londres et de New-York au service de l'Habillement et au service des vivres et, enfin, pour les colis expédiés d'urgence et officiellement de Londres à des Etablissements militaires français, qu'il serait donné mainlevée des envois après l'établissement de constats provisoires résultant de déclarations sommaires des services intéressés de la Guerre, complétées, au besoin, par les constatations des agents des Douanes de manière à permettre la liquidation des droits exigibles (décision du 21 avril 1916).

Le service des Douanes n'a pas à se préoccuper des clauses des contrats passés entre l'Intendance et ses fournisseurs ; en dehors des cas où les droits sont régulièrement payés ou garantis, il ne doit donner mainlevée des marchandises que lorsque la déclaration de consommation est revêtue d'un engagement d'un représentant de la Guerre ou de la Marine ou de l'attestation dont le modèle est d'autre part.

Le Directeur général du Ravitaillement des Armées et des Places a d'ailleurs rappelé ces dispositions, qui ont été concertées entre les Département ministériels intéressés, à tous ceux des officiers ou agents de la Guerre qui sont appelés à passer des marchés de fournitures (décision du 13 février 1915) (1).

133. — *Dons offerts à l'autorité militaire ou à la Croix-Rouge française.* — En raison des circonstances actuelles, est autorisée l'admission en franchise des médicaments (autres que ceux dont l'importation est prohibée), vêtements et sous-vêtements de laine et de coton, couvertures, articles de lingerie et objets de pansement destinés aux militaires combattant sur le front ou en traitement dans les hôpitaux, mais seulement dans le cas où ils sont *offerts en don* et remis *directement* à l'autorité militaire ou à la Croix-Rouge française (décision du 3 janvier 1916). Sous cette réserve, l'immunité s'applique non seulement aux ambulances, mais aussi à tous les hôpitaux auxiliaires fonctionnant sous la surveillance du Département de la Guerre (décision du 6 octobre 1915).

Les denrées de consommation, pour lesquelles le droit d'importation a un caractère nettement fiscal, sont exclues de toute immunité douanière (décisions des 10 août 1916 et 3 janvier 1916) (2).

L'immunité n'est pas applicable à des objets achetés à l'étranger par des particuliers ou des associations établis en France ou en Algérie. Il ne saurait être question, en effet, de faciliter l'emploi à l'étranger des fonds recueillis sur le territoire français ou algérien (décision du 14 septembre 1915).

Les facilités, d'ailleurs tout exceptionnelles, accordées pour l'admission en franchise de certains dons ont été strictement limitées à des produits d'usage courant ou de première nécessité ; l'extension de l'immunité douanière à toutes les marchandises offertes en don, quelle qu'en soit la nature, exposerait à tolérer l'admission en franchise d'objets de luxe ou fortement taxés dont l'introduction ne répondrait à aucun besoin réel.

---

(1) Les facilités de paiement accordées par la décision du 12 novembre 1914, indispensables au début des hostilités, se justifient difficilement aujourd'hui. Il est probable qu'elles seront retirées à bref délai.

(2) Une exception à cette règle a toutefois été consentie pour des dons de thé destinés aux blessés (décision du 13 novembre 1914), et pour des envois par colis postaux à destination des militaires (décision du 9 décembre 1916) ; voir n° 154.

Si des raisons de haute convenance ne permettent pas de faire payer les droits aux ressortissants étrangers pour les cadeaux qu'ils nous font gracieusement, il est rationnel que le Département de la Guerre, appelé en fin de compte à bénéficier de ces libéralités, prenne à sa charge le montant des droits lorsqu'il croit devoir accepter des dons de marchandises autres que celles dont l'admission en franchise est autorisée.

L'Administration des Finances tient essentiellement au maintien de la règle d'après laquelle la répartition des dons doit avoir lieu par les soins de l'autorité militaire, cette mesure étant seule susceptible de prévenir les abus qui ne manqueraient pas de se produire, notamment pour les tabacs. Il appartient, au surplus, au Département de la Guerre d'examiner s'il ne pourrait pas effectuer cette répartition en tenant compte des indications qui lui sont fournies par les donateurs (décision du 21 septembre 1915).

134. — *Section des dons.* — Les offres de dons destinés à l'armée doivent être adressées au Ministère de la Guerre, Etat-Major de l'Armée, 4e Bureau, Section des dons (décision du 27 juillet 1915).

135. — *Envois des Colonies.* — Les envois de colis provenant des Colonies et destinés aux militaires sont remis au service colonial, qui en prend livraison après accomplissement des formalités douanières réglementaires.

Le privilège colonial est accordé aux produits accompagnés de certificats d'origine. Les sucres sont soumis au paiement des droits ; quant aux spiritueux, leur mainlevée est subordonnée à l'acquittement des taxes intérieures.

L'admission en franchise pour les produits non prohibés, autres que les sucres et leurs dérivés et que les poivres, est de droit commun pour les colonies du premier groupe (Guadeloupe et ses dépendances, Martinique, Guyane, Réunion, Indo-Chine (Cochinchine, Cambodge, Annam, Tonkin), Nouvelle-Calédonie, Mayotte et Comores, Madagascar, Diégo-Suarez, Sainte-Marie de Madagascar et Nossi-Bé).

Au contraire, pour les colonies et possessions non soumises au tarif de la métropole, il ne peut être accordé, à l'importation en France, que les facilités consenties en faveur des envois arrivant de l'étranger (décision du 24 juillet 1915).

136. — Par application des principes exposés ci-dessus, de nombreuses décisions sont intervenues pour accorder ou refuser la franchise.

Parmi les décisions qui ont autorisé la remise en exemption des droits, nous citerons celles des 30 septembre 1914 (sérum antitétanique) ; 11 octobre 1914 (médicaments) ; 11, 12 octobre et 13 novembre 1914 (vêtements et sous-vêtements de laine) ; 18 octobre 1914 (pansements, couvertures) ; 8 novembre 1914

(sous-vêtements en coton); 18 septembre 1915 (linge et pansements), etc... Il convient, en outre, de noter spécialement les décisions des 17 octobre 1914 et 29 mars 1915 qui ont autorisé l'importation en franchise de *fils de coton et fils de laine destinés à la confection de vêtements et sous-vêtements offerts en don à l'autorité militaire*, sous la réserve que les intéressés rapporteront, dans un délai de 2 mois à compter de l'importation, un certificat de l'autorité militaire ou de la Croix-Rouge attestant la livraison d'objets confectionnés correspondant en poids aux fils importés. De même, des décisions des 17 décembre 1914 et 14 mars 1916 ont autorisé l'entrée en franchise de *tissus de coton et de laine devant servir à la confection de vêtements*. L'importateur doit rapporter, dans le délai de 2 mois, une attestation du service réceptionnaire.

Au nombre des décisions qui ont refusé d'accorder la franchise figurent celles des 15 octobre 1914 (cartes à jouer), 13 novembre 1914 (cacao, biscuits sucrés, etc...), 8 janvier 1915 (instruments de chirurgie), 1er mars 1915 (voitures automobiles offertes en don à la Direction du Service de santé par l'Automobile Association de Londres), 5 mai 1915 (appareils de prothèse), 12 août 1916 (tablettes à écrire en Braille et montres pour aveugles), etc...

137. — Nous croyons également devoir noter, pour mémoire, que des décisions exceptionnelles ont autorisé l'admission en franchise de vêtements importés par des sociétés ou Comités (Reconstitution du foyer, Comité des réfugiés du Département du Nord, etc...) pour être distribués en don aux réfugiés belges ou français (décisions des 8 novembre 1914, 28 décembre 1914, 27 février 1915, et 22 septembre 1916). Le Comité franco-américain pour la protection des enfants de la frontière belge a également importé en franchise des *tissus de coton destinés à être transformés en vêtements* à distribuer aux enfants des Belges réfugiés en France. L'importateur a souscrit l'engagement d'acquitter les droits d'importation et de statistique exigibles si, dans le délai de 2 mois, il ne rapportait pas un certificat du Comité franco-américain attestant la livraison d'une quantité d'objets confectionnés correspondant en poids aux tissus importés, déduction faite d'un déchet de 5 o/o (décision du 23 juillet 1915).

138. — Le régime de faveur qui est accordé aux hôpitaux anglais a toujours été considéré comme une application du principe d'exterritorialité. Il ne saurait donc être étendu aux envois faits aux hôpitaux militaires ou auxiliaires français (décision du 27 mai 1916). D'autre part, il y a intérêt, pour faciliter le contrôle, à limiter le nombre des organisations destinataires (décision du 21 novembre 1914). Sauf autorisation expresse, les dons adressés à la Croix-Rouge française bénéficient seuls des immunités accordées.

10

139. — *Agricultural relief of allies Committee.* — En raison des besoins actuels de notre agriculture, est autorisée l'admission en franchise des droits de douane et de statistique, des machines agricoles, animaux, semences et produits agricoles qu'un Comité créé en Angleterre pour secourir les régions françaises dévastées par la guerre (Agricultural relief of allies Committee) expédie en France.

Ces envois sont consignés au Ministre de l'Agriculture et répartis par les soins du Comité (décision du 11 août 1915).

140. — Les dons envisagés précédemment concernent des objets de première nécessité. Ce caractère peut également être attribué, dans une certaine mesure, aux envois de tabacs, cigares et cigarettes. Mais on ne pouvait, sans inconvénient, se dispenser de réglementer assez strictement l'admission en franchise de ces derniers produits. En ce qui les concerne, les abus eussent été, en effet, particulièrement dommageables pour l'Etat, car il s'agit d'un produit monopolisé, pour lequel chaque admission en franchise impose au Trésor *un sacrifice pécuniaire généralement supérieur à la valeur intrinsèque du don offert.*

141. — *Dons de tabacs, cigares et cigarettes.* — Dès le début des hostilités, la franchise a été accordée aux tabacs, cigares et cigarettes offerts en don et destinés aux *blessés militaires français* soignés dans les ambulances de la Croix-Rouge (décision du 7 octobre 1914). Cette facilité a été ensuite étendue aux dons destinés aux *troupes combattant sur le front* (décision du 23 octobre 1914).

L'application de ces décisions ayant suscité de nombreuses difficultés, nous croyons devoir en préciser la portée.

1° Les tabacs, cigares et cigarettes destinés aux blessés militaires français ou aux militaires français combattant sur le front ne sont exonérés du paiement des droits d'importation qu'à la condition d'être *offerts en don directement et exclusivement au Ministère de la Guerre*, représentant de la communauté militaire, à qui il appartient de régler la distribution des dons en question, attendu qu'il est seul en mesure de comparer les ressources aux besoins. Le sacrifice financier consenti par l'État, c'est-à-dire par tous, sacrifice de beaucoup supérieur à la valeur intrinsèque des tabacs importés, ne se justifie, en effet, que s'il profite également et solidairement à la collectivité des intéressés.

Il demeure loisible aux donateurs d'exprimer le désir de voir attribuer leurs envois à telle ou telle région, telle ou telle formation ; mais l'autorité militaire demeure seule juge de la possibilité de donner ou non satisfaction à ce vœu (Réponse du Ministre des Finances à une question écrite de M. Paul Bluysen, député).

2° Afin d'éviter les abus, les dons faits *à titre individuel* sont exclus de l'immunité; ils ne répondent nullement aux considé-

rations qui ont conduit à accorder la franchise. Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que le jeu de la répartition opérée par le Département de la Guerre tienne compte, dans toute la mesure du possible, du désir exprimé par le donateur, à la condition que le caractère *collectif* de l'envoi reste assez large pour le distinguer nettement du don individuel ou fait *intuitu personæ* (décision du 5 mars 1915).

Il n'est pas possible d'étendre aux militaires français les facilités accordées aux soldats alliés pour les tabacs, cigares et cigarettes qui leur sont adressés de l'étranger.

L'immunité douanière dont bénéficient les militaires anglais, belges et russes, est une conséquence du principe d'exterritorialité. La situation des soldats français, opérant sur leur propre territoire, est totalement différente et ne saurait justifier des facilités aussi étendues. Il a notamment paru indispensable, en ce qui les concerne, d'interdire les dons individuels et de subordonner l'admission en franchise à la remise directe des envois au Département de la Guerre. Ces restrictions répondent à la fois à l'intérêt du monopole et à celui des troupes, car le Ministère de la Guerre est seul en mesure de connaître les besoins de la collectivité militaire et de répartir en conséquence les envois (décision du 5 août 1915).

3° L'immunité n'est applicable qu'aux objets *offerts* en don, à l'exclusion de ceux qui sont achetés à l'étranger par des particuliers ou des sociétés hospitalières (décision du 2 mars 1915) domiciliées en France ou en Algérie (décision du 30 janvier 1915). Les offres doivent donc émaner d'étrangers ou de personnes domicilées à l'étranger agissant pour leur propre compte, la concession accordée ne devant pas avoir pour effet d'inciter les donateurs français à s'adresser aux maisons étrangères.

Il ne peut, par suite, être question de laisser entrer en franchise les quantités envoyées par un fabricant ou un commerçant étranger en exécution de commandes à lui faites par des tiers.

142. — *Procédure.* — Le Ministère de la Guerre (État-Major de l'Armée, 4e Bureau, Section des Dons) est seul chargé des formalités à remplir pour l'admission en France des dons provenant des Colonies et de l'étranger. Il est autorisé à correspondre directement à ce sujet avec les Directions générales des Douanes et des Contributions Indirectes, sous la réserve qu'il sera référé au Ministre des Finances des questions nouvelles qui viendraient à surgir. Enfin, en vue de faciliter le dédouanement, les dons en question sont expédiées en transit, sous plomb de douane, sur la gare de Paris-Nord ; pour l'expédition de ces envois sur cette gare, le Ministère de la Guerre se concerte avec les Compagnies de navigation et de transports (décision du 27 juillet 1915).

Le service des Douanes n'a donc pas qualité pour accepter les dons faits, sous condition de franchise, en faveur des blessés ou

des combattants, par les voyageurs arrivant en France. Les tabacs, cigares et cigarettes dont ils ne consentent pas à acquitter les droits doivent recevoir la même destination qu'en temps normal (1).

Lorsqu'un colis de tabacs, cigares et cigarettes est adressé à un hôpital, à un dépôt ou à un corps de troupe, le service des Douanes doit se borner à faire connaître au déclarant que, si l'expéditeur désire bénéficier de la franchise, il lui suffit d'en faire la demande par l'intermédiaire du Ministère de la Guerre (décision du 2 mars 1915).

143. — *Dispense d'envoi des dons de tabacs, cigares et cigarettes sur les entrepôts des Contributions indirectes.* — Cette dispense est accordée sous la réserve que les envois dont il s'agit seront signalés par le Département de la Guerre à la Direction générale des Contributions Indirectes qui en autorise la remise à la Section des dons. Cette facilité s'applique aux expéditions faites sur les ports et sur les bureaux de la frontière ou de l'intérieur. En attendant la décision de l'Administration des Contributions Indirectes, les colis restent en dépôt dans les locaux de la douane. Les décisions de la Direction générale des Contributions Indirectes sont portées à la connaissance des bureaux de douane intéressés par l'intermédiaire des services locaux de cette Administration (décision du 13 juillet 1915).

144. — Des dispositions particulières ont dû être prises pour assurer aux troupes ou aux travailleurs coloniaux la fourniture des tabacs qu'ils ont l'habitude de consommer. Nous résumons ci-après les plus importantes d'entre elles.

145. — *Tabacs achetés en Algérie par le Département de la Guerre.* — L'entrée en franchise des tabacs achetés en Algérie par le Département de la Guerre pour être distribués par ses soins, en remplacement du tabac de cantine, aux troupes indigènes de l'Afrique du Nord actuellement en France, est autorisée d'office et les tabacs peuvent être remis directement sur quai à l'autorité militaire chargée de les réexpédier sur les destinations définitives (décision du 3 avril 1915).

146. — *Dons de tabacs destinés aux troupes marocaines, algériennes ou tunisiennes.* — Les facilités consenties en faveur des soldats français blessés ou combattant sur le front leur sont étendues (décision du 16 avril 1915).

147. — *Exclusion des envois individuels.* — L'exonération des droits de douane ne peut être accordée aux envois de tabacs

---

(1) Les tabacs provenant de saisies ne doivent pas être remis en franchise (décision du 19 novembre 1914).

effectués, à titre individuel, d'Algérie aux militaires de la colonie combattant sur le front (décision du 24 octobre 1916); il en est de même quand ces envois sont effectués par la voie de la poste (décision du 5 décembre 1914).

Les envois individuels ne sont, en effet, admis que dans la limite de certaines quantités et ils sont, dans tous les cas, soumis aux conditions du tarif. D'autre part, toute mesure d'exception profiterait aux fabricants qui pourraient, grâce à elle, vendre leurs produits sur le front à des prix défiant toute concurrence. Or, il n'existe aucun motif pour accorder un tel privilège à ces fabricants. Enfin, il est impossible d'établir une différence de traitement entre les soldats algériens et leurs camarades français, en accordant aux premiers le droit de recevoir des tabacs en franchise qui serait refusé aux derniers. Du reste, les uns et les autres reçoivent pour leur consommation des tabacs de cantine à prix réduit (décision du 24 octobre 1916).

148. — *Corps expéditionnaire d'Orient.* — L'interdiction d'expédier des colis individuels de tabacs aux militaires de l'Armée d'Afrique opérant en France n'est pas applicable aux envois à destination des troupes du Corps expéditionnaire d'Orient (décision du 4 août 1915).

149. — *Ouvriers nord-africains travaillant dans les ateliers de l'État.* — Ces ouvriers sont autorisés à s'approvisionner de tabacs algériens ou tunisiens aux prix fixés par le décret du 12 mai 1915. Ces prix sont fixés comme suit par kilogr. pour les consommateurs :

Scaferlatis.	7 fr. 50	(chebli supérieur en paquets)
Poudres	16 fr.	(neffa tunisienne extra)
—	10 fr.	(neffa tunisienne ordinaire)
—	7 fr. 50	(neffa algérienne)

La vente a lieu dans les débits spéciaux installés dans les casernements affectés en France aux troupes de l'Afrique du Nord.

Afin de prévenir les abus, la facilité est exclusivement réservée aux troupes de l'Afrique du Nord et aux ouvriers nord-africains *travaillant dans les usines de l'État* (décision du 11 septembre 1916).

150. — *Travailleurs indo-chinois.* — Les tabacs indo-chinois offerts en don aux travailleurs indigènes et aux travailleurs coloniaux mobilisés sont admis en franchise à la condition qu'ils soient remis directement à l'autorité militaire qui en effectue la répartition sous sa responsabilité et en excluant toutes destinations particulières (décision du 28 octobre 1916).

151. — Nous croyons, en terminant, devoir signaler deux décisions accordant des facilités en matière d'importation de tabacs.

152. — *Envois des zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie.* — Les habitants des zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie sont autorisés à joindre aux provisions qu'ils adressent aux militaires zoniens *sur le front* du tabac ordinaire ou de zone en paquets entiers sous bande intacte. Cette facilité ne s'applique ni aux tabacs étrangers, quelle qu'en soit la destination, ni aux envois adressés aux militaires de l'intérieur. Les tabacs, cigares et cigarettes d'origine étrangère qui auraient échappé au contrôle des bureaux de poste zoniens sont confisqués et versés aux minuties (décision du 12 juillet 1916).

153. — *Envois de tabacs avec paiement des droits d'importation.* — Sont affranchis des formalités réglementaires (autorisation du service des Contributions Indirectes et acquit-à-caution) les petites quantités de tabacs, cigares et cigarettes expédiées aux militaires français par des étrangers *disposés à acquitter le montant des droits d'entrée* (décision du 29 juin 1915).

154. — *Colis postaux et envois par la poste.* — Les dispositions du décret du 11 mai 1916 et des décrets subséquents qui ont prohibé l'importation en France et en Algérie de diverses marchandises d'origine ou de provenance étrangères (voir Chapitre IV, section III) ne sont pas applicables aux envois qui, effectués par des particuliers à des particuliers, n'ont pas le caractère d'opérations commerciales.

Les colis postaux expédiés aux militaires français rentrent manifestement dans cette catégorie d'envois; ils peuvent dès lors être admis à l'importation sans autorisation spéciale, et c'est à tort que des Administrations postales étrangères se refuseraient à l'expédition des dits colis.

En raison des circonstances actuelles, le service des Douanes a d'ailleurs été autorisé à admettre en exemption des droits les vêtements, sous-vêtements, articles de lingerie, ainsi que les petites quantités de confitures, de chocolats, de conserves et de friandises contenues dans les colis postaux adressés par des particuliers aux militaires français (1).

Cette facilité ne s'étend toutefois ni aux marchandises telles qu'allumettes, cartes à jouer, etc..., dont l'importation est prohibée à titre absolu, ni aux tabacs, cigares et cigarettes qui restent soumis aux conditions ordinaires du tarif et sont en conséquence taxés comme suit :

Cigares et cigarettes		90 fr.	le kilogr.
Tabac à priser et à mâcher		22 fr.	—
Tabac à fumer	du Levant	40 fr.	—
	de toute autre origine	22 fr.	—

(1) L'immunité est privative aux droits de douane; elle ne s'étend pas aux taxes intérieures de consommation.

Les mesures prises en faveur des colis postaux ont, en outre, été étendues aux envois par la poste, en paquets clos ou non clos, adressés par des particuliers aux militaires français, sous la réserve que la facilité ne s'appliquera, pour ces derniers envois, ni aux expéditions ayant un caractère commercial, ni aux marchandises prohibées à titre absolu (allumettes, cartes à jouer), ni aux tabacs, cigares et cigarettes qui ne peuvent être importés par la voie postale (décision du 9 décembre 1916).

C. — Prisonniers de guerre et internés civils

155. — *Prisonniers de guerre.* — Aux termes de l'article 16 du « Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre » adopté, le 29 juillet 1899, par les Puissances signataires de la Convention de La Haye, les « *dons et secours en nature* « destinés aux prisonniers de guerre doivent être admis en fran- « chise de tous droits d'entrée et autres ». La loi du 3 mai 1902, qui a rendu cette disposition exécutoire sur le territoire de la France, de l'Algérie et des Colonies et possessions françaises, édicte la franchise pour les « denrées et autres objets, y compris les tabacs, allumettes et cartes à jouer, envoyés de l'étranger, *à titre de dons et de secours*, aux prisonniers de guerre internés en France, en Algérie et dans les colonies françaises ».

156. — *Colis postaux pour les prisonniers de guerre.* — Les mesures suivantes ont été adoptées à l'égard de ces envois :

1° Le droit de timbre de 0 fr. 10 n'est pas exigé;

2° La formalité du bulletin d'expédition est maintenue, l'Administration des Postes allemandes n'ayant pas supprimé cette formalité ;

3° Une déclaration globale, reprenant simplement le nombre des colis acheminés par un même train, est substituée à la déclaration individuelle.

Les colis sont remis, après constatation du nombre et à la gare même, à un représentant de l'autorité militaire, lequel en donne décharge et en assure ensuite le transport aux dépôts des prisonniers. De son côté, l'Administration des Postes allemandes accorde d'ailleurs la dispense de déclaration en douane aux colis postaux expédiés de France aux prisonniers de guerre en Allemagne. Le service des Douanes est ainsi dispensé d'établir l'acquit-à-caution de transport, la délivrance des colis à l'autorité militaire étant assurée à la gare même (décision du 31 décembre 1914).

157. — *Internés militaires français en Suisse.* — Un grand nombre de prisonniers français en Allemagne ont été internés en Suisse. Il y avait grand intérêt à favoriser, dans toute la mesure possible, le travail de ces internés, tant en prévision de leur

retour en France que pour des considérations de moralité et discipline pendant la durée de leur séjour en pays neutre.

Un décret du 11 décembre 1916 a, en conséquence, reconnu comme d'utilité publique l'office du travail des internés en Suisse, dont le siège à Paris.

Mais il convenait, en outre, d'accorder des facilités douanières pour l'importation en France des objets fabriqués par ces internés.

A cet effet, il a été convenu, après entente entre les Départements ministériels intéressés, que la prohibition d'exportation qui pourrait atteindre les matières premières expédiées de France aux internés serait levée à titre général et que, d'autre part, on admettrait, par dérogation aux règles générales du tarif, que les droits d'importation sur les objets envoyés en France seraient perçus, à titre exceptionnel, non point sur le produit fabriqué, mais sur la matière première. Cette facilité est des plus normales, puisqu'au cas particulier la main-d'œuvre est exclusivement française. Elle aboutit, en somme, à traiter au point de vue douanier les internés français travaillant en Suisse comme les soldats mutilés qui, sur notre territoire, utilisent des matières premières d'origine étrangère.

Dans la pratique, la perception des droits d'entrée s'effectue sur la production de certificats d'origine établis par les officiers français, chefs de détachements. Ces certificats indiquent l'origine et le poids des matières premières ayant servi à la fabrication des objets importés. En ce qui concerne les matières premières d'origine étrangère, qui seules sont soumises aux droits, ces documents sont libellés en conformité des termes du tarif des Douanes. Sauf erreur manifeste, le service des Douanes a d'ailleurs été invité à tenir pour exactes les indications des certificats d'origine et à éviter tout retard injustifié dans l'acheminement des envois (décision du 10 février 1917).

158. — *Internés civils.* — D'après les indications fournies par le Département des Affaires Etrangères, la franchise est uniformément appliquée en Allemagne aux envois destinés aux prisonniers militaires et civils. Par mesure de réciprocité, l'exonération des droits a été accordée également à tous les envois postaux adressés aux internés civils austro-allemands détenus en France, par assimilation aux prisonniers de guerre et dans les conditions prévues pour ces derniers par la Convention postale universelle. La mesure s'applique aux colis postaux adressés de l'étranger aux internés civils en France ainsi qu'aux colis postaux que ces internés désirent expédier. Le Département de la Guerre a donné aux réseaux de Chemins de fer des instructions pour que les envois de l'espèce destinés à nos nationaux internés en Allemagne et en Autriche soient admis en franchise de port et du droit de timbre afférent au bulletin d'expédition. Ces mêmes envois sont également exemptés de la formalité de la déclaration en douane (décision du 6 avril 1915).

159. — *Colis postaux destinés aux internés allemands.* — Les envois dont il s'agit sont admissibles en franchise, sans restriction. Par ailleurs, tous les colis sont ouverts dans les camps de concentration avant d'être remis à leurs destinataires. Le service des Douanes peut, dès lors, se dispenser d'exercer, même par épreuves, le contrôle prévu par la loi du 3 mai 1902 (décision du 10 mai 1916).

Telles sont les règles générales applicables aux envois concernant les prisonniers de guerre et les internés civils. Il nous suffira de les compléter en mentionnant quelques décisions particulières intervenues en faveur de nos compatriotes ou de nos alliés.

160. — *Tabacs de cantine. Envois aux soldats prisonniers en Allemagne.* — Le service des Contributions Indirectes livre des tabacs de cantine pour être adressés, par envois collectifs, à destination d'un certain nombre de prisonniers chargés dans les camps allemands de la répartition des colis.

La livraison est faite, contre paiement des tabacs, aux œuvres agréées par l'autorité militaire. Celles-ci se font rembourser le montant de leurs débours par le service de l'Intendance, sur justifications. Les colis sont livrés par les Manufactures dûment plombés. A la sortie du territoire, le service des Douanes s'assure, par l'examen extérieur des colis et plombs de scellement, qu'aucun détournement n'a pu avoir lieu en cours de route.

Les demandes formulées par les œuvres doivent spécifier dans chaque cas le module des caisses à adopter. Les envois collectifs dans les camps de prisonniers sont composés de paquets de 500 grammes.

De son côté, pour la facilité du service et la rapidité d'exécution des commandes, le Département de la Guerre fournit une évaluation des besoins périodiques des diverses sociétés s'intéressant aux prisonniers de guerre (décision du 8 mai 1915).

161. — *Tabacs, cigares et cigarettes destinés aux prisonniers belges internés en Allemagne.* — L'admission en franchise en France a été autorisée aux conditions suivantes :

Les tabacs, cigares et cigarettes sont placés en entrepôt réel, d'où ils sont extraits en exemption des droits, au fur et à mesure des besoins ;

Il est tenu un registre spécial qui est apuré lors de chaque envoi en Allemagne, et l'inscription des quantités au dit registre, en regard du nom des destinataires, est considérée comme établissant le fait de la réexportation ;

La surveillance est assurée, par intermittences, au moyen de visites effectuées par un vérificateur des Douanes dans les bureaux où a lieu le conditionnement des colis (décision du 26 juin 1916).

162. — *Vêtements et sous-vêtements destinés aux prisonniers*

de guerre russes internés en Allemagne. — L'Œuvre des Prisonniers de guerre russes a été autorisée à recevoir temporairement en franchise, avec dispense de caution et à charge de réexportation, des lainages (chandails, caleçons, chaussettes, etc...) destinés aux prisonniers russes internés en Allemagne.

Les réceptions sont mentionnées sur un registre que le service des Douanes a la faculté de se faire représenter et de vérifier. Ce registre est annoté lors de chaque envoi en Allemagne ; cette inscription est considérée comme établissant le fait de la réexportation (décision du 5 juillet 1916).

163. — *Colis postaux envoyés en France par les militaires français internés en Allemagne.* — En principe, ces envois tombent sous le coup des lois des 4 avril et 17 août 1915. Toutefois, si l'on attribue le caractère de souvenirs aux objets et aux jouets que nos prisonniers envoient à leur famille, la confiscation des colis serait une mesure rigoureuse qui n'atteindrait que nos compatriotes, à l'exclusion des vendeurs étrangers.

En égard à cette considération, les colis ou paquets émanant de prisonniers peuvent être remis aux destinataires après paiement des *droits du tarif général.* Mais, afin d'éviter des abus, ce régime n'est appliqué qu'aux envois faits *bona fide* par des militaires français internés en Allemagne (décision du 22 février 1916).

D. — Tombes et monuments funéraires militaires

164. — *Objets destinés à la décoration des tombes militaires.* — Est autorisée l'admission en franchise des droits de douane et de statistique des couronnes mortuaires et autres objets (croix, fleurs, motifs, palmes, etc...) destinés à la décoration des tombes militaires (décision du 2 mai 1916).

Le Gouvernement allemand accorde la même facilité aux familles de nos soldats inhumés en Allemagne.

165. — *Marbres, pierres ou granits, sculptés ou autrement ouvrés, importés d'Angleterre en vue de l'érection de monuments à la mémoire des militaires britanniques tués à l'ennemi.* — L'admission en franchise est autorisée, à titre exceptionnel, sous réserve que l'arrivée à destination soit garantie par un acquit-à-caution. Cette expédition doit faire retour au bureau d'émission, revêtue d'un certificat de l'autorité britannique attestant que les marbres, pierres ou granits ont reçu la destination déclarée (décision du 9 août 1916).

SECTION III

Prohibitions d'importation et relèvements de droits de douane.

166. — En vue d'améliorer l'état de notre change et de modérer la hausse des transports, le Gouvernement a dû envisager la réduction de nos achats à l'étranger. Ce résultat ne peut être obtenu que par des restrictions à l'importation résultant, soit de prohibitions, soit de relèvements importants des droits de douane.

Les conventions de commerce que nous avons conclues nous autorisent à apporter à l'importation et à l'exportation les restrictions nécessitées par des circonstances exceptionnelles correspondant à l'état de guerre.

Mais, pour empêcher les spéculations, il est nécessaire que les restrictions soient réalisées promptement. Or aucun texte législatif ne permettait de procéder en cette matière par décrets.

La loi du 6 mai 1916, que nous reproduisons ci-après, a comblé cette lacune.

167. — *Loi du 6 mai 1916 :*

Pendant la durée des hostilités, le Gouvernement pourra provisoirement, par décrets rendus en Conseil des Ministres, probiber l'entrée des marchandises étrangères ou augmenter les droits de douane.

En cas de prohibition, les marchandises qu'on justifiera avoir été expédiées pour la France ou qui auront été déclarées pour l'entrepôt avant la promulgation des décrets susvisés sont admises aux conditions du tarif antérieur.

En cas de relèvement des droits, les marchandises qu'on justifiera avoir été expédiées pour la France avant la promulgation des décrets susvisés seront seules admises aux conditions du tarif antérieur.

Les décrets prévus au paragraphe premier seront soumis à la ratification des Chambres dans les 2 mois qui suivront leur promulgation.

A. — Prohibitions d'importation.

168. — Toute prohibition d'importation édictée par décret est, en elle-même, une mesure grave ; elle atteint, en effet, toutes les marchandises autres que celles qui étaient en cours de route ou déclarées pour l'entrepôt avant la promulgation du décret. Elle peut, par suite, mettre obstacle à l'exécution de contrats déjà conclus, empêcher l'arrivée de produits nécessaires à l'approvisionnement des industries. En raison même de sa soudaineté, cependant indispensable, la prohibition d'importation apporte inévitablement un trouble profond dans la vie économique de la nation. Aussi le Gouvernement s'est-il efforcé, jusqu'à l'époque toute récente où il a été amené à envisager la prohibition générale d'importation des marchandises étrangères, de n'user qu'avec mesure des pouvoirs qu'il tenait de la loi du 6 mai 1916. Le tableau ci-après présente le relevé des prohibitions d'entrée qui avaient été édictées antérieurement au décret du 22 mars 1917.

NOMENCLATURE

des produits et objets dont l'importation a été prohibée depuis l'ouverture des hostilités jusqu'au 22 mars 1917

(Les marchandises qui intéressent la Commission interministérielle des bois et métaux et des fabrications de guerre sont soulignées d'un trait au tableau ci-après.)

NUMÉROS DU TARIF D'ENTRÉE.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DATES DES DÉCRETS DE PROHIBITION
18 *ter.*	Volailles truffées.	11 mai 1916
19 *ter.*	Pâtés de foie en boîtes, en terrines ou en croûtes.	
Ex-26.	Plumes de parure apprêtées ou montées.	
Ex-48.	Huîtres fraîches autres que naissain et huîtres marinées.	
49	Homards et langoustes frais et conservés ou préparés.	
Ex-84.	Fruits de table frais : Raisins et fruits forcés. Autres, importés en dehors des époques de production en France (primeurs).	
Ex-85.	Pistaches.	
Ex-86.	Fruits de table confits ou conservés, autres que cornichons, concombres, pichalines et câpres.	
91[1]	Sucres étrangers, autres que ceux importés par l'entremise de l'État.	2 mars 1916
128	Bois communs même injectés ou ayant reçu une préparation chimique quelconque : Bois ronds : bruts, non équarris, avec ou sans écorce, de longueur quelconque et de circonférence au gros bout supérieure à 60 centimètres ; Bois ronds : bois sciés ou équarris de 80 millimètres d'épaisseur et au-dessus. Bois ronds : bois équarris ou sciés d'une épaisseur supérieure à 35 millimètres et inférieure à 80 millimètres ;. Bois ronds : bois sciés de 35 millimètres d'épaisseur et au-dessous.	18 juillet 1916
129	Pavés en bois débités en morceaux.	
131	Bois en éclisses.	
132	Bois feuillards et échalas fabriqués.	
133	Perches, étançons, échalas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence	

NUMÉROS DU TARIF D'ENTRÉE.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DATES DES DÉCRETS DE PROHIBITION
	atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout.	18 juillet 1916
135 *bis*.	Bois d'essences résineuses en rondins avec ou sans écorce, de tous diamètres; longueur maximum, 2 m. 50.	
136	Charbon de bois et de chènevottes.	
»	Bois exotiques et buis même injectés ou ayant reçu une préparation chimique quelconque;	
	Bois fins ou bois des îles;	
	En bûches ou sciés à plus de 2 décimètres d'épaisseur;	
	Buis;	
	Acajou et autres;	
	Bois fins ou bois des îles;	
	Sciés à 2 décimètres d'épaisseur ou moins;	
	Cèdres;	
	Buis;	
	Autres.	
Ex-170.	Plantes et arbustes de serres et de pépinières : Aroïdées, amaryllidées, araliacées, aspidistra, azalea indica, bégonia, broméliacées, camélia, cycadées, cyclamens, crotons, dracœna, fougères de serre et silaginelles, maranta, ophiopogon, orchidées, palmiers, pandanées, phormium.	11 mai 1916
174	Alcools (eaux-de-vie et alcools autres). (1)	22 déc. 1916

(1) La prohibition ne s'applique pas :
1° aux alcools autres importés pour le compte de l'État;
2° aux chargements que l'on justifiera, dans la forme réglementaire, avoir été expédiés directement, pour la France ou l'Algérie à une date antérieure à la publication du présent décret;
3° aux alcools, eaux-de-vie et liqueurs déclarés pour l'entrepôt à la même date;
4° aux alcools autres importés : *a*) par des fabricants de vins de liqueur, de vinaigres, de produits chimiques ou pharmaceutiques, de vernis ou de parfumerie, ou par leurs syndicats; *b*) pour d'autres emplois, en vue de la réexportation, lesquels demeurent admissibles à l'importation, aux droits et conditions fixés par le décret du 11 juillet 1916;
5° aux alcools qui ont été reconnus admissibles au bénéfice de l'article 2 du décret susvisé du 11 juillet 1916.

NUMÉROS DU TARIF D'ENTRÉE.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DATES DES DÉCRETS DE PROHIBITION
214	Fer et acier, fonte : Roues, bandages et centres de roues en fer ou en acier, pour wagons et voitures de chemins de fer et de tramways ; Bruts ; Travaillés ; Pour locomotives : bruts, travaillés.	18 juillet 1916
215	Essieux droits pour matériel de chemins de fer et tramways, essieux non dénommés en fer ou en acier, bruts ; Travaillés.	18 juillet 1916
216	Essieux coudés pour locomotive en fer ou en acier, brut ; Travaillés.	18 juillet 1916
217	Essieux pour automobiles en fer ou en acier ; Bruts ; Travaillés.	18 juillet 1916
219	Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages ne pouvant être utilisés que pour la refonte ; De fonte ; De fer ou d'acier.	18 juillet 1916
Ex-221.	Cuivre pur ou allié de zinc, d'étain, d'aluminium ou de manganèse : Cuivre de cément, cuivre coulé en masses brutes, grenailles, lingots, anodes, cuivre allié de zinc, d'étain, d'aluminium ou de manganèse, coulé en masses brutes, lingots ou plaques, y compris le bronze d'aluminium ne contenant pas plus de 20 p. 100 d'aluminium, laminé ou battu, en barres ou en planches ; En fils polis ou non, autres que dorés, argentés ou nickelés ; Limailles et débris de vieux ouvrages.	18 juillet 1916

NUMÉROS DU TARIF D'ENTRÉE.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DATES DES DÉCRETS DE PROHIBITION
Ex-222.	Plomb :	
	En masses brutes, saumons, barres ou plaques ;	
	Allié d'antimoine en masse ;	
	Battu ou laminé ;	
	Limailles et débris de vieux ouvrages.	
Ex-223.	Étain :	
	En masses brutes, saumons, barres ou plaques, allié d'antimoine :	
	Pur ou allié, battu ou étiré en fils de toutes dimensions ou en feuilles.	
Ex-224.	Zinc :	
	En masses brutes, saumons, barres ou plaques ;	
	Laminé ;	
	Limailles et débris de vieux ouvrages.	18 juillet 1916
Ex-225.	Nickel :	
	Produits de première fusion (fonte, mattes, speiss).	
	Pur :	
	Battu en barres, laminé ;	
	Affiné, en lingots ou masses brutes ;	
	En fils.	
	Allié au cuivre avec ou sans zinc :	
	En lingots ou masses brutes ;	
	Battu, laminé ;	
	En fils.	
226	Mercure natif.	
Ex-227.	Antimoine : sulfuré, fondu, métallique ou régule.	
233	Minerais non dénommés.	
234 *bis*.	Bromures (et tous produits bromés).	26 sept. 1916
278	Tartre brut (et lie de vin).	12 octobre 1916
311	Parfumerie (savons et autres).	11 mai 1916
337	Poteries en terre commune, vernissées ou émaillées, non compris les briques, tuiles et autres poteries de bâtiment.	

NUMÉROS DU TARIF D'ENTRÉE.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DATES DES DÉCRETS DE PROHIBITION
341	Poteries cuites en grès, en pâte fine, avec ou sans décorations, reliefs ou émail.	
345 et 346.	Faïences fines et majoliques.	
347	Porcelaine.	
	Verres et cristaux :	
348	Glaces.	
Ex-350.	Gobeleterie, autre que les articles pour l'éclairage.	
Ex-358.	Vitrifications :	
	Pierres à bijoux, breloques, colorées ou non, en verre.	
	Fleurs et ornements en perles et porcelaine ; mosaïques sur papier.	
	Couronnes, ébauchées ou terminées, et autres objets en vitrification ou porcelaine, avec ou sans ornements de métaux.	
391	Dentelles et guipures en tissus de lin, de chanvre ou de ramie.	
	Tissus de coton pur :	11 mai 1916
Ex-419.	Articles de bonneterie, autres que la ganterie, brodés à la main ou à la machine ou ornés de dentelles ou de passementeries, y compris les bas et chaussettes à jour ou à grisote et les bas rayés en long par effet de brochage.	
420 *bis*.	Dentelles à la main.	
	Tissus de laine pure :	
Ex-442.	Tapis autres que les tapis unis ou imprimés.	
Ex-443.	Tous articles de bonneterie autres que la ganterie en mailles de bonneterie, brodés à la main ou à la machine, ou ornés de dentelles ou de passementeries.	
446	Tapisseries de laine.	
Ex-460. 460 *bis*. 460 *quinq*. et 460 *sexiès*	Vêtements et autres articles confectionnés en tissus de soie.	
Ex-461.	Papier sulfurisé ou simili-sulfurisé.	28 sept. 1916
Ex-461 *bis*.	Papier de tenture et bordures de papier de tenture, veloutés, métallisés, estampés, vernis, imitation de cuir.	11 mai 1916
Ex-462.	Carton brut, en feuilles ou en plaques, pesant au moins 350 grammes le mètre carré.	28 septembre 1916
Ex-463.	Carton coupé, ramé ou façonné, brut.	
464 *ter*.	Cartonnages décorés de peintures, reliefs, étoffes, bois, paille tressée, métaux communs, etc.	
464 *quater*.	Lincrusta et similaires.	11 mai 1916
465 *ter*.	Objets en carton ou en cellulose décorés de peintures ou incrustations.	
469	Gravures, simili-gravures, photogravures,	

NUMÉROS DU TARIF D'ENTRÉE.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DATES DES DÉCRETS DE PROHIBITION
	photocollographies et similaires, estampes, lithographies, chromos, images de décalcomanie, étiquettes et dessins de toutes sortes, y compris les calendriers, annonces commerciales et intérieurs d'albums pour photographies et collections et cartes postales illustrées.	
469 *bis*.	Photographies autres que celles ayant un caractère artistique ou documentaire.	
469 *ter*.	Photogravures et similaires, en feuilles ou découpées en cartes, menus, etc.	
484	Gants en pelleterie, en peau ou en cuir.	
490	Malles :	
	En bois ou carton recouvert de cuir.	
	Entièrement en cuir.	
491	Maroquinerie :	
	Souple.	
	Dure.	
491 *bis*.	Couvertures d'albums pour collections, en peau, bois, étoffe, papier uni ou décoré, et autres.	11 mai 1916
491 *ter*.	Albums pour collections.	
Ex-492.	Ouvrages en peau ou en cuir naturel ou artificiel :	
	Vêtements de toute espèce ;	
	Valises, sacs à main, sacs de voyage, étuis pour appareils photographiques, pour armes de chasse, pour instruments de musique, etc. ;	
	Cannes, fouets, cravaches, sticks et articles similaires en cuir ;	
	Ceintures en cuir ouvragé.	
Ex-495.	Orfèvrerie d'or et de platine, d'argent et de vermeil.	
Ex-496.	Ouvrages dorés ou argentés :	
	Bijouterie doublée d'or ou d'argent, sur argent, sur cuivre, maillechort ou chrysocale ;	
	Plaqué ou orfèvrerie argentée et objets similaires dorés.	
496 *bis*.	Bijouterie fausse.	
561	Câbles de fer et acier en fils.	18 juillet 1916
561 *bis*.	Ronces artificielles en fer ou en acier.	
573	Ouvrages en cuivre pur allié de zinc ou d'étain :	
	Émaux cloisonnés ;	
	Objets d'art et d'ornement, y compris les imitations.	11 mai 1916
Ex-581.	Armes anciennes pour collections et armes de tous genres pour panoplies.	
Ex-587.	Enveloppes et parties de grenades.	

NUMÉROS DU TARIF D'ENTRÉE.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DATES DES DÉCRETS DE PROHIBITION
Ex-591. Ex-592. et Ex-592 *bis.*	Meubles sculptés, incrustés, marquetés, décorés de mosaïque, ornés de cuivre, dorés ou laqués.	11 mai 1916
594	Baguettes et moulures en bois.	28 septembre 1916
594 *bis.*	Cadres en bois de toutes dimensions.	
604	Instruments de musique.	
605	Accessoires et pièces détachées d'instruments de musique.	
614	Carrosserie pour voies non ferrées : Voitures autres que celles de commerce, d'agriculture et de roulage.	
Ex-614 *bis.*	Vélocipèdes et pièces de vélocipèdes.	
614 *ter.*	Voitures automobiles : Châssis avec ou sans moteur, avec ou sans carrosserie ; Carrosserie pour voitures automobiles ; Cadres porteurs de châssis en tôle d'acier embouti ; Jantes pour voitures automobiles en fer ou en acier ; Phares et générateurs d'acétylène pour automobiles.	11 mai 1916
629	Corail monté ou taillé.	
630	Ouvrages en écume de mer véritable.	
630 *bis.* et 630 *ter.*	Ouvrages en écume de mer fausse, en copal, stéatite, pétroïd, diolit ou asbeste.	
635 *bis.*	Appareils de photographie : Appareils dits détectives, instantanés, photo-jumelles et appareils à main de toutes sortes, stéréoscopiques ou non (genre vérascope, glyphoscope, etc.), obturateurs en métal. Cinématographes, appareils de projection, lanternes magiques avec mouvement cinématographique et autres appareils.	
Ex-635 *quater.*	Verrerie graduée ou jaugée, objets en verre soufflé, pour appareils et instruments scientifiques et pour laboratoires.	28 septembre 1916
	Tabletterie de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde :	
638 *ter.*	Peignes.	
639	Billes de billard et noyaux fraisés.	
640	Touches d'instruments de musique à clavier.	
640 *bis.*	Pipes et tuyaux en bois, montés en ambroïde, ambre, ivoire, écaille ou nacre.	11 mai 1916
640 *ter.*	Porte-cigares et porte-cigarettes avec ou sans monture.	
640 *quater.*	Autres objets.	
641 *bis.*	Tabletterie d'autres matières : Boîtes en bois laqué. Tous autres objets.	

NUMÉROS DU TARIF D'ENTRÉE.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DATES DES DÉCRETS DE PROHIBITION
643	Éventails et écrans à main, montés ou non montés.	11 mai 1916
Ex-644.	Brosserie fine.	
646	Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées, travaillées.	
Ex-647 *bis*.	Corsets en tissu de soie, mélangée ou non.	
649	Cheveux ouvrés.	
650	Ouvrages de modes.	
651	Plantes, feuillages, fruits artificiels, même fixés sur d'autres objets que les ouvrages de modes, branches pour vases et articles similaires pour décorations et leurs parties détachées.	
651 *bis*.	Plantes et fleurs naturalisées, stérilisées, peintes ou préparées.	
Ex-652.	Parapluies et ombrelles de soie.	
654	Objets de collection hors de commerce, autres que les échantillons, objets d'histoire naturelle et que les antiquités égyptiennes, grecques, romaines, etc.	

169. — PROHIBITION GÉNÉRALE D'IMPORTATION DES MARCHANDISES D'ORIGINE OU DE PROVENANCE ÉTRANGÈRES. — DÉCRET DU 22 MARS 1917. — COMITÉ DES DÉROGATIONS AUX PROHIBITIONS D'ENTRÉE. — DÉROGATIONS GÉNÉRALES. — CONTINGENTS. — REDEVANCES. — En raison de la prolongation de la lutte, le Gouvernement n'a pu se contenter des mesures partielles de prohibition résumées dans le tableau précédent. Tout en maintenant les interdictions édictées par les décrets des 2 mars, 11 mai, 24 juin, 18 juillet, 16, 26 et 28 septembre, 12 octobre et 22 décembre 1916, il a dû généraliser les dispositions restrictives antérieures et élaborer un plan d'ensemble permettant d'atteindre toutes les importations de marchandises d'origine ou de provenance étrangères. Tel est l'objet du décret du 22 mars 1917, que nous reproduisons ci-après :

170. — *Décret du 22 mars 1917* (1).

Art. 1er. — Est prohibée l'importation en France et en Algérie, sous un régime douanier quelconque, de toute marchandise d'origine ou de provenance étrangères.

La prohibition ne s'applique pas :

Aux importations effectuées pour le compte de l'Etat ;

---

(1) *Journal officiel* des 24, 26 et 28 mars 1917.

Aux chargements que l'on justifiera, dans la forme réglementaire, avoir été expédiés directement pour la France et l'Algérie à une date antérieure à la publication du présent décret;

Aux marchandises déclarées pour l'entrepôt à la même date.

Art. 2. — Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des dérogations à la prohibition pourront être autorisées par le ministre des finances, soit à titre général, soit dans la limite de contingents, dans les conditions prévues par l'article 3 ci-après.

Art. 3. — Il est institué auprès du ministère du commerce un comité des dérogations aux prohibitions d'entrée, composé ainsi qu'il suit :

Le président de la commission des douanes du Sénat, ou son délégué.

Le président de la commission du Sénat chargée de l'étude de l'organisation économique du pays, ou son délégué.

Le président de la commission des douanes de la Chambre des députés, ou son délégué.

Le président de la commission du commerce et de l'industrie de la Chambre des députés, ou son délégué.

Le Directeur général des Douanes, ou son délégué.

Deux représentants du ministère du commerce.

Un représentant du ministère des affaires étrangères.

Un représentant du ministère de l'agriculture.

Un représentant du ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

Un représentant du ministère des finances.

Un représentant du ministère de la guerre.

Un représentant du ministère de l'intérieur.

Un représentant du ministère de la marine.

Un représentant du ministère du ravitaillement général et des transports maritimes.

Un représentant du ministère des travaux publics et des transports.

Deux membres du comité consultatif des arts et manufactures.

Deux membres du conseil supérieur de l'agriculture.

Deux délégués de la chambre de commerce de Paris (1).

Le Président du comité national des conseillers du commerce extérieur de la France.

Ce comité établit et soumet à l'approbation du ministre du commerce :

1° Les propositions de dérogation générale pour certaines marchandises ;

2° Le contingent trimestriel des importations pour des produits déterminés, par espèce et provenance ;

3° Pour chaque contingent, un plan de répartition entre les divers groupements industriels ou commerciaux au prorata de leurs besoins indispensables.

Art. 4. — Un secrétaire général, nommé par arrêté du ministre du commerce, prépare les décisions et en assure l'exécution (1).

Art. 5. — A titre de participation aux frais de fonctionnement du comité et par application des dispositions de l'article 7 de la loi du 28 septembre 1916, les demandes d'importation donneront lieu à la perception d'une redevance dont le tarif sera fixé par un décret spécial.

171. — Dérogations aux prohibitions d'entrée. — Ainsi que nous l'avons déjà exposé à l'occasion des opérations d'exportation, les prohibitions ne peuvent être appliquées strictement, surtout lorsque, comme c'est le cas pour le décret du 22 mars 1917, elles sont édictées à titre général. S'en tenir rigoureusement à l'interdiction d'importer serait, en effet, compro-

---

(1) Un arrêté du Ministre du Commerce du 24 mars 1917, inséré au *Journal officiel* des 27 et 28 mars 1917, a nommé les membres et le secrétaire général du Comité des dérogations aux prohibitions d'entrée.

mettre notre approvisionnement, arrêter le fonctionnement de nos usines de guerre et ruiner certaines industries d'exportation. Des facilités particulières sont, au surplus, rendues indispensables par l'existence de certains statuts douaniers spéciaux, tels que celui des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex, ou encore par la nécessité de ne pas entraver des opérations très profitables à l'activité nationale, comme celles qui s'effectuent sous le régime de l'admission temporaire et qui concernent uniquement des produits d'origine ou de provenance étrangères.

Des tempéraments doivent donc être apportés au principe de la prohibition d'importation.

De même que pour les interdictions de sortie (voir nos 4, 52 et 53) ils interviendront, selon les catégories de marchandises ou d'opérations, sous forme de *dérogations* accordées soit *à titre général*, soit *à titre individuel*. En vue de restreindre la portée globale de ces dérogations, et d'éviter que par leur nombre et leur importance elles n'arrivent à rendre illusoires les effets de l'interdiction d'entrée, il conviendra de limiter, pour certaines catégories de produits, les quantités dont l'importation sera exceptionnellement tolérée. Nous retrouvons donc, ici encore, la pratique du *contingentement* que nous avons déjà définie (voir nos 4 et 61). Mais, alors que, pour l'exportation, des garanties supplémentaires devaient être prises pour éviter les déroutements et les réexpéditions en pays ennemis, le Gouvernement devra, au contraire, veiller, à l'entrée, à ce que les produits bénéficiant de dérogations soient équitablement répartis entre les intéressés au prorata de leurs besoins.

Tels sont, en effet, les principes directeurs qui ont présidé à la mise en application du décret du 22 mars 1917.

En dehors des marchandises dont l'importation était déjà prohibée au moment de la promulgation de ce dernier décret (voir la nomenclature insérée au n° 168) et qui restent soumises à la procédure antérieure des dérogations, les produits nouvellement prohibés sont classés en trois catégories :

1° Marchandises faisant l'objet de *dérogations* générales à la prohibition d'importation et qui continuent à entrer librement. Ce sont surtout des denrées d'alimentation ou des matières premières indispensables à la défense nationale et aux industries d'exportation ;

2° Marchandises dont l'entrée est limitée et qui feront l'objet d'un *contingentement* ;

3° Marchandises dont l'entrée est prohibée ; certaines d'entre elles pourront faire l'objet d'une *dérogation exceptionnelle*. Le Comité des dérogations aux prohibitions d'entrée aura à statuer sur les demandes qui seront faites pour obtenir ces dérogations ; les dites demandes devront être adressées au Ministère du Commerce, 80, rue de Varenne, à Paris.

172. — *Dérogations générales*. — Les dérogations générales

à la prohibition d'importation feront l'objet d'arrêtés interministériels qui seront insérés au *Journal officiel.*

173. — Contingents. — **Les contingents seront fixés par trimestre et répartis entre les divers groupements industriels et commerciaux, au prorata de leurs besoins.**

174. — Ainsi que nous l'avons dit précédemment (n° 169), le Gouvernement a fait savoir que, par mesure de dérogation, il maintenait les interdictions édictées par les décrets des 2 mars, 11 mai, 24 juin, 18 juillet, 16, 26 et 28 septembre, 12 octobre et 22 décembre 1916 (voir n° 168).

Dans ces conditions, il nous paraît nécessaire de préciser la réglementation qui était intervenue pour la mise en application de ces divers actes. Mais, *en raison de l'incertitude qui existe encore sur les mesures qu'entraînera la promulgation du décret du 22 mars 1917, nous croyons devoir conseiller aux importateurs de se renseigner auprès des Directeurs des Douanes de leurs circonscriptions avant de donner suite aux opérations qui les intéressent.* Cette recommandation concerne notamment les instructions générales et particulières citées sous les nos 183 à 205 et 211 à 219.

175. — Nous croyons devoir appeler tout spécialement l'attention sur la distinction qu'il convient d'établir entre les divers décrets qui ont prohibé l'importation des marchandises reprises au tableau figurant au n° 168.

Parmi ces décrets, les uns (décrets des 11 mai, 26 septembre et 12 octobre 1916) s'inspirent uniquement des considérations invoquées lors du vote de la loi du 6 mai 1916 : obstacle mis à l'envahissement du marché national par des produits de luxe de provenance étrangère, amélioration du cours du change et abaissement du prix du fret.

Au contraire, le décret du 18 juillet 1916, relatif à la prohibition d'entrée des métaux et bois, tend à un tout autre but qui est de centraliser entre les mains de l'autorité militaire, *représentée par la Commission interministérielle des métaux et des bois et des fabrications de guerre,* tous les achats de marchandises de cette nature demandées à l'étranger et de répartir les matières importées, en même temps que celles de provenance française, au mieux des intérêts de la défense nationale.

Au point de vue des dérogations aux prohibitions d'importation, la distinction est essentielle. *Le Ministère du Commerce est, en effet, compétent pour autoriser des dérogations aux décrets des 11 mai, 16 septembre et 12 octobre 1916, tandis que pour les métaux et les bois l'avis de la Commission précitée est indispensable.* A défaut de cet avis, tout métal ou bois importé en France

peut être saisi par les douanes ou réquisitionné et réparti par la Commission au prix de matières analogues françaises.

Nous distinguerons donc dans notre exposé :

a) les matières autres que les métaux et les bois ;

b) les métaux et les bois.

a) Matières autres que les métaux et les bois.

176. — *Dérogations.* — A titre exceptionnel, et sur la proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie, des dérogations à la prohibition d'importation peuvent être autorisées, sous les conditions qui sont déterminées par le Ministre des Finances.

177. — *Procédure.* — Toutes les demandes de dérogations doivent être adressées au Ministre du Commerce (Direction des affaires commerciales et industrielles — 1er Bureau), qui consulte, s'il y a lieu, le Ministre de l'Agriculture.

Les demandes sont établies en triple expédition, sur papier non timbré, et d'après le modèle d'autre part.

Après examen et enquête, deux des expéditions sont transmises à la Direction générale des Douanes revêtues de l'avis des Ministres du Commerce ou de l'Agriculture. Le Ministère des Finances se borne à accorder ou à refuser les dérogations sollicitées, suivant que cet avis est favorable ou défavorable.

Après avoir été revêtues de la décision portant autorisation ou refus, l'une des expéditions est adressée à l'intéressé et, en cas d'autorisation, l'autre est transmise à la douane désignée pour l'importation (décision du 29 mai 1916).

178. — *Procédure spéciale pour les marchandises de production ou de fabrication britannique.* — D'accord avec le Gouvernement britannique, le Gouvernement français vient d'installer à Londres, King's House, Kingsway, W. C., un bureau spécial en vue de la délivrance de licences pour l'importation en France et en Algérie des marchandises de production ou de fabrication britannique qui sont comprises dans la liste des articles prohibés à l'entrée dans ces pays.

La procédure suivante a été arrêtée pour le fonctionnement de ce service :

La demande de licence doit être strictement conforme au modèle ci-après et doit être revêtue d'un certificat attestant que le lieu de production ou de fabrication des marchandises est situé dans l'empire britannique, c'est-à-dire soit dans le Royaume-Uni, soit dans un Dominion, une Colonie ou un Protectorat britannique. Ce certificat, qui doit être apposé sur la demande elle-même, doit être signé par la Chambre de com-

179. — PROHIBITIONS D'ENTRÉE

Demande d'autorisation d'importation (1)

Nom, profession et adresse du pétitionnaire : M. . . . .

. . . .

demande que l'importation suivante soit autorisée :

Pays d'expédition : . . . .

Nom, profession et adresse de l'expéditeur : . . . .

Nom, profession et adresse du destinataire : . . . .

Nom du transitaire à l'arrivée : . . . .

Nature de la marchandise : . . . .

Poids brut et poids net ou nombre de pièces : . . . .

Point d'entrée en France (bureau de dédouanement) : . . . .

Motif de l'importation : . . . .

Date, signature et cachet du pétitionnaire : . . . .

. . . .

. . . .

AVIS DU MINISTÈRE DU COMMERCE	RÉPONSE DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES (Direction générale des Douanes)
N° d'ordre :	N° d'ordre :
Paris, le	Paris, le

(1) Cette demande doit être établie en trois exemplaires et adressée au Ministère de Commerce (Direction des affaires commerciales et industrielles), 80, rue de Varenne.

merce du district ou de la ville dans laquelle le négociant est établi.

Cette demande sera alors adressée par le pétitionnaire au *Board of Trade*, Gwydyr House, Whitehall, London, S. W., qui, après examen de la demande, la visera et l'enverra au Bureau français de Londres. Au reçu de ce document, celui-ci délivrera, si rien ne s'y oppose, une licence dont l'original sera adressé au destinataire réel des marchandises en France, et dont une copie sera envoyée à l'exportateur anglais.

Afin de prévenir tous retards ou difficultés, il est expressément recommandé aux intéressés :

De libeller leurs demandes d'une façon aussi précise que possible en ce qui concerne le nombre, les marques et numéros des colis, la désignation des marchandises et les quantités à exporter;

D'indiquer très lisiblement sur la demande le nom et l'adresse du destinataire et le port de débarquement en France ou en Algérie, et de fournir la description des marchandises en français et en anglais.

Le Bureau de Londres ne délivrera pas de licences pour l'importation, en France ou en Algérie, des diamants, bois et métaux et des parties ou accessoires d'automobiles dont l'importation est prohibée. Dans ces divers cas, les demandes tendant à obtenir les licences d'importation devront être adressées par le consignataire aux autorités françaises compétentes. (Avis du Bord of Trade du mois de septembre 1916.)

180. — MODÈLE DE DEMANDE DE LICENCE

POUR L'IMPORTATION EN FRANCE OU EN ALGÉRIE.

Je soussigné (nom, qualité et adresse) demande que l'importation en France ou en Algérie des marchandises ci-après désignées, et que je déclare être de production ou de fabrication britannique*, soit autorisée :

Nom, qualité et adresse du destinataire réel : . . . .
Port de débarquement en France ou en Algérie : . . . .
Nature des marchandises : . . . .
(Cette indication doit être fournie en anglais et en français.)

Lieu de production ou de fabrication : . . . .
Nombre, marques et numéros des colis : . . . .
Poids des colis : . . . .
Date : . . . .

(*Signature.*)

NOTA. — Cette demande, appuyée d'une attestation d'origine émanant de la Chambre de Commerce, doit être envoyée au *Board of Trade*, Gwydyr House, Whitehall, London, S. W.

* Au point de vue des licences d'importation, sont considérées comme *britanniques*, les marchandises dont le lieu de production ou de fabrication est situé soit dans le Royaume-Uni, soit dans un Dominion, une Colonie ou un Protectorat britannique.

181. — BUREAU DES DOUANES FRANÇAIS DE LONDRES

LICENCE

Par dérogation aux prohibitions d'importation édictées par décrets du Gouvernement français, M. . . . .
demeurant à . . . .
est autorisé à importer en France, sous les conditions du Tarif, les marchandises désignées ci-après, que la Chambre de Commerce de son ressort a certifiées être de production ou de fabrication britannique : . . . .
. . . .
. . . .

Destinataire : M. . . . .

Cette licence peut être modifiée ou retirée par l'Administration des Douanes sans qu'elle ait à en donner la raison.

Londres, le. . . . .

Le Contrôleur des Douanes, Chef de service,

N. B. Cette licence doit être présentée au Bureau des Douanes d'importation.

182. — *Procédure spéciale pour les importations d'Italie en France.* — A la suite d'un accord intervenu entre les gouvernements français et italien, il a été convenu que des dérogations aux prohibitions d'importation seraient accordées par les bureaux de douane de chacun des deux pays, et jusqu'à concurrence d'un contingent trimestriel, pour divers produits figurant sur les listes de prohibition, soit en France, soit en Italie (circ. 4821, du 24 octobre 1916).

Par application de ces dispositions, peuvent être introduits en France, sous les conditions du tarif, les produits italiens ci-dessous désignés :

Albâtre ouvré.
Dentelles à la main.
Meubles sculptés, incrustés.
Appareils photographiques.
Marbres ouvrés.
Sculptures en marbre.
Vitrifications.
Fruits frais (primeurs).
Pistaches.
Fruits conservés.
Plumes de parure.
Corail ouvré non monté.
Instruments à cordes.
Accordéons.
Faïence et porcelaine.
Lithographies, étiquettes et affiches.
Langoustes.
Parapluies.
Cordes harmoniques.

Eaux purgatives et sels relatifs.
Sculptures en albâtre.
Cartes postales illustrées.
Cadres et baguettes pour cadres en bois sculpté et doré.
Gobeleterie.

Les bureaux d'importation n'ont pas à tenir compte, pour l'admission des produits, des contingents fixés trimestriellement.

Pour être admises à l'importation, les marchandises doivent être accompagnées d'un certificat délivré par la douane italienne et conforme au modèle ci-après :

EXPORTATION EN FRANCE

Numéro. . . . Le. . . . . 191 .

La Douane d . . . . certifie avoir délivré un permis de sortie à destination de la France en faveur de M. . . . .
demeurant à . . . . rue . . . .
pour les marchandises ci-dessous d'origine italienne, imputées sur la quantité qui lui a été attribuée, à admettre en France en dérogation à la prohibition d'importation pour le trimestre de . . . .
à . . . .

Marchandise à exporter.	Nombre et espèce des colis. . . . .
	Espèce de la marchandise . . . .
	Quantité (poids, mesure, nombre) . . . .

Ladite marchandise a été embarquée sur le navire . . . .
à la consignation de . . . .

Le Chef de la Douane,

AVERTISSEMENT (au verso).

Le présent certificat doit accompagner la marchandise et être présenté à la Douane française.

Après l'opération, lesdits certificats sont adressés à M. le Ministre du Commerce, sous le timbre : *Cabinet. — Service technique.* Les déclarations sont annotées en conséquence.

La portée des décrets des 11 mai, 26 septembre et 12 octobre 1916 a été précisée par des instructions générales ou particulières que nous analysons ci-après :

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

183. — *Origine et nationalité.* — Les autorisations d'importation délivrées ne dispensent pas les intéressés de justifier dans les conditions réglementaires de l'origine des marchandises et de la nationalité des expéditeurs (décision du 24 août 1916).

184. — *Dons aux militaires ou aux soldats blessés.* — Les objets expédiés à titre de dons aux hôpitaux militaires ou à la Croix-Rouge peuvent être admis à bénéficier, à titre général, d'une dérogation à la prohibition d'importation (décision du 24 juin 1916).

185. — *Envois n'ayant pas le caractère d'opérations commerciales.* — Les envois effectués par des particuliers à des particuliers et qui n'ont pas le caractère d'opérations commerciales ne tombent pas sous le coup des dispositions du décret du 11 mai 1916, que les expéditions soient faites par colis postaux ou sous une autre forme (décisions des 9 juin et 8 juillet 1916). En ce qui concerne les sucres, les quantités à importer doivent, toutefois, être limitées aux besoins strictement familiaux des pétitionnaires, pour trois mois, à raison de 0 k. 750 par tête et par mois (déc. du 12 janvier 1917).

186. — *Retours.* — Les dispositions du décret du 11 mai 1916 ne sont pas applicables aux produits restés invendus à l'étranger et aux marchandises réintroduites en France sous le couvert des passavants d'exportation temporaire (décision du 27 juin 1916).

187. — *Transit sur Paris.* — Il a été admis que les marchandises destinées à être dédouanées à Paris pourront être expédiées en transit sur leur destination, sans autorisations spéciales (décision du 23 août 1916).

188. — *Transit à destination de la zone franche.* — Le transit de frontière à frontière n'a pas, à proprement parler, le caractère d'une importation. Dès lors, l'expédition en transit international sur les zones franches de marchandises comprises dans le tableau annexé au décret du 11 mai 1916 peut s'effectuer sans autorisation spéciale dans les conditions ordinaires du transit du prohibé (déc. du 8 septembre 1916).

189. — *Marchandises assimilées au point de vue du tarif à des produits prohibés.* — Les produits non nommément désignés au tableau des droits tombent sous le coup de la prohibition, lorsque, en vertu d'une *assimilation douanière*, ils suivent, pour l'application du tarif, le régime d'une marchandise reprise dans les tableaux annexés aux décrets de prohibition (décision du 5 juillet 1916.)

190. — *Tunisie.* — Les produits de la Régence de Tunis sont exceptés des prohibitions d'entrée édictés par la loi du 6 mai 1916 et les décrets postérieurs (décision du 13 novembre 1916).

DÉCISIONS PARTICULIÈRES

191. — *Bimbeloterie (articles assimilés à la).* — Les ramasse-couverts en bois commun, qui suivent le régime de la *Bimbeloterie*, et les articles de même espèce en bois fin ou des îles, ou encore en bois commun laqué, qui sont rangés dans la *Tablette-*

rie, sont prohibés. Il en est de même des porte-papiers qui sont catalogués comme *Bimbeloterie* (décision du 5 juillet 1916).

192. — *Bimbeloterie (articles de)*. — En inscrivant dans le décret du 31 mai 1916 la rubrique générale « Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées », qui comprend à la fois les articles sans mouvement et ceux avec mouvement, on a entendu prohiber les seconds au même titre que les premiers (décision du 4 août 1916).

193. — *Cartonnages décorés et chromos-réclames*. — Les cartonnages décorés servant à l'emballage des produits non prohibés et les petits chromos-réclames faisant partie du conditionnement de certaines marchandises telles que le chocolat, les bonbons, etc., ne tombent pas sous le coup de la prohibition (décision du 29 mai 1916).

194. — *Coffrets en bois marquetés pour machines à coudre.* — Ces articles étant, en réalité, nécessaires à la présentation des machines, il y a lieu de les admettre à l'importation aux conditions ordinaires du tarif (décision du 25 juillet 1916).

La même facilité est étendue aux *tables en bois marqueté* importées avec les machines à coudre (décision du 18 janvier 1917).

195. — *Diamants. — Certificats d'origine.* — Tous les envois de diamants, qu'ils proviennent de Hollande, d'Angleterre ou d'ailleurs, doivent être accompagnés d'un certificat d'origine délivré par les autorités du lieu d'expédition et visé par le Consul de France du ressort (27 mai 1916).

196. — *Diamants et pierres précieuses bruts venant d'Angleterre.* — En ce qui concerne les importations en France de diamants et pierres précieuses bruts venant d'Angleterre, le Gouvernement anglais a décidé que toutes ces importations seront autorisées par le « Diamond Committee », sous la condition absolue que les demandes des intéressés auront été apostillées par la Commission des diamants qui dépend du Ministère du Commerce, à Paris.

Même les demandes concernant des pierres destinées aux usines travaillant pour la défense nationale devront être visées par la Commission des diamants.

Ladite Commission pourra demander à tous les importateurs la justification de l'emploi qu'ils auront fait des pierres transmises sous le couvert du « Diamond Committee » (*Journ. off.* du 27 juillet 1916).

197. — *Diamants taillés et pierres fines taillées pour l'orfèvrerie, la joaillerie et la bijouterie.* — Le décret du 11 mai 1916

interdit notamment l'importation des diamants taillés et des pierres fines taillées destinées à l'orfèvrerie, la joaillerie et la bijouterie.

Il a été décidé que des dérogations à cette prohibition d'importation pourraient être accordées, à la condition qu'il soit exporté des diamants ou pierres fines taillés pour une même valeur, sans qu'il soit d'ailleurs nécessaire que ces exportations soient faites par les mêmes personnes qui sollicitent des autorisations d'importation.

A l'effet de contrôler la valeur des pierres importées et celle des pierres exportées, la commission des diamants, qui relève du ministère du commerce et qui siège 4, rue Guénégaud, a reçu, par arrêté ministériel en date du 22 juillet, les pouvoirs nécessaires pour assurer ce double contrôle.

A partir du 1er septembre 1916, la commission des diamants se réunira deux fois par semaine, le lundi et le jeudi, de 2 heures à 4 heures.

Les importateurs qui voudront obtenir des autorisations d'importation devront pour chaque envoi remplir une demande en triple exemplaire qu'ils adresseront au président de leur chambre syndicale ; les présidents des chambres syndicales, après avoir demandé aux intéressés toutes justifications utiles, s'il y a lieu, transmettront ces demandes, munies de leur visa, au ministère du commerce, service technique, 66, rue de Bellechasse.

Lorsque les autorisations seront accordées, chaque demandeur sera avisé directement.

Les importateurs devront aviser leurs fournisseurs étrangers de faire toujours leurs envois sous pli postal recommandé, en libellant l'adresse comme il va être dit :

1er exemple : un monsieur Durand, importateur, à l'adresse : « 15, rue de Richelieu, à Paris », devrait se faire adresser ses plis :

Monsieur Durand, 15, rue de Richelieu, à Paris.

A livrer au siège de la commission, 4, rue Guénégaud, à Paris.

2e exemple : un monsieur Dupont, importateur, 30, rue des Capucines, à Bordeaux, devrait se faire adresser ses plis :

Monsieur Dupont, 30, rue des Capucines, à Bordeaux.

A livrer au siège de la commission, 4, rue Guénégaud, à Paris.

Les plis recommandés centralisés à la recette principale de la Seine seront présentés par un employé des postes, délégué à ce service, 4, rue Guénégaud, à la réunion la plus prochaine de la commission, après que l'intéressé aura été avisé par la poste de se rendre à la dite réunion pour prendre possession, par lui-même ou par mandataire accrédité, du pli recommandé qui lui est destiné.

Les importateurs qui ne font partie d'aucune chambre syndicale professionnelle pourront faire présenter leurs demandes au ministère du commerce par toute chambre syndicale professionnelle de leur choix ou, à défaut, par l'une des trois chambres

syndicales suivantes, qui se sont engagées vis-à-vis du ministère du commerce à présenter les demandes des importateurs non syndiqués qui s'adresseraient à elles :

1° Chambre syndicale de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie et des industries qui s'y rattachent : 2 *bis*, rue de la Jussienne, Paris ;

2° Chambre syndicale des négociants en diamants, perles, pierres précieuses et des lapidaires, 18, rue de Provence, Paris ;

3° Chambre des négociants commissionnaires et du commerce extérieur, section « bijouterie », 15, rue de Paradis, Paris.

En outre, ces trois mêmes chambres syndicales ont déclaré qu'elles remettraient aux importateurs qui le désireraient des formules de demandes d'autorisation d'importation (*Journ. off.* du 6 novembre 1916.)

Tous les plis recommandés adressés à des importateurs français et contenant des diamants taillés ou des pierres fines taillées pour l'orfèvrerie, la joaillerie ou la bijouterie, ne peuvent être remis au destinataire qu'au siège de la Commission, 4, rue Guénégaud, à Paris. A cet effet, les adresses doivent comporter la mention : « A livrer au siège de la Commission, 4, rue Guénégaud, Paris. »

Les plis qui ne porteraient pas cette mention et qui paraîtraient contenir des diamants ou des pierres précieuses taillés pour l'orfèvrerie, la joaillerie ou la bijouterie devront être dirigés d'office vers la même Commission par les Administrations qui auraient eu l'occasion de faire le contrôle de ces plis.

Il reste d'ailleurs entendu que ces dispositions ne visent que les diamants taillés et les pierres fines taillées pour l'ornement ou la parure (orfèvrerie, joaillerie et bijouterie).

Les pierres fines taillées pour l'industrie (horlogerie, appareils de mesure, etc.), faciles à distinguer par leur taille très spéciale, doivent continuer à être soumis au régime des autorisations spéciales d'importation en vigueur depuis la publication du décret du 11 mai 1916 (décision du 26 septembre 1916).

198. — *Voir également au mot « Pierres »* pour les pierres scientifiques brutes et les pierres de couleur en provenance des Indes.

199. — *Emballages* (*objets prohibés servant d'emballages intérieurs à des articles non prohibés*). — Les cartonnages décorés constituant l'emballage de produits non prohibés ne doivent pas être atteints par la prohibition édictée par le décret du 11 mai 1916.

Il en serait de même pour les articles tels que récipients en porcelaine, faïence ou gobeleterie, étuis considérés comme maroquinerie ou bimbeloterie, etc., qui pourraient, à titre général, être admis à l'importation, si leur contenu n'était pas lui-même frappé de prohibition (décision du 27 juin 1916).

200. — *Espadrilles.* — Bénéficient d'une dérogation générale

et permanente à la prohibition d'entrée édictée par le décret du 11 mai 1916 les espadrilles en tissu de coton, de jute ou de lin avec semelles en tresse de chanvre ou de jute, ou en carton cuir, cataloguées dans la « bimbeloterie » (décis. du 22 sept. 1916).

201. — *Foire de Lyon.* — Les marchandises de la nature de celles qui sont prohibées en vertu du décret du 11 mai 1916, importées *à la suite de commandes reçues à l'occasion de la foire de Lyon*, pourront être admises aux conditions du tarif.

Pour bénéficier de la facilité, les intéressés auront à justifier de la commande, auprès des chefs locaux, par la production d'une attestation émanant du Commissariat général de la Foire.

Quant aux articles destinés à figurer à la foire de Lyon de 1917, ils pourront être introduits, à titre d'échantillons, sous le régime de l'admission temporaire ou sous celui de l'entrepôt (décision du 28 août 1916).

202. — *Glaces biseautées.* — La prohibition d'entrée édictée à l'égard des glaces par le décret du 11 mai 1916 qui, dans son texte, ne se réfère, pour cet article, qu'au n° 348 du Tableau des droits, est applicable aux glaces biseautées, gravées, taillées ou découpées, armées, opaques, faisant l'objet des n°s 348 *bis*, 348 *ter* et 348 *quater* (décision du 8 juillet 1916).

203. — *Objets en bois recouverts de laque dits « Urushi ».* — Il y a lieu d'excepter de la prohibition d'entrée édictée par le décret du 11 mai 1916 les objets en bois recouverts de laque, dits « Urushi » (décision du 29 août 1916).

204. — *Pierres scientifiques brutes.* — Il est accordé des dérogations, dans la forme ordinaire, pour l'importation des pierres scientifiques brutes. Aucune condition de réexportation n'est imposée pour ces importations. (Réponse du Ministre du Commerce à une question écrite à M. Crépel, député. — *Journ. off.* du 5 novembre 1916).

205. — *Pierres de couleur en provenance des Indes.* — Il est dérogé aux dispositions du décret du 11 mai 1916 en faveur des pierres de couleur en provenance des Indes qui sont utilisées par la joaillerie. D'après l'exposé de la Chambre syndicale, ces pierres parviennent en grande partie à l'état demi-ouvré, sous la dénomination usuelle de « taille des Indes » ; avant d'être livrées aux joailliers, elles doivent subir un long travail de la part des ouvriers lapidaires. En cas de doute sur l'espèce ou sur l'origine des produits, l'Administration des Douanes doit être consultée (10 août 1916).

b) Métaux et bois

206. — *Commission interministérielle des Métaux et Bois et des fabrications de guerre.* — Le décret du 11 mai 1916, inséré

au *Journal officiel* du 16 juin 1916, modifié par le décret du 18 janvier 1917, inséré au *Journal officiel* du 19 du même mois, a créé au Ministère des Armements et des Fabrications de guerre, pour la durée des hostilités, une Commission interministérielle des métaux et des bois et des fabrications de guerre chargée de centraliser les achats de métaux et de bois demandés à l'étranger et de répartir ces matières importées, en même temps que celles de provenance française, au mieux des intérêts de la défense nationale (décret du 11 mai 1916, art. 1er). Elle donne, en outre, les avis prévus à l'article 3 et à l'article 5 du décret du 31 décembre 1916 fixant les attributions du Ministre de l'Armement et des Fabrications de guerre (décret du 18 janvier 1917, art. 1er).

La Commission examine, pour chaque catégorie de matière, les demandes présentées au nom de chacun des départements ministériels ou services ou de leurs représentants. Elle émet un avis motivé sur la réalité des besoins et leur ordre d'urgence. Ces demandes sont coordonnées en des propositions d'ensemble et arrêtées par le Ministre de l'Armement et des Fabrications de guerre, qui décide (art. 3 du décret du 11 mai 1916). Pour ce qui concerne les fabrications de guerre, voir le décret du 18 janvier 1917, art. 4 et 5.

Tout métal ou bois importé en France sans l'avis de la Commission pourra être saisi par les douanes ou réquisitionné et réparti par la Commission au prix de matières analogues françaises (art. 7 du décret du 11 mai 1916).

207. — *Arrêté interministériel du 18 juillet 1916 déterminant les conditions auxquelles pourront être accordées des dérogations à la prohibition d'importation édictée par le décret du 18 juillet 1916 (voir le tableau des marchandises prohibées à l'importation,* n° 168).

Le commerçant ou l'industriel qui désire importer en France un des produits prohibés par le décret du 18 juillet 1916, pour le livrer à un service public (État, département ou commune), soit dans l'état où il l'importe, soit après transformation ou usinage, doit adresser au service intéressé, en quatre exemplaires, une demande du modèle ci-joint (1), en y joignant toutes pièces justificatives, avec indication de l'emploi, ainsi que des poids ou cubages des produits qu'il désire importer. (Art. 1er.)

Lorsque les produits à importer sont destinés à être entreposés dans un magasin de vente ou à être livrés au public soit à l'état brut, soit après transformation ou usinage, le commerçant ou l'industriel adresse la demande prévue au paragraphe précédent au Ministère du Commerce et de l'Industrie. (Art. 2.)

Le service public intéressé ou le Ministère du Commerce et de l'Industrie, suivant le cas, transmet, avec son avis, trois exemplaires de la demande au Secrétariat de la Commission des métaux et des bois, créée par le décret du 11 mai 1916, au Ministère de l'Armement et des Fabrications de guerre, 74, avenue des Champs-Elysées, à Paris. (Art. 3.)

La Commission est appelée à donner son avis sur la demande dans sa séance la plus proche. (Art. 4.)

(1) Voir page 308 le modèle de demande d'autorisation d'importation.

Lorsque la Commission a formulé son avis, le Ministre de l'Armement statue. En cas d'autorisation, il adresse l'un des exemplaires de la demande, revêtu de sa décision, au bureau désigné dans ladite demande pour le dédouanement. Pour l'application des droits, le service des douanes se conforme aux instructions particulières qu'il a reçues pour cet objet. Dans tous les cas, une expédition de la demande est renvoyée à l'intéressé avec la mention de l'autorisation ou du refus. (Art. 5.)

Afin de permettre le contrôle des produits importés, les industriels ou commerçants devront, en renouvelant une demande, indiquer, avec exactitude, l'emploi d'une quantité de métal ou de bois correspondant à l'importation précédente. (Art. 6.)

208-209. — *Produits visés dans le décret du 18 juillet 1916 utilisés pour la fabrication et la réparation des machines ou instruments d'agriculture et de produits servant exclusivement aux besoins de l'agriculture et des industries agricoles.*

Pour éviter tout retard dans l'examen des demandes formulées, le Département de l'Agriculture a précisé, dans un avis inséré au *Journat officiel* du 11 octobre 1916, les formalités qu'ont à remplir les intéressés. Nous en donnons le texte ci-après :

I

IMPORTATIONS DES PRODUITS VISÉS PAR LE DÉCRET DU 18 JUILLET 1916 UTILISÉS SOIT POUR LA FABRICATION OU LA RÉPARATION DES MACHINES ET INSTRUMENTS D'AGRICULTURE, SOIT POUR LES BESOINS DE L'AGRICULTURE ET DES INDUSTRIES AGRICOLES.

La demande établie en quatre exemplaires, dans les formes prescrites par l'arrêté du 18 juillet 1916, inséré au *Journal officiel* du 21 juillet 1916, sera transmise par l'intéressé au directeur des services agricoles du département où est situé l'établissement devant utiliser les matières premières ou produits. Elle sera accompagnée de pièces justificatives, établies sous telle forme qui conviendra le mieux aux intéressés, démontrant la destination effective exclusivement agricole des matières et produits dont l'importation est sollicitée.

En outre, les importateurs de produits sidérurgiques qui vendent les matières premières importées sans leur avoir fait subir de transformation devront joindre à leur demande, conformément à la décision de la commission des bois et métaux, en date du 10 août dernier, l'engagement de vendre les produits importés avec un bénéfice de 5 p. 100 sur le prix de revient, si les matières n'entrent pas en magasin et de 10 p. 100 si les matières entrent en magasin.

Le prix de revient comprend :

1° Le prix d'achat en usine ;
2° Les frais de transport jusqu'à la gare du magasin ou du consommateur ;
3° Les assurances ;
4° L'intérêt de l'argent qui a pu être versé à l'avance.

Le directeur des services agricoles, après vérification et enquête complémentaire s'il y a lieu, adressera la demande au ministère de l'agriculture — office de renseignements agricoles — en accompagnant cet envoi de son avis personnel sur la suite que cette demande lui paraîtra susceptible de recevoir.

II

LIVRAISON PAR L'INDUSTRIE FRANÇAISE DE PRODUITS VISÉS PAR LE DÉCRET DU 18 JUILLET 1916, UTILISÉS SOIT POUR LA FABRICATION OU LA RÉPARATION DE MACHINES ET INSTRUMENTS D'AGRICULTURE, SOIT DE PRODUITS SPÉCIAUX EXCLUSIVEMENT DESTINÉS AUX BESOINS DE L'AGRICULTURE ET DES INDUSTRIES AGRICOLES, TELS QUE LES FERS A BŒUFS, LE FIL DE MACHINE ET LE FIL D'ACIER DUR, LE CUIVRE POUR LA FABRICATION DU SULFATE DE CUIVRE, ETC... ; A L'EXCLU-

SION DE TOUS PRODUITS DE TRÉFILERIE, TELS QUE GRILLAGES, FILS, POINTES ET CLOUS.

Etablissement de demandes d'autorisation.

Lorsque le fournisseur aura accepté éventuellement de faire la livraison, les commandes devront être établies en quatre exemplaires, conformément au modèle ci-après :

Des demandes distinctes doivent être établies pour des métaux différents.

Les quatre exemplaires de la commande seront adressés à M. le directeur des services agricoles du département où les matières doivent être utilisées, l'intéressé y joindra toutes pièces justificatives nécessaires pour démontrer la destination exclusivement agricole des produits, telles que : relevé des commandes, attestation d'un président de syndicat agricole, d'un président de société d'agriculture, du président d'un comité d'action agricole, du président de coopérative agricole ou, à défaut, du maire de la commune justifiant le caractère agricole de la commande.

Délivrance des autorisations.

1° Commandes de fer, fonte ou aciers passées à *une usine non productrice.*

Le directeur des services agricoles du département, après contrôle et enquête complémentaire s'il y a lieu, autorisera personnellement et directement toutes les commandes de fer, fonte ou acier, destinées à l'agriculture, qui ne concernent pas une usine productrice. Rentrent dans ce cas celles qui sont adressées, par exemple, aux fabricants d'outils et de machines agricoles, aux transformateurs, aux marchands de métaux, aux quincailliers, etc.

Le directeur des services agricoles du département prendra note sommairement de chacune de ces commandes sur un registre, en les inscrivant par ordre d'arrivée.

Il retournera la commande à l'intéressé après y avoir apposé, s'il y a lieu, soit la mention suivante autorisant la commande :

AGRICULTURE : exécution des instructions ministérielles du 30 septembre 1916.

Commande autorisée sous le numéro :

Fait à. . . . . , le. . . . .

Le directeur des services agricoles.

soit la mention de refus d'autorisation en indiquant le motif de ce refus;

2° Commandes passées *aux usines productrices* de fer, fonte ou acier (hauts fourneaux, aciéries, laminoirs) et celles concernant le cuivre, le laiton ou les matières autres que les produits sidérurgiques.

Le directeur des services agricoles du département, après contrôle et enquête complémentaire s'il y a lieu, formulera son avis sur deux exemplaires de la commande en se servant par exemple de l'une ou l'autre des mentions suivantes :

AGRICULTURE : cette quantité est conforme aux besoins.

Ou :

AGRICULTURE : cette quantité doit être réduite à. . . . kilogr.

Avis : favorable ou défavorable.

Fait à . . . . . . le . . . .

Le directeur des services agricoles.

Il transmettra l'un des deux exemplaires ainsi visés au ministère de l'agriculture, office de renseignements agricoles, pour contrôle, et adressera pour autorisation les trois autres directement à l'autorité compétente ci-dessous indiquée :

Les commandes concernant les produits sidérurgiques autres que les produits de tréfilerie (les fils, treillages, pointes et clous), seront adressées par le directeur des services agricoles à M. le colonel directeur des forges (service des aciers), 74, avenue des Champs-Elysées, Paris.

Les commandes concernant le cuivre, le laiton et matières autres que les produits sidérurgiques seront adressées par le directeur des services agrico-

les à M. le colonel directeur des forges (service des cuivres et laitons), 74, avenue des Champs-Elysées, Paris.

III

Les commandes concernant les produits de tréfilerie : treillages, fils, pointes et clous, bien que destinées à l'agriculture, doivent être envoyées directement par les intéressés au ministère du commerce, service technique, 66, rue de Bellechasse, Paris.

Lorsque les commandes auront été adressées par erreur aux directeurs des services agricoles, ces fonctionnaires, pour éviter tout retard, les transmettront directement sans lettre d'envoi, sans enquête et sans aucun avis, à l'adresse ci-dessus indiquée.

Modèle de demande

La maison (nom et adresse) . . . .
a passé une commande le . . . .
à la maison (nom et adresse) . . . .
des marchandises ci-dessous désignées, visées par le décret du 18 juillet 1916.

Nature de la marchandise . . . .
Emploi exclusivement agricole auquel cette marchandise est destinée : . . . .
Quantités commandées par espèces : . . . .
Poids total approximatif : . . . .

Fait à. . . . . , le. . . . .

(*Signature.*)

210. — Diverses décisions sont intervenues soit pour préciser la portée du décret du 18 juillet 1916, soit pour améliorer la procédure adoptée pour l'instruction des demandes de dérogations. Nous analysons ci-après les principales d'entre elles.

211. — *Procédure.* — Dans le but de faciliter l'exécution des décisions prises en ce qui concerne les dérogations à la prohibition édictée par le décret du 18 juillet 1916, il a été réglé, d'accord avec la Commission des Métaux et Bois, que le verso de l'exemplaire de la demande rendue à l'intéressé serait revêtu de la mention ci-après :

M....... est autorisé à importer en France les marchandises suivantes, sous les conditions du tarif, suivant l'origine et la provenance reconnues ou admises par la douane. . . . .

Paris, le. . . . .

Signatures.

L'importateur présentera cette pièce aux divers bureaux de douane par lesquels auront lieu les importations. A chaque opération, le service des douanes intéressé inscrira au-dessous, en toutes lettres, le poids ou le volume des produits importés, jusqu'à concurrence du crédit accordé, et le rendra à l'importateur. Le service retiendra ce document après la dernière introduction.

La signature apposée sur l'autorisation sera authentifiée par le cachet du Ministère de l'Armement ou de la Commission des métaux et bois.

De même, les annotations successives des bureaux de douane devront être appuyées du cachet de ces bureaux.

En raison des mesures ainsi arrêtées, le service n'aura pas à attendre, pour autoriser les enlèvements, la réception d'avis directs émanant de la Commission. Ces documents lui serviront, le cas échéant, de moyens de contrôle et seront conservés dans les archives des bureaux (décision du 7 août 1916).

Ces attestations délivrées par le Ministère de l'Armement, par application de la décision ministérielle du 18 avril 1916, ne tiennent pas lieu des autorisations d'importation prévues par le décret du 18 juillet 1916.

Le dédouanement des marchandises visées audit décret ne doit avoir lieu que sur la présentation de l'autorisation spéciale d'importation délivrée par la Commission des bois et métaux (décision du 12 septembre 1916).

212. — *Duplicata des autorisations.* — Les duplicata d'autorisations d'importation destinés aux pétitionnaires qui n'auraient pas reçu les primata ne devront être délivrés que lorsque les marchandises seront arrivées ou annoncées à un point déterminé de dédouanement. De plus, ils seront adressés au service des Douanes du bureau intéressé et revêtus d'une mention établissant qu'ils devront être conservés par ce service et non remis aux commerçants.

Il reste entendu que ces duplicata seront transmis directement au bureau local d'importation par les soins de la Commission des métaux et des bois au Ministère de l'Armement, sans l'intervention de l'Administration centrale des Douanes (décision du 9 septembre 1916).

213. — *Différences entre les énonciations des autorisations d'entrée et le poids réel des marchandises.* — Sur l'avis de la Commission des métaux et des bois, il est admis qu'il n'y a pas lieu de retenir les différences entre les énonciations des autorisations d'entrée délivrées par la dite Commission et le poids constaté à la vérification, lorsque ces différences n'excèdent pas 10 p. o/o, soit en plus, soit en moins (décis. du 13 sept. 1916).

214. — *Envois sur la Suisse.* — Les chargements de bois et de métaux dont le transit est autorisé à destination de la Suisse devant séjourner plus ou moins longtemps dans les ports de débarquement en attendant leur mise en wagons, les déclarants sont autorisés à les placer en entrepôt réel jusqu'au moment de leur acheminement sur la Suisse, sous la réserve qu'ils consigneront sur les déclarations l'engagement non cautionné de réexporter aussitôt que possible les marchandises entreposées (décision du 18 septembre 1916).

215. — *Produits des zones franches.* — Les dispositions du décret du 18 juillet 1916 ne sont pas applicables aux produits

provenant des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex (décision du 24 août 1916).

216. — *Tunisie.* — Les produits de la Régence de Tunis sont exceptés des prohibitions d'entrée édictées par la loi du 6 mai 1916 et les décrets postérieurs (décision du 13 novembre 1916).

217. — *Objets réformés vendus par les armées anglaise et belge.* — La Commission des métaux et des bois estime que les objets réformés ou devenus inutilisables vendus par les armées anglaise et belge ne tombent pas sous le coup de la prohibition édictée par le décret du 18 juillet 1916. Les objets et matériaux dont il s'agit doivent, bien entendu, être soumis aux conditions ordinaires du tarif (décision du 19 octobre 1916).

218. — La Commission interministérielle des bois, des métaux et des fabrications de guerre a adopté, en ce qui concerne les importations de bois, les dispositions suivantes :

1° BOIS IMPORTÉS PAR VOIE DE MER

Validité des autorisations.

Les autorisations d'importation de bois par voie de mer ne seront valables que pour une durée de trois mois à dater de l'époque des disponibilités fixées au contrat d'achat. En conséquence, les autorisations d'importation données antérieurement au 1er février et en vertu desquelles des contrats d'achat ont été effectivement conclus (achats sur 1917, bois en hivernage) seront valables jusqu'au 31 août 1917. Les bénéficiaires de ces dernières autorisations devront les faire régulariser par la Commission des bois et métaux en communiquant à cette Commission les contrats d'achat ou les factures d'hivernage.

En conséquence, toutes les importations de bois par voie de mer devront faire l'objet d'autorisations délivrées ou validées postérieurement au 1er février 1917 ; le délai de validité sera, à l'avenir, indiqué sur ces autorisations. Cette mesure ne sera applicable, pour les bois importés d'Amérique, qu'à partir du 1er mai 1917.

2° BOIS IMPORTÉS PAR VOIE DE FER OU DE TERRE

a) *Validité des autorisations.*

Les autorisations d'importation de bois par voie de fer ou de terre délivrées postérieurement au 1er décembre ne seront valables que pour une durée de trois mois à dater du jour de l'autorisation ; le terme de la validité est mentionné sur l'autorisation. Toutes les autorisations d'importation accordées antérieurement au 20 décembre 1916 seront périmées le 20 mars 1917. A partir de cette date, toute importation de bois par frontière terrestre devra donc avoir lieu en vertu d'une autorisation délivrée postérieurement au 20 décembre.

b) *Bons d'importation.*

Le système qui consistait à remettre au destinataire une autorisation globale à présenter à chaque opération de dédouanement dans les divers bureaux frontière, est remplacé par la délivrance de bons d'importation valables pour un wagon et accompagnant le wagon. Ces bons, détachés d'un registre à souche et numérotés, seront délivrés aux importateurs qui les feront parvenir à leurs expéditeurs; ils devront nécessairement accompagner

une lettre de voiture internationale établie pour le destinataire et la gare d'arrivée déterminés sur le bon. Au bureau de dédouanement, ils seront retirés et envoyés périodiquement, tous les mois, au Secrétariat de la Commission.

Le système des bons d'importation pour les importations par voie de fer *ne sera appliqué qu'aux importations de bois de Suisse.* Pour les importations, par voie de fer, de bois provenant d'Italie ou d'Espagne, importations excessivement restreintes, il semble ne pas y avoir d'inconvénient à maintenir le système actuellement en vigueur. Ce système restera naturellement seul applicable aux importations de bois faites par voie de terre, même sur la frontière suisse.

Les bons d'importation, étant délivrés à partir du 25 février, commenceront à être présentés vraisemblablement aux bureaux de dédouanement à partir des premiers jours de mars. Il reste entendu que les autorisations d'importation de bois accordées suivant l'ancien système, durant les mois de décembre, janvier et février et non accompagnées de bons d'importation conserveront leur validité pendant trois mois à partir de leur date. Pendant les mois de mars, avril et mai, et surtout pendant les deux premiers mois, les bureaux des douanes de la frontière suisse, seront donc en présence d'un régime différent pour les bois importés suivant que les autorisations seront antérieures ou postérieures au 25 février. Pour les autorisations antérieures au 25 février, l'entrée des wagons aura lieu sur le vu de l'autorisation déposée au bureau des douanes ; pour les autorisations postérieures au 25 février, un bon d'importation devra être exigé pour chaque wagon entrant. A partir du 25 mai, au plus tard, aucun wagon de bois ne pourra plus être admis sans être accompagné d'un bon d'importation (décision du Ministre de l'Armement du 27 février 1917).

3° BOIS SERVANT A L'ARRIMAGE DES CARGAISONS DE BLÉ.

Les navires affrétés par le service du Ravitaillement civil pour le transport des blés utilisent des bois pour la construction de leur bardi. Dans la plupart des cas, ces bois sont déclarés à l'arrivée et mis à la consommation en France.

Ces opérations, qui ne constituent pas des importations proprement dites, peuvent avoir lieu sans autorisations spéciales, nonobstant la prohibition d'entrée qui frappe les bois importés de l'étranger (décision du 26 août 1916).

219. — *Bois et métaux destinés aux armées belge et anglaise.* — Les importations effectuées pour le compte des armées belge et anglaise ne tombent pas sous le coup de la prohibition édictée par le décret du 18 juillet 1916 (décision du 23 octobre 1916).

B. — RELÈVEMENTS DES DROITS DE DOUANE

220. — Les décrets du 11 mai 1916 avaient prohibé l'importation, d'une part, des alcools et des liqueurs et, d'autre part, des voitures automobiles (châssis avec ou sans moteur, avec ou sans carrosserie). Par la suite, deux décrets du 24 juin 1916, amendés, pour les alcools, par un décret du 11 juillet 1916, ont levé la prohibition et modifié le tableau A annexé à la loi de douane du 11 janvier 1892. Bien que la prohibition d'entrée des alcools ait, depuis lors, été rétablie par le décret du 22 décembre 1916, nous donnons ci-après la tarification applicable d'après les

décrets des 24 juin et 11 juillet 1916, ces droits étant susceptibles d'être perçus, notamment pour les alcools dans les cas prévus au n° 168, renvoi (1).

174. Alcools :		Tarif général.	Tarif minimum.
Eaux-de-vie.	En bouteilles. (L'hectolitre de liquide.) . . . . / Autrement qu'en bouteilles. (L'hectolitre d'alcool pur.)	(a) 450 fr.	(a) 300 fr.
Autres. .	Importés pour le compte de l'État. (L'hectolitre d'alcool pur.) . . . / Importés par des fabricants de vins de liqueur, de vinaigres, de produits chimiques ou pharmaceutiques, de vernis ou de parfumerie, ou par leurs syndicats (b). (L'hectolitre d'alcool pur.) . . . . . / Importés pour d'autres emplois en vue de la réexportation (b) (c). (L'hectolitre d'alcool pur.) . . .	(a) 80 fr.	(a) 70 fr.
	Importés pour tout autre compte. (L'hectolitre d'alcool pur.) . . .	(a) 450 fr.	(a) 300 fr.
174 *bis*. Liqueurs. (L'hectolitre de liquide.) . . .		(a) 530 fr.	(a) 340 fr.

Ex-614 *ter*. Voitures automobiles :

Châssis avec ou sans moteur, avec ou sans carrosserie, pesant .	2.500 k. et plus	100 k. net	75 fr.	50 fr.
	500 à 2.500 k. exclusivement / Moins de 500 k.	valeur. .	70 p. 0/0	70 p. 0/0
Carrosserie pour voitures automobiles. — Cadres porteurs de châssis en tôle d'acier emboutie . . / Jantes pour voitures automobiles en fer ou en acier. / Phares et générateurs d'acétylène pour automobiles.			Prohibés.	Prohibés.

(a) Non compris les taxes intérieures.
(b) A charge d'être dirigés sur l'établissement destinataire sous la garantie d'un acquit-à-caution et sous réserve de justification de l'emploi.
(c) A charge de souscription d'une soumission cautionnée portant engagement de réexporter ou de constituer en entrepôt, pour la réexportation, dans le délai de trois mois, sous forme de produit préparé, une quantité d'alcool égale à celle qui aura été admise au droit réduit.

Les dispositions qu'il convient d'observer pour l'application des nouveaux droits ont été résumées comme ci-après dans la circulaire n° 4801, du 12 août 1916, de la Direction générale des Douanes.

a) Dispositions communes aux alcools et aux voitures automobiles

Aux termes de l'article 2 des décrets du 24 juin, les chargements que l'on justifiera avoir été expédiés directement pour la France avant la publication de ces actes restent admissibles au bénéfice du régime antérieur. Ainsi que le service des Douanes en a été informé par télégramme, ce régime est également applicable aux produits arrivés avant la publication, c'est-à-dire avant le 26 juin. Les marchandises ayant fait l'objet de relèvements de droits et qui se trouvaient en entrepôt lors de la publication des décrets doivent, en principe, être soumises aux droits du nouveau tarif (1).

b) Dispositions concernant les alcools (2)

En vertu des dispositions combinées des décrets des 24 juin et 11 juillet 1916, et sous réserve des dispositions transitoires rappelées ci-dessus, les droits afférents aux eaux-de-vie sont portés de 80 francs et 70 francs par hectolitre (de liquide ou d'alcool pur, selon qu'il s'agit d'importations en bouteilles ou sous un autre conditionnement) à 450 et 300 francs, non compris les taxes intérieures. En ce qui concerne les alcools autres, les droits sont maintenus à 80 et 70 francs pour les liquides de l'espèce importés :

1° Pour le compte de l'État ;

2° Par des fabricants de vins de liqueur, de vinaigres, de produits chimiques ou pharmaceutiques, de vernis ou de parfumerie, ou par leurs syndicats, à charge d'être dirigés sur l'établissement destinataire sous la garantie d'un acquit-à-caution et sous réserve de justification de l'emploi ;

3° Pour d'autres emplois, en vue de la réexportation, à charge de souscription d'une soumission cautionnée portant engagement de réexporter ou de constituer en entrepôt, pour la réexportation, dans le délai de trois mois, sous forme de produit préparé, une quantité d'alcool égale à celle qui aura été admise au droit réduit.

Les alcools importés pour tout autre compte sont passibles des droits de 450 ou 300 francs, non compris les taxes intérieures. Toutefois l'article 2 du décret du 11 juillet 1916 dispose que, par mesure transitoire, les alcools qui, en vertu de l'article 1er dudit décret, sont passibles du droit fort, payent uniformément la taxe de 300 francs l'hectolitre s'ils ont été achetés antérieurement au 6 avril 1916 par contrats dûment déclarés au Ministère du Commerce avant le 2 juin 1916, et sous la réserve que l'importation en soit effectuée avant le 1er janvier 1917. L'Administration des Douanes a transmis au service, au fur et à mesure de la réception des avis du Département du Commerce, les instructions nécessaires pour l'admission de ces alcools au régime de faveur. Le cas échéant, les intéressés ont été admis à prendre livraison des produits avant l'arrivée des instructions dont il s'agit, sous le payement du droit de 300 francs et moyennant engagement cautionné de payer le supplément de 150 francs, si le droit au bénéfice du tarif de 300 francs n'était pas reconnu.

Les Départements ministériels intéressés ont décidé que les alcools arrivés en France ou expédiés directement pour la France avant le 26 juin et placés, soit au dépôt, soit en entrepôt, pouvaient être admis, sans condition d'emploi, au droit de 80 ou 70 francs, selon le tarif.

---

(1) Voir ci-après l'exception admise en ce qui concerne les alcools.

(2) Le décret du 22 décembre 1916 a, de nouveau, prohibé l'importation des alcools (eaux-de-vie et alcools autres) et des liqueurs. Pour les exceptions à la prohibition d'importation, voir la note (1) insérée à la nomenclature des marchandises dont l'importation est prohibée (n° 168).

Enfin, les droits afférents aux liqueurs sont portés à 530 francs et 340 francs l'hectolitre de liquide, non compris les taxes intérieures.

Tarification des produits à base d'alcool. — Les modifications apportées à la tarification des alcools n'entraînent aucun changement pour le calcul des droits applicables aux *Parfums synthétiques* et à la *Vanilline* (n° 112 *bis*), aux *Mistelles* (n° 170 *ter*), au *Cidre* et au *Poiré* jusqu'à 6 degrés (ex n° 172 *bis*), aux *Produits chimiques non dénommés à base d'alcool* (ex n° 282), et aux *Médicaments composés non dénommés* (n° 316), qui continuent à acquitter les droits d'après les taux antérieurs. Pour le *Cidre* et le *Poiré* au-dessus de 6 degrés, le droit sur l'alcool doit être liquidé aux taux de 450 ou de 300 francs l'hectolitre.

Quant aux *Eaux distillées alcooliques* (ex n° 315), qui suivent le régime des *Eaux-de-vie*, elles sont désormais passibles des nouvelles taxes inscrites au n° 174.

Enfin, les *Fruits à l'eau-de-vie* (n° 86) continueront à être admis aux taxes antérieures. L'Administration se préoccupe de provoquer les décisions nécessaires pour que ces droits sont mis en corrélation avec ceux qui figurent au décret du 24 juin pour les eaux-de-vie et les liqueurs.

Alcools déclarés pour la fabrication des vins de liqueur, etc. — Au port, à la gare ou au bureau d'importation, ou bien à la sortie d'entrepôt ou de dépôt, les alcools déclarés pour la fabrication des vins de liqueur sont, après acquittement du droit de 80 ou de 70 francs, placés sous acquit-à-caution de douane garantissant le payement des suppléments de droits (370 fr., 220 ou 230 fr.), en cas de non-justification de l'arrivée dans l'établissement destinataire et de l'emploi à la fabrication des vins de liqueur. Cette expédition est déchargée après constatation de l'emploi par les agents des Contributions indirectes préposés à la surveillance de l'établissement. Il n'est donné mainlevée des alcools que sur la production d'un acquit de régie justifiant de la qualité du destinataire en même temps que de la garantie des taxes intérieures. Les alcools destinés aux autres industries privilégiées (vinaigres, vernis, parfumerie, produits chimiques et pharmaceutiques), acquittent les droits de 80 ou de 70 francs et peuvent être enlevés sur la production d'un acquit de Régie mentionnant la destination et le destinataire. Il peut ne pas être délivré d'acquit spécial de Douane, l'acquit de Régie étant considéré comme assurant la suite régulière de l'opération.

Les alcools destinés à la fabrication des mistelles sont admis au même régime que ceux qui sont destinés à la fabrication des vins de liqueur.

Alcools importés pour d'autres emplois en vue de la réexportation. — Pour les autres emplois (à charge de réexportation), les droits de 80 ou de 70 francs sont préalablement payés comme ci-dessus. La Douane délivre, selon les besoins des intéressés, un ou plusieurs acquits-à-caution portant engagement cautionné de payer les droits supplémentaires, dans le cas où il ne serait pas justifié de l'exportation à l'état de produit préparé (liqueurs, fruits à l'alcool, etc.), d'une quantité d'alcool égale à celle admise aux droits réduits. Ces acquits accompagnent, de même que l'acquit de Régie, les alcools à l'établissement destinataire qui doit y faire constater l'arrivée desdits alcools. Au fur et à mesure des envois pour l'exportation, ils sont présentés et annotés dans les bureaux de douane où le signataire effectue des sorties. Les expéditions de régie présentées en même temps justifient que l'exportation a lieu pour le compte des soumissionnaires. Les transitaires ayant procuration des destinataires peuvent signer les soumissions cautionnées. Ces soumissions doivent rester personnelles. La rétrocession en est par suite interdite.

Le vinage des vins pour la réexportation est au nombre des industries admises à bénéficier des dispositions susindiquées.

Le vinage ayant lieu sous la surveillance de la régie, la douane du point de sortie contrôle les quantités d'alcool exportées au moyen des titres de régie destinés à assurer le remboursement de la taxe de consommation afférente auxdites quantités.

Le délai à fixer pour la justification de l'emploi à une fabrication privilégiée ou de la réexportation est de trois mois.

Dispositions particulières. — Des dispositions particulières ont été prévues pour permettre aux entrepositaires de Régie, disposant d'installations spéciales et habilités en conséquence, de recevoir des alcools d'importation destinés à assurer l'approvisionnement des petits industriels au fur et à

mesure de leurs besoins. A cet effet, les entrepositaires sont autorisés à acquitter en douane les droits de 80 ou 70 francs et à garantir en même temps, par une soumission cautionnée, la différence entre ces taux et ceux de 450 ou de 300 francs pour le cas où il ne serait pas justifié, dans le délai de trois mois, de l'affectation des alcools à un emploi privilégié. Ces justifications consistent en des certificats du service des contributions indirectes (*bulletin 6 E*) qui sont remis par les soins du soumissionnaire au bureau des douanes où l'importation a lieu. La qualité d'entrepositaire habilité à recevoir des alcools dans les conditions susvisées doit être établie par une attestation de Régie. Lorsque l'entrepositaire livre des alcools à un fabricant de vins de liqueur, celui-ci s'engage, par une soumission cautionnée souscrite entre les mains de la Régie, à employer l'alcool exclusivement à l'usage déclaré ou à payer la différence entre l'ancien et le nouveau droit. Le bulletin 6 E est remis à l'entrepositaire dès la souscription de cette soumission. Si la livraison est faite à d'autres destinataires exerçant une industrie privilégiée (vinaigriers, parfumeurs, etc.), la remise du bulletin 6 E est effectuée dès la levée de l'acquit de régie prévu ci-dessus.

En cas de mise en entrepôt réel d'alcools destinés à une industrie d'exportation, les droits de 80 ou de 70 francs ne sont payés qu'au moment où ils sont extraits de l'entrepôt ; c'est également à ce moment qu'est signée la soumission cautionnée par le délai prévu au décret, c'est-à-dire trois mois, lequel ne commence à courir que du jour de la signature de la soumission, et non du jour de l'entrée en entrepôt.

Lorsque les alcools sont simplement transférés sous suite de douane d'un bureau sur un autre, il n'y a pas lieu d'exiger qu'ils soient déclarés pour telle ou telle affectation. Mais les acquits-à-caution ou soumissions de transit ou de mutation d'entrepôt doivent relater que les droits de 80 ou de 70 francs ne sont applicables que sous les conditions des renvois *b* et *c* et, s'il y a lieu, que les alcools sont susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 2 du décret.

Lorsque des alcools sont déclarés pour une fabrication soumise à la condition de réexportation, les soumissionnaires doivent préciser quelle sera cette fabrication, afin que l'acquit-à-caution en fasse mention.

Dans la période actuelle, les alcools venant de l'étranger sont fréquemment logés dans des récipients dont la contenance ne peut être déterminée avec précision qu'au moyen du dépotage. Pour ce motif, l'Administration des Contributions indirectes a rendu une instruction aux termes de laquelle : « lorsque le lieu de destination définitive indiqué permet de penser que la « vérification approfondie sera susceptible d'être opérée à l'arrivée, les inté- « ressés pourront être autorisés à soumissionner les acquits-à-caution en « mentionnant seulement pour chaque fût le contenu tel qu'il a été admis « en douane, le poids brut vérifié, le degré de l'alcool au 10° et la tempéra- « ture à laquelle ce degré a été pris ».

La Douane doit également s'attacher à ne pas mettre les importateurs dans l'obligation de laisser séjourner au port ou à la gare d'arrivée les alcools qu'ils reçoivent de l'étranger.

Dans ce but, chaque fois qu'à la demande du déclarant le service des Contributions indirectes estime qu'il y a lieu d'user de la faculté ci-dessus indiquée, les agents des Douanes peuvent ne procéder qu'à une reconnaissance sommaire *en ce qui concerne la quantité*.

Les droits sont liquidés et perçus à titre définitif d'après les constatations ainsi effectuées ; mais l'enlèvement de la marchandise est subordonné à la souscription d'une soumission M 23 D garantissant le payement des suppléments de droits qui seraient reconnus exigibles d'après les résultats de la visite définitive, résultats que les employés des Contributions indirectes du point de destination notifient à ceux du point de départ et que ces derniers font connaître à la Douane de la même résidence. Celle-ci, selon le cas, établit une liquidation supplémentaire ou un projet de remboursement.

Les droits peuvent d'ailleurs être, soit garantis par une soumission cautionnée, selon ce qui est prévu par les lois des 29 décembre 1884 et 26 février 1887, soit acquittés au comptant, soit réglés en obligations à quatre mois d'échéance.

Enfin, il est entendu que si les épreuves font ressortir des différences importantes par rapport à la quantité ou au titrage déclarés, la vérification

doit être rendue définitive sur place, aux fins que comportent les règlements.

Corse et Algérie. — Les décrets étant applicables à la Corse et à l'Algérie, les alcools déclarés en France pour ces destinations doivent, s'ils n'ont acquitté que les taxes réduites de 80 ou de 70 francs, faire l'objet d'acquits-à-caution de douane portant engagement de payer les droits supplémentaires dans le cas où ils ne seraient pas apurés par la constatation, de la part du service des Douanes en Corse et du service des Contributions diverses en Algérie, de leur livraison à des industries privilégiées.

Pour les alcools dédouanés en Corse ou en Algérie à raison de 80 ou 70 francs, les dispositions nécessaires devront être prises par le service des douanes pour l'exécution des prescriptions des renvois *b* et *c*.

c) Dispositions concernant les automobiles.

L'article 1er du décret du 24 juin 1916 a levé la prohibition édictée à l'égard des voitures automobiles (châssis avec ou sans moteur, avec ou sans carrosserie, de toutes catégories), tandis que l'article 2 dudit décret ne relève les droits qu'en ce qui concerne les châssis, pesant, soit moins de 500 kilogrammes, soit de 500 à 2.500 kilogrammes exclusivement. Il en résulte que les voitures et châssis de 2.500 kilogrammes et plus restent admissibles aux droits de 75 et de 50 francs fixés par la loi du 29 mars 1910. L'importation de la carrosserie pour voitures automobiles, des cadres porteurs de châssis en tôle d'acier emboutie, des jantes pour voitures automobiles en fer ou en acier et des phares et générateurs d'acétylène pour automobile demeure prohibée.

Ainsi que le service en a été informé par télégramme, les voitures automobiles des catégories visées par le décret du 24 juin 1916, admissibles au bénéfice des droits antérieurs, doivent être signalées : pour les arrivages par les ports de l'Océan et de la Manche, à l'annexe du centre d'approvisionnement automobile de Vincennes, 15 *bis*, rue Pleuvry, au Havre ; pour les arrivages par les ports de la Méditerranée, au groupement automobile de la 15e région, à Marseille ; pour les expéditions de Suisse et d'Italie, au centre d'approvisionnement de matériel automobile à Lyon.

d) Marchandises autres que les alcools et les automobiles.

Nous n'avons pas cru devoir faire état dans notre étude des relèvements de droits d'importation ayant un caractère purement fiscal : tel est le cas des augmentations de tarif concernant les tabacs importés pour le compte de particuliers et les sucres.

Pour la même raison, il nous a paru inutile de mentionner les diverses taxes intérieures établies par la loi de finances du 30 décembre 1916.

SECTION IV

Mesures réglementaires concernant les déclarations en douane

221. — En raison des variations rapides et considérables de la valeur des marchandises et de la nécessité de connaître aussi exactement que possible le chiffre de l'écart entre nos importa-

tions et nos exportations, on ne pouvait continuer à établir les statistiques douanières au moyen des taux d'évaluation fixés par la Commission permanente des valeurs en douane. Imitant l'exemple donné par l'Angleterre, les Etats-Unis et la Suisse, un décret du 25 octobre 1916 prescrit au commerce de déclarer désormais la valeur des marchandises importées ou exportées. La mesure est applicable depuis le 1er décembre 1916.

Dans les circonstances actuelles, il convient également de veiller à ce que, sauf pour des marchandises de première nécessité, il ne soit pas fait d'importations anormales ni constitué de stocks qui faciliteraient des spéculations. La connaissance de la destination réelle des envois arrivant de l'étranger permettra soit de prononcer à temps des prohibitions d'entrée, soit de procéder à des réquisitions opportunes. Tel est l'objet du décret du 11 novembre 1916, qui est entré en vigueur le 1er janvier 1917.

Nous analysons ci-après les deux décrets dont il s'agit.

A. — Déclaration de la valeur

222. — Décret du 25 octobre 1916. — Indépendamment des spécifications et unités exigées pour l'application du tarif, les déclarations d'entrée et de sortie relatives aux marchandises taxées au poids, au nombre ou à la mesure, et aux marchandises exemptes de droits, doivent énoncer la valeur des dites marchandises, calculée dans le lieu et au moment où elles sont présentées à la douane.

La valeur à l'importation est le prix *en francs* à l'arrivée dans les ports ou bureaux frontières de France, déduction faite des droits de douane et des taxes intérieures, ainsi que des escomptes adoptés par le commerce ; à l'exportation, c'est également le prix *en francs* dans nos ports ou sur nos frontières de terre, frais de transport intérieur compris, c'est-à-dire au point effectif de sortie.

Les valeurs doivent correspondre, par pays de provenance ou de destination, à chacune des quantités de marchandise de nature ou d'espèce différentes. Dans aucun cas, l'indication d'une valeur d'ensemble, pour tous les articles d'une même déclaration, ne pourra être admise.

L'obligation d'énoncer dans les déclarations la valeur des marchandises qui y sont inscrites entraîne nécessairement, pour tous les déclarants, celle de justifier de l'exactitude des dites valeurs. Par suite, lorsque le service des Douanes aura des raisons de croire que les prix déclarés ne répondent pas à la réalité, il pourra exiger la production de justifications telles que factures, contrats, lettres, titres de transport (si ceux-ci relatent la valeur), etc. L'Administration des Douanes compte d'ailleurs que les importateurs et les exportateurs rempliront avec une attention consciencieuse la nouvelle formalité que le Gouverne-

ment a dû leur imposer dans l'intérêt général du pays (décision n° 611, du 6 novembre 1916).

223. — *Calcul de la valeur en francs.* — Comme pour les marchandises taxées *ad valorem*, la conversion en francs des prix indiqués en monnaies étrangères sur les factures accompagnant les marchandises *importées* sera effectuée d'après le dernier cours moyen publié au *Journal officiel* (décision du 30 novembre 1916) (1).

224. — *Valeur des marchandises retirées de l'entrepôt.* — La valeur à indiquer doit comprendre tous les éléments (cours actuel, frais de magasinage, etc.) qui contribuent à former le prix des marchandises au moment où elles font l'objet d'une déclaration déposée sous un régime quelconque (décision du 13 décembre 1916).

225. — *Transit et autres régimes douaniers.* — L'énonciation de la valeur ayant pour objet de chiffrer aussi exactement que possible le montant de nos échanges avec l'étranger, tant en commerce général qu'en commerce spécial, les déclarations déposées *sous tous régimes* (consommation, simple sortie, transit, entrepôt, admission temporaire, transbordement) devront être établies conformément au décret du 25 octobre 1916 (décision du 30 novembre 1916).

226. — VALEUR A DÉCLARER. — MARCHANDISES PRÉSENTÉES AUX DOUANES INTÉRIEURES. — La valeur à déclarer est le prix en francs à l'arrivée dans les ports ou bureaux *frontières* de France, taxes intérieures et droits de douane non compris.

En d'autres termes, la valeur à déclarer, aussi bien aux bureaux de douanes intérieures qu'aux bureaux des frontières de terre ou de mer, est celle de la marchandise *au point effectif d'entrée sur le territoire français*. Par suite, le prix du transport intérieur jusqu'à destination, soit par fer, soit par toute autre voie, n'a pas à intervenir dans le calcul de la valeur statistique exigée par le décret du 25 octobre 1916 pour les marchandises importées (décision du 5 janvier 1917).

---

(1) S'il n'était pas possible, en raison du délai qui s'écoule entre l'établissement de la déclaration et celle de sa remise au bureau frontière, de baser les calculs sur le dernier cours publié au *Journal officiel*, il pourrait être fait application du cours authentique de la Bourse remontant à quelques jours, c'est-à-dire à l'époque où la facture et la déclaration auraient été libellées. Le cas échéant, le service des Douanes acceptera la conversion des monnaies étrangères même d'après le cours moyen de la dernière période mensuelle (décision du 19 décembre 1916).

227. — Exportation. — Il est indispensable que les déclarations de sortie, comme celles d'entrée, énoncent la valeur, non seulement par pays de destination, mais aussi *pour chacune des marchandises de nature ou d'espèce différentes*. L'indication d'une valeur d'ensemble pour tous les articles composant un même colis ne saurait répondre au but poursuivi (décision du 30 novembre 1916).

Afin d'assurer le secret des opérations commerciales, il a toutefois été admis que, *lorsque l'exportateur a recours à un intermédiaire* (agent en douane, commissionnaire, transitaire, compagnie de transport, etc.), le dit intermédiaire pourrait annexer aux imprimés de douane visés par le décret du 18 avril 1897, *à l'aide d'une agrafe solide*, des enveloppes cachetées contenant une *déclaration* de l'expéditeur réel, *datée et signée* et relatant les *marques, numéros* et *valeurs* des diverses catégories de marchandises reprises dans l'imprimé réglementaire (déc. du 2 janvier 1917).

228. — Valeur globale par groupements d'articles de même nature. — A l'importation comme à l'exportation, et sous la réserve expresse qu'il ne sera mentionné dans la même déclaration que des marchandises appartenant à un seul des grands groupes adoptés pour les comptes des puissances ou des principales douanes, ou bien des marchandises diverses mais réunies par groupes distincts, le commerce est autorisé à ne déclarer qu'une valeur *globale par groupes d'articles*, au lieu d'une valeur pour chaque article. Cette valeur d'ensemble doit, d'ailleurs, correspondre, par pays de provenance ou de destination, au poids total de chaque groupe.

Les deux exemples suivants font mieux comprendre la portée de la mesure :

Modèle de déclaration n° 1

	Provenance ou destination : Angleterre	Colonne : valeur déclarée
Tissus de coton	3 colis — Tissus de coton pur, unis, fabriqués avec fils teints	. . . . . .
	4 colis — Velours de coton autres, 26 fils ou moins	. . . . . .
	1 colis — Tulles bobinots pour rideaux, autres qu'ordinaires, blanchis, de 8 à 10 fils	. . . . . .
	1 colis { Ganterie de coton	. . . . . .
	{ Passementerie de coton pur . . .	. . . . . .
	8 colis — Rubanerie de coton pur.	. . . . . .
	Valeur totale : cinq cent trois francs, ci. . .	. . 503 fr.

Modèle de déclaration n° 2

	Provenance ou destination : États-Unis	Colonne : valeur déclarée
Tissus de coton	3 colis — Tissus de coton pur, unis, fabriqués avec fils teints	. . . .
	4 colis — Velours de cotons autres, 26 fils ou moins	. . . .
	6 colis — Passementerie de coton pur, teinte.	. . . .
	Valeur totale : deux cent soixante-trois francs, ci.	. . 263 fr.
Papiers et ses applications	2 colis — Papier photographique albuminé, non sensibilisé	. . . .
	1 colis { Cartonnages décorés de peintures .	. . . .
	Albums simplement cartonnés. . .	. . . .
	Imprimés de tous genres non illustrés	
	Valeur totale : soixante-dix-sept francs, ci . .	. . 77 fr.
	Provenance ou destination : Angleterre	
Ouvrages en peau ou en cuir	2 colis — Bottines en veau mégis	. . . .
	1 colis { Maroquinerie souple	. . . .
	Ceintures en cuir ouvragé	. . . .
	Autres objets non dénommés en peau ou en cuir.	. . . .
	Valeur totale : trois mille cent-cinquante-deux francs, ci.	. . 3152 fr.

En raison de l'obligation de déclarer en détail le contenu de chaque colis, tant à l'importation qu'à l'exportation (art. 19 de la loi du 16 mai 1863), la mesure précitée n'offrira aucun avantage réel à l'égard des colis renfermant des marchandises variées. Dans ce cas, et chaque fois, d'ailleurs, que, pour une raison quelconque, le déclarant préférera fournir la valeur par articles, il va de soi que le service ne pourra s'y opposer, le nouveau mode de procéder constituant plutôt une tolérance qu'une obligation et devant, par suite, rester facultatif.

229. — Importations destinées au Département de la Guerre ou aux services publics. — L'application littérale du décret du 25 octobre 1916 pourrait présenter quelques difficultés pour les importations destinées au Département de la Guerre. Il arrive fréquemment, en effet, qu'au moment de l'arrivée des marchandises le service réceptionnaire n'ait pas encore reçu les documents nécessaires à la détermination de leur valeur. Il importe cependant que les arrivages destinés à la défense nationale ne subissent aucun retard.

C'est pourquoi la Direction générale des Douanes a admis que, pour les marchandises envisagées, le service des Douanes continuerait, comme par le passé, à accepter sans indication de valeur les déclarations du Département de la guerre, mais sous la réserve formelle que, dans tous les cas, cette mention serait ajoutée, conformément aux prescriptions du décret précité, lors de la revision des permis effectuée par l'administration militaire.

en vue de la délivrance des mandats, c'est-à-dire avant leur prise en charge régulière sur les sommiers statistiques des Douanes.

Il doit être bien entendu, d'ailleurs, que la dispense d'indication immédiate de la valeur des marchandises s'applique exclusivement aux déclarations souscrites par les représentants de l'autorité militaire. Elle ne saurait, en aucun cas, être étendue à celles faites par des particuliers.

Les tolérances admises par l'administration des douanes devant faciliter grandement, en ce qui concerne le Département de la guerre, l'application des prescriptions du décret du 25 octobre 1916, il importe que tous les agents de ce Département, chargés aux termes des dispositions réglementaires en vigueur des formalités relatives aux déclarations en douane, se conforment strictement aux mesures ci-dessus. (Circ. de la Guerre du 29 novembre 1916, insérée au *Journal officiel* du 1er décembre 1916).

La facilité consentie au Département de la Guerre a été étendue aux déclarations déposées pour le compte de la Marine, du Ravitaillement civil et, en général, des Administrations de l'Etat (décision du 7 décembre 1916).

230. — Envois officiels du gouvernement français aux gouvernements alliés. — Toutes les déclarations relatives aux envois *officiels* du gouvernement français aux gouvernements alliés doivent être reçues sans retard, qu'elles renferment ou non la mention de la valeur.

Les services intéressés devront d'ailleurs être invités à compléter, conformément au décret du 25 octobre 1916 et dès qu'ils disposeront des éléments nécessaires, les déclarations antérieures enregistrées par la douane (décision du 4 décembre 1916).

231. — Cafés. — Les négociants en café du Havre ont été autorisés, sur la demande de leur syndicat, à n'indiquer sur leurs déclarations qu'un prix unique correspondant à la moyenne des cours cotés à la Bourse du Havre, pendant la dernière journée ou période, pour tous les cafés de même origine extraits d'entrepôt et déclarés sous un régime quelconque (décision du 18 décembre 1916).

232. — Colis postaux. — Le libellé de la formule modèle C déterminé par la Convention postale universelle signée à Rome, le 26 mai 1906, répond au vœu du décret du 25 octobre 1916, aussi bien pour l'importation que pour l'exportation. Il est donc suffisant que les colonnes de la déclaration modèle C soient remplies conformément aux règlements internationaux.

De plus, l'Administration des Douanes ayant admis, depuis 1884 (lettre commune n° 713), qu'à défaut d'indications suffisantes sur la nature des marchandises qu'ils renferment, les colis

postaux *de provenance française* feraient l'objet d'un compte spécial dans les relevés statistiques de sortie, le service doit accepter. une valeur globale par déclaration modèle C (trois colis au maximum, d'après la Convention de Rome), sans qu'il y ait lieu d'exiger d'autres précisions que précédemment sur la nature et l'espèce des marchandises exportées.

Il reste entendu que les colis postaux d'exportation contenant des tissus de soie ou de bourre de soie pure ou mélangée d'autres matières doivent toujours être déclarés distinctement avec l'indication du nombre, du poids et de la valeur.

Les valeurs énoncées, de même que tous les autres renseignements exigés par la douane, constituent des *documents confidentiels*, à l'égard desquels l'Administration garde le secret le plus absolu, sous la garantie du serment professionnel prêté par tous ses agents (décision du 4 janvier 1917).

233. — Emballages intérieurs tarifés ou non. — La détermination de la valeur à déclarer pour les emballages intérieurs (boîtes, coffrets, fioles, etc.) peut être effectuée d'après un barême uniforme des prix approximatifs concernant les diverses catégories d'emballages.

234. — Machines importées avec pièces séparées taxées distinctement. — Dans un but de simplification, il est admis que les déclarations mentionnent seulement la valeur globale de l'appareil complet (pièces supplémentaires ou de rechange comprises) (décision du 12 décembre 1916).

235. — Marchandises expédiées a titre de dons par la Croix-Rouge française de Londres. — Le Comité londonien de la Croix-Rouge française n'étant pas en mesure d'indiquer la valeur des articles adressés, à titre de dons, à des formations sanitaires françaises de l'intérieur, et, d'autre part, ces envois ne revêtant pas le caractère d'opérations commerciales proprement dites, on pourra les dispenser de l'obligation prévue par le décret du 25 octobre 1916 (décision du 18 décembre 1916).

236. — Opérations n'ayant pas un caractère commercial. — Ces opérations ne figurent pas dans les relevés statistiques; il n'y a pas lieu d'exiger, en ce qui les concerne, la déclaration de la valeur (décision du 23 décembre 1916).

237. — Provisions de bord. — Seules les provisions de bord reprises dans les relevés statistiques (voir circ. 2418) sont soumises aux prescriptions du décret du 25 octobre 1916 (décision du 29 décembre 1916).

B. — Déclaration de la destination des marchandises

238. — Décret du 11 novembre 1916. — Les importateurs de marchandises d'origine ou de provenance étrangère sont tenus d'énoncer, dans leurs déclarations à la douane, les noms et résidences des destinataires et d'indiquer si les marchandises sont ou non destinées à des fournitures ou à des travaux pour l'Etat.

Pour le contrôle de ces énonciations, le service des Douanes peut exiger la production des titres de transports, marchés, factures et autres documents justificatifs.

En cas de doute, il est autorisé à placer les dites marchandises sous le lien d'un acquit-à-caution à décharger à l'arrivée par le service des Douanes ou, à défaut, par l'autorité municipale.

239. — Le but de la mesure dont il s'agit est d'établir une discrimination suffisamment approximative entre les importations respectives du commerce libre et les fournisseurs *directs* ou *indirects* de l'Etat. L'Administration ne se dissimule pas, d'ailleurs, que les résultats de l'application de cette réglementation ne revêtiront pas une exactitude absolue, attendu que des réexpéditions ou rétrocessions après l'arrivée chez le destinataire déclaré resteront toujours possibles de la part du négoce, dont le rôle est précisément de revendre les objets. Tel sera le cas, notamment, pour les marchandises en *consignation commerciale*, lesquelles, bien que dédouanées par le réceptionnaire, sont placées en magasin pour être livrées à l'acheteur au fur et à mesure de l'exécution des commandes. Il en sera de même pour les importations effectuées en vue de la constitution des stocks, etc...

En l'état, il ne sera pas possible de connaître, dans tous les cas, la destination ultime des marchandises, et le service des Douanes devra se borner, par suite, à exiger des intermédiaires (agents en douane, commissionnaires, etc...) l'énonciation des noms et adresses des derniers destinataires *connus* et de la destination *connue* des fournitures directes ou indirectes à l'Etat ou pour des usages privés. Pour le contrôle, il pourra, d'après les termes mêmes du décret, rapprocher les déclarations des titres de transport, marchés, factures et autres documents justificatifs et, en cas de doute, il sera autorisé à placer les marchandises sous le lien d'un acquit-à-caution à décharger à l'arrivée par le service des Douanes ou, à défaut, par l'autorité municipale. Il va de soi qu'il ne recourra à cette dernière garantie que s'il existe des présomptions suffisantes pour en justifier l'emploi.

Les prescriptions ci-dessus ne visent évidemment que les mises à la consommation, mais elles s'appliquent indistinctement aux entrées en provenance des pays étrangers et des colonies ou pays

de protectorat. En d'autres termes, toutes les opérations reprises au *commerce spécial* d'importation devront être cataloguées dans les dépouillements statistiques sous l'une des deux références suivantes : *pour l'Etat* ou *privée.*

En attendant qu'un décret détermine les modifications à apporter aux imprimés de déclarations, il pourra être fait usage du modèle actuel complété (décision du 19 décembre 1916).

240. — Filés et peignés importés en compensation des sorties de laines autorisées par dérogation aux prohibitions existantes. — Les fabrications de l'espèce, acquittant à l'entrée en France les droits du tarif, resteront soumises à la règle commune et devront, par suite, faire l'objet des énonciations prévues par le décret du 11 novembre 1916 en ce qui concerne les noms et adresses des destinataires, ainsi que l'emploi éventuel qu'il pourra en être fait, pour des travaux ou des fournitures destinés à l'Etat.

Les indications dont il s'agit devant se rapporter à chacun des articles de nature ou d'espèce différente repris dans une même déclaration, le service des Douanes ne peut accepter une déclaration d'ensemble pour toutes les opérations d'un trimestre (décision du 28 novembre 1916).

SECTION V

Mesures concernant la navigation et la marine marchande

241. — Les mesures prises, depuis le début des hostilités, au sujet de la navigation et de la marine marchande concernent la navigation réservée (Algérie et cabotage), les conditions de transport (produits tunisiens et transport direct), la navigation sous pavillon français, les pêches maritimes, la législation des primes à la construction et les assurances maritimes contre les risques de guerre.

Nous consacrerons à chacune de ces questions un paragraphe spécial.

A) Navigation réservée

242. — *Algérie. — Suspension de l'application de la loi du 2 avril 1889.* — Un décret du 29 mai 1915, inséré au *Journal officiel* du 31 du même mois, et rendu en exécution des dispositions de la loi du 22 juillet 1909, suspend, pendant la durée des hostilités, l'application de la loi du 2 avril 1889. Ledit acte autorise, pendant la même période, l'admission exceptionnelle au bénéfice de leur origine des produits algériens ou français qui

ne pourraient être importés en France ou en Algérie dans les conditions réglementaires, c'est-à-dire sous pavillon français. Le bénéfice de ce régime est réservé aux seuls produits qui seront accompagnés d'un certificat d'origine dans les conditions fixées par l'Administration des Douanes.

Le retour au régime normal sera prononcé par un décret rendu dans la même forme. Resteront admissibles au bénéfice de leur origine, les marchandises qui seront justifiées avoir été expédiées avant la publication dudit décret au *Journal officiel*.

La justification d'origine consiste dans la production du passavant délivré au bureau de départ. En cas d'escale dans un port étranger, ce titre est revêtu par le Consul de France dans ce port d'une attestation établissant que la marchandise n'y a subi, avant sa réexpédition, aucune manipulation ni changement d'emballage (circulaire Douanes n° 4684, du 21 juin 1915).

243. — *Cabotage. — Suspension du monopole de pavillon.* — Après entente avec le Département de la Marine, il a été décidé que les navires étrangers affrétés en totalité ou en partie par les Administrations de l'Etat pourraient être admis à effectuer des transports de marchandises entre ports français.

Cette autorisation est accordée sur la production du contrat d'affrètement ou d'une attestation des Administrations intéressées (décision du 3 mars 1916).

B) Conditions de transport

244. — *Tunisie. — Importation en France, pendant la durée des hostilités, des produits tunisiens admis au bénéfice de leur origine.* — Un décret du 11 décembre 1915, inséré au *Journal officiel* du 12 du même mois, dispose que, pendant la durée des hostilités, seront admis exceptionnellement au bénéfice de leur origine les produits tunisiens qui, par suite de l'interruption des relations normales, seront importés en France et en Algérie par navires alliés ou neutres sous les conditions fixées par les articles 5 de la loi du 19 juillet 1890, paragraphes A, B, C et D, et 3 de la loi du 25 novembre 1915.

Le retour au régime normal sera prononcé par un décret rendu dans la même forme. Resteront admissibles au bénéfice de leur origine les marchandises qu'on justifiera avoir été expédiées avant la publication dudit décret au *Journal officiel* (circulaire Douanes du 21 décembre 1915).

245. — *Transport direct.* — Aux termes de l'article 23 de la loi du 16 mai 1863, les modérations de droits établies en raison des pays de provenance ou de production ne sont applicables que lorsqu'il est justifié que les marchandises ont été *importées en droiture* des pays de provenance ou de production désignés par la loi et qu'elles y ont été prises à terre.

La règle du transport en droiture régit également l'admissibilité à un régime de faveur, à l'entrée dans les colonies, des produits français ou étrangers et des produits coloniaux à l'entrée en France.

La situation de nos services de navigation qui ont cessé d'être exploités régulièrement et les événements de guerre ont conduit à accorder des dérogations à la règle du transport direct. Il demeure d'ailleurs entendu que ces facilités seront retirées dès qu'il sera possible de revenir au régime normal.

246. — *Marchandises extra-européennes destinées primitivement pour la France et dirigées sur l'Angleterre d'où elles sont réexpédiées sur leur destination première.* — Les marchandises d'origine extra-européenne, primitivement destinées pour la France, qui, *en raison des événements de guerre*, ont été débarquées ou débarqueront en Angleterre, d'où elles seront acheminées sur leur destination première, sont admises en exemption de la surtaxe d'entrepôt sous réserve de l'accomplissement des conditions ci-après :

Les connaissements originaux établis directement à destination de la France devront être représentés au bureau d'importation ;

Les importateurs auront, en principe, à produire un certificat de la douane anglaise constatant que les marchandises n'ont pas cessé d'être sous la surveillance de ses agents. Toutefois, en ce qui concerne les marchandises dont le séjour à quai aurait dû être interrompu et qui auraient été mises en magasin, la surveillance continue sera remplacée par la garantie d'un plomb apposé sur chaque colis par la douane anglaise qui en fera mention sur les attestations. Ce plombage devra, bien entendu, être présenté intact au bureau d'importation (décision du 30 septembre 1914).

La mesure précédente a été généralisée et étendue aux marchandises extra-européennes arrivant *dans les mêmes circonstances* d'un port européen quelconque, allié ou neutre (décision du 2 octobre 1914).

247. — *Marchandises anglaises expédiées de la Grande-Bretagne à destination de l'Indo-Chine par navires français, anglais ou japonais avec transbordement à Singapore ou à Hong-Kong.*

Le bénéfice du transport direct est accordé aux marchandises anglaises expédiées à destination de l'Indo-Chine dans les conditions suivantes :

Expédition directe d'Angleterre ou avec transbordement dans un port français, sans transbordement ultérieur ;

Expédition d'un port français sans transbordement ultérieur ;

Expédition de Londres, avec ou sans transbordement à Marseille, mais avec transbordement à Singapore ou à Hong-Kong, sous réserve de l'agrément du Consul Général de France à Londres après entente avec la Compagnie des Messageries maritimes

et de l'obligation de transborder les marchandises à Singapore sur la ligne annexe des Messageries et à Hong-Kong sur navires français. Il doit être produit des certificats consulaires établissant la régularité du transbordement ;

Expédition d'un port français avec transbordement à Singapore ou à Hong-Kong. Mêmes conditions de transport qu'au paragraphe précédent, du port de transbordement au port indochinois ;

En ce qui concerne les marchandises expédiées par la Compagnie des Messageries maritimes, le bénéfice du transport direct leur est applicable au cas de transbordement au Havre et même en cas de transbordement à Singapore sur une ligne secondaire de la même Compagnie.

Il demeure expressément entendu que les facilités ainsi consenties cesseront en même temps que les hostilités (décision du 30 mai 1916 et du 26 juin 1916).

248. — *Marchandises d'origine britannique expédiées par les ports des États-Unis et par Sydney à destination de la Nouvelle-Calédonie et de Tahiti.* — Maintien du bénéfice du transport direct (décisions des 23 mars 1916 et 13 octobre 1916).

249. — *Marchandises originaires de la Nouvelle-Calédonie et des Nouvelles-Hébrides ou qui leur sont destinées. — Transbordements à Sydney, Colombo ou Singapore.* — Le bénéfice du transport en droiture est accordé aux marchandises françaises expédiées de la Nouvelle-Calédonie et des Nouvelles-Hébrides, avec transbordement à Sydney et Colombo et aux produits calédoniens ou néo-hébridais importés en France après transbordement dans ces mêmes ports. Cette facilité est consentie alors même qu'il y aurait double transbordement, l'un à Sydney, l'autre à Colombo ; elle a d'ailleurs été étendue aux envois de l'espèce transbordés à Singapore (décision du 9 janvier 1915).

La facilité de transbordement à Sydney et à Colombo des marchandises françaises expédiées en Nouvelle-Calédonie a été étendue aux marchandises étrangères dirigées sur la colonie en empruntant la même voie. Les connaissements doivent être établis directement pour Nouméa, et il y a lieu de produire à destination un certificat consulaire attestant que les marchandises ont été simplement transbordées à Colombo et à Sydney et qu'elles n'y ont pas été l'objet d'une manipulation quelconque. Les envois acheminés *viâ* Singapore et Sydney bénéficient de la même faveur (décision du 29 janvier 1915).

Les facilités qui précèdent sont étendues aux envois à destination de la Nouvelle-Calédonie effectués par la voie de l'Angleterre, sous les réserves et aux conditions suivantes :

Ces marchandises seront accompagnées d'un duplicata de la déclaration de sortie par mer présentée à la douane d'exportation et dûment revêtue par le service du permis d'embarque-

ment et du certificat de visite ainsi que d'une mention spéciale ainsi libellée : *Marchandises françaises destinées à la Nouvelle-Calédonie* ; signée et portant le timbre du bureau ;

Ces titres de mouvement seront remis à la douane à l'importation dans la colonie en même temps qu'un certificat de la douane anglaise attestant que la marchandise n'a fait que transborder en Angleterre ou qu'elle n'a cessé d'être sous sa surveillance pendant toute la durée de son séjour dans le Royaume-Uni ;

Les expéditions seront soumises au départ à une vérification, dont le détail sera fourni dans l'attestation susvisée du service (certificat de visite) ;

En ce qui concerne les marchandises dont la sortie est interdite à destination des pays alliés, il y aura lieu en outre d'exiger la souscription d'un acquit-à-caution garantissant l'arrivée des colis dans la colonie.

La mesure n'est pas applicable aux envois de colis postaux, leur transport pouvant être assuré par navires français (décision du 14 février 1917).

Les envois sur Tahiti bénéficient des mêmes facilités.

250. — *Coprahs et coton de la Nouvelle-Calédonie, des Nouvelles-Hébrides et de Tahiti importés par la voie de l'Angleterre.* — Aussi longtemps que seront suspendus les services maritimes français, est autorisée l'admission au bénéfice du transport direct des coprahs et des cotons qui, originaires de la Nouvelle-Calédonie, des Nouvelles-Hébrides ou de Tahiti, seraient acheminés sur la France par la voie de l'Angleterre. A l'appui des déclarations de consommation, il devra être produit un certificat d'origine régulier et un certificat consulaire attestant que les marchandises ont été simplement transbordées dans les ports anglais et qu'elles n'y ont pas été l'objet d'une manipulation quelconque (décision du 9 mars 1915).

251. — *Huiles de foie de morue importées de Saint-Pierre et Miquelon après transbordement à Terre-Neuve ou au Canada.* — Est autorisée l'admission au bénéfice du tranport direct des huiles de foie de morue originaires de Saint-Pierre et Miquelon qui seront importées en France après transbordement à Terre-Neuve et au Canada.

Cette mesure a un caractère essentiellement provisoire ; elle sera retirée dès que les relations avec Saint-Pierre et Miquelon seront redevenues normales (décision du 8 mai 1916).

C. — Navigation sous pavillon français

252. — *Dérogations aux lois qui règlent la navigation sous pavillon français.* — L'observation rigoureuse des conditions et formalités imposées par nos anciens textes, toujours en vigueur (art. 2 de la loi du 21 septembre 1793, articles 12, 17 et 26 de la

loi du 27 vendémiaire an II et article 11 de la loi du 9 juin 1845), sur le droit de battre pavillon national, aboutissait, en raison des circonstances et notamment de la présence sous les drapeaux de la plupart de nos marins, à des lenteurs et parfois à des impossibilités.

Sans porter atteinte aux principes consacrés par notre législation depuis l'Acte de navigation du 21 septembre 1793, la loi du 19 mars 1917 a autorisé, sous certaines réserves, des dérogations aux lois qui règlent la navigation sous pavillon français. Nous donnons ci-après le texte de cette loi :

Loi du 19 mars 1917.

Article unique. — Pendant la durée de la présente guerre et en vue de faire face aux besoins de la défense nationale, les bâtiments étrangers pourront, exceptionnellement et à titre provisoire, être transférés sous pavillon français à la condition d'être à la disposition et sous l'autorité de l'Etat français, de naviguer pour le ravitaillement de la France et de ses alliés et d'avoir à bord un agent de l'Etat français.

D. — Pêches maritimes

253. — *Location de navires pour la pêche maritime.* — La presque totalité des navires de pêche français ayant été réquisitionnés pour les besoins de la défense nationale, des facilités ont été consenties à des armateurs qui désiraient se procurer des bâtiments à l'étranger. Ces navires ont été placés sous le régime de l'admission temporaire.

Les navires n'ont pas à acquitter le droit d'importation de 2 francs par tonneau de jauge brut et ils restent propriété étrangère. Mais leurs propriétaires provisoires français doivent n'employer à bord que des inscrits maritimes français et se conformer à toutes les prescriptions des règlements de la Marine en ce qui concerne les salaires, les versements à la caisse des Invalides, le travail à bord, etc... L'accomplissement de ces diverses obligations est garanti par une soumission cautionnée. Le service des Douanes délivre ensuite à chaque chalutier, après accord avec le Département de la Marine, un congé de navigation qui permet au navire de porter provisoirement le pavillon français. Les produits de pêche rapportés par ces navires sont admis en franchise sous les mêmes conditions que pour les pêcheurs français (décision du 6 mars 1916).

254. — *Pêcheurs belges.* — Les bateaux et pêcheurs belges ont été autorisés à se livrer à leur industrie en France pendant la durée de l'occupation de la Belgique.

Les pêcheurs belges doivent être porteurs d'un titre régulièrement délivré par les autorités de leur pays. Ils ont à se conformer aux règles de police et de sécurité édictées aussi bien pour le temps de paix que pour le temps de guerre, et des permis

spéciaux leur sont délivrés, s'il y a lieu, par les autorités françaises, dans les mêmes conditions qu'ils le sont à nos pêcheurs nationaux.

De son côté, le service des Douanes a reçu des instructions pour l'admission en franchise du poisson de mer ramené par les pêcheurs belges.

Enfin, jusqu'à nouvel ordre, les pêcheurs belges sont autorisés à embarquer, au titre français, sur nos bâtiments de pêche ou de commerce (décision du Ministre de la Marine du 30 octobre 1914).

255. — *Pêcheurs anglais.* — Des bateaux anglais ont été autorisés à pêcher en zone française. Mais les poissons pêchés par ces navires dans les eaux territoriales françaises et débarqués dans nos ports doivent être admis *aux conditions ordinaires du tarif* (décision du 13 novembre 1916).

256. — *Transport des sels par navires étrangers.* — Par dérogation aux dispositions de la loi du 23 novembre 1848, il a été admis que les armateurs français qui justifieraient être dans l'obligation, à défaut de navires nationaux, de recourir à la marine étrangère pourraient faire effectuer par navires étrangers le transport du sel destiné aux pêcheurs de Terre-Neuve.

Les sels ainsi transportés bénéficieront du droit réduit de 0 fr. 60 + 4 0/0 (décision du 4 décembre 1916).

E. — Primes a la construction

257. — *Loi du 4 décembre 1915 prorogeant les dispositions de la loi du 19 avril 1906 sur la marine marchande en ce qui concerne les primes à la construction des navires.*

Aux termes d'une loi du 4 décembre 1915, insérée au *Journal officiel* du 5, les taux des primes à la construction des navires, tels qu'ils résultent des articles 1er et 2 de la loi du 19 avril 1906, pour la neuvième année après la promulgation de la loi (22 avril 1914 au 21 avril 1915) seront maintenus pour une période de temps égale à celle qui s'étendra entre le jour de la déclaration de guerre et celui de la signature du traité de paix, augmentée de six mois. En outre, les taux des primes afférents à la dixième année entreront en vigueur à l'expiration de la susdite période et seront appliqués pendant un an à partir de cette date. Les derniers taux seront appliqués ensuite jusqu'à l'expiration de la loi du 19 avril 1906 (circ. Douanes n° 4740, du 9 décembre 1915).

258. — *Marine marchande.* — *Loi du 1er août 1916.* — La loi du 1er août 1916, insérée au *Journal officiel* du 3 du même mois, a modifié l'artcle 12 de la loi du 19 avril 1906 et l'article 15 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande.

Par dérogation aux dispositions de l'article 12 de la loi du 19 avril 1906, les navires en cours de construction et ceux dont la mise en chantier, dûment justifiée, sera antérieure à l'expiration des huit mois qui suivront l'armistice mettant fin aux hostilités, conserveront le bénéfice de la prime à la construction, alors même que les machines motrices ou chaudières, ou éléments de machines ou de chaudières seraient de provenance étrangère, sans toutefois que ces appareils ou leurs éléments finis, de provenance étrangère, puissent eux-mêmes être primés.

Pendant la même période, et par dérogation à l'article 8 de la loi du 27 vendémiaire an II, modifié par l'article 15 de la loi du 7 avril 1902, les machines et chaudières des navires français pourront être remplacées à l'étranger, sans que ces navires perdent la francisation alors même que ces opérations et remplacements excéderaient 15 francs par tonneau de jauge brute totale.

Les droits d'entrée seront perçus sur les appareils et parties d'appareils d'origine étrangère mis à bord des navires (circulaire Douanes, n° 4796, du 8 août 1916).

Les conditions dans lesquelles sera constatée la mise en chantier ont été déterminées par le décret du 17 octobre 1916, que nous reproduisons ci-après :

Art. 1er. — La mise en chantier de tout navire destiné à bénéficier de la prime à la construction, en vertu de la loi du 1er août 1916, doit faire l'objet d'une déclaration adressée au receveur des douanes du lieu de construction, ou, si le chantier est situé dans une localité où il n'existe pas de bureau de douane, à la direction générale des douanes. Cette déclaration mentionne le nom du constructeur, le chantier de construction de la coque, le nom du navire et son tonnage brut total présumé ; elle énonce que la quille du navire est montée sur cale ou que la moitié, au moins, des matériaux destinés à la membrure et au bordé du navire, est, effectivement, approvisionnée sur le chantier. Ces énonciations sont vérifiées par le service des douanes, et la date de mise en chantier est attestée par un certificat délivré par ce service au constructeur.

Art. 2. — En vue de l'application de l'article 2 de la loi du 1er août 1916, la date du commencement des travaux de réparation ou de remplacement de machines ou de chaudières, effectués sur un navire français, dans un chantier étranger, devra être constatée, sur la demande du capitaine, par le consul de France dans le ressort duquel se trouve le chantier.

Pour les bâtiments en cours de construction au moment de la promulgation du décret susvisé, la déclaration de mise en chantier devra avoir été formulée avant le 1er janvier 1917.

Le certificat constatant la mise en chantier sera libellé conformément au volant du modèle V *bis* annexé à la circulaire du 10 septembre 1902, n° 3278. Ce document sera adressé, en même temps que le certificat de construction, modèle A, et l'extrait d'acte de francisation, à l'administrateur de l'inscription maritime chargé de la liquidation de la prime à la construction.

En ce qui concerne les réparations ou le remplacement à l'étranger des machines ou chaudières des navires français, le bénéfice de la francisation sera maintenu à ces bâtiments sur la production, au bureau des douanes du port français où le navire

reviendra, d'une attestation du consul de France dans le ressort duquel se trouve le chantier établissant que les travaux ont été commencés à une date postérieure à la promulgation de la loi du 1er août 1916 et antérieure à l'expiration du huitième mois qui suivra la signature de l'armistice (circ. du 28 octobre 1916, n° 4822).

F) Assurances maritimes contre les risques de guerre

259. — Un décret du 13 août 1914, modifié ou complété par les décrets des 10 octobre, 12 novembre 1914 et 7 novembre 1916, a réglé les conditions dans lesquelles l'État français peut, pendant la durée des hostilités, garantir contre les risques de guerre soit les navires, soit les cargaisons.

Le soin d'assurer l'application de cette réglementation est confié à la Commission exécutive des assurances contre les risques maritimes de guerre (décrets des 11-13 août et 14 septembre 1914 ratifiés par la loi du 10 avril 1915). Cette Commission siège au Ministère des Finances.

Le service des Douanes doit, le cas échéant, prêter son concours à cette Commission et délivrer sans délai les attestations qui lui sont demandées (circulaire Douanes n° 4583, du 20 août 1914).

CHAPITRE V

Législation étrangère.

260. — Désireux de conserver à notre ouvrage son caractère de guide pratique, nous nous abstiendrons de procéder à l'étude de la législation comparée relative à l'interdiction du commerce avec l'ennemi et notamment à la validité des contrats souscrits avec des ressortissants ennemis (1).

Nous nous bornerons, en conséquence, à donner un résumé des mesures prises pendant la guerre, en matière de prohibitions d'entrée et de sortie, dans les pays alliés et dans les principales nations neutres d'Europe.

Les renseignements que nous publions ont été puisés aux sources les plus sûres. Nous ne considérons néanmoins comme authentiques que les listes de marchandises qui ont été insérées au *Journal officiel*. Encore nos lecteurs devront-ils tenir compte du fait que des modifications et des additions fréquentes sont, à l'étranger comme chez nous, apportées aux listes de marchandises prohibées à l'entrée et à la sortie.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE

261. — PROHIBITIONS D'ENTRÉE (2)

Acides gras.
Allumettes.
Aluminium (ouvrages en).
Aluminium en poudre.
Appareils automatiques pour la vente au détail d'articles de toute sorte.
Arbres, arbustes, plantes, fleurs, leurs bulbes et racines.

---

(1) Nous croyons d'ailleurs devoir signaler à nos lecteurs qu'une étude de ce genre, remarquable à la fois par la sûreté de la documentation et par la sobriété de la forme, a été faite par le Département des Affaires Étrangères (Secrétariat général du Comité permanent international d'action économique).

(2) *Journal officiel* du 25 octobre 1916, du 23 décembre 1916 et du 7 janvier 1917.

Ardoises et pierres.
Aspirateurs de poussière (machines pour nettoyage).
Automobiles, châssis, motocyclettes, leurs accessoires et pièces détachées (autres que pneumatiques).
Baignoires en métal.
Balais et brosses.
Balayeuses à tapis (carpet sweeper).
Bière.
Bijouterie de toute sorte :

Or, ouvré ou non, y compris monnaies d'or et articles composés d'or en partie ou contenant de l'or;

Tous ouvrages en argent autres que montres et boîtiers de montres en argent.

Note. — Ces prohibitions ne s'appliquent pas aux articles importés, en vertu des licences accordées par le Board of Trade ou en son nom, aux conditions prévues. Elles ne s'appliquent pas, non plus, à l'or consigné pour être remis ou placé à la banque d'Angleterre.

Bois d'ameublement, bois durs et placages.
Bois de construction ci-après : hêtre, bouleau, orme et chêne.
Celluloïd (ouvrages en).
Ciment.
Corne (ouvrages en).
Cornes et sabots d'animaux.
Coton (fils, étoffes en pièce, et produits de tous genres, sauf dentelle).
Coutellerie.
Cuir (objets manufacturés en cuir, autres que courroies, chaussures et gants).
Essoreuses et machines à calandrer.
Extrait du châtaignier.
Faïence, porcelaine et poterie (non compris cloisonnés).
Fleurs (bulbes et racines de).
Fonte (ustensiles de ménage et de cuisine en fonte et autres objets de quincaillerie).

Par objet de quincaillerie, il faut entendre tout article à base de métal qui ne rentre pas dans les catégories suivantes :

1° Matériaux de construction, tels que : plaques, barres, tringles, cornières, qui ne sont pas vendus au détail ;

2° Articles finement manufacturés ou d'un caractère spécial, tels que : machines compliquées, instruments scientifiques, etc.

Fourneaux et poêles.
Fruits (en boîtes, en bouteilles, séchés ou conservés, excepté les raisins de Corinthe et les fruits des colonies).
Fusils et carabines militaires.
Fusils et carabines de modèle réduit et pour cadets.
Fusils et carabines à air comprimé.
Fusils (à canons lisses ou rayés) et carabines pour usages sportifs.
Glace (eau congelée).
Glycérine (articles de toilette contenant de la).
Houblons.
Instruments de musique (V. musique).
Ivoire (ouvrages en).
Ivoire végétal.
Jouets, jeux et cartes à jouer.
Lainages de tous genres sauf les filés.
Laques et articles laqués.
Légumes en boîtes métalliques, en bottes, séchés ou conservés y compris les pickles (sauf légumes des colonies).
Levure.
Litière en mousse.
Machines à coudre.
Machines pour nettoyage par aspiration des poussières.
Meubles et ameublements, menuiserie et autres ouvrages en bois.
Mousse (litière de).
Musique (instruments de), y compris gramophones, pianolas, et autres similaires, leurs pièces détachées et accessoires).
Oiseaux vivants (autres que volaille de basse-cour et gibier de plume).
Os, corne, ivoire et celluloïd (ouvrages en).
Paniers et objets de vannerie (sauf ceux en bambou).

Note. — A partir du 1er janvier 1917, l'importation des *matières servant à la fabrication du papier* sera soumise aux mêmes restrictions que celle du papier lui-même, c'est-à-dire qu'elle sera réduite de moitié (au lieu d'un tiers comme actuellement). Les licences d'importation déjà accordées pour les mois de janvier et de février 1917 seront réduites en conséquence.

Pickles (condiments).
Pierres et ardoises.
Plantes et arbustes (V. aussi « arbres » et « fleurs »).
Poêles et fourneaux.
Porcelaine, faïence et poterie (non compris cloisonnées).
Quincaillerie (V. aussi « fonte » et « ustensiles »).
Registres de comptabilité.
Revolvers et pistolets.

Savon.
Sel.
Spiritueux et eaux-de-vie de tous genres, sauf cognac et rhum.
Tabac brut et manufacturé (y compris cigares et cigarettes, mais à l'exception du tabac des colonies).
Toile cirée.
Toilette (articles de toilette contenant de la glycérine).
Tondeuses à gazon.
Ustensiles de ménage et de cuisine en fonte ou métal.
Vannerie (V. paniers).
Verre à vitre, feuilles et plaques de verre.
Verrerie de table.
Vessies, enveloppes et membranes pour saucisses et charcuterie.

Licence

pour l'importation en Angleterre des marchandises dont l'entrée dans ce pays est prohibée.

261. — D'accord avec le Gouvernement français, le Gouvernement anglais vient d'organiser, à Paris, 10, place Edouard-VII, un bureau spécial pour la délivrance des licences d'importation à celles des marchandises françaises, expédiées en Grande-Bretagne, qui sont comprises dans la liste des articles prohibés à l'entrée dans le Royaume-Uni.

La procédure suivante a été arrêtée pour le fonctionnement de ce service :

En ce qui le concerne, l'exportateur produira, à son choix, l'un ou l'autre des titres indiqués ci-après, savoir :

Ou une demande de licence (voir le modèle ci-après), avec attestation de l'origine française de la marchandise, attestation délivrée, sur la demande même, par la Chambre de commerce ou, à défaut, par l'autorité municipale. Les demandes de licence peuvent être faites soit directement par les intéressés, soit par l'intermédiaire des chambres syndicales;

Ou un duplicata de la déclaration de sortie de douane. A cet effet, l'exportateur ou son représentant établira en trois exemplaires (au lieu de deux) ladite déclaration, énonçant qu'il s'agit des marchandises d'origine française, et l'un de ces exemplaires lui sera immédiatement restitué, après avoir été revêtu du visa du vérificateur ou du receveur des douanes et du cachet du bureau.

La demande de licence ou le duplicata de la déclaration de sortie sera adressé, par l'intéressé ou son mandataire, au Ministère du Commerce (Service technique), 66, rue de Bellechasse, qui, après l'avoir visé, le transmettra au Bureau anglais de Paris. Au vu de ce document, celui-ci délivrera, si rien ne s'y oppose, une licence d'importation, en deux exemplaires, qui seront envoyés, par ses soins, l'un, au destinataire même de la marchandise expédiée, et, l'autre, à l'exportateur.

Pour prévenir tous retards ou difficultés, il est expressément recommandé aux intéressés :

1° De libeller leur demande ou leur déclaration de sortie de la manière la plus précise, en ce qui concerne le nombre, les marques et numéros des colis, la désignation des marchandises et les quantités exportées ;

2° D'indiquer très lisiblement soit sur la demande, soit sur le duplicata de la déclaration de sortie, les noms et adresses des destinataires, ainsi que le port de débarquement en Angleterre; de faire suivre d'une traduction en anglais le texte français, en ce qui concerne la désignation des marchandises.

Il ne sera pas accordé, par le Bureau de Paris, de licences pour les voitures automobiles et leurs pièces détachées. Toute demande relative à ces objets, et notamment aux pièces de rechange destinées à des voitures déjà en service dans le Royaume-Uni, devra être adressée directement au Board of Trade, Import Restrictions Department, 22, Carlisle Place, Londres, S. W.

Enfin, le bénéfice des licences ne devant s'appliquer qu'aux produits d'origine française, aucune demande ne pourra être présentée pour des marchandises d'origine étrangère réexportées en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit ou de transbordement.

262. — MODÈLE

DE DEMANDE D'AUTORISATION D'IMPORTATION EN ANGLETERRE.

Je soussigné . . . .
(nom, qualité et adresse)

demande que l'importation en Angleterre des marchandises désignées ci-après et déclarées être d'origine ou de fabrication française soit autorisée.

Nom, qualité et adresse de l'expéditeur : . . . .
Non, qualité et adresse du destinataire : . . . .
Port de débarquement dans le Royaume-Uni : . . . .
Nature de la marchandise : . . . .
(Indication à fournir en français et en anglais.)
Nombre, marques et numéros des colis : . . . .
Poids des colis : . . . .
Date . . . .
(*Signature.*)

Nota. — Cette demande, appuyée d'une attestation d'origine, émanant de la Chambre de commerce, ou, à défaut de l'autorité municipale, doit être présentée ou adressée au Ministère du Commorce (Service technique), 66, rue de Bellechasse, Paris.

Le bureau du Board of Trade établi à Paris, 10, place Edouard VII, pour la délivrance de licences d'importation en Angleterre, des marchandises prohibées à l'entrée dans le Royaume-Uni, constate fréquemment que les demandes qui lui sont adressées à cet effet sont revêtues non du certificat d'origine exigible, mais simplement d'un visa pour légalisation de la signature du demandeur.

Il est rappelé, en conséquence, que, conformément à l'avis publié au *Journal officiel* du 18 juillet 1916, la justification de l'origine française des marchandises est indispensable pour la délivrance de licences d'importation en Angleterre.

L'attestation requise doit émaner de la chambre de commerce ou, à défaut, de l'autorité municipale. Elle peut être donnée sur la demande formée pour l'obtention de la licence.

(Avis inséré au *Journal officiel* du 22 novembre 1916.)

263. — *Liste des produits dont l'exportation hors du Royaume-Uni est prohibée à la date du 12 décembre 1916* (1).

Nota. — Chacun de ces produits est précédé d'une des trois lettres A. B. C.

La sortie des produits marqués *A* est prohibée pour toutes destinations.

La sortie des produits marqués *B* est prohibée pour toute destination autre que les possessions et protectorats britanniques.

La sortie des produits marqués *C* est prohibée pour toutes destinations des pays d'Europe, des ports de la mer Méditerranée, et de la mer Noire, sauf pour la France et ses possessions, la Russie (ports de la Baltique exceptés), l'Italie et ses possessions, l'Espagne et le Portugal.

B. Acides gras et produits et mélanges contenant des acides gras.

(1) *Journal officiel* du 23 décembre 1916, du 9 février 1917, du 18 février 1917 et du 21 mars 1917.

A. Aéronautique (appareils d') de toutes sortes et leurs parties, ainsi qu'accessoires et articles servant à l'aéronautique.
A. Aéroplanes (lubrifiants pour).
A. Aéroplanes (machineries pour) et ses parties.
C. Agar-agar.
B. Aiguilles pour métiers à tricoter (articulées et à bec).
A. Albumine (blanc-d'œuf).
A. Alcools ayant une force d'au-moins 43° de preuve.
C. Alcools pour la consommation, ayant une force de moins de 43° de preuve.
A. Alcools méthylés.

Aliments et produits pouvant servir à la nourriture de l'homme.

A. Aliments préparés provenant de céréales en tout ou partie.
A. Animaux vivants, pour l'alimentation.
A. Arrowroot.
A. Avoine (farine d') et avoine concassée (rolled oats).
A. Beurre.
A. Biscuits, pain et gâteaux.
A. Cacao brut et produits fabriqués avec du cacao.
A. Cacao (gousses de).
A. Cacao (pellicules de).
A. Café.
A. Cassava (poudre de).
A. Condiments de légumes conservés dans le vinaigre.
A. Farine (« farina »).
A. Fromage.
A. Froment, fleur de farine et composés alimentaires de froment.
A. Fruits, fruits conservés et fruits à coque pour la table.
C. Gingembre conservé.
A. Haricots (farines et composés alimentaires de).
A. Lait condensé ou conservé.
A. Lait (poudre de).
A. Légumes frais, non prohibés nommément d'autre part.
A. Légumes séchés.
A. Légumes en boîtes métalliques.
A. Lentilles (farines et composés alimentaires de).
A. Macaroni.
A. Maïs décortiqué et broyé (hominy).
A. Maïs (farine de).
A. Maïs (gruau de).
A. Malt.
A. Malt (sucre de).
A. Manioc.
A. Margarine.
A. Mélasses.
A. Miel.
A. Œufs dans la coquille.
A. Œufs et jaunes d'œufs liquides.
A. Oignons.
A. Orge, farine d'orge, orge perlé et orge mondé.
A. Pois (farine et composés alimentaires de).
A. Pois de toute sorte.
A. Poisson.
A. Pommes de terre.
A. Pommes de terre (farine de).
A. Potages comprimés ou séchés.
A. Riz et farine de riz.
A. Sagou, fleur de farine et composés alimentaires de sagou.
A. Saindoux et imitation de saindoux.
A. Sauce et condiments (sauf sel de table) non prohibés d'autre part.
A. Saucisses et saucissons.
A. Seigle, fleur de farine et composés alimentaires de seigle.
A. Semoule.
A. Sirops pouvant servir à l'alimentation de l'homme.
A. Spaghetti.
A. Sucre de canne et de betterave.
A. Tapioca et farine de tapioca.
A. Thé.
A. Tomate (pulpe de).
A. Vermicelle.
A. Viande de toute sorte (y compris viande en boîtes de fer-blanc ou en pots).
A. Viande (extrait de).
A. Volailles et gibier.

C. Allumettes.
B. Alun (pierre d').
A. Amidon.
C. Ancres et câbles-chaînes.
A. Animaux de bât, de selle et de trait, utilisables pour la guerre immédiatement ou par la suite.
A. Animaux vivants destinés à l'alimentation.
B. Appareils à rayon X.
A. Appareils récupérateurs de chaleur, construits en tuyaux de fonte, servant d'appareils de chauffe auxiliaires, sur terre ou sur mer, en connexion

avec des chaudières à vapeur.
C. Appareils électriques et matériel servant à la production, la distribution et l'utilisation de la force électrique, non prohibés d'autre part.

C. Appareils et instruments uniquement destinés à la fabrication des munitions de guerre, à la fabrication ou réparation des armes ou du matériel de guerre devant servir sur terre ou sur mer :

Calibres pour vérifier les cartouches et obus.
Matrices pour douilles de cartouches.
Machines à dévider le fil métallique.
Machines à rayer les armes.
Machines à faire les pleins (Lapping machines).
Malaxeurs.
Presses à cordite.

B. Appareils pour signaux sonores sous-marins.
B. Armes à feu, non rayées, et leurs parties.
A. Armes à feu rayées, et leurs parties.
B. Asbeste et ouvrages faits en tout ou en partie d'asbeste.
C. Asphalte et bitume liquide ou solide.
C. Asphalte (goudron d').
A. Attaches américaines pour le coton, vernies ou noircies.
C. Automobiles, motocyclettes et leurs parties et accessoires.
A. Avoine.
C. Bambou.
B. Bandages et pansements chirurgicaux (sauf ouate de coton et laine de coton, dont l'exportation est prohibée pour toutes destinations).
B. Bandages pour automobiles et pour cycles (fixés ou non à une voiture ou à un cycle) ainsi qu'articles et matériel spéciaux pour la fabrication ou la réparation des bandages.
B. Bandoulières en cuir.
B. Baraques en bois.
A. Barographes pour appareils d'aéronautique.
A. Baromètres et leurs parties.
A. Baromètres anéroïdes pour appareils d'aéronautique.
A. Baudruche.
C. Baumes.
C. Bèches.
C. Becs à acétylène.
C. Bicyclettes et leurs parties.
C. Bidons pour l'armée.
C. Blindages, pièces de blindage fondues (*quality castings*) et matériel de protection similaire.

Bois :

C. Acacia (gum).
A. Acajou.
A. *Ash three-ply wood.*
A. *Beefwood.*
C. Bois de rose.
A. Bois de lance.
A. Bouleau.
A. Buis.
C. Cerisier sauvage.
A. Cèdre.
A. Cornouiller.
C. Ebène.
C. Erable.
A. Frêne.
A. Gaiac.
A. *Greenheart.*
A. Noyer.
A. Noyer d'Amérique (hickory).
A. Orme blanc (rock elm).
C. Palmier.
A. Padouk.
C. Peuplier.
C. Peuplier de Virginie.
C. *Plywood* sauf *ash thee-ply wood.*
Quebracho.
A. Sabicu.
A. Sapin.
A. Teck.
A. Tulipier.

B. Bois de campêche (copeaux, extraits et préparations).
B. Bonneterie en laine ou mélangée de laine, pour hommes.
B. Bougies faites en tout ou partie de paraffine ou de suif.
C. Bougies (sauf bougies faites en tout ou partie de paraffine ou de suif).
A. Bougies pour tampon d'allumage.
A. Boussoles, autres que boussoles pour navires.
A. Boussoles de navire, et leurs parties.
A. Boyaux.
A. Briques réfractaires et argile réfractaire.
B. Briquettes manufacturées.
A. Brosses dures (en fanons de baleine).
A. Caissons et affûts, pour canons

et autres engins d'artillerie, et leurs parties.
C. Calibres pour vérifier les cartouches et obus.
B. Camions à quatre roues, pouvant transporter une tonne anglaise ou plus, et leurs parties.
B. Campement (articles de).
C. Camphre.
C. Cannes non montées.
A. Canons et autres engins d'artillerie et leurs parties.
B. Caoutchouc (brut, débris de caoutchouc et caoutchouc régénéré) solutions contenant du caoutchouc, gelées contenant du caoutchouc et toutes autres préparations contenant du caoutchouc, de même que balata, gutta-percha, et les variétés suivantes de caoutchouc : Bornéo, Guayule, Jelutong, Palembang, Pontianac, et toutes autres substances contenant du caoutchouc.
B. Caoutchouc, gutta-percha ou balata (articles faits en tout ou partie de).
B. Cartes et plans de parties quelconques des territoires de tous les belligérants, ou qui seraient comprises dans la zone des opérations militaires, à l'échelle de 4 milles par pouce, ou à une échelle plus grande, et reproductions à une échelle quelconque par photographie ou autrement.
A. Carton (débris de).
A. Carton paille (déchets de).
A. Cartouches, charges de toute sorte et leurs parties.
B. Caséine et ses préparations.
C. Cévadille (graines de) et ses préparations.
A. Celluloïd.
A. « Celluloid » en feuilles, non inflammable, et substances similaires transparentes non solubles dans l'huile lubrifiante, le pétrole ou l'eau.

Chanvre et ouvrages en chanvre :

A. Chanvre d'Italie, de Russie et de Manille, fibre de Maguey, et leurs ouvrages, sauf tresses de Tagal.
C. Chanvre autre et ses ouvrages non prohibés nommément d'autre part.
A. Cordages de chanvre, vieux.
A. Déchets de chanvre.
C. Tresses de Tagal.
B. Charbon, sauf celui que la commission des douanes et accises autorise à être embarqué comme charbon de soute.
C. Charbon de bois.
A. Charbon de cornue.
A. Charbons pour projecteurs.
A. Charrues à moteur et tracteurs agricoles à moteur.
A. Chaudières.
B. Chaussures fortes pour hommes.
C. Chaussures, autres que chaussures fortes pour hommes.
A. Chemins de fer (matériel de) :
Rails en acier.
Ressorts en acier.
Roues, axes et bandages.
Traverses en acier.
C. Chemins de fer (matériel de), sauf voitures, locomotives et wagons et leurs parties, rails en acier et traverses en acier.
A. Chemins de fer (voitures de), locomotives et wagons et leurs parties.
A. Chiffons de coton et chiffons contenant du coton.
B. Chiffons de laine, laine artificielle ou mungo pour usages autres qu'engrais.
A. Chiffons de lin.
A. Chronomètres.
B. Cire d'abeilles.
C. Cire de Carnauba.
B. Cires animales, minérales et végétales (sauf cire de Carnauba) et cires composites.
D. Clôtures (matériel de).
A. Coke de pétrole.
B. Coke, sauf coke de pétrole.
C. Colle, osséine et colle concentrée, colle de poisson, ichtyocolle, colles à vin et autres sortes de gélatine.
A. Colliers (intérieurs de) en laine.
A. Cordages en fil d'acier et grelins en acier.
C. Coton brut.
B. Coton (chiffons de) et chiffons contenant du coton.
A. Cotons (déchets de) et produits contenant des décrets de coton.
A. Coton (effilochures de).
A. Coton (laine de) et produits contenant de la laine de coton.
A. Coton (ouate de) et produits contenant de la ouate de coton.
A. Coton (pulpe de).
A. Coton (tous ouvrages, mélanges

et produits de), non prohibés nommément d'autre part.
A. Coussinets à billes et à rouleaux, et billes et rouleaux en acier pour coussinets.
C. Couvertures de lit.
C. Couvertures (sauf couvertures de cheval).
B. Couvertures de cheval.

B. Cordonnerie (fournitures de) :

Bouts métalliques.
Clous à ferrer.
Clous à vis.
Clous cutlan à grosse tête.
Clous de protection à grosse tête.
Clous longs et rivets pour formes, et rivets en fer pour chaussures.
Clous pour ferrer les talons.
Clous pour fixer les talons.
Clous sans tête.
Ferrures de talons.
Pointes en acier.
Rivets en laiton.
B. Clous à sabots.
C. Clous en fil métallique.
B. Creusets (en plombagine).
C. Crin tressé, pour faire des courroies.
C. Cristal de roche.

Cuir et articles en cuir :

B. Articles d'équipement individuel, en cuir, pour l'armée.
B. Bandoulières en cuir.
C. Chamois, chevreau glacé, maroquin et peaux maroquinées, cuir de Perse, cuir de phoque.
B. Courroies en cuir.
A. Cuir à semelles.
B. Cuirs pour courroies, cuir hydraulique, pour maugères et courroies sans fin.
C. Cuir (articles faits en tout ou en partie de), non prohibés d'autre part.
B. Cuir pour l'habillement militaire.
C. Cuir pour machines textiles, sauf cuir pour courroies et courroies sans fin.
C. Cuir pour relieurs.
A. Cuir pour sellerie, harnachements ou chaussures militaires.
C. Cuir verni.
C. Déchets de cuir.
B. Gibecières en cuir.
B. Lacets en cuir.
C. Cuir non prohibé d'autre part.

A. Cylindres en métal, servant à contenir des gaz comprimés.
A. Dessus de fourgons.
A. Dextrine.
A. Diamant du Brésil (Brazilian carbon).
A. Diamants pour usages industriels.
C. Disques de dynamos.
C. Disques de transformateurs.
B. Docks flottants et leurs parties.
C. Ecorce de quillaja.
A. Electrodes en charbon pour fours électriques.
B. Electros pour imprimerie, composées de plomb, d'antimoine ou de cuivre.
B. Emeri, corindon et leurs ouvrages, carborundum, alundum, crystolon et tous autres abrasifs artificiels et ouvrages en ces matières.
C. Engins de pêche (y compris attirail pour pêche à la ligne).
A. Engrais, composés.
A. Engrais organiques.
A. Enveloppes et revêtements (Casings).
C. Epices et leurs mélanges (sauf poivre).
C. Eponges, brutes et préparées.
B. Equipements.
B. Equipements en toiles.
B. Equipements militaires.
B. Essence pour moteurs (sauf benzol, dont l'exportation est prohibée pour toutes les destinations).
A. Estampes (stampings) en acier pour appareils d'aéronautique.
A. Estampages en cuivre servant à estamper les tissus en pièces.
A. Etoffe kaki en laine ou estame, et mélanges contenant cette étoffe.
B. Etoupe.
A. Etrilles.
C. Excavateurs.
A. Explosifs.
C. Feldspath.
A. Fer (plaques et feuilles d'acier et de), sauf celles en acier fondu au creuset ou en acier au charbon non fabriqué dans le Royaume-Uni par les procédés Siemens ou Bessemer, à condition que ces aciers au creuset ou au charbon ne

contiennent pasplus de 5 p. 100 de chrome, de cobalt, de nickel ou de vanadium.

(Fer alliages de) :

B. Ferro-cerium.
B. Ferro-chrome.
B. Ferro-manganèse.
A. Ferro-molybdène.
B. Ferro-nickel.
B. Ferro-titanium.
A. Ferro-tungstène.
B. Ferro-vanadium.
B. Fonte miroitante.
B. Silico spiegel.
A. Fer (fil de).
A. Fer (tiges en fil de).
A. Fer-blanc et récipients en fer-blanc.
A. Fer-blanc terne et récipients en fer blanc terne.
A. Ferro-silicium.
B. Fers à cheval.
A. Feuilles métalliques ondulées galvanisées, et feuilles métalliques plates galvanisées.
A. Feuilles recouvertes de plomb.
C. Fibre de chine.
C. Fibre de l'île Maurice.
C. Fibre d'istle du Mexique.
A. Fibre de lin de Nouvelle-Zélande.
C. Fibre du Mexique.
C. Fibres végétales, non prohibées nommément d'autre part et cordes, ficelles et fils faits avec ces fibres.
B. Ficelles (liens) pour lieuses (sauf celles en chanvre de Manille).
C. Fil d'acier.
A. Fil de cuivre et câbles contenant du cuivre.
A. Fil de fer.
A. Fil de fer (tiges en).
A. Fil de fer barbelé et fil de fer galvanisé.
B. Filières-diamants pour plaques à étirer.
A. Films cinématographiques.
B. Fils métalliques et câbles isolés. (Voir cependant les rubriques : fil de cuivre et câbles contenant du cuivre, fil d'acier, fil de fer).
B. Fonte miroitante.
B. Forges portatives.
B. Fourneaux pour campements.

Fourrages et aliments pour les animaux :

A. Aliments de toute sorte, brevetés, et spécialité pour les animaux.
A. Cajanus indicus.
A. Dari.
A. Drèche de brasserie et de distillation.

Farines et tourteaux :

A. Arachides (tourteaux et farines d').
A. Baleine (tourteaux de).
A. Baleine (farine de).
A. Biscuit (farine de).
A. Caroube (farine de).
A. Composés (tourteaux et farines).
A. Farine pour veaux.
A. Farine de cosses.
A. Fève de soya (tourteaux et farine de).
A. Fruit de palmier (tourteaux et farine de).
A. Germe de maïs (farine de).
A. Gluten (farine de) et aliment de gluten.
A. Graine de chanvre (tourteaux et farine de).
A. Graine de colza (tourteaux et farine de).
A. Graine de coton (tourteaux de) et farine de graine de coton.
A. Graine de lin (tourteaux de farine de).
A. Graine de pavot (tourteaux et farine de).
A. Graine de sésame (tourteaux de farine de).
A. Graine de tournesol (tourteaux et farine de).
A. Maïs (farine et fleur de farine de).
A. Noix de coco (tourteaux de) et de poonac.
A. Poisson (farine) et poisson concentré.
A. Viande (farine de).
A. Fèves de toute sorte, y compris haricots.
A. Foin.
A. Fourrage vert.

Issues de blé et de grain :

A. Farine (ou son) et poussière de riz.
A. *Middlings* (mélange moyen de farine et de son).
A. Poussière et blutage de meunerie.
A. *Sharps* (gros son).

A. Son.
A. Son fin.
A. Lentilles.
A. Lupin (graine de).
A. Maïs.
A. Maïs (germe de).
A. Malt (poussière de), farine de malt, touraillons, pousses et déchets.
A. Millet.
A. Paille.
A. Pois chiches.
A. Pois chiches de l'Inde (*gram*).
A. Sarrasin.

Tourteaux (voir farines et tourteaux).

C. Fourrures et ouvrages en fourrures.
A. Fusées.
B. Fustets (copeaux et extraits).
C. Futailles et barils vides et leurs parties séparées, autres que futailles et barils précédemment importés pleins et réexportés vides, montés ou non.
C. Gamelles et vaisselle militaire en étain ou fer-blanc.
C. Gants faits de cuir en tout ou en partie.
B. Gants en laine pour hommes.
C. Garnitures (de machines et chaudières).
B. Gelées minérales.
C. Glucose.
A. Gomme adragante.
B. Gommes contenant du caoutchouc.
C. Gommes (sauf celles contenant du caoutchouc et gomme adragante).
C. Goudron d'asphalte.
B. Goudron de bois.
A. Goudron de houille.
B. Goudron végétal.
C. Graine des Canaries.
B. Graines de trèfle et d'herbage.
B. Graines de carotte, chou rave, mangelwurzel, oignon, navet, rutabaga.
B. Graisses (toutes) animales et végétales, et produits et mélanges contenant lesdites graisses non prohibés d'autre part.
A. Gramophones et autres appareils enregistrant le son.
C. Gramophones (composition pour).
B. Graphites et mélanges contenant du graphite.
A. Guanos.
B. Habitacles.
A. Harnachements et leurs parties en métal.
A. Héliographes.
C. Huile de haut fourneau.
B. Huile de goudron de bois.
B. Huile de schiste combustible.
B. Huiles combustibles, sauf celles que la commission des douanes et accises a permis d'embarquer pour être employées à bord du navire exportateur.
B. Huile de baleine et huile de spermaceti, huile de phoque, huile de requin, huile de poisson en général, et mélange de ces huiles.
A. Huiles de coco, de coton, d'arachides et de palme, et produits et mélanges contenant ces huiles.
C. Huiles essentielles (sauf huile de thérébentine).
B. Huiles (résidus).
B. Huiles (toutes) animales et végétales (non compris les huiles essentielles) et produits et mélanges concernant ces huiles non prohibés d'autre part.
B. Instruments de chirurgie.
B. Instruments de marine.
B. Instruments pour couper ou fixer le fil de fer barbelé ou galvanisé.

Isolantes (matières) :

C. Composés destinés à l'isolement électrique.
C. Cuir artificiel (*leatheroid*).
C. Fibre vulcanisée.
B. Mica, éclats de mica, poudre de mica, micanite, articles en ces matières, et substances isolantes qui les contiennent.
C. Plomb (oxydes de).
C. Revêtements et enduits à base de baryum et zinc (fabriqués avec des sels de zinc et du sulfate de baryte), sauf oxyde de zinc.
C. Toile cirée et rouleaux de toile cirée.

A. Jumelles de campagne.
B. Jute (brins de fil de).
B. Jute brut et cardé.
B. Jute (cordes et ficelles de).
A. Jute (déchets de).
B. Jute (fils retors de).
B. Jute (fils de).
A. Jute (ouate de).

A. Jute (toiles d'emballage en) (*surrat tares*) autres que celles qui servent d'enveloppe à des marchandises qui doivent être embarquées pour l'exportation, et moyennant autorisation de la commission des douanes et accises.
B. Jute (tissus en pièce, faits de) en tout ou en partie.
B. Jute (toile de).
A. Jute (sacs de toutes sortes et toiles d'emballage en), autres que sacs de toute sorte et toiles d'emballage servant d'enveloppes à des marchandises qui doivent être embarquées pour l'exportation et moyennant autorisation de la commission des douanes et accises.
B. Kaolin, terre glaise et argile.
B. Laine (blousses de) et leurs mélanges.
B. Laine brute et ses mélanges.
B. Laine (chiffons de), laine artificielle ou mungo, pour usages autres qu'engrais.
C. Laines ou poil (tous ouvrages, mélanges ou produits en), non prohibés nommément d'autre part.
B. Laine (déchets de),
B. Laine (écharpes, châles, jerseys, tricots et chaussettes, tout ou partie de) et gants, et vêtements de dessous, tout ou partie en laine, pour hommes.
B. Laine (fils de) et d'estame et leurs mélanges.
C. Laine (gants et bonneterie en) non prohibés d'autre part.
B. Laine (graisse de).
C. Laine de scorie.
B. Laine de trait et ses mélanges.
C. Laine (vêtements de dessous en) non prohibés d'autre part.
A. Lames de scies à métaux.
B. Lampes électriques (sauf lampes à filaments de charbon, lampes à arc pour l'éclairage des rues, ainsi que lampes électriques de poche et leurs parties).
C. Lampes électriques de poche, et leurs parties.
B. Lampes pour signaux et leurs parties.
B. Lanternes pour campement.
B. Laque en écailles.
B. Laques, non compris teinture laquée.
C. Levure.
C. Liège et poussière de liège, et ouvrages manufacturés avec du liège ou de la poussière de liège.
B. Ligroïne et produits renfermant de la ligroïne.
A. Lin brut.
A. Lin (débris de).
A. Lin (déchets de).
A. Lin (étoupe de).

Lin (ouvrages en) :

C. Brins de fils de lin.
C. Fil de lin.
B. Tissus non blanchis, tissés de fils de lin blanchis ou non, que le tissu ou le fil soit pur ou mélangé de toute autre matière :
a) pesant plus de 8 onces par yard carré, ou
b) s'ils pèsent 8 onces ou moins par yard carré, réunissant 96 fils ou plus par pouce, en comptant chaîne et trame.
C. Tissus tissés de fil de lin blanchis ou non qui ne sont pas prohibés nommément d'autre part, que le tissu ou le fil soit pur ou mélangé de toute autre matière.
C. Tuyaux en toile.

C. Linoléum.
B. Lubrifiantes (substances) et produits et mélanges contenant des substances lubrifiantes.
B. Machines agricoles autres que charrues à moteur et tracteurs agricoles à moteur.
C. Machines à creuser des tranchées et fossés.
C. Machines à dévider les fils métalliques.
C. Machines à rayer les armes et à faire les pleins.
C. Machines à travailler le métal, et leurs parties et accessoires.
C. Machines et appareils à sonder.
A. Magnésite et briquettes de magnésite.
A. Magnésite caustique et légèrement calcinée, et magnésite entièrement calcinée.
A. Magnétos.
C. Malaxeurs.
C. Manches et poignées pour excavateurs, pioches, bêches et pelles.
A. Manchons incandescents.
B. Marmites pour campement.

Matériaux pour la construction des navires :

C. Moteurs « Diesel » et autres appareils à combustion interne pour la propulsion en mer, et leurs parties.
C. Fer et acier moulés et forgés pour coques et machinerie de navires.
C. Machinerie auxiliaire de navires.
C. Matériel profilé pour la construction des navires.
A. Tuyaux de chaudières, de toute sorte.
A. Tuyaux de condensateurs.
C. Matrices pour douilles de cartouches.
A. Mélasses.
A. Membranes et enveloppes pour la charcuterie.

Métaux et minerais :

A. Acier contenant du tungstène ou du molybdène, et tous outils et autres articles faits avec cet acier.
B. Acier (articles en) contenant du chrome, du cobalt, du nickel et du vanadium.
A. Acier (cornières, coursiers, solives, T et autre matériel profilé en).
A. Acier (barres en feuilles d').
A. Acier (cercles en).
A. Acier (débris d').
A. Acier (fils d').
A. Acier (lingots d').
A. Acier (matériel de pont, de digue et de construction en).
A. Acier (plaquettes, massiaux et tablettes en).
B. Acier (rivets en), bifurqués.
A. Acier (tiges en fil d').
A. Acier (tuyaux en).
A. Aciers plats, ronds ou présentant des sections d'autres formes, à l'exception des suivants :
a) Aciers fabriqués avec de l'acier fondu au creuset.
b) Aciers au charbon pour outils, non fabriqués dans le Royaume-Uni par les procédés Siemens ou Bessemer à condition, toutefois, que ces aciers ne contiennent pas plus de 5 p. 100 de chrome, de cobalt, de nickel ou de vanadium.
A. Aluminium, alliage d'aluminium et ouvrages d'aluminium.
B. Antimoine et alliages d'antimoine.
C. Arsenic (minerai d').
B. Bauxite.
B. Cadmium, alliages de cadmium et minerai de cadmium.
A. Cérium et ses alliages (sauf ferro-cérium, dont l'exportation du Royaume-Uni est probée pour tous les ports et destinations autres que ceux des possessions et protectorats britanniques).
B. Chrome (minerai de).
B. Cobalt, minerai de cobalt et alliages de cobalt.
A. Cryolithe.
C. Cuivre (minerai de).
B. Cuivre non ouvré et en partie ouvré, de toute sorte, y compris alliages de cuivre comme laiton, bronze de canon, *naval brass*, métal delta, cuivre phosphoré, bronze phosphoré, et soudure contenant du cuivre), cercles, tablettes, barres, lingots, débris, tiges et plaques de cuivre et de laiton, et aussi articles suivants en fil ouvré : tuyaux, feuilles, plaques de condensateur en cuivre et laiton, fil de laiton, fil de bronze, feuilles de laiton perforées, renforts en laiton perforés et paillon de cuivre.
C. Cuivre (ouvrages en) : tous articles faits en tout ou en partie de cuivre ou alliages de cuivre, et non prohibés nommément d'autre part.
A. Cuivre (estampes en) servant à estamper les tissus en pièce.
A. Cuivre (fil de) et câbles contenant du cuivre.
B. Cuivre (tissu métallique en) ou alliages de cuivre.
B. Étain, alliages d'étain non prohibés nommément d'autre part, et ouvrages en étain (sauf vaisselle creuse d'étain, fer-blanc et récipients en fer-blanc).
A. Étain (minerai d').
B. Fer (débris de).
A. Fer en gueuses.
A. Fer (minerai de).
A. Fer (pyrites de).
A. Fer-blanc et récipients en fer-blanc.
C. Iridium, osmium, palladium, rhodium, ruthérium et alliages de ces métaux.
A. Magnésium et ses alliages.

B. Manganèse et minerai de manganèse.
A. Mercure.
B. Métal jaune.
B. Molybdène et molybdénite.
B. Nickel, alliages de nickel et minerai de nickel.
A. Platine, alliages de platine et ouvrages contenant du platine.
A. Plomb en gueuses.
B. Plomb (minerai de).
B. Plomb (sauf plomb en gueuses), alliages de plomb, soudure contenant du plomb et ouvrages en plomb ou alliages de plomb, non prohibés d'autre part.
B. Sélénium.
B. Sodium.
A. Spéautre (zinc) et ses scories.
A. Tantale, alliages de tantale et minerais contenant du tantale.
A. Thorium et ses alliages.
B. Tungstène (filaments de) pour lampes électriques.
A. Tungstène (sauf filaments de tungstène pour lampes électriques).
B. Vanadium.
B. Wolfénite.
B. Minerais de tungstène (y compris ferberite, hubnerite, schéclite et wolframite).
A. Zinc, alliages de zinc, et ouvrages en zinc.
A. Zinc (cendres de).
B. Zinc (minerai de).
A. Zinc (poussière de).
A. Zirconium et ses alliages.
A. Meules à repasser.
B. Mica, éclats de mica, poudre de mica, micanite, articles en ces matières, et substances isolantes qui les contiennent.
B. Mines et leurs parties.
A. Mitrailleuses, affûts de mitrailleuses et leurs parties.
C. Monazite.
C. Mousse d'Islande, d'Irlande, lichens, sphaignes, algin et leurs composés.
B. Navires, bateaux et embarcations.
C. Noix de coco desséchée.

Oléagineux (noyaux, fruits, graines et produits) :

B. Arachides.
B. Coprah.
B. Fèves de soya.
B. Fruits de palmier et leurs noyaux.
B. Graine de chanvre.
B. Graine de colza.
B. Graine de coton.
B. Graine de lin.
B. Graine de pavot.
B. Graine de sésame.
B. Graine de tournesol.
B. Graine de ricin.
B. Noix de coco.
B. Autres noyaux, fruits, graines et produits oléagineux.
C. Noir animal.
A. Oléo-margarine.
A. Os, sous toute forme, et cendre d'os.
B. Os de poisson.
B. Outils de cordonnier.
Alênes et manches d'alênes.
Couteaux.
Emporte-pièce (à ressort).
Fers, de devant, à polir, etc.
Limes d'établi.
Marteaux à une ou deux têtes.
Outils à trépointe, etc.
Pinces à œillets.
Pinces coupantes.
Râpes.
Tenailles.
Tranchets à froid (8 pouces sur 3/4 de pouce).
A. Outils (menus) :
Alésoirs.
Appareils à fileter les vis.
Fraises.
Fraises pour fraiser les vis.
Lames d'alésoirs.
Limes, autres que les limes d'établi pour cordonniers.
Mandrins.
Mèches en spirale.
Outils pour mesurer.
Outils pour tours.
Scies à fendre.
Scies à métaux.
C. Paillassons et nattes en fibre végétale, herbe ou paille.
A. Panses de veau.
B. Papier ciré.
A. Papier (déchets de).
C. Papier de soie du Japon.
C. Papier recouvert de gélatine.
B. Paraffine (cire de).
B. Paraffine (huile de).
A. Parapluies et ombrelles (baleines, tiges tubulaires et montures de).
A. Pâte de bois.
B. Peaux de chèvre.
B. Peaux de daim.
A. Peaux de gros bétail, buffles et chevaux, et peaux de veau.
B. Peaux de mouton, avec le poil ou la laine, et cuirs de balles.

B. Peaux de mouton refendues et salées.
B. Peaux de porc.
A. Peaux pour batteurs d'or.
B. Peaux (rognures de).
C. Pelles.
A. Périscopes.
B. Pétrole à brûler.
B. Pétrole d'éclairage.
B. Pétrole (huile de gaz).
C. Pétrole et ses produits non prohibés nommément d'autre part.
A. Phosphate (roches de) :
Apatites.
Phosphate de chaux et d'alumine.
A. Photographie (films, plaques et papier pour épreuves, sensibilisés pour), exposés ou non.
C. Pierre à porcelaine (china stone).
C. Piment.
C. Pioches.
B. Plaques à étirer, avec filières diamants, pour étirer le fil métallique.
B. Plombagine.
C. Plumes et duvet, sauf plumes de parure.
B. Poils d'animaux et traits, blousses, mélanges, déchets et fils de poils d'animaux.
A. Poils de chameau khaki.
A. Poivre.
B. Poivre de Guinée.
A. Poivre de Guinée (oléo-résine de).
C. Poix et tous mélanges, préparations et denrées où la poix entre comme ingrédient.
A. Poudre d'aluminium.
B. Poudre de bronze (sauf poudre d'aluminium).
C. Presses à cordite.
A. Présure en poudre, extrait de présure et autres préparations de présure.

Produits chimiques, produits pharmaceutiques, teintures et substances tinctoriales, préparations médicinales et pharmaceutiques et extraits pour tannage :

B. Acétanilide.
A. Acétate d'amyle et autres éthers amyliques.
A. Acétates métalliques.
A. Acétique (acide).
A. Acéto-celluloses.
A. Acétones et leurs composés et préparations.
A. Acétylsalicylique (acide) (aspirine) et ses préparations.
A. Alcool absolu.
A. Alcool méthylique et ses éthers.
B. Aluminate de fer.
A. Alumine (nitrate d').
C. Alumine (sels d') (sauf nitrate et sulfate d'alumine, aluminate de fer et aluminate d'ammoniaque).
B. Alumine (sulfate d').
B. Aluminium (oxydes d'), et mélanges renfermant des oxydes d'aluminium.
A. Amidol et mélanges renfermant de l'amidol.
A. Amidopyrine.
B. Ammoniaque (aluminate d').
B. Ammoniaque liquéfié.
B. Ammoniaque liquide.
B. Ammoniaque et ses sels, simples ou composés (sauf nitrate, perchlorate et sulfate d'ammoniaque et sulfocyanure d'ammonium).
A. Ammoniaque (sulfate d').
A. Ammoniaque (nitrate et perchlorate), et sulfocyanure d'ammonium.
A. Anhydride acétique.
A. Anthracène (huile d') et mélanges et préparations contenant de l'huile d'anthracène.
C. Antimoine (composés d') (sauf sulfures et oxydes d'antimoine).
B. Antimoine (sulfures et oxydes d').
A. Antipyrine (phénazone) et ses préparations.
C. Arsenic, composés d'arsenic, et mélanges contenant de l'arsenic.
B. Baryte (sulfate de).
A. Belladone et ses préparations.
A. Belladone (alcaloïdes de) et leurs sels et préparations.
B. Benzoïque (acide) (synthétique) et benzoates.
A. Benzol, ses composés et ses préparations.
C. Bismuth et ses sels (sauf nitrate de bismuth).
A. Bismuth (nitrate).
C. Borax et mélanges renfermant du borax.
C. Bore (composés du).
C. Borique (acide).
B. Brome et bromures alcalins.
B. Bromhydrique (acide).
A. Caféine et ses sels.
B. Calcium (carbure de).

C. Calcium (sulfure de).
B. Cantharides.
A. Carbolique (acide) et ses composés, et préparations renfermant de l'acide carbolique.
A. Carbone (bisulfure de).
B. Carbone (tétrachlorure de) et ses préparations.
A. Cérium (oxyde et sels de).
C. Chaux (sulfate de).
C. Chaux sodique.
A. Chiffons de jute.
A. Chevilles en bois servant dans la fabrication des chaussures.
A. Chloral et ses composés et préparations.
A. Chlorates métalliques.
B. Chlore.
B. Chlorhydrique (acide).
B. Chrome (composés du) (sauf acétate de chrome, chlorate de chrome et nitrate de chrome) et mélanges renfermant les mêmes.
A. Chrome (acétate de).
A. Chrome (chlorate de).
A. Chrome (nitrate de).
C. Citrique (acide).
A. Cobalt (nitrate de).
B. Cobalt (oxydes et sels de) (sauf nitrate de cobalt) et mélanges contenant lesdits oxydes et sels de cobalt.
A. Cocaïne et ses sels et préparations.
B. Colchique et ses préparations.
A. Collodion.
A. Créosote et huile de créosote (sauf huile de goudron de bois) et mélanges et préparations contenant ces produits.
A. Crésol, composés et préparations de crésol (sauf crésol saponifié) et nitro-crésol.
B. Crésol saponifié.
A. Cuivre (acétate de).
C. Cuivre (composés du) (sauf acétate de cuivre, iodure de cuivre, nitrate de cuivre, sulfate de cuivre et sous-oxyde de cuivre) et mélanges renfermant lesdits composés de cuivre.
B. Cuivre (iodure de).
A. Cuivre (nitrate de).
B. Cuivre (sous-oxyde de) et mélanges renfermant du sous-oxyde de cuivre.
B. Cuivre (sulfate de).
A. Cyanamide.
A. Diéthylbarbiturique (acide) (véronal) et véronal sodique.
A. Diméthylaniline.
A. Emétine et ses sels.
A. Ergot de seigle.
B. Étain (chlorures d').
C. Étain (composés d') (sauf chlorures et oxyde d'étain).
B. Étain (oxyde d').
A. Éther acétique.
A. Éther formique.
A. Éther sulfurique.
A. Eucaïne (hydrochlorure d'), lactate d'eucaïne (benzamine) et leurs préparations.
C. Fer (sulfate de).
C. Formiates non prohibés d'autre part.
C. Formique (acide).
B. Formique (aldéhyde).
A. Gentiane et ses préparations.
A. Glycérine, et préparations contenant de la glycérine non prohibée nommément d'autre part.
A. Goudron de houille, tous produits pouvant en être tirés, et ses dérivés, pouvant servir à la fabrication des teintures et explosifs, qu'ils soient tirés du goudron de houille ou d'autres produits, et mélanges et préparations contenant ces produits ou dérivés (sauf huile d'anthracène et *green oil*, et mélanges et préparations contenant ces produits).
A. *Green oil* (huile verte) et mélanges et préparations contenant ce produit.
B. Gayacol et carbonate de gayacol.
C. Halogènes (dérivés) d'hydrocarbures aliphatiques (sauf tétrachlorure de carbone, dont l'exportation du Royaume-Uni est prohibée pour tous les ports et destinations autres que ceux des possessions et protectorats britanniques).
B. Hexamétylène tétramine (urotropine) et ses composés et préparations.
A. Huile de pommes de terre (alcool amylique).
A. Hydroquinone, et mélanges contenant de l'hydroquinone.
A. Indigo, naturel et synthétique.
C. Iode, et ses composés et préparations.
A. Ipécacuanha (racine d').
C. Iridium, osmium, palladium, rhodium et rhuthénium (composés de).
A. Jusquiame et ses préparations.
B. Magnésium (chlorure de) et sulfate de magnésie, et mélanges renfermant ces produits.

A. Manganèse (peroxyde de) et ses mélanges et préparations.
B. Mercure (composés et préparations de) (sauf nitrate de mercure) et mélanges renfermant lesdits composés de mercure.
A. Mercure (nitrate de).
A. Méthylaniline.
A. Méthyle (salicylate de) et préparations contenant du salicylate de méthyle.
A. Métol et mélanges contenant du métol.
B. Molybdique (acide) et ses sels.
A. Naphtaline et ses composés et préparations.
A. Néo-salvarsan.
A. Nickel (nitrate de).
B. Nickel (oxydes et sels de) (sauf nitrate de nickel) et mélanges contenant lesdits oxydes et sels de nickel.
A. Nitrates métalliques.
A. Nitrique (acide).
A. Nitrol-toluol.
C. Noix vomique et ses préparations.
C. Noix vomique (alcaloïdes de) et leurs sels et préparations.
A. Novocaïne et ses préparations.
A. Opium et ses préparations.
A. Opium (alcaloïdes d') et leurs sels et préparations.
C. Outremer et mélanges contenant de l'outremer.
C. Oxalates non prohibés d'autre part.
B. Oxalique (acide).
A. Oxyde éteint (*spent oxyde*).
B. Paraffine liquide médicinale.
A. Paraformaldéhyde.
A. Paraldéhyde.
A. Perchlorates métalliques.
A. Phénacétine et ses préparations.
A. Phosgène (oxychlorure de carbone).
A. Phosphate triphénylique.
B. Phosphore et ses composés.
A. Picrique (acide) et ses composants.
A. Platine (sels de).
B. Plomb (blanc de) (céruse).
A. Potasse caustique et produits contenant de la potasse caustique.
A. Potasse (chlorate de) et mélanges contenant du chlorate de potasse.
A. Potasse (perchlorate de).
A. Potasse (permanganate de).
A. Potasse (muriate de), nitrate de potasse (salpêtre, sulfate de potasse, sels de potasse bruts servant d'engrais, et mélanges contenant l'une de ces substances.
B. Potasse (sels de) et mélanges contenant ces sels, non prohibés d'autre part.
A. Potassium (cyanure de) et mélanges contenant du cyanure de potassium.
A. Poudre à blanchir (lessive).
A. Pyridine.
A. Pyrogallique (acide) et mélanges contenant de l'acide pyrogallique.
B. Quinine et ses sels.
A. Radium (composés du).
B. Rubis et saphirs naturels ou synthétiques.
A. Saccharine.
A. Salicylique (acide) et ses préparations.
A. Salipyrine.
A. Salol et ses préparations.
A. Salvarsan.
B. Santonine et ses préparations.
B. Séné (feuilles et gousses de).
A. Sérum antitétanique.
C. Sodium (cyanure de) et mélanges contenant du cyanure de sodium.
C. Sodium (sulfure de).
B. Soude caustique.
C. Soude (bicarbonate de).
B. Soude (carbonate de).
B. Soude (hyposulfite de) (thiosulfate) et mélanges contenant de l'hyposulfite de soude.
B. Soude (prussiate de) et mélanges contenant du prussiate de soude.
A. Soude (salicylate de) et ses préparations.
A. Soude (salicylate de) théobrome.
C. Soude (sulfate de) et bisulfate de soude (gâteau de nitre).
A. Soufre et préparations contenant du soufre.
A. Soufre (bioxyde de) liquéfié.
A. Soufre (chlorures de).
B. Stramonium (feuilles et graines de).
A. Composés de strontiane et mélanges renfermant des composés de strontiane.
C. Sulfites métalliques non prohibés d'autre part.
A. Sulfurique (acide) et mélanges contenant de l'acide sulfurique.
A. Sulfurique (acide) fumant.
A. Sulphonal.

Tannage (extraits pour) :

A. Extrait de bois de chêne.
A. Extrait de châtaignier.
A. Valex.
A. Vallonnée.
B. Autres extraits et substances pour le tannage.

B. Tartrique (acide), crème de tartre, et tartrates alcalins.
A. Teintures et substances tinctoriales fabriquées avec des produits du goudron de houille et produits contenant ces teintures ou substances tinctoriales.
C. Thiosulfates métalliques non prohibés d'autre part.
A. Thorium (oxyde et sels de).
A. Thymol et ses préparations.
A. Toluol et ses composés et préparations.
A. Trional.

A. Trioxyméthylène.
B. Tungstène (oxydes et sels de).
B. Urée et ses composés.
A. Xylol et ses composés et préparations.
B. Zinc (chlorure et sulfate de) et mélanges contenant du chlorure ou du sulfate de zinc.
A. Zinc (oxyde de).
A. Zirconium (composés du).

B. Projecteurs de lumière.
A. Projecteurs (charbons pour).
A. Projectiles de toute sorte et leurs parties.
B. Quercitron (extrait de).
B. Ramie (bonneterie en) et tissus de ramie pour la fabrication des manchons à gaz.
C. Résines et substances résineuses (sauf celles contenant du caoutchouc) et produits renfermant des résines ou des substances résineuses.
B. Résineuses (substances) contenant du caoutchouc.
C. Rotin.
C. Rotin tressé.
C. Sabots et ongles d'animaux, et autres matières pour la fabrication de la colle (y compris peaux de toute sorte non tannées non prohibées spécialement d'autre part), vessies de poisson et peaux de poisson.
A. Sabres, baïonnettes et autres armes à feu) et leurs parties.
B. Sacs à charbon.
C. Sacs de toutes sortes et toiles d'emballage non prohibés nommément d'autre part (sauf sacs en papier non tissés), autres que sacs de toute sorte et toiles d'emballage servant d'enveloppe à des marchandises qui doivent être embarquées pour l'exportation, et moyennant autorisation de la commission des douanes et accises.
B. Sacs de toute sorte faits de jute en tout ou en partie, autres que ceux qui servent d'enveloppe à des marchandises qui doivent être embarquées pour l'exportation, et moyennant autorisation de la commission des douanes et accises.
A. Savon contenant plus de 1 p. 100 de glycérine.
B. Savon mou contenant 1 p. 100 ou moins de glycérine.
C. Savon (sauf savon mou) contenant 1 p. 100 au moins de glycérine.
A. Scories basiques et superphosphates.
B. Seaux pour campement.
C. Sel gemme et sel blanc (sauf sel de table).
A. Sellerie et ajustements en métal pour sellerie.
A. Sellerie (serge pour).
B. Seringues hypodermiques.
A. Silice (briquettes de).
A. Sisal (cordages en) vieux.
A. Sisal (déchets de) (agave).

Soie et ouvrages en soie :

A. Cocons.
A. Déchets de soie de toute sorte (y compris déchets de soie artificielle) et tous fils, filés et fils retors en cette matière, y compris déchets de cardette et fils en déchets de cardette.
A. Soie grège et tous fils, filés et fils retors en soie grège.
B. Tissus et étoffes en soie de toute sorte (y compris soie artificielle) pure ou mélangée d'autres fils ou matières (sauf fils de métal), écrue ou décruée, non teinte, teinte ou imprimée, chargée ou non, non compris velours, peluches, résilles, dentelles, gazes, tulles, mousselines, grenadines, voiles, crêpe de Chine et tissus transparents similaires, et non compris non plus articles en pièce ayant moins de 12 pou-

ces de largeur (sauf tresses), passementerie, bonneterie et tous articles confectionnés.
A. Tous fils, filés et fils retors en soie Tussah ou en soie artificielle.
C. Soies de porc.
C. Soupapes à gaz, à vapeur, à eau.
A. Sparte.
C. Spiritueux (pour la consommation) ayant une force inférieure à 43° de preuve.
B. Stockinette (tissu élastique pour bas) en tout ou partie de laine.
A. Suif raffiné.
A. Superphosphates et scories basiques.
C. Tabac.
A. Tachymètres pour appareils d'aéronautique.
C. Talc.
C. Tapis de pieds et tapis en feutre.
A. Tapis de selle.
B. Télégraphe (appareils et matériel pour) à savoir :
Appareils automatique de Wheatstone :
Transmetteurs automatiques.
Transmetteurs de Wheatstone.
Parties de l'appareils de Cread :
Machines de Cread :
Relais de Cread avec valves pneumatiques.
Accessoires pour l'appareil de Cread :
Clefs à haute tension fonctionnant par pression pneumatique.
Clefs à haute tension fonctionnant magnétiquement.
Dictaphones et cylindres de dictaphones.
Galvanomètres d'Einthoven.
Ruban de papier sensibilisé photographiquement (voir cependant les rubriques : fils de cuivre et câbles contenant du cuivre, fil de fer, fil d'acier).
C. Télégraphe à fil (appareils et matériel pour) non prohibés d'autre part.
B. Télégraphe sans fil (appareils et matériel pour). (Voir cependant les rubriques : fil de cuivre et câbles contenant du cuivre, fil de fer, fil d'acier.)
A. Télémètres et leurs parties.
C. Téléphones (matériel pour) (sauf installations téléphoniques et leurs parties). (Voir cependant les rubriques : fils de cuivre et câbles contenant du cuivre, fil de fer, fil d'acier).
A. Téléphoniques (installations) et leurs parties. (Voir cependant les rubriques : fils de cuivre et câbles contenant du cuivre, fil de fer, fil d'acier).
A. Télescopes.
A. Tendeurs pour aéroplanes.
B. Tentes et leurs parties.
B. Térébenthine (huile et essence) et produits contenant de la térébenthine.
B. Térébenthine (succédanés de la) et produits contenant les mêmes.
A. Théodolites.
A. Thermomètres.
B. Tissu métallique en cuivre ou alliages de cuivre.
C. Tissus fabriqués en tout ou partie de laine ou poil, sauf étoffe khaki de laine ou d'estame.
A. Toile à voile, de vieux bâtiments.
A. Toile à voile (retailles de).
A. Toile de sacs, vieille.
A. Toiles goudronnées.
B. Torpilles et leurs parties.
B. Torpilles (filets à).
B. Torpilles (tube lance-).
C. Tourbe.
A. Tuyaux en cuivre étirés, sans soudure.
A. Tuyaux en laiton, étirés, sans soudure.
B. Tuyaux en laiton, brasés.
B. Tuyaux en fonte.
B. Uniformes (sauf uniformes militaires déjà portés).
A. Uniformes de l'armée et de la marine déjà portés.
B. Veilleuses.
B. Vernis contenant de la laque.
B. Vernis à l'huile.
C. Vernis non prohibés d'autre part.
A. Verres pour instruments d'optique.
C. Vêtements faits en tout ou partie de laine ou poil, non prohibés nommément d'autre part.
C. Vêtements imperméables non prohibés nommément d'autre part.
C. Vin.
B. Vinaigre ne contenant pas plus de 6 p. 100 d'acide acétique.
A. Vinaigre (essence de) et préparations similaires contenant plus de 6 p. 100 d'acide acétique.

C. Vis à bois, en laiton, fer ou acier.
B. Voitures à deux roues, pouvant transporter 15 quintaux anglais et plus et leurs parties.
B. Zirconium (minerais de).

DANEMARK

264. — *Prohibitions d'exportation* (1).

Abrasives (substances) (voir aussi carborandum).
Acides organiques et leurs composés, tous les acides gras; acides nitrique et sulfurique (voir droguerie); acide phosphorique.
Acier (déchets d').
Acier (vieil).
Aiguilles pour machines à tricoter.
Albumine desséchée.
Aluminium et articles en aluminium, sels et composés d'aluminium.
Amandes de noisettes.
Amiante.
Ammoniaque et sels ammoniacaux, sulfate d'ammoniaque (voir engrais).
Aniline et combinaisons d'aniline (voir couleurs de goudron).
Antimoine et composés d'antimoine.
Appareils de Rentgen et leurs accessoires.
Arachides (voir graines oléagineuses).
Argent et monnaie d'or et de billon (y compris les monnaies étrangères), plaques d'argent.

Note. — Les voyageurs peuvent emporter avec eux des monnaies d'or et d'argent pour une valeur n'excédant pas 200 couronnes, mais le montant des pièces d'argent ne doit pas dépasser 50 couronnes.

Armes de toutes sortes, y compris les fusils de chasse et leurs différentes parties.
Automobiles (voir véhicules à moteur).
Avoine, y compris l'avoine concassée, (voir céréales).
Baies (airelles et myrtilles).
Bandages et pansement, y compris le jute goudronné et le coton hydrophile.
Bambous, joncs, rotins.
Barils pour beurre, vides, en bois de hêtre, douves terminées ou non et douelles de fond en hêtre pour barils.
Barium et ses composés.
Baumes, gommes, résines.
Benzine et benzol.
Betteraves et leurs graines.
Bétail, bovidés, moutons, chèvres, excepté ceux accompagnés d'un permis d'exportation délivré par le bureau des viandes de Copenhague, en faveur du propriétaire.

Note. — Ces animaux peuvent être exportés seulement par Copenhague, Nykjobing, Odensee, Kolding, Esbjerg, Aarhus, Ronders, Holstebro, Aalborg et Horsens.

Beurre, crème et lait de toute sorte.

Note. — Ces articles peuvent être exportés par les voies reconnues d'exportation et à condition que les besoins de la consommation intérieure danoise soient assurés.

Blé, déchets de froment; fécule et farine de froment.
Bois en blocs, poutres et planches (voir barils pour beurre).
Bougies (paraffine et stéarine).
Bouillon concentré en cubes (le bouillon en cube peut seulement être exporté par les voies officiellement reconnues par le ministère danois de la justice).
Brome et ses composés.
Cables électriques.
Café (y compris les succédanés du café contenant un mélange de produits dont l'exportation est prohibée).
Calcium et ses composés.
Caoutchouc (articles en) chambres à air et enveloppes pour cycles : autres articles dans lesquels le caoutchouc entre pour la majeure partie (y compris pardessus imper-

(1) *Journal officiel* du 6 décembre 1916, du 7 janvier et du 21 mars 1917.

compris avoine, foin rampant, bromélie, seigle, chiendent, fétuque, herbe de Timothée.

Note. — Le ministère danois de l'agriculture a le pouvoir d'autoriser l'exportation des graines de choux, sous certaines conditions.

Grains (céréales) de toutes sortes y compris le riz, l'épeautre, le millet, déchets de grains.

Graisses (voir lubrifiants, médicaments, droguerie) suif, oléine, etc., et aussi lard : toutes substances grasses non autrement comprises dans la liste des prohibitions d'exportation, excepté l'huile de hareng et de baleine.

Note. — L'huile de hareng et de baleine en tant qu'elles sont inscrites sous des rubriques, telles que lubrifiants et droguerie (huiles médicinales) sont prohibées.

Graisse pour cuir (voir cire à polir) — autres graisses.

Graphite et creusets et graphite.

Gruau (y compris les gruaux de riz, de sagou et d'épeautre).

Haricots et pois.

Herbes marines tressées pour la vannerie.

Huiles minérales (voir combustibles),

Huiles combustibles (voir combustibles); huile ou essence de térébenthine, rectifiée ou non).

Huiles et stéarine végétales servant à la fabrication de la margarine; aussi saindoux.

Huiles volatiles.

Instruments et appareils destinés exclusivement à la fabrication des munitions de guerre et à la fabrication, à la réparation des armes ou du matériel pour la guerre terrestre ou navale.

Joncs, bambous, rotins.

Jute, brut, cordages fil de jute; toile pour sacs ; matelas et articles similaires pour lesquels les tissus de Hesse sont employés ; sacs de jute vides.

Kaïnite (voir sels de potasse).

Kaolin (terre glaise).

Laine de moutons et d'agneaux; chiffons de laine et demi-laine, déchets de fabrication.

Laine, fils, quel que soit le pourcentage de la laine y contenue.

Note. — La prohibition s'applique au crin.

Laine (articles en) tissés et tricotés, quelle que soit la proportion de laine y contenue; tous articles en laine, tissés, à l'exception des rideaux et tissus d'ameublement et de passementerie, la prohibition s'étendant aux vêtements complètement ou partiellement terminés.

Note. — Malgré la prohibition, les vieux vêtements pour usage personnel et non destinés à la vente, peuvent être envoyés par la poste, si l'expéditeur fournit un engagement écrit qu'il s'agit seulement de vêtements de l'espèce, et pourvu qu'il n'y ait aucune raison de douter de la véracité de cet engagement.

Lait (voir beurre).

Laiton de toutes sortes, vieux et neuf; cendres de laiton (voir matières premières).

Lard (graisse de porc) y compris la graisse pour usage industriel; saindoux.

Note. — La prohibition ne s'applique pas au saindoux produit en Danemark pour la consommation intérieure, emballé et marqué d'un signe spécial, ni au saindoux produit dans ce pays pour usages techniques (c'est-à-dire ne convenant pas à la consommation de l'homme, mais destiné à des usages techniques et industriels tels que la fabrication du savon, etc. etc...) emballé d'une façon spéciale et portant la marque « non comestible ». Il est entendu que 40 p. 100 du saindoux produit au Danemark y est retenu pour la consommation intérieure.

Légumes verts (frais ou conservés) récoltés au Danemark en 1916.

Lentilles.

Liège, déchets de liège, articles en liège.

Note. — La prohibition ne s'applique pas aux bouchons utilisés pour fermer des récipients exportés, tels que : bouteilles, vases en verres et autres.

Lin : graines de lin, huile de lin, vernis à l'huile de lin (y compris le mastic et les couleurs préparées avec cette huile) ; articles et fils.

Lubrifiants : y compris la vaseline, la glycérine et la graisse d'os.

Macaroni.

Machines à tricoter.
Magnésium et ses composés.
Maïs, farine et fécule de maïs.
Manganèse et minerai de manganèse, ferro-manganèse.
Margarine : matières premières servant à la fabrication de la margarine (voir oléine et huiles végétales).
Marmelade, gelée de fruits, etc., préparées avec du sucre.
Matériel usagé pour l'épuration du gaz.
Matières tannantes.
Matières premières pour la construction et la réparation des navires en fer ou en acier, ainsi que pour la fabrication des armes et des munitions (y compris l'aluminium et les articles en aluminium, l'antimoine, l'amiante, le plomb de toutes sortes, vieux et neuf, les plaques de fer étamé et galvanisé et résidus de plaques étamées, les clous en fer galvanisé pour navires: le cuivre de toutes sortes vieux et neuf, y compris, par exemple, les tubes en cuivre; le laiton vieux et neuf; le bronze de toutes sortes; le nickel non ouvré et fils de nickel; les tubes d'acier sans soudure (pour chaudière); l'étain de toutes sortes, vieux et neuf; le minerai de vanadium; le minerai de tungstène (wolfram); le zinc de toutes sortes vieux et neuf; déchets de zinc (y compris le zinc de galvanisation); cendres métalliques : à savoir : cendres de laiton, de cuivre, de bronze, de zinc, d'étain et de plomb.
Médicaments et articles médicinaux (voir produits de droguerie). Spécialités médicales, telles que atophane et hydroquinone.
Métaux (voir matières premières).
Miel, miel artificiel ; marmelade.
Minerais de chrome et de cuivre et scories en dérivant; minerais de fer hématite, manganèse, nickel, étain, tungstène (wolfram) et vanadium.
Monnaies d'or et d'argent.
Moules.
Moutarde. Moulue. Préparée. Graines de moutarde.
Moutons (voir bétail).
Munitions de toutes sortes et produits entrant dans leur composition.
Nickel (minerai); ferronickel, nickel non ouvré et fils de nickel (voir matières premières); composés de nickel.
Nitrate de potasse (voir sels de potasse); nitrate de soude du Chili : voir explosifs et matières servant à leur fabrication ; acide nitrique.
Noix de coco (fils de); et cordages fabriqués avec ses fils.
Noix palmiste (voir graines oléagineuses).
Noyaux d'abricots.
Œufs : jaunes et blancs d'œufs desséchés ou liquides.

Note. — L'exportation des œufs peut avoir lieu par les voies reconnues d'exportation, à la condition de sauvegarder les besoins de la consommation intérieure danoise.

Oignons comestibles.
Oléine, oléo-margarine, premier jus. (V. suif.)
Orge et farine d'orge ; orge germé.
Or et argent, monnaies et barres y compris les monnaies étrangères d'or et d'argent ; argent en plaques, or en feuilles.

Note. — Les voyageurs peuvent emporter avec eux des monnaies d'or et d'argent pour une valeur n'excédant pas 200 couronnes, le montant des pièces d'argent ne devant pas dépasser 50 couronnes.

Os bruts et calcinés ; poussière d'os (voir engrais); graisse d'os (voir lubrifiants).
Paille ; liens et couvertures en paille.
Pain (voir farine).
Pansement (articles de) (voir bandages, etc.).
Papier (vieux papiers et résidus).
Paraffine (cire et bougies).
Peaux de bétail : brutes et peaux de veaux salées d'au moins 8 kilogr. y compris le sel et peaux de veaux séchées d'au moins 4 kilogr. chacune ; rognures de peaux ; peaux de chevaux brutes sous toutes formes.

Note. — La prohibition s'applique aussi aux peaux qui, étant rognées, se trouveraient comprises dans les limites de poids spécifiées. Il est interdit de couper les peaux de veaux pour leur donner les dimensions voulues, mais l'interdiction ne vise pas la tête, les oreilles et la queue. Les peaux de veaux ne peuvent être exportées que par certaines villes.

Peaux et pelleteries de toutes sortes,

préparées (exceptées les peaux de chèvres), cuir.

Peaux d'agneaux et de moutons (y compris les pelleteries de moutons préparées : peaux de porcs et de veaux).

Peaux de cerf et de daim de toute sorte, fraîches et sèches.

Pétrole de toutes sortes.

Plantes (parties médicinales des feuilles, écorces, racines et graines).

Plaques de fer, étamées et galvanisées et déchets et feuilles de fer étamées.

Platine : fil de platine.

Plomb de toutes sortes : vieux, neuf, cendres de plomb ; composés de plomb.

Pneumatiques : enveloppes et chambres à air.

Pois pour la cuisine et l'alimentation du bétail ; haricots.

Poisson ; flétan, limande, carrelets, plies franches, morues (y compris le cabillaud), harengs séchés, salés ou fumés.

Note. — Le poisson conservé (autre que séché, salé ou fumé) peut seulement être exporté par les voies officiellement reconnues.

Le hareng frais peut seulement être exporté par les maisons d'exportation reconnues comme telles par le ministère danois de l'agriculture et sous les conditions établies par ce ministère.

Poivre.

Pommes de terre, fécule.

Porcs vivants, peaux de porcs.

Potasse (sels de potasse) tels que kainite, engrais de potasse et chlorure de potasse, lessive de potasse, chlorate et perchlorate de potasse, nitrate de potasse (salpêtre).

Potassium et ses composés.

Poudre à canon et explosifs (matières premières pour leur fabrication) y compris le soufre, l'acide sulfurique, le salpêtre, le nitrate du Chili, l'acide nitrique et la glycérine.

Produits pour l'alimentation du bétail (y compris les tourteaux oléagineux, le foin, la paille, les liens et couvertures en paille, maïs, mélasse, orge germée, graines de soja écrasées, son, déchets de froment, toutes sortes de racines pour le bétail : betteraves, navets, carottes, navets de Suède, canne à sucre, vesce et ses graines, spergule, aliments et tourteaux composés de sang desséché, pois pour la cuisine et le bétail, même dans des récipients hermétiquement clos, caroubes, haricots, lentilles, graines de soleil (pour certaines autres graines servant à l'alimentation du bétail, voir *graines*) ; châtaignes, faînes, glands, noisettes.

Rails de chemins de fer, neufs ou usagés.

Réactifs et autres produits pour la décomposition des graisses.

Riz, gruau, fécule.

Rhubarbe, préparée ou non.

Roues (en paires) pour chemins de fer d'une largeur normale, d'au moins 75 centim. de diamètre à la surface de roulement, et roues (en paires) pour chemins de fer d'un mètre de largeur et 145 centim. de diam., à la surface de roulement.

Sacs vides de coton et jute, toile à sacs, en jute : déchets de fabrication.

Note. — La prohibition s'applique aussi aux sacs utilisés comme récipients pour des marchandises de faible valeur telles que la bruyère, la sciure, le varech...

Salpêtre (nitrate de soude du Chili), (voir sels de potasse et explosifs-matières servant à leur fabrication).

Saucisses (les saucisses peuvent seulement être exportées par les voies officiellement reconnues).

Saules écorcés.

Savons de toutes sortes.

Seigle, farine de seigle.

Sellerie (articles de), de toutes sortes, dans le prix de revient desquels le salaire de la main-d'œuvre ne représente pas au moins, selon l'avis du ministère danois de la justice, 30 p. 100 de la valeur du cuir employé.

Seringues à main et thermomètres médicaux.

Sodium et ses composés.

Son (voir produits alimentaires).

Sooja (graines de) concassées (voir graines oléagineuses).

Stéarine et huiles végétales servant à la fabrication de la margarine, bougies de stéarine.

Strontium et ses composés.

Soufre et acide sulfurique (Voir explosifs, matières servant à leur fabrication) ; composés du soufre ; pyrites.

Sucre (y compris le glucose et le

sirop qui en sont retirés) caramel ; sucre de caramel, marzipan, sucreries, et autres produits préparés avec du sucre, tels que jus de fruits et gelées de fruits.

Note. — Des autorisations d'exporter le sucre peuvent seulement être accordées aux fabriques et raffineries de sucre établies au Danemarck et seulement pour les quantités compatibles avec les résultats de la campagne sucrière.

Suif de bœuf et de mouton, oléine, premier jus.
Sulfate d'ammoniaque, engrais, sulfates de fer et de cuivre (vitriol).
Superphosphates, engrais.
Tapioca.
Teintures de goudron et ingrédients organiques servant à leur fabrication (voir colorants de goudron).
Térébenthine : essence de térébenthine, rectifiée ou non.
Thé.
Thermomètres médicaux.
Tonneaux et douves de tonneaux.
Tourteaux (voir produits pour l'alimentation du bétail).
Trèfles (graines de trèfles) y compris les graines d'autres papilionacées des champs, telles que le trèfle trilobé, la luzerne, le trèfle jaune et la vesce.
Treillis métalliques.
Tungstène (minerai de) wolfram ; ferrotungstène.
Vanadium (minerai de) ; ferrovanadium.
Vaseline (voir lubrifiants).
Véhicules et cycles à moteur, y compris leurs parties ; aussi chambres à air, enveloppes et pneumatiques ; combustibles pour moteurs.
Vernis à l'huile de lin.
Vêtements (voir « articles en laine » et « caoutchouc »).
Viande de renne.
Vitriol (sulfates de fer et de cuivre).
Volailles vivantes ou non.
Wolfram (ferrotungstène).
Zinc (vieux et neuf) ; déchets de zinc (y compris le zinc de galvanisation) et cendres de zinc.

ESPAGNE

265. — *Liste des produits dont l'exportation d'Espagne est prohibée* (1).

Acides : acétylsalicylique (aspirine), formique oxalique, salicylique.
Aiguilles à tricoter.
Alumine (sulfate d'), alumine anhydre ou hydratée.
Aluminium et ses alliages, ouvrages en aluminium.
Aluminium (minerai d') (bauxite).
Ammoniaque, sulfate d'ammoniaque.
Antimoine et ses alliages ; sulfure d'antimoine (prohibition de réexportation seulement).
Antipyrine.
Aristol.
Atropine et ses sels.
Avoine.
Bauxite.
Benzonaphtol.
Bétail bovin, ovin, caprin et porcin.
Bétonaphtol.
Blé.
Bois (bûches de) de toute espèce, ayant plus de 25 centimètres de diamètre.
Bois (traverses de) pour chemins de fer.
Bromural.
Caoutchouc brut (naturel et artificiel), caoutchouc et ses mélanges, ouvré en tout ou en partie et matières similaires (prohibition de réexportation).
Caroubes.
Carton gris brut, non ouvré.
Charbon de bois.
Charbon de terre.
Chrome.
Coco (noix de) y compris fibre de noix de coco.
Coprah.
Coton brut, déchets de coton (y compris linters).
Couleurs d'aniline, couleurs d'alizarine, indigo, bleu hydrone.

(1) *Journal officiel* des 25 octobre, 16 et 23 décembre 1916, et 15 janvier 1917.

Cuivre (sulfate de).
Débris de fer et d'acier, débris de métaux (sauf de zinc).
Diurétine.
Duotal.
Emétique.
Engrais minéraux.
Etain et ses alliages.
Extraits tannants.
Extraits de viande.
Farines de toutes sortes.
Fer et acier et leurs ouvrages (ne peuvent être exportés que lorsque les besoins du marché espagnol le permettent).
Fer-blanc.
Fer (alliages de) : ferrochrome, erromanganèse, ferromolybdène, ferronickel, ferrotungstène, ferrovanadium.
Fèves sèches.
Fibres : d'agaves, d'aloès, de l'île Maurice, de noix de coco, de sisal du Mexique, de sisal de l'Afrique orientale.
Foin.
Gibier de toute sorte.
Glycérine.
Graine de betteraves.
Graines oléagineuses : graine de sésame, graine de lin et autres graines oléagineuses, y compris coprah.
Graisses et huiles animales et végétales, sauf oléine (V. oléine), huile d'olive et huile de graine de lin.
Graphite ouvré.
Haricots secs, lentilles, pois chiches et autres légumes secs.
Huile de palmiste.
Huiles : de baleine, de foie de morue, de phoque; huiles minérales; graisses et huiles animales et végétales, sauf oléine (V. oléine), huile d'olive et huile de graine de lin.
Huiles lubrifiantes.
Jambons et viandes salées.
Jute, brut et non ouvré (sauf sacs, espadrilles et déchets).
Laine (déchets de).
Laine fine d'Australie (prohibition de réexportation).
Lard et saindoux.
Lin (étoupe de), fils de lin.
Lubrifiantes (substances) : substances minérales, y compris huiles, gelées, graisses minérales de toute sorte, graisse de résine et ses composés; substances animales, y compris toutes graisses et huiles animales pouvant servir de lubrifiants et leurs composés; substances dérivées du poisson, y compris l'huile de baleine (graisse et blanc de baleine), huiles de phoque et de requin, et huiles de poisson en général, ainsi que mélanges et composés des huiles ci-dessus mentionnées.
Luminal.
Lythol.
Luzerne.
Maïs et farine de maïs.
Manganèse.
Margarine.
Molybdène.
Minerai de fer dit « chatarra » (scories).
Monnaies d'or et d'argent.
Nickel et ses alliages, sels de nickel.
Œufs.
Oiseaux de basse-cour.
Oléagineux (produits) : graines, noix, amandes et noyaux, non comestibles; graisses animales et végétales (autres qu'huile d'olive et huile de graine de lin) pouvant servir à la fabrication de la margarine; farines de graines, noix, amandes et noyaux oléagineux; cire de paraffine (paraffine en masses).
Oléine (prohibition de réexportation seulement).
Orge.
Pancréon.
Papier continu, blanc ou de couleur, non coupé, satiné ou non, pesant jusqu'à 20 grammes inclus par mètre carré (N° 407 du tarif des douanes).
Papier mince, de pâte grise ou commune, avec ou sans dessins, pour envelopper les fruits, pesant moins de 20 grammes par mètre carré (N° 412 du tarif des douanes).
Papier à cigarettes, de toute espèce, sauf en cahiers.
Peaux brutes ou non tannées.
Peaux de buffles et ouvrages fabriqués avec ces peaux (prohibition de réexportation).
Phénacétine.
Pommes de terre (1).

(1) Est autorisée l'exportation des Canaries d'une quantité de pommes de terre de variétés anglaises égale à la quantité importée entre le 1er novembre 1916 et le 15 mars 1917, à condition que le prix du marché à Santa-Cruz de Ténériffe et Las Palmas ne dépasse pas 23 pesetas les 100 kilogr.

Potassium et ses sels (sauf bromure de potassium), bichromate, carbonate, cyanure, métabisulfite, oxalate, sulfate de potassium.
Protargol.
Réguline.
Riz.
Salicylates.
Salophénol.
Saucissons de toutes sortes.
Son.
Soude (nitrate de) sulfhydrate de soude et ses dérivés.
Soufre.
Sucre ordinaire.
Stipticine.
Superphosphates de chaux et autres engrais minéraux.
Tablettes ou tabloïdes de citarine, d'héroïne, de stiptol, d'iodipine, d'ovarine, de protargol.
Tannants (extraits).
Thiocarbone, thiocol.
Traverses de bois pour chemins de fer.
Tungstène ou wolfram.
Vanadium.
Viande de bœuf fraîche ou en boîtes métalliques.
Viandes fraîches, extraits de viande.
Viandes fumées et boucanées.
Xéroforme.

266. — *Articles dont l'exportation d'Espagne est autorisée, moyennant payement de droits spéciaux d'exportation.*

	Taxes en pesetas	
Bétail :	—	
Bovin	350 »	par tête.
Porcs	80 »	—
Moutons et chèvres	15 »	—
Charbons de bois	40 »	par tonne.
Chevaux	300 »	par tête.
Anes	15 »	—
Mulets	500 »	—
Fonte, acier en blocs et en massiaux, et fer en massiaux non ouvré. (V. Fer et acier dans la liste ci-dessus)	6 »	les 100 kilogr.
Froment et fleur de froment	8 »	—
Orge	12 »	—
Avoine	12 »	—
Riz	4 30	—
Lard, jambon et viande de porc salée	21 50	—
Œufs	110 »	—
Pois chiches	5 »	—
Haricots blancs et de couleur	21 »	—
Lentilles	20 »	—
Pommes de terre	15 »	—
Volailles vivantes ou mortes	0 30	le kilogr.

HOLLANDE

267. — *Liste de prohibitions de sortie*

Acétate de calcium.
Acétone.
Acétylène.
Acier et tous ses alliages, sous toutes formes, excepté sous forme de matériel d'emballage.
Acier pour outils.
Acide nitrique.
Acide oxalique.
Acide sulfurique.
Acides sébaciques (graisseux) ainsi que les mélanges et produits de ces acides).
Aéroplanes et accessoires.
Aiguilles de machines à tricoter.
Alliages de cuivre.

(1) *Journal officiel* du 13 novembre 1916 et du 21 mars 1917.

Alliages de plomb.
Allumettes.
Aluminium et ses alliages, brut ou manufacturé.
Aloxite, alundum, émeri, carborundum, corundum et matières de polissage.
Amiante.
Ammoniaque sulfureux.
Antimoine et régule d'antimoine.
Arachides, cakes et farine.
Armes, excepté armes de chasse.
Articles pour la nourriture du bétail.
Articles de pansement.
Asbeste.
Asphalte et produits.
Asphalte (papier d').
Automobiles et motocyclettes et leurs pièces détachées, y compris les bandes.
Avoine.
Azote de chaux.
Bananes.
Bèches.
Benzine.
Betteraves à sucre, fraîches, salées ou séchées.
Beurre.
Bière.
Bois.
Bois de campêche et autres bois de teinture.
Bois de noyer.
Bois de peuplier.
Bois de saule.
Boissons distillées.
Bourre de coton.
Bovins.
Briquettes.
Bruyère.
Cacao brut et en pâte
Café et ses succédanés.
Canards.
Caoutchouc (déchets de).
Caoutchouc (et objets en).
Carbure de calcium.
Carottes de toutes sortes.
Celluloïd sous toute forme.
Céréales et déchets de céréales.
Chanvre, y compris le chanvre de Manille, de sisal et tous les produits fabriqués avec du chanvre et déchets.
Charbon et coke.
Chaux moulue, ou non, coquilles, pierre et terre calcaires.
Chevaux, excepté les poulains.
Châtaignes, faînes et glands.
Chèvres vivantes et viande de chèvre.
Chicorée.
Chiens.
Chiffons en toile, en laine, demi-laine et en lin, en coton, de toutes sortes.
Chlorure de chaux.
Choucroute et légumes salés.
Choux de toutes sortes.
Ciments.
Cire minérale, d'abeille, cérésine, et végétale (carnauba) et tous mélanges et produits.
Citrons.
Combustibles liquides.
Conserves de viande.
Cornes de bétail.
Coton brut, fil bourre de, et coton sous toutes ses formes.
Couvertures de laine.
Crin et articles confectionnés de crin.
Cuir et objets fabriqués en cuir.
Cuivre.
Cuivre (objets en) et alliages de cuivre.
Cuivre (sulfate et oxyde).
Cyanamide de chaux.
Cylindres en acier, remplis ou non, destinés à la compression et à l'expédition de gaz.
Déchets de betteraves servant d'engrais.
Dindons.
Drap militaire.
Engrais azotés, salpêtre du Chili, nitrogène, sulfate d'ammoniaque, phosphates.
Engrais phosphoriques.
Eperlans.
Epices.
Estomacs et intestins de veaux.
Etain et alliages.
Etain en feuilles, déchets et boîtes vides en étain.
Ether.
Etoiles de mer, déchets de poisson et engrais de poisson similaires.
Farine de froment, de maïs, d'orge, de seigle, de sarrasin, de pomme de terre, y compris sago et amidon.
Faulx.
Fécule de pomme de terre.
Fécule et produits fabriqués de fécule.
Fer et tous ses alliages, sous toutes formes, excepté sous forme de matériel d'emballage.
Fer, brut, profilé et articles de fil de fer, barres, disques, fer-blanc.
Fèves des marais.
Fèves de cacao brutes et produits dérivés.
Fibres végétales et tous leurs produits.
Filasse.
Fil d'acier.
Fil de fer et d'acier et plaques d'acier.
Fil de fer barbelé.
Fils mixtes.

Flanelle (excepté la flanelle de coton et les sous-vêtements en flanelle).
Foin.
Fonte (vieille).
Fromage.
Froment et farine de froment.
Fruits secs du Midi.
Gaz acétylène.
Gibier.
Glycérine.
Gomme-laque.
Gommes et produits.
Goudron de charbon.
Goudron de houille et goudrons pour teinture.
Graines de betteraves à sucre.
Graines de bourrache, céleri, cerfeuil, cresson de jardin, oseille, persil, sarriette et scorsonère.
Graines de coton et huile de graines de coton.
Graines de luzerne, de trèfle, de lupin, de vesces, d'épinards, de carottes, de betteraves, d'alpiste, de carvi et de pavot et les déchets de graines oléagineuses.
Graines de moutarde.
Graines de radis, salade, concombre, cornichon, chicorée, endives et pourpier.
Graines de sariette, de cerfeuil, de persil, de salsifis, de céleri, de cresson, d'oseille et de bourrache.
Graines fourragères.
Graisses animales de toutes sortes, fondues ou non fondues et mélangées avec des huiles ou graisses végétales.
Graisses comestibles, sauf la margarine.
Graphite et articles manufacturés.
Gruau.
Guano.
Gutta-percha (et objets en).
Hareng, sous toutes ses formes.
Haricots.
Haricots fins et fèves de marais.
Herbe, trèfle et autres fourrages verts, à l'état frais ou conservé.
Huiles à gaz.
Huile de bois de Chine.
Huile de carvi, de pavot et de moutarde.
Huile de coco et graisse.
Huile de lin.
Huile de navets.
Huile de poisson.
Huile de sésame, de soya.
Huiles de machines et de graissage (lubrifiantes).
Instruments de chirurgie et d'optique.
Issues.
Jonc et roseaux, et leurs fibres sous toutes formes.
Jute, sous toutes ses formes.
Kapok et autres articles dont le kapok fait partie et bourre de kapok.
Laine artificielle.
Laine brute et lavée.
Laine, chiffons.
Laine, déchets.
Laine, fil.
Laine, gants.
Laine, gilets ou camisoles d'homme en laine ou demi-laine.
Laine, maillots d'homme, en laine ou demi-laine.
Laine, chaussettes d'homme, en laine ou demi-laine.
Lait et ses produits.
Lampes de poche électriques et matières brutes servant à leur confection.
Lapins de garenne et de clapier, vivants et abattus.
Lard frais, salé, séché et fumé.
Légumes salés ou séchés, ou conservés autrement.
Légumes et fruits, frais et conservés.
Levure sèche pour la nourriture des porcs.
Liège.
Lin (déchets de).
Lin (déchets propres aux fileries).
Lin (fil de).
Liqueurs.
Macaronis et vermicelles.
Maïs et farine de maïs.
Médicaments et leurs ingrédients, tels que : alun, graines d'anis, borax, bicarbonate de soude, gayacol, iode, acide iodique et composés iodés, camphre et acide de camphre, créosote, crésol, huile de foie de morue, acétate de plomb, magnésie blanche et calcinée, acide lactique, naphtaline, arsenic, ammoniaque, sels, liquide et essence d'ammoniaque, peroxyde d'hydrogène, thymol, acide tartrique et acide hydrochlorique; opium et ses dérivés; morphine, codéine, etc.; salicylates; aspirine, antifébrine, etc...; mercure et sels de mercure; salvarsan; sels de brome et composés; acide carbonique, phénol, véronal, trional, diurétine.
Mélasse pour bestiaux.
Mélasses et sirops.
Miel.
Minerai de zinc.
Monnaie de nickel, de bronze.
Motocyclettes et leurs parties.
Moutons vivants.
Munitions, poudres et parties de munitions.
Nattes pour emballage.

Nickel brut ou manufacturé.
Nitrate de chaux.
Nitrate de soude.
Noyer.
Œufs (jaunes et blancs), frais ou séchés et produits.
Oies et dindons.
Oignons, frais, conservés.
Oranges et mandarines.
Orge et gruau d'orge.
Or (monnaie et or destiné à être monnayé)
Os et farine d'os.
Oxyde de zinc.
Paille.
Pain, biscuits de mer et tous les produits de farine, d'orge, d'avoine, de sarrasin, de maïs, etc.
Papiers de feutre et asphaltes.
Papier (déchets de).
Papier (vieux).
Paraffine (ainsi que les mélanges et produits de la).
Parfums.
Pelles.
Peaux, sauf celles s'appliquant à la fourrure (pelleterie).
Pétrole.
Phosphate brut.
Phosphate d'ammoniaque.
Pigeons vivants ou morts.
Platine.
Plomb et alliages et conduits de plomb.
Pneumatiques.
Poils de gros bétail et les articles qui en sont fabriqués.
Poireaux.
Pois.
Poissons, excepté saumon, anguille, anchois contrôlés, mollusques et crustacés et poissons d'eau douce, non frits.
Poireaux.
Poivre.
Pommes de terre.
Pommes de terre, coupées en morceaux ou en purée.
Pommes de terre (déchets de).
Pommes et poires fraîches et conservées.
Porcs vivants.
Potasse, y compris sels potassiques et chlorure de potasse.
Poteaux pour mines.
Poudre de munitions.
Présure.
Produits provenant de l'avoine, du froment, de l'épeautre, du seigle, de l'orge, du sarrasin et du maïs.
Pulpes de toutes sortes.
Pulpe d'abricots.
Pyrites.
Pyrites sulfureux.
Résinates de chaux.
Résinates métalliques.
Résine et produits.
Riz et ses produits, farine et déchets de riz.
Roseau et ses produits.
Rotins.
Sabots.
Sacs vides.
Salade.
Salpêtre de chaux.
Salpêtre du Chili.
Sarrasin.
Savon mou noir et jaune.
Savon (sous toutes ses formes).
Seigle et farine de.
Sel.
Sels de calcium et de magnésium.
Semences d'épinards.
Semences d'oignons.
Semences préparées de légumes en cosse.
Semences de graminées et de trèfle.
Sirop.
Soies de porcs.
Soufre.
Soies et soies artificielles.
Soufre.
Stéarine (ainsi que les mélanges et produits de la) et autres acides sébaciques.
Sucre, mélasse, sirops, sauf celui de pomme et tout ce qui est préparé avec du sucre.
Suif.
Sulfate d'ammoniaque.
Superphosphate.
Talc.
Tanins et leurs essences, toutes résines et gommes, asphalte, ainsi que substances résineuses, y compris mélanges et produits de ces matières.
Térébenthine et produits.
Terre calcaire provenant de la fabrication du sucre (schnimaarde).
Terre ferrugineuse.
Thé.
Toisons de moutons.
Tôle.
Toluol.
Tourbe et litières de tourbe.
Vaseline.
Verre (déchets de).
Vêtements fabriqués de drap militaire.
Viandes de bœuf, de chèvre, de cheval, de mouton, de porc et leurs préparations et conserves.
Voitures à chevaux.
Volaille vivante et abattue.
Zinc, minerai, oxyde, zinc brut, manufacturé, feuilles, etc.

ITALIE

268. — Marchandises dont l'importation en Italie a été interdite par le gouvernement italien, sauf autorisation spéciale (1) (2).

Acides gras.
Allumettes (le droit d'importer est réservé à l'Etat).
Appareils servant à allumer et pouvant remplacer les allumettes.
Pierres à briquet utilisées avec ces appareils ; tous articles pouvant remplacer ces appareils, ou pierres à l'effet d'allumer.
Argenterie (V. or).
Automobiles (V. voitures).
Bijouterie fausse (V. aussi or).
Cadres (V. aussi encadrements).
Carreaux de verre ou de cristal (sauf ceux préparés pour la photographie) et les glaces ou miroirs.
Cartes postales illustrées.
Chapeaux de dames garnis.
Cognacs et autres spiritueux, sucrés ou aromatisés.
Confiserie et biscuits.
Dattes.
Dentelles et tulles de lin, de coton et de laine.
Eaux minérales.
Encadrements, cadres.
Eventails.
Fleurs artificielles et garnitures de fleurs artificielles.
Fleurs fraîches.
Gants de peau.
Goudron de distillation de la houille.
Imprimés, lithographies, étiquettes et affiches.
Instruments de musique.
Ivoire, ambres, nacre et écaille travaillée.
Jouets.
Liège brut.
Majoliques, poteries, porcelaines (sauf les articles pour les industries et les grès).
Malles, valises.
Meubles.
Objets en verre et cristal et les bouteilles communes.
Or et argent demi travaillé ; orfèvrerie et vaisselle d'or ; ouvrages et joaillerie d'or et d'argent.
Papier de tenture.
Parfumerie.
Peaux tannées avec poil.
Pierres précieuses.
Pierres pour construction brutes, en statues, sculptées, sciées ou polies (sauf les pierres de meules et de machines).
Pierres, terres et minéraux non métalliques (sauf l'amiante, le kaolin, les phosphates minéraux, la marne à ciment, la terre réfractaire, les sables pour fonderies et verreries, la cryolithe, la bauxite et le carborundum).
Plumes de parure.
Savons parfumés et de glycérine.
Spiritueux (V. cognacs).
Tabacs travaillés.
Tapis de laine et bourre de laine.
Terres cuites.
Travaux de peaux préparées avec poil.
Verrerie (V. 1° objets en verres, et 2° carreaux de verre).
Vins mousseux.
Voitures automobiles.

N. B. — Les demandes tendant à obtenir l'autorisation d'importer en Italie les marchandises ci-dessus désignées qui auraient été payées ou expédiées à destination du royaume avant la mise en vigueur de la prohibition, c'est-à-dire avant le 4 juin, doivent être adressées au ministère des finances (direction générale des douanes, à Rome) en même temps que les documents prouvant le payement et l'expédition et les dates auxquelles ils auraient eu lieu.

Les demandes tendant à obtenir, par dérogation à la prohibition, l'autorisation d'importer en Italie, après la date susmentionnée, les marchandises comprises dans la liste ci-dessus devront être adressées à la direction générale des douanes italiennes à Rome par le destinataire et par l'intermédiaire de la chambre de commerce italienne à laquelle il ressortit.

---

(1) *Journal officiel* du 27 juin 1916 et 21 mars 1917.
(2) D'après des informations parues dans la presse, le gouvernement italien, s'inspirant des dispositions du décret français du 22 mars 1917, aurait prohibé l'importation en Italie de tous les produits d'origine ou de provenance étrangère.

269. — *Procédure spéciale pour les importations de France en Italie.* — Ainsi que nous l'avons déjà mentionné, il a été convenu, à la suite d'un accord intervenu entre les gouvernements français et italien, que des dérogations aux probibitions d'importation seraient accordées par les bureaux de douane de chacun des deux pays, et jusqu'à concurrence d'un contingent trimestriel, pour divers produits figurant sur les listes de prohibition, soit en France, soit en Italie (circ. 4821, du 24 oct. 1916).

Par application de ces dispositions, peuvent être importées en Italie les marchandises d'origine française figurant à la nomenclature suivante :

Automobiles.
Bijouterie fausse.
Cartes postales illustrées.
Chapeaux de dames, garnis.
Cognacs et autres spiritueux sucrés ou aromatisés :
  Cognacs :
    en fûts;
    en bouteilles.
  Eaux-de-vie et spiritueux :
    en fûts;
    en bouteilles.
Confiserie et biscuits.
Dattes.
Dentelles et tulle de lin, de coton et de laine.
Eaux minérales.
Encadrements, cadres.
Éventails.
Fleurs artificielles et garnitures de fleurs artificielles.
Fleurs fraîches.
Gants de peau.
Goudron de distillation de la houille.
Imprimés, lithographies, étiquettes et affiches.
Instruments de musique :
  Orgues;
  Pianos;
  Divers.
Ivoire, ambre, nacre et écaille travaillée, nacre travaillée, boutons, etc.
Jouets.
Liège brut.
Majoliques, poteries, porcelaines (sauf les articles pour les industries et les grès).
Malles, valises.
Meubles.
Objets en verre et cristal et bouteilles communes.
Or et argent demi-travaillés, orfèvrerie et vaisselle d'or, ouvrages et joaillerie d'or et d'argent.
Papier de tenture.
Parfumerie.
Peaux tannées avec poil.
Pierres précieuses.
Pierres pour constructions brutes, en statues sculptées, sciées ou polies (sauf les pierres à aiguiser et à moudre).
Pierres, terres et minéraux non métalliques, sauf l'amiante, le kaolin, les phosphates minéraux, la marne à ciment, la terre réfractaire, les sables pour fonderies et vritreries, les cryolithes, la bauxite et le carborundum.
Plumes de parure.
Savons parfumés et de glycérine.
Spiritueux. (V. Cognacs.)
Tabacs travaillés.
Tapis de laine et de bourre de laine.
Terres cuites.
Ouvrages en peau préparée avec poil.
Verrerie. (V. Objets en verre).
Vins mousseux.
Voitures automobiles. (V. Automobiles.)

Les exportateurs doivent joindre à leurs déclarations de sortie une demande d'importation en double expédition, établie conformément au modèle ci-après. Les deux exemplaires sont revêtus du visa du bureau français de sortie. L'un d'eux accompagne la marchandise, pour être présenté à la douane italienne. Quant au second, il est adressé le jour même à M. le Ministre du Commerce sous le timbre : *Cabinet. — Service technique.*

Lorsqu'il s'agit d'une marchandise frappée de prohibition à

la sortie, une autorisation spéciale d'exportation doit être produite avec les pièces ci-dessus.

De même qu'à l'importation en France, la Douane française n'a pas à suivre l'apurement des contingents trimestriels.

270. — DEMANDE DE DÉROGATION

A LA PROHIBITION D'IMPORTATION DE MARCHANDISES EN ITALIE.

Je soussigné (nom, profession et adresse) demande que soit autorisée l'importation en Italie des marchandises suivantes, que je déclare être d'origine française :

Noms, profession et adresse de l'expéditeur . . . .
Noms, profession et adresse du destinataire . . . .
Nom du déclarant . . . .
Nature de la marchandise . . . .
Poids brut . . . .
Poids net . . . .
Point d'expédition en France . . . .
Point de sortie de France. . . . .

(*Date, signature et cachet de l'expéditeur.*)

Cachet.

Visa du bureau des douanes de . .	

N. B. Cette demande doit être établie en double exemplaire et jointe à la déclaration d'exportation.

271. — Liste des produits dont l'exportation hors du royaume est prohibée (1) (2).

Accumulateurs électriques.
Acétanilide.
Acétates.
Acétone.
Acétylène.
Acides : acétique, acétylsalicylique (aspirine), benzoïque, borique, bromhydrique, butyrique, carbolique (phénique), carbonique, chlorhydrique, chromique, citrique, gallique, gras, lactique, margarique, nitreux, nitrique, oléique, oxalique, phosphorique, picrique, pyrogallique, pyroligneux, salicylique, stéarique, sulfureux, sulfurique, tannique, tartrique, thymique (thymol), tribromophénique (bromol), valérianique.
Acier de toute sorte en gueuses, en masses, laminé, tréfilé, ressorts d'acier, etc.
Aconit, préparations et alcaloïdes.

(1) *Journal officiel* des 13 octobre 1916, 13 novembre 1916, 23 décembre 1916 et 21 mars 1917.

(2) Pourront être exportés : les graines végétales en quantités ne dépassant pas celles exportées durant l'année 1914; moyennant licence, les choux-fleurs et les tomates en pulpe à destination de la France, du Royaume-Uni et des colonies britanniques, de la Russie, de l'Amérique et des pays situés au-delà du canal de Suez.

Par contre, aucune licence n'est plus accordée pour l'exportation des liqueurs, à dater du 27 janvier 1917.

Adrénaline.
Aéroplanes, parties et accessoires.
Aérostats et dirigeables, parties et accessoires.
Affûts de canons.
Agaves (fibres).
Agglomérés (allume-feu).
Agrès et appareils pour l'aéronautique.
Agrès et appareils pour navires.
Aiguilles, y compris aiguilles à tricoter.
Ail.
Aimants, aimant natif.
Airol (iodo-thymol).
Albumine.
Alcaloïdes.
Alcools amylique, éthylique, méthylique, aussi bruts.
Alcoolats et alcoolites médicinaux.
Aldéhyde éthylique, formique et cumarique.
Alfa (fibres).
Alipine.
Alizarine artificielle et naturelle.
Alliages métalliques en gueuses, feuilles, tuyaux, plaques, fils, etc.
Allume-feu (agglomérés).
Allumettes.
Aloès (fibres et sucs d').
Aluminates de potasse et de soude.
Alumine pure, anhydre ou hydratée.
Aluminium et ses alliages avec le cuivre, brut, en masse, plaques, fils, saumons, feuilles, tôles, tubes et tiges.
Alumnol.
Alun : ammoniacal, de chrome, ferro-potassique et tous autres.
Amalgame.
Ambroïde.
Amiante, même en poudre.
Amidon de toutes substances, ordinaire, fin, en pâte, grillé ou préparé d'une façon quelconque.
Ammoniaque et ses composés.
Amorces.
Amylène.
Analgène.
Ancres en fer ou acier.
Anes.
Anéthol.
Anguilles fraîches ou préparées d'une façon quelconque.
Anhydrides : acétique, antimonieux, benzoïque, sulfureux et sulfurique.
Aniline et ses sels.
Animaux des espèces bovine, caprine, chevaline, ovine, porcine.
Anthracite.
Antimoine brut et à l'état métallique et ses alliages, y compris alliages pour lubrifier les machines.
Antiseptiques.
Antiseptol.
Apatite.
Apiol.
Appareils de plongeur.
Appareils de toute espèce et pour tous usages industriels, faits entièrement ou en partie de matières dont l'exportation est prohibée.
Appareils orthopédiques.
Appareils scientifiques de toute sorte, y compris appareils téléphoniques, télégraphiques et radiotélégraphiques, leurs parties détachées et accessoires.
Apprêt.
Arachides ou pistaches de terre.
Arçons de bâts et de selles.
Argent brut, en poudre, barres, tréfilé, laminé, battu en feuilles, etc...
Argentan ou maillechort.
Aristol.
Armes blanches et armes à feu, de toute espèce et en toutes matières, leurs parties et accessoires.
Armes et instruments de guerre en général, leurs parties et accessoires.
Arséniates d'alcaloïdes.
Arséniates de bismuth, de mercure, de potasse, de soude et autres non dénommés.
Arsenic et ses composés.
Arsénites.
Articles pour chasse et tir.
Asbeste.
Asphalte ou bitume de Judée.
Assa fœtida.
Automobiles et autocars, leurs parties et accessoires.
Avoine.
Azotates.
Bâches pour voitures ou marchandises.
Badernes.
Baies pour teinture et tannerie.
Balata.
Balles de riz et autres céréales.
Bandages pneumatiques de roues pour véhicules.
Baryte anhydre, caustique, hydratée et oxygénée.
Barytine.
Bas produits de la mouture des céréales.
Bassins flottants.
Bâtiments, barques, bateaux et embarcations de toute sorte, aussi destinés à la navigation sur les fleuves, lacs et lagunes.
Bâts.
Baumes naturels, artificiels, médicinaux et similaires.

Bauxite.
Belladone, ses préparations et alcaloïdes.
Benziline.
Benzine (de pétrole).
Benzoates.
Benzol.
Benzonaphtol.
Bétail des espèces bovine, caprine, chevaline, ovine, porcine.
Betteraves fraîches, séchées ou grillées.
Beurres : de cacao, de coco, naturel et artificiel, de muscade de palme.
Bicarbonate de soude.
Bichlorures.
Bichromates : de chaux, de mercure, de potasse et de soude.
Bicyclettes et tricycles, leurs parties et accessoires.
Bière.
Biiodures.
Bioxalates.
Bioxydes.
Biscuits de mer.
Biscuits pour le thé.
Bismuth à l'état métallique et ses sels.
Bisulfates.
Bisulfites.
Bisulfures.
Bitume, liquide, demi-liquide et solide.
Blanc de baleine.
Blanc de baryte.
Blanc de bismuth.
Blanc de zinc.
Blancs d'œufs, desséchés ou liquides.
Blés.
Blende.
Bois à brûler.
Bois de construction et bois à ouvrer, y compris bois spéciaux pour la construction aéronautique.
Bois médicinaux.
Bois pour teinture et tannerie.
Boghead.
Bonbonnes pour liquides et pour gaz comprimés.
Bonbons.
Borate de chaux et de soude.
Borates.
Borax et boracite.
Bore.
Borol.
Bougies.
Bourre de laine et de poil.
Bourrette en masse ou peignée.
Bouteilles en verres, de toute espèce.
Boutons.
Boyaux et vessies frais, salés, secs ou préparés en cordelettes pour usages chirurgicaux.
Brai.
« Brillantine » pour dressage des tissus.
Briques de déchets de liège.
Briques de tourbe.
Briquettes combustibles, en toutes matières.
Bromates.
Brome.
Brome camphré.
Bromophorme.
Bromol.
Bromures.
Bronze.
Bronze d'aluminium.
Bruyères (branches de).
Buffles.
Butyrates d'amyle, d'éthyle et de méthyle.
Câbles en toutes matières.
Câbles, cordons et fils pour installations électriques, télégraphiques et téléphoniques.
Cacao en fèves, concassé, broyé, en pâte ou en poudre.
Cachou.
Cachou de Laval.
Cacodylate de soude et dérivés cacodyliques.
Cadmium.
Café et ses succédanés.
Calamine, calamite naturelle.
Calcaire bitumineux.
Calibres et matrices pour cartouches et projectiles.
Camphre.
Canards domestiques et sauvages.
Canfino (huile minérale).
Cannelle.
Cantharides et leurs préparations.
Caoutchouc et ses variétés.
Caoutchouc brut, régénéré et ses succédanés.
Câpres.
Capsicum, huile et résine.
Capsules explosives.
Caractères d'imprimerie.
Caramel.
Carbonates.
Carbure de calcium.
Caroubes.
Cartes et plans d'une partie quelconque du territoire de l'un des belligérants ou de la zone des opérations militaires, à l'échelle de 1/250000 ou à une échelle plus grande, et reproduction de ces cartes et plans, à une échelle quelconque, par la photographie ou tout autre procédé.
Cartes géographiques, topographiques et marines.
Cartons, y compris cartons d'amiante et cartons goudronnés.
Cartouches, chargées ou vides.

Cartouchières.
Cascara sagrada.
Caséine.
Casse en pulpe.
Cassia fistula, en gousse ou naturelle.
Cassia lignea.
Cassitérite.
Castoréum.
Caviar.
Celloïdine.
Celluloïd, brut, en feuilles, fil, tiges, bâtons, tubes, rognures, déchets, etc.
Cellulose.
Cendres de bois.
Cendres de cuivre, d'étain, d'étain et de plomb, de plomb, de zinc.
Cendres d'orfèvre.
Cendres de pyrite.
Cendres de varech et similaires.
Cendre et poudre d'os.
Céréales.
Cérésine.
Cérium.
Céruse.
Chandelles.
Chanvre.
Charbon aggloméré en briquettes.
Charbon, charbon de tourbe, coke et charbon de bois.
Charbons pour fourneaux électriques, pour électrode d'usage industriel, pour lampes électriques, pour piles électriques, pour balais de machines dynamo-électriques, et pour autres usages.
Chariots et voitures pour routes ordinaires, leurs parties et accessoires.
Châssis pour automobiles et autocars.
Châtaignes fraîches et sèches.
Chaudières pour machines à vapeur et pour autres usages.
Chaussures de toutes sortes et en toutes matières.
Chaux cuite ou vive et chaux hydraulique.
Chemins de fer portatif comprenant les rails et wagonnets.
Chènevottes.
Chevaux.
Chicorée fraîche, sèche ou préparée.
Chicorée (racine), fraîche ou sèche.
Chiffons de toute sorte.
Chloral.
Chlorates.
Chlore.
Chlorhydrate.
Chlorites.
Chloroforme.
Chlorures.
Chocolat.
Chromates.
Chrome.
Chromite (fer chromé).
Ciments.
Cinabre d'antimoine et de chrome.
Cinabre naturel.
Cirages pour chaussures, de toute espèce.
Cire de Carnauba, cire minérale et cire végétale.
Cire d'abeilles, brute ou ouvrée.
Citrates, y compris citrate de magnésie, effervescent.
Clous de girofle.
Cobalt.
Coca et ses préparations.
Cochenille.
Coco (fibres).
Coiffures pour l'armée, y compris casques en liège pour les troupes coloniales.
Colcothar.
Colladine.
Colle d'amidon, de gluten et colle végétale.
Colle de poisson, naturelle ou artificielle.
Collodion.
Colophane.
Comprimés pour potages.
Confiseries.
Confitures et confitures médicinales.
Conserves alimentaires préparées avec des produits dont l'exportation est prohibée ou renfermant une proportion quelconque de ces produits.
Coprah.
Coques d'amandes, de glands, de noix.
Cordages, cordes, cordelettes et ficelles.
Cordes et cordages isolants ou lubrifiants.
Cordes de mineurs.
Corindon naturel et artificiel.
Cornes et matières similaires brutes.
Coton en laine et en masse.
Coton fulminant.
Coton hydrophile en ouate ou préparé avec des antiseptiques pour pansements de blessure.
Couleurs de toute sorte.
Courroies de transmission.
Couvertures de coton, de laine, de bourre de laine et de poil.
Crème de tartre.
Créoline.
Créosote.
Crésol et ses préparations.
Criblures de cacao.
Criblures de céréales.
Crin.
Cryolithe.
Cuivres en gueuses, rondelles, feuilles, lingots, tuyaux, etc.

Cuivre (iodure de).
Cyanamide de calcium.
Cyanures.
Débris, déchets et résidus suivants, savoir :
- Ammoniacaux de la fabrication du gaz.
- D'amidon.
- De betteraves.
- De bitume et de poix provenant de la distillation des huiles minérales.
- De bougies.
- De caoutchouc et de gutta-percha.
- De chanvre, de coton, de lin, de jute et d'autres végétaux fibreux de toute sorte.
- De charbon.
- De cordages.
- De corne, d'os et autres matières similaires.
- Limailles, scories et rognures de fer, d'acier et de tous autres métaux, y compris métaux précieux.
- De jus de tanin épuisés.
- De la distillation des céréales.
- De la distillation de la térébenthine.
- D'extraits de bois de teinture ou d'autres substances tinctoriales pouvant encore servir à la teinture.
- De la fabrication de l'acide nitrique au moyen de nitrate de soude.
- De la fabrication de l'acide sulfurique.
- De la fabrication de l'amidon.
- De la fabrication de la bière.
- De la fabrication de la pâte de bois, par le procédé des sulfites.
- De la fabrication du savon.
- De la germination de l'orge.
- De la fonte de plomb.
- De laine.
- De liège.
- De malt.
- De mélasse.
- D'ouvrages en amiante, utilisables comme amiante brut.
- De peaux tannées utilisables pour un travail quelconque.
- De tartre.
- De tissus gommés dont on peut récupérer la gomme.
- Du travail des métaux et d'ouvrages en métal.

Dégras.
Dermatol.
Dermol.
Désinfectants.
Détonateurs.
Dextrine.
Diamants bruts, pour usage industriel.
Digitaline.
Douves pour tonneaux.
Dynamite.
Eau ammoniacale.
Eau forte.
Eau oxygénée.
Eau régale.
Eaux glycériques.
Eaux médicinales.
Ebonite en masses, plaques, tiges, etc.
Ecorce de chêne.
Ecorces d'orange, de cédat, de citron, et leurs variétés.
Ecorces médicinales.
Ecorces pour teinture et tannerie.
Elithurétane.
Elmithol.
Emeri en poudre.
Emétine et ses sels.
Emétique.
Encres.
Engrais chimiques.
Epeautres.
Epices.
Equipements militaires de toute sorte et matières et en général tout ce qui peut, sans recevoir de manipulations, servir immédiatement à l'armement de terre ou de mer.
Ergotine.
Erynge (têtes et racines).
Essence de térébenthine.
Essence pour moteurs.
Estomacs de poisson, de bœuf, de veau, etc...
Etain calciné.
Etain en gueuses, tiges, feuilles, fils, tuyaux, etc.
Ether.
Ethiops martial.
Etoupe de chanvre et de lin.
Eucaïne.
Eudoxine.
Europhène.
Exalgine.
Extraits colorants, liquides et solides.
Extraits de café.
Extraits de viande.
Extraits de viande, de poisson, et extraits végétaux servant de condiments.
Extraits tanniques, liquides ou condensés.
Fanaux, lampes et lanternes de toute espèce pour signaux, projections, etc...
Farine fossile (chaux carbonatée).
Farines et aliments composés (farinette) de céréales, de grains, de

légumes, de châtaignes, etc., pour l'alimentation de l'homme et des animaux.
Farines de graines oléagineuses.
Fécules.
Fer et acier laminés, battus, étirés, en fils et tuyaux.
Fer-blanc.
Fer brut, en gueuses, lingots et masses.
Fer électrolytique.
Ferments de toute espèce.
Ferro-chromates.
Ferro-cyanures.
Fers à cheval et matériel de maréchalerie.
Feuilles médicinales.
Feuilles pour teinture et tannerie.
Fibres de tagal.
Fil de fer barbelé pour clôtures.
Filasses.
Filières diamants.
Fils de bourrette.
Fils de chanvre, de coton, de jute, de lin et d'autres végétaux fibreux.
Fils de laine et de poil.
Fleurs médicinales.
Fleurs de safran.
Fleurs pour teinture et tannerie.
Fluosilicates.
Fluoxalates.
Foin.
Fontes en pièces brutes ou travaillées d'une façon quelconque.
Fontes en gueuses et débris.
Forges portatives.
Formaline et formaldéhyde.
Formiates.
Fournitures de cordonnerie.
Fourrages de toute espèce.
Fromages.
Fruits de toute espèce, frais, secs ou préparés d'une façon quelconque, y compris fruits oléagineux.
Fruits médicinaux.
Fruits pour teinture et tannerie.
Fulmicoton et fulminates.
Futailles et barriques, même démontées, neuves et vieilles.
Gaïacol.
Galène.
Gallates.
Gambier.
Gants de laine et de feutre pour l'armée.
Garoline.
Gélatines pour l'alimentation.
Gélatines explosives.
Gélatines minérales lubrifiantes.
Gélatines solutions et autres préparations contenant du caoutchouc.
Gentiane et ses préparations.
Gibernes.
Gibier.
Gingembre.
Glu marine.
Glucose.
Gluten.
Glycérine.
Glycérolates.
Glycérophosphates.
Gommes.
Goudron.
Gousses pour teinture et tannerie.
Graines de foin, de trèfle et d'herbages.
Graines de moutarde.
Graines médicinales.
Graines oléagineuses.
Graines pour teinture et tannerie.
Grains.
Graisses pour voitures et machines.
Graisses animales de toute sorte.
Graisses minérales.
Graisses végétales et de résine.
Graphite, naturel, artificiel et produits à base de graphite comme oildag, aquadag, waterdag, etc.
Gutta-percha.
Harnais pour bêtes de bât et de trait.
Hausses pour canons, pour fusils et pour armes à feu en général.
Hématine.
Hématite brute.
Herbes comestibles.
Herbes médicinales.
Herbes potagères, fraîches, sèches ou conservées d'une façon quelconque.
Herbes pour teinture et tannerie.
Houblon.
Huile d'acétone.
Huile d'aniline.
Huile canfino (minérale).
Huile de colophane.
Huile de dika.
Huile de foie de morue.
Huile d'illipé.
Huile de paraffine et de vaseline.
Huile de pommes de terre.
Huiles animales.
Huiles carboliques.
Huiles de goudron, de résine et huiles minérales volatiles et lourdes, brutes, rectifiées et résidus de ces huiles.
Huiles essentielles dérivées de matières dont l'exportation est prohibée.
Huiles végétales.
Hydraste du Canada.
Hydrates.
Hydrolats médicinaux.
Hydroplanes, leurs parties et accessoires.
Hydroquinone.
Hydroxydes.
Hypochlorites.
Hypophosphites.

Hyposulfites.
Ichthyol.
Indigo naturel et synthétique.
Instruments en général, ordinaires, pour l'agriculture et l'industrie.
Instruments pour les arts et métiers.
Instruments de toute espèce et en toutes matières pour usages sanitaires et médicinaux.
Instruments scientifiques, d'optique, de calcul, de précision, d'observation, de chimie, de physique, de chirurgie, d'astronomie, de marine, d'électrotechnie, etc.
Iodates.
Iode.
Iodoforme.
Iodol.
Iodures.
Ipécacuanha.
Isonaphtol.
Ivoire végétal.
Jaunes d'œufs desséchés et liquides.
Jonc.
Jumelles, télescopes, chronomètres et instruments de marine de toute sorte.
Jus de fruits naturels ou préparés.
Jus de réglisse.
Jusquiame et ses préparations.
Jute.
Kaolin y compris argile de potier.
Kapok.
Kermès.
Kienol.
Kiesérite.
Lactates.
Lactophénine.
Lactose.
Laine brute, lavée, teinte, etc.
Laine de bois.
Laine mécanique.
Laine de pin.
Lait frais, stérilisé, concentré, en poudre ou préparé d'une façon quelconque.
Laiton en saumons, tiges, feuilles, fils, etc...
Lampes électriques, pièces et accessoires.
Lanoline.
Laques de toute espèce.
Lard.
Légumes frais, secs ou préparés d'une façon quelconque.
Lessives de toute espèce.
Leucoplaster.
Levulose.
Levures.
Lichens pour teinture et tannerie.
Liège.
Lies de vin.
Lignite.
Lignorosine.
Ligroïne.
Limaille de fer, d'acier, de fonte et de tous autres métaux.
Limonite.
Lin.
Linge blanc.
Linters (déchets de coton).
Liqueurs.
Litharge.
Lithium et ses sels.
Lithopone.
Locomobiles.
Locomotives.
Lubrifiants de toute espèce et matière, liquide ou solide, en pâte ou en poudre.
Lycopode.
Machines pour tous usages, leurs parties détachées et accessoires.
Macis.
Magnésie blanche, calcinée ou caustique.
Magnésite.
Magnésium.
Malt.
Maltose.
Manganates.
Manganèse.
Manioc.
Manne et mannite.
Marc de raisins, d'huiles, d'olives et de noyaux d'olives.
Margarine animale et végétale.
Massepains.
Massicot.
Mastics, y compris ciments pour chaussures.
Maté.
Matériaux de toute sorte pour constructions navales.
Matériel de toute espèce pour chemins de fer et tramways.
Matériel sanitaire, et objets et instruments de toute espèce et matière pour usages médicaux.
Matières lubrifiantes de toute sorte.
Matières de toute espèce pour la tannerie.
Matières premières servant à la fabrication des armes de toute sorte.
Matières premières servant à la fabrication des explosifs et munitions de guerre.
Matières premières servant à la fabrication des vêtements et équipements militaires.
Matières premières servant à la fabrication des projectiles de tout calibre et pour toutes armes.
Matrices pour douilles de cartouches.
Mèches de mineurs.
Médicaments.
Mélasses.
Menthol.

Mercure.
Méthylaniline.
Meubles.
Meules, y compris celles d'émeri et de carborundum.
Mica.
Micanite.
Miel.
Minerais de soufre.
Minerais métalliques, y compris minerais de mercure.
Mines flottantes.
Minium.
Molybdène.
Molybdénite.
Monnaies d'argent, d'or, de cuivre et de nickel.
Montres avec boitier en métal précieux.
Motocycles, leurs parties et accessoires.
Moutarde.
Mouture des céréales (bas produits de la).
Mules et mulets.
Munitions de guerre.
Naphtaline et ses mélanges.
Naphtalol.
Naphte.
Naphtilamine.
Naphtol.
Naphtolate de bismuth.
Nattes et stores tressés.
Natron (carbonate de soude) naturel ou artificiel.
Nerfs de bœufs et d'autres animaux.
Nickel et ses alliages, en cubes, gueuses, fils, plaques, tubes et tiges.
Nitrates.
Nitrazol.
Nitre.
Nitrites.
Nitrobenzine.
Nitrocellulose.
Nitroglycérine.
Nitrojute.
Nitronaphtaline.
Nitroprussiates.
Noix de coco et de palme.
Noix vomique et ses préparations.
Nosophène.
Nutrose.
Objets de toute espèce et matière pour l'équipement des troupes.
Ocre.
Œufs de poisson.
Œufs de volaille.
Oignons.
Oléates.
Oléine.
Oligiste.
Opiats.
Opium et ses préparations.
Or brut, en feuilles, en poudre, en tiges, tréfilé, etc.
Orcanette et extrait d'orcanette (ancusina).
Orpiment.
Os et matières similaires, brutes.
Osier.
Osmium.
Ouate de cellulose, de laine, de poil, de crin, etc.
Ouvrages :
- d'acier et articles avec parties en acier.
- d'alliages métalliques ou avec parties en alliages métalliques.
- d'aluminium et articles avec parties en aluminum.
- d'ambroïde.
- d'amiante ou dans lesquels il entre une partie d'amiante.
- d'argent et articles avec partie ou accessoires en argent.
- de bois et articles avec partie en bois.
- de bourrette.
- de bronze et articles avec parties de bronze.
- de caoutchouc et de gutta-percha, et articles avec parties en ces matières.
- de ciment.
- de crin.
- de cuir ou dans lesquels le cuir rentre en partie.
- de cuivre et articles avec parties en cuivre.
- d'ébonite et articles avec parties en ébonite.
- d'étain et d'alliages d'étain et articles avec parties d'étain ou alliages d'étain.
- de fer et articles avec parties en fer.
- de graphite.
- de laiton et articles avec parties en laiton.
- de liège et de débris de liège.
- de mica et dans lesquels le mica entre en partie.
- de micanite et dans lesquels la micanite entre en partie.
- de nattes.
- de nickel et d'alliages de nickel et articles avec parties de nickel ou d'alliages de nickel.
- d'or et articles avec parties ou accessoires en or.
- de paille, y compris les chapeaux.
- de papier et de carton.
- de peaux tannées en poil ordinaires.

- de peaux tannées sans poil et articles avec parties en peaux.
- de platine et articles avec parties et accessoires en platine.
- de plomb et articles avec parties de plomb.
- de sparte.
- de tôle de fer étamée, zinguée ou plombée.
- de tungstène, y compris filaments pour lampes électriques.
- de zinc et articles avec parties en zinc.
- de toute sorte, en chanvre, coton, jute, lin, ou autres végétaux fibreux.
- de toute sorte, en laine, crin ou poil.

Oxalates.
Oxyde de fer, oxyde noir de fer.
Oxyde.
Oxygène.
Ozokérite.
Paille.
Pain de froment et d'autres céreales.
Palladium.
Palmitine.
Papier de toute sorte, y compris papier paraffiné, ciré, façonné en enveloppes ou préparé pour la photographie.
Papier de monnaie.
Paraffine.
Paraldéhyde.
Pâte de bois.
Pâtes de froment.
Pâtes alimentaires.
Peaux inutilisables pour la pelleterie, brutes, fraîches ou séchées.
Peaux tannées en poil, non comprises peaux fines pour pelleterie.
Peaux tannées sans poil.
Peaux brutes pour pelleterie ordinaires.
Peaux vernies.
Pégamoïd et produits similaires.
Pellicules de cacao.
Pepsine.
Peptone de viande.
Perchlorates.
Perchlorures.
Permanganates.
Peroxydes métalliques.
Perphosphates.
Persulfates.
Pétrole.
Phénol.
Phénates.
Phénolphtaléine.
Phénylhydrazine.
Phosphates.
Phosphites.
Phosphore et ses dérivés.
Phosphures.
Picrates.
Pigeons morts ou vivants.
Pinksalt (perchlorure d'étain ammoniacal).
Pin sylvestre (fibres).
Pinne marine.
Plaques de blindage.
Plaques préparées pour la photographie.
Platine brut, en feuilles, fils, etc.
Plâtre préparé, moulu ou calciné.
Plomb et ses alliages, en saumons, tiges, fils, feuilles, tuyaux, poudre, etc.
Plumes pour literie.
Poil de toute espèce.
Poissons frais, secs, salés, fumés ou préparés, ou conservés d'une façon quelconque.
Poivre et piments.
Poix.
Policarpine.
Pommes de terre.
Porcs.
Potages comprimés.
Potasse.
Potasse caustique.
Potassium.
Poudre insecticide.
Poudre pour tremper les métaux.
Préparations d'étain.
Préparations médicinales et pharmaceutiques.
Présure.
Produits à base d'huiles minérales, de graisses, de savons et de matières grasses ou lubrifiantes.
Produits chimiques, dans la composition desquels entrent des matières dont l'exportation est prohibée ou préparée d'une façon quelconque au moyen de ces matières.
Produits contenant du sucre.
Produits de toute sorte servant à l'alimentation des bestiaux.
Produits de toute sorte contenant du caoutchouc ou de la gutta-percha.
Produits de toute sorte dérivés de matières dont l'exportation est prohibée.
Produits de toute sorte servant à la nourriture de l'homme.
Produits explosifs de toute sorte.
Produits pharmaceutiques.
Projecteurs lumineux et leurs parties.
Projectiles de toute sorte et leurs parties.
Protargol.
Prussiates.
Pulpes de betteraves fraîches, sèches

ou préparées d'une façon quelconque.
Pyramidon et produits similaires.
Pyridine.
Pyrites.
Pyrolignite.
Pyrolithe.
Pyrolusite.
Pyrophosphates.
Pyroxiline.
Quinine, ses sels et préparations.
Quinoline.
Racines de chicorée, fraîches et sèches.
Racines médicinales.
Racines pour teinture et tannerie.
Rails démontés pour chemins de fer portatifs.
Rails en fer pour chemins de fer et tramways.
Raisin frais.
Réactifs pour la chimie et la bactériologie.
Réalgar.
Réflecteurs paraboliques pour projecteurs et pour instruments scientifiques en général.
Réglisse (racine et jus).
Résine et substances résineuses.
Résorcine et dérivés.
Rhodium.
Rhubarbe.
Riz et riz mondé (risino).
Roseau, jonc et osier.
Ruthénium.
Sables argentifère, aurifère, plombifère et cuprifère.
Sables monazitiques.
Sabots.
Saccharates.
Saccharine.
Sacs de toute espèce et matière.
Safran.
Saindoux.
Salins.
Salol.
Salophène.
Salpêtre.
Salvarsan et néo-salvarsan.
Salycilates.
Santonine et ses préparations.
Sarrasin.
Savons médicinaux.
Savons métalliques.
Savons ordinaires et parfumés, solides et liquides.
Schéelite.
Schiste bitumineux.
Scories d'orfèvre.
Seigle et seigle barbu.
Sélénium.
Selles et articles de sellerie.
Sels ammoniacaux, même calcinés.
Sels d'alcaloïdes.
Sels d'aluminium.
Sels d'aniline.
Sels d'antimoine.
Sels d'argent.
Sels de bismuth.
Sels de chrome.
Sels de cobalt.
Sels de cuivre.
Sels d'étain.
Sels de mercure.
Sels de métaux précieux.
Sels d'or.
Sels de platine.
Sels de plomb.
Sels de potasse, y compris le salin provenant de l'épuisement des betteraves à sucre.
Sels de quinine.
Sels de strontiane.
Sels de terres rares.
Sels explosifs.
Semoule de blé et d'autres céréales.
Sérums et vaccins curatifs, préventifs et diagnostiques.
Silex.
Silicates.
Silicium.
Silvine.
Sirops.
Smichsonite.
Sodium.
Soie :
- Cocons de vers à soie.
- Déchets de soie de toute espèce (naturelle ou artificielle).
- Filets de déchets de soie.
- Soie dévidée simple, grège, décreusée ou teinte.
- Tissus de soie ou de déchets de soie, purs ou mélangés.

(La prohibition d'exportation ne s'applique pas à la soie dévidée, moulinée ou retorse (seta tratta, addoppiata o torta).
Soie artificielle.
Soie marine (byssus).
Soie tussah grège, filée et tissée.
Soie (bourrette de) en masse ou peignée.
Soies de porc.
Son et recoupes de céréales et de grains.
Soude caustique.
Soudures contenant du cuivre et du plomb.
Soufre.
Sparte (fibres).
Speiss.
Spiritueux.
Stannates.
Stéarine animale et végétale.
Storax.

Stovaïne.
Strontianite.
Stuc.
Styline.
Substances colorantes contenant des couleurs et des sels d'aniline.
Succédanés du café.
Sucre de toute espèce.
Suc d'aloès.
Sucs de fruits préparés d'une façon quelconque.
Sucs médicinaux.
Suif animal et végétal.
Sulfate d'atropine.
Sulfate de cuivre et préparations de cuivre.
Sulfates.
Sulfhydrates.
Sulfites.
Sulfocyanures.
Sulfonal.
Sulfophénates.
Sulforicinates.
Sulfures, y compris sulfure de carbone.
Sumac.
Superphosphate de chaux.
Tabacs indigènes en feuilles.
Tabac en feuilles, levantin et indigène, graine du Levant.
Talc en masse et en poudre.
Tannalbine.
Tannates.
Tannin.
Tannigène.
Tapioca.
Tartrates.
Tartre.
Teintures médicinales.
Tellurium.
Térébenthine naturelle, artificielle et ses dérivés.
Terpine.
Terre d'infusoires.
Tétrachlorure de carbone et d'étain.
Tétronal.
Thallium.
Thé.
Théobromine.
Thymol et ses préparations.
Tiges ligneuses de chanvre.
Tiges végétales pour teinture et tannerie.
Titanium.
Tissus de chanvre, de coton, de jute, de lin ou d'autres végétaux fibreux.
Tissus de laine, de crin ou de poil.
Tissus de bourrette.
Tissus de toutes matières textiles, pour la fabrication des aérostats.
Tôle.
Toluol et mélanges de toluol dérivés du goudron, du pétrole ou obtenus par tout autre procédé.
Tomates fraîches, sèches, en saumure, ou préparées ou conservées d'un façon quelconque.
Torches résineuses.
Torpilles.
Tourbe.
Tournesol.
Tourteaux de fourrages.
Traîneaux.
Transformateurs électriques, leurs parties et accessoires.
Trional.
Trioxyméthylène.
Tropon.
Tungstates.
Tungstène.
Tuthie.
Trucks pour locomotives et wagons.
Trucks de fer pour le transport des matériaux, même destinés à se déplacer sur rails.
Uranium.
Urée et ses composés.
Uréthane.
Urotropine et ses préparations.
Ustensiles pour arts et métiers, de toute espèce et matière.
Wagons et voitures de chemins de fer et tramways, leurs parties et accessoires.
Valérianate.
Vallonnée.
Vanadium.
Vaseline naturelle et artificielle.
Véhicules de toute espèce et leurs parties.
Vélocipèdes allant sur l'eau, routiers ou pour voies ferrées, leurs parties et accessoires.
Venaison.
Vermouth.
Vernis.
Véronal.
Verres, montés ou non, pour lunetterie ou pour instruments d'optique, de physique, etc.
Vesces.
Vessies.
Vêtements et articles d'uniforme pour l'armée.
Viandes fraîches, congelées, fumées, salées, marinées, en boîtes, ou préparées ou conservées de toute autre façon.
Vin.
Vinaigre.
Vioforme.
Vitriol blanc.
Vitriol de Salzbourg.
Vitriol vert.
Volaille vivante ou morte.

JAPON

273. — Les matières premières énumérées ci-après (1) ne peuvent être exportées que sur autorisation du Ministère de l'Agriculture et du Commerce. Les demandes doivent indiquer la nature et la quantité de l'article à exporter, la destination et le port d'exportation, la demeure, les nom et prénom et la raison de commerce du destinataire.

Acier chromé.
Alizarine.
Aniline.
Borate de soude.
Caoutchouc brut et objets ouvrés en caoutchouc.
Cendre de soude.
Chlorate de potasse.
Chlorure de potasse.
Chrome.
Colle forte de provenance étrangère.
Couverture de laine.
Draps pour uniformes militaires.
Etain (objets en).
Ferro-chrome.
Indigo sec artificiel.
Laine de toute espèce.
Laine filée.
Laine (tricots de laine : chemises, gants, chaussettes, bas, etc...)
Phosphore jaune.
Soude caustique.

Des dispositions particulières ont également été prises à l'égard des substances médicales ; les demandes d'exportation doivent être adressées au Ministère de l'Intérieur.

Les infractions aux interdictions qui précèdent sont punies de travaux forcés, ne dépassant pas trois mois, ou d'une amende de cent yens au maximum.

NORVÈGE

274. — *Prohibitions de sortie* (2)

Acides : borique, citrique et ses sels, chlorhydrique chimiquement pur, gras de toutes sortes, phosphorique, salicylique, sulfurique chimiquement pur, tartrique et ses sels (voir teintures et médicaments et note annexée à la présente liste).
Acier et acier pour outils :
Acier : outils (excepté ceux fabriqués en Norvège et accompagnés d'un certificat d'origine).
Alcool absolu : alcool amylique, alcool à brûler.
Alliages d'antimoine, alliages de cuivre (voir cuivre) : alliages de plomb (voir plomb).
Aluminium non ouvré (excepté celui produit en Norvège et accompagné d'un certificat d'origine), déchets d'aluminium et aluminium en feuilles, bandes, tubes, tiges, bagues, fils et moulages.
Alun : sels d'aluminium.
Amiante cru (excepté celui produit en Norvège et accompagné d'un certificat d'origine) ; articles en amiante même mélangé ou combiné à d'autres substances.
Ammonium (carbonate d'), sels d'ammoniaque.
Aniline (voir teintures).
Animaux vivants : bovidés, chèvres, moutons, chevaux, porcs, rennes, déchets d'animaux.

(1) Cette liste, qui n'a pas été publiée au *Journal officiel*, n'est donnée qu'à titre d'indication.
(2) *Journal officiel* du 7 janvier 1917 et du 21 mars 1917.

Antimoine non ouvré ou cru et déchets : alliages d'antimoine ; sulfure et oxyde d'antimoine.
Appareils et instruments pour usage médical, chirurgical, vétérinaire et dentaire et le traitement des maladies en général.
Arachides, huile d'arachides.
Argent ouvré ou non ouvré, monnayé ou non.

Note. — L'argent transformé en articles de joaillerie ou articles d'usage courant peut être exporté.

Armes et leurs parties.
Automobiles et pneumatiques pour automobiles ; motocycles et leurs accessoires ; appareils d'allumage électro-magnétique pour moteur, séparés.
Baies (fruits à).
Balata, gutta-percha brut (et articles en partie ou entièrement ouvrés en) sauf courroies de direction et de transmission.
Barils (barils pour harengs), vides et neufs.
Baume du Pérou.
Benzol (voir teintures).
Beurre.
Bois : bois de tremble, bois de chauffage, poutres, traverses ; bois blanc de qualité inférieure (fumerons de Christiania).
Borax : borates.
Bougies de toutes sortes.
Bouteilles.
Bovidés : poils.
Café et ses succédanés.
Camphre purifié.
Caoutchouc ; brut (articles fabriqués entièrement ou en partie en) : déchets de caoutchouc ; solutions de caoutchouc ; tissus en laine et en coton combiné à du caoutchouc, et vêtements fabriqués avec ces tissus. (Voir balata et gutta-percha ; pour « pneumatiques » (voir ce mot).
Capsules de percussion à la dynamite.
Caséine.
Cendres d'algues marines (varech), soude en provenant.
Chanvre brut ou peigné ; déchets et étoupes de chanvre ; chanvre filé ; cordages, cordes, cordonnets, fils.
Charbons pour projecteurs et lampes à arc.
Charbon : houille, coke, tourbe, goudron de houille et couleurs de goudron de houille.
Charbon de bois.
Chaussures (Voir cuirs et peaux et leurs produits.)
Chevaux (Crins et sabots de).
Chèvres.
Chlorure d'étain.
Ciment.
Cire ; cire de paraffine, cire minérale (ozokérite), cérésine, cire de Carnauba.
Colle contenant de la résine, déchets d'animaux et colle en provenant.
Collodion.
Combustibles : houille, coke, tourbe, bois de chauffage et huiles minérales.
Combustible (huile) : alcool amylique.
Copra : huile de coco et huile de noix de coco.
Cordages : fibres et fils de noix de coco.
Coton brut, déchets, coton en masse.
Fils et filés, articles tissés (sauf les rideaux), articles tricotés, tissus de laine et de coton combiné à du caoutchouc et vêtements fabriqués avec ces tissus.
Crésol et ses préparations, y compris la créoline et le lysol (Voir couleurs).
Creusets en graphite (voir graphite).
Crins de bovidés et de cheval, soie de porc.
Cuirs et peaux et produits en provenant ; déchets et colle fabriqués avec ces déchets.
Cuirs et produits en cuir.
Cuivre (minerai de) ; cuivre, métal et alliages de cuivre avec des métaux communs.
Minerai de cuivre, pyrites cuivreuses, ou minerai pourpre contenant du cuivre.
Cuivre et alliages de cuivre avec des métaux communs non ouvrés.
Déchets de cuivre et alliages de cuivre (laitons, etc.).
Cuivre et alliages de cuivre avec métaux communs ouvrés.
Savoir :
Plaques et feuilles, feuillards, barres, tiges.
Cuivre embouti pour la fabrication des cartouches.
Boulons, rivets, clous.
Tubes et tuyaux.
Pièces façonnées.
Fils laminés ou étirés.
Fils tressés en câbles, sans isolant, revêtus d'une enveloppe, avec ou sans armature, aussi recouverts de compositions isolantes de toutes sortes.

Toiles et treillis en cuivre.
Moulages.
Oxyde, protoxyde et sulfate de cuivre.
Déchets d'animaux et colle fabriquée avec ces déchets.
Droguerie (produits de) (voir médicaments).
Dynamite : capsules de percussion.
Électricité : matériel électrique de toutes sortes sauf celui fabriqué en Norvège et accompagné d'un certificat d'origine.
Emeri et abrasifs artificiels, comme carborundum, corindon, etc.
Engrais : engrais de potasse, salpêtre (voir sels de potasse) : guano de poisson et de baleine : superphosphates, poussière d'os, sulfurique et autre, phosphates de Thomas; apatite et autres phosphates bruts : salpêtre du Chili (nitrate de soude).
Épices.
Étain (minerai d') : étain non ouvré, étain en rouleaux, barres, feuilles et limaille.
Étain (chlorure d').
Étain : plaques et parties de plaques; fer pour plaques, galvanisé, et objets fabriqués avec ce fer, boîtes confectionnées en fer étamé.
Note. — Il est entendu que des permis d'exporter seront accordés pour les boîtes en fer étamé (boîtes à biscuits) qui ont été introduites en Norvège comme récipients de marchandises, la procédure étant la même que celle suivie dans le cas des sacs (voir note sous le mot « sac » ci-dessous).
Fécule.
Fer, fils de fer, laminés ou étirés, vieux fers.
Ferromanganèse.
Ferrovanadium : vanadium non ouvré ou cru.
Fils barbelés (pour les fils de cuivre, laiton, fer, plomb et aluminium, voir ces mots).
Fonderie de caractères d'imprimerie (matériel pour).
Fonte (déchets de).
Formaldéhyde (solution et autres préparations).
Fourrages (y compris la farine de poisson et celles de foie et de viande de baleine).
Fromage.
Gibier.
Glycérine brute, raffinée ou purifiée.
Gomme laque.
Goudron (goudron de houille, teintures de goudron, huile de goudron de bois).
Graines de toute sorte.
Graines oléagineuses, telles que celles de lin, de copra et d'arachides.
Graisses, graisse et suif de ruminants et animaux domestiques (à l'exception de la graisse produite en Norvège et accompagnée d'un certificat d'origine), graisse contenant de la résine; suint de toutes sortes, huile de palme et de noix palmiste (voir « margarine, huile, suif »).
Graphite non ouvré ou brut (sauf celui produit en Norvège et accompagné d'un certificat d'origine), graphite à l'usage des fonderies, y compris les creusets.
Guano de poisson et de baleine ; matières premières pour la préparation du guano de poisson, savoir : têtes de poisson, queues et autres déchets de poisson.
Gutta-percha et balata bruts (articles entièrement ou en partie en) excepté les courroies de direction et de transmission.
Harengs (voir poissons).
Huiles, essence de térébenthine (sauf celle produite en Norvège et accompagnée d'un certificat d'origine) : huile de résine et de goudron de bois, huiles grasses végétales, à savoir : huile de lin, de colza, d'olives, de chènevis, de maïs, de sooja, de ricin, d'arachides, de sésame, de coton, de palme et noix palmiste, de coco et noix de coco (copra), huiles de vaseline, huiles minérales; huiles de lard, de cétacés et de poisson.
Huile de foie de poisson (huile de foie de morue).
Imprimerie (matériel pour) : fonderie de caractères.
Instruments et appareils pour usage médical, chirurgical, vétérinaire et dentaire et le traitement des malades en général.
Iode.
Joncs (bambous).
Jumelles, télescopes.
Jute brut, produits et déchets de jute; sacs de jute (sauf ceux utilisés pour l'emballage des marchandises destinées à l'exportation).
Kaïnite (voir sels de potasse).
Lactose (sucre de lait).
Laine et articles en laine (y compris les déchets de laine de toutes sortes, nettoyés ou non).
Laine : tissus de laine et coton com-

biné au caoutchouc et vêtements fabriqués avec ces tissus).
Lait condensé.
Laiton, bronze et autres alliages de cuivre (voir cuivre).
Lard (voir margarine) ; huiles de lard (voir huiles).
Lin (graines de).
Lubrifiants de toutes sortes.
Lysol (voir crésol).
Machines destinées à la fabrication des munitions.
Magnétos, appareils d'allumage électro-magnétique pour moteur.
Manganèse (minerai de).
Margarine et matières premières, solides ou liquides servant à la fabrication de la margarine, telles que premier jus, lard (voir huiles).
Mastic.
Matières tannantes.
Matières premières pour la fabrication des skis.
Médicaments compris dans les tableaux A et B de la loi du 29 août 1908 (voir note annexée à la présente liste, en ce qui concerne l'étendue de la prohibition).
Mercure.
Minerais de cuivre, minerai pourpre contenant du cuivre, minerai de nickel, molybdénite, schéelite, minerai d'étain et wolframite.
Molybdène non ouvré ou cru, molybdénite (sauf celle produite en Norvège et accompagnée d'un certificat d'origine).
Moteurs, d'une force de plus de 15 HP avec plus de 600 tours à la minute, pesant moins de 25 kilogr. par HP ; aussi bateaux automobiles pourvus de ces moteurs.
Moutons.
Munitions.
Naphtol, naphtylamine, acide naphtylamine-sulfonique (voir teintures).
Nickel (minerai de), nickel non ouvré (excepté le nickel produit en Norvège et accompagné d'un certificat d'origine), sulfate de nickel.
Nitrates, nitrate de potasse, voir sels de potassium, nitrate du Chili (nitrate de soude).
Œufs ; albumine d'œufs, jaunes d'œufs, desséchés, salés ou conservés avec de l'acide borique.
Or, ouvré ou non ouvré, monnayé ou non.
Note : L'or transformé en articles de joaillerie ou en articles d'usage courant peut être exporté.
Os, graisses et suif d'os de ruminants et animaux domestiques (excepté la graisse d'os produite en Norvège et accompagnée d'un certificat d'origine).
Os, poussière d'os sulfurique et autre.
Outils et acier pour outils (sauf ceux fabriqués en Norvège et accompagnés d'un certificat d'origine).
Ozokérite (cire minérale), cérésine.
Paraffine (cire).
Pétrole brut et produits de distillation. (Voir huiles minérales.)
Phosphates : phosphate de Thomas ; apatite (phosphate de chaux) et autres phosphates bruts ; superphosphates.
Piles sèches pour lampes électriques de poche.
Platine ouvré ou non et déchets.
Plomb et alliages de plomb : ouvrés, plaques, rouleaux, tuyaux et partie de tuyaux, fils, tiges, laine de plomb.
Pneumatiques pour automobiles et cycles.
Poils ; crins ; soies de porc.
Poissons et produits en dérivant, des catégories suivantes :
Poissons frais ou salés ; savoir : hareng, morue, morue longue, tusk, colin, égrefin et requin.
Clipesh et poisson séché, savoir : morue, morue longue, tusk, colin et requin.
Frai de poissons d'eau salée.
Huile de harengs et de poissons de toutes sortes, y compris l'huile de requin, de cétacés et de poisson de mer.
Farine de morue, de hareng et de foie de poisson.
Note. — La prohibition d'exportation ne s'applique pas aux conserves de poissons :
1° Des espèces qui sont habituellement conservées et pourvues d'un emballage normal, mais seulement dans les cas prévus par le décret royal du 4 juillet 1916.
2° Aux stocks de poissons et produits en dérivant, susvisés (non compris la farine de poisson), qui se trouvaient en Norvège à la date de la prohibition (c'est-à-dire le 21 août 1916), autant que l'importance et la qualité de ces stocks est déterminée par le département compétent du Gouvernement norvégien, et à la condition que l'exportation de ce poisson et des produits en dérivant ne constitue pas une violation d'un accord ou décision concernant la manière dont

sont acquis l'équipement utilisé pour la prise et le matériel nécessaire à la préparation de celle-ci ;

3° A l'huile de phoque importée en Norvège avant la fin de septembre 1916, par les navires norvégiens qui prirent part à la campagne de pêche avant la date de la prohibition (21 août 1916) ;

4° Au poisson brut et salé, exporté en Russie conformément à la loi du 16 juillet 1907 (§ 29-C) et au poisson frais vendu à la Russie et à la Suède, dans les districts frontières, en quantités n'excédant pas la moyenne de ces ventes pendant les années 1913-1915.

Le département norvégien de l'agriculture est autorisé à accorder des dispenses dans une forme et sous les conditions prescrites par ce dernier, et en spécifiant les ports par lesquels l'exportation peut avoir lieu.

La prohibition d'exportation s'applique cependant aussi au poisson pêché par les navires norvégiens en dehors des eaux territoriales norvégiennes, de sorte qu'on ne peut pas disposer de ce poisson en mer ni le décharger dans n'importe quel autre pays, excepté dans la mesure où cela peut être permis et jusqu'à ce que d'autres arrangements soient conclus en ce qui concerne la pêche norvégienne dans les eaux d'Islande.

Gravelet, flétan, frais, fumé, salé et maquereau en conserve, saumon et poissons conservés importés en Norvège.

Note. — Une circulaire des douanes du 16 novembre 1915 disposait que les sardines à l'huile ne pouvaient pas être exportées de Norvège sans une permission spéciale du ministère de l'agriculture.

Porcs.

Potasse (chlorate, perchlorate et chlorure) (voir sels de potassium).

Potassium (sel de) chlorure de potasse (37 p. 100) : engrais de potasse et kaïnite et produits en dérivant, tels que chlorate, perchlorate et nitrate de potasse; potasse caustique ou lessive de potasse (voir note à la suite de la présente liste, paragraphe B. Potassium, etc.)

Produits alimentaires à l'exception du poisson et des produits comestibles en dérivant (voir cependant ci-dessus « poissons »); volaille ; œufs (voir œufs, etc.).

Pyrites cuivreuses.

Rennes.

Résine : colle de résine, graisse de résine, huile de résine et huile de goudron de bois.

Sacs vides.

Note. — Des permis d'exporter sont accordés quand les sacs ont été introduits en Norvège comme récipients de marchandises et que l'on fait la preuve qu'ils appartiennent aux exportateurs de ces marchandises, de même que dans le cas où des maisons étrangères qui expédient des marchandises en Norvège ont un besoin urgent de ces sacs.

Salpêtre du Chili (nitrate de soude) (voir sels de potassium).

Savons de toutes sortes.

Scheelite (excepté celle produite en Norvège et accompagnée d'un certificat d'origine).

Skis et traîneaux à skis.

Sodium, nitrate; salpêtre du Chili ; hydrate de sodium, soude caustique; carbonate de sodium calciné ou cristallisé, borax.

Soies de porcs.

Soude provenant de cendres de varech.

Soufre et fleur de soufre.

Stéarine (excepté celle produite en Norvège, et accompagnée d'un certificat d'origine).

Suif animal.

Suint de toutes sortes.

Sulfate de cuivre, sulfate de nickel, sulfate d'alumine (voir alun, etc.)

Superphosphates.

Suture (objets pour).

Teintures de goudron et produits organiques servant à la fabrication des teintures de goudron, tels que : aniline, naphtol, naphtylamine, acide naphtylamine-sulfonique, benzol, crésol et ses préparations (y compris la créoline et le lysol, acide salicylique, etc.).

Térébenthine (essence de), sauf celle produite en Norvège et accompagnée d'un certificat d'origine.

Tourbe : houille, coke.

Vanadium non ouvré ou cru ; ferro-vanadium.

Vaseline et huile de vaseline.

Vêtements fabriqués en laine et coton combiné à du caoutchouc.

Volaille.

Wolframite (sauf celle produite en Norvège et accompagnée d'un certificat d'origine) : wolfram (tungstène) non ouvré ou cru.

Zinc ouvré ou non ouvré.

Note. — Conformément à une circulaire des douanes norvégiennes en date du 17 février 1916, la prohibition s'applique aussi aux cendres, scories et poudres de zinc, ainsi qu'au zinc en masses brutes.

Note relative aux produits de droguerie, médicaments, etc. — La loi norvégienne du 29 août 1908 (loi relative au commerce des poisons et produits pharmaceutiques) contenait trois tableaux (A, B et C) des produits de droguerie, médicaments, etc. L'exportation de tous les produits spécifiés dans les tableaux A et B est prohibée.

Le tableau A contient une liste de produits de droguerie, etc., qui ne peuvent être vendus en Norvège que par des pharmaciens. Il comprend les poisons, médicaments secrets (tous produits, simples ou composés, mis en vente comme médicaments et dont la composition est gardée secrète) et les médicaments, tous produits utilisés comme préventifs ou curatifs, sans s'inquiéter de savoir si leurs éléments sont ou non dans le commerce; sont exclues de ce tableau les préparations spécialement mentionnées au tableau C-2 de la loi et classées par rubriques ; de même les produits qui sont compris dans le tableau C-1 quand ils sont utilisés comme bandages, pour la désinfection, pour la fabrication des cosmétiques, pour des usages techniques ou autres non médicaux et non mis en vente comme échantillons, réclame ou sous toute forme ou recommandés comme produits pouvant être employés pour le traitement des maladies.

Les médicaments se divisent en trois catégories, à savoir :

a) Médicaments composés (médicaments et produits de droguerie composés).

La loi contient une longue liste, y compris, entre autres, eau distillée et médicaments extemporanés, emplâtres et applications médicinales, sur papier, décoctions et émulsions médicinales, extraits médicinaux, liniments médicinaux, pâtes, pastilles, tablettes et trochisques, sels médicinaux mélangés, savons médicinaux, solutions et teintures médicinales, vins médicinaux, etc...

b) Médicaments simples (médicaments et produits de droguerie simples).

Cette catégorie se divise à nouveau en :

1) Différentes espèces de produits d'origine animale.

Exemples : cantharides, castoreum, yeux d'écrevisses.

2) Préparations chimiques.

Une longue liste de produits est mentionnée, y compris entre autres : acétanilide, acide acétylsalicylique, et aspirine, acide benzoïque, acide carbolique, éther nitreux spiritueux, alcaloïdes et leurs combinaisons, antifebrine, antipyrine, arsenic et ses combinaisons, chloral hydraté, chloroforme, diurétine et théobromine, salicylate de soude, hexaméthylènetétramine et urotropine, iodoforme et iodol, acétate et tartrate de potasse, lysoforme, naphtol, nitro-benzol, paraldéhyde, pepsine, phosphore, résorcine, saccharine, véronal, etc.

3) Essences distillées.

4) Différentes espèces de produits végétaux.

Une longue liste de produits est mentionnée sous cette rubrique.

c) Différentes espèces de médicaments.

La liste mentionnée sous cette rubrique comprend, entre autres, les sérums.

Le tableau B contient une liste de produits de droguerie, etc... qui peuvent être vendus par les pharmaciens et aussi par des commerçants ayant une licence spéciale; elle comprend les produits suivants :

Acides chromique, fluorhydrique et oxalique.

Aloès.

Ammonium, bromure et iodure.

Antimoine, trichlorure, beurre d'antimoine, oxyde d'antimoine, tartre émétique, tartrate d'antimoine.

Barium (bromure, iodure et chlorate de), baryte, hydrate de barium, baryte caustique.

Benzinoforme.

Brome.

Cadmium (bromure et iodure de).

Calcium (bromure et iodure de).

Carbone (bisulfure de).

Cobalt (chlorure de).

Cuivre (acétate de), vert-de gris, nitrate.

Fer (oxalate de) ; oxalate ferreux.

Iode.

Lithium hydraté; lithine caustique.
Phosphore amorphe ; phosphore rouge.
Plomb (oxyde de), sucre et nitrate de plomb.
Potassium : bromure, iodate, iodure, oxalate (neutre et acide), perchlorate, potasse caustique, hydrate de potasse (V. ci-dessus Sels de potassium).
Pyridine.
Sodium bromure, iodure, oxalate ; soude caustique ; hydrate de sodium. (V. ci-dessus Sodium, etc.).
Soufre (foie de).
Strontium, bromure, iodate.
Zinc (chlorure de).

Le tableau (C) de la loi se réfère à des produits qui peuvent être pratiquement vendus sans restriction. Les articles suivants du tableau (C) ont été prohibés à l'exportation et sont visés dans la liste ci-dessus ; à savoir : alcool absolu, acide citrique et ses sels, acide tratrique et ses sels, collodion, acide chlorhydrique chimiquement pur, acide sulfurique chimiquement pur, lactose (sucre de lait) ; solution et autres préparations de formaldéhyde, baume du Pérou, suint de toutes catégories, vaseline et huile de vaseline.

275. — *Règlement relatif aux exportations.*

Un décret royal du 29 septembre 1916 complète et précise les règlements norvégiens auxquels sont soumises les exportations. En voici le texte :

1° Nul ne pourra exporter de Norvège des marchandises sans avoir remis à la Douane une déclaration qui la renseigne sur l'origine de la marchandise et indique, le cas échéant, quand elle a été importée, et par qui. Cette déclaration confirmera, en même temps, que l'exportation n'est contraire ni aux déclarations de garantie fournies aux autorités norvégiennes ou à une institution privée, ou à un groupement autorisé par le ministère compétent à la suite d'une convention approuvée pour recevoir de pareilles déclarations, ni à toute autre déclaration de garantie dont la formule est approuvée par le Gouvernement.

2° La déclaration visée au premier paragraphe doit être fournie par l'exportateur, sauf dans le cas où la marchandise que l'on veut exporter a été importée, à l'état manufacturé, par une autre personne, — auquel cas cette personne elle-même doit fournir la déclaration. Si les marchandises ont été, en tout ou en partie, manufacturées en Norvège, au moyen de matières premières ou de produits importés, la déclaration visée au § 1 sera fournie par celui qui les aura manufacturées.

3° S'il y a quelque motif plausible de méfiance au sujet de l'exactitude de la déclaration fournie, l'exportation ne sera autorisée que quand l'affaire aura été soumise à un examen approfondi, après avoir sollicité, au besoin, la décision du Ministère des Finances et de la Douane.

4° Le règlement de détail concernant le contenu des déclarations et le contrôle y afférent est confié aux soins du Ministère des Finances et de la Douane.

5° La violation de ces règlements et des prescriptions qui s'y rattachent tombe sous le coup du paragraphe 339, 2 du Code Pénal, dans la mesure où elle n'est pas visée par des dispositions pénales plus sévères.

6° Les règlements spéciaux visant l'exportation de certaines

marchandises restent en vigueur dans la mesure où leurs prescriptions sont plus étendues que les précédentes.

7° Ces dispositions sont entrées en vigueur le 9 octobre 1916.

PORTUGAL

276. — *Prohibitions de sortie* (1).

Nota. — Certaines marchandises (spécifiées aux tableaux I et III ci-après) sont soumises à des surtaxes spéciales d'exportation quand la sortie en est autorisée.

Des surtaxes d'exportation sont aussi perçues sur certaines autres marchandises (spécifiées au Tableau II) bien que lesdites marchandises ne soient pas prohibées à l'exportation. Ces dernières marchandises sont indiquées dans la présente liste en italique.

Acide tartrique et tartrates, tartre de vin brut et raffiné, lies de vin brutes (V. tableau II).
Alcool (esprit de vin); alcool industriel ou dénaturé (V. tableau III).
Aluminium et alliages d'aluminium (V. tableau III) : ouvrages entièrement ou en partie en aluminium.
Alun.
Ammoniaque (sulfate d').
Animaux vivants.
  Chèvres (animaux de l'espèce caprine) (V. tableau I).
  Chevaux, mulets et bovins (V. tableau III).
  Autre bétail.
  Note. — L'exportation du bétail pour l'élevage est autorisée sous certaines règles et contre le dépôt d'une caution qui est confisquée si on ne renvoie pas les animaux dans une période déterminée.
  Dans le cas d'animaux à laine, des pénalités sont appliquées s'il est prouvé que les animaux ont été tondus étant à l'étranger.
Antimoine, alliages d'antimoine et ouvrages fabriqués avec ces matières.
Automobiles, pneumatiques et enveloppes dans toute condition.
Bauxite.
Bétail (V. animaux vivants).
Betteraves et graines de betteraves.
Bois non ouvré (V. tableau II).
Câbles et fils pour installation de lumière électrique.
Cacao et chocolat de fabrication portugaise (V. tableau II).
Caoutchouc brut, articles en caoutchouc (V. tableau III).
Caractères d'imprimerie (V. tableau II).
Carbure de calcium.
Céréales (V. produits alimentaires).
Charbons pour lampes électriques.
Charbon (V. combustible).
Chevaux et mulets (V. tableau III).
Chicorée (Racines de) (V. tableau II).
Chrome, ferrochrome.
Ciment.
Colophane (V. tableau III).
Combustible.
Coton brut; déchets; fils de lin et coton pour le traitement des blessures; fils de coton de toutes sortes (à l'exception des fils de coton en canettes, bobinots ou écheveaux).
Cuir (peaux ou cuirs tannés).
Cuivre et précipité (V. tableau III); cuivre et alliages de cuivre et ouvrages en cuivre (V. tableau III); sulfate de cuivre de fabrication portugaise (V. tableau I); sulfate de cuivre de fabrication étrangère.
Epices (V. tableau I).
Etain et minerai d'étain (V. tableau III); ouvrages en étain et alliages d'étain (V. tableau III).
Fer (alliages de); ferrochrome; articles de fabrication étrangère en en fer ou en acier (V. tableau I).
  Articles de fabrication portugaise en fer ou en acier à l'exception des

(1) *Journal officiel* du 9 février 1917.

fers à cheval et des clous pour fers à cheval (Voir tableau II).

Ferrochrome, ferromanganèse, ferromolybdène, ferronickel, ferrotungstène, ferrovanadium.

Fils et câbles pour installation de lumière électrique.

Fromage (V. tableau II).

Gomme-laque (matières en contenant) (V. tableau III).

Graisse servant à la fabrication de la margarine.

Haricots (feijão) (V. tableau I).

Huiles et substances lubrifiantes (y compris les huiles minérales, les substances résineuses et les huiles animales utilisées ordinairement comme lubrifiants ainsi que leurs mélanges, excepté les huiles et graisses de poisson et de baleine).

Huiles minérales : gazoline et pétrole (essenciâs).

Huiles et graisses servant à la fabrication de la margarine (y compris l'huile de graines de lin), huiles lubrifiantes (V. ce mot), huile d'olive et huile de grignons d'olive (V. tableau I).

Jute brut, fils et tissus de jute ; aussi articles fabriqués entièrement ou en partie en jute.

Laine et poils dans toute condition ; fils et déchets, tissus et articles fabriqués avec ces tissus.

Note. — Les fils de laine fabriqués avec de la laine peignée importée de France ou du Royaume-Uni peuvent être exportés dans ces pays par les personnes qui ont importé la matière première.

Laiton et articles en laiton.

Légumineuses (V. produits alimentaires).

Lin et coton (fils de) pour le traitement des blessures (V. coton).

Lin (graine de) et huile de graine de lin.

Lupins (V. tableau II)

Matières tannantes (V. tableau III).

Manganèse ; ferromanganèse.

Margarine ; huiles et graisses servant à sa fabrication y compris l'huile de graine de lin.

Médicaments.

Métaux et leurs alliages, bruts ; en barres, fils et déchets (V. tableau III).

Minerais (V. tableau III).

Molybdène ; ferromolybdène.

Morue (bacalau) (V. produits alimentaires).

Moutons (V. animaux vivants).

Nickel et alliages de nickel et ouvrages entièrement ou en partie fabriqués avec ces matières ; ferronickel.

Nitrate de soude et salpêtre.

Œufs.

Or en barres ou en monnaie.

Note. — La prohibition ne s'applique pas à l'or exporté pour le compte de l'Etat ou avec une autorisation spéciale accordée par le Gouvernement. En outre, les voyageurs peuvent emporter avec eux, pour leurs besoins personnels, de la monnaie jusqu'à concurrence de 200 milreis ou escudos (soit 1.000 fr. environ) par personne ou l'équivalent de cette somme en n'importe quelle autre monnaie d'or.

Paraffine.

Peaux et cuirs d'animaux de l'espèce caprine (V. tableau I) et de bovidés, pesant plus de 25 kilogr. (V. tableau III) ; articles entièrement ou en partie fabriqués avec ces peaux et cuirs.

Pétrole (V. huiles minérales).

Plomb et alliages de plomb et ouvrages en ces matières (V. tableau III),

Pneumatiques : enveloppes pour roues et autres accessoires pour véhicules automobiles.

Poil et fils, déchets, tissus, etc... en poil (V. laine).

Porcs (V. animaux vivants).

Produits alimentaires.

Vin et vinaigre et autres produits provenant du vin (à l'exception de l'alcool) ; poisson conservé en caque ou séché ; poisson salé à l'exception des sardines ; poisson en saumure, raie géante séchée, homards, produits marins non spécifiés ; confiserie de toute sorte ; conserves alimentaires non spécifiées ; fruits frais ou séchés (à l'exception des ananas), patates (pommes de terre douces), ail, cacao, chocolat de fabrication portugaise, fromage (V. tableau II). Pois, haricots, pois chiches, mélasses et produits similaires ; sardines fraîches ou salées, poissons frais, huile d'olive et huile de grignons d'olive, oignons, épices, conserves alimentaires de viande de bœuf et de porc et produits en provenant.

Autres produits alimentaires (à l'exception des ananas, herbes potagères, et le café, dont l'exportation n'est pas restreinte).

Note. — Les approvisionnements pour les équipages et les passagers des navires portugais sont exempts du payement des surtaxes établies dans les tableaux I et II ; quant aux produits nécessaires à bord des navires étrangers jusqu'au premier port d'escale, ils payent la moitié des surtaxes établies dans ces tableaux.

Riz (V. produits alimentaires).

Soufre.

Substances résineuses) (V. huiles lubrifiantes, etc., etc. (V. tableau III).

Sucres, mélasses, etc. (V. produits alimentaires).

Sulfate d'ammoniaque ; sulfate de cuivre.

Térébenthine (essence de), résine, colophane (V. tableau III).

Tourteaux et autres aliments pour le bétail fabriqués avec des graines oléagineuses.

Tungstène, ferrotungstène, minerai de wolfram (V. tableau III).

Vanadium, ferrovanadium.

Viande et conserve de viande (V. produits alimentaires).

Vin, lies et tartre de vin (V. tableau II).

Vinaigre (V. tableau I).

Volaille (V. tableau I).

Wolfram (V. tableau III), tungstène, ferrotungstène.

Zinc, alliages de zinc et ouvrages en ces matières (V. tableau III).

TABLEAU I

Marchandises dont l'exportation est en principe prohibée, mais qui peuvent être exceptionnellement exportées, moyennant une autorisation du ministre des finances et contre payement des surtaxes d'exportation indiquées ci-dessous :

Note. — 100 centavos = 1 escudo ou 1 milreis ; 1 escudo ou 1 milreis = 5 francs.

NUMÉROS	ARTICLES	MONTANT DE LA SURTAXE s'ajoutant au droit ordinaire d'exportation.
1	Chèvres (animaux de l'espèce caprine) .	80 centavos
2	Volaille	70 p. 100 *ad valorem.*
3	Laine brute, grossière, en suint « churra »	20 centavos par kilogr.
4	Déchets et chiffons de laine	5 centavos —
5	Peaux et cuirs d'animaux de l'espèce caprine	3 centavos —
6	Pois	3 centavos —
7	Haricots (Feijao) petit, « mulato », noir, « moleiro » et mélanges	2 centavos —
7 A	Haricots non spécifiés	6 centavos —
8	Pois chiches	2 centavos —
9	Mélasses et produits similaires. . . .	10 p. 100 *ad valorem.*
10	Sardines fraîches et salées	25 p. 100 —
11	Petits poissons frais.	20 p. 100 —
12	Poisson frais autre	15 p. 100 —
13	Conserves de viande de bœuf et de porc et des produits qui en proviennent. .	10 p. 100 —
14	Oignons.	2 centavos par kilogr.
15	Huile d'olive	2 centavos — (y compris les récipients.)
16	Huile de grignons d'olive.	1/2 centavos par kilogr. (y compris les récipients.)
17	Tourteaux et autres aliments fabriqués avec des graines oléagineuses . . .	5 p. 100 *ad valorem.*
18	Sulfate de cuivre de fabrication portugaise	10 centavos par kilogr.
»	Articles en fer et en acier de fabrication étrangère	10 p. 100 *ad valorem.*
»	Epices	3 1/2 p. 100 *ad valorem.*

Tableau II

Marchandises dont l'exportation est autorisée contre payement des surtaxes d'exportation indiquées ci-dessous :

NUMÉROS	ARTICLES	MONTANT DE LA SURTAXE s'ajoutant au droit ordinaire d'exportation.
19	Bois ouvré	35 centavos par tonne métrique.
20	Vin et vinaigre	1 centavo par décalitre.
21	Autres dérivés du vin (excepté l'alcool).	5 centavos —
22	Cacao (exporté ou réexporté par les bureaux de douanes du Portugal ou des îles adjacentes).	3 p. 100 *ad valorem.*
23	Cacao (exporté ou réexporté par les bureaux de douane des colonies portugaises vers les pays étrangers) . . .	3 p. 100 —
24	Chocolat de fabrication portugaise . .	3 1/2 p. 100 —
25	Racine de chicorée	1/2 p. 100 —
26	Epices (V. tableau I)	»
27	Poisson conservé (y compris les récipients) en caque ou séché.	1 centavo par kilogr.
28	Poisson en saumure.	1/2 centavo —
29	Poisson salé (excepté sardines)	1 centavo —
30	Raie géante, séchée	1/2 centavo —
»	Homards	15 p. 100 *ad valorem.*
31	Autres produits marins non spécifiés. . .	30 p. 100 —
32	Conserves alimentaires non spécifiées .	3 1/2 p. 100 —
33	Confiserie de toute sorte	3 1/2 p. 100 —
34	Patates (pommes de terre douces). . .	3 1/2 p. 100 —
35	Ail	1/2 centavo par kilogr.
36	Lupins	1/2 centavo —
37	Amandes	3 1/2 p. 100 *ad valorem.*
38	Figues et caroubes	2 p. 100 —
39	Autres fruits frais ou séchés (excepté les ananas)	3 1/2 p. 100 —
40	Fromages	18 centavos par kilogr.
41	Lies de vin brutes	6 escudos par tonne métrique.
42	Tartre de vin brut	14 escudos par tonne métrique.
43	Acide tartrique, tartrates et tartres de vin raffinés	24 escudos par tonne métrique.
44	Ouvrages en fer et en acier de fabrication portugaise (excepté les fers à cheval et les clous pour fer à cheval) . .	1/2 p. 100 *ad valorem.*
45	Caractères d'imprimerie	3 1/2 p. 100 —

TABLEAU III

Marchandises qui ne peuvent être exportées dans les pays étrangers que moyennant une autorisation délivrée par le ministère des finances, étant donné l'état de guerre, et contre payement des surtaxes d'exportations indiquées ci-dessous :

NUMÉROS	ARTICLES	MONTANT DE LA SURTAXE s'ajoutant au droit ordinaire d'exportation.
46	Chevaux	200 escudos par tête.
47	Mulets	200 escudos —
48	Bovidés	50 escudos —
49	Cuirs et peaux de bovidés, pesant plus de 25 kilogr.	50 centavos pièce.
50	Cuivre (minerai de) et précipité . . .	3 p. 100 *ad valorem*.
51	Etain et minerai d'étain	16 escudos par tonne métrique.
52	Wolfram	180 escudos par tonne métrique.
53	Autres minerais non spécifiés	3 p. 100 *ad valorem*.
54	Métaux bruts, en barres, fils, déchets et leurs alliages	50 p. 100 —
55	Ouvrages en antimoine, plomb, cuivre, étain, zinc et leurs alliages	50 p. 100 —
56	Alcool industriel ou dénaturé	20 centavos par décalitre.
»	Essence de térébenthine, résine et colophane.	1/2 p. 100 *ad valorem*.
»	Caoutchouc manufacturé.	10 p. 100 —
»	Matières tannantes	3 p. 100 —
»	Matières contenant de la gomme-laque.	3 p. 200 —

RUSSIE

PROHIBITIONS DE SORTIE

277. — *Liste des produits dont l'exportation de Russie est prohibée, sauf les exceptions prévues* (1).

Acétate de chaux.
Acétone.
Acides : acétique et ses éthers éthyliques et amyliques ; azotique, borique, sulfurique.
Aiguilles de gramophone.
Alimentation (produits pour l') des animaux.
Allumettes de sûreté.
Amidon et dextrine.
Ammoniaque et sels ammoniacaux (chlorure d'ammonium).
Anthracène.
Antimoine (sulfure hydraté d'antimoine).
Argent.
Armes à feu et armes blanches.
Articles en peau et en fourrure.
Asbeste sous toutes formes et articles en asbeste.
Automobiles et motocyclettes.
Bâches et sacs.

(1) *Journal officiel* du 16 octobre 1916 et du 21 mars 1917.

Benzine.
Benzol.
Bétail gros et petit, porcs, chevaux.
Biscuits.
Bois de construction.
Borax et acide borique.
Boyaux.
Camphre.
Cantharides (mouches).
Capsules et cordons d'allumage.
Cartouches.
Caséine.
Celluloïd et tous les articles en celluloïd.
Céréales de toute espèce, y compris seigle, froment, avoine, orge, lentilles, sarrasin, millet, malt, pois, haricots, flageolets, pommes de terre et riz.
Champignons secs.
Chanvre.
Charbon de terre et coke.
Chaussures de peau et de feutre.
Chaux et ciment.
Chênes, marronniers d'Inde et autres plantes contenant des matières colorantes et tannantes.
Chevaux.
Chiffons et drilles de toute espèce.
Chlorhydrine (chlorpropylenglicol) et dinitro-chlorhydrine.
Chlorure d'étain.
Chromates.
Cire d'abeilles.
Colophane.
Confiserie et autres produits manufacturés avec du sucre.
Conserves.
« Contact T. » (produit dénommé), ou solution alcoolique de sulfate de naphte préparée suivant le procédé de G.-S. Petrov, ainsi que toutes autres préparations du même produit utilisées pour le traitement des graisses, en vue d'en extraire la glycérine.
Cordons d'allumage et capsules.
Coton, lin, chanvre et autres matières végétales fibreuses ; brins de coton, marli (gaze de coton), tissus et autres produits en coton de teinte neutre (khaki, verdâtre et autres teintes similaires).
Couleurs d'aniline et substances colorantes de toute espèce, à l'exception des couleurs minérales, des terres colorantes et du minium de fer.
Crésol.
Crin de toute sorte, soies de porc, queues de vache.
Cuivre (sels de).
Dextrine et amidon.
Drilles et chiffons de toute espèce.
Duvet et plume.
Ergot de seigle.
Esprit amylique.
Esprit de bois (alcool méthylique).
Esprit de vin.
Estomacs de veaux.
Etain (chlorure d').
Ether éthylique (sulfurique).
Explosives (toutes compositions) brevetées, ammoniacales, chloratées, aluminiques et autres.
Farines, gruaux de toute sorte, leurs résidus et autres produits d'alimentation pour les animaux.
Fils de matières végétales fibreuses.
Foin.
Fourrures de toute sorte, à l'exception des suivantes : loutre, martre, zibeline russe, renard noir et noir-fauve, renard bleu, putois, ours marin, hermine, martre, scons, karacul et ouvrages faits avec ces fourrures.
Fulminate de mercure et tous produits fulminants (amorces).
Gazoline.
Gibier, vivant et abattu, et volaille.
Glycérine.
Gomme arabique.
Gomme élastique et caoutchouc sous toutes formes, y compris articles fabriqués avec ces matières.
Goudron de bois et goudron minéral.
Goudron de houille et asphalte.
Graines oléagineuses.
Graines d'herbes fourragères.
Graines potagères, santoline.
Graisse animale.
Graphite.
Huiles âcres dégagées de l'alcool par rectification.
Huiles végétales.
Kieselguhr (terres d'infusoires).
Laine et bourre; peignés de laine ; déchets de laine; tous chiffons et friperie de laine ; poil de chameaux ; tissus de laine, feutre et autres articles en laine.
Laitage, y compris le beurre.
Laque en feuilles.
Lard.
Légumes, y compris les betteraves (betteraves blanches), les tomates, les oignons et choux de toute sorte.
Légumes séchés.
Ligroïne.
Lin.
Lycopode (semence de lycopode).
Macaroni.
Manganèse (sels et composés de).
Marli (gaze de coton).
Marronniers d'Inde, chênes et autres

plantes contenant des matières colorantes et tannantes.
Mercerie (articles de) et de rouennerie.
Mercure et ses composés (calomel, sublimé corrosif, etc.).
Métaux (tous) et leurs alliages, articles ouvrés en métal, débris de métaux, et métaux de rebut.
Minerais (tous); scories d'étain et de zinc.
Motocyclettes.
Munitions, charges, cartouches et toutes fusées et amorces pour décharges de pièces, fusils, projectiles et mines.
Naphte et résidus de naphte, benzine, gazoline, ligroïne, pétrole et autres huiles de naphte pour l'éclairage; huile de naphte pour graissage et autres huiles minérales.
Naphtaline.
Nitrosés (tous les composés) et leurs sels, de même que les composés amidés des mêmes produits, y compris la diphénylamine.
Nitro-amidon.
Nitrocellulose sous toutes formes, pyroxyline, fulmicoton et collodion.
Nitrodextrine.
Nitroglycérine, dinitroglycérine et toutes espèces de dynamites.
Œufs.
Or de lavage, en lingots, en monnaie, en articles ouvrés, or en feuilles, déchets contenant de l'or.
Ozokérite (minérale).
Paille.
Papier de toute sorte.
Paraffine.
Pâte de bois pour papier.
Peau (articles en) et en fourrure.
Peaux et cuirs, ouvrés ou non, de bœuf, de taureau, de vache, de veau, de chameau, de buffle, de cheval, d'âne et de porc.
Peaux de brebis, de mouton et de chèvre de toute nature, garnies de leur laine et façonnées ou non.
Peaux (retaillés ou rognures de).
Pétrole.
Phénanthrène.
Phénol (acide phénique).
Phosphore.
Plantes (toutes) ou parties de plantes médicinales.
Platine.
Plume et duvet.
Poisson.
Poivres de toute sorte.
Porcs.
Potasse.
Potasse (chlorate et perchlorate de).
Potasse (nitrate de).
Poudres (toutes) et compositions pyrotechniques pour fusées et feux d'artifice.
Poudres sans fumée de toutes catégories.
Produits pharmaceutiques.
Sacs.
Safran.
Salpêtre de toute sorte, comme nitrate de soude ou salpêtre du Chili, nitrate de potasse, nitrate d'ammoniaque, nitrate de baryte, nitrate de chaux.
Sel de Berthollet.
Sel de cuisine.
Soie floche et déchets de soie de toute sorte, bourrette, fils de soie, bourre de soie, fils de schappe, ouate de soie, peignée ou non, et déchets de soie brute (Des dérogations peuvent être accordées par le ministre des finances en faveur des pays alliés ou amis).
Soies de porc.
Soude.
Soufre sous toutes formes.
Substances tannantes.
Sucre.
Tabac en feuilles, produits manufacturés du tabac indigène de qualité inférieure dit « makhorka », et tabac à fumer.
Térébenthine et essence de thérébenthine.
Terre d'infusoires.
Tétranitrométhane.
Thé.
Tissus et autres produits en coton de teinte neutre (khaki, verdâtre et autres teintes similaires).
Tissus de laine, feutre et autres articles en laine.
Toile de lin et coutil (khaki) pour tentes.
Toluol (méthylo-benzol).
Vaseline.
Viande de porc et toutes autres viandes.
Volaille et gibier vivant abattu.
Xylol.

Nota. — Les exportations de certaines marchandises en droiture vers les *pays alliés*, effectuées par des bateaux *russes ou alliés*, ou par colis postaux, sont permises sans autorisation spéciale.

Ces marchandises sont les suivantes :

Bois de construction.
Boyaux.
Cantharides.
Chanvre.

Ergot de seigle.
Esprits alcooliques.
Estomacs de veau.
Etoupe, filasse (non compris étoupe de lin).
Graines de trèfle et d'autres fourrages (sauf de betteraves).
Graines oléagineuses.
Lard.
Maïs.
Pelleteries (sauf peaux de moutons et de chèvres).
Poix de goudron.
Santonine.
Son.
Tourteaux de tous genres.

Pour l'expédition de ces marchandises en droiture, à destination des pays alliés et par des *bateaux neutres*, des garanties spéciales doivent être fournies, lors de chaque envoi, par l'intermédiaire de la légation, à Pétrograd, du pays neutre sous le pavillon duquel navigue le bateau. Ces garanties comportent notamment une attestation spécifiant que les marchandises sont bien destinées au pays neutre intéressé et qu'elles ne doivent pas être réexportées.

Indépendamment des dérogations prévues ci-dessus en faveur des pays alliés, des exemptions aux prohibitions de sortie peuvent être accordées à leurs ressortissants, sur demande spéciale qui doit être adressée au ministre des finances de Russie, pour chaque expédition.

278. — *Liste des produits dont l'entrée dans l'Empire sera prohibée à partir du 1er/14 février 1917* (texte officiel) (1).

Art. 5 § 5. — Légumes : artichauts, asperges, choux-fleurs, choux de Bruxelles, petits pois, haricots et fèves frais, salades, épinards, melons d'eau et melons.

Art. 6. — Fruits et baies (à l'exception des oranges et citrons frais mentionnés au paragraphe 2).

Art. 7. — Fruits et baies secs.

Art. 10. — Noix d'oranges amères et caroubes (à l'exception de l'anis, du cumin et de la coriandre.)

Art. 11. — Noix et noisettes (à l'exception des noix de coco et des arachides et amandes).

Art. 12. — Moutarde sèche, moulue non préparée.

Art. 13. — Pâtés, condiments, comestibles, moutarde préparée, etc.

Art. 14. — Champignons, truffes à l'état frais ou conservés.

Art. 21, §§ 2 et 3. — Tabac à fumer, à priser, cigares et cigarettes.

Art. 24. — Tous les produits de confiserie : bonbons, confitures, pâte de fruits, fruits aux liqueurs ou sirops, marmelade, chocolat, pain d'épice, pâtisserie, fruits et baies conservés : (à l'exception du cacao broyé, avec ou sans sucre (§ I) et du lait concentré, de la farine lactée avec ou sans sucre, et pain azyme (cachets) pour préparations pharmaceutiques (§ 3).

Art. 26. — Houblon et extrait de houblon.

Art. 27. — Tous les spiritueux : eau-de-vie, cognac, kirsch, rhum, liqueurs.

Art. 28. — Vins de raisins, de baies et de fruits de toute espèce, mousseux ou non mousseux et médicinaux.

Art. 29. — Hydromel, porter et bières de toute espèce.

Art. 31. — Vinaigre de toute espèce.

Art. 32. — Eaux minérales (à l'exception des eaux minérales naturelles et artificielles énumérées dans la remarque 3, notamment : Vichy-Célestins, Vichy Grande-Grille, Vichy-Hôpital, Contrexéville-Pavillon, Evian-Cachat, Vittel-Grande Source et Source-Salée, la Bourboule, le Mont-Dore, Pougues-Saint-Léger, Vals Saint-Jean, Vals Précieuse, Vals Dominique, Vals-Sources-Vivaraises, Orezza-Piatier, Châtel-Guyon, Alet-Buvette, les Eaux-Bonnes, Cusset, Saint-Yorre, le Boulou, Desaignes, Saint-Nectaire, Brides-les-Bains, Bourbonne-les-Bains-Châteauneuf, Martigny-les-Bains, Royat, Uriage, la Motte-les-Bains, Forge-les-Eaux, Vic-sur-Cère, Montmirail (eau verte), et Cauterets.

Art. 33, remarque 2. — Sel de table raffiné.

Art. 35. — Fromages.

Art. 37, § 1-a. — Turbots, soles, truites, frais et § 2 : poisson mariné

(1) *Journal officiel* du 30 janvier 1917.

de toute espèce, caviar, sardines, etc.

Art. 38. — Huîtres, homards, escargots, seiches, etc.

Art. 46, § I. — Cheveux, crins et soies de toute espèce ouvrés.

Art. 47. — Duvets et plumes.

Art. 55, § 2. — Peaux vernies grandes et petites et rognures.

Art. 56, §§ 1 et 5-a et remarque. — Peaux de castor, renard noir, chinchilla, zibeline, martre, pékan, renard bleu, otarie non éjarrées et pelleteries de toute espèce non spécialement dénommées ouvrées ou teintes.

Art. 57, § 2. — Chaussures pour dames, en soie, achevées ou apprêtées (à l'exception des chaussures en chevreau).

§ 3, remarque. — Gants de toute sorte et menus objets en cuir, tels que portefeuille, porte-monnaie, etc.

§ 5. — Valises, malles, sacs, etc.

Art. 61, § 3, remarque 1. — Ouvrages en bois sculpté, ébénisterie.

§ 4, remarque 2. — Ebénisterie avec ornements, incrustations.

§ 5, remarque. — Ouvrages en bois cannés, garnis ou recouverts.

Art. 62, § 6. — Fleurs et feuilles séchées, fraîches ou teintes, etc.

Art. 64, § 2. — Corbeilles, paniers et tous objets d'ornements en vannerie.

§ 3. — Les mêmes articles garnis, à l'exception des rubans de paille tressée, de copeaux et de tiges tressés avec ou sans addition de crin, de coton, de lin ou de chanvre (*b*).

Art. 67. — Pierres précieuses et demi-précieuses, naturelles ou artificielles, perles fines ou fausses, grenats, coraux.

Art. 70, § 1. — Ouvrages en pierres de toute espèce, sculptés, ciselés, tournés, polis ou non.

Art. 73, § 4. — Plaques en argile pour revêtements, vernissées, de toute couleur, unies ou avec ornements moulés en relief.

Art. 74, § 3. — Ornements, cariatides, médaillons, bustes, statues et autres objets semblables en terre cuite, destinés à orner les édifices et appartements.

§ 4 *b*. — Vaisselle et ouvrages céramiques en argile commune, avec ou sans ornements.

Art. 75, §§ 2 et 3. — Ouvrages en faïence blancs ou de couleur, avec ou sans dessins.

Art. 76, §§ 2 et 3. — Vaisselle en porcelaine, objets en porcelaine ou en biscuit avec ou sans ornements.

Art. 77, § 4 *b*, §§ 5 et 7 *a*. — Ouvrages en verre poli ou taillé, plaques de verre de 5 millimètres ou moins, avec ornements décoratifs, plaques photographiques, vitraux.

Art. 78, § 3. — Glaces avec tain, plaques de verre de plus de 5 millimètres d'épaisseur, avec ornements.

Art. 119, §§ 1 et 2. — Cosmétiques à l'exception des substances aromatiques en cristaux (paragraphe 1) et des pommades en récipients pesant au moins 10 livres avec leur contenu.

Art. 120, § 1. — Savon de toilette liquide, solide ou en poudre.

Art. 148, §§ 2, 4, 6, 7, 8. — Ouvrages d'or, d'argent et de platine, bijouterie et joaillerie avec ou sans pierres et perles (à l'exception du platine en bandes, en fils ou en feuilles et des ustensiles de laboratoire).

Art. 149, §§ 3 et 4. — Ouvrages en cuivre ou alliages, ornés, dorés, argentés, etc.

Art. 158, §§ 2 et remarque. — Coutellerie dorée, argentée et ornée ainsi qu'avec monture dorée, argentée, en écaille, nacre, ivoire, naturel ou fossile ou lorsque ces matières, y compris l'or et l'argent, servent d'ornements à une monture en matière commune.

Art. 170, remarque. — Objets d'optique avec monture en métaux précieux, en nacre, écaille, ivoire ou autres matières précieuses.

Art. 172, §§ 1, 2, 3, 4. — Instruments de musique (excepté les accessoires d'instruments de musique importés séparément).

Art. 173, §§ 1 et 2. — Voitures (excepté les fourgons) remarque 2. — Voitures entièrement garnies.

Art. 177, § 2 *d*. — Papier de tenture et bordures.

§ 4. — Cartonnages.

Art. 189. — Velours de coton, peluches et rubans de coton.

Art. 195. — Châles et étoffes de soie tissées, tulle, velours, peluche et chenille (à l'exception des gazes à bluter).

Art. 196. — Foulards de soie.

Art. 197. — Châles, étoffes, rubans, tresses, tissés en demi-soie, etc.

Art. 200. — Feutres de laine et étoffes en laine imprimés.

Art. 203. — Tapis (à l'exception des chaînes de laine pour tapis avec dessins imprimés, mentionnés dans la remarque).

Art. 205, § 1 *a* et *b*. — Ouvrages tricotés en soie et demi-soie.

§ 2. — Passementeries et autres garnitures en soie et demi-soie.

Art. 206. — Tulle autre que celui de la soie.

Art. 207. — Dentelles et ouvrages en dentelles.

Art. 208. — Broderie, tissus brodés et tulle.

Art. 209. — Linge et vêtements, entièrement ou mi-confectionnés.

Remarque commune aux articles 183-209 : quand ces produits contiennent de la soie, de l'or, de l'argent et du clinquant.

Art. 210. — Remarques 1 et 2. — Les chapeaux de dames garnis, casquettes avec bordure de fourrures et bonnets de fourrures.

Art. 211, paragraphe 1 et 2 et remarque. — Parapluies, parasols, ombrelles, recouvertes de tissus.

Art. 213. — Plumes pour garnitures et peaux d'oiseaux, fleurs et plantes artificielles.

Art. 214. — Jais, perles fausses et grains de verre, de métal et d'autres matières communes.

Art. 215. — Articles de mercerie et de toilette, jouets d'enfants.

b) Cet alinéa concerne des dispositions spéciales relatives au commerce avec la Perse.

2) La susdite prohibition s'applique aux marchandises importées par les autres frontières de l'empire, si les dispositions du tarif général leur étaient appliquées avant la promulgation de la présente loi.

Remarque. — Les produits spécifiés à l'article 5, paragraphe 5 — légumes à l'article 6 — fruits et baies (excepté les oranges amères) ainsi que les « soyas » compris dans l'article 13, s'ils sont importés en fûts peuvent être importés, comme auparavant, par les ports situés à l'embouchure de l'Amour et plus au Midi, ainsi que par la frontière de terre dans le territoire de Transbaïkal.

SUÈDE

279. — *Liste des produits dont l'exportation de Suède est prohibée* (1).

Acétate d'aluminium, de fer, de plomb (blanc ou jaune) et vinaigre de plomb.
Acétate de chaux (brut ou raffiné), acétate de potasse, acétate de soude.
Acétine.
Acides :
- Acétique et vinaigre de toutes sortes ; anhydride acétique.
- Acétylsalicylique (aspirine).
- Borique et borax brut ou purifié.
- Bromhydrique.
- Carbolique, crésol, métacrésol, carbolinéum, huile de créosote.
- Chlorhydrique.
- Citrique.
- Gras (voir oléine, stéarine).
- Iodhydrique.
- Phénique.
- Salicylique et ses sels.
- Sulfurique et anhydride sulfurique.
- Tannique.
- Tartrique.
- Vanadique (pentoxyde de vanadium).

Acier tourné pour obus, tubes en acier pour obus à shrapnells et pour canons de fusils.
Acier rapide.
Adrénaline (sels et préparations).
Affûts.
Alliage de cuivre avec le zinc, l'étain ou les autres métaux non précieux (tels que laiton, bronze, ruolz, métal anglais, etc.) non ouvrés ou bruts, ainsi que grenaille.
Alliages de cuivre, aluminium ou nickel.
Allumettes en bois destinées, d'après l'étiquette, à être consommées en Suède.
Aiguilles pour sutures.
Aliments pour enfants et fortifiants en boîtes hermétiquement closes.
Alizarine, teinture d'aniline et autres colorants de goudron non spécifiés.
Aloès.

(1) *Journal officiel* des 22 novembre 1916, 15 janvier 1917 et 21 mars 1917.

Aluminium et certains produits en dérivant (voir cuivre).

Aluminium, antimoine, cadmium, chrome, cobalt, manganèse, molybdène, nickel, vanadium, wolfram; — leurs alliages non ouvrés, ainsi que les produits manufacturés ci-après : feuilles et feuillards, tiges, soudures, clous, rivets, boulons, tuyaux, fils laminés ou étirés, câbles avec ou sans isolant, fils tressés, récipients à eau et autres, ustensiles de cuisine et de ménage.

Alun.

Amandes : avec ou sans coquille; noyaux d'abricots, de pêches, de prunes et autres, entiers ou concassés, et arachides.

Amiante et ouvrages en amiante, non spécialement dénommés, mélangés ou non à d'autres substances et même combinés à d'autres matières.

Ammoniac (sel), chlorure d'ammonium).

Ammonium (nitrate, sulfate, bromure et iodure).

Aniline (huile d'aniline, naphtol, naphtylamine, paranitraniline et leurs sels).

Animaux vivants : chèvres, chevaux, poulains, étalons, porcs, moutons, vaches, bœufs, veaux, taureaux, rennes, etc.; en un mot, animaux vivants de toute sorte, y compris volaille.

Anis, anis étoilé.

Anodes coulés en cuivre.

Anodes en nickel.

Antimoine cru (spetsglans); antimoine (antimon) non ouvré ou brut, ainsi que grenaille.

Antipyrine (phényldimethylic pyrazolone).

Appareils de sûreté non dénommés, pour l'électricité.

Arécoline et ses sels.

Argent en lingots; monnaie d'argent : barres, fils, feuilles, déchets.

NOTE. — Les voyageurs peuvent emporter avec eux de la monnaie d'or ou d'argent pour une valeur de 200 couronnes.

Armes à feu (revolvers, pistolets, mitrailleuses, fusils à répétition et autres armes à feu de toutes sortes, excepté armes de chasse et fusils à air comprimé ou à ressort); pièces de ces armes.

Armes blanches, fleurets, sabres, coutelas, baïonnettes, épées et armes similaires, etc. (avec ou sans fourreau) et leurs partié mêmes dorées, argentées, nickelées ou ciselées.

Articles de literie (voir literie).

Articles en plaques métalliques ou tôles non dénommés.

Articles de pansement, excepté ouate de cellulose, gaze à bandages, tissus pour bandages; produits en caoutchouc pour usage hygiénique et médical.

Articles ou composés de viandes ou d'autres parties d'animaux, cuits ou préparés pour la consommation autrement que par salaison, séchage ou fumage et ne rentrant pas dans les conserves; y compris extraits de viande et potages concentrés.

Articles pour machines, en cuir : couvertures de rouleaux, pistons et bagues de piston en cuir dur.

Articles de sellerie.

Asphalte naturelle ou artificielle, pierre d'asphalte pulvérisée : ciment bitumineux; asphalte-mastic.

Atropine et ses sels.

Automobiles (voir véhicules).

Baies et fruits, frais ou cuits.

Bandes de cuirs assemblées.

Barils à beurre (vides) y compris douves taillées et douelles de fond, complètement ou partiellement rabotées, et pouvant servir immédiatement à la fabrication de barils.

Batteries galvaniques.

Benzol.

Betteraves et graines de betteraves, — betteraves à sucre.

Beurre naturel et artificiel (margarine).

Bière, liqueurs de malt et hydromel.

Bois non ouvré : sapin — bois de construction, mâts, barres, poteaux télégraphiques, étais de mine; autres : frêne, tremble, hêtre, orme, chêne; bois d'aulne non ouvré pour la construction.

Bois de bouleau non ouvré, fendu ou scié.

Bois de chauffage : pin, sapin, autres.

Bois scié, fendu : poutres, barres, lattes, bois d'équarrissage.

Bois : pâte de bois pour papier, humide ou sèche (cellulose).

Bois : planches ou parties, même rabotées, n'excédant pas 2 mètres de longueur.

Bois de refente.

Bois de teinture et autres végétaux et parties de végétaux employés dans la teinture, ne rentrant pas sous une autre rubrique, entiers ou en morceaux, râpés, moulus ou réduits en morceaux d'une autre façon, extraits de matières tinctoriales; végétales, liquides ou solides.

Boîtes en sapin et bois blanc, destinées à l'emballage des harengs ou autres poissons; aussi parties non spécifiées de ces boîtes.

Boissons fermentées à base de malt.

Bonneterie et autres articles de coton, fabriqués au tricot, crochet ou filet, qui ne peuvent être compris dans aucun numéro du tarif des douanes suédoises; aussi gants en tissu, cousus.

Bouchons pour bouteilles ou autres récipients.

Bouchons de liège montés, même si l'exportation de ces bouchons n'est pas prohibée en raison de la matière dont est faite la monture.

Bougies de stéarine et autres.

Brai, de pétrole et poix de stéarine.

Branches et ramilles, même écorcées et fendues, copeaux, paille, réseaux, joncs et autres matières végétales non dénommés, non ouvrés, destinés à être tressés ou à des usages similaires, ou à la fabrication des brosses.

Bretelles, ceintures, bandoulières, suspenseurs de vêtements, releveurs de jupes, serre-manches et autres articles similaires fabriqués en tout ou partie avec des matières textiles, du cuir ou de la peau.

Broderies sur tissu de coton.

Bromural et ses préparations.

Bronze, brocart de bronze, bronze en poudre, monnaie de bronze.

Note. — Les voyageurs peuvent emporter avec eux de la monnaie de bronze pour une valeur de 1 couronne.

Brosseries (articles de). — Balais, brosses, époussettes, en fibres, paille, racine et autres substances végétales, quel que soit le genre de monture.

Câbles.

Cacao en poudre, beurre de cacao et chocolat.

Cadmium.

Café séché ou torréfié ou non, même moulu, et succédanés.

Camion avec ou sans moteurs.

Camphre raffiné.

Cannelle, y compris fleur de cannelle, moulue ou non moulue.

Caoutchouc, pneumatiques.

Caoutchouc brut, gutta-percha, balata (déchets et articles usés) caoutchouc durci (ébonite, etc.), combiné avec d'autres matières; en solution ou pâte (mais non laminé en plaques, ni ultérieurement ouvré), avec ou sans mélange d'autres matières, telles que soufre, graphite et résine.

Caoutchouc (jouets en) et leurs parties.

Caoutchouc mou (articles et ouvrages en).

Caoutchouc mou artificiel.

Câpres.

Caractères en métal; règles en laiton pour imprimerie et reliure, stéréotypes.

Carbone (sulfure de).

Carbure de calcium, cyanamide calcique, nitrogène.

Cardamome.

Cartes postales sensibilisées (pour la photographie).

Carton revêtu de caoutchouc.

Cassia.

Catgut (cordes de boyaux).

Caséine.

Celluloïd et celloïdine, non ouvrés: déchets de celluloïd ou celloïdine; feuilles, tiges, tubes et tableaux de distribution, ainsi que manches de couteaux et matières pour les fabriquer en celluloïd ou celloïdine.

Cendres de pyrites (minerai pourpre) contenant 1 p. 100, ou plus, de cuivre.

Cérésine et ozokérite.

Céréales (blé, orge, seigle, pois, fèves (y compris les fèves de soja), avoine, vesce, malt (même écrasé), maïs et autres céréales non moulues.

Chanvre, brut, déchets, étoupe, toile, cordage.

Charbon de terre, d'anthracite, de gaz, de coke, de tourbe, en briquettes, charbon de bois et autres combustibles non mentionnés, y compris le charbon de cornue non ouvré, noir animal.

Charbons électriques.

Charpentes et autres ouvrages simi-

laires pour la construction, comme poutres, cornières et autres fers en forme, laminés à chaud, pesant 20 kilogr. ou plus par mètre courant.

Châssis de véhicules avec moteurs, ainsi que châssis de véhicules sans moteurs pour marchandises et voyageurs.

Chaussures, bottines, souliers à semelles de bois, souliers cousus en peau pesant plus de 1 kilogr. 200 par paire; tiges cousues pour bottines.

Chaussures et bottines en cuir, fourrure soie, demi-soie; autres sortes non spécialement dénommées en toute autre matière avec des semelles en cuir et en caoutchouc.

Chicorée (racines de) même desséchée.

Chiffons.

Chlorate de soude.

Chloroforme.

Chromate.

Chrome non ouvré, ainsi que grenaille.

Chronomètres de poche ou de marine, montres.

Ciment et mastic d'asphalte.

Cirages, crème et pâtes pour chaussures et cuirs.

Cire d'abeilles.

Cires minérales, végétales, cire de Carnauba.

Cire à cacheter.

Cisailles et pinces pour couper le fil métallique et le fer.

Cobalt.

Colle : colle pour charpentiers et autres catégories non spécifiées de colles non liquides.

Colle forte.

Colorants pour beurre et fromages.

Cols, manchettes, plastrons, amidonnés et repassés, en tissu de coton, ornés ou non de broderies et de dentelles.

Comprimés pour potages.

Composition pour rouleaux d'impression avec ou sans couleur, y compris la composition autographe et hectographe.

Compteurs à gaz.

Compteurs électriques et autres appareils électriques servant à mesurer, ainsi que leurs parties.

Confitures.

Conserves comestibles de tous genres, animales ou végétales en récipients hermétiquement clos.

Cordages et cordes confectionnés par retordage non serré, nattés ou non.

Cosmétiques, solides ou liquides, poudres, pommades et autres similaires.

Cotons :

coton cardé et non cardé (même blanchi teint et nettoyé chimiquement).

déchets de coton, y compris le coton non débrouillé.

fils de coton : simples ou tordus, écrus ou blanchis, teints ou imprimés; fils pour la vente au détail.

fils pour la couture, même préparés pour la vente au détail.

fils pour lacets et de fantaisie.

Cordons et tuyaux à manches en cuir et boyaux; courroies, lanières et cordons pour la relève de ces tuyaux.

Cornes non ouvrées ou sciées, brisées en éclats, fendues ou râpées, y compris brins de cornes.

Corsets en tissu de coton.

Couleurs à l'huile non dénommées.

Couleurs d'aniline, de cobalt, oxyde de cobalt et autres couleurs minérales.

Couleurs de terre autres que craies (calcinées, concassées ou lavées, sèches ou en pâte, blanc de plomb, de zinc, de baryte, cynabre, outremer, minium, sulfure de zinc (lithopone).

Couleurs typographiques, lithographiques et pour impression sur plaques de cuivre.

Courroies et chemins roulants confectionnés en matières textiles, dans la composition desquelles entrent du caoutchouc, de la guttapercha ou du balata.

Courroies de transmission et chemins roulants en cuir, même lorsque le cuir est mélangé à d'autres matières.

Couvertures de parapluies et ombrelles en tissu de coton, cousues ou non.

Créoline.

Creusets en graphite.

Crin et poils d'animaux : de chèvre, de chameau, de lapin et des autres animaux.

Crin de cheval non façonné; soie de porc; crin de cheval préparé même en combinaison avec d'autre crin

ou des fibres végétales; y compris le crin frisé.

Cuirs (voir aussi peaux).

Note. — Les articles suivants en cuir sont spécialement dénommés au tarif des douanes suédoises et sont, pour cette raison, exceptés de la prohibition à savoir :

Bottines et souliers (autres que ceux pour hommes qui sont prohibés); gants (autres que ceux pour la boxe ou l'escrime); articles pour usage industriel (sauf courroies motrices et de transmission), visières de casquettes, portefeuilles, carnets, porte-monnaie, sacs, malles, valises, caisses à chapeaux.

Cuirs (crèmes et pâtes pour chaussures, cirages et similaires pour les).

Cuivre brut, non ouvré, excepté cuivre raffiné provenant de matières premières d'origine suédoise et tiré de cuivre brut et non de déchets; anodes coulés, même munis d'anses, avec ou sans trous; déchets de cuivre; alliages de cuivre et zinc, cuivre et étain ou autre métal non précieux, tels que laiton, bronze, ruolz, métal anglais, etc., cuivre et aluminium, antimoine, chrome, nickel, lesdits alliages travaillés ou bruts; leurs déchets.

Cuivre (alliage de), pour soudure : cuivre moulé, cuivre en masse et en grenaille.

Cuivre (cendres de).

Cuivre, plaques et rubans laminés et profilés, rectangulaires et autres.

Cuivre : tôles et bandes, barres laminées, étirées, forgées ou profilées, poids d'horlogerie, clous, rivets, boulons, verrous.

Cuivre, plaques et rubans, forgés, courbés et bombés, avec les bords redressés pour la fabrication des cartouches, etc., plaques et rubans pourvus de trous, polis ou autrement ouvrés.

Cuivre : réservoirs d'eau et autres récipients; casseroles et autres ustensiles de ménage.

Cuivre, plaques perforées, y compris les tamis.

Cuivre, fils.

Fils laminés ou étirés de toute section, y compris les fils pour trolleys :

Tordus en cordes ou câbles, non isolés :

Avec enveloppe de plomb ou d'autres métaux, avec ou sans armature, aussi combinés avec d'autres matières, câbles conducteurs d'électricité, ou cordes munis de mêmes enveloppes, avec ou sans armature.

Fils recouverts de caoutchouc, gutta-percha ou autre corps isolant non dénommés : seuls, ou combinés avec d'autres textiles; aussi câbles conducteurs d'électricité, cordes et fils isolés de la même façon.

Fils isolés, soit avec des textiles, tels que papier amiante ou vernis, seuls, soit avec d'autres matières, aussi câbles électriques, cordes et fils isolés de la même manière.

Fils isolés, d'une autre manière ; autres câbles électriques, cordes et fils.

Note. — La prohibition ne s'applique pas aux toiles et treillis métalliques sans fin, dits en nickel, de plus de 1 mètre de largeur.

Fils tissés; toile et treillis métalliques.

Cuivre (sulfate et vitriol); oxyde cuivreux et protoxyde.

Cuivre : tuyaux et tubes quelle que soit la forme de la section, même striés à l'extérieur et à l'intérieur.

Cumin.

Déchets de cuir et d'articles en cuir inutilisables comme cuir pour la confection d'articles en cuir.

Déchets de fer malléable, de fonte, d'étain, de plomb, de cuivre, d'aluminium, etc., etc.

Déchets de liège et de bouchons. (Voir aussi liège).

Déchets de mouture de blé, de maïs, de riz, etc.

Dentelles. — Tissus de dentelle et tulle non spécialement dénommés au tarif des douanes suédoises.

Dextrine (solide ou liquide).

Doublures de chapeaux et casquettes en tissu de coton seul ou combiné à d'autres substances.

Douilles de lampes à incandescence avec ou sans interrupteurs, les parties intérieures étant en métal autre que le fer.

Eau-de-vie, rhum, whisky et liqueurs.

Eau oxygénée.

Ecorce de liège aussi coupée et pulvérisée.

Ecorces de sapin, de quinquina, de sagrada et autres non dénommées pour la tannerie et la teinture.

Electrodes en charbon pesant 3 kilogr. net et plus.

Eléments galvaniques.

Emballages.

Note. — Les emballages en tissu de jute et de coton, qui ont été utilisés pour l'importation en Suède de marchandises étrangères, peuvent être réexportés dans le pays dont proviennent les marchandises.

Emeri, pierre-ponce, tripoli et matières minérales similaires pour le polissage et le nettoyage, brutes, pulvérisées ou lavées.

Epinephrine, épirénine, suprarénine et leurs sels.

Encres d'imprimerie.

Engrais artificiels : salpêtre du Chili (nitrate de soude), de Norvège (nitrate de chaux), sels de potasse, phosphates Thomas et scories dites de Thomas, farines de cornes et d'os.

Enveloppes de pneumatiques ou parties de ces enveloppes et chambres à air avec valves ou préparées pour en recevoir pour vélocipèdes et motocycles.

Epices :

Moutarde ; non moulue (graine de moutarde) ; moulue ou préparée en pâte.

Cumin.

Gingembre, clous de girofle (moulus ou non).

Cardamone, noix muscade, macis.

Cannelle, y compris les grains de cannelle : cassia lignea moulus ou non, anis, anis étoilé, fenouil.

Coriandre.

Piments ;

Baies diverses desséchées.

Cassia fistula et tamarins.

Câpres.

Safran, vanille, vanilline.

Etain brut et ouvré, tuyaux, feuilles, fils, plaques, tiges, déchets, tubes d'étain, contenant de la pâte à soudure.

Etoupe, de lin, de chanvre.

Essence de térébenthine (sauf celle qui, d'après le certificat d'origine, sort d'une usine suédoise).

Explosifs.

Extraits colorants avec mordants.

Extrait de malt.

Extraits de viande et bouillons concentrés.

Farine et gruau de céréales (blé, orge, avoine, maïs, seigle et autres céréales) y compris la farine de « maranta » et d'autres végétaux, non spécialement dénommés.

Farines lactées.

Fécules de pommes de terre.

Ferro-chrome, ferro-manganèse et fonte miroitante (spiegeleisen), ferro-silicium, ferro-silico-manganèse, ferro-tungstène, ferro-vanadium, ferro-wolfram, ferro-cadmium, ferro-cobalt, ferro-molybdène, ferro-nickel, ferro-titane.

Fer (sulfate de).

Fer usagé, ferraille, débris.

Fers (articles en), à savoir :

Barres ouvrées, manifestement destinées à des ouvrages en béton.

Cornières, traverses et autres fers façonnés, laminés à chaud, pesant 10 kilogr. ou plus par mètre courant.

Plaques en feuilles, coupées ou non :

Ni polies, ni encerclées, non recouvertes d'autre métal, ni revêtues d'autres substances, non laminées à froid, même si elles sont ondulées ou ont des dessins laminés sur un des côtés ; feuilles et plaques de fer de toute sorte présentant différents degrés de dureté dans la section transversale (plaques en acier composé).

Feuilles ternes non oxydées.

Fer (articles en feuilles ou plaques de), non dénommés dans le tarif des douanes de Suède, pesant, la pièce, moins d'un kilogr. net, et autres que parties de machines : émaillés, recouverts de nickel, de cuivre de laiton ou de bronze vernis.

Fer en gueuses coulé dans le sable.

Feuilles de plomb et d'étain, y compris le « stanniol ».

Feuilles et baies de laurier.

Fibre de coco.

Fibres pour le tressage ou travail similaire (brosserie) non préparées.

Ficelle de jute pour confection de liens.

Fil de fer barbelé.

Fil de soie pour usage chirurgical.
Fil en fibre de coco, sans mélange d'autres matières textiles.
Fil de lin, chanvre, ramie et autres fibres textiles similaires, sauf fibre de coco et jute, aussi en combinaison avec du coton ou du jute : simples, blanchis, teints ou imprimés, du n° 25 anglais, ou au-dessous.
Fibres végétales tressées ou refendues, même en combinaison avec du poil appartenant à une espèce exempte de droits d'importation (p. ex. poil d'animaux, etc...), ainsi qu'autres succédanés du crin de cheval, comme *alva marina* et fibre frisée, et mousse préparée pour tapissiers.
Fils et câbles non isolés et isolés.
Fils pour câbles.
Filets de pêche et filets pour l'industrie, hamacs, lignes, cordages.
Foin et fourrages.
Fonte miroitante.
Fourrures d'élan.
Peaux d'élan non apprêtées ; peaux d'élan apprêtées, détachées ou cousues ; articles fabriqués en partie avec ces peaux ; garnitures : articles confectionnés, recouverts ou doublés en fourrure d'élan ; coiffures, manchons, boas, pardessus et manteaux, chaussons.
Fromages.
Fruits et baies confits.
Fruits et baies non alcoolisés.
Fruits frais (amandes, bananes, oranges et citrons).
Fruits secs et baies (pommes dont la pelure n'a pas été enlevée), prunes prunelles, figues, dattes sèches, peaux d'oranges et de citrons, sèches ou salées ; poires, pommes, cerises et fruits à baies de toutes sortes, frais ou bouillis, pressés ou autrement concassés, arachides, raisins et raisins de Corinthe.
Futailles en sapin et bois blanc destinées à l'emballage des harengs ou autres poissons : aussi douves et douelles préparées pour être directement transformées en futailles.
Gaz de chlore comprimé.
Gants de laine (Voir laine, bonneterie).
Garnitures en plomb.
Gélatine pour bactériologie.
Gélatine en feuilles minces et produits en gélatine.
Gingembre et clous de girofle non moulus ou moulus.
Glycérine raffinée ou non.
Gomme-gutte et autres gommes résineuses.
Gomme-laque.
Gomme native non dénommée.
Goudron de houille et autres goudrons produits de substances fossiles, goudron préparé avec l'addition d'autres substances minérales pour couvertures de toits et goudron pouvant remplacer l'asphalte et la laque vernie ; produits de la distillation du goudron, huile d'anthracène, benzol, acide carbonique, couleurs de goudron.
Goudron de bois et eaux vannes, poix de goudron de bois, huiles de goudron non spécialement dénommées.
Graines en général (excepté la graine de Canaris et les graines de pin et sapin) : graines de trèfle, de tournesol, etc., mêmes pulvérisées.
Graisses et huiles animales : suif, oléomargarine, saindoux et toutes les graisses qui ne sont pas spécifiées, telles que, graisse de blanc de baleine, d'animaux marins, d'os, de laine ou suint, graisse de tanneurs (dégras) et acides gras, tels que oléine, stéarine, lanoline.
Graisses végétales, telles que : huiles de palme, de noix palmiste, de coco ; beurre de cacao, cire du Japon et autres matières grasses végétales qui, à la température ordinaire, ne se présentent généralement pas à l'état liquide.
Graisses pour machines.
Graphite non ouvré, moulu ou lavé : creusets.
Groisil (déchets de verre) ;
Gruau, macaroni, vermicelles.
Huiles essentielles.
Huile d'anthracène.
Huiles de poisson (voir plus haut).
Huiles de résine, térébenthine.
Huiles lubrifiantes, consistant en un mélange de graisse et d'huile minérale, pourvu que l'huile minérale soit le principal composant : autres substances lubrifiantes, et contenant de la graisse ou de l'huile.
Huiles minérales brutes ou raffinées (pétrole, gazoline, etc).

Huiles pour machines.

Huiles végétales : huile de lin, huile de lin décolorée, y compris l'huile épaissie à l'air ; huile brute ainsi qu'acide linoléique ; huile cuite ; huiles de colza et de navette, ainsi qu'acide rapinique, huiles d'olives, d'arachide, de sésame et de coton ; autres, ne rentrant pas sous un autre numéro du tarif douanier, telles que : huiles de ricin, de chènevis, de maïs et de soya.

Hyoscine et ses sels.

Hypochlorites de sodium, de potassium, d'aluminium, de magnésium et de zinc.

Indigo synthétique.

Instruments de navigation.

Interrupteurs de courant.

Isolante (composition) sèche ou liquide, contre le froid ou le chaud, consistant en un mélange de deux ou plusieurs substances minérales dont l'une est l'amiante avec ou sans adjonction de coton, de fibre de coton ou de crin animal, et les produits manufacturés avec cette composition.

Joncs tels que bambous, joncs de Malacca, joncs rotins, non ouvrés, aussi fendus ; sans écorce ou rabotés, et déchets de joncs.

Jus de baies ou fruits.

Jute : brut, étoupe, déchets, fil sans mélange ; sacs usagés ou non, tissus, cordes.

Lacets, cordons et autres passementeries de coton, non spécialement dénommés au tarif des douanes suédoises, avec ou sans l'insertion de bois, métal ou substances similaires.

Laine, en général, de tous les animaux.

Laine artificielle, teinte ou non.

Laine : bonneterie et autres produits de laine tricotée ou au crochet, y compris les bas, les chaussettes, les gants, les jerseys, les chandails et les tricots ; bandes, sangles.

Laine : couvertures tissées, ainsi que ourlées ou brodées.

Laine : déchets ; bourre, teinte ou non teinte, laine de mouton et d'agneau non teinte ou teinte, peignée et autre.

Laine : fils simples ou avec deux ou plusieurs brins, non spécialement mentionnés, fils de laine en petits paquets pour la vente au détail.

Laine (tissus de) ; même en combinaison avec d'autres textiles excepté la soie, non spécialement dénommés, pesant plus de 200 grammes par m² ; tissus en pièces ; tissus avec soie, pesant 200 grammes ou plus par m² et contenant moins de 25 p. 100 de soie ; tissus en pièces imprimés mais non façonnés.

Note. — Les tissus suivants, spécialement dénommés dans le tarif des douanes suédoises, sont exceptés de la prohibition ; à savoir : drap et feutre pour machines, tissées en bandes ou sans fin, pour usage industriel ; tapis, nattes, etc... ; velours, peluche ; tissus façonnés mais non dénommés (sauf les couvertures de laine de cette catégorie qui sont prohibées) ; tissus doubles non combinés à d'autres textiles, écrus ou blanchis, pesant 100 grammes ou moins par mètre carré.

Laine : vêtements, pesant 300 grammes ou plus au mètre carré et contenant des fils complètement ou en parties en soie, pourvu que la soie n'excède pas 3 p. 100 du poids total des tissus ; aussi tissus en pièces imprimés mais non façonnés.

Note. — Selon le tarif des douanes suédoises, le terme laine signifie la matière recouvrant le corps des moutons, chèvres, chameaux, alpagas, lamas, vigognes, lièvres et lapins.

Lait et crème, poudre de lait, lait condensé.

Laiton, bronze et autres alliages de cuivre (voir cuivre).

Lames de scies à rails, à mains ou mécaniques.

Laminoirs et cylindres à laminer, non dénommés, ouvrés, recouverts de caoutchouc.

Lard.

Laques.

Légumes (voir racines alimentaires).

Légumes (et racines) salés ou séchés.

Liège :

Ecorce de liège, même taillée en morceaux ou pulvérisée ; déchets d'écorce, déchets de liège moulu ou autrement pulvérisés.

Bouchons (pour bouteilles), non montés.

Blocs, feuilles, tuyaux, formes moulées et autres articles similaires bruts, et déchets de liège combinés à de la terre d'infusoire, chaux, mastic, colle, asphalte et autres substances agglutinantes et même avec l'adjonction de crin animal.

Limes (articles pour fabrication des).

Lin : brut, déchets, étoupes, toiles.

Liqueurs.

Liqueurs spiritueuses, autres qu'absinthe, contenant un mélange de sucre ou d'autre substance étrangère qui empêche l'analyse de révéler exactement la teneur alcoolique.

Literie : matelas, sommiers métalliques garnis ou recouverts ; traversins, oreillers et coussins, couvre-lits brodés, housses, etc. ; recouverts en étoffe de coton.

Machines à forer et à denteler les métaux.

Madriers et planches (splitwood, firewood) en pin ou sapin, rabotés ou non, d'une longueur maximum de 2 mètres.

Magnésium.

Magnétos électriques et pièces détachées.

Manganèse, métal, minerai, oxydes et peroxydes.

Mastic et préparations.

Matériel de guerre non dénommé : plaques de blindage, canons, obusiers, mortiers, hausses et systèmes analogues, projectiles, douilles vides ou amorcées, affûts, prolonges, caissons, torpilles, etc.

Matières végétales pour tannage ; écorce de chêne, bois de québracho, vallonée, noix de galles, extraits tannants liquides ou solides.

Matières végétales, tinctoriales et autres : bois et plantes servant à la teinture, ainsi qu'extraits et teintures, soit : aniline, indigo et couleurs de goudron.

Mèches de coton pour lampes et bougies.

Mercure (sel de).

Miel naturel et artificiel.

Minerais non spécifiés, excepté les minerais de fer et de zinc.

Minerai pourpre contenant trois dixièmes p. 100 de nickel.

Molybdène.

Monnaies de bronze, d'or et d'argent.

Note. — Les voyageurs peuvent emporter avec eux de la monnaie de bronze pour une valeur de 1 couronne et de la monnaie d'or ou d'argent pour une valeur de 200 couronnes.

Morphine et autres produits d'opium, tels que : codéine, novocaïne et autres préparations médicinales.

Moutarde non moulue, moulue et préparée.

Motocyclettes et leurs accessoires.

Nitrate d'argent.

Nitrate de thorium.

Nickel : brut, déchets, poudre, ouvrages en nickel : oxyde, protoxyde et sulfates.

Nitrites.

Noix muscades et macis.

Œufs ; jaunes d'œufs secs, en poudre ; albumine, blanc liquide, additionné ou non d'antiseptique.

Oléine et autres acides oléiques non spécialement dénommés.

Oies.

Opium, teinture et autres produits.

Or, non ouvré ; or en grenaille ; or ouvré ; plaques, fils, monnaie.

Note. — Les voyageurs peuvent emporter avec eux de la monnaie d'or ou d'argent pour une valeur de 200 couronnes.

Os, bruts, sciés ou en poudre, farine d'os et farine de cornes.

Ouate.

Outils et leurs accessoires, lames de scies, limes, vrilles, étaux servant à travailler les métaux.

Oxhydrate de fer (matière à purifier le gaz).

Oxyde de fer.

Paille.

Pain, pain de fantaisie, pâtisserie, biscuits, cakes, pain d'épice et autres produits de boulangerie, etc., y compris les pains pour chiens.

Papier (déchets).

Papier émeri, papier de verre ou tout autre papier à polir.

Papier imprimé (déchets) sauf timbres-poste usagés.

Papier photographique.

Paraffine, brute ou raffinée.

Pâte à souder ou poudre à souder, pour faciliter le soudage des métaux.

Pâtes pour rouleaux encreurs.
Peaux et cuirs ne rentrant pas dans la pelleterie brute :
1° Non apprêtées :
Peaux de bestiaux, fraîches ou salées, entières, pesant plus de 6 kilogr., ou en pièces de tous poids.
Peaux sèches ou chaulées, entières, pesant plus de 3 kilogr., ou en pièces de tous poids.
Peaux non apprêtées, y compris celles salées, chaulées ou séchées de chèvres, moutons, agneaux, bovidés.
Peaux de toutes sortes qui ne peuvent pas être classées comme fourrure, non apprêtées, y compris celles salées, chaulées ou séchées.
2° Apprêtées ou demi-apprêtées : semelles de cuir, peaux de morses et d'hippopotame.
Peaux et cuirs (autres) en pièce, pesant moins d'un kilogr. net, dorés et argentés, teints, vernis, rognés ou découpés.
Peaux de morses et rhinocéros.
Peaux de rennes non préparées.
Pelleteries : apprêtées ou non ; peaux de chiens, de rennes, de loups et de moutons et les articles faits avec ces peaux, tels que coiffures, vêtements, manchons, boas, couvertures et tabliers pour voitures.
Peptone pour usage bactériologique.
Peroxyde d'hydrogène.
Peroxyde de nickel.
Peroxyde de plomb et sulfate de plomb.
Phosphates.
Phosphates bruts (voir engrais artificiels).
Physostigmine.
Pierre ponce.
Pierres à aiguiser, à repasser ou à polir, en forme de plaques ou meules artificielles, aussi combinées avec bois, métal non précieux ou autres matières similaires.
Plantes vivantes, non dénommées dans le tarif suédois.
Plaques blindées.
Platine brut et ouvré, sauf avec pierres ou perles précieuses.
Plaques photographiques impressionnées ou non, avec ou sans négatifs.
Plats (vaisselle) en fer, y compris ceux émaillés, recouverts de métaux communs, etc.
Plomb non ouvré, ouvré, feuilles, fil, balles, déchets, oxyde (litharge), peroxyde et sulfate.
Plomb (minerai de).
Poils d'animaux de l'espèce bovine.
Pois et haricots conservés en boîtes hermétiquement closes, étanches.
Poisson de toutes sortes.
Poivre moulu ou non.
Poix de goudron de houille et poix pour cirage.
Pommes de terre, même coupées et séchées ; alcool de pommes de terre ; fécule.
Pommes de terre (flocons de).
Porc salé d'Amérique.
Potages concentrés.
Potasse caustique, chlorure, chlorate, perchlorate, nitrate, bromure, iodure, sulfure, chromate et bichromate, carbonate de potassium, acétate, permanganate de potasse.
Potassium ; sels de Stassfurt, même raffinés (voir engrais).
Poudre ; ordinaire, coton-poudre, sans fumée, dynamite et autres explosifs, non spécialement mentionnés, détonateurs et matériel pour projectiles et fusils, cartouches chargées ou non, fusées diverses, etc.
Prélarts.
Présure liquide en poudre ou en tablettes.
Presses hydrauliques.
Produits à polir, préparés avec de l'huile et une substance minérale.
Produits animaux ; sang et autres parties d'animaux non spécialement dénommés (y compris les boyaux), même salés, et les déchets non spécialement mentionnés, y compris les tourteaux faits de déchets d'animaux mélangés avec des substances végétales, estomacs de veau.
Produits pour l'alimentation du bétail, non spécialement dénommés, tels que résidus de brasserie, aliment de gluten, farine de tourteaux de maïs, et d'autres tourteaux oléagineux et farine de germe de maïs, même avec l'adjonction d'autres substances animales.
Produits chimiques et pharmaceutiques divers, notamment : phénacétine, iodoforme, caféine, sels et prépa-

rations, teinture d'opium, sérum, vaccins, salvarsan et néo-salvarsan, pastilles de sublimé; chlorure d'éthyle, de méthyle, de potassium, de sodium, de chaux, de cocaïne, de magnésium, chlorure stanneux et stannique, adrénaline, ses sels et préparations; alipine, codéine, antifébrine, séné, antipyrine, arécoline, atropine, agar-agar, ou librine; bismuth et ses sels; lysol, crésol, formaline sous forme solide (paraformaldéhyde), ipécacuanha (racines), quinine (sels et préparations), quinquina (écorce de); vaseline (même artificielle), brome, bromure de potassium, de sodium, d'ammonium et autres bromures inorganiques, etc., bromates et bromures organiques: chloral hydraté; graines de colchique et préparations, véronal et ses sels, digitale et ses préparations (sels de Dubois, eucaïne, urotropine, iode, iodures de potassium, de sodium, d'ammonium et autre, sels d'iode inorganiques et aussi composés d'iode organiques); mercure et ses préparations médicinales; proponal, pyramidon, racines de rhubarbe et préparations; ellébore (racine); cascara sagrada, santonine, sels d'émétique.

Produits pharmaceutiques non spécialement dénommés, simples ou composés.

Produits pour laver et détacher solides, liquides ou en poudre, fabriqués avec du savon, de la graisse ou de l'huile, additionnés avec d'autres matières.

Pyrites de fer.

Pyrites (cendres de pyrites ou minerai pourpre, contenant 1 p. 100 ou plus de cuivre).

Pyrolusite.

Quartz, sable de quart, feldspath.

Racines alimentaires et légumes: betteraves (sauf celles à sucre); carottes, navets, raiforts; oignons frais, choux, choux-fleurs et autres légumes frais, excepté les melons, les concombres, les tomates et les asperges.

Racine de sénéga.

Racines fourragères.

Rails pour chemins de fer et tramways.

Raisins frais.

Ramie (tissus).

Récipients à eau et autres en cuivre.

Résines de pin et sapin, colophane, térébenthine commune, mastic et baume du Pérou, styrax pur ou raffiné.

Résine liquide.

Riz décortiqué ou non : farine et fécule, racine et paille de riz.

Roseaux et bambous.

Roues avec pneumatiques en caoutchouc pour véhicules automobiles et autres.

Rubans et lacets de coton : non spécialement dénommés au tarif des douanes suédoises.

Saccharine, et autres édulcorants artificiels.

Sacs usagés, de tissus de jute ou de coton.

Saindoux, sauf celui d'origine suédoise.

Sardines à l'huile.

Savon de résine, ou colle dite de résine, solide ou liquide, colle de tannerie.

Note. — S'il s'élève un doute sur le point de savoir si un article destiné à l'exportation doit être considéré comme un savon de résine ou comme de la résine liquide, l'article peut être exporté, à la condition toutefois qu'une déclaration écrite soit faite sous serment, à l'effet d'établir que l'article dont il s'agit a été extrait du bois par l'ébullition du sulfate de cellulose.

Savon noir.

Savons, savons parfumés, autres savons moulés, liquides ou demi-solides; en tubes; transparents, etc., et substances pour l'apprêt des tissus, contenant du savon, mais sans dextrine ni amidon.

Scories de plomb, cuivre, étain, zinc; cendres de zinc.

Sel commun, sel gemme, sel marin et sel de table.

Sel d'étain.

Sellerie (articles de), soit en cuir, en peau ou en matière textile, tels que : harnais, selles, tondeuses, fouets, etc., et gants pour la boxe et l'escrime.

Semelles pour chaussures, en liège, combiné ou non avec d'autres matières: semelles pour chaussures en matières textiles, même sans parties cousues.

Skis et bois servant à leur fabrication.

Séné (gousses et feuilles).

Sodium, carbonate ; bromure, iodure, borate, chlorure, nitrate, acétate et sulfure.

Son.

Soude, soude caustique, solide, liquide, cristallisée ou calcinée, bicarbonate de soude.

Soude (sulfate de)(sel de Glauber) et bisulfate de soude.

Soufre.

Sous-acétate de plomb liquide (extrait de saturne).

Spiritueux et brandy, à l'exception du whisky, du rhum et de l'alcool de pommes de terre.

Stéarine (acide stéarique).

Sucre raffiné ou non, sirops et mélasses, sucre de raisin, glucose et sucre d'amidon, sucre de lait et sucre de malt ; produits préparés avec le sucre : gâteaux, caramels, pastilles, marmelades, etc.

Sulfate d'alumine.

Superphosphates.

Tartre stibié.

Teille (ou tille).

Télémètres ou parties de télémètres.

Télescopes, jumelles, binocles et leurs parties.

Note. — Les voyageurs sont autorisés à prendre avec eux, en quittant le pays, les binocles, télescopes et jumelles qu'ils y ont introduits pour leur usage personnel.

Tentes et stores en étoffe de coton, même combiné à d'autres matières.

Terre à filtrer obtenue par le filtrage de l'huile à travers de la terre.

Terre argileuse acétatée.

Thé.

Thermomètres médicaux.

Tissus caoutchoutés.

Tissus de coton en combinaison avec du jute.

Feutre pour machines industrielles, même sans fin ; toile à voiles, écrue et non teinte, n'ayant pas plus de 65 centimètres de largeur, pesant au moins 650 grammes par mètre carré et ne contenant pas plus de 36 fils sur une surface de 1 mètre carré, tissus en pièces imprimés mais non cousus.

Tissus *non spécialement dénommés au tarif suédois*, ayant toute leur surface uniformément tissée, pesant 100 grammes ou plus au mètre carré : tissus écrus ou blanchis, teints, tissés en deux ou plusieurs couleurs, ou imprimés : tissus en pièces imprimés, mais sans aucune façon.

Autres catégories non spécialement dénommées, autres que ceux uniformément tissés sur toute leur surface y compris ceux tissés avec des dessins, mais non ultérieurement façonnés, pesant 100 grammes ou plus au mètre carré ; aussi tissus en pièces, imprimés non cousus, excepté les mouchoirs.

Note. — Les tissus suivants dénommés au tarif suédois sont exceptés de la prohibition, savoir : toile pour reliure de divers formats, morceaux de drap, peluche, velours et tissus similaires : aussi articles confectionnés avec ces tissus ; mouchoirs, nappes, rideaux, etc., ayant leur surface uniformément tissée.

Tissus de jute, sans mélanges, pour les sacs et l'emballage.

Tissus élastiques de toutes sortes contenant des fils de caoutchouc.

Tissus sans couture ainsi que couvertures de laine.

Tissus demi-soie.

Tissus et autres textiles de coton ne contenant pas de soie imprégnés ou recouverts de caoutchouc, ou collés au moyen d'un enduit à base de caoutchouc, ou adhérant au moyen d'une couche de caoutchouc.

Tissus et autres textiles de coton imperméables, recouverts ou imprégnés d'une matière autre que le caoutchouc y compris la toile cirée et les tissus vernis et laqués.

Tissus de coton collés au moyen d'un enduit autre que le caoutchouc.

Note. — Les tissus de coton ourlés ou bordés, de même que les articles coupés en pièces ou d'après des patrons, ne présentant pas de travail de coupure et non spécialement dénommés au tarif suédois, n'échappent pas à la prohibition lorsque la matière dont ils sont formés est elle-même prohibée.

Toile à voile.

Toile émerisée, toile de carborandum, toile ponce, toile verrée, toile silexée et autres toiles à polir, même taillées en pièces, cousues ou non.

Toiles à tentes et à voiles.

Toiles de jute, blanchies, écrues, teintes ou imprimées.

Toile métallique.

Tôles et feuilles de fer (articles non dénommés en) et autres articles pesant moins de 1 kilogr. net chacun.

Tôles et feuilles de fer, découpées ou non, recouvertes d'étain pur ou mélangé avec du plomb.

Tonnellerie (articles de) y compris articles usagés et y compris également les douves entaillées pour fûts et les fonds, rabotés entièrement ou en partie ou préparés de telle sorte qu'on les puisse monter directement en fûts.

Tournesol.

Tours à métaux et leurs parties.

Tourteaux de coton, de chanvre, de noix, de lin, de colza, de navette, de soja, d'arachides et autres : tourteaux de farine de maïs compressée, de glands concassés, aussi d'arachides, etc.

Traverses en pin ou sapin.

Tripoli et autres matières minérales similaires à polir, bruts, pulvérisés ou lavés.

Tubes amorce, étoupilles.

Tuyaux à manches et courroies motrices et de transmission, cousus ou non ; lisses et autres articles de coton pour usage industriel, non spécialement dénommés au tarif suédois, même combinés à d'autres matières, sauf le caoutchouc.

Ustensiles de cuisine et autres en cuivre.

Vaccins et sérums.

Varradium.

Végétaux tressables (V. Branches).

Véhicules, avec ou sans moteur et leurs parties détachées, roues, châssis, etc.

Vermicelle et macaroni.

Vernis à l'alcool.

Vernis à l'huile, huile de lin décolorée, y compris l'huile épaissie à l'air.

Vernis (autres) sauf laque à l'alcool et laque du Japon.

Verre (débris de).

Verre soluble (silicate de potassium ou de sodium).

Vêtements et autres articles cousus, non spécialement dénommés au tarif des douanes suédoises en étoffe de coton, imprégnés ou recouverts de caoutchouc ou collés au moyen d'un enduit de caoutchouc.

Vêtements et autres articles cousus, non spécialement dénommés en tissus de coton imperméabilisés, recouverts ou imprégnés d'une composition autre que le caoutchouc, sauf les visières pour casquettes.

Pardessus, vestons, gilets, pantalons, culottes et autres vêtements et articles non dénommés, en étoffe de coton.

Vinaigre.

Vis en cuivre, laiton, aluminium, nickel et autres métaux et alliages (sauf d'argent et nickel) assimilés au cuivre aux fins du tarif suédois.

Viande (y compris celles de volatilles, mais non celle de porc) fraîches, fumées, salées, saucissées.

Volailles vivantes.

Wolfram (fils) et alliages.

Zinc, non ouvré, à l'exception de celui qui provient du minerai traité directement en Suède ; aussi grenaille, feuilles recouvertes d'autres métaux communs ; fils, ainsi que tuyaux et partie de tuyaux ; anodes coulés, aussi avec anse, avec ou sans trous, plaques laminées, perforées (dites zinc pour chaudières), tiges.

SUISSE

280. — *Liste des prohibitions d'importation.*

a) Absinthe ; allumettes au phosphore blanc ; poudre à canon ; vin artificiel ; verrerie et poterie avec marque d'étalonnage suisse ; sel de cuisine et sel pour bétail (droit d'importation réservé aux cantons) ; plantes et plants, etc. (convention phylloxérique internationale du 3 décembre 1881).

b) *Monopoles introduits par la Confédération pendant la guerre.*

1. Céréales, maïs, farines et matières fourragères, farine fourragère.
2. Riz et produits de sa mouture.

Les produits ci-dessus ne peuvent être importés qu'à l'adresse du Commissariat central des guerres, de la S. S. S. pour le compte du dit Commissariat, ou du bureau des céréales.

3. Les fourrages ne peuvent être importés qu'avec l'autorisation du Département. Suisse de l'Economie publique (Division de l'Agriculture).
4. Le sucre brut et le sucre raffiné ne sont admis à l'importation que s'ils sont adressés au Commissariat central des guerres.
5. Pétrole, benzine, benzène, etc. : importation subordonnée à une autorisation du Département de l'Economie publique.
6. Vitriol de cuivre (sulfate de cuivre) à l'adresse de la Division de l'Agriculture du Département Suisse de l'Economie publique.
7. Pommes de terre y compris la fécule de pommes de terre et les produits similaires. — Importation faite exclusivement par la Division de l'Agriculture du Département de l'Economie publique.

N. B. — Les monopoles d'importation ne s'appliquent pas au petit trafic de frontière ni au trafic rural de frontière.

281. — *Liste des marchandises dont l'exportation est interdite* (1) (Classées dans l'ordre des numéros du tarif d'usage).

Remarque. — Lorsque aucune observation ne figure à côté du numéro du tarif *toutes les marchandises classées à ce numéro par la loi sur le tarif, par décision du département des douanes ou administrative,* sont comprises dans l'interdiction d'exportation.

La notice « ex » signifie au contraire que seuls certains articles spécialement dénommés parmi ceux appartenant à la rubrique tombent sous le coup de l'interdiction d'exportation.

L'exportation des marchandises suivantes est interdite :

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
	CATÉGORIE I A
1-18	Céréales, maïs, légumes à cosse, produits de la meunerie.
19	Farine alimentaire pour les enfants.
20	Pain, pain en tranches pour soupes, biscuits pour les chiens, etc.
Ex-21	Zwiebacks et boulangerie fine sans sucre, aussi pulvérisés.
22	Pâtes alimentaires.

(1) *Journal officiel* du 16 janvier 1917 et du 21 mars 1917.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
	CATÉGORIE I B
23-30 (1)	Fruits, baies comestibles, sucs de fruits et jus de baies, etc., fruits foulés, etc.
31-32 (2)	Raisins frais.
33-35	Raisins secs et châtaignes.
36-39 B	Fruits du Midi et produits similaires.
40 A-45 (3)	Légumes, pommes de terre.
	CATÉGORIE I C
46-47 B (4)	Épices, y compris le poivre d'Espagne (paprika).
48-50	Sel.
51-52	Moutarde.
53	Houblon.
54-55	Café brut ou torréfié.
56	Succédanés du café, de tout genre, à l'état sec.
57	Matières pour la préparation de succédanés du café; betteraves coupées en tranches et produits analogues.
58-59	Thé.
60-63 (5)	Pellicules et germes de cacao, fèves de cacao, beurre de cacao, cacao en poudre et pâte de chocolat.
64 (5)	Chocolat.
65-66	Sagou et tapioca.
67-70	Sucre, mélasse, sirop.
71	Miel.
72-75	Huiles comestibles.
	CATÉGORIE I D
76 A-80 B	Viande et préparations de viande, extraits de viande, charcuterie.

(1) Il est accordé une autorisation générale d'exportation pour les envois de fruits frais (fruits à pépins, fruits à noyaux et baies) ne dépassant pas 25 kilogr.; toutefois le même propriétaire ne peut pas exporter plus d'un envoi de 25 kilogr. au maximum par jour. Dans le petit trafic de frontière, la quantité de fruits qui peut être exportée par la même personne moyennant permission spéciale ne doit pas dépasser 5 kilogr. par jour.

(2) Il est accordé une autorisation générale d'exportation pour les raisins frais en envois postaux ne dépassant pas 5 kilogr.; toutefois *un* expéditeur ne peut adresser le même jour plus d'*un* envoi de 5 kilogr. au *même* destinataire.

(3) Une autorisation générale d'exportation est accordée pour les artichauts de la rubrique 40 *b* et les truffes des rubriques de 40 *b* et 41.

(4) Pour les gousses de vanille, il est accordé une autorisation générale d'exportation.

(5) Les *fabriques de chocolat* qui figurent dans la liste remise aux bureaux de douane ont reçu une autorisation générale, valable jusqu'à nouvel avis, pour l'exportation dans d'autres pays que l'Allemagne et l'Autriche ou d'autres pays que ceux occupés par ces deux États :

a) Du cacao en poudre, par envois isolés, jusqu'à une quantité de 200 kilogr. pour *un* destinataire;

b) Du chocolat, sans restriction de quantité, mais seulement en morceaux, blocs, tablettes, paquets, rouleaux ou boîtes dont le poids n'excède pas 500 grammes.

L'exportation du chocolat *en poudre* est assujettie à une autorisation *spéciale*.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
81	Lapins morts; gibier à poil ou à plumes.
Ex-82-85	Volailles (excepté le gibier à plumes); conserves de volailles et de gibier.
86	Œufs.
87 A-B	Poissons frais ou congelés (1).
88-89	Conserves de poisson, poissons séchés, etc.
90	Moules et autres coquillages pleins, frais (2).
91-92	Lait, frais, condensé, stérilisé, etc.
93 A-97 B	Beurre, crême, graisses comestibles.
98-99 B	Fromage (à pâte dure, mi-dure, ou molle), séret, caséine.
	CATÉGORIE I E
100 A-101 B	Soupes condensées et articles pour soupes; conserves de fruits.
102	Sucreries et confiseries, ainsi que les autres produits alimentaires rentrant dans cette rubrique (ovomaltine, préparations de malt, etc.).
Ex-103 (3)	Conserves et articles de la consommation de luxe.
105-106	Levure de bière et levures comprimées.
	CATÉGORIE I F
107-108	Déchets de la fabrication du tabac.
109 A	Feuilles de tabacs non manufacturés, côtes et tiges de tabac; succédanés du tabac, tels que feuilles de betterave desséchées, saucées, etc.
109 B	Sauces et extrait de tabac.
110-113 (4)	Tabacs manufacturés rentrant dans ces rubriques.
	CATÉGORIE I G
Ex-116	Vin de fruits (cidre, poiré) avec alcool, en fûts. Vin de fruits (cidre, poiré) en bouteilles, etc.
117 A-B	Vin, moût et spécialités de vins de ces rubriques; en fûts.
119	Vin naturel et moût, en bouteilles, etc.
121 A-121 B	Vin mousseux (même de fruits), en bouteilles, etc.
122	Vin sans alcool (vin et cidre) en fûts, en bouteilles, etc.
125	Alcool absolu, trois-six, esprit-de-vin.
126 A-128	Eaux-de-vie, liqueurs, vins de liqueur et autres eaux-de-vie aromatisées ou sucrées : en fûts, bouteilles ou cruchons.
129 A-B	Vermouth en fûts, bouteilles ou cruchons.
130	Vinaigre et acide acétique contenant 12 p. 100 ou moins en acide acétique pur.
131	Vinaigre, acide acétique, essence de vinaigre : contenant plus de 12 p. 100 d'acide acétique pur.

(1) Il est accordé une autorisation générale d'exportation pour les alevins, escargots, grenouilles, etc., frais, ainsi que pour les écrevisses d'eau douce, fraîches.

(2) Pour les moules et autres coquillages frais, il est accordé une autorisation générale d'exportation.

(3) Les vins de baies de cette rubrique font exception. Pour les conserves de coquillages, il est accordé une autorisation générale d'exportation.

(4) Les cigares et les cigarettes de fabrication suisse, à l'exception des autres tabacs manufacturés des rubriques 110 et 111, peuvent être exportés jusqu'à nouvel ordre, sans autorisation spéciale, en envois de 2 kilogr. poids brut au maximum, pour autant qu'il n'a pas été pris de dispositions restrictives pour quelques points de la frontière.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
	CATÉGORIE II A
132 A-135	Animaux de la race chevaline.
136 A-146	Gros et petit bétail.
Ex-148 A	Chiens militaires et chiens de police de tout âge et de toute taille, notamment : chiens de berger, chiens airedale-terriers, dobermannpinscher et chiens de montagne (bouviers suisses bernois) (Durbächler).
Ex-148 B	Lapins vivants.
	CATÉGORIE II B
149	Vessies ; boyaux ; estomacs de veaux, frais ou desséchés ; présure non travaillée (présure naturelle).
160	Eponges brutes, lavées, blanchies, etc.
	CATÉGORIE II C
162	Chiffons de laine ou mi-laine, pour engrais (voir aussi n° 288) ; râclure de corne, de cuir ; sang animal liquide ou desséché, de même que tous les autres déchets non dénommés ailleurs pouvant servir à la fabrication d'engrais.
163	Nitrates (tels que salpêtre de potasse, de soude, de chaux, d'ammoniaque), bruts ; sulfate d'ammoniaque et sels bruts d'ammoniaque.
Ex-165	Os, poudre d'os brute ; en outre phosphates et phosphorites non préparées.
166	Résidus de la déphosphoration du fer (phosphates Thomas).
167	Engrais de potasse, résidus salins de Stassfurt.
168	Chlorure de potassium.
169	Engrais artificiels, poudre d'os, superphosphates, en outre phosphates et phosphorites : préparés.
170	Acide sulfurique ayant déjà servi, pour engrais.
171	Déchets de la fabrication de la cire ; rognures de cuir ; déchets de peaux ne pouvant servir qu'à la fabrication de la colle forte ; rognures (copeaux) de corne ; tendons ; sabots et griffes, de même que tous les autres déchets de provenance animale non dénommés ailleurs.
	CATÉGORIE III
171-176	Cuirs et peaux.
174, 177-184, 186	Cuir non travaillé.
185	Courroies de transmission en cuir ; chasse-navettes ; gobelets en peau de buffle pour transporteurs dans les moulins (élévateurs) ; lanières de cuir pour attacher ensemble les diverses parties de courroies de transmission ; lanières de cuir pour fouets de métier à tisser ; manchons et secteurs pour métiers à filer : catgut en rouleaux, à découvert, non stérilisé.
Ex-187	Parties ébauchées d'équipements et de harchements militaires.
Ex-188	Parties finies d'équipements et de harnachements militaires, étuis pour armes à feu, bretelles de fusils, harnachements ordinaires, vêtements : en cuir ; selles de vélocipèdes, en cuir, en combinaison avec du fer ; guêtres en cuir.
Ex-189	Pièces et accessoires finis pour harnachements ordinaires, non montés, non assemblés.
190-191	Parties ébauchées de chausssures de tout genre.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
192	Semelles de tout genre à introduire dans les chaussures, sauf les semelles en liège.
193-201	Souliers, bottes et pantoufles de ces rubriques.
Ex-202	Gants d'hiver, en peau, pour hommes.
	CATÉGORIE IV
203-205	Semences.
211-217	Litière (feuillée, roseaux, paille, balle de céréales, litière de tourbe), foin et autres matières fourragères.
218	Marcs de raisins et de fruits; lies de vin liquides.
Ex-219	Déchets végétaux pouvant servir comme combustibles.
Ex-220	Fourrages et semences; racines de chicorée fraîches; marrons d'Inde; orties fraîches.
	CATÉGORIE V
221-223	Bois à brûler, broutille, écorce d'arbres, tourbe et briquettes de tan.
Ex-224	Charbon de tilleul, entier.
225	Matières pour le tannage.
226	Balais de broutille, avec ou sans manche.
227-228 C	Liège brut ou en plaques, etc..., aussi ouvré.
229-237	Bois de construction et bois d'œuvre, bruts, équarris à la hache, sciés de long ou refendus, même complètement équarris.
238	Echalas, même appointis; bois de cerclage; pieux, appointis, écorcés ou non.
239	Merrains, refendus ou sciés, ou façonnés à la hache, mais sans autre travail.
240	Bois de construction et bois d'œuvre, emboîtés.
244	Fil de bois pour la fabrication des allumettes; copeaux pour la fabrication des boîtes.
245	Boîtes à allumettes de tout genre, même recouvertes de papier et munies de surface de frottement.
248	Matériel d'emballage, ordinaire (caisses et tonneaux d'emballage, etc.), en bois tendre, pour marchandises sèches, ainsi que parties de ce matériel, telles que planches pour caisses, etc...; laine de bois.
249	Moyeux et jantes de roues, brancards, en bois de tout genre, non finis, seulement sciés ou refendus.
Ex-250	Bois de fusils, ébauchés; douves de tonneaux, en bois tendre, rabotées, non assemblées; partie de fonds de tonneaux, pour tonnellerie, non découpées en cercles, non ajustées; planches et lattes, rainées, crêtées, rabotées, même coupées, aux dimensions voulues en vue d'un usage déterminé; semelles pour chaussures, en bois, ébauchées, c'est-à-dire sciées, grossièrement taillées au couteau.
255	Tonneaux à pétrole et à huile ayant déjà servi.
Ex-256 A	Douves de tonneaux, ajustées, c'est-à-dire prêtes pour le montage, avec ou sans rainure (jable); avec ou sans biseau intérieur aux extrémités; parties de fonds de tonneaux découpées circulairement, ajustées.
256 A Ex-256 B C	Fûts en bois, neufs et usagés, même avec cercles en métal ou ferrures; pour autant que l'exportation n'en est pas déjà interdite.
Ex-270-271	Skis; raquettes à neige; jantes de roues de vélocipèdes, en bois, semelles pour chaussures, en bois, finies, c'est-à-dire

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
	rabotées et fraisées, ayant reçu la forme du pied, avec ou sans rainure ; chaussures en bois (sabots) même avec parties peu importantes en cuir feutre, etc., telles que courroies, contreforts, etc..., y compris celles avec ornements découpés au ciseau.
	CATÉGORIE VI A
288	Chiffons (drilles) de tout genre, à l'exception des chiffons pour engrais et des chiffons de laine (voir n° 162) vieux cordages et autres déchets servant à la fabrication du papier, maculature, etc. ; en outre, rognures de papier pour emballages.
289-291	Matière fibreuse pour la fabrication du papier (pâte de bois, sciure de bois, cellulose, etc.) ; pâte de chiffons.
	CATÉGORIE VI B
292	Carton gris, carton de pâte de bois ou de paille, carton-cuir, etc. ; fibre vulcanisée, haefelite, bakelite et autres articles semblables : en feuilles entières, en plaques, baguettes.
293-297	Papier d'emballage de ces rubriques du tarif.
299	Papier de soie pesant 25 grammes au moins par m.-2, non découpé, en rouleaux ou feuilles entières.
300-302	Papier à imprimer, à écrire, à lettres et à dessiner d'une seule couleur ou de plusieurs couleurs.
303-304	Cartons pesant 200 grammes ou plus par mètre carré.
305	Papiers et cartons réglés.
306 A-B	Cartons (pappen) rentrant dans ces rubriques.
306 C-D	Papier et carton (carte) rentrant dans ces rubriques.
306 E	Papiers et cartons avec dessins obtenus par pression ou avec dessins en couleurs (chagrinés, moirés, gaufrés, etc.).
307 B	Papier de tain.
Ex-308	Papier de soie rentrant dans cette rubrique.
	CATÉGORIE VI E
Ex-330	Cartons découpés en feuilles d'une surface inférieure à 5 décimètres carrés et cartons coupés sur les quatre côtés ; papier de soie pesant au moins 25 grammes ou moins par mètre carré, découpé.
	CATÉGORIE VII A (Coton)
	Produits de cette catégorie utilisables comme effets d'habillement ou d'équipement pour la troupe (1), ou mélangés de laine.
Ex-341 (2)	Coton brut.
342	Coton blanchi, teint, etc., ainsi que coton et déchets de coton en couches, non gommés.
344	Déchets de coton, même cardés, non en couches.
345	Ouate de coton blanchie, chimiquement pure.

(1) Une autorisation générale d'exportation est accordée pour les articles en coton non mélangés de laine.

(2) Il est accordé une autorisation générale d'exportation pour les petites quantités de coton brut expédiées par la poste comme échantillons.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
346	Ouate de coton, autre ; étoupe cardée en couches.
347-357	Fils de coton (1), écrus, étuvés, blanchis, glacés, mercerisés, teints, imprimés : simples ou retordus, non accommodés pour la vente en détail.
358	Imitations de fils de vigogne (1) non accommodés pour la vente en détail.
359	Fils de coton (1) accommodés pour la vente en détail (sur bobines en pelotes ou échevettes, pliés par couches du plat, etc.).
360-366	Tissus de coton (2) unis ou croisés : écrus, crémés, blanchis, mercerisés, imprégnés, teints, imprimés.
367-368	Tissus de coton (2) de fils teints, de ces rubriques.
369-370	Tissus de coton façonnés, tels que : piqués, basins, damas, brillantés, stores ; tissus rayés, quadrillés, etc. ; tire-bouchons ; triège ; finettes, essuie-mains, nappes, etc., avec ou sans franges, écrus, blanchis, teints, imprimés, de fils teints, etc.
371	Tissus de coton veloutés.
373	Tulle de coton, uni, même moucheté : écru ou mi-blanchi.
	CATÉGORIE VII B (3) Produits de cette catégorie utilisables comme effets d'habillement ou d'équipement pour la troupe, ou mélangés de laine.
896 A-D	Lin, chanvre, jute, ramie (ortie de Chine), chanvre de Manille et autres matières textiles similaires et leurs déchets : bruts, rouis, teillés ou sérancés, peignés, blanchis, teints, etc. ; étoupes, orties indigènes, desséchées.

(1) L'interdiction d'exportation s'applique :

a) Aux fils mélangés de coton, pour autant qu'ils sont assimilés au point de vue douanier aux fils de coton pur ;

b) Aux fils de coton mélangés d'autres matières textiles végétales ou animales, qui, par suite de ce mélange, ne seraient pas acquittées comme fils de coton, pour autant qu'il y a lieu de présumer l'intention d'éluder l'interdiction d'exportation pour les fils de coton.

En cas de doute, les envois seront retenus par les bureaux de douane qui enverront des échantillons à la direction générale des douanes. Si les soupçons sont fondés, on dressera procès-verbal de contravention conformément aux arrêtés du conseil fédéral du 18 septembre 1914 et du 11 août 1916 ;

c) Aux fils contenant du coton qui rentrent dans une autre catégorie du tarif que la catégorie VII A, et dont l'exportation a déjà été interdite par des arrêtés antérieurs du conseil fédéral.

(2) En ce qui concerne l'étendue de l'interdiction d'exportation pour les tissus de coton, consulter la note ci-dessus. Des facilités seront accordées pour les tissus de coton exportés avec des robes ou des blouses brodées.

L'interdiction d'exportation s'applique aussi aux tissus détaillés en coupons ou découpés en vue d'un usage déterminé, ainsi qu'à ceux qui présentent un travail à l'aiguille, s'il y a lieu de présumer une tentative d'éluder la prohibition d'exportation.

Les maisons faisant le commerce de tissus de coton peuvent exporter des coupons de ces tissus sans autorisation spéciale, en tant que ces envois présentent bien le caractère d'envois d'échantillons et que la longueur des coupons ne dépasse pas 50 centimètres, la largeur pouvant être celle de la pièce.

(3) Lin, chanvre, jute, ramie, etc...

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
397 A-404	Fils des matières textiles dénommées au n° 396 A-D ainsi que de leurs déchets, y compris le chanvre exotique noué (Hanfgeknüpf).
405-415	Tissus de ces rubriques faits de matières textiles dénommées au n° 396.
423, ex-425	Cordes, câbles et autres ouvrages de cordier (excepté les filets du n° 424) des matières textiles dénommées aux n°s 396 A-D et de leurs déchets.
Ex-426	Sacs de cette rubrique, faits des matières textiles de la catégorie VII B ou en combinaison avec ces matières et sacs faits d'autres tissus frappés d'interdiction d'exportation.
427	Sangles et licols.
	CATÉGORIE VII C (Soie)
	Produits de cette catégorie utilisables comme effets d'habillement ou d'équipement pour la troupe, ou mélangés de laine.
434	Déchets de soie de tout genre (frisons, bourre, déchets de cardettes, etc.); cocons défectueux.
435	Bourre de soie (chappe) peignée.
436	Soie écrue, non moulinée : grège.
Ex-445	Soie à coudre, pour usage chirurgical.
446	Soie artificielle et déchets de soie artificielle.
	CATÉGORIE VII D (Laine)
455-493	Articles en laine pure ou mélangée.
	CATÉGORIE VII E
496-497	Crins et poils de buffle ; bruts, nettoyés, filés, préparés, assortis en bottes.
Ex-498	Marchandises rentrant dans cette rubrique, en combinaison avec de la laine.
500	Poils d'animaux non dénommés ailleurs.
Ex-501	Marchandises rentrant dans cette rubrique, en combinaison avec de la laine.
	CATÉGORIE VII F
502 A-503 C	Articles entrant dans ces rubriques, tels que paille assortie, rotin, liber, jonc, roseaux, copeaux de bois et autres, bruts ou ayant subi un perfectionnement.
504-505 A-B	Balais de paille de riz, de saggina (sorghum saccharatum) et d'autres matières non dénommés ailleurs : avec ou sans manche.
Ex-510-511	Sacs.
	CATÉGORIE VII G
516-529 (1)	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.

(1) Le caoutchouc durci, le celluloïd, le stabilite, le galalithe et les ouvrages faits de ces matières, ne tombent pas sous le coup de l'interdiction d'exportation. Pour les étoffes et rubans isolants de la rubrique 525, qui ne sont pas imprégnés ou combinés avec du caoutchouc ou de la gutta-percha, il est accordé une autorisation générale d'exportation.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
	CATÉGORIE VII H
Ex-533-534	Lingerie et vêtements de dessous en laine ou en combinaison avec de la laine.
537-539	Bonneterie et articles en tricot, avec ou sans travail à l'aiguille : de coton, ainsi que de lin, ramie et autres matières textiles similaires ; manchons pour l'éclairage, non incinérés.
Ex-540-542	Bonneterie en soie mélangée de laine.
543-545	Bonneterie de laine pure ou mélangée.
Ex-547-548	Vêtements pour hommes et garçons, en laine pure ou mélangée.
Ex-550-552	Vêtements pour dames et fillettes, en laine pure ou mélangée.
Ex-554	Vêtements et bonneterie garnis de fourrure, à l'usage de la troupe, articles de cette rubrique en combinaison avec de la laine.
Ex-557	Cordons de jantes pour roues de vélocipèdes, finis, recouverts de tissu tubulaire de coton.
Ex-557-559	Coussins de selle, pour vélocipèdes, en matières textiles.
Ex-558-559	Articles en laine pure ou mélangée, gants d'hiver pour hommes, étuis pour armes à feu, sacs avec œillets en métal (sacs à linge), etc.
560	Casquettes et bonnets de tout genre en fourrure ou garnis de fourrure.
Ex-571 A-B	Fourrures : chaussures ébauchées pour hommes, bottes, manteaux, cols, couvertures, tapis, peaux confectionnées de tout genre, gants pour hommes, vêtements pour hommes.
584	Bâches, tentes, etc.
	CATÉGORIE VIII
Ex-609	Kaolin, agalithe (1) ; phosphate de chaux, non mélangé, pour l'alimentation du bétail ; fluorure de calcium (spath-fluor) ; rebuts et déchets de briques en chamotte neuves et usagées,
615-617	Scories brutes, granulées ou moulues : pour autant que l'exportation n'en est pas déjà interdite ; laine de scories.
Ex-625-626	Magnésite (carbonate naturel de magnésie) ; pierre ponce et stéatite.
627	Charbons préparés pour l'éclairage électrique (bougies électriques).
628	Electrodes non montés.
629-632	Emeri brut, carborindon brut, ouvrages en émeri et carborindon, émeri et articles similaires, naturels ou artificiels, pour l'aiguisage, tels que : abrasite, électrite, diamantine, alundum, etc., bruts ou travaillés.
Ex-633	Mica, aussi en carreaux, ou en feuilles ou tables, ovales ou rectangulaires (mica à clivage) brutes, non collées ensemble ; amiante brut, aussi en floches ou en poudre.
Ex-634	Amiante, mica et micanite, en feuilles, même en combinaison avec des tissus.
Ex-635	Cordes isolantes en déchets de coton, entourées de fils de coton, ainsi que celles mélangées avec des déchets de soie, pour l'isolation ; tuyaux isolants, en papier, avec enveloppe en métaux communs ; tubes avec gaine en fer (panzeriso-

(1) Silicate de magnésie employé dans la fabrication du papier à la place du kaolin.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
	lierröhren) ; articles en amiante, mica et micanite rentrant dans cette rubrique.
639	Asphalte et bitumes de tout genre, bruts.
Ex-641	Ciment ligneux (composition bitumineuse pour toitures) et produits analogues fabriqués avec du goudron, tels que les mélanges d'asphalte naturel avec de l'asphalte artificiel, ainsi que les mélanges d'asphalte naturel ou artificiel, de poix, de goudron, etc., avec des matières minérales et analogues ; carton asphalté (bitumineux) pour toitures.
643 A	Houille, poussière de houille, schiste (houille schisteuse).
643 B	Résidus de pétrole.
644-646	Lignite, coke, poussière de coke, briquettes de tout genre, poussière de charbon de bois, charbon de corne.
	CATÉGORIE IX A
660	Briques, tuyaux, dalles, etc. en argile : réfractaires au feu ou aux acides.
666	Creusets, moufles, cazettes en argile ; creusets en graphite.
	CATÉGORIE IX B
673-674	Tuyaux, y compris ceux de forme spéciale et autres parties d'installations de lieux d'aisances, en grès commun ou fin ou en porcelaine, y compris les éviers et les baignoires.
	CATÉGORIE IX C
Ex-677-678 Ex-680 A-681	Appareils et ustensiles pour laboratoires de chimie, rentrant dans ces rubriques.
	CATÉGORIE X
682	Déchets de verreries ; tessons de verre et de poteries, etc.
683-685	Verre brut (verre coulé, verre pour toitures, tuiles en verre, plaques en verre pour pavements et parois, verre pour vitraux, etc.).
686-688	Verre à vitres, uni ou cannelé.
689-698	Verrerie et gobeleterie de ces rubriques.
702	Verre à glaces, non étamé.
703-704 B	Verre à glaces, étamé.
705-706	Glaces et miroirs.
	CATÉGORIE XI A
Ex-707	Pyrite (fer sulfuré).
708-711	Déchets de fer (limaille, tournures), fer brut, débris de fer et ferraille ; ferro-chrome, ferro-manganèse, ferro-silicium, ferro-tungstène, ferro-zirconium bruts.
712-714	Fer rond, forgé ou laminé à chaud.
715	Fer à filer (forgis), en torches : d'un diamètre supérieur à 5 et inférieur à 13 millimètres.
716-718 B	Fer plat et fer carré, forgé ou laminé à chaud.
719-721	Fers spéciaux (fers profilés), ni percés ni cintrés.
722-724	Fer étiré ou laminé à froid (comprimé).
725-732	Tôle de fer, non percée, non cintrée, brute ou non : tôle pour dynamos et tôle décapée ; tuyaux de tôle ondulée, bruts, ainsi que les fils de la rubrique 728.
733-741	Matériel de chemins de fer (rails, traverses, matériel de superstructure et parties de matériel roulant, etc.).

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
742-744	Tuyaux en fer forgé ou en acier, ayant un diamètre intérieur de moins de 40 centimètres; brides pour tuyaux.
745-746	Pièces de raccord pour tuyaux, en fer ou en acier.
747-760	Outils de ces rubriques.
761-763	Chaînes en fer.
764-765	Cordes et câbles en fil de fer ou d'acier.
766-769	Rivets, vis, boulons et écrous en fer.
770-773	Ferrures et serrures de fer.
774-778	Pointes et clous de ces rubriques.
779-782 B	Poêles, tuyaux de poêles, fourneaux potagers et poêles de chauffage, cloches en fer.
783 A-784 B	Meubles de tout genre en fer, même en combinaison avec du bois lorsque c'est le fer qui prédomine en poids.
785 A-786	Tissus et treillis en fil de fer; stores métalliques en fer.
787-790	Ouvrages en tôle ou fil de fer; ouvrages de serrurier et de ferblantier en fer.
791 A-801	Ouvrages de ces rubriques en fonte de fer dure (fonte grise).
802 A-809	Ouvrages de ces rubriques en fonte de fer malléable, en fonte d'acier, fer forgé ou acier.
810	Coutellerie.
811-813 (1)	Armes et parties d'armes.
	CATÉGORIE XI B
814	Minerais, limailles, tournures et copeaux de cuivre, raclures de laiton, etc.
815-819	Produits mi-fabriqués en cuivre pur et alliages de cuivre.
820-822	Cuivre pur et alliages de cuivre, argentés ou dorés, filés sur coton ou sur soie; fil léonique or et argent faux, battus en feuilles minces.
823-828	Câbles électriques de tout genre en cuivre ou alliages de cuivre, fils électriques isolés.
829-832	Toile métallique et treillis de fil de cuivre ou de laiton; rivets, vis, chevillettes, clous, pointes, cloches et grelots en cuivre ou alliages de cuivre.
833-837	Ouvrages en cuivre ou en alliages de cuivre, non dénommés ailleurs, bruts, tournés, polis ou ayant subi un autre travail de perfectionnement.
838-839 B	Ouvrages en bronze non dénommés ailleurs, tels qu'ils sortent du moule et finis.
	CATÉGORIE XI C
840	Galène, minerais de plomb, déchets de plomb.
841-843 C	Produits mi-fabriqués en plomb.
844-847	Caractères d'imprimerie et ouvrages en plomb, même combinés avec d'autres matières.
	CATÉGORIE XI D
848-850	Zinc et ses produits mi-fabriqués.
851-852	Ouvrages en zinc.

(1) Pour les armes à feu portatives, qui ne tirent pas la munition suisse d'ordonnance, et en envois ne dépassant pas 50 pièces, il est accordé une autorisation générale d'exportation.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
	CATÉGORIE XI E
853-855	Étain et ses produits mi-fabriqués.
856	Tain (étain en feuilles minces pour capsules de bouteilles, etc.).
857-858 C	Ouvrages en étain et en alliages d'étain.
	CATÉGORIE XI F
859-860	Nickel et alliages de nickel et leurs produits mi-fabriqués.
861	Ouvrages en nickel et en alliages de nickel; ouvrages en argent neuf, en alfénide et en alpaca.
	CATÉGORIE XI G
862-867	Aluminium et alliages d'aluminium, produits mi-fabriqués et ouvrages finis, y compris le thermite.
	CATÉGORIE XI H
868	Raclures, cendres, scories, déchets et brisures de métaux précieux (or, argent, platine).
869 A-C	Or, argent, platine : pur ou en alliages, non ouvrés.
869 D	Or monnayé.
870	Or, argent, platine, chrome, manganèse, molybdène, titane, urane, vanadium, tungstène (wolfram), laminés, en plaques, bandes, etc. ; monnaies d'or antiques ; soudure d'argent.
871	Fils et filés d'or, d'argent, de platine, de chrome, de manganèse, de molybdène, de titane, d'urane, de vanadium et de tungstène (wolfram) ; fils métalliques enroulés d'or et d'argent
872	Tissus de fils d'or ou d'argent ; or et argent battus en feuilles minces.
873	Ouvrages en métal, non dénommés ailleurs, plaqués, argentés, dorés.
Ex-874 A	Ouvrages en or ou en platine, à l'exception des montres et de la bijouterie.
	CATÉGORIE XI J
875	Minerais bruts non dénommés ailleurs, tels que : minerai d'arsenic, manganèse, minerai d'antimoine (antimoine sulfuré), pechurane (oxyde naturel d'urane, pechblende), minerai de tungstène (wolfram) et analogues.
876	Sulfure d'antimoine (antimoine natif), régule d'antimoine.
877	Mercure.
878	Bismuth ; ferrocérium (pierre à briquet) en morceaux, pour autant qu'il ne rentre pas dans la rubrique 1145 ; chrome, manganèse, molybdène, titane, urane, vanadium, tungstène (wolfram), à l'état métallique, bruts, en morceaux, barres, poudre ; cadmium, cobalt, arsenic métallique ; métaux et compositions métalliques non dénommés ailleurs.
	CATÉGORIE XII A (1)
Ex-879	Parties de chaudières, grossièrement ébauchées, en tôle de fer cintrée ou percée.

(1) Les machines et appareils de tout genre de cette catégorie, ainsi que

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
Ex-881	Parties de chaudières de cette rubrique, en tôle de fer; cylindres pour le transport des gaz liquides; feuilles de tôle cintrées et percées.
883	Locomotive à vapeur, à benzine ou électrique; tenders.
884-887	Machines pour l'industrie textile, ainsi que leurs pièces détachées rentrant dans ces rubriques.
888	Machines à broder, machines à enfiler.
Ex-894 A-898 A	Transformateurs d'énergie électrique.
Ex-894 c-898 B M. 3 et 4	Moteurs à turbines pour torpilleurs.
Ex-894 c-898 B M. 5	Moteurs à benzine pour automobiles; moteurs pour vélocipèdes.
894 c-898 B M. 6	Machines-outils pour travailler les métaux, le bois, la pierre, etc.
Ex-894 c-898 B M. 9	Aérostats; pièces détachées, travaillées, de machines-outils, de machines pour l'industrie textile, de machines à broder et de machines à enfiler; installations de transporteurs aériens (lignes aériennes) et leurs pièces détachées, telles que: mécanismes de commande, chariots roulants, poulies, rails aériens, wagonnets et caisses de wagonnets, étriers de suspension, filets protecteurs, etc., ainsi que leurs parties intégrantes; bobines d'induction, bobines à haute tension pour dynamos.
899	Constructions en fer: mâts de support; tuyaux en fer forgé, soudés ou rivés ayant un diamètre intérieur de 40 centimètres ou plus, etc.; pièces finies de constructions en fer, telles que: fers et tôles de fer percés, cintrés; tôle gaufrée.
	CATÉGORIE XII B
905-912 913 B, 914 B, 918-924	Bateaux et véhicules (1) pour le transport des personnes et des marchandises, ainsi que leurs parties finies, telles que châssis d'automobiles, essieux d'automobiles avec mécanisme, radiateurs d'automobiles, roues, etc.; bateaux, aéroplanes.
913 A, 914 A, 915-917	Velocipèdes avec ou sans moteur, et leurs pièces détachées rentrant dans ces rubriques.
	CATÉGORIE XIII B (2)
938	Instruments et appareils de chirurgie et de médecine.
Ex-939	Articles en caoutchouc rentrant dans cette rubrique (3).

leurs pièces détachées, en combinaison avec du cuivre ou des alliages de cuivre, ne peuvent pas non plus être exportés.

(1) Pour les tapissières de la rubrique 906 ainsi que pour les wagons-réservoirs de la rubrique 919, qui retournent vides à l'étranger ou qui sont exportés pour revenir pleins, il est accordé une autorisation générale d'exportation. Pour les chars pour enfants et leurs parties finies, il est accordé une autorisation générale d'exportation.

(2) Les articles de tout genre de cette catégorie ainsi que leurs pièces détachées, en combinaison avec du cuivre ou des alliages de cuivre, ne peuvent pas non plus être exportés.

(3) Les articles en caoutchouc durci, en celluloïd, en stabilite et en galalithe ne sont pas soumis à l'interdiction d'exportation.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
Ex-945	Lunettes de sûreté (lunettes pour automobilistes, de glaciers, pour ouvriers et autres similaires).
Ex-946	Jumelles à prismes ou à lentilles.
Ex-947	Thermomètres médicaux.
Ex-948	Tachomètres de tous genres.
Ex-951-951	Eléments électriques, y compris ceux pour les lampes de poche ; électrodes montés.
Ex-954	Appareils téléphoniques et leurs pièces détachées.
Ex-955	Pointes pour gramophones, finies.
Ex-956	Bobines d'induction autres que celles rentrant sous 894 c-898 B M. 9.
	CATÉGORIE XIV A
966-967	Matières brutes végétales et animales, pour usage pharmaceutique ou pour le tannage.
968	Produits d'origine végétale ou animale, pour usage pharmaceutique; sucs de plantes, concentrés par évaporation; baumes; résines et gommes-résines; huiles grasses non travaillées; eaux aromatiques distillées; graisse à sabots; vaseline en boîtes; baume du Pérou : baume de tolu; camphorine; camphorine Persia (contre les insectes); camphre moulé en tablettes (contre les insectes); préservatifs contre les teignes, à base de naphtaline ou de camphre; styrax.
Ex-969	Benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque) contenant de l'acide cyanhydrique (huile véritable d'amandes amères); *huiles essentielles à noyau benzénique*, telles que : huile d'acore, d'amandes amères, de bourgeons de pin, de cajeput, de camomille, de cardamomes, de cyprès, d'estragon, d'eucalyptus, de fenouil, de gaulthérie (huile véritable de wintergreen), de houblon, de jasmin, de macis (fleurs de muscade), de millefeuille, de pin de montagne, de thym, d'ylang-ylang (de cananga). Huiles essentielles : pour autant que l'exportation n'en est pas déjà interdite.
970	Jus de réglisse, même parfumé ou en forme de pastilles; pâte de jus de réglisse.
971	Alcaloïdes végétaux et glucosides, ainsi que leurs sels et combinaisons; péristaltine.
972	Saccharine, dulcine, sucrine, etc., ainsi que les produits intermédiaires pour la fabrication d'édulcorants artificiels.
974 A	Huile de ricin, incolore, purifiée.
Ex-974 B	Acétanilide (antifébrine), acétate d'alumine; acide acétylsalicylique; adrénaline, naturelle ou artificielle, et autres extraits de glandes surrénales (suprarénine, paranéphrine, épirénane, etc.), amido-antipyrine; amidopyrazoline; amidopyrine; antipyrine; bi-iodure de mercure; bioxyde d'hydrogène (eau oxygénée): bromure d'argent; argentum colloïdale; argentum protéïlnicum (protargol). *Dérivés du benzol et de la naphtaline rentrant dans ce numéro, tels que* : acide cinnamique (acidum cinnamilicum, acide bêtaphénylacrylique), acide paraoxybenzoïque (acidum paraoxybenzoicum), agurine (acétate de sodium et de théobromine); antinnonine (orthodinitrocrésol potassé), arhovine (diphenylamin-thimico-benzoïcum, aristol (di-iodure de dithymol), aseptol (acide-oxyphénolsulfonique), benzoate de lithium; benzonaphtol (benzoate de naphtol, éther bêtanaphtolbenzoïque, naphtolum benzoicum), bêta-eucaïne (chlo-

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
	rhydrate de triméthylbenzoxypipéridine), bioxyde de zinc, diurétine (salicylate de théobromine et de sodium), créosotal (carbonate de créosote), épicarine (acide bêta-oxynaphtylorthooxymétatoluylique), eau créosotée, eau phéniquée; elbon (cinnamoyl-paraoxyphénylurée); europhène (iodure d'isobutylorthocrésol), exalgine (méthylacétanilide), gaïacol (guayacol) et ses combinaisons (carbonate de gaïacol cinnamate de gaïacol, etc.), gaïacolsulfonate de potasse, hydrate de terpine; hypnal (monochloral-antipyrine), hypnone (méthylbenzoïle, acétophénone), losophane; mélubrine (phényldiméthylpyrazolonamidométhane-sulfonate de soude), mésotane (salicylate de l'oxyde de méthyle), microsol (préparation contenant du phénilsulfate de cuivre et du vitriol de cuivre), orthoforme (métamidoparaoxybenzoate de méthyle), phénacétine, phénétidine (paramidophénate d'éthyle), phénol Bobœuf, phénolphtaléine, phénosalyl (saliphénol), phénostal (éther diphényl-orthooxalique), phobrol Roche (chlorure de métacrésol saponiné), pyoctanin jaune (benzophénonéide, apyonine), quinoline (quinoléine, chinolinum), quinosol (chinosol, orthooxyquinolinesulfanate de potasse, sulfate double d'oxyquinoline et de potasse, alun d'oxyquinoline), safrol; salicylate de lithium, salicylates non dénommés ailleurs, salipyrine, salitanol (condensation de tanin et d'acide salicylique), salophène (combinaison d'acide salicylique et d'acétylparamidophénol, acétylparamidosalol), solvéol, sulfosote (combinaison de gaïacol); tannalbine (tannate d'albumine), tannigène (diacétyltannin), tannopine, thiocol Roche (gaïacolsulfonate de potasse), thymicobenzoate de diphénylamine (phenylanilinum-thymico-benzoicum), valérianate de menthol (validol).
	Dérivés de la formaldéhyde rentrant dans ce numéro, tels que : formaldéhyde-caséine, formaldéhyde-dextrine (dextrinoforme), formaldéhyde-gélatine (glutoforme, glutol), hexaméthylène-tétramine (urotropine), iodofan (monoiodedioxybenzoformaldéhyde), menthoforme (étherchlorméthylmentylique), pneumine (créosote de menthylène), salicylate d'hexaméthylène-tétramine (urotropinumsalicylicum) appelé aussi saliforme, tannate d'hexaméthylène-tétramine (tannon, tannopine), tannobromine (condensation de formaldéhyde et de dibromotanin), tannoforme (tanninum methylenatum), tannothymol (condensation de tanin, de thymol et de formaldéhyde), thymoforme (condensation de formaldéhyde et de menthol), et autres semblables.
	Diallylmalonylurée (acide diallybarbiturique, succédané du véronal); diéthylmalonylurée (véronal, malonal) et ses sels; diméthylamidoantipyrine (pyramidon); formaline (formaldéhyde, aldéhyde formique, formol) et paraformaldéhyde liquides; glycérine, glycérophosphate de calcium; hypophosphite de soude; iodure d'argent; lactate et lactophosphate de calcium; nitrate d'argent (pierre infernale); perborate de soude; permanganate de calcium; phosphate et biphosphate de calcium pur; salol; salvarsan et néosalvarsan.
	Sels de bismuth non dénommés ailleurs, tels que : airol, dermatol, sous-nitrate de bismuth.
	Sels de mercure non dénommés ailleurs, tels que : bichlorure de mercure (sublimé), chloramidure de mercure, protochlo-

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
	rure de mercure (calomel), iodure mercureux, iodure mercurique, nitrate de mercure, oxyde de mercure, salicylate de mercure, sulfate de mercure ; *Sels d'or et combinaisons d'or non dénommés ailleurs, tels que :* chlorure d'or, chlorure double d'or et de soude, etc. ; Sulfure de potasse (foie de soufre potassique) ; vioforme (iodochloroxyquinoline, dérivé du benzol).
Ex-975	Iodoforme, xéroforme (tribromophénate de bismuth), amyloforme (formaldéhyde-amidon).
Ex-976	Chloroforme pour narcoses.
977	Sucre de lait, sablon de petit lait.
Ex-981	Les produits énumérés ci-dessus sous rubriques 968, 971 et 974 B : dosés, en solution, comprimés, en ampoules stérilisées, préparés pour la vente en détail, etc. ; alcool de menthe ; alsol (aluminium acetico-tartaricum) ; analgesinum coffeinum citricum (antipyrino-coffeinum citricum, migrainine) ; anthrasol (goudron de houille épuré) ; collodion iodurè ; crayons antimigraine ou antinévralgiques ; eugénol ; essence de vanille ; huile grasse camphrée ; huile phéniquée ; liniment de styrax ; liniment de térébenthine ; médicaments camphrés, tels que : alcool camphré, liniment volatil camphré, pommade camphrée ; pastilles camphrées, vin camphré, etc., mentholine ; préparations à la formaldéhyde pour bains ; préparations de créosote telles que : pilules de créosote, vin créosolé, etc. ; pastilles à la formaldéhyde pour usage interne, telles que formamint et formitrol : préparations au gaïacol de cette rubrique, telles que hématose au gaïacol et à l'arsenic ; onguent salicylé ; préparations de crésol rentrant dans ce numéro ; poudre salicylée à lanoline, pour les blessures ; teinture d'iode ; lanoline ; mastic ; extrait et teinture d'opium ; baume du Pérou artificiel ; quinophytine ; spécialités et antiseptiques à la formaldéhyde ; spécifiques ; vaporine ; vaseline ; en outre, le phosphate de chaux mélangé de drogues pour l'alimentation du bétail, les poudres pour stimuler l'appétit du bétail, etc. ; crayons de nitrate d'argent ; essences de fruits, avec alcools ; extraits et teintures pour usage pharmaceutique : pour autant que l'exportation n'en est pas déjà interdite ; vins médicamenteux, en bouteilles, etc.
982-983	Parfumeries et cosmétiques ; parfums synthétiques : en récipients de tous genres et de n'importe quelle contenance. *Rentrent par exemple dans ces rubriques les dérivés du benzol suivants :* acétate de bornyle (essence de pin artificielle) ; acétate de terpinéol (acétate de terpényle) ; alcool phényléthylique ; aldéhyde benzoïque (benzaldéhyde), exempte d'acide cyanhydrique et de chlore ; aldéhyde phénylacétique ; anéthol (propenylphénate de méthyle) ; anisaldéhyde (aldéhyde anisique, aubépine ; éther méthylique de l'aldéhyde paraoxybenzylique) ; anthranylate de méthyle (parfum de fleur d'oranges) ; carvol (carvon) ; cumarine ; cymène ; eaux dentifrices au menthol ; eaux dentifrices saccharinées, salicylées ; essence synthétique de gaulthérie (essence artificielle de wintergreen) ; éther méthylique de l'iso-eugénol ; éther phénylique (oxyde de diphényle) ; héliotropine (pipéronal, éther méthylique de l'aldéhyde pyrocatéchique) ; huile de Niobé (benzoate de méthyle) ; indol ; iso-eugénol ; safrol ; salicylate d'éthyle ; salicylate de méthyle ; terpinéol (lilacin,

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
	essence artificielle de lilas); trinitrobutyltoluène ; trinitrobutylxylène ; vanilline.
Ex-984	Préparations en gaïacol, telles que : somatose au gaïacol (préparation fluide d'albumine de viande et de gaïacol, sans alcool).
	CATÉGORIE XIV B
985	Mousse d'Islande, graines de psyllium et autres matières analogues.
986	Cachou, kino, gomme de gambier.
987	Jus de citron.
988	Gommes de tout genre, agar-agar.
989-992	Résines de tout genre pour usages industriels, telles que : résine de pin, colophane, copal, damar, sandaraque, laque en bâtons, laque en écailles, mastic, gommes-résines, poix, brai sec, térébenthine, galipot, etc., etc.
993-994	Soufre en morceaux, blocs, canons et poudre ; fleur de soufre (soufre sublimé).
995	Essence de térébenthine.
996	Goudron de tout genre.
997	Lies de vin sèches.
998	Tartre brut ; tartrate de chaux, brut.
999	Camphre commun brut, et les matières de ce genre non dénommées ailleurs, pour usages industriels.
1000-1001	Potasse caustique, soude caustique, à l'état solide ou liquide.
1002	Aluns.
Ex-1003 A	Chlorure de manganèse.
Ex-1004	Bisulfite de calcium.
1005	Peroxyde de baryum, de plomb, de calcium et de sodium ; perborate de soude.
Ex-1006	Nitrate (azotate) et nitrite de plomb ; acétate de plomb (sel de Saturne).
Ex-1008	Sesquisulfure de phosphore ; acide phosphorique et acide borique.
1009	Brome et sels de brome inorganiques non dénommés ailleurs ; iode et sels d'iode inorganiques non dénommés ailleurs.
1010	Carbure de calcium.
1011	Chlorates, perchlorates, persulfates, non dénommés ailleurs au tarif.
1012	Chlorure de chaux.
1013-1017	Gaz, aussi liquéfiés par compression, tels que : chlore, acide carbonique, acétylène, gaz d'éclairage, gaz obtenu par la distillation des résidus de benzine (Blaugas), ammoniaque, hydrogène et oxygène, acide sulfureux et autres gaz non dénommés ailleurs au tarif.
Ex-1018 A	Sulfate de chrome, sels de chrome de cette rubrique pour le tannage, acétate de chrome, résidus de chrome provenant de la fabrication de produits chimiques.
Ex-1019	Permanganate de potasse, prussiate jaune et prussiate rouge de potasse (ferrocyanure et ferricyanure de potassium) ; cyanure de potassium, chromate de potassium, bichromate de potassium, sulfocyanure de potassium.
1020	Nitrates (azotates), tels que : salpêtre de potasse et de soude (nitrate de potasse, de soude), nitrate de calcium purifiés ; acétate de potasse.
Ex-1021	Poudre à tremper le fer et l'acier ; pyrolignite de chaux,

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
	manganèse (peroxyde de manganèse), moulu ou en pâte, même régénéré; chlorate de baryum, nitrate (azotate) de baryum; oxalate de calcium, permanganate de calcium, chaux phéniquée (phénate de chaux).
Ex-1023 A	Bicarbonate de soude; sulfite et bisulfite de soude.
1023 B	Phosphate de soude.
1024	Borax.
1025	Sulfure de sodium, sulfate de sodium (sel de Glauber), bisulfate de sodium, cyanure (prussiate) de sodium, chromate et bichromate de sodium.
1026	Nitrite de soude.
Ex-1027	Hyposulfite de soude, acétate de soude.
Ex-1028	Salicylate de soude, chlorate de soude, permanganate de soude, chlorure de soude chimiquement pur, oxalate de soude, bioxalate de soude, pyrophosphate de soude, amidonaphtolsulfonate de soude, benzoate de soude, gallate de soude, phénate de soude, picraminate de soude, naphtionate de soude, salicylate de soude, sulfanilate de soude, naphtolsultonsulfonate de soude, hydrosulfite de soude.
1029-1030	Phosphore blanc et rouge (amorphe).
1031	Potasse.
1032	Sel ammoniac (chlorure d'ammonium).
1033	Ammoniaque en solution dans l'eau (alcali volatil).
1034-1037	Acides minéraux, acide nitrique (azotique), acide chlorhydrique (muriatique), acide sulfurique, y compris l'acide mélangé (avec de l'acide sulfurique ou chlorhydrique) et l'acide sulfurique ayant déjà servi; acide sulfureux en solution dans l'eau.
Ex-1038	Acide chromique, acide tungstique.
1039-1040	Soude calcinée ou cristallisée.
Ex-1041	Sulfate d'alumine et alumine hydratée; sels de chrome de cette rubrique, pour le tannage; aluminate de soude, fluorure de calcium; bisulfite de chrome, chlorure de chrome, sesquichlorure de chrome, fluorure de chrome.
Ex-1042	Hypochlorite de potasse, hypochlorite de soude.
1044	Vitriol de cuivre (sulfate de cuivre); sulfate de cuivre ammoniacal, fungivore, stéatite au sulfate de cuivre et produits similaires pour combattre les maladies des plantes.
1045	Verre soluble.
1046	Bioxyde d'hydrogène (eau oxygénée).
1047	Sels d'étain de cette rubrique.
Ex-1048	Sels d'ammonium, tels que : acétate d'ammonium, chromate et bichromate d'ammonium, carbonate d'ammonium, citrate d'ammonium, ferrosulfate d'ammonium, florure d'ammonium, oxalate d'ammonium, sulfate d'ammonium; chlorure double d'ammonium et de zinc; nitrate de bismuth; borate de chaux; citrate de chaux; sulfure de calcium; chlorure d'iode; potassium et sodium; iodate de potasse; sulfate et bisulfate de potasse; sulfite de potasse, même liquide (mordant pour l'impression sur étoffes; bisulfite de potasse; métabisulfite de potasse; bicarbonate de potasse; borate de manganèse; sulfate de manganèse; acide molybdique; oxyde de nickel; sels et combinaisons de platine non dénommés ailleurs au tarif (chlorure de platine, chlorure double de platine et d'ammonium, etc.); pâte à souder (contenant de la colophane ou de la cire, etc.); poudre et plaque à souder les métaux; nitrate de strontium; acide titani-

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
	que; acétotartrate d'alumine; acide vanadique: hydrosulfites rentrant dans cette rubrique; révélateurs et fixatifs pour la photographie; mastic à greffer; mastic pour arbres; émulsion de collodium, sensible à la lumière, pour buts graphiques; sels de thorium et de cérium, ainsi que les combinaisons de ces éléments.
1050	Acide tartrique, acide citrique.
Ex-1051	Acétone, acide acétique, brut ou purifié, à odeur empyreumatique; acide formique (acidum formicicum); acide lactique.
Ex-1052	Acétate de benzyle; alcool benzylique; aldéhyde cinnamique; benzoate de benzyle; benzoate d'éthyle; benzylglycolate d'éthyle; butylxylène; eufixine (benzylglycolate d'éthyle); camphre raffiné; huile essentielle d'anis (contenant de l'anéthol); huiles essentielles à noyau benzénique, telles que: cajeputol, déchets d'essence de menthe, huile essentielle d'aspic, de badiane (anis étoilé), de cannelle, de carvi, de cassia, d'eucalyptus, de genièvre, de girofle, de menthe crépue, de menthe poivrée, de romarin; menthol; thymol (méthylisopropylphénol); huiles essentielles: pour autant que l'exportation n'en est pas déjà interdite.
Ex-1053	Formaldéhyde (aldéhyde formique) et paraformaldéhyde en solution liquide; solutions saponifiées de formaldéhyde; lysoforme, sapoforme, formosapol, etc.; hydrosulfite-formaldéhyde de soude.
1054	Tannin (acide tannique); acide gallique et autres semblables; acide gallaminique.
1055	Extraits de substances contenant du tannin, liquides ou solides.
1056	Glycérine brute ou purifiée; lessive glycérique.
1057	Résines travaillées de tout genre (poix des brasseurs, de cordonniers, résinates, éthers de résines et produits analogues), y compris les résines pulvérisées.
1058	Tartrate de potasse, bitartrate de potasse, tartrate d'antimoine et de potasse, tartrate de potasse et de soude.
Ex-1059	Sels de brome organique non dénommés ailleurs; chlorure de benzyle; chlorphénylcarbinol; collodion au bromure d'argent; sels d'iode, organiques, non dénommés ailleurs; collodion; naphtaline; colle de résine; alcool méthylique (esprit de bois pur et chimiquement pur); anhydride acétique (oxyde d'acétyle); acide monochloracétique; acides gras non dénommés ailleurs; acide pyrogallique (pyrogallol) et révélateurs photographiques au pyrogallol; éther phtalique (phtalate d'éthyle); révélateur hydroquinone; métol (sulfate de monométhylparamidocrésol) et succédanés du métol; phosphate de triphényle; trichloréthylène; tétrachlorure de carbone; tétrachlorure d'éthane; sulfocyanure d'ammonium, révélateurs et fixatifs pour la photographie rentrant dans ce numéro; antiformine; acide camphorique; huile essentielle de camphre; hydrate de terpine; phénate d'éthyle; acétate de cellulose (cellulose acétylée).
1061	Oxalate de potasse; bioxalate de potasse (sel d'oseille); acide oxalique.
1062	Ether sulfurique (éther éthylique).
1064	Dérivés de l'huile de goudron; bacillol (solution de crésol saponifiée); créosote, huile de créosote, créoline, crésol et ses fractions, lysol, saprol, etc.
1065 A	Dérivés du goudron de houille et matières auxiliaires pour la

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
	fabrication des couleurs d'aniline, tels que : benzol, chlorbenzol, naphtaline, anthracène, acide carbolique (phénique), tolnol ; acide benzoïque, hydroquinone, etc. (Voir répertoire des marchandises pour le tarif des douanes suisses, page 32).
1065 B	Benzine et succédanés de l'essence de térébenthine.
1066 A	Aniline, aniline brute, huile d'aniline, sel d'aniline.
1066 B	Combinaison d'aniline pour la fabrication des couleurs (voir répertoire des marchandises pour le tarif des douanes suisses, page 33).
1067	Acide phtalique : résorcine.
1068	Acide salicylique, brut ou purifié.
1069	Chlorure de benzyle ; huile artificielle d'amandes amères (nitrobenzine, essence de mirbane) ; naphtol et ses dérivés ; acide crocéique ; acides amidonaphtolsulfoniques, naphtolsulfoniques et naphtylaminsulfoniques ; naphtylamine ; trichlorure de benzyle ; acétamidophénol ; aldéhyde benzoïque (benzaldéhyde) contenant du chlore ; aldhéyde orthonitrobenzoïque ; aldéhyde paranitrobenzoïque ; aldéhyde orthochlorbenzoïque ; aldéhyde salicylique ; bêtanaphtolate de soude ; acide bêtaoxynaphtoïque ; acétylparamidophénol ; paranitrochlorbenzène ; acides naphtoldiazosulfoniques, etc.
1070	Alcool, trois-six, esprit-de-vin, dénaturés.
1071	Albumine, jaune d'œufs.
1072	Caséine, présure naturelle en poudre ; extrait de présure et autres préparations de présure.
1074	Colle pour cordonnier (colle de Vienne, gluten).
1075	Colle-forte pour menuisiers, peintres en bâtiments, plâtriers.
1076	Gélatine, colle de poisson.
1077	Colle liquide ou en poudre ; colle à mouches ; colle à la caséine, aussi en poudre.
1087-1081 B	Amidons de tout genre, bruts ou travaillés ; gomme d'amidon, etc.
1082-1088	Matières explosibles et articles pyrogéniques, y compris les allume-mines électriques.
	Catégorie XIV c
1089-1114	Couleurs (terres colorantes, couleurs végétales, extraits, couleurs dérivées du goudron de houille, couleurs chimiques, couleurs préparées, mastics, vernis, laques, vernis à l'huile, etc.).
	Catégorie XIV d
1115-1131	Huiles, graisses, cires, huiles minérales, huiles de goudron, huiles résineuses, paraffine, cérésine, vaseline : pour usages industriels.
Ex-1132	Huiles, graisses et cires travaillées : pour le graissage, vaseline artificielle, paraffine travaillée, lanoline purifiée.
1133-1134	Huile de rouge de Turquie (rouge d'Andrinople) et autres sulforicinates, stéarine, dégras.
Ex-1135-1136	Chandelles et bougies de tout genre, à l'exception des bougies pour arbres de Noël. Chandelles et bougies de tout genre : pour autant que l'exportation n'en est pas déjà interdite.
1138-1139	Poudres pour lessives et produits pour lessives de tout genre, non dénommés ailleurs au tarif général.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
1140	Déchets de savonneries et de teintureries ; cendres d'étain ; oxyde d'étain ; stannate de soude.
1141-1142	Savons de tout genre.
1143 A-B	Substances grasses de ces rubriques, additionnées de térébenthine et produits similaires ; cirages de tout genre ; apprêts, noirs et huiles pour le cuir ; pommades et savons à nettoyer et produits similaires.
	CATÉGORIE XV
Ex-1144	Epingles de tout genre rentrant dans cette rubrique, à l'exception de celles en métaux précieux ou en combinaison avec des métaux précieux, des pierres précieuses ou des perles fines (épingle de parure).
Ex-1145	Lacets pour souliers, en cuir ; ferrocérium (pierre à briquet) préparé pour la vente en détail (voir aussi rubrique 878) ; aiguilles de tout genre rentrant dans cette rubrique (1) ; visières de casquette, en cuir ; poignées de vélocipèdes, de tout genre : boutons à pression en métaux non précieux, celluloïd, etc. ; briquets de poche et leurs parties détachées, en métaux non précieux.
Ex-1146	Epingles de tout genre rentrant dans cette rubrique, à l'exception de celles en métaux précieux ou en combinaison avec des métaux précieux, des pierres précieuses ou des perles fines (épingles de parures).
Ex-1148-1149	Ampoules à incandescence pour lanternes électriques *de poche*.
1150	Manchons, incinérés.
Ex-1151	Lampes de poche, électriques, avec ou sans piles.
Ex-1152-1153	Malles d'officiers ; sacs de touristes (sacs tyroliens), sacs à linge, sacoches à outils, pour vélocipèdes, avec ou sans contenu.
Ex-1154	Parties d'articles de sellerie, utilisables pour l'armée.
Ex-1157	Poudre d'encre (pour la préparation d'encre) contenant de la couleur d'aniline.
Ex-1159 A	Gomme liquide, en récipients d'un kilogramme ou moins.
Ex-1159 B	Couleurs rentrant dans cette rubrique.
Ex-1160	Jouets de tout genre en caoutchouc ou en combinaison avec du caoutchouc.
1161 A-B	Objets de pansement.
Ex-1164	Aérostats.

D'après la matière et le conditionnement :

Bougies électriques pour voitures automobiles, dites « magnétos ».

Dérivés du benzol et de la naphtaline non spécialement dénommés ci-dessus, c'est-à-dire combinaisons chimiques à noyau benzénique ou naphtylique.

Douilles et projectiles pour munitions d'infanterie et d'artillerie, ainsi que leurs pièces détachées.

Lanternes de vélocipèdes et autres pièces de vélocipèdes non dénommées ailleurs.

Ouvrages en caoutchouc non spécialement dénommés ci-dessus, pour autant

(1) Une autorisation générale d'exportation est accordée pour les aiguilles de machines à coudre, qui sont jointes aux envois de machines à coudre de fabrication suisse, à raison de 12 pièces au maximum par machine.

qu'ils ne sont pas expressément exclus de l'interdiction d'exportation (voir note 1, page 10).
Pièces détachées de transformateurs d'énergie électrique.
Pièces détachées de lampes de poche, électriques, non dénommées ailleurs (voir rubriques 1151 ; 950/951).
Projecteurs.

282. — *Avis concernant l'exportation du matériel d'emballage (sacs, caisses, tonneaux, etc.).*

A. *Sacs.*

L'exportation des sacs en matières textiles est interdite en principe.

Toutefois, pour faciliter le transport des marchandises, il est autorisé des dérogations à cette interdiction d'exportation dans les cas suivants et sous réserve des conditions indiquées ci-après :

1. pour les sacs qui sont dans la circulation libre en Suisse et qui sont envoyés à l'étranger *pour prendre charge* de céréales ou d'autres articles de grande consommation. Ces sacs doivent être réimportés pleins dans un délai déterminé ;
2. pour les sacs qui sont dans la circulation libre en Suisse et qui sont expédiés à l'étranger *comme emballages de marchandises* exportées. Ces sacs doivent être réimportés vides.

Dans ces deux cas, les bureaux de douane suisses par lesquels a lieu l'exportation, laisseront sortir ces sacs sans autorisation d'exportation spéciale, mais aux conditions suivantes :

a) les exportateurs ou leurs représentants (conducteurs de la marchandise, maisons d'expédition) remettront au bureau de douane de sortie une déclaration pour l'expédition avec passavant et prendront l'obligation de réimporter les sacs dans un délai de 3 mois à partir de la date de l'exportation ;

b) il devra être déposé ou garanti au bureau de douane, comme garantie de la réimportation, une caution de 2 francs par sac exporté.

Si les sacs ne sont pas réimportés dans le délai fixé, la caution déposée reste acquise au fisc et il peut en outre être dressé procès-verbal pour contravention aux interdictions d'exportation, conformément aux arrêtés du Conseil fédéral du 11 août et du 10 novembre 1916. Des poursuites pénales seront exercées dans tous les cas où les sacs auraient été vendus à l'étranger. Il appartient à l'exportateur de s'assurer, avant d'expédier les sacs, que leur réimportation sera permise par le pays de destination.

En ce qui concerne les sacs étrangers *vides*, qui ont été *importés pleins* et qui doivent être renvoyés vides, l'exportation n'est autorisée que s'il est prouvé d'une manière suffisante qu'il s'agit effectivement de sacs étrangers importés pleins. A cet effet, l'expéditeur doit prouver au bureau de douane de sortie, par la production de lettres de voiture d'importation, de correspondance, de contrats de livraisons, de facture, etc., qu'il est obligé par contrat de renvoyer les sacs. Pour les sacs vides renvoyés en Allemagne, il n'est pas nécessaire de prouver l'obligation contractuelle de renvoyer les sacs.

B. *Caisses d'emballage et tonneaux en bois des rubriques 248 et 256 du tarif.*

Les prescriptions indiquées ci-dessus sous chiffre 1 et lettre *a* pour les *sacs* sont aussi applicables aux caisses d'emballage et tonneaux en bois des rubriques 248 et 256 du tarif, qui sont expédiés à l'étranger *pour prendre charge de marchandises*, mais le dépôt d'une caution n'est, jusqu'à nouvel avis, pas exigé pour ces emballages.

Par contre, les caisses d'emballage, tonneaux, etc., qui sont exportés pleins de marchandises et qui constituent l'emballage commercial habituel de ces marchandises pourront sortir librement, jusqu'à nouvel avis, sans qu'il soit besoin de présenter une autorisation d'exportation ou de les expédier avec passavant.

Les caisses et tonneaux d'origine étrangère qui sont renvoyés vides pourront être réexportés s'il est prouvé, par la présentation de la lettre de voiture d'origine, qu'il s'agit réellement de matériel d'emballage renvoyé à l'expéditeur primitif à l'étranger. Il n'est pas demandé de preuves que l'expéditeur en Suisse est obligé de renvoyer ces emballages.

C. *Tonneaux à huile et à pétrole usagés de la rubrique 255, et fûts en tôle usagés des rubriques 787/790 du tarif.*

Les prescriptions concernant l'exportation des caisses d'emballage sont applicables, d'une manière analogue, aux tonneaux et fûts en question.

D. *Bâches de wagons de chemins de fer.*

Les bâches appartenant à des particuliers, qui sont envoyées à l'étranger pour rentrer en Suisse avec des wagons chargés, peuvent être expédiées, sans autorisation spéciale, avec passavant de sortie à 3 mois, contre dépôt ou garantie d'une caution de 50 fr. par bâche. La non-réimportation des bâches entraînerait les conséquences indiquées sous la lettre A ci-dessus pour les sacs.

283. — *Avis concernant les contraventions aux défenses d'exportation.*

La Direction générale des douanes suisses croit devoir faire remarquer que quiconque vend à des commerçants ou à des particuliers, surtout s'ils habitent une localité suisse voisine de la frontière, des marchandises dont l'exportation est interdite, *et cela dans des conditions qui permettent de conclure que ces marchandises sont destinées à êtres exportées*, doit s'assurer que l'acheteur est valablement autorisé à exporter ces marchandises. A défaut de cette précaution, s'il est constaté que la marchandise a servi à commettre une contravention ou une tentative de contravention aux défenses d'exportation, le vendeur risque d'être impliqué dans les poursuites et d'être puni comme complice à teneur des dispositions légales.

284. — *Règlement pour la présentation des demandes en autorisation d'exportation.*

Les dispositions ci-après font règle absolue pour la présentation des demandes tendant à obtenir une autorisation d'exportation :

1° Toutes les demandes doivent être présentées de cas en cas *par écrit*, en *cinq* exemplaires textuellement conformes (pour les fils et tissus de coton en sept exemplaires).

Un *sixième* exemplaire (pour fils et tissus de coton 8 exemplaires en tout), est exigé lorsque l'exportation doit s'effectuer en *envois successifs*. Dans ce cas, il y a lieu de faire figurer sur chacun des six formulaires la mention « *en envois successifs* ».

Les demandes qui ne sont pas présentées dans le nombre d'exemplaires prescrit, celles inexactement remplies ou contenant des lacunes *et celles qui ne sont pas écrites lisiblement* — ce qui arrive fréquemment pour *les copies effectuées à la machine — seront retournées aux requérants.*

2° Pour présenter les demandes, il faut se servir du *formulaire officiel spécial* établi à cet effet. On peut se le procurer à l'*imprimerie Rosch & Schatzmann, à Berne* (Téléphone 1225). Les indications suivantes doivent être fournies exactement et lisiblement sur le formulaire, d'après le questionnaire imprimé : 1° Nom et domicile du requérant. 2° Désignation de la marchandise (nature de la marchandise, nombre des colis et leur *poids*). 3° Pour les envois par chemin de fer : la station de départ ; pour les colis postaux : le bureau postal de consignation. 4° Bureau de douane de sortie. 5° Pays de destination. 6° *Valeur réelle de vente* (*valeur facturée*) *de la marchandise.* 7° Nom et adresse exacte du destinataire.

Le poids *brut* et le poids *net* doivent être mentionnés, aussi exactement que possible, dans les demandes en autorisation d'exportation. Le poids de *l'emballage intérieur* (boîtes, bouteilles, verres, etc.), doit toujours être compris dans celui du poids net.

Inadmissibles sont, avant tout, les expressions telles que : « environ », « un wagon » (sans indication déterminée du poids), « quatre à cinq kg. », etc. Les demandes sur lesquelles le poids serait indiqué d'une manière vague sont retournées à leurs auteurs.

Si pour un motif quelconque le *poids brut* ne pourrait être indiqué exactement lors de la présentation de la demande, mention doit être faite de cette lacune sur tous les formulaires de la dite demande. Il est loisible, dans des cas de ce genre et à titre exceptionnel, de faire figurer sur la requête un poids brut *approximatif*. Dans ce cas-là le chiffre indiqué est considéré comme le maximum du poids à exporter. En comparant ce poids à celui indiqué dans la lettre de voiture ou autres pièces d'accompagnement, le bureau de douane de sortie sera à même de décider si l'envoi en cause peut être dédouané à l'exportation.

Poids et valeur de vente (valeur facturée) sont à mentionner en chiffres et en toutes lettres.

Les marchandises de genres absolument différents telles que, par exemple, les produits chimiques et les ouvrages en métaux, ne doivent pas figurer dans une seule et même demande, mais il y a lieu d'adresser une demande distincte pour chacun des dits genres.

En tant qu'il n'existe pas de prescriptions spéciales, il est recommandé de s'en tenir en l'occurrence à la répartition des marchandises du tarif des douanes suisses.

L'exposé des motifs à l'appui fera l'objet d'une lettre spéciale à joindre à la demande.

Il y a lieu de joindre aux demandes des *enveloppes affranchies, portant l'adresse pour la réponse*, vu que les communications de ce genre ne bénéficient pas de la franchise de port.

Prière de ne traiter qu'*une* affaire par lettre.

3° Les demandes en autorisation d'exportation sont à adresser :

A. Au *Département suisse de l'économie publique :*

a) *Division de l'Agriculture*, en tant qu'il s'agit de l'exportation des articles suivants :

Animaux y compris les chiens militaires et les chiens de police et matières animales, fourrages, paille, litière, engrais, bois, semences, vin, cidre, poiré, fruits et fruits du Midi ;

cuirs et peaux, cuir non ouvré et articles en cuir (à l'exception des chaussures), matières pour le tannage.

b) *Division des Marchandises :* Pour toutes les denrées alimentaires (comestibles, boissons, tabacs).

B. Au « *Zentralbureau für Garnvermittlung* » St. [Leonhardstrasse 6, à St-Gall, pour les tissus de coton.

C. Au *Département politique suisse* (*Division du commerce*), en tant qu'elles concernent des marchandises autres que celles désignées sous A et B.

285. — *Cession d'autorisations d'exportation.*

Il arrive, qu'avant l'expédition de la marchandise au destinataire à l'étranger, des titulaires d'autorisation d'exportation facturent à des tiers la marchandise mentionnée dans l'autorisation et que ces tiers effectuent en réalité l'exportation et signent les déclarations de sortie. De cette manière d'agir, consistant à facturer des marchandises à d'autres personnes qu'à celles désignées dans les autorisations d'exportation, résulte également la cession des dites autorisations. Or, toute cession de ce genre étant punissable, les intéressés sont rendus expressément attentifs au fait que cette procédure est interdite.

Il est de même défendu d'expédier des marchandises dont l'exportation est interdite à d'autres destinataires à l'étranger que ceux désignés dans les autorisations d'exportation, c'est-à-dire les papiers d'accompagnement doivent correspondre exactement avec l'autorisation d'exportation, aussi en ce qui concerne le destinataire de la marchandise.

286. — *Arrêté du Conseil fédéral concernant les certificats d'origine.*

(Du 25 août 1916.)

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité.

Arrête :

Article premier. — Est considéré comme certificat d'origine, au sens du présent arrêté, tout document par lequel une autorité suisse de douane, une autorité cantonale ou communale, une chambre de commerce ou autre corporation analogue atteste sous une forme quelconque que la marchandise y désignée a été produite dans un pays déterminé.

Art. 2. — Les certificats attestant l'origine suisse ne peuvent être délivrés que s'il est établi que la marchandise qui en fait l'objet a été fabriquée en Suisse même, avec des matières premières indigènes ou étrangères, ou qu'elle y a subi un supplément de main-d'œuvre ou un perfectionnement tels qu'elle acquiert le caractère de marchandise suisse.

En particulier, une marchandise étrangère ne doit pas être certifiée d'origine suisse lorsqu'elle est entrée dans la circulation libre ou sous contrôle de la Suisse simplement par suite de l'expédition douanière pour l'importation, l'entreposage ou le transit, ou lorsqu'elle n'a subi en Suisse qu'un supplément de main-d'œuvre ou un perfectionnement non essentiels.

Art. 3. — Celui qui aura contrefait ou falsifié un certificat d'origine,

celui qui, sciemment, aura fait usage d'un certificat d'origine contrefait ou falsifié,

sera puni de l'amende jusqu'à dix mille francs ou de l'emprisonnement jusqu'à six mois, à moins que le droit pénal du canton ne prévoie des peines plus graves. Les deux peines pourront être cumulées.

Art. 4. — Celui qui, sciemment, aura inséré dans un certificat d'origine des indications inexactes,

celui qui, sciemment, aura décidé ou cherché à décider autrui à insérer dans un certificat d'origine des indications inexactes,

celui qui, sciemment, aura fait usage d'un certificat d'origine contenant des indications inexactes,

celui qui, sciemment, aura employé un certificat d'origine pour des marchandises auxquelles il ne s'applique pas,

sera puni de l'amende jusqu'à dix mille francs ou de l'emprisonnement jusqu'à six mois, à moins que le droit pénal du canton ne prévoie des peines plus graves. Les deux peines pourront être cumulées.

Art. 5. — La poursuite et le jugement des actes punissables désignés dans le présent arrêté sont du ressort des cantons.

La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Art. 6. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er septembre 1916. A cette même date, l'arrêté du Conseil fédéral du 21 mars 1916 concernant les faux certificats d'origine sera abrogé.

287. — *Arrêtés du Conseil fédéral concernant la répression des contraventions aux interdictions d'exportation.*

(Des 11 août et 10 novembre 1916.)

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

Arrête :

I. — Dispositions pénales.

Article premier. — Quiconque exporte ou tente d'exporter des marchandises dont l'exportation est interdite, sans en avoir obtenu l'autorisation, sera puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 30,000 francs ou d'un emprisonnement pouvant durer jusqu'à 3 ans. Ces deux peines peuvent être cumulées.

La marchandise qui fait l'objet de la contravention peut être confisquée. Si la confiscation est impossible, il pourra être prononcé que la valeur de la marchandise doit être payée. Sont solidairement responsables de ce payement ceux qui ont commis la contravention, y ont participé, y ont aidé ou l'ont favorisée.

Si plusieurs complices ont été condamnés ensemble à une amende, ils en sont de même solidairement responsables.

Art. 2. — Quiconque falsifie ou contrefait une autorisation d'exportation,

quiconque fait sciemment usage d'une autorisation d'exportation contrefaite ou falsifiée,

sera puni conformément à l'article 61 du code pénal fédéral du 4 février 1853.

Les contraventions de moindre importance seront réprimées par des amendes pouvant aller jusqu'à 1000 francs.

Art. 3. — Quiconque donne, dans une demande d'autorisation d'exportation, des indications inexactes sur la valeur de la marchandise à exporter,

quiconque fait cession à un tiers d'une autorisation d'exportation,

sera puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 5000 francs.

Art. 4. — Il sera fait application du titre I du code pénal fédéral du 4 février 1853.

Sera en particulier considéré comme complice, dans le sens de l'article 21 de ce code, quiconque livre des marchandises dont l'exportation est interdite, qu'il sait ou qu'il doit supposer devoir être exportées sans autorisation d'exportation.

Art. 5. — L'habitant du pays, ou l'étranger, qui se rend coupable à l'étranger d'une contravention aux interdictions d'exportation, en est l'instigateur, y coopère ou la favorise, est punissable d'après les articles 1 et 4 du présent arrêté.

II. — Mode de procéder.

Art. 6. — Les contraventions désignées dans les articles qui précèdent seront, dans la règle, poursuivies par les organes de l'administration des douanes, qui procéderont d'après les articles 1, 2 et 5 à 8 de la loi fédérale du 30 juin 1849 concernant le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération.

Art. 6 *bis*. — Les organes de l'administration des douanes ont le droit d'arrêter les contrevenants qui n'ont pas de domicile fixe en Suisse et qui ne peuvent fournir de garantie suffisante pour le paiement de l'amende encourue.

L'arrestation provisoire peut être prononcée contre les prévenus, si elle paraît indispensable pour la constatation du délit.

Art. 7. — Les contraventions désignées à l'article premier seront jugées :

a) par la direction générale des douanes suisses, si la peine consiste en une amende ne dépassant pas 500 francs ;

b) par le département suisse des douanes, si la peine consiste en une amende supérieure à 500 francs ;

c) par les tribunaux compétents des cantons, si le département des douanes, jugeant insuffisante la compétence qui lui est attribuée, défère le cas au jugement d'un tribunal de canton.

L'autorité compétente pour statuer sur la peine principale l'est aussi pour les peines accessoires désignées dans le 2e alinéa de l'article 1er.

Art. 8. — Les infractions désignées dans le 1er alinéa de l'article 2 seront poursuivies et jugées par les autorités compétentes pour la poursuite et le jugement des falsifications d'actes officiels de la Confédération.

La répression de contraventions désignées dans le dernier alinéa de l'article 2 et à l'article 3 rentre dans la compétence de la direction générale des douanes pour les amendes ne dépassant pas 500 francs, et dans la compétence du département des douanes pour les amendes qui excèdent cette somme.

Art. 9. — Les amendes prononcées par la direction générale et par le département des douanes dans les limites de leur compétence sont définitives et immédiatement exécutoires.

Art. 10. — Les amendes dont il est impossible d'obtenir le paiement seront converties en emprisonnement à teneur de l'article 151 de la loi fédérale du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale.

III. — DISPOSITIONS FINALES.

Art. 11. — Le présent décret arrêté entrera en vigueur le 15 août 1916. Il s'appliquera aussi aux cas qui seront pendants à ce moment-là devant les autorités douanières.

Art. 12. — Seront abrogés à la même date ci-dessus : l'arrêté du Conseil fédéral du 30 décembre 1915 concernant la répression des contraventions aux interdictions d'exportation, et le chiffre 7 de l'article 1[er] de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 février 1916 concernant le transfert aux tribunaux des cantons de compétences attribuées aux tribunaux militaires.

288. — *Droits d'exportation*

Tarif N°	TARIF DE SORTIE	Taux du droit
		Fr. Ct. par q.
1	Toutes les marchandises, à l'exception de celles qui sont dénommées ci-après	exempt.
2	Ferraille, à l'exception des tournures de fonte de fer, et déchets de la fabrication du fer, non étamés, non zingués. . . .	—. 40
3	Chiffons ; maculature.	1. —
4	Cuirs et peaux, bruts.	1. —
5	Os . . . . (*T. g. fr.* 2. —)	1. —
	Ad 5. Os pour la fabrication d'engrais et de colle (les os creux, etc., pour la fabrication de boutons, de peignes, d'aiguilles, etc., rentrent dans le n° 1 du tarif de sortie et sont, par conséquent, exempts de droits).	
	N. B. — L'exportation d'allumettes-bougies et d'allumettes en bois fabriquées avec du phosphore blanc est interdite (loi fédérale du 2 novembre 1898 concernant la fabrication et la vente des allumettes, art. 4 ; rec. off., nouv. série, XVII, 56).	

MODÈLE DE

DEMANDE D'AUTORISATION D'IMPORTATION

M. (2)
demande l'autorisation d'importer les marchandises suivantes :

QUANTITÉS (POIDS OU CUBE).	NATURE des MARCHANDISES.	SERVICE (1) auquel sont destinées LES MARCHANDISES.	QUANTITÉS IMPORTÉES au cours DU SEMESTRE PRÉCÉDENT et usage de ces quantités.

(1) Lorsque le service dépend du Ministère de la Guerre, spécifier s'il s'agit de l'artillerie, du génie, de l'aéronautique, du service automobile, de l'intendance, du service de santé, etc.

N. B. — Compléter s'il y a lieu, au dos de la présente feuille, les indications de ce tableau.

Pays d'expédition :
Expéditeur (2) :
Intermédiaire (2) [s'il y a lieu] :
Nom du transitaire à l'arrivée :
Point d'entrée en France (bureau de dédouanement) :
Date probable d'arrivée (3) :

Date et signature du demandeur :

(2) Nom, prénoms, profession. adresse.
(3) Les wagons de bois faisant l'objet d'autorisations régulières peuvent être admis à l'importation sur la production de bons (voir n° 218).

AVIS DU SERVICE PUBLIC INTÉRESSÉ OU DU MINISTÈRE DU COMMERCE.	AVIS DE LA COMMISSION DES BOIS ET MÉTAUX.

INSTRUCTIONS IMPORTANTES

Le commerçant ou industriel qui désire importer en France un des produits prohibés par le décret du 18 juillet 1916, pour le livrer à un service public (État, département, commune), soit dans l'état où il l'importe, soit après transformation ou usinage, doit adresser au service intéressé, en quatre exemplaires, une demande du modèle ci-dessus, en y joignant les pièces justificatives avec indications de l'emploi, ainsi que des poids ou cubages des produits qu'il désire importer. Lorsque les produits importés sont destinés à être entreposés dans un magasin de vente, ou à être livrés au public, soit à l'état brut, après transformation ou usinage, le commerçant ou l'industriel adresse la demande prévue au paragraphe précédent au Ministère du commerce et de l'industrie. Afin de permettre le contrôle des produits importés, les industriels ou commerçants devront, en renouvelant une demande, indiquer avec exactitude l'emploi d'une quantité de bois ou métal correspondant à l'importation précédente.

ADDENDUM

Additions et modifications survenues en cours de tirage

288. — Le *Journal officiel* du 15 avril 1917 a publié une série de documents fixant le nouveau régime des importations. Nous les reproduisons ci-après. Les prescriptions nouvelles se substituent aux instructions que nous avions insérées sous les nos 174 à 177, 183 à 188, 191 à 194, 199 à 205 et 207 à 219.

289. — PROHIBITIONS D'IMPORTATION

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL DU 13 AVRIL 1917.

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 22 mars 1917, susvisé, peuvent, jusqu'à décision contraire, être importées, sans autorisation préalable, les marchandises énumérées ci-après (liste n° 1) :
(Article 1er de l'arrêté du 13 avril 1917.)

290. — LISTE (N° 1) DES MARCHANDISES BÉNÉFICIANT DE DÉROGATIONS GÉNÉRALES A LA PROHIBITION D'IMPORTATION.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.
	Animaux vivants.
Ex-1	Chevaux de trait
1 *bis*	Chevaux destinés à la boucherie.
2	Mules et mulets.
4 à 13	Bestiaux.
	Produits et dépouilles d'animaux.
16	Viandes fraîches, y compris les viandes frigorifiées. Jambons désossés et roulés, jambons cuits.
17	Viandes salées.
17 *bis*	Charcuterie fabriquée.
17 *ter*	Museau de bœuf.
Ex 18 *bis*	Lapins morts.
19	Conserves de viandes en boîtes.
20 *bis*	Boyaux frais, secs ou salés.
21	Peaux brutes, fraîches ou sèches, grandes ou petites.
23	Laines et déchets de laine.
24	Crins bruts préparés ou frisés.
25	Poils bruts, peignés ou cardés et en bottes.
Ex-27	Soies. . . . . en cocons. grèges. déchets de soie. bourre de soie.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.
30	Graisses. . . . . . . suif. saindoux. autres.
31	Margarine et substances similaires.
33	Cire.
Ex-34.	Œufs de volaille et de gibier. Jaunes d'œufs non sucrés.
35	Lait (même stérilisé ou peptonisé sans concentration).
35 *bis*	Lait concentré pur.
35 *ter*	Lait concentré additionné de sucre. Farine lactée additionnée de sucre.
36	Fromages.
37	Beurre.
38	Miel.
39	Engrais organiques.
	Pêches.
45	Poissons frais d'eau douce. Poissons frais de mer.
46	Poissons secs, salés ou fumés.
47	Poissons conservés, marinés ou autrement préparés.
51	Graisses de poisson.
53	Rogues de morue et de maquereau.
58	Vessies natatoires de poissons.
	Substances animales brutes propres à la médecine ou à la parfumerie.
59	Eponges brutes.
Ex-61	Autres substances brutes.
	Matières dures à tailler.
66	Os et sabots de bétail bruts.
Ex-67	Cornes de bétail brutes.
	Farineux alimentaires
68	Céréales. . . . . . . Froment, épeautre et méteil, grains et farines.
69	Céréales. . . . . . . Avoine, grains et farines.
70	Céréales. . . . . . . Orge, grains et farines.
71	Céréales. . . . . . . Seigle, grains et farines.
72	Céréales. . . . . . . Maïs, grains et farines.
73	Céréales. . . . . . . Sarrazin, grains et farines.
74	Malt (orge germé).
75	Biscuits de mer et pain.
76	Gruau, semoules en gruau, grains perlés ou mondés.
77	Semoules en pâte et pâtes d'Italie.
78	Sagou, salep et farine de manioc.
78 *bis*	Manioc brut ou desséché.
79	Riz (en paille, entier, farines, semoules et brisures).
80	Légumes secs et leurs farines.
81	Marrons et châtaignes.
Ex-82	Dari, millet et alpiste en grains.
83	Pommes de terre.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.
	Fruits et graines.
Ex-84	Carrobes ou carouges.
Ex-85	Figues sèches de table.
88	Graines et fruits oléagineux.
89	Graines à ensemencer.
	Denrées coloniales
92	Mélasses.
	Huiles et sucs végétaux
111 *bis*	Graisses végétales alimentaires.
113	Cire végétale de Carnauba, de myrica et autres.
Ex-114	Gommes à l'état naturel, exotiques.
115 *bis*	Goudron végétal.
115 *quater*	Résines et autres produits résineux exotiques, autres que de pin et de sapin.
Ex-118	Camphre naturel, brut et raffiné.
119	Caoutchouc, balata et gutta-percha, bruts ou refondus en masse.
	Espèces médicinales.
126	Racines.
126 *bis*	Herbes, fleurs et feuilles.
126 *ter*	Ecorces.
126 *quater*	Lichens.
127	Fruits et graines.
	Bois.
135	Bûches, fagots et bourrées.
	Fruits, tiges et filaments à ouvrer.
141	Coton : non égrené. — égrené en masse. — cardé, en feuilles gommées ou non. — hydrophile.
141 *bis*	Déchets de coton. Déchets de fils de coton (inutilisables comme fils).
142	Lin : brut, teillé, peigné et étoupes.
142 *bis*	Chanvre : en tiges, broyé, teillé, peigné et étoupes.
143	Jute : brut, en brins, teillé, tordu, peigné et étoupes.
144	Phormium tenax, abaca, aloès et autres végétaux filamenteux non dénommés, bruts, teillés, tordus ou en torsades, peignés et étoupes.
144 *bis*	Ramie ou china-grass.
Ex-145	Chiendent, piassava, istle, sparte, fibre de coco.
Ex-149	Noix de corozo.
	Teintures et tanins.
151	Curcuma.
152	Quercitron.
153	Lichens tinctoriaux.
154	Ecorces à tan, moulues ou non.
155	Sumac, fustet et épine-vinette.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.
156	Noix de galle et avelanèdes.
156 *bis*	Safran.
157	Autres teintures et tanins.
	Produits et déchets divers
Ex-158	Légumes frais autres que les asperges, concombres, endives, melons et tomates.
	Légumes conservés ou desséchés.
158 *bis*	Choux à choucroute.
160	Houblon.
161	Lupuline de houblon.
164	Fourrages, tourbe pour litière et pulpe de betterave séchée.
164 *bis*	Levure de distillerie et de bière.
165	Son de toutes sortes de grains.
Ex-166	Tourteaux de graines oléagineuses.
166 *bis*	Tourteaux autres et drèches.
	Pierres, terres et combustibles minéraux
178 *bis*	Corindons en grains.
	Emeris pulvérisés.
178 *ter*	Emeris appliqués sur papiers et sur tissus, agglomérés en meules, pierres ou toutes autres formes quelconques.
Ex-179 *ter*	Amiante brut.
	Emeri brut, en roches ou en pierres.
	Mica brut.
	Phosphates naturels.
179 *quinquiès*	Pierre ponce brute, en débris ou en morceaux et pulvérisée.
189	Soufre. — Non épuré, y compris le minéral et les pyrites.
	Soufre. — Trituré, épuré, raffiné ou sublimé.
Ex-190	Houille, crue ou carbonisée (coke) ou agglomérés.
191	Graphite ou plombagine.
192	Goudron minéral provenant de la distillation de la houille.
197	Huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage. — brutes.
	Huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage. — raffinées et essences.
198	Huiles lourdes et résidus de pétrole et d'autres huiles minérales.
Ex-199	Vaseline.
	Produits chimiques.
235	Iode brut ou raffiné.
Ex-238	Acide arsénieux.
	Acide borique.
	Acide chlorhydrique.
	Acide citrique liquide (jus de citron naturel ou concentré) et cristallisé.
	Acide lactique.
	Acide nitrique.
	Acide oxalique.
	Acide phosphorique.
	Acide sulfurique.
	Acide tannique.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.
238 *bis*	Extraits de noix de galle, de sumac, de châtaignier et autres sucs tannins extraits des végétaux.
	Extraits de quebracho.
Ex-239	Oxyde de cuivre.
	Oxyde d'étain.
	Oxyde de fer.
	Oxyde de plomb.
	Oxyde de zinc.
240	Ammoniaque (alcali volatil).
241	Magnésie calcinée.
242	Potasse et carbonate de potasse.
246	Soude caustique.
247	Soude naturelle ou artificielle. . . } bruts ou raffinés.
248	Carbonate de soude . . . . . . } bruts ou raffinés.
249	Bicarbonate de soude.
250	Sels de soude non dénommés.
251	Sel marin . . . . } Bruts ou raffinés autres que blancs.
	Sel de saline et sel gemme. } Raffinés blancs.
252	Sels amoniacaux . . { Chlorhydrate. / Sulfate . . / Autres. . . } Bruts, raffinés ou commercialement purs.
255	Chlorures d'étain.
255 *bis*	Sels de plomb, produits chimiques et couleurs à base de plomb non dénommés.
Ex-256	Acétate de plomb.
257 *bis*	Alcool méthylique ou esprit de bois.
257 *ter*	Aldéhyde formique.
259	Alun d'ammoniaque ou de potasse.
Ex-261	Borax brut, natif ou artificiel.
Ex-262	Carbonate de magnésie.
263	Citrate de chaux.
264 *bis*	Permanganate de potasse.
Ex-265	Chlorure. . . . . . . { De magnésium. / De potassium.
266	Chromates . . . . . . { De plomb. / De potasse et de soude.
270	Nitrates . . . . { De chaux et cyanamide calcique. / De potasse. / De soude.
Ex-273	Sulfate de cuivre.
	Sulfate de magnésie.
	Sulfate de potasse.
	Sulfate de soude.
	Sulfate de zinc.
Ex-278	Tartrates de potasse . . . . { Lie de vin. / Tartre brut.
279 *bis*	Superphosphates de chaux.
281 *bis*	Engrais chimiques.
281 *ter*	Celluloid brut en masses, en plaques ou en feuilles.
Ex-281 *quater*	Celluloid. . . . . { En joncs, tubes, bâtons. / Rognures et déchets.
	Teintures préparées.
293	Extraits de bois de teinture et d'autres espèce tinctoriales.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.
	Couleurs.
309 *bis*	Lithopone.
	Compositions diverses
313	Parement au savon, au lichen, à la fécule et tous autres.
318	Amidon proprement dit.
319	Fécules de pommes de terre, maïs et autres.
319 *bis*	Tapiocas exotiques ou indigènes, bruts et concassés.
329	Sucre de lait.
	Verres et cristaux.
Ex-351	Verres à vitre ordinaires.
Ex-359	Bouteilles vides.
	Fils.
363, 363 *bis* 364	Fils de lin, de chanvre, de ramie, purs ou mélangés.
365, 365 *bis* 366	Fils de jute pur ou mélangé.
366 *bis*	Fils de phormium-tenax, d'abaca et d'autres végétaux filamenteux non dénommés, purs ou mélangés.
367	Fils polis, ficelles en chanvre, lin, ramie, jute, phormium-tenax, abaca ou autres végétaux filamenteux non dénommés, purs ou en mélange : Ecrus en écheveaux, Ecrus en pelotes. Cordages en chanvre, lin, ramie, jute, phormium-tenax, abaca ou autres végétaux filamenteux non dénommés, purs ou en mélange : Ecrus.
368 à 371	Fils de coton pur ou mélangé.
376	Fils d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack et de poils de chèvre cachemire ou de chameau, purs ou mélangés.
377 à 378	Fils de poils.
	Papier et ses applications.
Ex-468	Journaux.
	Peaux et pelleteries ouvrées.
Ex-476	Peaux préparées, à l'exception des peaux vernies, chamoisées ou parcheminées, mégissées teintes, hongroyées.
478	Brides pour sabots, semelles découpées, talons, contreforts et analogues, entiers ou en morceaux découpés, en cuir naturel.
Ex-479	Tiges de bottes, de bottines, de botillons, guêtres, molletières, jambières, empeignes, claques, quartiers en veau, vache, cheval, chèvre noire, non vernies.
Ex-480	Bottes non vernies.
Ex-481	Bottines ou souliers, brodequins : En tissu de laine, de coton ou de chanvre, même avec semelles de cuir ou de peau. En tissu de laine, de coton ou de chanvre, garnis de peau quelconque, en mouton, chèvre noire, croûte de vache. En peau ou cuir autre que chèvre couleur, autre que chevreau ou imitation chevreau, autre que maroquin, autre que verni ou glacé.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.
Ex-481	Souliers découverts et souliers montant jusqu'à la cheville : En tissu, de laine, de coton, ou de chanvre, sans garnitures fantaisie ni broderie, avec semelles de cuir ou de peau. En mouton, chèvre noire, croûte de vache. En peau ou cuir autre que chèvre couleur, autre que chevreau ou imitation chevreau, autre que maroquin, autre que verni ou glacé.
483	Chaussures pour enfants.
488	Courroies, bandes et lanières pour courroies, cordes pour transmission, tuyaux en cuir, plaques et rubans non boutés pour cardes, bandes et morceaux découpés, manchons et ouvrages en peau et en cuir pour pneumatiques, filatures, tissages, etc.
	Ouvrages en bois.
599	Sabots.
	Ouvrages de sparterie, de vannerie et de corderie.
606 et 607 *bis*	Tresses, nattes ou bandes tissées, de sparte, de paille d'écorce de bois blanc pour cordages, paillassons et pour l'usage de la chapellerie.
	Ouvrages en matières diverses.
630 *quater*	Becs à acétylène à branches et bougies d'allumage.
630 *quinquiès*	Becs à acétylène simple.

291. — Opérations d'admission temporaire, de transbordement et de transit.

A titre général, il est également dérogé à la prohibition d'entrée en ce qui concerne :

Les importations sous le régime de l'admission temporaire, à charge expresse de réexportation ;

Les opérations de transbordement dans les rades et ports ;

Les opérations de transit régies par des accords spéciaux.

(Art. 2 de l'arrêté du 13 avril 1917.)

292. — Importations autorisées a titre exceptionnel, sous le couvert d'autorisations spéciales (1).

Exception faite des opérations énoncées à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être importées qu'à titre exceptionnel, sous le couvert d'autorisations spéciales, après avis du comité des dérogations aux prohibitions d'entrée, les marchandises comprises dans la liste qui suit (n° 2) :

(Art. 3 de l'arrêté du 13 avril 1917.)

---

(1) Voir également n° 298 pour les marchandises prohibées antérieurement au 22 mars 1917.

293. — Liste n° 2 des marchandises qui ne peuvent être importées que sous le couvert d'autorisations spéciales.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.
	Produits et dépouilles d'animaux.
18 *ter*	Volailles truffées.
18 *quater*	Foies d'oie frais ou salés.
19 *bis*	Conserves de gibier en boîtes, en terrines ou en croûtes.
19 *ter*	Pâtés de foie gras, en boîtes, en terrines ou en croûtes.
Ex-26	Plumes de parure apprêtées ou montées.
	Pêches.
Ex-48	Huîtres fraîches autres que naissain. Huîtres marinées.
49	Homards et langoustes frais et conservés ou préparés.
50	Moules et autres coquillages pleins.
	Substances animales brutes, propres à la médecine ou à la parfumerie.
60	Éponges préparées.
	Fruits.
Ex-84	Raisins et fruits forcés.
Ex-85	Fruits autres importés en dehors des époques de production normale en France (*primeurs*). Pistaches.
Ex-86	Fruits de tables confits ou conservés autres que cornichons, concombres, olives, picholines et câpres.
Ex-87	Fruits à distiller : anis vert ; baies de genièvre et fenouil ; baies de myrtille, d'airelles ; prunelles et figues de cactus.
Ex-87 *bis*	Figues, raisins secs et dattes pour la distillerie.
	Denrées coloniales de consommation.
91	Sucres (l'importation des sucres d'origine et de provenance étrangères est réservée à l'État. Décret du 2 mars 1916).
93	Sirops, bonbons, fruits confits au sucre.
94	Biscuits sucrés.
100	Piment.
101	Amomes et cardamomes.
102	Cannelle.
103	Cassia lignea.
104	Muscades.
105	Macis.
106	Girofle.
107	Vanille.
	Huiles et sucs végétaux.
Ex-112 *bis*	Vanilline et ses dérivés.
	Bois.
139	Bois odorants.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.
	Produits et déchets divers.
159	Truffes fraîches, sèches ou marinées.
Ex-170	Plantes et arbustes de serre et de pépinières autres que plants d'arbres fruitiers ou forestiers.
	Boissons.
Ex-174 *quater*	Eaux minérales autres que les eaux purgatives.
	Marbres, pierres, terres.
Ex-175	Marbres (statuaires ou autres) sculptés, polis, moulurés ou autrement ouvrés.
Ex-176	Agates et autres pierres de même espèce, ouvrées.
Ex-176 *bis*	Cristal de roche ouvré.
Ex-177	Pierres sculptées, moulurées ou polies, autres que les pierres lithographiques.
177 *bis*	Staff et moulages en plâtre non coloriés.
177 *ter*	Chiques en pierre.
179 *quater*	Terre d'infusoires ou Kieselguhr.
	Métaux.
212 *bis*	Paille de fer (copeaux de tréfilerie).
	Produits chimiques.
234	Brome liquide.
234 *bis*	Bromures et tous produits bromés.
	Compositions diverses.
311	Parfumerie (savons et autres).
314	Epices préparées (moutarde, sauces et autres).
322	Cire et acide stéarique ouvrés autrement qu'en bougies.
328	Pain d'épices.
	Poteries.
334	Pots à fleurs en terre commune.
337	Poteries en terre commune, vernissées ou émaillées, non compris les briques, tuiles et autres poteries de bâtiment.
341	Poteries cuites en grès, en pâte fine, avec ou sans décorations, reliefs ou émail.
345 et 346	Faïences fines et majoliques.
347	Porcelaine.
	Verres et cristaux.
348 à 348 *quater*	Glaces.
Ex-350	Gobeleterie autre que les articles pour l'éclairage.
Ex-358	Pierres à bijoux, breloques, colorées ou non, en verre. Fleurs et ornements en perles et porcelaine, avec ou sans ornements de métaux. Couronnes, ébauchées ou terminées, et autres objets en vitrification ou porcelaine, avec ou sans ornements de métaux.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.
	Fils.
380	Fils de soie à coudre, à broder, à passementerie, mercerie et autres.
	Tissus
	Tissus de lin, de chanvre ou de ramie purs :
384	Unis ou ouvrés, imprimés, teints et ouvragés.
385 *bis*	Linoléum incrusté.
385 *ter*	Toile préparée pour peintures.
385 *quater*	Toile montée ou non montée sur châssis, pour fonds d'atelier, décors de théâtre, panoramas, etc...
387	Linge de table damassé.
Ex-389	Passementerie.
390	Bonneterie.
391	Dentelles et guipures.
392	Mouchoirs brodés et autres broderies sur tissus de lin, de chanvre ou de ramie.
393	Velours et peluches de lin pour ameublement.
	Tissus de coton pur :
Ex-407	Unis, croisés et coutils, imprimés, de plus de deux couleurs.
408 *bis*	Tissus recouverts d'un enduit à base de cellulose nitrée.
409	Velours lisses, dit façon soie, unis ou à côtes.
Ex-410	Velours autres, à l'exception du velours à côtes, moleskin ou peau de taupe.
411	Tissus de toutes sortes en coton pur ou mélangé, unis, croisés et coutils, façonnés, piqués, couvertures et couvre-pieds en piqué et reps ; basins, damassés et linge de table ; tulles-bobinots ; couvertures ; dentelles et articles de fantaisie ; passementerie ; rubanerie ; tulles unis ; rideaux de mousseline brodée ; de tulle-application, de grenadine, de tulle brodé ; rideaux-dentelle ; mousselines brochées ou brodées au crochet pour ameublements ou pour vêtements, fabriqués en tout ou en partie avec des fils blanchis, teints, glacés ou mercerisés.
Ex-412	Brillantés ou façonnés, à l'exception des tissus écrus, blanchis et teints, mercerisés ou non.
Ex-413	Piqués, couvertures et couvre-pieds en piqué, à l'exception des tissus écrus, blanchis et teints, mercerisés ou non.
Ex-414	Basins, damassés et linge de table, à l'exception des tissus écrus, blanchis ou teints, mercerisés ou non.
Ex-415 et ex-416	Tulles-bobinots pour rideaux, couvre-lits, couvre-édredons, voiles de fauteuils, etc... ordinaires et autres qu'ordinaires :
	Tous articles autres qu'encadrés, à l'exception des tissus écrus, blanchis ou teints, mercerisés ou non.
417	Articles encadrés.
Ex-418	Couvertures, à l'exception des articles unis ou croisés, écrus, blanchis ou teints.
Ex-419	Bonneterie :
	Ganterie.
	Tous articles autres que la ganterie en mailles de bonneterie, brodés à la main ou à la machine ou ornés de dentelles ou de passementerie, y compris les bas et chaussettes à jours ou à grisotte et les bas rayés en long par effet de brochage.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.
420 *bis* et 411	Dentelles à la main.
420 *ter* et 411	Passementerie.
423	Plumetis et gaze façonnée.
424 et 411	Rideaux de mousseline brodée.
425 et 411	Rideaux de tulle-application, de grenadine, de tulle brodé.
425 *bis* et 411	Rideaux brodés sur tulle de 7 mailles et plus par centimètre, dits rideaux-dentelle.
Ex-426 et 411	Mousselines brochées ou brodées au crochet pour ameublement ou vêtements, à l'exception du lappet écru, blanchi, teint ou fabriqué avec des fils blanchis ou teints.
	Tissus de coton mélangé :
432	Peluche de soie mélangée de coton.
Ex-433	Etoffes de soie, bourre de soie et coton.
434	Rubanerie de coton mélangé de soie ou d'autres textiles.
435	Passementerie de coton mélangé de soie ou d'autres textiles.
Ex-436	Autres. — Régime des tissus de coton pur correspondants.
	Tissus de laine pure :
438	Etoffes pour ameublement pesant plus de 400 grammes au mètre carré.
439	Moire.
Ex-440	Mousseline imprimée.
441 *ter*	Draps, unis, teints en pièces, dits amazone, peignés ou cardés, ou entièrement cardés.
442	Tapis.
Ex-443	Tous articles de bonneterie autres que la ganterie en mailles de bonneterie, brodés à la main ou à la machine ou ornés de dentelles ou de passementerie.
444	Passementerie et rubanerie de laine pure ou de laine mélangée de soie ou de bourre de soie.
445	Fez ou bonnets rouges.
446	Tapisseries.
447	Châles brochés ou façonnés.
448	Dentelles.
449	Guipures.
450	Toiles à blutoir, sans couture.
451	Couvertures façonnées ou jacquardées.
453 *bis*	Velours pour ameublement.
Ex-454	Tissus de laine mélangée autres que les draps, casimirs et autres tissus foulés, tissus ras non foulés, la laine dominant en poids.
456	Tissus de poils de chèvres purs ou mélangés.
457	Autres tissus de poils purs ou mélangés d'autres filaments, le poil dominant en poids.
457 *ter*	Tissus foulés pour tapis et ameublements en autres poils, purs ou mélangés, le poil dominant en poids, pesant 300 grammes et plus au mètre carré.
Ex-458	Tresses, passementerie et autres articles en crin pur ou mélangés, à l'exception des tissus en pièces.
459	Tissus de soie, de bourre de soie et tissus de toutes sortes en soie artificielle.
Ex-459 *bis* (§§ 1 b, 2, 3, 4 et 5 du tarif minimum)	Broderies de toutes sortes autres que les broderies à la mécanique en fils de coton sur tissu de coton uni (littera *a* du paragraphe 1er).

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.
Ex-459 *bis*, ex-460, ex-460 *bis*, ex-460 *ter*, ex-460 *quinq.* ex-460 *sex.*	Vêtements et autres articles confectionnés en broderies ou en tissus de soie ou de bourre de soie ou de soie artificielle, purs ou mélangés.
	Papier et ses applications.
Ex-461 *bis*	Papier de tenture et bordures de papier de tenture, veloutés, métallisés, estampés, vernis, imitation cuir.
464 *ter*	Cartonnages décorés de peintures, reliefs, étoffes, bois, paille tressée, métaux communs, etc.
464 *quater*	Lincruta et similaires.
	Objets en carton ou en cellulose :
465	Moulés, comprimés ou durcis avec ou sans reliefs, bobines et tubes en carton durci pour filatures et tissage.
465 *bis*	Laqués ou couverts d'un vernis uniforme.
465 *ter*	Décorés de peintures ou inscrustations.
469	Gravures, simili-gravures, photogravures, photocollographies et similaires, estampes, lithographies, chromos, images de décalcomanie sur papier en feuilles, étiquettes et dessins de toutes sortes, y compris les calendriers, annonces commerciales et intérieurs d'albums pour photographies et collections et cartes postales illustrées.
Ex-469 *bis*	Photographies autres que celles ayant un caractère artistique ou documentaire.
469 *ter*	Photogravures et similaires, en feuilles ou découpées en cartes, menus, etc...
472	Musique gravée ou imprimée.
	Peaux et pelleteries ouvrées.
484	Gants en pelleterie, en peau ou en cuir.
485 et 486	Articles de sellerie fine et selles.
490	Malles en bois ou carton recouvert de cuir, ou entièrement en cuir.
491	Maroquinerie, souple ou dure.
491 *bis*	Couvertures d'album pour collections, en peau, bois, étoffe, papier uni ou décoré et autres.
491 *ter*	Albums pour collections.
492	Vêtements de toute espèce, en peau ou en cuir. Valises, sacs à main, sacs de voyage, étuis pour appareils photographiques, pour armes de chasse, pour instruments de musique, etc..., en peau ou en cuir ; Cannes, fouets, cravaches, sticks et articles similaires en cuir ; Ceintures en cuir ouvragé ; Autres objets non dénommés en cuir naturel ou artificiel.
Ex-493	Pelleteries en morceaux cousus.
494	Pelleteries ouvrées ou confectionnées.
	Ouvrages en métaux.
495	Orfèvrerie, joaillerie, bijouterie, d'or, de platine, d'argent.
496	Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés :
	Bijouterie doublée d'or ou d'argent, sur argent, sur cuivre, maillechort ou chrysocale.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.
	Plaqué et orfèvrerie argentée et objets similaires dorés.
	Objets en nickel pur ou en plaqué de nickel.
496 *bis*	Bijouterie fausse.
500, 501, Ex-501 *quater*	Montres, chronomètres, chronographes, montres quantièmes, montres-réveils, avec boîtes en or.
Ex-503	Boîtes de montres finies en or.
Ex-503 *bis*	Boîtes de montres brutes en or.
Ex-504 *ter*	Pendules-bijoux, pendules veilleuses et autres petites pendules similaires, petits réveils.
507 et 508	Carillons et boîtes à musique.
526 *sexiès*	Calorifères à vapeur et à eau chaude et leurs chaudières, calorifères à pétrole ; chauffe-bains.
549	Coutellerie.
559 à 559 *quat.*	Serrures, cadenas, paumelles, clés, pênes, fiches, charnières, loquets, targettes et tous autres objets pour ferrures de meubles, portes, croisées.
562 *ter*	Buscs et ressorts pour toilette non garnis.
566 *quater*	Bouchons mécaniques formés d'un bouton en porcelaine et d'un dispositif en fil métallique.
573	Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze y compris les imitations (zinc et plomb purs ou alliés). Emaux cloisonnés.
575 *bis*	Clous de tapissier, tige acier ou fer, tête en cuivre pur ou allié.
576 *bis*	Plomb de chasse (grenaille).
577	Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié.
	Armes et munitions.
Ex-581	Armes anciennes pour collections et armes de tous genres pour panoplies.
Ex-587	Enveloppes et parties de grenades.
589	Artifices pour divertissements.
	Meubles.
590	Meubles en bois courbé, montés ou non montés.
Ex-591, ex-591 *bis*, Ex-592, ex-592 *bis*	Meubles autres qu'en bois courbé et pièces et parties isolées, sculptés, incrustés, marquetés, décorés de mosaïque, ornés de cuivre, dorés ou laqués.
594	Baguettes et moulures en bois.
594 *bis*	Cadres en bois de toutes dimensions.
	Instruments de musique.
604	Instruments de musique de toutes sortes.
605	Accessoires et pièces détachées d'instruments de musique.
	Ouvrages en matières diverses.
Ex-615, Ex-616, Ex-617, 618 *bis*, 618 *ter*, Ex-619.	Yachts, bateaux de plaisance, embarcations automobiles, y compris les coques, agrès et apparaux.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.
Ex-620 *bis*.	Tresses, tissus, dentelles et autres ouvrages en amiante à l'exception du papier ou carton et des fils et cordes.
629	Corail taillé non monté.
630	Ouvrages en écume de mer véritable.
630 *bis* et 630 *ter*.	Ouvrages en écume de mer fausse, en copal, stéatite, pétroïd, diolit ou asbeste.
635 *bis*	Appareils de photographie :
	Appareils dits détectives, instantanés, photo-jumelles et appareils à main de toutes sortes, stéréoscopiques ou non (genre vérascope, glyphoscope, etc.), obturateurs en métal.
	Cinématographes, appareils de projection, lanternes magiques avec mouvement cinématographiques et autres appareils.
»	Tabletterie, d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde :
638 *ter*	Peignes.
639	Billes de billard et noyaux fraisés.
640	Touches d'instruments de musique à clavier.
640 *bis*	Pipes et tuyaux en bois, montés en ambroïde, ambre, ivoire, écaille ou nacre.
640 *ter*	Porte-cigares et porte-cigarettes avec ou sans monture.
640 *quater*.	Autres objets.
»	Tabletterie d'autres matières :
641	Pipes et tuyaux en bois, montés en toutes autres matières qu'en ambroïde, ambre, ivoire, écaille ou nacre.
641 *bis*	Boîtes en bois laqué.
	Tous autres objets.
642	Tabletterie : Pipes entièrement en bois.
643	Éventails et écrans à main, montés ou non montés.
Ex-644	Brosserie fine.
646 et 646 *bis*	Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées, travaillées.
647	Buscs et ressorts en acier pour corsets et autres accessoires de toilette, recouverts en tissus, en peau ou en papier.
Ex-647 *bis*	Corsets en tissu de soie, mélangée ou non.
Ex-649	Cheveux ouvrés autres que filets.
650	Ouvrages de modes.
651	Plantes, feuillages, fruits artificiels, même fixés sur d'autres objets que les ouvrages de modes, branches pour vases et articles similaires, pour décorations et leurs pièces détachées.
651 *bis*	Plantes et fleurs naturalisées, stérilisées, peintes ou préparées.
Ex-652	Parapluies et ombrelles de soie.
654	Objets de collection hors de commerce, autres que les échantillons, objets d'histoire naturelle et que les antiquités égyptiennes, grecques, romaines, etc...

294. — Importation des alcools et des liqueurs.

L'importation des alcools (eaux-de-vie et alcools autres) et des liqueurs d'origine ou de provenance étrangère demeure prohibée à titre absolu, sous réserve des exceptions prévues par le décret du 22 décembre 1916, en ce qui concerne les alcools autres qu'eaux-de-vie (1).

(Art. 4 de l'arrêté du 18 avril 1917.)

(1) Voir n° 168 renvoi (1) et n° 220.

295. — Marchandises dont l'importation est subordonnée a l'avis de la Commission interministérielle des bois et métaux et des fabrications de guerre.

L'importation des marchandises comprises dans la liste suivante (n° 3) fera l'objet d'un arrêté spécial. (voir n° 299.)
(Art. 5 de l'arrêté du 13 avril 1917.)

296. — Liste (n° 3) des marchandises dont l'importation est subordonnée a l'avis de la Commission interministérielle des bois et métaux et des fabrications de guerre (1).

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.
	Bois.
	Bois communs :
128	Bois bruts, équarris, ou sciés.
129	Pavés.
130	Merrains.
131 à 133	Eclisses, feuillards, échalas, perches et étançons.
135 *bis*	Bois d'essences résineuses en rondins.
136	Charbons de bois et de chenevottes.
137	Autres bois communs.
138	Bois fins ou bois des îles.
	Métaux.
Ex-200	Platine.
	Fer et acier :
205	Fonte brute de moulage, fonte d'affinage et fonte spiegel.
205 *bis*	Ferro-manganèse, ferro-silicium, silico-spiegel, ferro-chrome, ferro-titane, ferro-molybdène, ferro-tungstène, ferro-vanadium et tous alliages ferro-métalliques à éléments rares, autres que ceux ci-dessus mentionnés.
206	Fer et acier bruts en lingots.
207 et 207 *bis*	Fer ou acier laminé ou forgé, en blooms, billettes et barres, moulures unies ou ornées, fer à relief intermittent.
207 *ter*	Acier fin pour outils.
207 *quater* et *quinquiès*	Aciers spéciaux.
208	Fer ou acier machine.
209 et 209 *bis*	Feuillards en fer ou en acier.
210	Tôles planes de fer ou d'acier.
210 *bis*	Tôles planes d'acier au nickel.
210 *ter*	Bandes laminées à chaud, dites larges-plats.
211	Fer étamé (fer blanc) cuivré, plombé ou zingué.
212	Fils de fer et d'acier.
213	Rails de fer ou d'acier ordinaire et d'acier spécial.
214	Roues, bandages et centres de roues en fer ou en acier, pour wagons et voitures de chemins de fer et de tramways et pour locomotives.

(1) Le décret du 18 juillet 1916 étant abrogé (voir n° 299), la présente liste doit être substituée à celle que nous avons publiée au n° 168 (marchandises soulignées d'un trait).

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.
215, 216 et 217	Essieux droits pour matériel de chemins de fer et de tramways.
	Essieux non dénommés.
	Essieux coudés pour locomotives et essieux pour automobiles, en fer ou en acier.
219	Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages ne pouvant être utilisés que pour la refonte : de fonte, de fer ou d'acier.
219 *bis*	Déchets de fer étamé de 5 millimètres d'épaisseur au plus.
220	Mâchefer et scories de forge.
221	Cuivre pur ou allié de zinc, d'étain, d'aluminium ou de manganèse :
	Minerai et demi-produits.
	Cuivre de cément, cuivre coulé en masses brutes, grenailles, lingots, plaques, anodes.
	Coulé en masses brutes, lingots ou plaques.
	Laminé ou battu, en barres ou en planches.
	En fils polis ou non, autres que dorés, argentés ou nickelés.
	Doré ou argenté en masses ou lingots, battu, tiré, laminé ou filé sur fil ou sur soie; bronze en poudre.
	Limailles et débris de vieux ouvrages.
222	Plomb :
	Minerais, mattes et scories.
	En masses brutes, saumons, barres ou plaques, argentifères et non argentifères.
	Allié d'antimoine en masse.
	Battu ou laminé.
	Limailles et débris de vieux ouvrages.
223	Etain :
	Minerai.
	En masses brutes, saumons, barres ou plaques, pur ou allié d'antimoine.
	Pur ou allié, battu ou laminé, ou étiré, en fils de toutes dimensions et en feuilles de plus et moins de 750 grammes par mètre carré.
	Limailles et débris de vieux ouvrages.
224	Zinc :
	Minerai.
	En masses brutes, saumons, barres ou plaques.
	Laminé.
	Limailles et débris de vieux ouvrages.
225	Nickel :
	Minerai.
	Produits de première fusion (fonte mattes, speiss).
	Pur, affiné en lingots ou masses brutes, battu, en barres, laminé et en fils.
	Allié au cuivre, avec ou sans zinc, en lingots ou masses brutes, battu, laminé et en fils.
226	Mercure natif.
227	Antimoine, minerai (sulfuré, fondu, métallique ou régule).
228	Arsenic minerai et métallique.
229	Cadmium brut.
230	Bismuth (étain de glace).
232	Cobalt (minerai).
233	Minerais non dénommés.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.
	Produits chimiques.
262 *bis*	Carbure de calcium.
	Ouvrages en métaux.
510	Machines à vapeur fixes et machines de navigation toujours séparées de leurs chaudières, pompes à vapeur fixes, compresseurs d'air et de gaz divers, moteurs à gaz, à pétrole, à alcool, à air chaud, à air comprimé et à tout autre mélange gazeux ou explosif, et tous autres moteurs non dénommés avec piston et sans piston.
511	Machines à vapeur locomobiles, y compris les chaudières.
511 *bis*	Machines à vapeur demi-fixes, y compris les chaudières.
512	Machines routières et rouleaux compresseurs à vapeur, à pétrole, à benzine, à alcool, etc..., machines locomotives à voie étroite et à voie ordinaire.
524	Machines dynamo-électriques.
525	Machines-outils.
526 *bis*, 526 *ter*, 526 *quater*	Chaudières à vapeur.
532	Pièces détachées de machines et de transmissions en fonte moulée non malléable, tournées, limées ou ajustées.
533	Pièces détachées de machines, de timonerie, de frein et de transmissions en fer ou en acier forgé ou estampé, en fer ou en acier moulé, en fonte malléable et pièces détachées de cadres porteurs, de châssis d'automobiles, en tôle d'acier embouti ou soudé.
533 *bis*	Essieux droits montés pour matériel de chemins de fer et tramways.
534	Ressorts en acier pour carrosserie, automobiles, wagons et locomotives.
535	Pièces détachées de cuivre pur ou allié à tous métaux, coulé, moulé, forgé (coussinets, robinets et appareils accessoires pour eau, gaz et vapeur, etc.).
535 *bis*	Pièces détachées de machines et de transmission non dénommées, de deux ou plusieurs métaux, tels que fer, acier, fonte, cuivre pur ou allié de tous métaux nommés aux articles précédents, tels que coussinets, robinets et appareils accessoires pour eau, gaz et vapeur.
535 *ter*	Fils et câbles isolés pour l'électricité.
536	Induits de machines dynamo-électriques et pièces détachées telles que bobines pleines ou vides en métal, entourées de cuivre isolé, pièces travaillées en métal, ajustées ensemble ou démontées pour machines, appareils électriques, appareils électro-techniques, transformateurs et autres applications de l'électricité.
Ex-537	Outils, emmanchés ou non, en fonte, en fer ou en acier autres que les faulx et faucilles.
541 et 542	Toiles métalliques, en fer, acier, cuivre ou laiton.
543	Grillages en fer ou en acier.
552	Ouvrages en fonte moulée, non tournés ni polis : coussinets de chemins de fer, plaques de dallage, plaques foyères, coulées à découvert.
	Ouvrages en fonte moulée, non tournés, ni polis.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.
553	Tuyaux cylindriques droits pour canalisations de 7 millimètres d'épaisseur et plus. Poutrelles et colonnes pleines ou creuses, non ornées; bâtis de colonnes simplement percées de trous, cornues pour la fabrication du gaz, barreaux pleins de grilles et leurs assemblages, grilles et plaques de foyers, barres droites à section pleine, cuves de grandes dimensions pour usages industriels, trappes de regards, plaques d'égoût et objets analogues d'un moulage grossier.
553 *bis*	Tuyaux cylindriques droits pour canalisations de moins de 7 millimètres d'épaisseur; tuyaux dits raccords de canalisation, tels que : coudes, embranchements, raccords droits, y compris les raccords munis de brides brutes percées à la mèche.
554	Fonte mécanique ou d'ornement.
555	Autres que les pièces mécaniques, étamés, cuivrés, bronzés, vernissés, émaillés ou rendus inoxydables.
555 *bis*	Cylindres à ailettes et à enveloppes d'eau, pistons, carters, tubulures en fonte pour moteurs à explosion.
556	Ouvrages en fonte trempée (durcie par coulée en coquille).
557	Poêles, cheminées, calorifères, fourneaux de cuisine, cuisinières.
558 et 558 *bis*	Ferronnerie.
561	Câbles de fer et d'acier autres que ceux dragués dans les ports et rades de France.
561 *bis*	Ronces artificielles en fer ou en acier.
562 et 562 *bis*	Ancres et chaînes en fer ou en acier, autres que celles draguées dans les ports et rades de France.
563	Clous à ferrer les animaux et crampons à glace.
564	Clous en fer ou en acier.
565	Pointes en fil de fer ou d'acier fabriqués à la mécanique.
566 et 566 *bis*	Vis, pitons, gonds, crochets, boulons, rivets, écrous et tous articles non dénommés de boulonnerie ou de visserie.
567 et 567 *bis*	Tubes, serpentins, raccords de toute espèce y compris les tubes et serpentins emboutis ou sans soudure et les viroles de chaudières en fer ou en acier.
567 *ter*	Récipients en acier, sans soudure, pour gaz comprimés ou liquéfiés.
Ex-568	Tous articles en fer, en acier ou en tôle noire non dénommés, autres que les articles de ménage.
571	Bouclerie pour sellerie, ferrures et accessoires de harnachement en fer, en fonte malléable et en acier coulé.
572	Chaudronnerie, y compris les broches en cuivre (autres qu'à tricoter) et les tubes en cuivre pur ou allié de tous autres métaux pour tous emplois.
572 *bis*	Outils en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, emmanchés ou non.
574	Articles de lampisterie et de ferblanterie ouvragés, formés de l'association de divers métaux avec le cuivre.
575	Objets en cuivre pur ou allié non dénommés.
576	Tuyaux et ouvrages de toutes sortes en plomb.
576 *ter*	Accumulateurs électriques et pièces détachées.
576 *quater*	Piles sèches.
578	Ouvrages en zinc de toute espèce.
579	Ouvrages en nickel, allié au cuivre ou au zinc (maillechort) ou en métaux nickelés.
579 *bis*	Ouvrages en aluminium autres que la bijouterie.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.
579 *bis*	Ouvrages en bronze d'aluminium ne contenant pas plus de 20 p. 100 d'aluminium.
	Ouvrages en matières diverses
Ex-614	Voitures pour voies non ferrées : carrosserie proprement dite ; voitures de commerce, d'agriculture et de roulage.
614 *bis*	Vélocipèdes, pièces de vélocipèdes et jantes en fer ou en acier.
614 *ter*	Voitures automobiles.
	Châssis avec ou sans moteur, avec ou sans carrosserie.
	Carrosserie pour voitures automobiles.
	Cadres porteurs de châssis en tôle d'acier emboutie.
	Jantes pour voitures automobiles, en fer ou en acier.
	Phares et générateurs d'acétylène pour automobiles.

297. — MARCHANDISES CONTINGENTÉES. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CAFÉ, AU CACAO, AU THÉ ET AUX VINS ORDINAIRES.

Les marchandises non reprises aux articles qui précèdent sont placées sous le régime du contingent et seront, en conséquence, admises à l'importation jusqu'à concurrence des quantités fixées trimestriellement, dans les conditions prévues par l'article 3 du décret du 22 mars 1917.

(Art. 6 de l'arrêté du 13 avril 1917.)

Jusqu'à fixation des crédits d'importation, l'entrée des marchandises visées à l'article 6 ci-dessus n'est subordonnée à aucune permission spéciale.

Toutefois, les quantités importées à partir du 16 avril 1917 seront imputées sur les crédits de la première période d'application des contingents qui s'ouvrira à compter de cette même date, exception faite en ce qui concerne le café, le cacao, le thé et les vins ordinaires dont l'importation pourra, jusqu'à nouvel ordre, être effectuée sans imputation sur les contingents à ouvrir ultérieurement.

(Article 7 de l'arrêté du 13 avril 1917).

298. — MARCHANDISES PROHIBÉES ANTÉRIEUREMENT AU 22 MARS 1917 (1).

La dérogation transitoire prévue au paragraphe 1er de l'article 7 ne s'applique pas aux marchandises prohibées avant le 22 mars 1917, dont l'importation reste soumise, dans tous les cas, à l'autorisation préalable.

(Art. 8 de l'arrêté du 16 mars 1917.)

299. — DÉCRET DU 14 AVRIL 1917 DÉLÉGUANT A LA COMMISSION DES BOIS ET MÉTAUX, POUR LES MARCHANDISES REPRISES A LA LISTE

(1) La liste des marchandises prohibées antérieurement au 22 mars 1917 est insérée au n° 168. Il convient d'en élaguer les marchandises soulignées d'un trait ; le décret du 18 juillet 1916 est, en effet, abrogé (n° 299) et, d'autre part, les marchandises reprises à la liste n° 3 (n° 296) remplacent celles qui avaient fait l'objet du décret du 18 juillet 1916.

N° 3 (VOIR N° 296), LES ATTRIBUTIONS CONFÉRÉES AU COMITÉ DES DÉROGATIONS AUX PROHIBITIONS D'ENTRÉE.

Art. 1er. — Pour les marchandises comprises dans la liste n° 3 de l'arrêté en date du 13 avril 1917, la commission interministérielle des bois et métaux sera investie, par délégation permanente du comité des dérogations aux prohibitions d'entrée, des attributions conférées à ce comité par l'article 3 du décret du 22 mars 1917 susvisé.

Art. 2. — Les propositions de la commission interministérielle des bois et métaux, en ce qui concerne l'application de l'article précédent, seront soumises à l'approbation du ministre du commerce et du ministre de l'armement, la décision revenant au ministre des finances.

Art. 3. — Le décret du 18 juillet 1916 susvisé est rapporté.

300. — Procédure pour l'instruction des demandes d'importation concernant des marchandises reprises à la liste n° 3 (voir n° 296). — Arrêté du 14 avril 1917.

Art. 1er. — Le commerçant ou l'industriel qui désire importer une des marchandises désignées dans la liste n° 3 de l'arrêté du 13 avril 1917 susvisé, pour la livrer à un service public (Etat, département ou commune) soit dans l'état où il l'importe, soit après transformation ou usinage, doit adresser au service intéressé, en quatre exemplaires, une demande du modèle ci-joint, en y joignant toutes pièces justificatives, avec indication de l'emploi ainsi que du poids ou cubage.

Art. 2. — Lorsque les marchandises à importer sont destinées à être entreposées dans un magasin de vente ou à être livrées au public soit à l'état brut, soit après transformation ou usinage, le commerçant ou l'industriel adresse au ministre du commerce, 66, rue de Bellechasse, la demande prévue à l'article précédent.

Art. 3. — Le service intéressé transmet, avec son avis, quatre exemplaires de la demande au secrétariat de la commission des bois et métaux, 14, rue de la Trémoille, à Paris.

MODIFICATIONS DIVERSES

301 — page 9, n° 7, à la suite des organes institués au Ministère du Commerce, inscrire :

Comité des dérogations aux prohibitions d'entrée (décret du 22 mars 1917, art. 3) ; voir n° 170.

302 — page 10, n° 7, supprimer les renvois (1), (2) et (3).

303 — page 28, à la fin du n° 35, mettre le renvoi (1) et inscrire en renvoi, au bas de la page, la mention suivante :

(1) L'accord ayant été réalisé entre les Départements ministériels intéressés, cette simplification est aujourd'hui adoptée.

304 — page 29, à la suite de la liste des produits dispensés de la justification d'origine, *quelle que soit leur provenance*, insérer :

permanganate de potasse.

305 — page 55, n° 57, au lieu de :

Sont valables pendant un délai de *90* jours francs,

mettre :

Sont valables pendant un délai de *120* jours francs.

306 — page 63, n° 67, renvoi (1), à compléter comme suit :

du 8 avril 1917 et du 15 avril 1917.

307 — page 64, n° 67, 3° §, après les mots : « s'ils le jugent plus commode », inscrire :

Par exception, toutes les demandes concernant des *huiles de table* doivent être adressées à la Direction générale des Douanes.

308 — liste des marchandises à consigner à la S. S. S. :
page 64, au lieu de : « albumine », lire :

albumine, y compris les jaunes d'œufs pour usage industriel.

Insérer à leur place alphabétique :

page 65 :

Cadmium.

page 66 :

Éponges.

page 69 :

Thé.

309 — page 74, n° 76, nomenclature des produits prohibés à la sortie, acétates, au lieu de :

autres.

mettre :

autres.

310 — page 84, n° 76, nomenclature des produits prohibés à la sortie : Colles de toute nature, etc...

Souligner tout l'article, sauf les mots « déchets de peaux et de cuirs ».

311 — page 85, n° 76, liste des produits prohibés à la sortie : au lieu de :

S. Déchets de peaux et de cuirs (voir « colles »),

mettre :

S. Déchets de peaux et de cuirs (voir « colles »).

312 — page 90, n° 76, nomenclature des produits prohibés à la sortie, au lieu de :

S. Gluten (pain de) (D. du 26 octobre 1916, — A. du 28 octobre 1916),

lire :

S. Gluten (pain de) (D. du 26 octobre 1916)

313 — page 90, liste des produits prohibés à la sortie, au lieu de :

S. Graines à ensemencer autres que de betteraves [légumineuses, graminées, fourragères et autres, y compris la jarosse] (D. du 9 janvier 1915. — A. du 12 février 1915) (58),

mettre :

S. Graines à ensemencer autres que de betteraves [légumineuses, graminées, fourragères et autres, y compris la jarosse] (D. du 9 janvier 1915) (58).

314 — page 90, liste des produits prohibés à la sortie : renvoi (58) à rédiger comme suit :

(58) *Graines à ensemencer.* — La dispense de l'autorisation préalable qui avait été accordée aux graines à ensemencer lorsqu'elles étaient expédiées en colis postaux de 10 kilogrammes au maximum, exception faite des envois sur la Suisse, a été retirée.

Cette facilité n'était d'ailleurs pas applicable aux graines de betteraves, ni aux graines d'oignons, ni aux graines de plantes fourragères non plus qu'aux graines cataloguées parmi les farineux alimentaires.

315 — page 97, n° 76, nomenclature des produits prohibés à la sortie, lettre O., après S. objets :, insérer, sous le n° (80 *bis*), le renvoi suivant :

80 (*bis*) *Objets en métaux.* — Les demandes d'exportation relatives à des objets en métaux doivent mentionner la valeur des objets fabriqués et celle du métal employé à la fabrication (avis inséré au *Journal officiel* du 28 mars 1917).

316 — page 110, n° 82, Grèce, renvoi (1), intercaler à leur place alphabétique les produits ci-après :

chocolat,
drap (tissu de laine pour habillement),
liège brut,
sel.

317 — page 114, n° 89, Suisse, compléter comme suit le 2e paragraphe de ladite page :

Toutes les demandes d'exportation concernant des *huiles de table* doivent être adressées à la Direction générale des Douanes.

318 — page 121, n° 101, modèle, observations, au lieu de :

La durée de validité des autorisations est de *90* jours francs,

lire :

la durée de validité des autorisations est de *120* jours francs.

319 — page 168, n° 172, à la fin de ce numéro, mettre le renvoi (1) et inscrire en renvoi, au bas de la page, la mention suivante :

(1) La liste des dérogations générales aux prohibitions d'entrée a été fixée par l'arrêté du 13 avril 1917. Voir Addendum, n° 290.

320 — page 168, n° 173, à la fin de ce numéro, mettre le renvoi (2) et inscrire en renvoi, au bas de la page, la mention suivante :

(2) Voir arrêté du 13 avril 1917, art. 6 et 7 ; voir Addendum, n° 297.

321 — page 168, n° 174, à la fin de ce numéro, mettre le renvoi (3) et inscrire, en renvoi, au bas de la page, la mention suivante :

(3) Voir arrêté du 13 avril 1917 ; voir Addendum, n° 288.

322. — Liste des marchandises prohibées à la sortie d'Angleterre et d'Irlande :

page 213, au lieu de :

B. Caséine et ses préparations,

mettre :

A. Caséine et ses préparations.

page 216, au lieu de :

C. Glucose,

mettre :

A. Glucose.

MODÈLE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

visée dans l'arrêté du 14 avril 1917 fixant les formalités à remplir pour l'importation des marchandises désignées dans la liste n° 3 de l'arrêté du 13 avril 1917 (*Journal officiel* du 15 avril).

PROHIBITIONS D'ENTRÉE

DEMANDE D'AUTORISATION D'IMPORTATION

M (2)
demande l'autorisation d'importer les marchandises suivantes :

NATURE DES MARCHANDISES.	QUANTITÉS (POIDS OU CUBE)	SERVICE (1) auquel sont destinées LES MARCHANDISES.	QUANTITÉS IMPORTÉES au cours DU SEMESTRE PRÉCÉDENT et usage de ces quantités.

N. B. — Compléter, s'il y a lieu, au dos de la présente feuille les indications de ce tableau.

Pays d'expédition :
Expéditeur (2) :
Intermédiaire (2) (s'il y a lieu) :
Nom du transitaire à l'arrivée :
Point d'entrée en France (bureau de dédouanement) :
Date probable d'arrivée :

Date et signature du demandeur.

(1) Lorsque le service dépend du ministère de la Guerre, spécifier s'il s'agit de l'artillerie, du génie, de l'aéronautique, du service automobile, de l'intendance, du service de santé, etc.
(2) Nom, prénoms, profession, adresse.

AVIS DE LA COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE DES BOIS ET MÉTAUX	RÉPONSE DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES (DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES)
N° d'ordre :	N° d'ordre :
Paris, le	Paris, le

TABLE ALPHABÉTIQUE

N. B. — *La présente table renvoie aux numéros de l'ouvrage.*

TABLE DES MATIÈRES

(Les numéros mentionnés en regard de chaque article sont les *numéros*, et non les pages, de l'ouvrage.)

AVERTISSEMENT.

Imprimerie P. Oudin. — Poitiers (Vienne).

LA GUERRE ÉCONOMIQUE
1914-1917

PAR

R. POMMEREUIL

CHEF DE BUREAU AU MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION DU CONTRÔLE DES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES

GUIDE PRATIQUE
de législation et de réglementation douanières

A L'USAGE
DES INDUSTRIELS, DES COMMERÇANTS
ET DES FONCTIONNAIRES

SUPPLÉMENT N° 1
(15 juillet 1917)

POITIERS
LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE P. OUDIN
22, RUE SAINT-PIERRE-LE-PUELLIER, 22

EN VENTE A PARIS
LIBRAIRIE GEORGES ROUSTAN
5, QUAI VOLTAIRE

1917

LA GUERRE ÉCONOMIQUE
1914-1917

1er SUPPLÉMENT
mis à jour jusqu'au 15 juillet 1917

CHAPITRE I
Interdiction de commerce avec l'ennemi

n° 24 — *page 22 — renvoi (1), nouvelle rédaction* :

(1) A partir du 1er juin 1917, les certificats de nationalité délivrés en Espagne, tant aux producteurs, aux fabricants qu'aux transitaires ou agents de transport, ne sont valables que pour chaque expédition (décision du 4 juin 1917).

—

n° 28 — *page 23 — renvoi (2), à compléter comme suit* :

De nouvelles listes ont été insérées aux Journaux officiels des 26 avril, 3, 11 mai 1917 et 14 juin 1917.

—

n° 39 — *page 35, 3e paragraphe :*

au lieu de :

... convention germano-suisse du 2 septembre 1910,

lire :

... convention germano-suisse du 2 septembre 1916.

—

n° 43, *page 39, à compléter comme suit :*

La production du certificat de vérification a été rendue *obligatoire* pour les produits suisses à leur entrée dans la Régence de Tunis et dans la zone française de l'empire chérifien (*Journal officiel tunisien* du 28 mars 1916 et *Bulletin officiel du Protectorat marocain* en date du 16 avril 1916) (décision du 4 juin 1917).

CHAPITRE III

Prohibitions d'exportation

n° 54, *page 52, indications concernant la production des demandes, ajouter les paragraphes suivants :*

Pour les déchets de caoutchouc, au Ministère du Commerce, service technique (avis inséré au *Journal officiel* du 8 juin 1916).

Pour les diamants bruts expédiés par la voie postale, voir n° 76, page 86, renvoi (41 *bis*).

—

n° 67 — *page 63 — renvoi (1) à compléter comme suit :*

8, 15 et 18 avril 1917, 26, 30 mai, 30 juin et 1er juillet 1917.

— — *insérer, à leur ordre alphabétique, dans la liste des produits consignés à la S. S. S., les marchandises ci-après :*

Cheveux bruts et ouvrés.
Confections en tissus autres que de coton.
Fibre vulcanisée sous toutes ses formes.
Glucose (liquides et solides).
Huile rouge de Turquie et autres sulforicinates et sulfoléates.
Machines agricoles.
Sirops.
Sulfoléates.
Sulforicinates.
Vins en fûts ou autrement qu'en bouteilles (La consignation n'est pas exigée pour les envois de deux barriques de 225 litres ou moins de vins français commandés par les consommateurs eux-mêmes).

— — *modifier comme suit la nomenclature des produits à consigner à la S. S. S. :*

Au lieu de :

Acide bromhydrique.
Articles confectionnés en tissus de lin.
Boîtes métalliques en fer-blanc pour l'emballage des conserves alimentaires.
Carbure de calcium.
Cellulose.
Charcuterie fabriquée.
Conserves de tomates.
Conserves de viandes en boîtes, extraits de viandes et toutes autres conserves alimentaires, y compris les conserves de mollusques et de crustacés.
Cyanamide calcique.
Garnitures de machines et de chaudières y compris la laine de laitier.
Huiles essentielles :
Benzoates de benzyle et d'éthyle.
Girofle et autres.

Huiles végétales :
De table.
Autres.
Lait concentré pur ou additionné de sucre.
Platine et *ses sels.*
Poissons :
En saumure, secs ou salés.
Autrement conservés.
Sels de thorium, de cérium et autres sels de terres rares.
Sulfate de soude, sulfate de zinc.
Terre d'infusoires.
Titane (métal et sels de).
Vêtements imperméables.
Volailles.

Lire :

Acide bromhydrique.
Articles confectionnés en tissus autres que de coton.
Boîtes en fer-blanc pour l'emballage des conserves alimentaires.
Carbure de calcium.
Cellulose.
Charcuterie fabriquée.
Conserves de tomates.
Conserves de viandes en boîtes, extraits de viande et toutes autres conserves alimentaires, y compris les conserves de poissons, de mollusques et de crustacés :
Conserves de truffes.
Pâtés de foies gras.
Autres.
Cyanamide calcique.
Garnitures de machines et de chaudières, y compris la laine de laitier.
Huiles essentielles (girofle et autres).
Huiles végétales de table et autres.
Lait concentré pur ou additionné de sucre.
Platine et ses sels.
Poissons en saumure, secs, salés ou autrement conservés.
Sels de thorium, de cérium et autres sels de terres rares.
Sulfate de soude, sulfate de zinc.
Terres d'infusoires.
Titane (métal et sels de).
Vêtements :
Imperméables.
Non imperméables pour hommes et dames.
Volailles.

—

n° 76. — NOMENCLATURE DES PRODUITS ET OBJETS DONT LA SORTIE, AINSI QUE LA RÉEXPORTATION EN SUITE D'ENTREPÔT, DE DÉPÔT, DE TRANSIT, DE TRANSBORDEMENT ET D'ADMISSION TEMPORAIRE, EST ACTUELLEMENT PROHIBÉE.

A compléter ou à modifier comme suit :

page 76 — addition :

Anhydride acétique. (D. 29 mai 1917.)

page 77, renvoi (12), rédiger comme suit le 1er paragraphe :

(12) *Armes et munitions.* — Les envois de matériel d'artillerie, de quelque espèce que ce soit, destinés à des pays alliés peuvent être effectués sans autorisation spéciale. Il en est de même du matériel du génie composé de grenades explosives, d'artifices et engins de mise de feu, d'engins de lancement de tranchées, projectiles et accessoires et de fusées et cartouches éclairantes.

même page, renvoi (12), dans la liste du matériel du génie, supprimer :

Grenades explosives ;
Artifices et engins de mise de feu ;
Engins de lancement de tranchées, projectiles et accessoires ;
Fusées et cartouches éclairantes.

—

page 78, renvoi (12), ligne 7, au lieu de :

Le Chef de la Section technique du génie, à Paris,

mettre :

Le Chef de l'Établissement central du matériel spécial du génie, à Paris.

—

page 79 — additions :

Barriques, tonneaux vides de toutes sortes et leurs parties constitutives (D. 29 mai 1917.)

Bois de buis, de mérisier, de cotonnier, d'ébène, de gommier, de gaïac, de palmier et de rose. (D. 29 mai 1917. — A. 1er juin 1917.)

Bois et écorces de Panama (bois de savon, quillaja saponaria). (D. 29 mai 1917. — A. 1er juin 1917.)

page 82, addition :

Chaux sodée. (D. 29 mai 1917.)

—

page 84, addition :

Confections en tissus autres que de coton ou de lin :
pour femmes. (D. 29 mai 1917. — A. 18 juin 1917.)
pour hommes. (D. 29 mai 1917. — A. 18 juin 1917.)

—

page 85, renvoi (40), ajouter :

Les balais en charbons pour dynamos et moteurs renfermant une certaine proportion de cuivre pulvérisé et incorporé dans la masse ou comportant l'adjonction d'une bandelette souple en cuivre sertie à leur partie supérieure peuvent être exportés sans autorisation préalable à destination de l'Angleterre et de ses colonies, de la Belgique (partie non envahie et Congo belge), de la Russie, du Japon et des États de l'Amérique.

Peuvent, de même, être exportés sans autorisation préalable à destination de tous les pays neutres ou alliés autres que la Suisse, la *bijouterie fausse* ainsi que les *tissus d'or ou d'argent faux* (*dentelles, passementeries*, etc.) qui exigent pour leur fabrication un poids de métal peu important et dont la valeur marchande est plus élevée que celle de la matière première employée.

page 86, après l'article relatif aux diamants bruts, insérer le renvoi (41 bis), puis mettre en renvoi au bas de la page :

(41 *bis*) L'exportation des diamants bruts de toute espèce peut être autorisée par voie postale sur toutes destinations neutres ou alliées autres que la Suisse.

A cet effet, les intéressés ont à adresser des demandes régulières :

1° au ministère de l'armement pour les envois de diamants utilisables dans un but industriel ;

2° à la commission des diamants, 4, rue Guénégaud, Paris, pour les diamants non utilisables dans l'industrie.

Si l'autorisation est accordée, les colis doivent être présentés pour vérification à la commission des diamants où ils seront scellés du cachet de la dite commission.

Une ampliation de l'autorisation accompagnera les envois (avis inséré au *Journal officiel* du 10 mai 1917).

—

page 88, additions :

Feutre. (D. 29 mai 1917 — A. 18 juin 1917.)

S. Fibres vulcanisées. (D. 12 mai 1917 — A. 15 mai 1917.)

—

page 89, addition :

Formiates métalliques. (D. 29 mai 1917.)

—

page 90, addition :

S Glucoses (liquides et solides). (D. 8 mai 1917.)

—

page 91, addition :

Hyposulfites métalliques. (D. 29 mai 1917.)

—

page 94, additions :

S Machines-agricoles (D. 27 mai 1917), y compris leurs moteurs et pièces détachées.

Machines à broyer. (D. 12 mai 1917 — A. 15 mai 1917.)

Machines à moudre. (D. 12 mai 1917 — A. 15 mai 1917.)

Mandrins de toute espèce (D. 12 mai 1917.)

—

page 95, addition :

Matières isolantes autres que le caoutchouc. (D. 29 mai 1917.)

—

page 96, addition.

Minerais :
de strontium et de lithium. (D. 29 mai 1917.)

—

page 97, additions :

Nickel (sels de). (D. 8 mai 1917.)
Noir animal. (D. 29 mai 1917.)

page 98, additions :

Oxalates métalliques. (D. 29 mai 1917.)
Papiers représentatifs de la monnaie. (D, 29 mai 1917.)

même page, même modification, au lieu de :

S *Papiers photographiques* (D. 21 décembre 1914 — A. du 8 janvier 1917 (84),

mettre :

S Papiers photographiques (D. 21 décembre 1914) (84).

—

page 100, modification, au lieu de :

S *Plaques photographiques* (D. 21 décembre 1914 — A. du 8 janvier 1917) (87),

mettre :

S Plaques photographiques (D. 21 décembre 1914) (87).

—

page 101, après « S Produits chimiques », mettre le renvoi : (80 bis), et insérer en renvoi au bas de la page :

(80 *bis*) Les produits chimiques photographiques *spécialisés* bénéficient d'une dérogation générale à la prohibition de sortie pour les envois à effectuer sur tous les pays neutres ou alliés.

Les produits dont il s'agit et qui consistent en révélateurs, fixateurs, virages, renforçateurs, etc..., doivent être considérés comme spécialités lorsqu'ils sont présentés sous des formes s'adressant directement au public (solutions, cartouches ou sténodoses) et vendus, sous la marque et sous la responsabilité des fabricants, comme les spécialités pharmaceutiques.

même page, addition :

Préparations dérivant des grains de cévadille (ou sabadille). (D. 29 mai 1917).

—

page 104, additions :

Sels de nickel. (D. 8 mai 1917.)
S. Sirops. (D. 8 mai 1917.)
S. Soies et soieries. (D. 22 juin 1917.)

—

page 105, additions :

Sulfate de baryte (barytine) et de magnésie. (D. 29 mai 1917.)
Sulfites métalliques. (D. 29 mai 1917.)

même page, modification :
au lieu de :

S Tapiocas (D. 7 décembre 1915 — A. du 10 décembre 1915.)

mettre :

S Tapiocas. (D. 7 décembre 1915.)

page 107, addition :

Uranium. (D. 29 mai 1917.)

—

page 108, additions :

Zirconium et zircon. (D. 29 mai 1917.)

compléter comme suit le renvoi (111) :

La dérogation dont il s'agit n'est applicable qu'aux verres de l'espèce travaillés et manifestement destinés à être utilisés tels quels comme verres de lorgnons, de bésicles ou de lunettes.

Les mêmes verres bruts, moulés ou non, doivent être considérés comme verres d'optique et, par suite, leur exportation sur toutes destinations neutres ou alliées est subordonnée à une autorisation préalable.

même page, modifications :

au lieu de :

S Volailles vivantes. (D. 21 septembre 1915 — A. du 4 octobre 1915.)

S Volailles mortes à l'état frais ou conservées par un procédé quelconque. (D. du 20 novembre 1915 — A. du 7 décembre 1915) (113).

mettre :

S Volailles vivantes. (D. 21 septembre 1915.)

S Volailles mortes à l'état frais ou conservées par un procédé quelconque. (D. du 20 novembre 1915) (113).

Modifier comme suit le renvoi (112), 2e paragraphe :

Les vins en fûts ou autrement qu'en bouteilles doivent être consignés à la S. S. S. ; toutefois, la consignation n'est pas exigée pour les envois de 2 barriques de 225 litres ou moins de vins français commandés par les consommateurs eux-mêmes.

—

n° 87, *page 113, ajouter les paragraphes suivants :*

En raison des difficultés de l'acheminement des marchandises françaises vers la Russie, — les commerçants français ayant à faire des expéditions vers ce pays, doivent au préalable s'adresser au ministère du ravitaillement, 244, boulevard Saint-Germain, direction du ravitaillement (section d'Arkhangelsk) qui leur donnera les renseignements nécessaires et se chargera de demander à la commission russe siégeant à Paris, 2, rue Christophe-Colomb, les visas requis pour les expéditions sur la Russie.

Il est rappelé aux commerçants intéressés qu'une fois munis du visa de la commission russe, ils devront, au moment de faire leurs expéditions, s'adresser aux compagnies de navigation ordinaires et leur demander des indications pour l'établissement des connaissements et pour le transit par la Suède.

(Avis inséré au *Journal officiel* du 25 avril 1917).

—

n° 91, *page 115, supprimer de l'énumération des produits dispensés de formalités les marchandises ci-après :*

veaux mâles ;
œufs ;
beurre.

n°s 100 et 101, *pages 119, 120 et 121, supprimer la rédaction actuelle, les droits de sortie établis par le décret du 5 janvier 1917 ayant été abrogés, à compter du 7 juin 1917, par le décret du 6 du même mois* (Journal officiel *du 7 juin 1917*).

Remplacer la rédaction actuelle de la section V par la suivante :

SECTION V

Redevances

I. — Redevances à percevoir sur les opérations d'importation ou d'exportation effectuées en vertu d'autorisations de dérogation à des prohibitions d'entrée ou de sortie.

100. — Aux termes de l'article 7 de la loi du 28 septembre 1916, « des redevances peuvent, à titre de participation aux frais « de fonctionnement, être perçues sur les particuliers qui ont « recours aux services institués par l'État pendant les hostilités « en vue de favoriser l'activité économique.

« Le tarif des redevances est fixé par des décrets qui sont con- « tresignés par le Ministre des Finances et par le Ministre du « Commerce et soumis, dans un délai maximum de trois mois, « à la ratification législative. »

Par application de cette disposition, le décret du 22 mars 1917, art. 5, portant prohibition générale d'importation des marchandises d'origine ou de provenance étrangères, avait prévu (voir n° 170) que les demandes d'importation donneront lieu à la perception d'une redevance dont le tarif sera fixé par un décret spécial.

Ce décret est intervenu à la date du 15 juin 1917. Il vise à la fois les opérations d'importation et d'exportation. Nous en donnons le texte ci-après.

DÉCRET DU 15 JUIN 1917 (1)

Article 1er. — Les licences, laissez-passer, bons d'importation et, en général, toutes autorisations accordées par dérogation à des prohibitions d'entrée ou de sortie, donneront lieu à une redevance, à titre de participation aux frais de fonctionnement des services chargés de l'instruction des demandes.

Cette redevance, dont le tarif sera de *deux* francs pour les sorties et de *cinq* francs pour les entrées, sera perçue sur chaque opération effectuée en vertu d'une licence, d'un laissez-passer, d'un bon d'importation ou d'une des autorisations visées à l'alinéa précédent.

Art. 2. — Lorsque les opérations d'entrée ou de sortie comprendront exclusivement des colis postaux et porteront sur moins de dix colis, la redevance prévue à l'article précédent sera remplacée :

1° A l'entrée, par une redevance de 50 centimes par colis ;

---

(1) Inséré au *Journal officiel* du 19 juin 1917.

2° A la sortie, par une redevancee de 20 centimes par colis.
Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres dans un délai maximum de trois mois.

La redevance sera perçue par le service des Douanes, dans les mêmes conditions que le droit de statistique et le droit de permis, lors du dépôt de la déclaration d'entrée ou de sortie, appuyée de l'autorisation en vertu de laquelle est effectuée l'opération.

II. — Redevance à acquitter pour chaque demande de répartition de produits adressée à l'office de produits chimiques et pharmaceutiques.

101. — Un décret du 15 juin 1917 (1) dispose que toute demande de répartition de produits adressée à l'office des produits chimiques et pharmaceutiques donne lieu à la perception d'une redevance de 2 francs.

Préalablement au dépôt de chaque demande, le montant de la redevance devra être versé chez un comptable direct du Trésor (trésorier-payeur général, receveur particulier des finances ou percepteur), le reçu délivré par ce comptable devant être joint à la demande pour justifier du payement de la taxe.

CHAPITRE IV

Mesures concernant les importations, les déclarations de douane et la navigation

n° 156 — *page 151 — ajouter le paragraphe suivant :*

La formalité de la déclaration en douane est également supprimée pour les colis postaux destinés aux prisonniers de guerre en Autriche, en Hongrie, en Bulgarie et en Turquie (décision du 15 mai 1917).

—

n° 158 — *page 152 — ajouter* in fine :

Cette même formalité est également supprimée pour les colis postaux destinés aux internés civils en Bulgarie et en Turquie (décision du 15 mai 1917).

—

n° 178 — *page 169 — nouvelle rédaction* :

Le Gouvernement français a décidé qu'à partir du 1er juin 1917, l'« Office des Douanes françaises à Londres pour la déli-

(1) *Journal officiel* du 19 juin 1917.

vrance des licences d'importation en France et en Algérie de marchandises dont l'entrée dans ces pays est prohibée » cessera de délivrer ces licences.

Les demandes de licences devront désormais être adressées par l'importateur français aux autorités compétentes en France. (Actuellement il n'est nécessaire d'obtenir de licences françaises d'importation que pour les marchandises reprises aux listes 2 — voir n° 293 — et 3 — voir n° 296 — des décrets des 13 avril et 12 mai 1917, et pour quelques marchandises — voir n° 298 — non mentionnées dans ces listes, à l'égard desquelles une prohibition d'importation était en vigueur avant la publication du décret du 22 mars 1917.)

L'Office des Douanes françaises à Londres (Bank Zuildings, Kingsway, W. C. 2) continue à fonctionner comme bureau d'informations, pour fournir aux exportateurs anglais tous les renseignements généraux qui pourraient leur être utiles relativement à l'importation de leurs marchandises dans le Royaume-Uni. (Avis inséré dans le *Board of Trade Journal* du 31 mai 1917.)

—

n°s 180 et **181** — *page 171 et 172 — à supprimer.*

—

n° 182 — *page 172 — modifier comme suit la rédaction de la page 172 et des deux premiers paragraphes (jusqu'au mot « trimestriellement ») de la page 173 :*

182. — *Procédure spéciale pour les importations d'Italie en France.* — Il avait été convenu, à la suite d'un accord intervenu entre les gouvernements français et italien, que des dérogations aux prohibitions d'importation seraient accordées par les bureaux de douane de chacun des deux pays, et jusqu'à concurrence d'un contingent trimestriel, pour divers produits figurant sur les listes de prohibition, soit en France, soit en Italie (circ. 4821, du 24 octobre 1916).

Un nouvel accord a été conclu le 30 mai 1917 sur les bases suivantes :

Maintien, avec les modifications nécessaires, de l'accord du 20 septembre 1916 et de la note additionnelle de février 1917 ;

Fixation de contingents limités pour certains articles de luxe ou de consommation, reconnus d'un commun accord comme devant être plus particulièrement restreints ;

Pour le surplus des articles, détermination de contingents aussi larges que possible.

Réserve des questions relatives aux industries du coton et de la laine avec régime transitoire.

D'après ces directions générales, le régime à l'importation d'Italie en France a été arrêté ainsi qu'il suit :

Les marchandises inscrites à la liste A ci-après sont admises à l'importation en France jusqu'à concurrence des quantités qui y sont indiquées et qui représentent des contingents trimestriels.

La liste A de l'accord du 30 mai 1917 se substituant complètement à la liste qui était annexée à l'accord de septembre 1916-février 1917, celles des marchandises visées dans l'acte primitif qui ne figureraient pas dans la nouvelle liste rentreraient, selon le cas, dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

a) marchandises dont l'importation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale (listes n°s 2 et 3 des arrêtés du 13 avril et 12 mai 1917) (voir n°s 293 et 296);

b) marchandises dont l'importation est permise jusqu'à concurrence des quantités fixées par un tableau additionnel;

c) marchandises bénéficiant d'une dérogation générale (liste n° 1 des arrêtés du 13 avril et 12 mai 1917) (voir n° 290).

d) Tissus de coton inscrits à liste n° 2 des arrêtés des 13 avril et 12 mai 1917, autres que dentelles, passementerie, rubanerie, etc., fabriqués en tout ou en partie avec des fils blanchis ou avec des fils teints et tissus imprimés de plus de deux couleurs. Ces tissus pourront être importés dans la limite d'un crédit provisoire de 10.000 quintaux, sur la production de certificats de la douane italienne.

Il a été entendu que les tissus de coton non compris dans la liste n° 2 (tissus écrus, blanchis ou teints en pièces et tissus imprimés jusqu'à deux couleurs), continueront à entrer librement, sous réserve que les quantités importées soient imputées sur les contingents éventuellement établis en suite des accords généraux à intervenir pour les produits textiles. Jusqu'à ces accords, les fils de coton continueront à bénéficier de la dérogation générale.

Il n'est en rien dérogé par le nouvel accord aux mesures de contrôle pouvant exister dans les deux Pays pour l'importation de certaines marchandises, spécialement celles intéressant la Défense Nationale.

Les contingents établis ou prévus aux articles précédents pourront être modifiés, à la demande de l'un des Gouvernements, à l'expiration de chaque trimestre, étant expliqué qu'au cas où un contingent serait dépassé au cours d'un trimestre, les marchandises en excédent ne seront pas retenues en douane, mais seront imputées sur le contingent du trimestre suivant.

Les titres de mouvement délivrés par la douane du pays d'exportation vaudront titre d'importation à l'entrée dans l'autre pays.

Les contingents ne peuvent être appliqués qu'à des marchandises originaires du pays d'exportation.

LISTE A. — Importations d'Italie en France

Ex-26	— Plumes de parure, apprêtées ou montées	60 quintaux
Ex-49	— Langoustes fraîches	250 —
Ex-85	— Fruits primeurs	25 —
	Pistaches	100 —
Ex-86	— Fruits de table conservés	15 —
Ex-87	— Fruits à distiller (anis vert, baies de genièvre).	9 —
159	— Truffes fraîches, sèches ou marinées.	150 kilogr.
Ex-170 *bis*	— Fleurs naturelles fraîches : Fleurs destinées à la parfumerie : libre importation. Fleurs autres : 85 o/o des importations de 1916.	
Ex-175	— Marbres sculptés	300 pièces
	Marbres autrement ouvrés	4000 quintaux
Ex-175 *bis*	— Albâtre sculpté	600 pièces
	Albâtre autrement ouvré	1000 quintaux
Ex-337	— Poteries en terre commune, vernissées ou émaillées	75 quintaux
345 et 346	— Faïences fines et majoliques	200 —
347	— Porcelaine	
Ex-350	— Gobeleterie autre que les articles pour l'éclairage (notamment gobeleterie de Venise)	20 —
Ex-358	— Fleurs et ornements en perles et porcelaine, avec ou sans ornements en métaux. Couronnes, ébauchées ou terminées, et autres objets en vitrification ou porcelaine, avec ou sans ornements en métaux.	2000 —
Ex-391, 420 *bis* et 411	Dentelles de lin et de coton, à la main	1500 kilogr.
420 *ter* et 411-435	Passementerie de coton, pur ou mélangé de soie ou d'autres textiles	50 quintaux
434	— Rubanerie de coton, mélangé de soie ou d'autres textiles	250 kilogr.
459	— Tissus de soie, de bourre de soie et tissus de toutes sortes en soie artificielle	Importations de 1916
Ex-459 *bis*, 460, 460 *bis*, 460 *ter*, *quinquiès* et *sexiès*	Vêtements et autres articles confectionnés en broderies ou en tissus de soie ou de bourre de soie ou de soie artificielle, purs ou mélangés	Importations de 1916
461	Papier de fantaisie	200 quintaux
469	Cartes postales illustrées	20 —
	Lithographie, étiquettes, affiches, etc.	60 —
472	— Musique gravée ou imprimée	50 —
divers	— Articles de papeterie autres	1320 —
481	— Gants en pelleterie en peau ou en cuir	3750 paires
577	— Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié	25 quintaux
Ex-591, 591 *bis* 592, 592 *bis*	Meubles autres qu'en bois courbé et pièces et parties isolées, sculptés, incrustés, marquetés, décorés de mosaïque, ornés de cuivre, dorés ou laqués	1000 quintaux
594	— Baguettes et moulures en bois	30 quintaux
594 *bis*	— Cadres en bois de toutes dimensions	
Ex-604	Instruments de musique. — Instruments à cordes	1000 pièces
	— Accordéons	500 kilogr.
Ex-605	— Cordes harmoniques	200 —
629	— Corail taillé, non monté.	300 —
635 *bis*	— Appareils de photographie	16 quintaux

641		Tabletterie autre que d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde : Pipes et tuyaux en bois montés en toutes matières autres que celles désignées ci-dessus.	4 quintaux
Ex-641 *bis*		Tous objets autres que les boîtes en bois laqué	
642	—	Pipes entièrement en bois	
Ex-644	—	Brosserie fine	35 quintaux
646	—	Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées, travaillées	9 —

(Pour les justifications à produire, maintenir le surplus de l'article 182 primitif.)

—

n° 185 *bis — page 174 — ajouter un n° 185 bis ainsi libellé :*

185 *bis. — Immunités diplomatiques.* — Les prohibitions d'entrée ne s'appliquent pas aux objets destinés à l'usage des Ambassadeurs et autres membres du Corps diplomatique ou à celui de leur famille (décision du 5 mai 1917).

—

n° 201. — *Foire de Lyon — à supprimer.*

—

n° 218 — *page 185 — ajouter la mention suivante :*

4° Bois recueillis comme épaves sur les côtes

Bénéficient d'une dérogation générale à la prohibition d'importation (décision du 16 avril 1917).

—

n° 220, *page 188 :*

à la fin de l'article relatif aux « alcools déclarés pour la fabrication des vins de liqueur, etc... », mettre le renvoi (1) ;

ligne 48, après les mots « où le signataire effectue des sorties », mettre le renvoi (2) ;

insérer en renvoi au bas de la page :

(1) Ces dispositions ont été étendues :

1° Aux alcools destinés à la fabrication des essences et des extraits naturels de fruits. Le service des Contributions Indirectes doit s'assurer que l'alcool n'est pas détourné de l'emploi en vue duquel son importation a été autorisée (décision du 7 mai 1917) ;

2° Aux alcools destinés à la fabrication des alcools de menthe et eaux de mélisse. Les demandes d'importation ne sont accueillies qu'après enquête favorable du service des Contributions Indirectes, qui recherchera dans quelles conditions se font la préparation et la vente de ces produits (décision du 24 avril 1917).

(2) Le service des Douanes est autorisé à ne pas exiger la présentation aux bureaux des Douanes, lors de chaque exportation de spiritueux, des acquits-à-caution levés à l'entrée. Il délivre des certificats d'exportation, établis sur papier timbré et mentionnant les *dates* et *numéros* des acquits de régie ayant accompagné les boissons du lieu de fabrication au point d'exportation ainsi que les *noms des soumission-*

naires de ces titres de mouvement. Ces certificats sont remis, par les soumissionnaires, aux bureaux d'importation, à l'appui des acquits-à-caution dont ils sollicitent la décharge (décision du 23 mars 1917).

—

n° 259 — *à compléter comme suit :*

En l'état actuel de la législation, la garantie de l'État français s'applique :

1° *Aux marchandises* au départ ou à destination de France, des Colonies ou pays de Protectorats, et à l'intercourse sous pavillon français (Loi du 10 avril 1915) ;

2° *Aux corps de navires* battant pavillon français, immatriculés dans un port français et jaugeant plus de 500 tonneaux. Cette dernière assurance est obligatoire (Loi du 10 avril 1917), mais n'est pas applicable aux navires battant pavillon marocain.

3° *Aux corps des navires* battant pavillon français de moins de 500 tonneaux et aux corps des navires alliés ou neutres de toute catégorie, sous réserve toutefois pour ces derniers d'une autorisation préalable du Ministre des Transports (décret du 17 novembre 1916). Cette autorisation serait nécessaire pour les navires battant pavillon marocain.

Les conditions dans lesquelles peuvent être consenties ces diverses assurances ont été résumées dans une notice explicative que la Commission exécutive des assurances contre les risques maritimes de guerre adresse aux intéressés qui en font la demande. Il a également été établi des spécimens des diverses polices que l'Etat peut être appelé à souscrire.

CHAPITRE V

Législation étrangère

n° 261. — *Nouvelle rédaction.*

Liste revisée des marchandises dont l'importation en Grande-Bretagne a été prohibée par le Gouvernement britannique (sauf autorisation spéciale) (1).

Acides gras.
Allumettes.
Aluminium (ouvrages en).
Aluminium en poudre.
Animaux sauvages
Antimoine (ouvrages d').
Antiquités et curiosités.
Appareils automatiques pour la vente au détail d'articles de toute sorte.
Appareils photographiques.
Arbres, arbustes, plantes, fleurs, leurs bulbes et racines.
Ardoises et pierres.
Argent (ouvrages en) autres que montres et boîtiers de montres en argent.
Art (œuvres d').
Articles de fantaisie, dits articles de Paris.

(1) *Journal officiel* du 5 mai 1917 et du 8 juin 1917.

Articles plaqués et dorés.
Aspirateurs de poussière (machine pour nettoyage).
Automobiles, châssis, motocyclettes, leurs accessoires et pièces détachées (autres que pneumatiques).
Baignoires en métal.
Balais et brosses.
Balayeuses à tapis (carpets sweepers).
Bière.
Bijouterie de toute sorte.
Bois et bois de construction de toute sorte, coupé, scié ou refendu; raboté ou apprêté.
Broderies et ouvrages à l'aiguille.
Cacao brut.
Cacao (préparations de).
Café.
Caisses enregistreuses.
Celluloïd (ouvrages en).
Chapeaux d'hommes et de femmes.
Chaussures de cuir.
Ciment.
Cloisonné (articles en).
Corne (ouvrages en).
Cornes et sabots d'animaux.
Coton, fils, étoffes en pièce, bonneterie, dentelles et ouvrages de tous genres.
Couleurs et substances colorantes pour peintres.
Coutellerie.
Cuir préparé ou non et objets manufacturés en cuir, autres que courroies.
Curiosités.
Diatomite et terre d'infusoires.
Eaux-de-vie et spiritueux de tous genres.
Eaux gazeuses, minérales et de table.
Essoreuses et machines à calandrer.
Extincteurs d'incendie.
Extraits tannants ci-après : châtaigner, quebracho, hemlock, chêne et manglier.
Faïence, porcelaine et poterie.
Fauberts ou vadrouilles.
Fleurs artificielles.
Fleurs fraîches, bulbes et racine de fleurs.
Fonte (ustensiles de ménage et de cuisine en fonte et autres objets de quincaillerie).

Par objet de quincaillerie, il faut entendre tout article à base de métal qui ne rentre pas dans les catégories suivantes :

1° Matériaux de construction, tels que : plaques, barres, tringles, cornières, qui ne sont pas vendus au détail ;

2° Articles finement manufacturés ou d'un caractère spécial, tels que : machines compliquées, instruments scientifiques, etc.

Fourneaux et poêles.
Fruits frais de toute sorte (sauf citrons et oranges amères) et amandes et noix comestibles.
Fruits (en boîtes métalliques, en bouteilles, séchés ou conservés), excepté les raisins de Corinthe.
Fusils (à canons lisses ou rayés) et carabines de toute sorte.
Gants.
Glace (eau congelée).
Gomme copal.
Gomme Koury.
Gravures (voir tableaux).
Habillement (articles d') non imperméables.
Homard en boîtes de fer-blanc (conserves de).
Houblons.
Instruments de musique (voir « Musique »).
Ivoire (ouvrages en).
Ivoire végétal.
Jouets, jeux et cartes à jouer.
Jute brut.
Lainages de tous genres, sauf les filés.
Laques et articles laqués.
Légumes en boîtes métalliques, en bouteilles, séchés ou conservés y compris les pickles.
Levure.
Lin (fils et ouvrages en).
Litière de mousse.
Livres imprimés et autres imprimés y compris affiches imprimées et publications périodiques quotidiennes, hebdomadaires ou autres, importées autrement que par la poste en exemplaires séparés.
Machines agricoles et pour laiteries.
Machine à coudre.
Machines à écrire.
Machines-outils et leurs parties, non compris menus outils.
Machines pour nettoyage par aspiration des poussières.
Manchons à incandescence pour le gaz.
Matières servant à la fabrication du papier, y compris pâte de bois, sparte, chiffons de toile et de coton.
Meubles et ameublements, menuiserie et autres ouvrages en bois.
Mousse (litière de).
Musique (instruments de) y compris gramophones, pianolas, et autres similaires, leurs pièces détachées et accessoires.
Oiseaux vivants, y compris cailles,

mais non compris volailles de basse-cour et autre gibier de plume.
Or, ouvré ou non, y compris monnaies d'or et articles composés d'or en partie ou contenant de l'or (sauf or consigné pour être remis ou vendu à la banque d'Angleterre).
Os, corne, ivoire et celluloïd (ouvrages en).
Ouvrages en caoutchouc.
Paillassons et nattes.
Paille (tresse de).
Paillons pour bouteilles.
Paniers et articles de vannerie.
Papier et carton (y compris carton paille, carton pâte, carton de moulage et carton de pâte de bois), et ouvrages en papier et en carton (V. aussi « matières », etc.).
Parfumerie et préparations pour la toilette.
Peau (articles en) et fourrures.
Peaux fraîches ou sèches.
Pendules et horloges et leurs parties.
Pickles (condiments).
Pierres et ardoises.
Plantes et arbustes (V. aussi « arbres » et « fleurs »).
Plume de parure et duvet.
Poêles et fourneaux.
Porcelaine, faïence et poterie.
Quincaillerie (V. aussi « fonte » et « ustensiles »).
Revolvers et pistolets.
Saumon en boîtes de fer-blanc (conserves de).
Savon.
Sel.
Soie (articles en) et en soie artificielle, non compris fil de soie.
Soya (fèves de).
Spiritueux et eaux-de-vie de tous genres.
Stéréoscopes.
Sucre (produits et préparations alimentaires contenant du) sauf lait concentré.
Tabac brut et manufacturé (y compris cigares et cigarettes, mais à l'exception du tabac des colonies).
Tableaux, estampes, gravures, photographies et cartes.
Tannants (extraits) ci-après : châtaignier, quebracho, hemlock, chêne et manglier.
Thé.
Toile cirée.
Tomates.
Tondeuses à gazon.
Ustensiles de ménage et de cuisine en fonte ou métal. (V. « fonte ».)
Vannerie (paniers et articles de).
Verre et articles en verre.
Vessies, enveloppes et membranes pour saucisses et charcuterie.
Vin.

—

n° 261 — *page 209 — à supprimer.*

—

n° 262 — *Nouvelle rédaction à substituer au modèle de demande.*

PROHIBITIONS D'ENTRÉE EN ANGLETERRE

Délivrance des licences d'importation.

D'accord avec le Gouvernement français, le Gouvernement britannique a décidé qu'à partir du 1er juin 1917, le bureau du Board of Trade, établi, 10, place Edouard-VII, à Paris, pour la délivrance des licences d'importation, dans le Royaume-Uni, de marchandises dont l'entrée dans ce pays est prohibée, cessera de délivrer ces licences. A partir du 15 juin, lesdites licences seront délivrées par le bureau du Board of Trade, à Londres, sur demandes faites par l'importateur anglais.

Toutes les licences accordées avant le 1er juin par le bureau du Board of Trade, à Paris, seront valables jusqu'au 30 juin.

Le bureau du Board of Trade à Paris continuera à fonctionner, 10, place Edouard-VII, comme bureau d'informations, pour fournir aux exportateurs français tous les renseignements généraux qui pourraient leur être utiles relativement à l'importation de leurs marchandises dans le Royaume-Uni. (Avis inséré au *Journal officiel* du 25 mai 1917.)

n° 263. — *Nouvelle rédaction.*

Liste révisée des produits dont l'exportation hors du Royaume-Uni est prohibée (1).

NOTA. — Chacun de ces produits est précédé d'une des trois lettres A, B, C.

La sortie des produits marqués A est prohibée pour toutes destinations.

La sortie des produits marqués B est prohibée pour toute destination autre que les possessions et protectorats britanniques.

La sortie des produits marqués C est prohibée pour toutes destinations des pays d'Europe, des ports de la mer Méditerranée et de la mer Noire, sauf pour la France et ses possessions, la Russie (ports de la Baltique exceptés), l'Italie et ses possessions, l'Espagne et le Portugal (2).

B. Acides gras et produits et mélanges contenant des acides gras.
A. Aéronautique (appareils d') de toutes sortes et leurs pièces détachées ainsi qu'accessoires et articles servant en aéronautique.
A. Aéroplane (lubrifiants pour).
A. Aéroplanes (machineries pour) et ses parties.
C. Agar-agar.
A. Aiguilles pour machines à fabriquer les chaussures.
B. Aiguilles pour métier à tricoter (articulées et à bec).
A. Albumine (blanc d'œuf).
A. Alcools ayant une force d'au moins 43° de preuve.
C. Alcools pour la consommation, ayant une force de moins de 43° de preuve.
A. Alcools méthylés.
C. Algues.
C. Algine et ses composés.

Aliments et produits pouvant servir à la nourriture de l'homme.

A. Aliment préparé provenant de céréales en tout ou partie.
A. Animaux vivants, pour l'alimentation.
A. Arrowroot.
A. Avoine (farine d') et avoine concassée (rolled oats.)
A. Beurre.
A. Bière et ale.
A. Biscuits, pain et gâteaux.
A. Cacao brut et produits fabriqués avec du cacao.
A. Cacao (gousse de).
A. Cacao (pellicules de).
A. Café.
A. Caramel, liquide ou solide.
A. Cassava (poudre de).
C. Chicorée.
A. Condiments et légumes conservés dans le sel et le vinaigre.
C. Condiments (sauf sel de table) non prohibés d'autre part.
A. Confiserie composée de sucre entièrement ou en partie.
A. Farine (farina).
A. Fromage.
A. Froment, fleur de farine et composés alimentaires de froment.
A. Fruits, fruits conservés et fruits à coque comestibles.
C. Gingembre conservé.
A. Haricots (farine et composés alimentaires de).
A. Lait condensé ou conservé.
A. Lait (poudre de).
A. Légumes frais non prohibés nommément d'autre part.
A. Légumes (conserves de) en boîtes métalliques.
A. Légumes secs.
A. Lentilles (farines et composés alimentaires de).
A. Macaroni.
A. Maïs décortiqué et broyé (hominy).
A. Maïs (farine de).
A. Maïs (gruau de).
A. Malt.
A. Malt (extrait de).

---

(1) *Journal officiel* des 5 et 15 mai 1917.

(2) Les marchandises précédées de la lettre C qui sont expédiées d'Angleterre en Italie peuvent transiter librement à travers notre territoire, à la condition que les titres de mouvement indiquent le nom du destinataire en Italie; pour ces opérations, la production de la déclaration annexe n'est d'ailleurs pas exigible (décision du 10 mai 1917).

A. Malt (sucre de).
A. Manioc.
A. Margarine.
A. Mélasses.
A. Miel.
B. Moutarde.
A. Œufs (poudre d').
A. Œufs dans la coquille.
A. Œufs et jaunes d'œufs liquides.
A. Oignons.
A. Orge, farine d'orge, orge perlé et orge mondé.
A. Pois (farine et composés alimentaires de).
A. Pois de toute sorte.
A. Poisson.
A. Pommes de terre.
A. Pommes de terre (farine de).
A. Potages comprimés ou séchés.
A. Poudre à cuire (succédané de la levure).
A. Riz et farine de riz.
A. Sagou, fleur de farine et composés alimentaires de sagou.
A. Saindoux et imitation de saindoux.
C. Sauces.
A. Saucissons.
A. Seigle, fleur de farine et composés alimentaires de seigle.
A. Semoule.
A. Sirops pouvant servir à l'alimentation de l'homme.
A. Spaghetti.
A. Sucre de canne et de betterave.
A. Tapioca et farine de tapioca.
A. Thé.
A. Tomate (pulpe de).
A. Vermicelle.
A. Viande de toutes sortes y compris conserves de viande en boîtes de fer-blanc et en pots.
A. Viande (extrait de).
C. Vin.
A. Volaille et gibier.

C. Allumettes.
B. Alun (pierre d').
A. Amidon.
A. Ancres et câbles-chaînes.
A. Animaux de bât, de selle et de trait, utilisables pour la guerre immédiatement ou par la suite.
A. Animaux vivants, destinés à l'alimentation.
B. Appareils à rayons X.
A. Appareils récupérateurs de chaleur, construits en tuyaux de fonte, servant d'appareils de chauffe auxiliaires, sur terre ou sur mer, en connexion avec des chaudières à vapeur.
C. Appareils électriques et matériel servant à la production, à la distribution et l'utilisation de la force électrique, non prohibés d'autre part.

A. Appareils et instruments uniquement destinés à la fabrication des munitions de guerre, à la fabrication ou réparation des armes ou du matériel de guerre devant servir sur terre ou sur mer :

Calibres pour vérifier les cartouches et obus.
Matrices pour douilles de cartouches.
Machines à dévider le fil métallique.
Machines à rayer les armes.
Machines à faire les pleins (lapping machines).
Malaxeurs.
Presses à cordite.

B. Appareils sonores pour signaler les sous-marins.
B. Armes à feu, non rayées et leurs pièces détachées.
A. Armes à feu rayées et leurs pièces détachées.
A. Armes blanches et leurs pièces détachées.
B. Asbeste et ouvrages faits en tout ou en partie d'asbeste.
C. Asphalte et bitume liquide ou solide.
C. Asphalte (goudron d').
A. Attaches américaines pour le coton, vernies ou noircies.
C. Automobiles, motocyclettes et leurs parties et accessoires.
A. Avoine.
A. Bâches.
A. Bâches pour wagons et fourgons.
C. Balais et brosses.
C. Bambou.
B. Bandages et pansements chirurgicaux (sauf ouate de coton et laine de coton, dont l'exportation est prohibée pour toutes destinations).
B. Bandages pour automobiles et pour cycles (fixés ou non à une voiture ou à un cycle) ainsi qu'articles et matériel spéciaux pour la fabrication ou la réparation des bandages.

B. Bandoulières en cuir.
B. Baraquements en bois.
A. Barbes de baleines.
A. Barographes pour appareils d'aéronautique.
A. Baromètres et leurs parties.
A. Baromètres anéroïdes pour appareils d'aéronautique.
A. Baudruche.
C. Baumes.
C. Becs à acétylène.
C. Bicyclettes et leurs parties.
C. Bidons pour l'armée.
C. Blindages, pièces de blindage fondues (*quality castings*) et matériel de protection similaire.

Bois.

A. Bois et bois de construction de toute sorte, coupé, scié ou refendu, raboté ou apprêté.
B. Bois de campêche (copeaux, extraits et préparations).
B. Bonneterie en laine ou mélangée de laine, pour hommes.
A. Bougies faites en tout ou partie de paraffine ou de suif.
C. Bougies (sauf bougies faites en tout ou partie de paraffine ou de suif).
A. Bougies pour tampon d'allumage.
A. Boussoles, autres que boussoles pour navires.
A. Boussoles de navires, et leurs parties.
A. Bouteilles en métal, telles que celles qui peuvent servir à contenir du mercure.
A. Boyaux de mouton.
A. Briques de silice.
A. Briques réfractaires et argile réfractaire.
B. Briquettes et boulets (combustible manufacturé).
A. Brosses de luxe (dandy brushes).
A. Cabestans.
A. Cache-nez écossais, en laine.
A. Caissons et affûts pour canons et autres engins d'artillerie, et leurs parties.
A. Calibres pour vérifier les cartouches et obus.
B. Camions à quatre roues, pouvant transporter une tonne anglaise ou plus et leurs parties.
B. Campement (Articles de).
B. Camphre.
C. Cannes non montées.
A. Canons et autres engins d'artillerie, et leurs parties.
B. Caoutchouc (brut, débris de caoutchouc et caoutchouc régénéré), solutions contenant du caoutchouc, gelées contenant du caoutchouc, et toutes autres préparations contenant du caoutchouc, de même que balata, gutta-percha, et les variétés suivantes de caoutchouc : Bornéo, Guayule, Jelutgong, Palemban, Pontianac et toutes autres substances contenant du caoutchouc.
B. Caoutchouc, gutta-percha ou balata (produits faits en tout ou partie de).
B. Cartes et plans de parties quelconques des territoires de tous les belligérants, ou qui seraient comprises dans la zone des opérations militaires, à l'échelle de quatre milles par pouce, ou à une échelle plus grande, et reproduction à une échelle quelconque par photographie ou autrement.
A. Carton pâte (débris de).
A. Carton paille (déchets de).
A. Cartouches, charges de toute sorte et leurs parties.
A. Caséine et ses préparations.
C. Cévadille (graines de) et ses préparations.
A. Celluloïd.
A. Celluloïd en feuilles, non inflammable, et substances similaires transparentes non solubles dans l'huile lubrifiante, le pétrole ou l'eau.
C. Celluloïd (articles faits en partie de).

Chanvre et ouvrages en chanvre :

A. Chanvre d'Italie, de Russie et de Manille, fibre de Maguey, et leurs ouvrages, sauf tresses de Tagal.
B. Chanvre autre et ses ouvrages non prohibés nommément d'autre part.
A. Cordages de chanvre, vieux.
A. Déchets de chanvre.
C. Tresses de Tagal.
B. Charbon, sauf celui que la commission des douanes et accises autorise à être embarqué comme charbon de soute.
C. Charbon de bois.
A. Charbon de cornue.
A. Charbons pour projecteurs.

A. Charrues à moteur et tracteurs agricoles à moteur.
A. Chaudières.
A. Chaussures avec semelles ou dessus en cuir.
C. Chaussures non prohibées d'autre part.

A. Chemins de fer (matériel de) en fer ou acier, savoir :

Roues, axes et bandages.
C. Chemins de fer (matériel de) (sauf voitures, locomotives et wagons et leurs parties, rails en acier et traverses en acier).
A. Chemins de fer (voitures de) locomotives et wagons et leurs parties.
A. Rails.
A. Traverses.
A. Ressorts.
A. Autre matériel de construction pour chemins de fer.
A. Chevilles en bois servant dans la fabrication des chaussures.
A. Chiffons de coton et chiffons contenant du coton.
A. Chiffons de jute.
B. Chiffons de laine, effilochés ou non, pour usages autres qu'engrais.
A. Chiffons de lin.
A. Chronomètres.
B. Cire d'abeilles.
C. Cire de Carnauba.
B. Cires animales, minérales et végétales, et cires composites, non prohibées d'autre part.
B. Clôtures (matériel de).
C. Clous en fil métallique.
B. Coco (fil de).
A. Coke de pétrole.
B. Coke, sauf coke de pétrole.
C. Colle, osséine et colle concentrée, colle de poisson, ichthyocolle, colle à vin et autres sortes de gélatine.
B. Colle (matières pour la fabrication de la), de toutes sortes, y compris sabots et ongles d'animaux, peaux de toute sorte non tannées, non prohibées, spécialement d'autre part, vessies de poisson et peaux de poisson.
B. Combustible manufacturé (boulets et briquettes).
A. Cordages en fil d'acier et grelins en acier.

B. Chaussures (matières et outils servant à la fabrication des), savoir :

Fournitures pour chaussures, y compris clous à sabots; instruments à trancher, transpercer et évider, œillets, outils de cordonnier (à main et mécaniques).
A. Coton des îles de la Caroline du Sud (fil en) ou en contenant.
A. Coton brut.
A. Coton (chiffons de) et chiffons contenant du coton.
A. Coton (déchets de) et produits contenant des déchets de coton.
A. Coton (effilochures de).
A. Coton (laine de) et produits contenant de la laine de coton.
A. Coton (ouate de) et produits contenant de l'ouate de coton.
A. Coton (pulpe de).
C. Coton (tous ouvrages mélange et produits de), non prohibés nommément d'autre part.
C. Courroies en crin tressé.
A. Coussinets à billes et à rouleaux, et billes et rouleaux en acier pour coussinets.
C. Couvertures de lit.
C. Couvertures (sauf couvertures de cheval).
B. Couvertures de cheval.
B. Creusets (en plombagine).
C. Cristal de roche.

Cuir et articles en cuir :

B. Articles d'équipement individuel, en cuir, pour l'armée.
C. Articles faits de cuir en tout ou en partie, non prohibés d'autre part.
B. Bandoulières en cuir.
B. Courroies en cuir.
A. Cuir.
B. Cuir pour courroies, cuir hydraulique, pour maugères et articles en cuir pour machines textiles.
C. Déchets de cuir.
B. Gibecières en cuir.
B. Lacets en cuir.
A. Cylindres en métal, servant à contenir des gaz comprimés.
A. Dextrine.
A. Diamant du Brésil (brazilian carbon).
A. Diamants pour usages industriels.
C. Disques de dynamos.
C. Disques de transformateurs.

B. Docks flottants et leurs parties.
A. Eaux gazeuses et minérales.
C. Ecorce de quillaja.
A. Electrodes en charbon pour fours électriques.
B. Emeri, corindon et leurs ouvrages, carborundum, alundum, crystolon et tous autres abrasifs artificiels, et ouvrages en ces matières.
B. Enclumes.
C. Engin de pêche (y compris attirail pour pêche à la ligne).
A. Engrais composés.
A. Engrais organiques.
A. Enveloppes pour charcuterie (casinge).
C. Epices et leurs mélanges (sauf poivre).
C. Éponges, brutes et préparées.
B. Équipements.
B. Équipements en toile.
B. Équipements militaires.
B. Essence pour moteurs (sauf benzol, dont l'exportation est prohibée pour toutes les destinations).
A. Estampages (stampings) en acier pour appareils d'aéronautique.
A. Estampes en cuivre servant à estamper les tissus en pièces.
B. Etaux.
A. Etoffe khaki en laine ou estame, et mélanges contenant cette étoffe.
B. Etoupes.
A. Etrilles.
A. Explosifs.
A. Fanons de baleine.
A. Fanons de baleine (farine de).
C. Feldspath.

Fer (alliage de) :

B. Ferro-cérium.
B. Ferro-chrome.
B. Ferro-manganèse.
A. Ferro-molybdène.
B. Ferro-nickel.
B. Ferro-titanium.
A. Ferro-tungstène.
B. Ferro-vanadium.
B. Fonte miroitante.
B. Sillico-spiegel.
A. Fer (fil de).
A. Fer (tiges en fil de).
A. Fer-blanc et récipients en fer-blanc.
A. Fer-blanc terne et récipients en fer-blanc terne.
A. Fer hématite.
A. Ferro-silicium.
B. Fers pour chevaux, mulets et poneys.
A. Feuilles métalliques ondulées galvanisées, et feuilles métalliques plates galvanisées.
A. Feuilles recouvertes de plomb.
C. Fibre de Chine.
C. Fibre de l'île Maurice.
C. Fibre d'istle du Mexique.
A. Fibre de lin de Nouvelle-Zélande.
C. Fibre du Mexique.
C. Fibres végétales, non prohibées nommément d'autre part et cordes, ficelles et fils faits avec ces fibres, sauf fil de coco.
A. Ficelles (liens) pour lieuses.
A. Fil d'acier.
A. Fil de fer.
A. Fil de fer (tiges en).
A. Fil de fer barbelé et fil de fer galvanisé.
B. Filières diamants pour plaques à étirer.
A. Fils cinématographiques.
B. Fils métalliques et câbles isolés (voir cependant les rubriques : métaux, cuivre (ouvrages en), fil d'acier, fil de fer).
B. Fonte miroitante.
A. Fonte (pièces en) malléable.
B. Forges portatives.
B. Fourneaux pour campement.

Fourrages et aliments pour les animaux :

A. Aliments de toute sorte, brevetés, et spécialités, pour les animaux.
A. Cytise.
A. Dari.
A. Drèche de brasserie et de distillerie.

Farines et tourteaux :

A. Arachides (tourteaux et farine d').
A. Baleine (tourteaux de).
A. Baleine (farine de).
A. Biscuit (farine de).
A. Caroube (farine de).
A. Composés (tourteaux et farines).
A. Farine pour veaux.
A. Farine de cosses.
A. Fève de soya (tourteaux et farine de).
A. Fruit de palmier (tourteaux et farine de).
A. Germe de maïs (farine de).
A. Gluten (farine de) et aliment de gluten.

A. Graine de chanvre (tourteaux et farine de).
A. Graine de colza (tourteaux et farine de).
A. Graine de coton (tourteaux de) et farine de graine de coton.
A. Graine de lin (tourteaux et farine de).
A. Graine de pavot (tourteaux et farine de).
A. Graine de sésame (tourteaux et farine de).
A. Graine de tournesol (tourteaux et farine de).
A. Maïs (farine et fleur de farine de).
A. Noix de coco (tourteaux de) et de poonac.
A. Poisson (farine de) et poisson concentré.
A. Viande (farine de).
A. Fèves de toute sorte, y compris haricots.
A. Foin.
A. Fourrage vert.

Issues de blé et de grain :

A. Farine (ou son) et poussière de riz.
A. Poussière et blutage de meunerie.
A. Recoupes.
A. Sharps (gros son).
A. Son.
A. Son fin.
A. Lentilles.
A. Lupin (graine de).
A. Maïs.
A. Maïs (germe de).
A. Malt (poussière de), farine de malt, touraillons, pousses et déchets.
A. Millet.
A. Paille.
A. Pois chiches.
A. Pois chiches de l'Inde.
A. Sarrasin.
Tourteaux (voir farines et tourteaux).
C. Fourrures et ouvrages en fourrures.
A. Fusées.
A. Fustet (copeaux et extraits de).
A. Futailles, barils et caisses d'emballage, vides, et leurs parties séparées autres que futailles, barils et caisses d'emballage précédemment importés pleins et réimportés vides, montés ou non.
C. Gamelles et bidons militaires en étain ou fer-blanc.
B. Gants faits de cuir en tout ou en partie.
B. Gants en laine pour hommes.
C. Garnitures (de machines et chaudières).
B. Gelées minérales.
A. Glucose.
A. Gomme adragante.
B. Gommes contenant du caoutchouc.
B. Gomme arabique.
A. Gomme dammar.
C. Gommes non prohibées d'autre part.
C. Goudron d'asphalte.
B. Goudron de bois.
A. Goudron de houille.
B. Goudron végétal.
C. Graine de Canaries.
A. Graine de moutarde.
B. Graines de trèfle et d'herbage.
A. Graines de carotte, chou-fleur, chou-rave, mangelwurzel, navet, oignon, panais, rutabaga.
B. Graisses (toutes) animales et végétales et produits et mélanges contenant lesdites graisses non prohibées d'autre part.
A. Gramophone et autres appareils enregistrant le son.
C. Gramophone (disques enregistreurs pour).
C. Graphite, et mélanges contenant du graphite.
A. Guanos.
A. Habitacles.
A. Harnachements et leurs parties en métal.
A. Héliographes.
C. Huile de haut fourneau.
B. Huile de goudron de bois.
B. Huile de schiste combustible.
A. Huile de coco, de coton, d'arachide, de palme, et produits et mélanges contenant ces huiles.
B. Huiles combustibles, sauf celles que la commission des douanes et accises a permis d'embarquer pour être employées à bord du navire exportateur.
A. Huile de phoque (éléphant de mer) et mélanges contenant de l'huile de phoque.
B. Huiles de poisson et de requin, non prohibées d'autre part et mélanges contenant ces huiles.
A. Huile de spermaceti et mélanges contenant de l'huile de spermaceti.
A. Huile de baleine et mélanges

contenant de l'huile de baleine.
C. Huiles essentielles (sauf huile de térébenthine).
B. Huiles (résidus).
B. Huiles (toutes) animales et végétales (non compris les huiles essentielles) et produits et mélanges contenant ces huiles non prohibés d'autre part.
B. Instruments de chirurgie.
A. Instruments de marine.
B. Instruments pour couper ou fixer le fil de fer barbelé ou galvanisé.

Isolantes (matières) :

C. Composés destinés à l'isolement électrique.
C. Cuir artificiel (leatheroid.)
C. Fibre vulcanisée.
B. Mica, éclats de mica, poudre de mica, micanite, articles en ces matières, et substances isolantes qui les contiennent.
C. Revêtements et enduits à base de baryum et zinc (fabriqués avec des sels de zinc et du sulfate de baryte sauf oxyde de zinc).
C. Toile cirée et rouleaux de toile cirée.
A. Jumelles de campagne.
B. Jute (brins de fil de).
A. Jute brut et cardé.
A. Jute (chiffons de).
B. Jute (cordes et ficelles de).
A. Jute (déchets de).
B. Jute (fils retors de).
B. Jute (fils de).
B. Jute (ouate de).
B. Jute (tissus en pièces faits de) en tout ou en partie.
B. Jute (toile de).
A. Jute (toiles d'emballage en) (sur rat tares) autres que celles qui servent d'enveloppe à des marchandises qui doivent être embarquées pour l'exportation et moyennant autorisation de la commission des douanes et accises.
C. Kaolin, terre glaise et argile.
B. Laine (blousses de) et leurs mélanges.
B. Laine brute et ses mélanges.
B. Laine (chiffons de) effilochées ou non pour usages autres qu'engrais.
C. Laine ou poil (tous ouvrages, mélanges ou produits en) non prohibés nommément d'autre part.
B. Laine (déchets de).
B. Laine (écharpes, châles, jerseys, tricots et chaussettes, tout ou partie de) et gants et vêtements de dessous, tout ou partie en laine, pour hommes.
B. Laine (fils de) et d'estamé et leurs mélanges.
C. Laine (gants et bonneterie en) non prohibés d'autre part.
B. Laine (graisse de).
C. Laine de scorie.
B. Laine de trait et ses mélanges.
C. Laine (vêtements de dessous en) non prohibés d'autre part.
A. Lames de scies à métaux.
B. Lampes électriques (sauf lampes à filaments de charbon, lampes à arc pour l'éclairage des rues, ainsi que lampes électriques de poche et leurs parties).
C. Lampes électriques de poche et leurs parties.
B. Lampes pour signaux et leurs parties.
B. Lanternes pour campement.
B. Laque en écailles.
B. Laques, non compris teinture laquée.
C. Levure.
C. Lichens.
C. Liège et poussière de liège, et ouvrages manufacturés avec du liège ou de la poussière de liège.
B. Ligroïne et produits renfermant de la ligroïne.
A. Lin brut.
A. Lin (débris de).
A. Lin (déchets de).
A. Lin (étoupe de)

Lin (ouvrages en) :

C. Brins de fil de lin.
C. Fil de lin.
B. Tissus non blanchis, tissés de fils de lin blanchis ou non, que le tissu ou le fil soit pur ou mélangé de toute autre matière :
a) Pesant plus de 8 onces par yard carré, ou
b) S'ils pèsent 8 onces ou moins par yard carré, réunissant 96 fils ou plus par pouce, en comptant chaîne et trame.
C. Tissus tissés de fils de lin blanchis ou non qui ne sont

pas prohibés nommément d'autre part, que le tissu ou le fil soit pur ou mélangé de tout autre matière.
C. Tuyaux en toile.
C. Linoléum.
B. Lubrifiantes (substances) et produits et mélanges contenant des substances lubrifiantes.
A. Machines agricoles y compris outils à main pouvant servir à l'agriculture.
A. Machines à dévider les fils métalliques.
A. Machines à rayer les armes et faire les pleins.
C. Machines à travailler le métal et leurs parties et accessoires.
C. Machines et appareils à souder.
A. Magnésite et briquettes de magnésite.
A. Magnésite caustique et légèrement calcinée, et magnésite entièrement calcinée.
A. Magnétos.
A. Malaxeurs.
A. Manches et poignées pour excavateurs, pioches, bêches et pelles.
A. Manchons incandescents.
B. Marmites pour campement.
B. Marteaux.

Matériel pour la construction des navires :

A. Machines servant à bord des navires (y compris machines *Diesel* et autres machines à combustion interne pour la propulsion en mer) et parties de ces machines.
A. Fer et acier moulés et forgés pour coques et machinerie de navires.
A. Machinerie auxiliaire de navires.
A. Machines pour navires à vapeur, et leurs parties.
A. Matériel profilé pour la construction des navires.
A. Télégraphes pour navires et leurs parties.
A. Timonerie (appareils de) et leurs parties.
A. Tuyaux de condensateurs.
A. Matrices pour douilles de cartouches.
A. Membranes et enveloppes pour la charcuterie.

Métaux et minerais :

A. Acier contenant du tungstène ou du molybdène, et tous outils et autres articles faits avec cet acier.
A. Acier (cornières, coursiers, solives, T et autre matériel profilé en).
A. Acier (barres en feuilles d').
A. Acier (cercles en).
A. Acier (débris d').
A. Acier (fil d').
A. Acier (lingots d').
A. Acier (matériel de pont, de digue et de construction en).
A. Acier (plaquettes, massiaux et tablettes en).
B. Acier (rivets en), bifurqués.
A. Acier (tiges en fil d').
A. Acier (tuyaux en).
A. Acier et articles en acier contenant du chrome, du cobalt, du nickel ou du vanadium.
A. Acier : barres, y compris aciers plats, ronds et d'autres sections ou formes.
A. Acier : plaques et feuilles.
A. Aluminium, alliages d'aluminium et ouvrages d'aluminium.
B. Antimoine et alliages d'antimoine.
C. Arsenic (minerai d').
B. Bauxite.
B. Cadmium, alliages de cadmium et minerai de cadmium.
A. Cérium et ses alliages (sauf ferro-cérium, dont l'exportation du Royaume-Uni est prohibée pour tous les ports et destinations autres que ceux des possessions et protectorats britanniques).
B. Chrome (minerai de).
B. Cobalt, minerai de cobalt et alliages de cobalt.
A. Cryolithe.
A. Cuivre (minerai de), régule, matte, concentré et précipité.
A. Cuivre raffiné ou non, non ouvré, ouvré ou partiellement ouvré de toutes sortes et espèces, y compris laiton, bronze, métal jaune et tous autres alliages de cuivre.
A. Cuivre (ouvrages en) : tous articles faits en tout ou en partie de cuivre ou alliages de cuivre, sauf :
1° Articles faits en partie de cuivre ou alliages de cuivre,

exportés avant le 9 mars 1917 pour toutes destinations autres que les pays d'Europe, les ports de la Méditerranée ou de la mer Noire (sauf pour la France et ses possessions, la Russie — ports de la Baltique exceptés — l'Italie et ses possessions, l'Espagne et le Portugal).

2° Articles faits en partie de cuivre ou alliages de cuivre dans lesquels le poids total du cuivre ou de l'alliage de cuivre ne dépasse pas 5 p. 100 du poids total de l'article et ne dépasse pas 56 livres.

A. Cuivre (estampes en) servant à estamper les tissus en pièces.
B. Etain, alliages d'étain non prohibés nommément d'autre part, et ouvrages en étain (sauf vaisselle creuse d'étain, fer-blanc et récipients en ferblanc).
B. Etain (minerai d').
A. Fer et articles en fer contenant du chrome, du cobalt, du molybdène, du nickel, du tungstène ou du vanadium.
A. Fer : cornières, U poutrelles, T et autres fer profilés.
A. Fer : barres, y compris fers plats, ronds et d'autres sections ou formes.
A. Fer : gros et petit fer, et lopins.
A. Fer (matériel en) pour ponts, digues et autres fers pour la construction.
A. Fer : feuillards et fer en bandes.
A. Fer homogène, fer fondu.
A. Fer : tuyaux (ouvrés).
A. Fer : plaques et feuilles.
A. Fer (barres en feuilles de).
A. Fer : tubes.
A. Fer (débris de).
A. Fer en gueuses.
A. Fer (fil de).
A. Fer (minerai de).
A. Fer (pyrites de).
A. Fer-blanc et récipients en ferblanc.
C. Iridium, osmium, palladium, rhodium, ruthénium et alliages de ces métaux.
A. Magnésium et ses alliages.
B. Manganèse et minerai de manganèse.
A. Mercure.
B. Molybdène et molybdénite.
B. Nickel, alliages de nickel et minerai de nickel.
A. Platine, alliages de platine et ouvrages contenant du platine.
B. Plomb (minerai de).
A. Plomb, alliages de plomb et ouvrages en plomb ou en alliages de plomb.
B. Sélénium.
B. Sodium.
A. Spéautre (zinc) et ses scories.
A. Tantale, alliages de tantale et minerais contenant du tantale.
A. Thorium et ses alliages.
B. Tungstène (filaments de) pour lampes électriques.
A. Tungstène (sauf filaments de tugstène pour lampes électriques).
A. Tungstène (minerais de) y compris ferbérite, hubnérite, schéelite et wolframite.
A. Uranium, alliages d'uranium et minerais d'uranium.
B. Vanadium.
B. Wolfénite.
A. Zinc, alliages de zinc et ouvrages en zinc.
A. Zinc (cendres de).
B. Zinc (minerai de).
A. Zirconium et ses alliages.
B. Zirconium (minerais de).
A. Meules à repasser.
B. Mica, éclats de mica, poudre de mica, micanite, articles en ces matières, et substances isolantes qui les contiennent.
B. Mines et leurs parties.
A. Mitrailleuses, affûts de mitrailleuses et leurs parties.
C. Monazite.
A. Mousse perlée.
C. Mousses, autres que mousse perlée.
C. Nattes et paillassons en fibre, herbe ou paille.
B. Navires, bateaux et embarcations.
C. Noir animal.
C. Noix de coco desséchée.
A. Oléagineux (noyaux, fruits, graines et produits) de toute sorte.
A. Oléomargarine.
C. Or (couleur d') contenant du sulfure d'étain.
A. Os, sous toute forme, et cendre d'os.
B. Os de poisson.

A. **Outils (menus) :**

Alésoirs.
Appareil à fileter les vis.
Fraises.
Fraises pour fraiser les vis.
Lames d'alésoirs.
Limes, autres que limes d'établi pour cordonniers.
Mandrins.
Mèches en spirale.
Outils pour mesurer.
Outils pour tours.
Scies à fendre.
Scies à métaux.

C. Padous (ferrets).
C. Paniers et vannerie.
A. Panses de veaux.
B. Papier ciré.
A. Papier (déchets de).
C. Papier de soie du Japon.
C. Papier recouvert de gélatine.
A. Paraffine (cire de).
B. Paraffine (huile de).
A. Parapluies et ombrelles (baleines, tiges tubulaires et montures de).
A. Pâte de bois.
B. Peaux de chèvre.
B. Peaux de daim.
A. Peaux de gros bétail, buffles et chevaux et peaux de veaux.
B. Peaux de mouton, avec le poil ou la laine, et cuirs de balles.
B. Peaux de mouton refendues et salées.
B. Peaux de phoque, non tannées, en poil.
B. Peaux de porc.
A. Peaux pour batteurs d'or.
B. Peaux (rognures de).
A. Périscopes.
B. Pétrole à brûler.
B. Pétrole d'éclairage.
B. Pétrole (huile de gaz).
B. Pétrole (essence de) et produits contenant de l'essence de pétrole.
C. Pétrole et ses produits non prohibés nommément d'autre part.
A. Phosphate (roche de) .
Apatites.
Phosphates de chaux et d'alumine.
A. Photographie (films, plaques et papiers pour épreuves, sensibilisés pour) exposés ou non.
C. Pierre à porcelaine (*china stone*).
C. Piment.
A. Pioches.
B. Plaques à étirer, avec filières diamants, pour étirer le fil métallique.
B. Plombagine.
C. Plumes et duvet, sauf plumes de parure.
B. Poils d'animaux et traits, blousses, mélanges, déchets et fils de poils d'animaux.
A. Poils de chameau khaki.
A. Poivre.
B. Poivre de Guinée.
A. Poivre de Guinée (oléo-résine de).
C. Poix et tous mélanges, préparations et denrées où la poix entre comme ingrédient.
A. Poudre d'aluminium.
B. Poudre de bronze (sauf poudre d'aluminium).
A. Presses à cordite.
A. Présure en poudre, extrait de présure et autres préparations de présure.

Produits chimiques, produits pharmaceutiques, teintures et substances tinctoriales, préparations médicinales et pharmaceutiques et extraits pour tannage :

B. Acétanilide,
A. Acétate d'amyle et autres éthers amyliques.
A. Acétates métalliques.
A. Acétique (acide).
A. Acétique (anhydride).
A. Acéto-celluloses.
A. Acétones et leurs composés et préparations.
A. Acétylsalicylique (acide), (aspirine) et ses préparations.
A. Alcool absolu.
A. Alcool amylique.
A. Alcool méthylique et ses éthers.
C. Aloès.
B. Aluminate de fer.
A. Alumine (nitrate d').
C. Alumine (sels d') (sauf nitrate et sulfate d'alumine, aluminate de fer, et aluminate d'ammoniaque).
B. Alumine (sulfate d').
B. Aluminium (oxydes d') et mélanges renfermant des oxydes d'aluminium.
A. Amidol et mélanges renfermant de l'amidol.
A. Amidopyrine.
B. Ammoniaque (aluminate d').
B. Ammoniaque liquéfié.
B. Ammoniaque liquide.
B. Ammoniaque et ses sels, simples

ou composés (sauf nitrate, perchlorate et sulfate d'ammoniaque et sulfo-cyanure d'ammonium).
A. Ammoniaque (nitrate, perchlorate et sulfate d') et sulfocyanure d'ammonium.
A. Anthracène (huile d') et mélanges et préparations contenant de l'huile d'anthracène.
C. Antimoine (composés d') (sauf sulfures et oxydes d'antimoine).
B. Antimoine (sulfures et oxydes d').
A. Antipyrine (phénazone) et ses préparations.
C. Arsenic, composés d'arsenic, et mélanges contenant de l'arsenic.
B. Baryte (sulfate de).
B. Baryum (peroxyde de).
A. Belladone et ses préparations.
A. Belladone (alcaloïde de) et leurs sels et préparations.
B. Benzoïque (acide) synthétique et benzoates.
A. Benzol, ses composés et préparations.
C. Bismuth et ses sels (sauf nitrate de bismuth).
A. Bismuth (nitrate).
C. Borax et mélanges renfermant du borax.
C. Bore (composés du).
C. Borique (acide).
B. Brome et bromures alcalins.
B. Bromhydrique (acide).
A. Caféine et ses sels.
A. Calcium (carbure de).
C. Calcium (sulfure de).
C. Calcium silicé.
B. Cantharides.
A. Carbolique (acide) et ses composés, et préparations renfermant de l'acide carbolique.
A. Carbone (bisulfure de).
B. Carbone (tétrachlorure de) et ses préparations.
C. Cascara sagrada.
A. Cérium (oxyde et sels de).
C. Chaux (sulfate de).
C. Chaux sodique.
A. Chloral et ses composés et préparations.
A. Chlorates métalliques.
B. Chlore.
B. Chlorhydrique (acide).
B. Chrome (composés du) (sauf acétate de chrome, chlorate de chrome et nitrate de chrome) et mélanges renfermant les mêmes.
A. Chrome (acétate de).
A. Chrome (chlorate de).
A. Chrome (nitrate de).
B. Citrique (acide).
A. Cobalt (nitrate de).
B. Cobalt (oxydes et sels de) (sauf nitrate de cobalt) et mélanges contenant lesdits oxydes et sels de cobalt.
A. Cocaïne et ses sels et préparations.
B. Colchique et ses préparations.
A. Collodion.
A. Créosote et huile de créosote (sauf huile de goudron de bois) et mélanges et préparations contenant ces produits.
A. Crésol, composés et préparations de crésol (sauf crésol saponifié) et nitro-crésol.
B. Crésol saponifié.
A. Cuivre (acétate de).
C. Cuivre (composés du) (sauf acétate de cuivre), iodure de cuivre, nitrate de cuivre, sulfate de cuivre et sous-oxyde de cuivre) et mélanges renfermant lesdits composés de cuivre.
B. Cuivre (iodure de).
A. Cuivre (nitrate de).
C. Cuivre (sous-oxyde de) et mélanges renfermant du sous-oxyde de cuivre.
B. Cuivre (sulfate de).
A. Cyanamide.
A. Diéthylbarbiturique (acide) (véronal) et véronal sodique.
A. Diméthylaniline.
B. Ecorce de quinquina.
A. Emétine et ses sels.
A. Ergot de seigle.
B. Etain (chlorures d').
C. Etain (composés d') (sauf chlorures et oxydes d'étain).
B. Etain (oxyde d').
A. Ether acétique.
A. Ether formique.
A. Ether sulfurique.
A. Eucaïne (hydrochlorure d'), lactate d'Eucaïne (benzamine) et leurs préparations.
C. Fer (sulfate de).
C. Fer (oxydes de).
C. Fluor (composés du) non autrement prohibés.
C. Formiates non prohibés d'autre part.
C. Formique (acide).
B. Formique (aldéhyde).
A. Gentiane et ses préparations.
A. Glycérine et préparations contenant de la glycérine non pro-

hibées nommément d'autre part.

A. Goudron de houille, tous produits pouvant en être tirés, et ses dérivés pouvant servir à la fabrication des teintures et explosifs, qu'ils soient tirés du goudron de houille ou d'autres produits, et mélanges et préparations contenant ces produits ou dérivés.

A. Green oil (huile verte) et mélanges et préparations contenant ce produit.

B. Gayacol et carbonate de gayacol.

C. Halogènes (dérivés) d'hydrocarbures aliphatiques (sauf tétrachlorure de carbone, dont l'exportation du Royaume-Uni est prohibée pour tous les ports et destinations autres que ceux des possessions et protectorats britanniques).

B. Hexaméthylène tétramine (urotropine) et ses composés et préparations.

A. Huile de pommes de terre (alcool amylique).

B. Hydrogène (peroxyde d').

A. Hydroquinone et mélanges contenant de l'hydroquinone.

A. Indigo, naturel et synthétique.

C. Iode et ses composés et préparations.

A. Ipécacuanha (racine d').

C. Iridium, osmium, palladium, rhodium et ruthénium (composés de).

C. Jalap.

A. Jusquiame et ses préparations.

C. Literie (non compris bois de lit et leurs parties).

B. Machines à carder (garnitures de).

B. Magnésium (chlorure de) et sulfate de magnésie et mélanges renfermant ces produits.

B. Manganèse (peroxyde de) et ses mélanges et préparations.

C. Manganèse (composés du) non autrement prohibés.

B. Mercure (composés et préparations de) (sauf nitrate de mercure) et mélanges renfermant lesdits composés de mercure.

A. Mercure (nitrate de).

A. Méthylaniline.

A. Méthyle (salicylate de) et préparations contenant du salicylate de méthyle.

A. Métol et mélanges contenant du métol.

B. Molybdique (acide) et ses sels.

A. Naphtaline et ses composés et préparations.

A. Néo-salvarsan.

A. Nickel (nitrate de).

B. Nickel (oxydes et sels de) (sauf nitrate de nickel) et mélanges contenant lesdits oxydes et sels de nickel.

A. Nitrates métalliques.

A. Nitrique (acide).

A. Nitro-tuluol.

C. Noix vomique et ses préparations.

C. Noix vomique (alcaloïdes de) et leurs sels et préparations.

A. Novocaïne et ses préparations.

A. Opium et ses préparations.

A. Opium (alcaloïdes d') et leurs sels et préparations.

C. Outremer et mélanges contenant de l'outremer.

C. Oxalates non prohibés d'autre part.

B. Oxalique (acide).

A. Oxyde éteint (*spent oxide*).

B. Paraffine liquide médicinale.

A. Paraformaldéhyde.

A. Paraldéhyde.

A. Perchlorates métalliques.

A. Phénacétine et ses préparations.

A. Phosgène (oxychlorure de carbone).

A. Phosphate de triphényle.

B. Phosphore et ses composés.

A. Picrique (acide) et ses composants.

A. Platine (sels de).

A. Plomb (composés du) et mélanges contenant des composés du plomb.

C. Polygala de Virginie.

A. Potasse caustique et produits contenant de la potasse caustique.

A. Potasse (chlorate de) et mélanges contenant du chlorate de potasse.

A. Potasse (muriate de) azotate, de potasse (salpêtre) et sels de potasse bruts servant d'engrais ainsi que mélanges contenant l'une de ces substances.

A. Potasse (perchlorate de).

A. Potasse (permanganate de).

A. Potasse (prussiates de) et mélanges contenant des prussiates de potasse.

B. Potasse (sels de) et mélanges contenant ces sels, non prohibés d'autre part.

A. Potassium (cyanure de) et mélanges contenant du cyanure de potassium.

A. Poudre à blanchir (lessive).
A. Pyridine.
A. Pyrogallique (acide) et mélanges contenant de l'acide pyrogallique.
B. Quinine et ses sels.
A. Radium (composés du).
C. Rhubarbe médicinale.
A. Saccharine.
A. Salicylique (acide et ses préparations).
A. Salipyrine.
A. Salol et ses préparations.
A. Salvarsan.
B. Santonine et ses préparations.
B. Séné (feuilles et gousses de).
A. Sérum antitétanique.
A. Sodium (cyanure de) et mélanges contenant du cyanure de sodium.
C. Sodium (silicate de) et mélanges contenant du silicate de sodium.
C. Sodium (sulfure de).
B. Soude caustique.
C. Soude (bicarbonate de).
B. Soude (carbonate de).
B. Soude (hyposulfite de) (thiosulfate) et mélange contenant de l'hyposulfite de soude.
A. Soude (prussiates de) et mélanges contenant des prussiates de soude.
A. Soude (salicylate de) et ses préparations.
A. Soude (salicyclate de) théobrome.
C. Soude (sulfate de) et bisulfate de soude (gâteau de nitre).
A. Soufre et préparations contenant du soufre.
A. Soufre (bioxyde de) liquéfié.
A. Soufre (chlorures de).
B. Stramonium (feuilles et graines de).
A. Strontiane (composés de) et mélanges renfermant des composés de strontiane.
C. Sulfites métalliques non prohibés d'autre part.
A. Sulfonal.
A. Sulfurique (acide) et mélanges contenant de l'acide sulfurique.
A. Sulfurique (acide) fumant.
B. Tartrique (acide), crème de tartre, et tartrates alcalins.
A. Teintures et substances tinctoriales fabriquées avec des produits du goudron de houille et produits contenant ces teintures ou substances tinctoriales.
C. Thiosulfates métalliques non prohibés d'autre part.
A. Thorium (oxyde et sels de).
A. Thymol et ses préparations.
A. Toluol et ses composés et préparations.
A. Trional.
A. Trioxyméthylène.
B. Tungstène (oxydes et sels de).
B. Urée et ses composés.
C. Vanadium.
A. Xylol et ses composés et préparations.
B. Zinc (chlorure et sulfate de) et mélanges contenant du chlorure ou du sulfate de zinc.
A. Zinc (oxyde de).
A. Zirconium (composés du).
B. Projecteurs de lumière et leurs parties.
A. Projecteurs (charbons pour).
A. Projectiles de toute sorte et leurs parties.
B. Ramie (bonneterie en) et tissus de ramie pour la fabrication des manchons à gaz.
A. Raphia.
A. Résine et substances résineuses (sauf celles contenant du caoutchouc) et produits renfermant des résines ou des substances résineuses.
B. Résineuses (substances) contenant du caoutchouc.
A. Rotin.
C. Rotin tressé.
B. Rubis et saphirs naturels ou synthétiques.
A. Sabres, baïonnettes et autres armes (sauf armes à feu) et leurs parties.
B. Sacs à charbon.
B. Sacs de toute sorte faits de jute en tout ou en partie, autres que ceux qui servent d'enveloppe à des marchandises qui doivent être embarquées pour l'exportation, et moyennant autorisation de la commission des douanes et accises.
C. Sacs de toute sorte et toile d'emballages non prohibées nommément d'autre part (sauf sacs en papier, non tissés), autres que sacs de toute sorte et toile d'emballage servant d'enveloppe à des marchandises qui doivent être embarquées pour l'exportation, et moyennant autorisation de la commission des douanes et accises.
A. Savon contenant plus de 1 p. 100 de glycérine.

B. Savon mou contenant 1 p. 100 ou moins de glycérine.
C. Savon (sauf savon mou) contenant 1 p. 100 ou moins de glycérine.
A. Scories basiques et superphosphates.
B. Seaux pour campements.
C. Sel gemme et sel blanc (sauf sel de table).
A. Sellerie et ajustements en métal pour sellerie.
A. Sellerie (serge pour).
B. Seringues hypodermiques.
A. Silice (briquettes de).
A. Sisal (cordages en chanvre de) vieux.
A. Sisal (déchets de chanvre de).

Soie et ouvrages en soie :

A. Cocons.
A. Déchets de soie de toute sorte (y compris déchets de soie artificielle) et tous fils, filés et fils retors en cette matière, y compris déchets de cardette et fils en déchets de cardette.
A. Soie grège et tous fils, filés et fils retors en soie grège.
B. Tissus et étoffes en soie de toute sorte (y compris soie artificielle), pure ou mélangée d'autres fils ou matières (sauf fils de métal), écrue ou décruée, non teinte, teinte ou imprimée, chargée ou non, non compris velours, peluches, résilles, dentelles, gazes, tulles, mousselines, grenadines, voiles, crêpes, crêpe de chine et tissus transparents similaires et non compris non plus articles en pièce ayant moins de 12 pouces de largeur (sauf les lisières), passementerie, bonneterie et tous articles confectionnés.
A. Tous fils, filés et fils retors en soie tussah ou en soie artificielle.

C. Soies de porc.
C. Soupapes à gaz, à vapeur, à eau.
A. Sparte.
A. Spermaceti (blanc de baleine).
C. Spiritueux (pour la consommation) ayant une force inférieure à 43 degrés de preuve.
B. Stockinette (tissu élastique pour bas) en tout ou partie de laine.
A. Suif.
A. Superphosphates et scories basiques.
C. Tabac.
A. Tachymètres pour appareils d'aéronautique.
C. Talc, sous toutes ses formes, y compris stéatite.
A. Tannages (extraits et substances pour le).
C. Tapis de pied et tapis en feutre.
A. Tapis de selle.
A. Télégraphes (y compris télégraphes sans fil et téléphones, ainsi qu'appareils et matériel pour télégraphes et téléphones).
A. Télémètres et leurs parties.
A. Télescopes.
A. Tendeurs pour aéroplanes.
B. Tentes et leurs parties.
B. Térébenthine (huile et essence) et produits contenant de la térébenthine.
B. Térébenthine (succédanés de la) et produits contenant les mêmes.
A. Théodolites.
A. Thermomètres.
C. Tissus fabriqués en tout ou partie de laine ou poil, sauf étoffe khaki de laine ou d'estame.
A. Toile à voile, de vieux bâtiments.
A. Toile à voile (retailles de).
A. Toile de sacs, vieille.
A. Toiles goudronnées.
A. Tôle noire et récipients en tôle noire.
B. Torpilles et leurs parties.
B. Torpilles (filets à).
B. Torpilles (tubes-lance).
C. Tourbe.
A. Treuils.
A. Tuyaux, de chaudières, de toute sorte.
A. Tuyaux en fonte.
B. Uniformes (sauf uniformes de l'armée et de la marine déjà portés).
A. Uniformes de l'armée et de la marine déjà portés.
B. Veilleuses.
B. Vernis contenant de la laque.
B. Vernis à l'huile.
C. Vernis non prohibés d'autre part.
A. Verre pour instruments d'optique.
A. Vessies.
C. Vêtements faits en tout ou partie de laine ou poil, non pro-

hibés nommément d'autre part.
C. Vêtements imperméables non prohibés nommément d'autre part.
C. Vin.
B. Vinaigre ne contenant pas plus de 6 p. 100 d'acide acétique.
A. Vinaigre (essence de) et préparations similaires contenant plus de 6 p. 100 d'acide acétique.
C. Vis à bois, en laiton, fer ou acier.
B. Voitures à deux roues, pouvant transporter 15 quintaux anglais et plus et leurs parties.
A. Zinc (poussière de).
B. Zirconium (minerais de).

—

n° 264 — *Nouvelle rédaction.*

DANEMARK

Prohibitions d'exportation

Liste revisée (1).

Abrasives (substances) (voir aussi carborundum et émeri).
Acides organiques et leurs composés; tous les acides gras; acides nitrique et sulfurique (voir droguerie); acide phosphorique.
Acier (déchet d'), vieil acier.
Aiguilles pour machines à tricoter.
Albumine desséchée.
Aluminium et articles en aluminium ; sels et composés d'aluminium.
Amandes de noisettes et de noix.
Amiante.
Amidon (V. fécule).
Ammoniaque et sels ammoniacaux, sulfate d'ammoniaque (V. engrais).
Aniline et combinaisons d'aniline (V. couleurs).
Anneaux et crochets, recouverts ou non de celluloïd, pouvant être utilisés dans la fabrication des chaussures.
Antimoine et composés d'antimoine.
Appareils de Rœntgen et leurs accessoires.
Arachides (V. graines oléagineuses).
Argent et or monnayés ou en barres (y compris les monnaies étrangères); plaques d'argent.

Note. — Les voyageurs peuvent emporter avec eux des monnaies d'or et d'argent pour une valeur n'excédant pas 200 couronnes, mais le montant des pièces d'argent ne doit pas dépassant 50 couronnes.

Armes de toutes sortes, y compris fusils de chasse, et leurs pièces détachées spéciales.
Automobiles (V. véhicules à moteur).
Avoine, y compris l'avoine mondée (V. céréales).
Baies et fruits de toute sorte, frais, séchés ou conservés; baies pour usage médicinal.
Bandages et pansements, y compris le jute goudronné et le coton hydrophile.
Bambous, joncs, rotins.
Barils à beurres, vides, en bois de hêtre, douves terminées ou non et douelles de fond en hêtre pour barils à beurre.
Baryum et ses composés.
Baumes, gommes, résines.
Benzine et benzol.
Bétail, bovidés, moutons, chèvres, excepté ceux accompagnés d'un permis d'exportation délivré par le bureau des viandes de Copenhague, en faveur du propriétaire.

Note. — Ces animaux peuvent être exportés seulement par Copenhague, Nykjobing, Odense, Kolding, Esbjerg, Aarhus, Randers, Holstebro, Aalborg, Horsens, Slagelse et Hobro.

Betteraves et leurs graines.
Beurre, crème, lait de toute sorte, produits du lait, petit lait.

Note. — Ces articles ne peuvent être exportés que par les

(1) *Journal officiel* du 3 juin 1917.

voies reconnues d'exportation et à condition que les besoins de la consommation intérieure danoise soient assurés.

Blé; déchets de froment; fécule et farine de froment.
Bois en blocs, poutre et planches (V. aussi barils à beurre).
Bougies (paraffine et stéarine).
Boutons pour chaussures.
Briques et tuiles de toute sorte.
Brome et ses composés.
Câbles électriques.
Cacao sous toutes ses formes.
Café (y compris les succédanés du café contenant un mélange de produits dont l'exportation est prohibée, aussi marc de café).
Calcium et ses composés.
Caoutchouc (articles en), chambres à air et enveloppes pour cycles; autres articles dans lesquels le caoutchouc entre pour la majeure partie (y compris pardessus imperméables et autres vêtements similaires).

Note. — La prohibition ne s'applique pas aux cycles apportés par les voyageurs pour leur usage personnel, pourvu qu'on n'élude pas ainsi la prohibition.

Caoutchouc brut y compris les solutions de caoutchouc; caoutchouc récupéré, déchets de caoutchouc.
Caramel (V. sucre).
Carborundum et corindon et substances similaires pour l'émoulage.
Carottes (V. produits pour l'alimentation du bétail).
Carton (bitumé) pour toitures et parquets, et carton brut servant à sa fabrication.
Caséine fraîche (voir fromage) et caséine sèche.
Cellophane ou stérofil.
Celluloïd non ouvré et déchets de celluloïd.
Cellulose brute.
Céréales de toute sorte, y compris le riz, le sarrasin, le millet; déchets de blé.
Cérésine (cire animale) (V. cire à polir).
Chanvre, brut; cordes; fils de chanvre (V. aussi chiffons et corderie).
Charbon; coke, tourbe; goudron de houille et poix de goudron de houille.
Chemins de fer (rails de) vieux et neufs; roues de chemins de fer (V. roues).
Chevaux, y compris les poulains et pouliches.
Chèvres (V. bétail).
Chicorée (racine), chicorée moulue et chicorée ayant subi des transformations.
Chiffons en laine ou demi-laine et effilochage; déchets de laine : chiffons de toile composés de lin et de chanvre et d'un mélange de fil de lin et de coton; chiffons de coton.
Chocolat et cacao sous toutes leurs formes.
Choux (graines de) : choux blancs (frais, séchés ou autrement traités).
Chrome (minerai de); ferro-chrome.
Ciment.
Cires : cire à polir; crèmes pour cuir, cirage pour cuir, pâte et crème pour métaux, et matières premières servant à la fabrication de ces articles, savoir : cire de Carnauba, cire du Japon, paraffine, cérésine (cire minérale) et térébenthine.
Clous en fer galvanisé pour navires; plaques en fer étamé et galvanisé et déchets de plaques étamées (V. matières premières; roues de chemins de fer (V. roues); clous et attaches en fil de fer; clous pour sabots de cheval.
Colle de toute sorte.
Combustibles : houille, coke, pétrole de toutes sortes, benzine et autres combustibles, y compris la tourbe.
Confiserie (V. sucre).
Conserves de viandes et saucisses de toute sorte; poisson préparé (c'est-à-dire autre que salé, séché ou fumé), potages comprimés et similaires.

Note. — Ces produits ne pourront être exportés que par les maisons officiellement reconnues et suivant les règlements édictés par le ministère danois de l'agriculture.

Coprah (V. graines oléagineuses).
Corderie et cordages en chanvre, jute et noix de coco.

Note. — La vieille corderie, etc., aussi nettoyée, est comprise dans la prohibition.

Cosmétiques : articles contenant de l'huile de ricin ou de la paraffine, de la stéarine, des substances grasses ou n'importe quelle autre substance dont l'exportation est prohibée.

Coton et fils de coton, déchets de coton, coton hydrophile, sacs de coton vides, articles en coton de toutes sortes. (V. aussi chiffons).

Couleurs : (couleurs de goudron et ingrédients organiques pour la production des couleurs de goudron y compris en particulier l'aniline et ses combinaisons, benzol, crésol et méta-crésol. (V. aussi lin.)

Courroies de transmission en cuir.

Crésol, métacrésol (voir couleurs de goudron); préparations de crésol.

Creusets en graphite.

Crin : crin de cheval.

Crochets pour chaussures (V. anneaux).

Cuir ; ouvrages en cuir non complètement terminés, y compris tous articles en cuir à moitié ouvrés qui sont simplement taillés, collés ou cousus ensemble (y compris les tabliers en cuir); courroies de transmission en cuir ; tous articles de sellerie dans le prix de reyient desquels le salaire de la main-d'œuvre ne représente pas au moins, d'après l'avis du ministère de la justice, 30 p. 100 de la valeur du cuir employé.

Cuivre (minerai et pyrites cuivreuses, scories en dérivant).

Cuivre de toutes sortes, vieux et neuf (y compris, par exemple, les tubes en cuivre), laiton de toutes sortes vieux et neuf; bronze de toutes sortes; cendres de cuivre, laiton et bronze (V. matières premières), sulfate de cuivre.

Note. — Le terme cuivre comprend toutes sortes de cuivre, aussi cuivre ouvré.

Cycles et parties de cycles; pneumatiques (Voir caoutchouc).

Note. — La prohibitions ne s'applique pas aux cycles apportés par les voyageurs pour leur usage personnel.

Déchets : chiffons blancs (pour le nettoyage); déchets de coton ; déchets de fabrication des sacs ; déchets de caoutchouc ; déchets de feuilles de fer étamées ; déchets de papier (papier de rebut); déchets de celluloïd; déchets de graines.

Déchets de fer et d'acier.

Dégras.

Droguerie (produits de toutes sortes, y compris l'albumine desséchée).

Note. — La prohibition s'applique à tous les produits spécifiés dans le décret du 1er août 1914 (qui contient les règles concernant les produits pharmaceutiques); à l'exception des crèmes et poudres ordinaires vendues au détail pour les soins de la peau (Voir cosmétique).

Ecorces, feuilles, racines, graines pour usage médicinal.

Emeri, toile émerisée et autres préparations d'émeri.

Encres d'imprimerie de toute sorte.

Engrais artificiels y compris : les superphosphates, les engrais composés de sang desséché, la poudre d'os, le sulfate d'ammoniaque et les matières servant à la fabrication des engrais, y compris les os bruts et calcinés et les eaux d'épuration du gaz (Voir aussi Potasse).

Note. — La prohibition ne s'étend pas à la chaux brute et pulvérisée pour engrais.

Engrais naturels de toute sorte (y compris engrais d'étable, vidanges, engrais de compost et engrais liquides de toute sorte).

Estomacs de veau servant à la fabrication de la présure.

Etain de toutes sortes : vieux et neuf et cendres d'étain; minerai d'étain ; chlorure et oxyde d'étain.

Explosifs et poudre à canon ainsi que les matières premières servant à leur fabrication (y compris le soufre, l'acide sulfurique, le salpêtre, le salpêtre du Chili, l'acide nitrique et la glycérine).

Farines et farines alimentaires (y compris « maizena », pain de toutes sortes et pâtes de farine) ; macaroni.

Fécule de maïs, de riz, de pommes de terre, de sagou et de froment.

Fer (minerai de) hématite ; fer hématite en gueuses ; pyrites (« svoolkis et jernkis »).

Fer (vieux), vieux fer ouvré, déchets de fer, traverses en fer, plaques de fer étamées et galvanisées.

Ferrochrome, ferromanganèse, ferromolybdène, ferronickel, ferrosilicium, ferrotitanium, ferrotungstène, ferrovanadium.

Feuilles, écorces, racines et graines pour usage médicinal.

Fibres végétales, kapok.

Fils barbelés.

Fils de fer et d'acier étirés de toutes sortes.

Fils : laine et poil ; chanvre, coton, jute ; noix de coco.

Fonte vieille ; alliages de fer (V. ferrochrome, ferromanganèse, etc.).

Fromage, y compris la caséine fraîche.

Note. — Les laiteries qui fabriquent du fromage sont autorisees à exporter une quantité de fromage égale à 15 p. 100 de leur production ; pourra seul être exporté le fromage contenant du lait frais qui devra avoir une teneur en crème d'au moins 23 parties pour 100 parties de fromage (15 p. 100 dans la matière sèche) et d'au plus 137 parties pour 100 parties de fromage (50 p. 100 dans la matière sèche). Le fromage peut seulement être exporté par les voies reconnues d'exportation.

Fruits et baies de toutes sortes, frais, séchés ou conservés ; jus de fruits et gelées de fruits préparés avec du sucre (V. sucre).

Gibier.

Glycérine (V. lubrifiants et explosifs).

Gomme-laque.

Gommes, résines, baumes.

Goudron de houille et poix de goudron ; couleur de goudron et ingrédients organiques servant à leur fabrication, y compris spécialement l'aniline et ses combinaisons, le benzol, le crésol et le métacrésol.

Graines (débris et déchets de).

Graines de coton (V. graines oléagineuses).

Graines oléagineuses et autres produits oléagineux, savoir : coprah, graines de sésame, coton, colza, arachides, soja, lin, palmier.

Graines, écorces, feuilles, racines pour usage médicinal, graines oléagineuses (V. ce mot), graines de tournesol, de trèfle, de betteraves (y compris le mangel wurzel), betterave rouge et betterave à sucre ; graines de navet et de rave, graines de choux de toutes sortes, graines de moutarde de toutes catégories, graines de colza, de chicorée et spergule ; graines fourragères de toutes sortes (pour champs et prairies), y compris fromental, foin rampant, dactyle commun, bromelie, fausse ivraie, chiendent, paturin, fétuque, iléole des prés : graines de mauvaises herbes, déchets et résidus de graines.

Note. — Le ministère danois de l'agriculture a le pouvoir d'autoriser l'exportation des graines de chou, sous certaines conditions.

Grains (céréales) de toutes sortes y compris le riz, l'épeautre, le millet, déchets de grains.

Graisses (V. lubrifiants, médicaments, droguerie, suif, oléine, etc., et aussi saindoux) ; toutes substances grasses non autrement comprises dans la liste des prohibitions d'exportation, excepté l'huile de hareng et de baleine.

Note. — Les huiles de hareng et de baleine, lorsqu'elles rentrent dans des rubriques telles que lubrifiants et droguerie (huiles médicinales), sont prohibées.

Graisses pour cuir (V. cire à polir) ; autres graisses.

Graphite et creusets en graphite.

Gruaux (y compris les gruaux de riz, de sagou et de sarrasin).

Harengs (V. poissons).

Haricots et pois.

Herbes marines tordues pour servir à la vannerie.

Huiles de poissons (V. graisses).

Huiles minérales (V. combustibles).

Huiles combustibles (V. combustibles), huile ou essence de térébenthine, rectifiée ou non.

Huiles et stéarines végétales servant à la fabrication de la margarine ; aussi saindoux composé.

Huiles volatiles.

Instruments et appareils destinés exclusivement à la fabrication des munitions de guerre et à la fabrication ou réparation des armes ou du matériel pour la guerre terrestre ou navale.

Joncs, bambous, rotins.

Jute brut, cordes, fils de jute ; toile pour sacs ; matelas et articles similaires pour lesquels les tissus de Hesse sont employés ; sacs de jute vides (V. aussi corderie).

Jute goudronné.

Kainite (V. potasse).

Kaolin (terre à porcelaine).

Kapok.

Laine de moutons et d'agneaux ; chiffons de laine et demi-laine ; laine artificielle ; laine d'effilochage.

Laine (fils de), quel que soit le pourcentage de la laine qui y est contenue.

NOTE. — La prohibition s'applique au poil.

Laine (articles en) tissés et tricotés, quelle que soit la proportion de laine qui y est contenue; tous articles en laine tissés, à l'exception des rideaux et tissus d'ameublement et de la passementerie (la prohibition s'étendant aux vêtements complètement ou partiellement terminés).

NOTE. — Malgré la prohibition, les vieux vêtements pour usage personnel et non destinés à la vente peuvent être envoyés par la poste, si l'expéditeur fournit un engagement écrit qu'il s'agit seulement de vêtements de l'espèce, et pourvu qu'il n'y ait aucune raison de douter de la véracité de cet engagement.

Lait (V. beurre).
Laiton de toutes sortes, vieux et neuf; cendres de laiton (V. matières premières.
Laque en écailles.
Légumes verts (frais ou conservés) récoltés au Danemark en 1916.
Lentilles.
Liège, déchets de liège, articles en liège.

NOTE. — La prohibition s'applique au liège en poudre, mais ne s'applique pas aux bouchons utilisés pour fermer des récipients exportés, tels que : bouteilles, vases en verre et autres.

Lin : graines de lin; huile de lin; vernis à l'huile de lin (y compris le mastic et les couleurs préparées avec cette huile); articles et fils.
Liqueurs et « punch suédois ».
Lubrifiants (y compris la vaseline, la glycérine et la graisse d'os).
Luzerne.
Macaroni.
Machines à tricoter.
Magnésium et ses composés.
Maïs, farine et fécule de maïs.
Malt, germe de malt.
Manganèse et minerai de manganèse, peroxyde, ferromanganèse.
Margarine : matières premières servant à la fabrication de la margarine (V. oléine et huiles végétales).
Marmelade, gelées de fruits, etc., préparées avec du sucre.
Mastic.
Matières pour l'épuration du gaz, ayant servi.
Matières tannantes.
Matières premières pour la construction et la réparation des navires en fer ou en acier, ainsi que pour la fabrication des armes et des munitions (y compris l'aluminium et les articles en alumiuium, l'antimoine, l'amiante, le plomb de toutes sortes, vieux et neuf, les plaques de fer étamées et galvanisées et déchets de plaques étamées, les clous en fer galvanisé pour navires; le cuivre de toutes sortes vieux et neuf (y compris, par exemple, les tubes en cuivre); le laiton, vieux et neuf; le bronze de toutes sortes; le nickel non ouvré et fils de nickel; les tuyaux d'acier sans soudure (pour chaudières et à vapeur); l'étain de toutes sortes, vieux et neuf; le minerai de vanadium; le minerai de tungstène (wolfram); le zinc de toutes sortes, vieux et neuf; déchets de zinc (y compris le zinc de galvanisation); cendres métalliques, à savoir : cendres de laiton, de cuivre, de bronze, de zinc, d'étain et de plomb; alliages des métaux ci-dessus mentionnés (y compris métal antifriction).
Médicaments et articles médicinaux (V. droguerie); spécialités médicinales, telles que atophane et hydroquinone.
Métaux (V. matières premières).
Miel, miel artificiel, marmelade.
Minerais de chrome et de cuivre et scories en dérivant; minerais de fer hématite, manganèse, nickel, étain, tungstène (wolfram) et vanadium.
Monnaies d'or et d'argent.
Moules (mytilus edulis).
Moutarde, moulue, préparée, graines de moutarde.
Moutons (V. bétail).
Munitions de toutes sortes et produits entrant dans leur composition.
Nickel (minerai); ferro-nickel, nickel non ouvré et fils de nickel (V. matières premières); composés de nickel.
Nitrate de potasse (V. sels de potasse); nitrate de soude du Chili (V. explosifs et matières servant à leur fabrication; acide nitrique.
Noix de coco (fils de) et corderie fabriquée avec ces fils.
Noix de palmier.
Noyaux d'abricots.
Œufs, jaunes et blancs d'œufs à l'état sec ou liquide.

Note. — L'exportation des œufs ne peut avoir lieu que par les voies reconnues d'exportation et à condition que les besoins de la consommation intérieure danoise soient assurés.

Oignons comestibles.
Oléine, oléomargarine, oléostéarine, premier jus (V. suif).
Or et argent en monnaies et barres (y compris les monnaies étrangères d'or et d'argent), argent en plaques, or en feuilles.

Note. — Les voyageurs peuvent emporter avec eux des monnaies d'or et d'argent pour une valeur n'excédant pas 200 couronnes, le montant des pièces d'argent ne devant pas dépasser 50 couronnes.

Orge et farine d'orge, orge germé.
Os bruts et calcinés, poudre d'os (V. engrais); graisse d'os (V. lubrifiants).
Osier décortiqué.
Paille, liens et couvertures en paille.
Pain (V. farine).
Pansements (articles de) (V. Bandages, etc.).
Papier (vieux papiers et déchets).
Paraffine (cire et bougies).
Peaux de gros bétail brutes et peaux de veaux salées d'au moins 8 kilogr., (y compris le sel), et peaux de veaux desséchées d'au moins 4 kilogrammes chacune; rognures de peaux; peaux de chevreaux brutes sous toutes formes.

Note. — La prohibition s'applique aussi aux peaux qui, étant rognées, se trouveraient comprises dans les limites de poids spécifiées. Il est interdit de couper les peaux de veau pour leur donner les dimensions voulues, mais l'interdiction ne vise pas l'enlèvement de la tête, des oreilles et de la queue. Les peaux de veaux ne peuvent être exportées que par certaines villes et après examen d'experts.

Peaux et cuirs de toutes sortes préparées (excepté les peaux de chèvres) (V. aussi cuir).
Peaux d'agneaux et de moutons (y compris les peaux de moutons préparées, toutes peaux de cerfs et daims brutes et séchées, peaux de porcs et de veaux).
Peaux de cerfs et daims de toute sorte, brutes et séchées.
Pétrole de toutes sortes.
Plantes (parties médicinales des) : feuilles, écorces, racines et graines.
Plaques de fer, étamées et galvanisées et déchets de feuilles de fer étamées.
Platine; fils de platine.
Plomb de toutes sortes : vieux, neuf, cendres de plomb, composés de plomb.
Pneumatiques; enveloppes et chambres à air.
Poil de queue de vache (V. aussi laine).
Pois pour cuire et pour l'alimentation du bétail; fèves.
Poissons : flétan, blennie, limande, carrelets, plies franches, morues (y compris le cabillaud), harengs, tous poissons séchés, salés ou fumés; harengs frais (V. aussi conserves).

Note. — Le poisson conservé (autre que séché, salé ou fumé) peut seulement être exporté par les voies officiellement reconnues. Le hareng frais peut seulement être exporté par les maisons d'exportation reconnues comme telles par le ministère danois de l'agriculture et sous les conditions établies par ce ministère.

Poivre.
Pommes de terre; fécule.
Porcs vivants; peaux de porcs.
Potages comprimés (V. conserves).
Potasse (sels de potasse) tels que kainite, engrais de potasse et chlorure de potasse, lessive de potasse, chlorate et perchlorate de potasse, nitrate de potasse (salpêtre), solutions de potasse caustique.
Potassium et ses composés.
Poudre à canon et explosifs (matières premières pour leur fabrication) y compris le soufre, l'acide sulfurique, le salpêtre, le nitrate du Chili, l'acide nitrique et la glycérine.
Produits pour l'alimentation du bétail (y compris tourteaux oléagineux, foin, paille, liens et couvertures en paille, maïs, mélasses, germes de malt, graines de soja écrasées, son, déchets et issues de blé, racines fourragères de toute sorte pour le bétail : betteraves, navets, carottes, raves, navets de Suède, canne à sucre, vesce et ses graines, spergule, aliments et

tourteaux composés de sang desséché, pois à cuire et pour le bétail, même dans des récipients hermétiquement clos, caroubes, haricots, fèves, lentilles, graines de tournesol (pour certaines autres graines servant à l'alimentation du bétail, (V. graines), faines, glands).
Produits pharmaceutiques (V. drogueries).
Rails de chemins de fer, neufs et usagés.
Raphia et ses ouvrages.
Réactifs et autres produits pour la décomposition des graisses.
Riz, gruau, fécule.
Rhubarbe, préparée ou non.
Rotin.
Roues (en paires) pour chemins de fer d'une largeur normale, d'au moins 75 centimètres de diamètre à la surface de roulement et roues (en paire) pour chemins de fer d'un mètre de largeur et 145 centimètres de diamètre à la surface de roulement.
Sacs vides de coton et de jute : toile à sacs, en jute ; déchets de sacs.

Note. — La prohibition s'applique aussi aux sacs utilisés comme récipients pour des marchandises de faible valeur telles que la bruyère, la sciure, le varech, la litière de tourbe.

Saindoux (graisse de porc) y compris graisse pour usages industriels : saindoux composé.

Note. — La prohibition ne s'applique pas au saindoux produit au Danemarck pour la consommation intérieure, ni au saindoux produit dans ce pays pour usages industriels, emballé, ficelé, et marqué d'une facon spéciale. Il est entendu que 40 p. 100 du saindoux produit au Danemark y est retenu pour la consommation intérieure.

Salpêtre (nitrate de soude du Chili) (V. sels de potasse et explosifs, matières servant à leur fabrication.)
Saucisses (V. conserves).
Savons de toutes sortes.
Seigle : farine de seigle.
Sellerie (articles de) ; de toutes sortes, dans le prix de revient desquels le salaire de la main-d'œuvre ne représente pas au moins, selon l'avis du ministère danois de la justice, 30 p. 100 de la valeur du cuir employé.
Seringues à main et thermomètres médicaux.
Sodium et ses composés.
Son (V. produits pour l'alimentation du bétail).
Soja (graines de) écrasées ou non.
Soufre et acide sulfurique (V. explosifs, matières servant à leur fabrication) ; composés du soufre : pyrites.
Stéarines et huiles végétales servant à la fabrication de la margarine, bougies de stéarine.
Strontium et ses composés.
Sucre (y compris le glucose, et le sirop qui en sont retirés), caramel ; sucre de caramel, massepain, bonbons et autres produits préparés avec du sucre, aussi jus de fruits et gelées de fruits préparés avec du sucre, y compris liqueurs et fruits.

Note. — Des autorisations d'exporter le sucre peuvent seulement être accordées aux fabriques et raffineries de sucre établies au Danemark et seulement pour les quantités compatibles avec les résultats de la campagne sucrière.

Suif de bœuf et de mouton, oléine, premier jus.
Sulfate d'ammoniaque, engrais : sulfates de fer et de cuivre (vitriol).
Superphosphates ; engrais.
Tannantes (matières).
Tapioca.
Teintures de goudron et ingrédients organiques servant à leur fabrication (V. Couleurs).
Térébenthine : essence de térébenthine rectifiée ou non.
Terre à porcelaine.
Thé.
Thermomètres médicaux.
Tourteaux (V. produits pour l'alimentation du bétail).
Traverses en fer.
Trèfle (graine de trèfle), y compris les graines d'autres papilionacées des champs, telles que le trèfle trilobé, la luzerne, le trèfle jaune et la vesce.
Treillis métallique.
Tuiles et briques de toute sorte.
Tungstène (minerai de), wolfram : ferro-tungstène.
Vanadium (minerai de) ; ferrovanadium.
Vaseline (V. lubrifiants).

Véhicules et cycles à moteurs, y compris leurs parties : aussi chambres à air, enveloppes et pneumatiques ; essence pour moteurs.
Vernis à l'huile de lin.
Vêtements (V. « articles en laine » et « caoutchouc »).
Viande de renne (V. aussi conserves).
Vitriol (sulfates de fer et de cuivre).
Volailles vivantes ou mortes.
Wolfram (ferrotungstène).
Zinc (vieux et neuf), déchets de zinc (y compris le zinc de galvanisation) et cendres de zinc.

—

n° 265 — *Nouvelle rédaction :*

ESPAGNE

Liste revisée des produits dont l'exportation d'Espagne est prohibée (1).

Acides : acétylsalicylique (aspirine) formique, oxalique, salicylique.
Aiguilles pour métiers à bonneterie.
Alumine (sulfate d') alumine anhydre ou hydratée.
Aluminium et ses alliages, ouvrages en aluminium.
Aluminium (minerai d') (bauxite).
Amandes et noyaux non comestibles.
Ammoniaque, sulfate d'ammoniaque.
Antimoine et ses alliages, y compris métal antifriction ; sulfure d'antimoine (*prohibition de réexportation seulement*).
Antipyrine.
Aristol.
Aspirine.
Atropine et ses sels.
Avoine.
Bauxite.
Benzonaphtol.
Bétail bovin, ovin, caprin et porcin.
Bétanaphtol.
Bichromate de potasse.
Blé.
Bois (bûches de) de toute espèce, ayant plus de 25 centimètres de diamètre.
Bois (traverses de) pour chemins de fer.
Bromural.
Caoutchouc brut (naturel et artificiel) et matières similaires (*prohibition de réexportation*) ; caoutchouc et ses mélanges ouvrés en tout ou en partie.
Caroubes.
Carton (V. papier).
Charbon de bois.
Charbon de terre.
Chiffons blancs en fibres végétales.
Chrome.
Coco (noix de), y compris fibre de noix de coco.
Coprah.
Coton brut, déchets de coton (y compris linters).
Couleurs d'aniline, couleurs d'alizarine, indigo, bleu hydron.
Cuivre (sulfate de).
Débris de fer et d'acier, débris et rebuts de métaux.
Diurétine.
Duotal.
Emétique (tartre).
Engrais minéraux.
Espadrilles et cordes, vieilles, en chanvre.
Etain et ses alliages.
Etais de pin d'un diamètre minimum inférieur à 25 centimètres (exportation limitée à 62.000 tonnes)
Extraits tannants.
Extraits de viande.
Farine de toute sorte.
Fer et acier et leurs ouvrages (*ne peuvent être exportés que lorsque les besoins du marché espagnol le permettent*). Fer et acier non manufacturés (n[os] 54-66 du tarif des douanes).
Fer blanc.
Fer (alliages de) : ferrochrome, ferromanganèse, ferromolybdène, ferronickel, ferrotungstène, ferrovanadium.
Fers et aciers (vieux).
Fèves sèches.
Fibres : d'agave, d'aloès, de l'île Maurice, de noix de coco, de sisal

(1) *Journal officiel* des 3 et 24 juin 1917.

du Mexique, de sisal de l'Afrique orientale.
Foin.
Gibier de toute sorte.
Glycérine.
Graine de betteraves.
Graines oléagineuses : graines de sésame, graine de lin et autres graines oléagineuses, y compris coprah.
Graisses et huiles animales et végétales, sauf oléine (V. oléine), huile d'olive et huile de graine de lin.
Graphite ouvré.
Haricots secs, lentilles, pois chiches et autres légumes secs.
Huile de palmiste.
Huiles : de baleine, de foie de morue, de phoque ; huiles minérales ; graisses et huiles animales et végétales, sauf oléine (V. oléine), huile d'olive et huile de graine de lin.
Huiles lubrifiantes.
Indigo.
Jambons et viandes salées.
Jute brut et ouvré (sauf sacs, espadrilles et déchets).
Laine (déchets de).
Laine fine d'Australie (*prohibition de réexportation*).
Lard et saindoux.
Lin (étoupe de), fils de lin.
Lubrifiantes (substances) : substances minérales y compris huiles, gelées, graisses minérales de toute sorte, graisse de résine et ses composés ; substances animales, y compris toutes graisses et huiles animales pouvant servir de lubrifiants et leurs composés ; substances dérivées du poisson, y compris huile de baleine (graisse et blanc de baleine), huiles de phoque et de requin, et huiles de poisson en général, ainsi que mélanges et composés des huiles ci-dessus mentionnées.
Luminal.
Luzerne.
Lythol.
Maïs et farine de maïs.
Manganèse.
Margarine et matières premières servant à sa fabrication.
Minerai de fer dit « chatarra » (scories).
Molybdène.
Monnaie d'or et d'argent.
Naphtol bêta (β).
Nickel et ses alliages de nickel.
Œufs.
Oiseaux de basse-cour.
Oléagineux (produits) ; graines, noix, amandes et noyaux non comestibles : graisses animales et végétales (autres qu'huile d'olive et huile de graine de lin) pouvant servir à la fabrication de la margarine ; farines de graines, noix, amandes et noyaux oléagineux, cire de paraffine (paraffine en masse (V. graines oléagineuses.)
Oléine (*prohibition de réexportation seulement*).
Orge.
Oxalates.
Pancréon.
Papier vieux, rognures de papier.
Papier carton et carte, sauf les articles ci-après :
- Papier fait à la main.
- Papier coupé en feuilles pour correspondance, ainsi que les enveloppes.
- Papier à cigarettes.
- Papier servant à empaqueter, fabriqué avec de la paille.
- Boîtes en carton et objets divers en carton.

Paraffine en masse (cire de paraffine).
Pâtes de toute sorte pour la fabrication du papier.
Peaux brutes ou non tannées.
Peaux de buffles et ouvrages fabriqués avec ces peaux (*prohibition de réexportation*).
Phénacétine.
Plombagine ouvrée.
Pommes de terre.
Potassium et ses sels (sauf bromure de potassium), bichromate, carbonate, cyanure, métabisulfite, oxalate, sulfate de potassium.
Protargol.
Réguline.
Riz.
Salicylates.
Salophénol.
Saucissons de toute sorte.
Seigle (sauf à destination des colonies espagnoles).
Son.
Soude (nitrate de), sulfhydrate de soude et ses dérivés.
Soufre.
Stipticine.
Sucre ordinaire.
Superphosphates de chaux et autres engrais minéraux.
Tablettes ou comprimés de citarine, d'héroïne, de stiptol, d'iodipine, d'ovarine, de protargol.
Tannants (extraits).
Teintures (V. couleurs).
Thiocarbone, thiocol.

Traverses de bois pour chemins de fer.
Tungstène.
Vanadium.
Viande de bœuf fraîche ou en boîtes métalliques.
Viandes fraîches, extraits de viande.
Viandes fumées et boucanées ; viandes salées.
Volaille de toute sorte.
Wolfram.
Xéroforme.

Ordre royal du 24 mai 1917, autorisant l'exportation d'une certaine quantité de pommes de terre, « Royal Kidney ».

Est autorisée l'exportation de la péninsule et des îles Baléares, de la pomme de terre dite « Royal Kidney » jusqu'à concurrence de 5.000 tonnes pour le moment, et moyennant payement d'un droit de 5 pesetas par 100 kilogr.

. . . .

(L'exposé des motifs fait valoir que cette espèce, venue de l'étranger, est surtout destinée aux marchés étrangers, et qu'elle représente la majeure partie des exportations totales de pommes de terre, faites durant les 5 dernières années, qui s'élevaient respectivement à 47.000, 68.000, 47.000, 57.000 et 53.000 tonnes. La limite provisoire de 5.000 tonnes a pour but de maintenir les cours, qui risqueraient d'être trop amoindris si tout le stock disponible était écoulé à la fois. Mais d'autres quantités pourront être ultérieurement admises à l'exportation, si les conditions du marché le permettent. La récolte de cette pomme de terre a été abondante.

Par dérogation à la prohibition de sortie édictée par le gouvernement espagnol, un ordre royal du 16 juin 1917 autorise l'exportation, d'Espagne et des îles Baléares, de 40.000 tonnes de pommes de terre « primeurs » moyennant payement d'un droit de 5 pesetas par quintal.

n° 266 — *Nouvelle rédaction :*

Articles dont l'exportation d'Espagne est autorisée moyennant payement de droits spéciaux d'exportation

	Taxes en pesetas
Chevaux	300 par tête.
Anes	15 —
Mulets	500 —
Fonte, acier en blocs et en massiaux et fer en massiaux non ouvrés (V. fer et acier dans la liste ci-dessus)	6 les 100 kilogr.

Nota. — L'exportation des produits sidérurgiques visés aux articles 54 à 66 inclusivement du tarif des douanes espagnoles est temporairement suspendu sauf autorisation exceptionnelle du ministre des finances.

—

n° 267 — *Nouvelle rédaction :*

HOLLANDE

Liste des produits dont l'exportation des Pays-Bas est prohibée (1). (*Liste revisée.*)

Nota. — Les termes en italiques constituent des interprétations officielles de la liste des prohibitions, mais sujettes à de fréquentes modifications et, en général, non limitatives.
Acétone.
Acétylène.
Acides : nitrique, oxalique, sulfurique ; *eau régale.*
Acides gras (stéarine et autres), paraffine et mélanges et produits de ces substances.
Acier (V. fer).

(1) *Journal officiel* des 16 et 25 mai 1917.

Aéroplanes et leurs parties.
Aiguilles pour métiers à bonneterie.
Aliments composés : de graine de coton, de graine de lin, de légumineux, de viandes.
Aliments pour le bétail.
Allumettes.
Aloxite, alundum, émeri, carborundum, corindon et tous similaires pour l'émoulage sous une forme quelconque.
Aluminium (V. Métaux).
Amidon (de riz, de pommes de terre, de maïs et d'autres sortes).
Ammoniaque (carbonate, sulfate, superphosphate d').
Antimoine, régule d'antimoine.
Appareils à voler et leurs parties.
Arachides, farine et tourteaux d'arachides ; succédanés d'amandes composés avec des arachides.
Armes, sauf armes de sport.
Asbeste.
Asphalte.
Automobiles et leurs parties, *sauf caisses de voitures et compteurs de vitesse.*
Avoine et tous produits de l'avoine.
Bananes.
Bandages et pansements chirurgicaux et matières servant à leur confection.
Bandages pneumatiques, pour automobiles et cycles (même fixés à un cycle).
Benzine (de pétrole) *tous vernis, siccatifs, et liquides similaires préparés avec de la résine, de la benzine ou de la térébenthine, comme teinture de bronze, cire de linoléum, solution de caoutchouc, etc.* (V. aussi Térébenthine).
Bétail à cornes vivant.
Betteraves (à sucre et autres, y compris betteraves fourragères).
Beurre (sauf beurre accompagné d'un certificat spécial d'exportation).
Bière.
Bois de toute sorte.
Bois de campêche et autres bois de teinture, et leurs extraits.
Briquettes.
Bruyères, *sauf bruyères en bottes.*
Cacao (fèves de) brutes et leurs produits.
Café, extrait de café, succédanés du café fabriqués avec diverses racines.
Calcium (acétate, azoture, carbure, chlorure, cyanamide, nitrate de).
Canards.
Caoutchouc, gutta-percha, et leurs ouvrages ; déchets de caoutchouc *et de gutta-percha ; bandages pneumatiques hors d'usage.*
Carottes de toute sorte, y compris carottes fourragères.
Celluloïd sous toutes formes.
Céréales et leurs produits (sauf levure, vin de malt et flocons d'avoine pour les diabétiques (V. aussi Pain).
Chanvre, y compris chanvre de Manille, sisal et matières similaires, et tous articles fabriqués avec ces matières ; fils de chanvre imitant les fils de lin et destinés au tissage.
Charbon (V. Houille).
Charbon de bois.
Chaux broyée ou non, de toute sorte, et coquilles, pierre à chaux et marne calcaire.
Chevaux vivants.
Chèvres vivantes.
Chicorée sous toutes formes (y compris racines de chicorée).
Chiens.
Chiffons de laine et demi-laine, tous chiffons de lin, chiffon de cotons de toute sorte.
Ciments, *déchets de ciment.*
Cire d'abeilles, cire végétale, cire de Carnauba, ozokérite, cérésine, cire de Sumatra, cire du Japon, et mélanges et produits de ces articles.
Combustible liquide, *sauf goudron,* autre que goudron de houille.
Corindon et similaires pour l'émoulage.
Cornes de bétail.
Coton (déchets de), coton sous toutes formes (y compris fils de coton), *sauf flanelle de coton.*
Crin et articles en crin.
Cuir et ouvrages en cuir.
Cuirs et peaux, y compris peaux à fourrures, *mais non articles de fourreurs.*
Cuivre (V. Métaux).
Cuivre (oxyde, sulfate).
Cylindres en acier, vides ou pleins, servant à comprimer et à expédier les gaz de toutes sortes.
Déchets de betteraves servant d'engrais.
Déchets de céréales, de riz, de pommes de terre, de graines oléagineuses.
Déchets de laine, de lin de toute sorte, vieux papier et déchets de papier.
Drap militaire.
Emeri et similaires pour l'émoulage.
Engrais : salpêtre du Chili, nitrate

de chaux, chaux nitrogène (azoture de calcium), nitrite de chaux (cyanamide de calcium), sulfate d'ammoniaque, superphosphate d'ammoniaque, guano et autres engrais nitrogénés ; supersphosphates ; phosphates bruts, engrais contenant de l'acide phosphorique et substances pouvant servir à les préparer ; *farine d'os, sang, sang desséché, farine de poisson et de baleine ;* « schiulmaarde » (déchets de betteraves provenant de la fabrication du sucre).

Eperlans (V. Poissons).

Epices.

Eponges.

Estomacs de veaux ; *tripes de veaux salées.*

Etain (V. Métaux).

Ether.

Etoiles de mer, déchets de poisson et engrais de poisson similaire.

Faînes.

Farines et farines alimentaires de : froment, épeautre, avoine, seigle, orge, sarrasin et maïs ; farine de pommes de terre (y compris sagou de pommes de terre et amidon de pommes de terre).

Fécule et ses produits fabriqués, *parties de plantes contenant de la fécule.*

Fer et acier et leurs alliages sous une forme quelconque (sauf lorsqu'ils sont employés comme emballages).

Fer-blanc et récipients en fer-blanc, vides.

Fibres végétales et leurs ouvrages.

Foin.

Fourrages : herbe, trèfle, et autres fourrages verts, frais ou conservés.

Fromage.

Froment, farine de froment et tous produits du froment.

Fruits : fruits secs du Midi, noix du Brésil, noisettes, châtaignes et autres fruits à coque ; autres fruits secs, comme poires, prunes, bananes, abricots, pêches et noyaux de fruits ; citrons, oranges et mandarines ; pommes et poires, fraîches et conservées.

Fruits (tous) frais et conservés, non dénommés.

Gibier de toute sorte, vivant ou mort.

Glands.

Glycérine.

Gommes (V. Térébenthine).

Goudron de bois, brai de goudron de bois.

Goudron de houille, matières tinctoriales venant du goudron, et toutes substances dérivées du goudron qui peuvent servir à la préparation ou à l'emploi de ces matières ; résidus de goudron de houille ; *sauf couleurs sèches, consistant principalement en spath lourd et autres matières peu coûteuses colorées avec 5 p. 100 au plus de couleur d'aniline.*

Graines : d'herbage, de trèfle, de vesces et lupin, d'épinards, de pourpier, de betteraves sucrières ou fourragères, de bette, de spergule, de légumineux (préparées ou conservées), de carottes.

Graines oléagineuses : de canari, de carvi, de colza, de lin, de moutarde, de pavot bleu, et autres graines oléagineuses et déchets de ces graines.

Graines potagères ci-après : salades, radis, concombres, cornichons, chicorée, endive, bourrache, céleri, cerfeuil, cresson de jardin, oseille, persil, sarriette et scorsonère.

Graisses : toutes graisses animales, fondues ou non, tous mélanges de ces graisses entre elles, ainsi que leurs mélanges avec des graisses ou huiles végétales ; toutes graisses comestibles (sauf la margarine, lorsque, par sa préparation avec du lait ou produits du lait, on l'a rendue utilisable comme succédané du beurre) ; *chandelles, beurre de cacao.*

Graphite et ouvrages en graphite, sous forme de matières brutes ou ouvrées (sauf s'il entre dans la composition d'un article comme partie non principale), *sauf les crayons.*

Groisil.

Gruaux.

Gypse.

Houille et coke, *sauf charbon de soute nécessaire à un navire pour atteindre le premier port de destination.*

Huile de baleine.

Huile de bois (de Chine).

Huile rouge du Levant et autres préparations se composant d'huiles sulfatées, saponifiées ou non.

Huiles lubrifiantes et huiles pour machines (*sauf huile de faîne et huile de palme*) ; *graisses consistantes et huile de ricin consistante.*

Huiles végétales : huile d'olive, huile ou graisse de noix, de coco, huile de graine de coton, d'arachides, de carvi, de graine de colza, de graine de lin, *y compris colorants préparés*

avec cette huile, de graine d'œillette, de graine de pavot, de sésame, de soya, de moutarde broyée ou grasse.

Instruments (tous) médicaux et d'optique : instruments de chirurgie.

Issues de céréales.

Joncs et roseaux et leurs fibres, sous toutes formes.

Jute sous toutes formes.

Kapok, et matelas et autres articles rembourrés avec du kapok.

Laine sous toutes formes, y compris tous articles à la fabrication desquels a servi la laine.

Laine artificielle.

Lait et tous produits du lait non autrement spécifiés, *sauf caséine en poudre, albumine de lait pour nourrir la volaille et sucre de lait, ainsi que cultures bactériques de lait.*

Lampes électriques de poche et leurs parties, ainsi que matières brutes servant à leur fabrication.

Lapins de toute sorte, vivants ou morts.

Laque en écailles.

Lard frais, salé, séché et fumé (sauf les provisions de voyage et de bord).

Lavure sèche pour la nourriture des porcs.

Légumes : betteraves, carottes, choux de toute sorte, choux-raves, endives, épinards, haricots, salades, oignons, pourpier, choucroute et tous légumes salés, séchés ou autrement conservés, qui sont prohibés à l'exportation lorsqu'ils sont frais.

Légumes (tous) frais et conservés, non dénommés.

Légumineux et aliments composés de légumineux ; tous haricots : d'Espagne, ordinaires, et haricots de Heinrich Reesen, salés, séchés ou conservés autrement, pois non écossés, pois verts et pois cassés, fèves, préparations et conserves de graines de légumineux.

Liège, *sauf bouchons fermant des bouteilles, jarres, etc., qui contiennent des substances non prohibées.*

Lin, déchets de lin de toute espèce; fils de lin et fils d'étoupe de lin, ainsi qu'articles fabriqués de ces matières en tout ou en partie, et utilisables pour les besoins de l'armée ; tous chiffons de lin.

Liqueurs et spiritueux.

Litière de tourbe.

Macaroni et vermicelle.

Magnésium (sels de), *sauf oxyde de magnésium, magnésie brûlée, magnésie calcinée, non raffinés.*

Maïs, aliments de maïs et tous produits du maïs, *huile de maïs.*

Manchons à incandescence.

Marrons d'Inde.

Médicaments et leurs ingrédients (tels que : alun, graine d'anis, borax, bicarbonate de soude, gayacol, iode, acide iodique et composés iodés, camphre et acide de camphre, créosote, crésol, huile de foie de morue, acétate de plomb, magnésie blanche et calcinée, acide lactique, naphtaline, arsenic, ammoniaque, sels, liquide et essence d'ammoniaque, peroxyde d'hydrogène, thymol, acide tartrique et acide chlorhydrique ; opium et ses dérivés ; morphine, codéine, etc..., salicylates, aspirine, antifébrine, etc. ; mercure et sels de mercure ; salvarsan ; sels de brome et composés ; acide carbonique, phénol, véronal, trional, diurétine), *sauf quelques-uns comme théobromine, écorce de quinquina et ses produits dérivés, cocaïne, coca, cubèbe, etc., etc.*

Mélasses et sirops, aliments de mélasse pour le bétail.

Métaux sous toutes formes. (V. aussi Fer et Acier.)

Miel, *ruches contenant un rayon de miel.*

Monnaies hollandaises de nickel et de bronze.

Monnaies d'or et or en lingots (barres, tiges, etc.).

Motocycles et leurs parties.

Moutarde (graines de), huile de moutarde broyée ou grasse.

Moutons vivants, toisons de moutons.

Munitions, poudre à canon, et leurs parties.

Nattes et paillassons pour emballages.

Navires.

Nickel (V. Métaux).

Noyers et bois de noyer (*sauf noyers ne dépassant pas 3 mètres de longueur et pièces pour parquets coupées*).

Odoriférantes (substances), parfums, essences, huiles médicinales, etc.

Œufs, jaunes et blancs d'œufs, frais ou séchés, et leurs produits.

Oies et dindes vivantes ou mortes.

Oignons.

Oiseaux, vivants ou morts, de toutes espèces.

Orge, aliments composés d'orge et tous produits de l'orge.

Os.
Paille, *sauf paille d'emballage.*
Pain, biscuits de mer et autres, gâteaux, etc..,, *potages, pain d'épice, café de malt, gaufres, gaufrettes, etc., et articles similaires.* (Tous produits de : froment, épeautre, avoine, seigle, orge, sarrasin, maïs).
Papier, vieux, et déchets de papier ; papier feutré et papier bitumé.
Parfums (V. odoriférantes (substances).
Pétrole, huile à gaz.
Pigeons vivants ou morts.
Platine sous toutes formes.
Plomb (V. Métaux).
Poil de bétail et articles faits en cette matière en tout-en partie.
Poireaux.
Poires fraîches et conservées.
Poissons de toute espèce, sauf saumons, anguilles, anchois exportés sous le contrôle du Gouvernement, mollusques et crustacés de toute sorte, et poissons d'eau douce (à condition que les poissons ci-dessus exceptés ne soient pas frits).
Poivre.
Pommes fraîches et conservées.
Pommes de terre (même coupées en morceaux ou écrasées) fraîches ou séchées, ainsi que déchets : *fibre de pommes de terre entièrement ouvrée ou non (aardappelvezels).*
Porcs vivants.
Potassium : carbonate, chlorure, potasse caustique (y compris lessive de potasse), salpêtre et sels.
Poteaux pour mines.
Présure (préparations de).
Pulpe de toute sorte (y compris pulpe à sucre), pulpe d'abricot.
Pyrites.
Résine de pin, allume-feux (V. aussi Benzine et Térébenthine))
Riz, déchets de riz, et tous produits du riz (y compris amidon de riz), *huile de riz.*
Rotin.
Sabots (chaussures en bois).
Sacs vides, *sauf s'ils ont été importés pleins, ou s'ils sortent pour être réimportés pleins.*
Sarrasin et tous produits du sarrasin.
Savon sous toutes formes.
Seigle, aliments de seigle, et tous produits du seigle.
Sel, *sauf sel brut portugais et sel gemme allemand pour les besoins indispensables des bateaux de harengs.*
Semences (toutes) de fleurs.
Semences (toutes) de légumes.
Sirops (non compris sirop de pommes).
Sodium (sels de), lessive de soude.
Soie sous toute forme (y compris soie artificielle).
Soies de porcs et leurs ouvrages.
Soufre.
Spiritueux et liqueurs.
Sucre et tous produits préparés avec du sucre.
Tabac brut.
Talc.
Tannantes (substances) et extraits tannants, *sauf chlorure de baryum, noix de galle et leurs extraits).*
Térébenthine (V. aussi Benzine) toutes résines et gommes, asphalte, ainsi que substances résineuses, y compris mélanges et produits de ces matières.
Terres ferrugineuses contenant du soufre.
Thé.
Toluol.
Tourbe et litière de tourbe.
Tourteaux alimentaires, aliments faits de ces tourteaux, et leurs déchets ; tourteaux oléagineux ; tourteaux de graine de lin ; *sauf farine de noyaux écrasés.*
Vannerie.
Vaseline.
Véhicules et voitures à traction animale ; *sauf voitures ordinaires ne pouvant servir à un usage militaire.*
Vermicelle.
Vêtements militaires en drap.
Viande : de bœuf, de cheval, de chèvre, de mouton, de porc (sous toutes formes). *Une licence est nécessaire pour pouvoir exporter la viande de bœuf, de mouton, de porc, de veau et les issues (foies, langues, etc...), de bétail bovin et ovin et de porc.*
Viande (aliments composés de), toutes préparations et conserves de viande ou contenant de la viande.
Vin.
Voitures automobiles et leurs parties ; *sauf caisses de voitures et compteurs de vitesse.*
Volaille vivante ou morte, aussi congelée ; canards, oies et dindes vivants ou morts.
Zinc (V. Métaux).

Droits perçus à titre de participation aux frais occasionnés par la délivrance des autorisations de sortie

	Droits en florins
Produits non spécialement dénommés servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux	1/8 p. 100 *ad valorem.*
Fromage	0.50 cents par quintal.
Beurre	0.20 cents par quintal.
Lait travaillé ou non sous forme de produits pour l'exportation autres que beurre ou fromage	0.10 1/2 c. par quintal.
Pommes de terre	0.15 cents par quintal.
Pommes de terre séchées	0.20 cents par quintal.
Fécule de pommes de terre, glucose et dextrine	0.20 cents par quintal.
Légumes	1.25 florins par tonne.
Légumes séchés	0.50 cents par quintal.
Légumineux	0.20 cents par quintal.
Œufs	0.50 cents par quintal.
Blancs d'œufs et jaunes d'œufs, liquides ou secs et leurs produits	0.50 cents par quintal.
Volaille vivante pour laquelle une inspection est nécessaire	0.10 cents par tête.
Volaille morte	0.50 cents par quintal.
Viande	0.12 1/2 c. par quintal.
Porcs, moutons et chèvres pour lesquels une inspection est nécessaire	1 florin par tête.
Solipèdes et bétail à cornes de moins d'un an, pour lesquels une inspection est nécessaire	2.50 florins par tête.
Solipèdes et bétail à cornes de plus d'un an, pour lesquels une inspection est nécessaire	5 florins par tête.
Pois et haricots pour semences, et graines d'épinards	0.50 cents par quintal.
Autres graines horticoles	0.50 cents par quintal.
Fruits	0.50 cents par quintal.
Gibier	0.50 cents par quintal.
Lapins domestiques	0.50 cents par quintal.
Lin, déchets de lin, graine de lin pour ensemencement	0.50 cents par quintal.
Foin en bottes	0.30 cents par quintal.
Sucre, seul ou contenu dans des articles sucrés	0.50 cents par quintal de sucre.

(*Journal officiel* du 30 juin 1917.)

n° 268 — *nouvelle rédaction* :

PROHIBITIONS D'ENTRÉE ÉDICTÉES A L'ÉTRANGER

ITALIE

Décret du lieutenant général du royaume en date du 1er avril 1917, prohibant l'importation de toutes les marchandises et prévoyant des dérogations à cette prohibition. (Voir les prohibitions édictées antérieurement et publiées au *Journal officiel* des 27 juin 1916, 21 mars et 25 avril 1917) (1).

Art. 1er. — Est interdite, tant que durera le présent état de guerre, l'importation dans le royaume de toutes les marchandises d'origine ou de provenances étrangères, sauf les exceptions prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent décret.

(1) *Journal officiel* du 28 avril 1917.

Art. 2. — Sont exceptées de la prohibition établie à l'article précédent :
a) Les marchandises importées pour le compte de l'Etat.
b) Les denrées alimentaires et les matières premières pour l'industrie, qui seront désignées par décret du ministre des finances, de concert avec les ministres de l'industrie, du commerce et du travail, et de l'agriculture.

Art. 3. — Par décret du ministre des finances, rendu de concert avec les ministres de l'industrie, du commerce et du travail, et de l'agriculture, il pourra être accordé des dérogations à la prohibition visée à l'article 1er, soit d'une façon générale pour telles marchandises ou telle provenance déterminée, soit pour des contingents déterminés globalement ou par provenances.

Art. 4. — Des autorisations spéciales pourront être accordées en dérogation à la proposition, dans chaque cas et sur demande des intéressés, par le ministre des finances, moyennant avis préalable du comité consultatif créé par décret royal du 24 novembre 1914, et après que le président du conseil des ministres aura été entendu.

Art. 5. — Le présent décret entrera en vigueur le jour qui suivra celui de la publication, dans la *Gazette officielle*, du décret ministériel visé à l'article 2, lettre b.

Décret du ministre des finances en date du 18 avril 1917, énumérant les marchandises qui pourront être importées dans le royaume, en dérogation à la prohibition générale. (Publié à la *Gazette officielle* du royaume d'Italie, du 18 avril 1917.) (1)

Est approuvée la liste ci-jointe des denrées alimentaires et des matières premières pour l'industrie qui sont admises à l'importation (art. 2, lettre b, du décret du lieutenant général, en date du 1er avril 1917), par exception à la prohibition établie à l'article 1er du même décret :

Huiles fixes.
Huiles minérales.
Café naturel.
Chicorée séchée.
Cacao en grains.
Drogues et épices.
Produits chimiques (du n° 37 au n° 89 du tarif des douanes, à l'exclusion des acides gras).
Engrais et scories Thomas.
Bois, racines, écorces, feuilles, etc.; pelures et sucs médicinaux.
Paraffine, cérésine et vaseline.
Goudron.
Gommes, résines et gommes-résines.
Couleurs et produits pour teinture et tannage.
Chanvre, lin, jute et autres végétaux filamenteux bruts et cardés.
Coton et déchets de coton.
Laine et ses déchets, crin, soies de porc et poils.
Cocons, soie grège d'Asie et déchets de soie.
Bois ordinaire et d'ébénisterie
Bois à brûler et charbon de bois.
Racines pour la brosserie.
Liège brut et taillé en petits cubes.
Roseau, jonc et osier.
Chiffons.
Pâte de bois, de paille, etc.
Peaux brutes et tannées (sauf peaux fines tannées en poil et peaux vernies).
Minerais métalliques.
Métaux bruts et demi-ouvrés.
Pierres meulières et meules.
Ciment, amiante, kaolin, phosphates minéraux, mica, terre à foulon et à filtrer, marne pour ciment, terre réfractaire, sables pour fonderies et verreries, cryolithe, bauxite, émeri, carborundum, cailloux et silice.
Graphite.
Charbon et coke.
Caoutchouc et gutta-percha bruts.
Céréales, légumes secs et leurs farines ; son.
Fécules.
Légumes et herbes potagères frais.
Houblon.
Graines.
Noix de coco.
Tourteaux oléagineux.
Foin.
Corozo.
Animaux vivants de toute sorte.
Viandes.
Poissons.

(1) *Journal officiel* du 28 avril 1917.

Boyaux.
Œufs de volaille et jaune d'œufs.
Lait condensé, beurre, présure et fromage.
Graisses.
Miel et cire non ouvrée.
Eponges.
Corail, ivoire, nacre, écaille, corne, os et matières similaires bruts.
Pellicules non sensibilisées, pour cinématographes.
Celluloïd.

n° 269. — *Nouvelle rédaction à substituer aux deux premiers paragraphes et à la liste actuels :*

n° 269. — *Procédure spéciale pour les importations de France en Italie.* — Ainsi que nous l'avons déjà mentionné (n° 182), un nouvel accord est intervenu, le 30 mai 1917, pour réglementer les dérogations aux prohibitions d'importation qui seraient accordées par les bureaux de douane italiens ou français.

Aux termes de cet accord, les marchandises inscrites à la liste B ci-après sont admises en Italie dans les mêmes conditions que sous le régime de l'accord antérieur de septembre 1916-février 1917 et jusqu'à concurrence des quantités fixées pour chaque article aux contingents trimestriels mentionnés à la dite liste.

Les bonbons, fruits confits, gâteaux et chocolats de fantaisie restent interdits à l'importation en Italie tant que la fabrication et la vente en seront défendues dans le Royaume.

Les dattes d'origine tunisienne seront admises jusqu'à concurrence des quantités importées en Italie pendant l'année 1916, tant que les importations italiennes en Tunisie ne seront frappées d'aucune prohibition.

Les produits non inscrits à la liste B et non mentionnés dans les deux paragraphes précédents seront admissibles jusqu'à concurrence des quantités qui seront fixées par un tableau additionnel.

Il n'est en rien dérogé par le nouvel accord aux mesures de contrôle pouvant exister dans les deux Pays pour l'importation de certaines marchandises, spécialement celles intéressant la Défense nationale.

Les contingents établis ou prévus aux articles précédents pourront être modifiés, à la demande de l'un des gouvernements, à l'expiration de chaque trimestre, étant expliqué qu'au cas où un contingent serait dépassé au cours d'un trimestre les marchandises ne seront pas retenues en douane, mais seront imputées sur le contingent du trimestre suivant.

Les titres de mouvement délivrés par la douane du pays d'exportation vaudront titre d'importation à l'entrée dans l'autre pays.

Les contingents ne peuvent être appliqués qu'à des marchandises originaires du pays d'exportation.

LISTE B. — Importations de France en Italie

Ex-3 b)	— Vins mousseux	centaines de bouteilles.	1500
6	— Cognac et liqueurs :		
	cognac en fûts	hectolitres.	150
	cognac en bouteilles	centaines.	250
	autres eaux-de-vie et liqueurs en fûts.	hectolitres.	100
	autres liqueurs en bouteilles	centaines.	250
Ex-21	— Biscuits sucrés (en tant que le permet le régime intérieur)	quintaux.	200
104	— Parfumerie autre que les savons . . .	quintaux.	600
111 a)	— Savons communs	quintaux.	6250
111 b), c)	— Savons parfumés et de glycérine . . .	quintaux.	110
155, 180, 181, 201, 202 et 222	Dentelles et tulles de lin, de coton, de laine et de soie	quintaux.	40
199	— Tapis de pied en laine	quintaux.	25
242, ex-454 a) et b)	Jouets.	quintaux.	40
253	— Cartes postales.	quintaux.	30
	Autres estampes, lithographies, etc. . .	quintaux.	250
263	— Pelleteries ouvrées ou confectionnées. .	quintaux.	8
266	— Gants de peau.	centaines de paires.	50
321, 322 et 323	Orfèvrerie et vaisselle en or ; ouvrages en argent, joaillerie, bijouterie . . .	kilogr.	3000
324 a)	— Montres en or.	pièces.	110
327 b), 329	— Automobiles	pièces.	25
334	— Pierres précieuses.	hectogr.	200
388	— Fleurs fraîches.	quintaux.	475
396	— Dattes d'origine algérienne	quintaux.	1000
444	— Plumes de parure apprêtées ou montées.	kilogr.	2000
445 b)	— Cheveux ouvrés	kilogr.	35
Ex-454	— Bijouterie fausse	quintaux.	15
455	— Éventails et écrans à main	quintaux.	2
458 b)	— Pianos	pièces.	60
458 d) e) f)	— Instruments de musique non dénommés	pièces.	250
464 a)	— Chapeaux de dame garnis.	pièces.	2000
465, 466	— Fleurs artificielles et fournitures pour fleurs artificielles	kilogr.	1000

(*Maintenir le surplus du n° 269*)

n° 271 — *page 269, renvoi* (1) — *ajouter* : et du 25 avril 1917.
— *page 239, renvoi* (2) — *ajouter les paragraphes suivants :*

Est interdite l'expédition entre l'Italie et l'étranger de toute correspondance contenant des timbres-poste, marques ou estampilles analogues, isolés ou en collection, neufs ou ayant servi, émis par des Etats ou des sociétés publiques ou privées, quel que puisse être le motif de l'envoi.

Les bureaux italiens de censure postale pour l'étranger renverront aux expéditeurs, aux frais, risques et périls de ceux-ci, les correspondances visées ci-dessus (*Journal officiel* du 25 avril 1917).

Prohibitions de sortie (*addition aux listes publiées au Journal officiel des 13 octobre, 13 novembre, 23 décembre 1916 et 21 mars 1917*).

Abrasives (substances) de toute espèces, naturelles ou artificielles.
Acide formique.
Chapeaux non garnis.
Cires de toute espèce.
Eponges brutes ou ouvrées.
Ether formique.
Feldspath.
Minerais et sels d'arsenic, de strontium et de lithium.
Noir animal.
Pellicules sensibilisées.
Plaques et ouvrages en verre.
Résidus d'os brûlés.

n° 276 — *Nouvelle rédaction :*

Prohibitions de sortie édictées à l'étranger

PORTUGAL (1)

Nota. — Certaines marchandises (spécifiées aux tableaux I et III ci-après) sont soumises à des surtaxes spéciales d'exportation quand la sortie en est autorisée.

Les surtaxes d'exportation sont aussi perçues sur certaines autres marchandises (spécifiées au tableau II) bien que lesdites marchandises ne soient pas prohibées à l'exportation.

Ces marchandises sont indiquées dans la présente liste en *italique*.

Acide tartrique et tartrates ; tartre de vin brut et raffiné ; lies de vin brutes (V. tableau II).
Alcool (esprit de vin) ; alcool industriel ou dénaturé (V. tableau III).
Aluminium et alliages d'aluminium (V. tableau III) ; ouvrages entièrement ou en partie en aluminium.
Alun.
Ammoniaque (sulfate d').
Animaux vivants :
Chèvres (animaux de l'espèce caprine) (V. tableau I).
Chevaux, mulets et bovins (V. tableau III).
Autre bétail.

Note. — L'exportation du bétail pour le pacage est autorisée sous certaines règles et contre le dépôt d'une caution qui est confisquée si on ne renvoie pas les animaux dans une période déterminée.

Dans le cas d'animaux à laine, des pénalités sont appliquées s'il est prouvé que les animaux ont été tondus étant à l'étranger.

Antimoine, alliages d'antimoine et ouvrages fabriqués avec ces matières.
Automobiles, pneumatiques et enveloppes dans toute condition.
Bateaux de pêche.
Bauxite.
Bétail (V. animaux vivants).
Betteraves et graines de betteraves.
Bois non ouvré (V. tableau III).
Câbles et fils pour installation de lumière électrique.
Cacao et chocolat de fabrication portugaise (V. tableau II).
Caoutchouc brut, articles en caoutchouc (V. tableau III).
Caractères d'imprimerie (V. tableau II).
Carbure de calcium.
Céréales (V. produits alimentaires).
Charbons pour lampes électriques.
Charbons (V. combustible).
Chevaux et mulets (V. tableau III).
Chicorée (racines de) (V. tableau II).
Chrome, ferro-chrome.
Ciment.
Colophane (V. tableau III).
Combustible.
Coton brut ; déchets ; fils de lin et coton pour le traitement des blessures ; fils de coton de toutes sortes (à l'exception des fils de coton en canettes, bobines ou écheveaux).
Cuir (peaux et cuirs tannés).
Cuivre (minerai de) et précipité (V. tableau III) ; cuivre et alliages de cuivre et ouvrages en cuivre (V. tableau III) ; sulfate de cuivre de fabrication portugaise (V. tableau I) ; sulfate de cuivre de fabrication étrangère.
Epices (V. tableau I).
Etain et minerai d'étain (V. tableau III) ; ouvrages en étain et alliages d'étain (V. tableau III).
Fer (alliages de) (V. ferrochrome, etc.), articles de fabrication étrangère en fer ou en acier (V. tableau I).
Fer (articles de fabrication portugaise en) ou en acier à l'exception des fers à cheval et des clous pour fers à cheval (V. tableau II).
Ferrochrome, ferromanganèse, ferromolybdène, ferronickel, ferrotungstène, ferrovanadium.
Fers à cheval et clous pour fers à cheval.
Fils et câbles pour installation de lumière électrique.
Fromage (V. tableau II).
Gomme-laque (produits contenant de la) (V. tableau III).
Graine de lin et huile de graine de lin.

(1) *Journal officiel* des 25 avril, 15 et 25 mai 1917.

Graines oléagineuses et huiles non spécifiées (V. tableau I).
Graisses servant à la fabrication de la margarine.
Haricots (feijão) (V. tableau I).
Huiles et substances lubrifiantes (y compris les huiles minérales, les substances résineuses et les huiles animales utilisées ordinairement comme lubrifiants ainsi que leurs mélanges, excepté les huiles et graisses de poissons et de baleine).
Huiles minérales : gazoline et pétrole (essencias).
Huiles et graisses servant à la fabrication de la margarine (y compris l'huile de graine de lin), huiles lubrifiantes (V. ce mot), huile d'olive et huile de grignons d'olive (V. tableau I).
Jute brut, fils et tissu de jute : aussi articles fabriqués entièrement ou en partie en jute.
Laine lavée (V. tableau I).
Laine et poils dans toute condition, fils et déchets, tissus et articles fabriqués avec ces tissus.

Note. — Les fils de laine fabriqués avec de la laine peignée importée de France ou du Royaume-Uni peuvent être exportés dans ces pays par les personnes qui ont importé la matière première.

Laiton et articles en laiton (V. cuivre).
Légumineux (V. produits alimentaires).
Lin et coton (fils de) pour le traitement des blessures (V. coton).
Lin (graine de) et huile de graine de lin.
Lupins (V. tableau II).
Manganèse, ferromanganèse.
Margarine, huiles et graisses servant à sa fabrication, y compris l'huile de graine de lin.
Matières tannantes (V. tableau III).
Matières premières destinées à apprêter, finir, imprimer, teindre les fils, tissus, cuirs et peaux (V. tableau I).
Médicaments.
Métaux et leurs alliages, bruts, en barres, fils et déchets (V. tableau III).
Minerais (V. tableau III).
Molybdène; ferromolybdène.
Morue (bacalau) (V. produits alimentaires).
Moutons (V. animaux vivants).
Nickel et alliages de nickel et ouvrages entièrement ou en partie fabriqués avec ces matières; ferronickel.
Nitrate de soude et salpêtre.
Œufs.
Or en barres ou en monnaie.

Note. — La prohibition ne s'applique pas à l'or exporté pour le compte de l'Etat ou avec une autorisation spéciale accordée par le Gouvernement. En outre, les voyageurs peuvent emporter avec eux, pour leurs besoins personnels, de la monnaie jusqu'à concurrence de 200 milreis ou escudos (soit 1.000 fr. environ) par personne ou l'équivalent de cette somme en n'importe quelle autre monnaie d'or.

Paraffine.
Peaux et cuirs d'animaux de l'espèce caprine (V. tableau I), et de bovidés, pesant plus de 25 kilogr. (V. tableau III); articles entièrement ou en partie fabriqués avec ces peaux et cuirs.
Pétrole (V. huiles minérales).
Plomb et alliages de plomb et ouvrages en ces matières (V. tableau III).
Pneumatiques, enveloppes pour roues et autres accessoires pour véhicules automobiles.
Poil et fils, déchets, tissus, etc... en poil (V. laine).
Porcs (V. animaux vivants).
Produits alimentaires :
Vin et vinaigre et autres produits provenant du vin (à l'exception de l'alcool); poisson conservé en caque ou séché; poisson salé à l'exception des sardines; poisson en saumure, raie géante séchée, homards, produits marins non spécifiés; confiserie de toute sorte; conserves alimentaires non spécifiées; fruits frais ou desséchés (à l'exception des ananas), patates (pommes de terre douces), ail, cacao, chocolat de fabrication portugaise, fromage (V. tableau II).
Pois, haricots, pois chiches, mélasses et produits similaires ; sardines fraîches ou salées, poissons frais, huile d'olive et huile de grignons d'olive, oignons, épices, conserves alimentaires de viande de bœuf et de porc et produits en provenant.
Autres produits alimentaires (à l'exception des ananas, des herbes potagères et du café, dont l'exportation n'est pas restreinte).

NOTE. — Les approvisionnements pour les équipages et les passagers des navires portugais sont exempts du payement des surtaxes établies dans les tableaux I et II : quant aux produits nécessaires à bord des navires étrangers jusqu'au premier port d'escale, ils payent la moitié des surtaxes établies dans ces tableaux.

Riz (V. produits alimentaires).
Soufre.
Substances résineuses (V. huiles lubrifiantes, etc.) (V. tableau III).
Sucre, mélasses, etc. (V. produits alimentaires).
Sulfate d'ammoniaque, sulfate de cuivre.
Térébenthine (essence de), résine, colophane (Voir tableau III).
Tourteaux et autres aliments pour le bétail, fabriqués avec des graines oléagineuses.
Tungstène, ferrotungstène, minerai de wolfram (V. tableau III).
Vanadium, ferrovanadium.
Viandes et conserves de viande (V. produits alimentaires).
Vin, lies et tartre de vin (V. tableau II).
Vinaigre (V. tableau II).
Volaille (V. tableau I).
Wolfram (V. tableau III), tungstène, ferrotungstène.
Zinc, alliages de zinc et ouvrages en ces matières (V. tableau III).

Additions aux listes publiées au Journal officiel *des 25 avril et 15 mai 1917.*

TABLEAU I

Chiffons : chiffons de lin et chiffons de coton.

TABLEAU III

Acides et sels métalliques pouvant servir à des usages de guerre, comme chromates et bichromates, sulfate de cuivre, fulminate de mercure, sulfate de nickel, permanganate de potasse, cyanure de nickel, etc., acide chromique, acide molybdique, etc.
Amiantes sous toutes formes et ouvrages en amiante.
Ammoniaque et ses sels.
Bois scié et préparé pour bois d'œuvre.
Camphre naturel ou artificiel, brut ou raffiné.
Caoutchouc ouvré, balata, gutta-percha et autres produits similaires en un état quelconque.
Cellulose, fibres végétales bruts, en fils ou déchets et pâtes de bois.
Chrome, manganèse, molybdène, mercure, nickel, titane, vanadium, métaux précieux, et leurs alliages, en un état quelconque.
Cyanamide.
Désinfectants.
Diamants bruts, y compris éclats ou poudre provenant de la taille, et tous outils ou appareils dans lesquels ils sont employés.
Emeri, corindon, naturel et artificiel (alundun), carborundum et toutes autres substances servant à un usage analogue.
Espèces médicinales sous toute forme (racines, herbes, fleurs, feuilles, écorces, lichens, fruits, graines).
Explosifs, poudres et substances servant à leur fabrication, comme : acide picrique (trinitrophénol ou mélinite), trinitro-toluène (tolite), trinitocrésol, dérivés nitrés du phénol, du toluène, du crésol, de la naphtaline, sulfates et nitrates d'ammoniaque, dynamite, schneiderite, explosifs de sûreté, nitrocellulose, pyroxyline, poudre noire, chlorates, perchlorates, nitrates, acide sulfurique anhydre, acide sulfurique fumant (oleum), acide nitrique, alcools méthylique et amylique, acéthones, éthers, phénols, naphtols, crésols et dérivés halogènes, sulfurés, nitrés, etc., soufre, glycérine, etc.
Ferro-silicium.
Fruits de toute espèce et produits préparés.
Instruments et verre d'optique, leurs accessoires et pièces détachées.
Gaz comprimés ou liquéfiés, et gaz et liquides asphyxiants, ainsi que produits servant à leur fabrication, comme : anhydride sulfureux, acide carbonique, oxygène, acétylène, hydrogène, brome, chlore et ses composés spéciaux (oxychlorure de carbone, chloracétone,

chlorure d'arsenic, chlorure d'étain et autres), etc.
Glucose sous un état quelconque.
Graphite.
Matériel de guerre et munitions.
Matériel électrique pouvant servir à des usages militaires, ainsi que ses accessoires et pièces détachées.
Métalloïdes non spécifiés, servant à des usages de guerre (iode, soufre, arsenic, antimoine, etc., etc...).
Ouvrages en fer et acier, de fabrication nationale.
Phosphore et composés.
Potassium et ses sels.
Produits de la distillation de la houille et du bois (goudrons, benzine et carbures homologues, naphtaline, anthracène, créosote, etc.).
Sacs en tissus de toute sorte, vides ou servant d'emballages (le Gouvernement pourra imposer un délai pour leur réimportation.)
Soie en cocons, fils, déchets, bourre et tissus (sauf ceux teints ou terminés), soie tussah grège ou en fils, soie marine (byssus) brute ou en fils.
Soude et carbonate de soude.

TABLEAU I

Marchandises dont l'exportation est « en principe » *prohibée mais qui peuvent être* « exceptionnellement » *exportées, moyennant une autorisation du ministère des finances et contre payement des surtaxes d'exportation indiquées ci-dessous.*

NOTE. — 100 centavos = 1 escudo ou 1 milreis. — 1 escudo ou 1 milreis = 5 fr.

ARTICLES	MONTANT DE LA SURTAXE s'ajoutant au droit ordinaire d'exportation.
Caroubes et tous autres fourrages	5 p. o/o *ad valorem.*
Chèvres (animaux de l'espèce caprine). . . .	80 centavos.
Volatiles	70 p. 100 *ad valorem.*
Laine lavée	350 escudos par tonne métrique.
Laine brute, grossière, en suint « churra » . .	20 centavos par kilogr.
Déchets et chiffons de laine	5 centavos —
Peaux et cuirs d'animaux de l'espèce caprine .	3 centavos —
Pois.	3 centavos —
Haricots (Feijao) petit, « mulato » noir, « moleiro » et mélanges.	2 centavos —
Haricots non spécifiés	6 centavos —
Pois chiches	2 centavos —
Mélasses et produits similaires	10 p. 100 *ad valorem.*
Sardines fraîches et salées	25 p. 100 —
Petits poissons frais	20 p. 100 —
Poissons frais autres	15 p. 100 —
Conserves de viande de bœuf et de porc et des produits qui en proviennent	10 p. 100 —
Oignons	2 centavos par kilogr.
Huiles d'olive	2 centavos par kilogr. (y compris les récipients.)
Huile de grignons d'olive	1/2 centavos par kilogr. (y compris les récipients.)
Tourteaux et autres aliments fabriqués avec des graines oléagineuses	5 p. 100 *ad valorem*
Sulfate de cuivre de fabrication portugaise . .	10 centavos par kilogr.
Articles en fer et en acier de fabrication étrangère	10 p. 100 *ad valorem.*
Epices	3 1/2 p. 100 *ad valorem.*
Graines oléagineuses et huiles non spécifiées .	2 p. 100 *ad valorem.*
Matières premières destinées à apprêter, finir, imprimer, teindre les fils, tissus, cuirs et peaux	50 p. 100 *ad valorem.*
Chiffons : chiffons de lin et chiffons de coton .	. . . .

Tableau II

Marchandises dont l'exportation est autorisée contre payement des surtaxes d'exportation indiquées ci-dessous.

ARTICLES	MONTANT DE LA SURTAXE s'ajoutant au droit ordinaire d'exportation.
Vin et vinaigre	1 centavo par décalitre de liquide.
Autres dérivés du vin (excepté l'alcool)	5 centavos par décalitre de liquide.
Cacao (exporté ou réexporté par les bureaux de douane du Portugal ou des îles adjacentes)	3 p. 100 *ad valorem.*
Cacao (exporté ou réexporté par les bureaux de douane des colonies portugaises vers les pays étrangers)	3 p. 100 *ad valorem.*
Chocolat de fabrication portugaise	3 1/2 p. 100 *ad valorem.*
Racine de chicorée	1/2 p. 100 —
Epices (V. tableau I)	»
Poisson conservé (y compris les récipients) en caque ou séché	1 centavo par kilogr.
Poisson en saumure	1/2 centavo —
Poisson salé (excepté sardines)	1 centavo —
Raie géante séchée	1/2 centavo —
Homards	15 p. 100 *ad valorem.*
Autres produits marins non spécifiés	30 p. 100 —
Conserves alimentaires non spécifiées	3 1/2 p. 100 —
Confiserie de toute sorte	3 1/2 p. 100 —
Patates (pommes de terre douces)	3 1/2 p. 100 —
Ail	1/2 centavo par kilogr.
Lupins	1/2 centavo —
Amandes	3 1/2 p. 100 *ad valorem.*
Figues et caroubes	2 p. 100 —
Autres fruits frais ou desséchés (excepté les ananas)	3 1/2 p. 100 —
Fromage	18 centavos par kilogr.
Lies de vin brutes	6 escudos par tonne métrique.
Tartre de vin brut	14 escudos par tonne métrique.
Acide tartrique, tartrates et tartres de vin raffinés	24 escudos par tonne métrique.
Ouvrages en fer ou en acier de fabrication portugaise (excepté les fers à cheval et les clous pour fers à cheval)	1/2 p. 100 *ad valorem.*
Caractères d'imprimerie	3 1/2 p. 100 —

Tableau III

Marchandises qui ne peuvent être exportées dans les pays étrangers que moyennant une autorisation délivrée par le ministère des finances étant donné l'état de guerre et contre payement des surtaxes d'exportation indiquées ci-dessous.

ARTICLES	MONTANT DE LA SURTAXE s'ajoutant au droit ordinaire d'exportation.
Fer-blanc	10 p. 100 *ad valorem.*
Bois non ouvré. — Etais en bois de pin	35 centavos par tonne métrique.
Bois non ouvré. — Non dénommé	1 escudo par tonne métrique.
Chevaux	200 escudos par tête.
Mulets	200 escudos —
Bovidés	50 escudos —
Cuirs et peaux de bovidés, pesant plus de 25 kilogr.	50 centavos pièce.
Cuivre (Minerai de) et précipité	3 p. 100 *ad valorem.*
Etain et minerai d'étain	16 escudos par tonne métrique.
Wolfram	180 escudos par tonne métrique.
Autres minerais non spécifiés	3 p. 100 *ad valorem.*
Métaux bruts, en barres, fils, déchets et leurs alliages	50 p. 100 —
Ouvrages en antimoine, plomb, cuivre, étain, zinc et leurs alliages	50 p. 100 —
Alcool industriel ou dénaturé	20 centavos par décalitre de liquide.
Essence de térébenthine, résine et colophane	1/2 p. 100 *ad valorem.*
Caoutchouc manufacturé	10 p. 100 —
Matières tannantes	3 p. 100 —
Matières contenant de la gomme laque	3 p. 100 —
Acides et sels métalliques pouvant servir à des usages de guerre, comme chromates et bichromates, sulfate de cuivre, fulminate de mercure, sulfate de nickel, permanganate de potasse, cyanure de nickel, etc., acide chromique, acide molybdique, etc.	
Amiantes sous toutes formes et ouvrages en amiante	
Ammoniaque et ses sels	
Bois scié et préparé pour bois d'œuvre	
Camphre, naturel ou artificiel, brut ou raffiné.	
Caoutchouc ouvré, balata, gutta-percha et autres produits similaires en un état quelconque	
Cellulose, fibres végétales bruts, en fils ou déchets et pâtes de bois	
Chrome, manganèse, molybdène, mercure, nickels, titane, vanadium, métaux précieux, et leurs alliages, en un état quelconque	
Cyanamide	
Désinfectants	

ARTICLES	MONTANT DE LA SURTAXE s'ajoutant au droit ordinaire d'exportation.
Diamants bruts, y compris éclats ou poudre provenant de la taille, et tous outils ou appareils dans lesquels ils sont employés . . .	
Emeri, corindon, naturel et artificiel (alundun), carborundum et toutes autres substances servant à un usage analogue	
Espèces médicinales sous toute forme (racines, herbes, fleurs, feuilles, écorces, lichens, fruits, graines)	
Explosifs, poudres et substances servant à leur fabrication, comme : acide picrique (trinitrophénol ou mélinite), trinitro-toluène (tolite), trinitrocrésol, dérivés nitrés du phénol, du toluène, du crésol, de la naphtaline, sulfates et nitrates d'ammoniaque, dynamite, schneiderite, explosifs de sûreté, nitrocellulose, pyroxyline, poudre noire, chlorates, perchlorates, nitrates, acide sulfurique anhydre, acide sulfurique fumant (oleum), acide nitrique, alcools méthylique et amylique, acéthones, éthers, phénols, naphtols, crésols et dérivés halogènes, sulfurés, nitrés, etc., soufre, glycérine, etc.	
Ferro-silicium	
Fruits de toute espèce et produits préparés . .	
Instruments et verre d'optique, leurs accessoires et pièces détachées	
Gaz comprimés ou liquéfiés, et gaz et liquides asphyxiants, ainsi que produits servant à leur fabrication, comme : anhydride sulfureux, acide carbonique, oxygène, acétylène, hydrogène, brome, chlore et ses composés spéciaux (oxychlorure de carbone, chloracétone, chlorure d'arsenic, chlorure d'étain et autres), etc.	
Glucose sous un état quelconque	
Graphite	
Matériel de guerre et munitions.	
Matériel électrique pouvant servir à des usages militaires, ainsi que ses accessoires et pièces détachées	
Métalloïdes non spécifiés, servant à des usages de guerre (iode, soufre, arsenic, antimoine, etc., etc...).	
Ouvrages en fer et acier, de fabrication nationale	
Phosphores et composés.	
Potassium et ses sels	
Produits de la distillation de la houille et du bois (goudrons, benzine et carbures homologues, naphtaline, anthracène, créosote, etc.).	
Sacs en tissus de toute sorte, vides ou servant d'emballages (le Gouvernement pourra imposer un délai pour leur réimportation) . . .	
Soie en cocons, fils, déchets, bourre et tissus (sauf ceux teints ou terminés), soie tussah grège ou en fils, soie marine (byssus) brute ou en fils	
Soude et carbonate de soude	

Ajouter, à la fin du n° 293, la mention suivante :

Pour les marchandises reprises à la liste n° 2, il n'y a pas lieu de provoquer l'intervention de décisions spéciales en ce qui concerne les importations de petites quantités par les voyageurs (décision du 14 mai 1917).

—

n° 296 — *pages 323 à 327 — modifier ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les n°s 512, 532, 533 et 535 du tarif, la liste n° 3 de l'arrêté du 13 avril 1917 (article 3 de l'arrêté du 12 mai 1917) :*

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.
Ex-512	Machines routières (à l'exception des tracteurs agricoles) et rouleaux compresseurs à vapeur, à pétrole, à benzine, à alcool, etc..., machines locomotives à voie étroite et à voie ordinaire.
Ex-532	Pièces détachées de machines et de transmissions, en fonte moulée non malléable, tournées, limées ou ajustées, autres que les pièces de rechange de tracteurs agricoles et de machines pour l'agriculture.
Ex-533	Pièces détachées de machines (autres que les pièces de rechange pour les tracteurs agricoles et les machines pour l'agriculture), de timonerie, de frein et de transmissions, en fer ou en acier moulé, en fonte malléable, et pièces détachées de cadres porteurs, de châssis d'automobiles en tôle d'acier embouti ou soudé.
Ex-535	Pièces détachées de machines en cuivre, pur ou allié à tous métaux, coulé, moulé, forgé (coussinets, robinets et appareils accessoires pour eau, gaz et vapeur, etc.) autres que les pièces de rechange de tracteurs agricoles et de machines pour l'agriculture.

Ajouter à ladite liste n° 3 les marchandises indiquées ci-après (article 3 de l'arrêté du 12 mai 1917) :

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.
133 *bis*	Bois injecté ou ayant reçu une préparation chimique quelconque :
203	Aluminium :
	Minerai.
	En lingots ou déchets.
	Laminé, forgé ou fondu.
	Battu, en feuilles.
	En fils.
	En poudre.
231	Manganèse (minerai).
512 *bis*	Machines hydrauliques à roues, à piston, à turbines, pompes, ventilateurs

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.
513	Tenders de machines à vapeur locomotives.
525 *bis*	Mécanique générale : Machines pour la minoterie, moulins à cylindre ; machines à fabriquer les pâtes alimentaires ; appareils de levages ; poulies de transmission ; balances ; bascules ; matériel fixe de chemins de fer et tramways ; presses.
525 *quinq.*	Appareils de chargement pour hauts fourneaux : gueulards de hauts fourneaux ; poches à fonte ; mélangeurs à fonte ; convertisseurs d'aciérie ; chariots de coulée ; trains de laminoirs divers ; rouleaux entraîneurs ; ripeurs pour laminoirs ; appareils de chargement de fours Martin.
526 *quinq.*	Chaudières découvertes, gazomètres, récipients en tôle de fer ou d'acier non galvanisée. Radiateurs pour calorifères, réchauds à gaz, à pétrole, à alcool.
533 *ter*	Arbres droits, pleins, bruts ou travaillés.
533 *quater*	Arbres droits forés, arbres coudés, arbres à manivelles, bruts ou travaillés.
533 *quinq.*	Eléments de turbines, à vapeur, à gaz, à pétrole ou à tout autre mélange gazeux ou explosifs, travaillés.
533 *sexiès*	Pièces détachées de chaudières et d'appareils similaires en tôle emboutie ou soudée, brutes ou travaillées.
533 *septiès*	Billes de roulement.
533 *octiès*	Bâtis et carcasses de dynamos et de moteurs électriques, croisillons d'induits, fourreaux de collecteurs, pôles pleins de dynamos et alternateurs, en fer ou en acier forgé ou estampé, en fer ou en acier moulé, en fonte malléable, en tôle emboutie ou soudée.
550	Cylindres en cuivre ou laiton pour impression, gravés ou non gravés.
558 *ter*	Ferrures de voitures et spécialement celles rentrant dans la construction du matériel roulant des chemins de fer (y compris les tampons de choc et crochets de traction).
597	Pièces de charpente et de charronnage façonnées.
600	Bois rabotés, rainés et (ou) bouvetés, planches, frises ou lames de parquet rabotées, rainées et (ou) bouvetées.
601	Portes, fenêtres, jalousies, persiennes, volets roulants, stores en bois, lambris et pièces de menuiserie assemblées ou non.

n° 297 — *page 327 — à compléter comme suit :*

Les dispositions qui précèdent ont été modifiées par l'arrêté du 8 juillet 1917, inséré au *Journal officiel* du 9 du même mois, que nous reproduisons ci-après :

Art. 1er. — A partir du 9 juillet 1917, sont rapportées les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 1917 affranchissant de la formalité de l'autorisation d'entrée, jusqu'à fixation des crédits d'importation, les marchandises placées sous le régime du contingent.

En conséquence, à compter de la même date, et exception faite des opérations d'admission temporaire, de transbordement et de transit, ne pourront être importées que sous le couvert d'une autorisation spéciale, après avis du comité des dérogations aux prohibitions d'entrée, toutes marchandises, d'origine ou de provenance étrangère, autres que celles faisant l'objet de dérogations générales aux prohibitions d'entrée.

Art. 2. — Sous peine d'être mis dans l'obligation de réexporter les marchandises introduites avant accomplissement des formalités réglementaires, les importateurs sont tenus de faire suspendre les envois et de n'adresser à l'étranger aucun ordre d'expédition tant qu'ils n'ont pas déposé la demande d'autorisation d'entrée et reçu notification de la décision rendue.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux marchandises visées au paragraphe 1er de l'article 1er, que l'on justifiera, dans la forme réglementaire, avoir été expédiées directement pour la France ou l'Algérie à une date antérieure à la publication du présent arrêté.

—

n° 299 — *page 328 — à compléter comme suit :*

Après entente entre les Départements ministériels, les dispositions à observer à l'égard des marchandises reprises à la liste n° 3 se résument comme suit :

Bois. — Se reporter aux instructions tracées au n° 218.

Métaux et ouvrages en métaux. — Les admissions ont lieu au vu des autorisations délivrées aux intéressés eux-mêmes par la Commission des bois et métaux, sans qu'il y ait à attendre la modification de la décision au bureau intéressé. Les autorisations de l'espèce sont valables, nonobstant la modification de forme réalisée par l'arrêté du 14 avril 1917 (voir modèle page 332), c'est-à-dire qu'elles soient ou non revêtues du visa de l'Administration des Douanes.

Le dédouanement des marchandises reprises à la liste n° 3 ne doit avoir lieu que sur présentation de l'autorisation d'importation émanant de la Commission des bois et métaux, alors même qu'il aurait été produit, en ce qui les concerne, une attestation pour la douane, délivrée par le service de l'artillerie, par application de la décision ministérielle du 18 avril 1916 (voir n° 39) (décision du 8 mai 1917).

Les questions d'application concernant l'entrée des marchandises reprises à la liste n° 3 sont traitées directement entre le Chef du bureau importateur et la Commission des métaux et des bois.

Les télégrammes ou les lettres (non affranchies) relatifs à ces questions doivent porter l'adresse suivante : *Ministre de l'Armement, Commission des métaux et des bois* (décision du 18 mai 1917).

—

n° 300 — *page 328 — à compléter comme suit :*

Un arrêté du Ministre de la Guerre, inséré au *Journal officiel* du 9 mai 1917, précise comme suit les règles générales auxquelles sont soumises la délivrance des autorisations d'importation ainsi que la vente en France des marchandises comprises dans la liste n° 3 (1) :

Art. 1er. — La délivrance des autorisations d'importation, ainsi que la vente en France des marchandises comprises dans la liste n° 3, de

---

(1) Nous croyons devoir signaler qu'un décret du 3 juillet 1917, inséré au *Journal officiel* du 5 du même mois, a créé au Ministère de l'Agriculture un Comité général des Bois en faveur duquel la Commission des bois et métaux et des fabrications de guerre a été dessaisie de toutes les questions relatives aux bois.

l'arrêté du 18 avril 1917, sont soumises aux règles générales ci-après :

Art. 2. — Pourront seuls obtenir les autorisations d'importation prévues à l'arrêté interministériel du 14 avril 1917 :

a) Les sociétés ou industriels qui, sous le contrôle des services intéressés, consomment ou emploient les marchandises faisant l'objet de ces autorisations.

b) Les commerçants qui, soit par eux-mêmes, soit par les groupements dont ils font partie, adhèrent aux mesures de contrôle du ministère du commerce. Par commerçants, il faut entendre :

En ce qui concerne le commerce de l'outillage et des machines-outils, ceux qui ont été dûment autorisés à exercer ce commerce par l'instruction ministérielle, parue au *Journal officiel* du 18 janvier 1916, en application du décret du 18 décembre 1915.

En ce qui concerne le commerce de tous autres articles, les commerçants ayant un magasin et établis en France avant la guerre.

Aucune autorisation ne peut être établie au nom de courtiers, commissionnaires ou représentants, ceux-ci pouvant toutefois être désignés comme intermédiaires ou transitaires.

Les autorisations d'importation sont propriété personnelle des seules sociétés, industriels ou commerçants au nom de qui elles ont été établies ; elles ne peuvent faire l'objet d'aucune cession : elles indiquent à quel emploi sont destinées les marchandises.

Art. 3. — Les producteurs ne peuvent vendre qu'aux commerçants et et aux consommateurs ; les commerçants sont tenus de ne traiter qu'avec les consommateurs ou entre eux.

Les producteurs et les commerçants ne peuvent vendre à aucun intermédiaire ; toutes les ventes sont subordonnées à l'autorisation des services intéressés.

Art. 4. — Tout contrevenant aux prescriptions qui précèdent pourra, par décision de la commission des bois et métaux, être privé de toute autorisation d'importation ultérieure.

Art. 5. — Des mesures étant prises pour faciliter l'approvisionnement des commerçants, les services intéressés orienteront vers ceux-ci les consommateurs pour toute commande de faible ou moyenne importance, qui, remise directement aux producteurs, gênerait la fabrication, compliquerait les importations et diminuerait les rendements.

—

— *page 328. Insérer au bas de cette page de nouveaux articles ainsi libellés :*

IMPORTATION DES PIERRES FINES.

300 *bis.* — L'importation des pierres fines (n° 57 du tarif) est placée sous le contrôle de la Commission des diamants et pierres fines, dans les conditions prévues par les arrêtés des 27 mars et 22 juillet 1916 (voir n° 197) (article 4 de l'arrêté du 12 mai 1917).

REDEVANCES A L'IMPORTATION

300 *ter.* — Voir n° 100 (nouvelle rédaction du présent supplément).

CONVENTIONS INTERNATIONALES RELATIVES AUX PROHIBITIONS D'IMPORTATION

300 *quater.* — Pour l'Italie, voir présent supplément n°s 182 et 269.

—

TABLE DES MATIÈRES

page 345, au lieu de :

mettre :

—

INDEX ALPHABÉTIQUE

page 336, au mot « Droits de sortie », supprimer les nos 100 et 101.
page 340, 2e colonne, ajouter, à sa place alphabétique :

FIN DU 1er SUPPLÉMENT

Imprimerie P. Oudin. — Poitiers (Vienne).

LA GUERRE ÉCONOMIQUE
1914-1917

PAR

R. POMMEREUIL

CHEF DE BUREAU AU MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION DU CONTRÔLE DES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES

GUIDE PRATIQUE
de législation et de réglementation douanières
A L'USAGE
DES INDUSTRIELS, DES COMMERÇANTS
ET DES FONCTIONNAIRES

SUPPLÉMENT N° 2
(15 août 1917)

POITIERS
LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE P. OUDIN
22, RUE SAINT-PIERRE-LE-PUELLIER, 22

EN VENTE A PARIS
LIBRAIRIE GEORGES ROUSTAN
5, QUAI VOLTAIRE

1917

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

LA GUERRE ÉCONOMIQUE
1914-1917

2e SUPPLÉMENT

mis à jour jusqu'au 10 août 1917

CHAPITRE I

Interdiction de commerce avec l'ennemi

n° 39, *page 31, après le 6e paragraphe inscrire le renvoi (1) puis insérer, au bas de la page, la mention suivante :*

(1) Le Ministère de l'Armement et des Fabrications de guerre a décidé de supprimer, *en ce qui concerne les produits métallurgiques repris à la liste n° 3 annexée à l'arrêté du 13 avril 1917* (voir n° 296), la délivrance des attestations pour la douane.

L'attention du service des Douanes a été appelée sur l'intérêt qu'il y a à réduire le plus possible la durée des formalités pour le dédouanement des marchandises qui, d'après les énonciations des autorisations les accompagnant, sont destinées à *l'exécution de marchés intéressant les services du Ministère de l'Armement et des Fabrications de guerre, du Ministère de la Guerre et du Ministère de la Marine* (note du 22 juin 1917).

CHAPITRE II

Contrebande de guerre

n° 45, *page 42, compléter la liste des avis insérés au 1er paragraphe de cet article par les mots* « et du 11 juillet 1917 », *puis apporter aux listes de marchandises les modifications et additions ci-après :*

CONTREBANDE ABSOLUE

Modifications.

Le paragraphe 9 est remplacé par le suivant : « Les gaz, les vapeurs et les liquides vaporisables employés pour la guerre, ainsi que les matières servant à leur préparation ; les substances incendiaires et les

matières servant à produire de la fumée employées pour la guerre tels que le gaz ammoniac, le chlore, l'acide chlorhydrique, l'anhydride sulfureux, le phosgène (chlorure de carbonyle), le brome, l'iode et ses composés, le phosphore et ses composés, le sulfure de carbone, l'arsenic et ses composés, le bioxyde de manganèse, le prussiate de soude, le cyanure de sodium, l'acide oxalique et les oxalates, l'acide formique et les formiates, les phénates, les sulfites et les hyposulfites métalliques, la chaux sodée, le chlorure de chaux, les sels de strontium et de lithium et leurs composés, etc... »

Le paragraphe 33 est remplacé par le suivant : « Les métaux suivants : le tungstène, le molybdène, le vanadium, le titane, l'uranium, le tantale, le zinc, le nickel, le cobalt, le manganèse, le chrome, leurs alliages, leurs sels et leurs composés ; le sodium, le sélénium, le fer électrolytique, la fonte hématite, l'acier contenant du tungstène, du molybdène, du titane ou de l'uranium. »

Le paragraphe 40 est remplacé par le suivant : « Les ferro-alliages de toutes sortes, y compris le ferro-silicium. »

Additions.

Au paragraphe 1er, ajouter : « Les appareils pouvant servir à contenir ou à projeter des gaz liquéfiés ou comprimés, des liquides inflammables, des acides ou d'autres agents de destruction susceptibles d'être utilisés pour la guerre, ainsi que leurs pièces détachées ».

Au paragraphe 5, après les mots « projectiles, gargousses, cartouches », ajouter « et grenades ».

Au paragraphe 8, après les mots « acide sulfurique fumant (oléum) », ajouter « l'anhydride acétique ».

Au paragraphe 12, avant « les fils de fer barbelés », ajouter « les fils de fer et d'acier ».

Au paragraphe 41, après les « minerais de lithium », ajouter « de tantale » ; après ceux « de nickel », ajouter « de cobalt ».

Paragraphe 62 : « Tous les bois susceptibles d'usages militaires ».

CONTREBANDE DE GUERRE CONDITIONNELLE

Additions.

Paragraphe 20 : « les algues, varechs, lichens et mousses diverses ».

CHAPITRE III

Prohibitions d'exportation

n° 57, *page 55, à la fin du paragraphe insérer le renvoi (1), puis inscrire en renvoi au bas de la page :*

(1) En cas de transport mixte, c'est-à-dire s'effectuant partie par péniches et partie par chemin de fer, le délai de validité est compté à partir de la mise en route par voie d'eau. La date du transport par eau est déterminée par une annotation apposée par le service des Douanes sur les autorisations d'exportation et les titres de transport au moment où le chargement du bateau est terminé (décis. du 28 juin 1917).

—

n° 67, *page 63, renvoi (1), après du 1er juillet 1917, ajouter* « du 12 juillet et du 5 août 1917 », *puis insérer dans la liste, à leur place alphabétique, les produits ci-après :*

Papiers japonais et similaires, y compris les serviettes japonaises.

Cylindres et disques de phonographes et de gramophones impressionnés ou non, neufs ou usagés, brisés ou déchets.

Modifier l'article suivant comme suit :

au lieu de :

Celluloïd brut, en masses, plaques, feuilles, joncs, tubes, bâtons, rognures, déchets.

mettre :

Celluloïd sous toutes ses formes.

—

n° 76. — Nomenclature des produits et objets dont la sortie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, est actuellement prohibée.

A compléter ou à modifier comme suit :

p. 75, au lieu de :

S. *Acétyl-cellulose* (D. du 7 décembre 1915 — A. du 10 décembre 1915),

mettre :

S. Acétyl cellulose (D. du 7 décembre 1915).

—

p. 79, addition :

Barriques, tonneaux, etc... après (D. 29 mai 1917), insérer le renvoi (16 bis) puis mettre en renvoi au bas de la page :

(16 bis) Jusqu'à nouvel ordre, l'exportation, sans autorisation préalable, des fûts vides français expédiés à l'étranger à l'effet d'y être remplis est autorisée sous réserve de réimportation à l'état plein dans le délai de 3 mois.

Les acquits-à-caution doivent mentionner explicitement l'engagement, en cas de non-réimportation des fûts, de payer outre l'amende de 625 fr. une somme égale à la valeur des fûts, laquelle devra être exactement indiquée sur les acquits.

Quant aux fûts étrangers renvoyés dans leur pays d'origine, ils continuent à bénéficier des facilités prévues par le renvoi (94) de la page 103 (décision du 22 juin 1917).

A partir du 1er août 1917, toute exportation de futailles vides destinées au transport des vins est subordonnée à la production d'une autorisation d'importation de vin pour un volume correspondant à la capacité des récipients dont la sortie est demandée (décis. du 26 juillet 1917).

—

p. 79, addition :

Bois de chauffage (n° 135 et 135 *bis* du tarif) (Décret du 4 juillet 1917).

modification :

au lieu de :

S Bonneterie de laine :

- *Ganterie, tissus en pièces, articles brodés ou ornés et articles autres que pour hommes* (D. du 21 décembre 1914 — A. du 10 décembre 1915).

Autres objets (A. du 21 décembre 1914).

mettre :

S Bonneterie de laine (D. du 21 décembre 1914).

p. 80, renvoi (20), rayer le 4e paragraphe relatif aux soies ouvrées ou moulinées non teintes.

—

page 81, au lieu de :

S *Caséine* (D. du 26 mai 1915 — A. du 31 mai 1915) (27).

mettre :

S Caséine (D. du 26 mai 1915).

même page, supprimer le renvoi (27).

même page, addition :

Carbonate de magnésie (D. du 7 août 1917 — A. du 9 août 1917).

—

p. 82, au lieu de :

S Charcuterie fabriquée (D. du 7 décembre 1915 — A. du 10 décembre 1915).

mettre :

S Charcuterie fabriquée (D. du 7 décembre 1915).

ajouter :

S Cheveux bruts ou ouvrés (Décr. du 31 juillet 1917 — A. du 6 août 1917).

—

p. 84, au lieu de :

Confections en tissus autres que de coton ou de lin :
pour femmes (D. du 29 mai 1917 — A. du 18 juin 1917).
pour hommes (D. du 29 mai 1917 — A. du 18 juin 1917).

Cornes et autres matières analogues brutes (D. du 7 décembre 1915 — A. du 10 décembre 1915).

mettre :

S Confections en tissus autres que de coton ou de lin :
pour hommes (D. du 29 mai 1917 — A. du 18 juin 1917).
autres que pour hommes (D. du 29 mai 1917 — A. du 18 juin 1917).

Cornes et autres matières analogues brutes (D. du 7 décembre 1915).

ajouter :

Courroies de transmission en toutes matières (Décr. du 31 juillet 1917 — A. du 6 août 1917).

Confections en tissus de soie :
pour femmes (D. 22 juin 1917 — A. du 4 juillet 1917).
autres (D. du 22 juin 1917 — A. du 4 juillet 1917).

—

p. 87, au lieu de :

Espèces médicinales (D. du 25 janvier 1917 — A. de février 1917).

mettre :

Espèces médicinales :
racines, herbes, fleurs et feuilles, écorces, lichens, graines (D. du 25 janvier 1917 — A. du 3 février 1917).
fruits (D. du 25 janvier 1917).

—

p. 89, au lieu de :

Fruits à distiller (D. du 25 janvier 1917 — A. de février 1917).
Fruits médicinaux (V. « Espèces »).

mettre :

Fruits à distiller (D. du 25 janvier 1917).
Fruits médicinaux (V. « Espèces »).

—

p. 91, ajouter :

S Huile rouge de Turquie et autres sulforicinates et sulfoléates (D. 3 avril 1915).

—

p. 94, ajouter :

Magnésie (D. du 7 août 1917 — A. du 9 août 1917).

—

p. 96, au lieu de :

S Miel (D. du 26 octobre 1916 — A. du 28 octobre 1916).

mettre :

S Miel (D. du 26 octobre 1916).

—

p. 104, ajouter :

Soies ouvrées ou moulinées non teintes (D. 22 juin 1917 — A. du 4 juillet 1917).

—

p. 105, ajouter :

S Sulfoléates (D. 3 avril 1915).
S Sulforicinates (D. 3 avril 1915).

—

p. 106, au lieu de :

Tissus de coton (voir « Confections ») (106).
écrus ou blanchis, armure toile, pesant plus de 22 kilogrammes les 100 mètres carrés (D. des 4 février et 7 décembre 1915).
autres (D. du 7 décembre 1915 — A. du 10 décembre 1915).
Tissus de laine : (107)
pour habillement, pesant 400 grammes et plus le mètre carré.
de couleur uniforme (D. du 21 décembre 1914 et 7 décembre 1915).
autres (D. du 7 décembre 1915 — A. du 18 décembre 1915).

mettre :

Tissus de coton (voir « Confections ») (106) :
écrus ou blanchis, armure toile, pesant plus de 15 kilogrammes les 100 mètres carrés (D. des 4 février et 7 décembre 1915).
autres (D. du 7 décembre 1915 — A. du 1er août 1917).

Tissus de laine (107) :
pour habillement, pesant 300 grammes et plus le mètre carré de couleur uniforme (D. du 21 décembre 1914 et 7 décembre 1915).
autres (D. du 7 décembre 1915 — A. du 1er août 1917).

—

p. 106, au lieu de :

Tissus de soie, de bourre de soie pure ou mélangée d'autres matières textiles et tissus de toute sorte en soie artificielle (D. des 23 février et 3 octobre 1916 — A. du 5 octobre 1916) (108).
Bonneterie.
Dentelles.
Passementerie.
Rubanerie.
Velours et peluches
(De soie naturelle ou artificielle ou de bourre de soie pure ou mélangée d'autres matières textiles ou d'or ou d'argent fins, mi-fins ou faux).
Crêpe.
Gaze et étamine.
Grenadine.
Mousseline.
Tulle.
Voiles et similaires
(De soie naturelle ou artificielle ou de bourre de soie pure ou mélangée d'autres matières textiles ou d'or ou d'argent fins, mi-fins ou faux, brodés ou brochés).

mettre :

Tissus de soie, de bourre de soie pure ou mélangée d'autres matières textiles et tissus de toute sorte en soie artificielle, et confections en tissus de soie (D. des 15 octobre 1916 et 28 juin 1917 — A. des 15 octobre 1916 et 4 juillet 1917).
Velours.
Peluches.
Filets-résilles.
Dentelles.
Crêpe anglais.
Passementerie.
Lacets.
Rubans (ne dépassant pas 15 centimètres de largeur).

—

p. 107, ligne 6, après autres non dénommés, *mettre :*

et confections pour femmes.

—

n° 91, *page 115, à compléter comme suit :*

Les exportations de platine à destination des pays de Gex et de Haute-Savoie (zone franche) ne pourront plus s'effectuer à l'avenir que sur autorisation de la commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie.

Les demandes à formuler à cet effet devront être adressées comme les demandes d'exportation ordinaires à la direction générale des douanes (ministère des finances) en cinq exemplaires. Ces demandes devront être appuyées d'un engagement des destinataires comportant la tenue d'un registre d'achats et de ventes et l'acceptation du contrôle de leurs livres par le service de la gendarmerie. (Avis inséré au *Journal officiel* du 12 juillet 1917.)

CHAPITRE IV

Mesures concernant les importations, les déclarations de la douane et la navigation.

n° 114, *page 134, 3e paragraphe à compléter comme suit* :

Il en est de même pour les armées portugaise et américaine (décision du 23 juillet 1917).

—

n° 115, *page 134, 3e ligne, au lieu de* :

... anglaise, belge ou russe,

mettre :

... anglaise, belge, russe, portugaise ou américaine.

—

n° 172, *page 168, renvoi (1), remplacer la rédaction actuelle par la suivante* :

La liste des dérogations générales aux prohibitions d'entrée a été fixée par l'arrêté du 13 juillet 1917, voir Addendum n° 289 du 2e Supplément.

même page, supprimer les renvois (2) *et* (3).

—

n° 174, *nouvelle rédaction* :

174. — Les dispositions actuellement en vigueur en ce qui concerne les prohibitions d'importation sont résumées dans l'Addendum du 2e Supplément, nos 288 à 314.

—

n° 177, *page 169, à compléter comme suit* :

L'Administration a constaté que fréquemment les demandes de dérogation aux prohibitions d'entrée ne lui sont présentées qu'après arrivée en France des marchandises qui en font l'objet.

Les importateurs sont prévenus que, sous peine d'être mis dans l'obligation de réexporter ces marchandises, ils doivent s'abstenir d'envoyer à l'étranger aucun ordre d'expédition avant d'avoir présenté la demande d'autorisation d'entrée et d'avoir reçu notification de la décision rendue. (Avis inséré au *Journal officiel* du 4 juillet 1917.)

n° **220**, *p. 188, Alcools importés pour d'autres emplois en vue de la réexportation, ajouter le paragraphe suivant :*

Les importateurs d'alcool qui préparent des produits pour la réexportation sont autorisés à céder aux vinaigriers, à qui cette matière première fait défaut, l'alcool qu'ils auraient en excès.

Le service des Contributions Indirectes établit des Bulletins 6 E comportant toutes indications utiles, notamment quant aux quantités livrées à la date des livraisons et à l'acquit-à-caution de douane à apurer. Ces bulletins sont adressés aux bureaux d'émission des acquits de douane (décision du 23 juin 1917).

p. 188, après le renvoi (1) *et à la fin du dernier paragraphe de l'article relatif aux alcools importés pour d'autres emplois en vue de la réexportation, insérer le renvoi* (3), *puis inscrire en renvoi au bas de la page :*

(3) Les acquits-à-caution de douane doivent garantir, conformément aux dispositions du titre III de la loi du 22 août 1791, le paiement de la valeur de la marchandise avec amende de 500 francs, en cas de non-décharge régulière, tant que les alcools seront prohibés à l'entrée, et le double droit dans le cas où la prohibition viendrait à être remplacée par des droits.

De son côté, la Régie subordonne la décharge des acquits-à-caution qu'elle délivre à l'emploi total des produits dans l'industrie privilégiée ou à la réexportation des produits fabriqués. Jusque-là la décharge des dits acquits-à-caution est suspendue, nonobstant l'inscription au compte des destinataires (décis. du 5 juillet 1917).

CHAPITRE V

Législation étrangère

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande

n° **261** — *1er Supplément, page 366, ajouter au renvoi* (1) *les mots* « et du 19 juillet 1917 », *puis compléter la nomenclature des marchandises figurant à ce numéro par les produits suivants :*

Cartouches de toutes sortes et leurs parties.
Charbons pour lampes à arc.
Charbons pour projecteurs de lumière.
Eléments de piles électriques sèches et charbons pour les mêmes.

—

n° **261**, *1er Supplément, page 368, ajouter l'article suivant* (1) *:*

COLONIES BRITANNIQUES : ILES SOUS-LE-VENT

Est prohibée l'importation dans la colonie, si ce n'est moyennant licence, des articles suivants :
Appareils électriques.
Automobiles (voir : Voitures).
Bijouterie.

(1) *Journal officiel* du 6 août 1917.

Bicyclettes (voir : Voitures).
Bois.
Carabines.
Confiserie.
Cycles à moteurs (voir : Voitures).
Fusils.
Instruments de musique.
Liqueurs.
Marmelades et gelées.
Meubles.
Montres.
Munitions.
Parfumerie.
Peintures.
Soieries.
Tricycles.
Vins mousseux.
Voitures, charrettes et wagons (si ce n'est les pièces de rechange) y compris les bicyclettes, tricycles, cycles à moteurs et automobiles, mais à l'exclusion des charrues à moteur et des camions automobiles pour l'agriculture.

Cette prohibition d'importation ne s'appliquera pas aux marchandises expédiées du port d'embarquement vers la colonie le 25 mai 1917 ou antérieurement à cette date.

Des proclamations analogues seront publiées par les gouvernements des autres colonies des Indes occidentales.

—

n° 262, *nouvelle rédaction insérée au 1er Supplément, page 368, à compléter comme suit :*

Avis relatif au transit par la Grande-Bretagne, des marchandises expédiées de France.

Le bureau du Board of Trade, installé à Paris, 10, place Edouard VII, fait connaître que les marchandises expédiées de France, qui passent en transit par un port de Grande-Bretagne, ne pourront désormais quitter le territoire britannique sans une autorisation spéciale, qui devra être demandée, par l'expéditeur français, au *Transhipment committee of the war trade department*, 4, Central Buildings, Westminster, Londres S. W. (Avis inséré au *Journal officiel* du 20 juillet 1917.)

Avis relatif au commerce avec la Grande-Bretagne.

Il est rappelé au commerce que c'est au bureau du *Board of trade*, 10, place Edouard VII, à Paris, qu'il doit s'adresser pour tous renseignements sur les règlements relatifs aux prohibitions ou restrictions et sur la procédure à suivre pour obtenir les autorisations nécessaires en ce qui concerne les importations en Grande-Bretagne, les exportations de ce pays ou le transit dans un port britannique.

Il est recommandé aux intéressés de se renseigner, avant toute opération, sur les règlements en vigueur dans le Royaume-Uni et sur les formalités à remplir, afin d'éviter toute difficulté. (Avis inséré au *Journal officiel* du 24 juillet 1917.)

—

n° 263, 1er Supplément, pages 369 et suivantes, compléter le renvoi (1) par les mots « du 12 juillet et du 7 août 1917 », puis apporter à la liste de marchandisses reprises à ce numéro les additions ou modifications suivantes :

1° Sont supprimées, sous réserve des additions ci-après, les rubriques suivantes :

C. Asphalte.
C. Asphalte (goudron d').
C. Bitume liquide ou solide.
B. Chaussures (matières et outils servant à la fabrication des), savoir :
Chaussures (fournitures pour), y compris clous à sabot; instruments à trancher, transpercer et évider, œillets, outils de cordonnerie (à main et mécaniques).
A. Clous à ferrer.
B. Acier (rivets en) bifurqués.
C. Tabac.
D. Cire de Carnauba.

Produits chimiques, etc., savoir :

B. Paraffine liquide médicinale.
Fer (alliages de), à savoir :
B. Ferro-manganèse.
A. Ferro-tungstène.
B. Armes à feu non rayées et leurs pièces détachées.
C. Colle, osséine et colle concentrée, colle de poisson, ichthyocolle, colle à vin et autres sortes de gélatine.
A. Lames de scies à métaux.
C. Iridium et ses alliages.
A. Ivoire végétal.
B. Lubrifiantes (substances) et produits et mélanges contenant des substances lubrifiantes.
B. Mica, éclats de mica, poudre de mica, micanite, articles en ces matières, et substances isolantes qui les contiennent.
B. Gelées minérales.
A. Mélasses.
B. Essence pour moteurs (sauf benzol).
B. Huiles combustibles, sauf celles que la commission des douanes et accises a permis d'embarquer pour être employées à bord de navire exportateur.
B. Huile de schiste combustible.
Huiles végétales et produits et mélanges contenant ces huiles, savoir :
B. Toutes autres huiles végétales, sauf huiles essentielles.
C. Osmium et ses alliages.
C. Palladium et ses alliages.
B. Paraffine (huile de).
A. Poivre.
B. Pétrole à brûler.
B. Pétrole d'éclairage.
B. Pétrole (huile de gaz).
B. Pétrole (essence de) et produits contenant de l'essence de pétrole.
C. Pétrole et ses produits non prohibés nommément d'autre part.
C. Levure et produits renfermant de la levure.
C. Rodium et ses alliages.
C. Ruthénium et ses alliages.

Soie et ouvrages en soie, savoir :

B. Tissus et étoffes en soie de toute sorte (y compris soie artificielle), pure ou mélangée d'autres fils ou matières (sauf fils de métal), écrue ou décruée, non teinte, teinte ou imprimée, chargée ou non, non compris velours, peluches, résilles, dentelles, gazes, tulles, mousselines, grenadines, voiles, crêpes, crêpe de chine et tissus transparents similaires et non compris non plus articles en pièces ayant moins de 12 pouces de largeur (sauf les lisières), passementerie, bonneterie et tous articles confectionnés.
A. Suif.
A. Outils (menus), savoir :
Scies à métaux.
B. Térébenthine (succédanés de la) et produits contenant les mêmes.
B. Vernis à l'huile, contenant de la laque, de la térébenthine ou des succédanés de la térébenthine.
A. Etoffe khaki en laine ou estame, et mélanges contenant cette étoffe.

2° Sont ajoutées les rubriques suivantes :

B. Asphalte.
B. Asphalte (goudron d').
B. Bitume liquide ou solide.
A. Bobines et leurs pièces détachées.
A. Boulons en fer ou acier.
Chaussures (matières et outils servant à la fabrication des) :

A. Chaussures (fournitures pour), y compris clous à sabots.
B. Instruments à trancher, évider et transpercer, œillets, crochets, outils de cordonnier (à main et mécaniques).
A. Outils de cordonnier (partie d') mécaniques.

Produits chimiques, etc. savoir :

C. Adrénaline.
C. Alypine.
C. Aloès (suc d').
C. Amylène.
C. Orcanette.
C. Orcanette (extrait d').
C. Apiol.
C. Chlorures, de métaux et de métalloïdes, non prohibés d'autre part.
B. Citrates.
C. Digitaline.
C. Ergotine.
C. Erynge.
C. Erésine.
C. Exalgine.
C. Hydraste du Canada.
A. Acide cyanhydrique (prussique) et ses solutions.
A. Lactates non prohibés d'autre part.
A. Acide lactique.
C. Réglisse (racines et jus de).
C. Litium (composés du).
C. Lycopode.
A. Manne.
A. Mannite.
A. Paraffine liquide médicinale.
C. Pepsine.
C. Peptone.
C. Pilocarpine.
A. Potasse (carbonate de) et mélanges contenant du carbonate de potasse.
A. Potasse (bicarbonate de) et mélanges contenant du bicarbonate de potasse.
C. Safran.
B. Peroxyde de sodium.
C. Sérums, sauf sérum antitétanique.
C. Sesquicarbonate de soude.
C. Sulfocyanures non prohibés d'autre part.
C. Sulforicinates.
C. Tannalbine.
C. Tannigène.
C. Vaccins.
C. Valérianates non prohibés d'autre part.
C. Acide valérianique.

Fer (alliages de), savoir :
A. Ferro-manganèse.
A. Armes à feu non rayées et leurs pièces détachées.

Fourrages et aliments pour les animaux, savoir :

B. Graine de fenugrec.
B. Colle, osséine et colle concentrée, colle de poisson, ichthyocolle, colle à vin et autres sortes de gélatine.
B. Gomme adragante.
A. Clous à ferrer.
C. Insecticides non prohibés d'autre part.
C. Iridium et ses alliages et ouvrages contenant de l'iridium.
A. Ivoire végétale et ses ouvrages.
C. Litium.
A. Lubrifiantes (substances) minérales et produits et mélanges contenant ces substances.
B. Lubrifiantes (substances) non prohibées nommément d'autre part et produits et mélanges contenant ces substances.
A. Mica (blocs et éclats de).
B. Mica (feuilles, déchets, poudre de), micanite, articles en ces matières et substances isolantes contenant du mica sous toute forme.
A. Gelées minérales.
A. Mélasse et produits, mélanges et préparations contenant des mélasses.
A. Essence pour moteurs.
A. Huiles combustibles, sauf celles que la commission des douanes et accises a permis d'embarquer pour être employées à bord du navire exportateur.
A. Huile de schiste combustible.

Huiles végétales et produits et mélanges contenant ces huiles, savoir :

A. Graine de lin.
B. Toutes autres huiles végétales non prohibées d'autre part.
A. Huile de ricin.
C. Osnium et ses alliages, et ouvrages contenant de l'osnium.
C. Palladium et ses alliages, et ouvrages contenant du palladium.
A. Paraffine (huile de).
B. Poivre.
A. Pétrole à brûler.
A. Pétrole d'éclairage.

A. Pétrole (huile à gaz).
A. Pétrole (essence de) et produits contenant de l'essence de pétrole.
A. Pétrole et ses produits non prohibés nommément d'autre part, ainsi que leurs mélanges.

Aliments et produits pouvant servir à la nourriture de l'homme :

A. Banana (aliment et farine de), et préparations contenant ces produits.
A. Lévulose.
A. Sucre de lait (lactose).
A. Levures et produits, mélanges et préparations contenant de la levure.
C. Rhodium et ses alliages, et ouvrages contenant du rhodium.
C. Ruthenium et ses alliages, et ouvrages contenant du ruthenium.
A. Ecrous en fer ou acier.
A. Rivets en fer ou acier.
A. Pelles.
C. Tresses de paille.
A. Tabac non manufacturé.
C. Tabac manufacturé.
C. Machines à écrire.
A. Cire de Carnauba.
Dessins, plans et descriptions de toutes sortes faits à la main, d'aéroplanes, aéronefs, machines ou autres accessoires pour l'aéronautique (sauf licence délivrée par le « Air Board »).
A. Navettes et leurs pièces détachées.
C. Silicium.

Soies et ouvrages en soie, savoir :

B. Tissus et étoffes en soie de toute sorte (y compris soie artificielle) pure ou mélangée d'autres fils ou matières, écrue ou décruée, non teinte, teinte ou imprimée, chargée ou non à l'exception des velours, peluches, résilles (pour cheveux), dentelles, crêpe de deuil, passementerie, tresses, rubans n'ayant pas plus de 6 pouces de largeur, étoffes pour ameublement (brodées ou de brocart), étoffes contenant des fils métalliques de toute sorte, et tous articles confectionnés (sauf articles confectionnés pour hommes, qui rentrent dans la prohibition).
A. Suif et produits, mélanges et préparations contenant du suif.
C. Goudron (huile de) non prohibée nommément d'autre part.

A. Outils (menus), savoir :

Scies alternatives et leurs pièces détachées.
A. Tungstène (alliages de).
A. Térébenthine (succédanés de la) et produits contenant des succédanés de la térébenthine.
C. Vanilline.
B. Vernis contenant de la laque, de l'huile ou de la térébenthine, non prohibés d'autre part.

Laine et ouvrages en laine, savoir :

A. Etoffe khaki en laine, ou en laine mélangée avec d'autres matières.

DANEMARK

n° 264, *1er Supplément, pages 383 et suivantes, ajouter au renvoi (1) les mots* « et du 7 août 1917 », *puis insérer à leur place alphabétique les articles suivants :*

Bonbonnes.
Graines de toutes sortes (y compris enveloppes et déchets de graines) non encore prohibées.
Légumes (tous) verts, sauf céleri cultivé en plein air au Danemark en 1917, frais ou préparés.
Matériel roulant de chemins de fer (sauf les wagons qui passent la frontière en vertu d'accords relatifs à l'échange de wagons en service).
Papier de toute sorte.
Sang.
Tambours en fer.
Peuvent désormais être exportées sans licence les vaches portant un veau.

ESPAGNE

n° 265. — *1er Supplément, page 390, ajouter au renvoi* (1) *les mots* « du 20 juillet et du 7 août 1917 », *puis compléter la liste des marchandises reprises à ce numéro en insérant, à sa place alphabétique, l'article suivant :*

Huile d'olive. La prohibition visant ce produit ne restera en vigueur que jusqu'au 15 novembre prochain. Elle ne s'applique pas aux huiles fines en bouteilles, récipients de fer-blanc ou futailles provenant de maisons qui exerçaient le commerce antérieurement au 5 juillet 1917. Pourront également sortir, jusqu'au 25 juillet, les huiles qui ont été facturées au lieu d'origine ou qui se trouvaient sur les quais des douanes à la date du 5 juillet 1917.

A dater du 4 août 1917, l'huile d'olive raffinée exportée par les douanes de la péninsule et des îles Baléares est frappée d'un droit de sortie de 40 pesetas par 100 kilogr.

Cette disposition ne s'applique pas à l'huile d'olive destinée au ravitaillement des îles Canaries, de Fernando-Po, de Ceuta et de Melilla.

Est prohibée l'exportation d'huile d'olive par les ports des Canaries, de Ceuta et de Melilla (les provisions des navires ne pourront être embarquées que moyennant payement des droits).

Ajouter, à sa place alphabétique, l'article suivant :

Pain.

n° 266, *1er Supplément, page 392, ajouter :*

Lentilles exportées par les douanes de la péninsule et des îles Baléares : 25 fr. les 100 kilogr.

n° 266 *bis — Ajouter après le n° 266, page 233, un n° 266 bis ainsi conçu :*

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

n° 266 *bis — Avis concernant la participation des État-Unis au blocus et les exportations de ce pays.*

En vertu d'une proclamation du Président de la république des État-Unis d'Amérique, est subordonnée à l'obtention d'une licence spéciale l'exportation de ce pays des produits ci-après désignés :

Les céréales et les farines, la viande et les graisses, les fourrages et les vivres pour le bétail, le charbon, le pétrole, l'essence, la fonte, l'acier, le ferro-manganèse, les engrais, les armes, munitions et explosifs.

Les demandes de licence doivent être adressées au bureau du commerce étranger et intérieur.

(Avis inséré au *Journal officiel* du 28 juillet 1917.)

HOLLANDE

n° 267, *1er Supplément, pages 392 et suivantes, compléter le renvoi (1) par les mots* « et du 7 août 1917 », *puis insérer à leur place alphabétique les articles suivants :*

Acide acétique.
Suie.
Vinaigre.

Par contre, peuvent être exportés :

Bâtons d'osier, écorcés, sauf manches de pelles (quantité limitée).
Osier écorcé (quantité limitée).
Tabac brut (temporairement).

nº 271, *pages 239 et suivantes, nouvelle rédaction :*

ITALIE

Liste revisée des produits dont l'exportation d'Italie est prohibée (1).

Abrasives (substances) de toute espèce, naturelles ou artificielles.
Accumulateurs électriques.
Acétanilide.
Acétates.
Acétone.
Acétylène.
Acides : acétique, acétylsalicylique (aspirine), benzoïque, borique, bromhydrique, butyrique, carbolique (phénique), carbonique, chlorhydrique, chromique, citrique, formique, gallique, gras, lactique, margarique, nitreux, nitrique, oléique, oxalique, phosphorique, picrique, pyrogallique, pyroligneux, salicylique, stéarique, sulfureux, sulfurique, tannique, tartrique, thymique (thymol), tribromophénique (bromol), valérianique.
Acier de toute sorte, en gueuses, en masses, laminé, tréfilé, ressorts d'acier, etc.
Aconit, préparations et alcaloïdes.
Adrénaline.
Aéroplanes, parties et accessoires.
Aérostats et dirigeables, parties et accessoires.
Affûts de canons.
Agave (fibres).
Agglomérés (allume-feu).
Agrès et appareils pour l'aréonautique.
Agrès et appareils pour navires.
Aiguilles, y compris aiguilles à tricoter.
Ail.
Aimants, aimant natif.
Airol (iodo-thymol).
Albumine.
Alcaloïdes.
Alcoolats et alcoolites médicinaux.
Alcools amylique, éthylique, méthylique, aussi bruts.
Aldéhyde éthylique, formique et cumarique.
Alfa (fibres).
Alipine.
Alizarine artificielle et naturelle.
Alliages métalliques, en gueuses, feuilles, tuyaux, plaques, fils, etc.
Allume-feu (agglomérés).
Allumettes.
Aloès (fibres et suc d').
Aluminates de potasse et de soude.
Alumine pure, anhydre ou hydratée.
Aluminium et ses alliages avec le cuivre, brut, en masse, plaques, fils, saumons, feuilles, tôles, tubes et tiges.
Alumnol.
Alun : ammoniacal, de chrome, ferro-potassique et tous autres.
Amalgame.
Ambroïne.
Amiante, même en poudre.
Amidon de toutes substances, ordinaire, fin, en pâte, grillé ou préparé d'une façon quelconque.
Ammoniaque et ses composés.
Amorces.
Amylènes.
Analgène.
Ancres en fer ou acier.
Anes.
Anéthol.
Anguilles fraîches ou préparées d'une façon quelconque.
Anhydrides : acétique, antimonieux, benzoïque, sulfureux et sulfurique.
Aniline et ses sels.
Animaux des espèces bovine, caprine, chevaline, ovine et porcine.
Anthracite.
Antimoine brut et à l'état métallique et ses alliages, y compris alliages pour lubrifier les machines.
Antiseptiques.
Antiseptol.
Apatite.
Apiol.
Appareils de plongeur.
Appareils de toute espèce et pour tous usages industriels, faits entièrement ou en partie de matières dont l'exportation est prohibée.
Appareils orthopédiques.
Appareils scientifiques de toute sorte, y compris appareils téléphoniques, télégraphiques et radiotélégraphiques, leurs parties détachées et accessoires.

(1) *Journal officiel* du 20 juillet 1917.

Apprêt.
Arachides ou pistaches de terre.
Arçons de bâts et de selles.
Argent brut, en poudre, barres, tréfilé, laminé, battu en feuilles, etc.
Argentan ou maillechort.
Aristol.
Armes blanches et armes à feu, de toute espèce et en toutes matières, leurs parties et accessoires.
Armes et instruments de guerre en général, leurs parties et accessoires.
Arséniates d'alcaloïdes.
Arséniates de bismuth, de mercure, de potasse, de soude, et autres non dénommés.
Arsenic et ses composés.
Arsénites.
Articles pour chasse et tir.
Asbeste (V. Amiante).
Asphalte ou bitume de Judée.
Assa fœtida.
Atropine (sulfate d').
Automobiles et autocars, leurs parties et accessoires.
Avoine.
Azotates.
Bâches pour voitures ou marchandises.
Badernes.
Baies pour teinture et tannerie.
Balate.
Balle de riz et d'autres céréales.
Bandages pneumatiques de roues pour véhicules.
Baryte anhydre, caustique, hydratée et oxygénée.
Barytine.
Bas produits de la mouture des céréales.
Bassins flottants.
Bâtiments, barques, bateaux et embarcations de toute sorte, aussi destinés à la navigation sur les fleuves, lacs et lagunes.
Bâts.
Baumes naturels, artificiels, médicinaux et similaires.
Bauxite.
Belladone, ses préparations et alcaloïdes.
Benziline.
Benzine (de pétrole).
Benzoates.
Benzol.
Benzonaphtol.
Bétail des espèces bovine, caprine, chevaline, ovine et porcine.
Betteraves fraîches, séchées ou grillées.
Beurre naturel ou artificiel.
Beurres : de cacao, de coco, de muscade, de palme.
Bicarbonate de soude.
Bichlorures.
Bichromates : de chaux, de mercure, de potasse et de soude.
Bicyclettes et tricycles, leurs parties et accessoires.
Bière.
Biiodures.
Bioxalates.
Bioxydes.
Biscuits de mer.
Biscuits pour le thé.
Bismuth à l'état métallique et ses sels.
Bisulfates.
Bisulfites.
Bisulfures.
Bitumes, liquide, demi-liquide et solide.
Blanc de baleine.
Blanc de baryte.
Blanc de bismuth.
Blanc de zinc.
Blancs d'œufs, desséchés ou liquides.
Blende.
Blés.
Boghead.
Bois à brûler.
Bois de construction et bois à ouvrer, y compris bois spéciaux pour la construction aéronautique.
Bois médicinaux.
Bois pour teinture et tannerie.
Bonbonnes pour liquides et pour gaz comprimés.
Bonbons.
Borate de chaux et de soude.
Borates.
Borax et boracite.
Bore.
Borol.
Bougies.
Bourre de laine et de poil.
Bourrette en masse ou peignée.
Bouteilles de verre de toute espèce.
Boutons.
Boyaux et vessies frais, salés, secs ou préparés en cordelettes pour usages chirurgicaux.
Brai.
Briques de déchets de liège.
Briques de tourbe.
Briquettes combustibles, en toutes matières.
Bromates.
Brome.
Brome camphré.
Bromoforme.
Bromol.
Bromures.
Bronze.
Bronze d'aluminium.

Bruyères (branches de).
Buffles.
Butyrates d'amyle, d'éthyle et de méthyle.
Câbles en toutes matières.
Câbles, cordons et fils pour installations électriques, télégraphiques et téléphoniques.
Cacao en fèves, concassé, broyé, en pâte ou en poudre.
Cachou.
Cachou de Laval.
Cacodylate de soude et dérivés cacodyliques.
Cadmium.
Café et ses succédanés.
Calamine ; calamite naturelle.
Calcaire bitumineux.
Calibres et matrices pour cartouches et projectiles.
Camphre.
Canards domestiques et sauvages.
Canfino (huile minérale).
Cannelle.
Cantharides et leurs préparations.
Caoutchouc et ses variétés.
Caoutchouc brut, régénéré et ses succédanés.
Câpres.
Capsicum, huile et résine.
Capsules explosives.
Caractères d'imprimerie.
Caramel.
Carbonates.
Carbure de calcium.
Carrobes.
Cartes et plans d'une partie quelconque du territoire de l'un des belligérants ou de la zone des opérations militaires à l'échelle de 1/250000° ou à une échelle plus grande, et reproduction de ces cartes et plans, à une échelle quelconque, par la photographie ou tout autre procédé.
Cartes géographiques, topographiques et marines.
Cartons, y compris cartons d'amiante et cartons goudronnés.
Cartouches, chargées ou vides.
Cartouchières.
Cascara sagrada.
Caséine.
Casse en pulpe.
Cassia fistula, en gousse ou naturelle.
Cassia lignea.
Cassitérite.
Castoréum.
Caviar.
Celloïdine.
Celluloïd, brut, en feuilles, fil, tiges, bâtons, tubes, rognures, déchets, etc.
Cellulose.
Cendre et poudre d'os.
Cendres de bois.
Cendres de cuivre, d'étain, d'étain et de plomb, de plomb, de zinc.
Cendres d'orfèvre.
Cendres de pyrites.
Cendres de varech et similaires.
Céréales.
Cérésine.
Cérium.
Céruse.
Chandelles.
Chanvre.
Chapeaux non garnis.
Charbon aggloméré en briquettes.
Charbon, charbon de tourbe, coke et charbon de bois.
Charbon pour fourneaux électriques, pour électrode d'usage industriel, pour lampes électriques, pour piles électriques, pour balais de machines dynamo électriques et pour autres usages.
Chariots pour routes ordinaires, leurs parties et accessoires.
Châssis pour automobiles et autocars.
Châtaignes fraîches et sèches.
Chaudières pour machines à vapeur et pour autres usages.
Chaussures de toutes sortes et en toutes matières.
Chaux cuite ou vive, et chaux hydraulique.
Chemins de fer portatifs comprenant les rails et wagonnets.
Chènevottes.
Chevaux.
Cheveux.
Chicorée fraîche, sèche ou préparée.
Chicorée (racine), fraîche ou sèche.
Chiffons de toute sorte.
Chloral.
Chlorates.
Chlore.
Chlorhydrates.
Chlorites.
Chloroforme.
Chlorures.
Chocolat.
Chromates.
Chrome.
Chromite (fer chromé).
Ciments.
Cinabre d'antimoine et de chrome.
Cinabre naturel.
Cirage pour chaussures, de toute espèce.
Cires de toute espèce.
Citrates, y compris citrate de magnésie, effervescent.
Clous de girofle.
Cobalt.

Coca et ses préparations.
Cochenille.
Coco (fibres).
Coiffures pour l'armée, y compris casques en liège pour les troupes coloniales.
Colcothar.
Colladine.
Colle d'amidon, de gluten, et colle végétale.
Colle de poisson, naturelle ou artificielle.
Collodion.
Colophane.
Comprimés pour potages.
Confiseries.
Confitures et confitures médicinales.
Conserves alimentaires préparées avec des produits dont l'exportation est prohibée ou renfermant une proportion quelconque de ces produits.
Coprah.
Coques d'amandes, de glands, de noix,
Cordages, cordes, cordelottes et ficelles.
Cordes et cordages isolants ou lubrifiants.
Cordes de mineurs.
Corindon naturel et artificiel.
Cornes et matières similaires brutes.
Coton en laine et en masse.
Coton fulminant.
Coton hydrophile en ouate ou préparé avec des antiseptiques pour pansements de blessures.
Couleurs de toute sorte.
Courroies de transmission.
Couvertures de coton, de laine, de bourre de laine et de poil.
Crème de tartre.
Créoline
Créosote.
Créosol et ses préparations.
Criblures de cacao.
Criblures de céréales.
Crin.
Cryolithe.
Cuivre, en gueuses, rondelles, feuilles, lingots, tuyaux, etc.
Cuivre (iodure de).
Cyanamide de calcium.
Cyanures.
Débris, déchets et résidus suivants, savoir :
Ammoniacaux de la fabrication du gaz.
D'amidon.
De betteraves.
De bitume et de poix provenant de la distillation des huiles minérales.
De bougies.
De caoutchouc et de gutta-percha.
De chanvre, de coton, de lin, de jute et d'autres végétaux fibraux de toute sorte.
De charbon.
De cordages.
De corde, d'os et autres matières similaires.
Limailles, scories et rognures de fer, d'acier et de tous autres métaux, y compris métaux précieux.
De jus de tanin épuisés.
De la distillation des céréales.
De la distillation de la térébenthine.
D'extraits de bois de teinture ou d'autres substances tinctoriales pouvant encore servir à la teinture.
De la fabrication de l'acide nitrique au moyen de nitrate de soude.
De la fabrication de l'acide sulfurique.
De la fabrication de l'amidon.
De la fabrication de la bière.
De la fabrication de la pâte de bois par le procédé des sulfites.
De la fabrication du savon.
De la germination de l'orge.
De la fonte de plomb.
De laine.
De liège.
De malt.
De mélasse.
D'ouvrages en amiante, utilisables comme amiante brut.
De peaux tannées utilisables pour un travail quelconque.
De tartre .
De tissus gommés dont on peut récupérer la gomme.
Du travail des métaux et d'ouvrages en métal.
Dégras.
Dermatol.
Dermol.
Désinfectants.
Détonateurs.
Dextrine.
Diamants bruts, pour usage industriel.
Digitaline.
Douves pour tonneaux.
Dynamite.
Eau ammoniacale.
Eau forte.
Eau oxygénée.
Eau régale.
Eaux glycériques.
Eaux médicinales.

Ebonite en masses, plaques, tiges, etc.
Ecorce de chêne.
Ecorces d'orange, de cédrat, de citron et leurs variétés.
Ecorces médicinales.
Ecorces pour teinture et tannerie.
Elithurétane.
Elmithol.
Emeri en poudre.
Emétine et ses sels.
Emétique.
Empois pour l'apprêt des tissus.
Encres.
Engrais chimiques.
Epeautres.
Epices.
Eponges brutes ou ouvrées.
Equipements militaires de toutes sortes et matières, et en général tout ce qui peut, sans recevoir de manipulations, servir immédiatement à l'armement de terre ou de mer.
Ergotine.
Erynge (têtes et racines).
Essence de térébenthine.
Essence pour moteurs.
Estomacs de poisson, de bœuf, de veau, etc.
Etain calciné.
Etain en gueuses, tiges, feuilles, fils, tuyaux, etc.
Ether, éther formique.
Ethiops martial.
Etoupe de chanvre et de lin.
Eucaïne.
Eudoxine.
Eurphène.
Exalgine.
Extraits colorants, liquides et solides.
Extraits de café.
Extraits de viande.
Extraits de viande de poisson et extraits végétaux servant de condiments.
Extraits tanniques, liquides ou condensés.
Fanaux, lampes et lanternes de toute espèce pour signaux, projections, etc.
Farine fossile (chaux carbonatée).
Farines et aliments composés (farinette) de céréales, de grains, de légumes, de châtaignes, etc., pour l'alimentation de l'homme et des animaux.
Farines de graines oléagineuses.
Fécules.
Feldspath.
Fer et acier laminés, battus, étirés en fils et tuyaux.
Fer-blanc.
Fer brut, en gueuses, lingots et masses.
Fer électrolytique.
Ferments de toute espèce.
Ferro-chromates.
Ferro-cyanures.
Fers à cheval et matériel de maréchalerie.
Feuilles médicinales.
Feuilles pour teintures et tannerie.
Fibres de tagal.
Fil de fer barbelé pour clôtures.
Filasses.
Filières-diamants.
Fils de bourrette.
Fils de chanvre, de coton, de jute, de lin et d'autres végétaux fibreux.
Fils de laine et de poil.
Fleurs médicinales.
Fleurs de safran.
Fleurs pour teinture et tannerie.
Fluosilicates.
Fluoxalates.
Foin.
Fonte en pièces brutes ou travaillées d'une façon quelconque.
Fonte en gueuses et débris.
Forges portatives.
Formaline et formaldéhyde.
Formiates.
Fournitures de cordonnerie.
Fourrages de toute espèce.
Fromages.
Fruits de toute espèce frais, secs ou préparés d'une façon quelconque, y compris fruits oléagineux.
Fruits médicinaux.
Fruits pour teinture et tannerie.
Fulmicoton et fulminates.
Futailles et barriques, même démontées, neuves et vieilles.
Gaïacol.
Galène.
Gallates.
Gambier.
Gants de laine et de feutre pour l'armée.
Gazoline.
Gélatines pour l'alimentation.
Gélatines explosives.
Gélatines minérales lubrifiantes.
Gélatines solutions et autres préparations contenant du caoutchouc.
Gentiane et ses préparations.
Giberne.
Gibier.
Gingembre.
Glu marine.
Glucose.
Gluten.
Glycérine.
Glycérolates.
Glycérophosphates.
Gommes.
Goudron.

Gousses pour teinture et tannerie.
Graines de foin, de trèfle et d'herbages.
Graines de moutarde.
Graines médicinales.
Graines oléagineuses.
Graines pour teinture et tannerie.

NOTE. — Des graines végétales pourront être exportées en quantité ne dépassant pas celles exportées durant l'année 1914.

Grains.
Graisses pour voitures et machines.
Graisses animales de toute sorte.
Graisses minérales.
Graisses végétales et de résine.
Graphite, naturel, artificiel et produits à base de graphite, comme *oddag*, *aquadag*, *waterdag*, etc.
Guttapercha.
Harnais pour bêtes de bât et de trait.
Hausses pour canons, pour fusils et pour armes à feu en général.
Hématine.
Hématite brute.
Herbes comestibles.
Herbes médicinales.
Herbes potagères, fraîches, sèches ou conservées d'une façon quelconque.
Herbes pour teinture et tannerie.
Houblon.
Huile d'acétone.
Huile d'aniline.
Huile canfino (minérale).
Huile de colophane.
Huile de dika.
Huile de foie de morue.
Huile d'illipé.
Huile de paraffine et de vaseline.
Huile de pommes de terre (fusel).
Huiles animales.
Huiles carboliques.
Huiles de goudron, de résine et huiles minérales volatiles et lourdes, brutes, rectifiées et résidus de ces huiles.
Huiles essentielles dérivées de matières dont l'exportation est prohibée.
Huiles végétales.
Hydraste du Canada.
Hydrates.
Hydrolats médicinaux.
Hydroplanes, leurs parties et accessoires.
Hydroquinone.
Hydroxydes.
Hypochlorites.
Hypophosphites.
Hyposulfites.
Ichthyol.
Indigo naturel et synthétique.
Instruments en général, ordinaires, pour l'agriculture et l'industrie.
Instruments pour les arts et métiers.
Instruments de toute espèce et en toutes matières pour usages sanitaires et médicinaux.
Instruments scientifiques, d'optique, de calcul, de précision, d'observation, de chimie, de physique, de chirurgie, d'astronomie, de marine, d'électrotechnie, etc.
Iodates.
Iode.
Iodoforme.
Iodol.
Iodures.
Ipécacuanha.
Isonaphtol.
Issues de céréales.
Ivoire végtal.
Jaunes d'œufs desséchés et liquides.
Jonc.
Jumelles, télescopes, chronomètres et instruments de marine de toute sorte.
Jus de fruits naturels ou préparés.
Jus de réglisse.
Jusquiame et ses préparations.
Jute.
Kaolin, y compris argile de potier.
Kapok.
Kermès.
Kienol.
Kiesérite.
Lactates.
Lactophénine.
Lactose.
Laine brute, lavée, teinte, etc.
Laine de bois.
Laine mécanique.
Laine de pin.
Lait frais, stérilisé, concentré, en poudre ou préparé d'une façon quelconque.
Laiton en saumons, tiges, feuilles, fils, etc.
Lampes électriques, pièces et accessoires.
Lanoline.
Laques de toute espèce.
Lard.
Légumes frais, secs ou préparés d'une façon quelconque.
Lessives de toute espèce.
Leucoplaster.
Levulose.
Levures.
Lichens pour teinture et tannerie.
Liège.
Lies de vin.
Lignite.
Lignorosine.

Ligroïne.
Limaille de fer, d'acier, de fonte et tous autres métaux.
Limonite.
Lin.
Linge blanc.
Linters (déchets de coton).
Liqueurs.
Litharge.
Lithium et ses sels.
Lithopone.
Locomobiles.
Locomotives.
Lubrifiants de toute espèce et matière, liquide ou solide, en pâte ou en poudre.
Lycopode.
Machines pour tous usages, leurs parties détachées et accessoires.
Macis.
Magnésie blanche calcinée ou caustique.
Magnésite.
Magnésium.
Malt.
Maltose.
Manganates.
Manganèse.
Manioc.
Manne et mannite.
Marcs de raisins, d'huile, d'olives et de noyaux d'olives.
Margarine animale et végétale.
Massepains.
Massicot.
Mastics, y compris ciments pour chaussures.
Maté.
Matériaux de toute sorte pour constructions navales.
Matériel de toute espèce pour chemins de fer et tramways.
Matériel sanitaire et objets et instruments de toute espèce et matière pour usages médicaux.
Matières lubrifiantes de toute sorte.
Matières tannantes de toute espèce.
Matières premières servant à la fabrication des armes de toute sorte.
Matières premières servant à la fabrication des explosifs et munitions de guerre.
Matières premières servant à la fabrication des vêtements et équipements militaires.
Matières premières servant à la fabrication des projectiles de tout calibre et pour toutes armes.
Matrices pour douilles de cartouches.
Mèches de mineurs.
Médicaments.
Mélasses.
Menthol.
Mercure.
Méthylaniline.
Meubles.
Meules, y compris celles d'émeri et de carborundum.
Mica.
Micanite.
Miel.
Minerais de soufre.
Minerais métalliques, y compris minerais de mercure.
Minerais et sels d'arsenic, de strontium et de lithium.
Mines flottantes.
Minium.
Molybdène.
Molybdénite.
Monnaies d'argent, d'or, de cuivre et de nickel.
Montres avec boîtiers en métal précieux.
Motocycles, leurs parties et accessoires.
Moutarde.
Mouture des céréales (bas produits de la).
Mules et mulets.
Munitions de guerre.
Naphtaline et ses mélanges.
Naphtalol.
Naphte.
Naphtilamine.
Naphtol.
Naphtolate de bismuth.
Natron (carbonate de soude) naturel ou artificiel.
Nattes et stores tressés.
Nerfs de bœufs et d'autres animaux.
Nickel et ses alliages en cubes, gueuses, fils, plaques, tubes et tiges.
Nitrates.
Nitrazol.
Nitre.
Nitrites.
Nitrobenzine.
Nitrocellulose.
Nitroglycérine.
Nitrojute.
Nitronaphtaline.
Nitroprussiates.
Noir animal.
Noix de coco et de palme.
Noix vomique et ses préparations.
Nosophène.
Nutrose.
Objets de toute espèce et matière pour l'équipement des troupes.
Ocre.
Œufs de poisson.
Œufs de volaille.
Oignons.
Oléates.

Oléine.
Oligiste.
Opiats.
Opium et ses préparations.
Or brut, en feuilles, en poudre, en tiges, tréfilé, etc.
Orcanette et extrait d'orcanette (ancusina).
Orpiment.
Os et matières similaires bruts.
Osier.
Osmium.
Ouate de cellulose, de laine, de poil, de crin, etc.
Ouvrages :
D'acier, et articles avec partie en acier.
D'alliages métalliques ou avec parties en alliages métalliques.
D'aluminium et articles avec parties en aluminium.
D'ambroïne.
D'amiante ou dans lesquels il entre une partie d'amiante.
D'argent et articles avec parties ou accessoires en argent.
De bois et articles avec partie en bois.
De bourrette.
De bronze et articles avec parties de bronze.
De caoutchouc et de guttapercha, et articles avec parties en ces matières.
De ciment.
De crin.
De cuir ou dans lesquels le cuir entre en partie.
De cuivre et articles avec parties en cuivre.
D'ébonite et articles avec parties en ébonite.
D'étain et d'alliages d'étain, et articles avec parties d'étain ou d'alliages d'étain.
De fer et articles avec parties en fer.
De graphite.
De laiton et articles avec parties en laiton.
De liège et de débris de liège.
De mica et dans lesquels le mica entre en partie.
De micanite et dans lesquels la micanite entre en partie.
De nattes.
De nickel et d'alliages de nickel, et articles avec parties de nickel ou d'alliages de nickel.
D'or, et articles avec parties ou accessoires en or.
De paille, y compris les chapeaux.
De papier et de carton.
De peaux tannées en poil ordinaire.
De peaux tannées sans poil et articles avec parties en peaux.
De platine, et articles avec parties et accessoires en platine.
De plomb et articles avec parties de plomb.
De sparte.
De tôle de fer étamée, zinguée ou plombée.
De tungstène, y compris filaments pour lampes électriques.
De zinc et articles avec parties en zinc.
De toute sorte, en chanvre, coton, jute, lin ou autres végétaux fibreux.
De toute sorte, en laine, crin ou poil.
Oxalates.
Oxyde de fer, oxyde noir de fer.
Oxydes.
Oxygène.
Ozokérite.
Paille.
Pain de froment et d'autres céréales.
Palladium.
Palmitine.
Papier de toute sorte, y compris papier paraffiné, ciré, façonné pour enveloppes ou préparé pour la photographie.
Papier-monnaie.
Paraffine.
Paraldéhyde.
Pâtes de bois.
Pâtes alimentaires.
Pâtes de froment.
Peaux inutilisables pour la pelleterie, brutes, fraîches ou séchées.
Peaux tannées en poil, non comprises peaux fines pour pelleteries.
Peaux et cuirs tannés sans poil.
Peaux brutes pour pelleteries, ordinaires.
Peaux et cuirs vernis.
Pégamoïd et produits similaires.
Pellicules de cacao.
Pellicules sensibilisées.
Pepsine.
Peptone de viande.
Perchlorates.
Perchlorures.
Permanganates.
Peroxydes métalliques.
Perphosphates.
Persulfates.
Pétrole.
Phénates.
Phénol.
Phénolphtaléine.
Phénylhydrazine.

Phosphates.
Phosphites.
Phosphore et ses dérivés.
Phosphures.
Picrates.
Pigeons morts ou vivants.
Pin sylvestre (fibres).
Pinksalt (perchlorure d'étain ammoniacal).
Pinne marine.
Plaques de blindage.
Plaques et ouvrages en verre.
Plaques préparées pour la photographie.
Platine brut, en feuilles, fils, etc.
Plâtre préparé, moulu ou calciné.
Plomb et ses alliages, en saumons, tiges, fils, feuilles, tuyaux, poudre, etc.
Plumes pour literie.
Poil de toute espèce.
Poissons frais, secs, salés, fumés ou préparés, ou conservés d'une façon quelconque.
Poivre et piments.
Poix.
Policarpine.
Pommes de terre.
Porcs.
Potages comprimés.
Potasse.
Potasse caustique.
Potassium.
Poudre insecticide.
Poudre pour tremper les métaux.
Préparations d'étain.
Préparations médicinales et pharmaceutiques.
Présure.
Produits à base d'huiles minérales, de graisses, de savons et de matières grasses ou lubrifiantes.
Produits chimiques dans la composition desquels entrent des matières dont l'exportation est prohibée, ou préparés d'une façon quelconque au moyen de ces matières.
Produits contenant du sucre.
Produits de toutes sortes servant à l'alimentation des bestiaux.
Produits de toutes sortes contenant du caoutchouc ou de la gutta-percha.
Produits de toutes sortes dérivés de matières dont l'exportation est prohibée.
Produits de toutes sortes servant à la nourriture de l'homme.
Produits explosifs de toutes sortes.
Produits pharmaceutiques.
Projecteurs lumineux et leurs parties.
Projectiles de toutes sortes et leurs parties.
Protargol.
Prussiates.
Pulpes de betteraves fraîches, sèches ou préparées d'une façon quelconque.
Pyramidon et produits similaires.
Pyridine.
Pyrites.
Pyrolignite.
Pyrolithe.
Pyrolusite.
Pyrophosphates.
Pyroxiline.
Quinine, ses sels et préparations.
Quinoline.
Racines de chicorée, fraîches et sèches.
Racines médicinales.
Racines pour teinture et tannerie.
Rails démontés pour chemins de fer portatifs.
Rails en fer pour chemins de fer et tramways.
Réactifs pour la chimie et la bactériologie.
Réalgar.
Réflecteurs paraboliques pour projecteurs et pour instruments scientifiques en général.
Réglisse (racine et jus).
Résidus d'os brûlés.
Résine et substances résineuses.
Résorcine et dérivés.
Rhodium.
Rhubarbe.
Riz et riz mondé (risino).
Roseau, jonc et osier.
Ruthénium.
Sables argentifère, aurifère, plombifère et cuprifère.
Sables monazitiques.
Sabots.
Saccherates.
Saccharine et ses composés.
Sacs de toute espèce et matière.
Safran.
Saindoux.
Salicylates.
Salins.
Salol.
Salophène.
Salpêtre.
Salvarsan et néo-salvarsan.
Santonine et ses préparations.
Sarrazin.
Savons médicinaux.
Savons métalliques.
Savons ordinaires et parfumés, solides et liquides.
Schéélite.
Schiste bitumineux.
Scorie d'orfèvre.
Seigle et seigle barbu.

Sélénium.
Selles et articles de sellerie.
Sels ammoniacaux, même calcinés.
Sels d'alcaloïdes.
Sels d'aluminium.
Sels d'aniline.
Sels d'antimoine.
Sels d'argent.
Sels d'arsenic.
Sels de bismuth.
Sel de chrome.
Sel de cobalt.
Sel de cuivre.
Sel d'étain.
Sel de lithium.
Sel de mercure.
Sel de métaux précieux.
Sel d'or.
Sel de platine.
Sel de plomb.
Sel de potasse, y compris le salin provenant de l'épuisement des betteraves à sucre.
Sel de quinine.
Sel de strontiane.
Sel de strontium.
Sel de terres rares.
Sels explosifs.
Semoule de blé et d'autres céréales.
Sérums et vaccins curatifs, préventifs et diagnostiques.
Silex.
Silicates.
Silicium.
Silvine.
Sirops.
Smithsonite.
Sodium.
Soie : cocons de vers à soie, déchets de soie de toute espèce, bruts, cardés ou peignés, filés de déchets de soie, soie dévidée, simple, grège, décreusée ou teinte, soie dévidée, moulinée ou retorse, tissus de soie ou de déchets de soie, purs ou mélangés. (Cette prohibition ne s'applique qu'aux pays neutres qui ont une frontière commune avec les pays ennemis ou qui sont situés dans le nord de l'Europe.)
Soie artificielle.
Soie marine (byssus).
Soie tussah, grège, filée et tissée.
Soie (bourrette de) en masse ou peignée.
Soies de porc.
Son et recoupes de céréales et de grains.
Soude caustique.
Soudures contenant du cuivre et du plomb.
Soufre.
Sparte (fibres).
Speiss.
Spiritueux.
Stannates.
Stéarine animale et végétale.
Storax.
Stovaïne.
Strontianite.
Stuc.
Styline.
Substances colorantes contenant des couleurs et des sels d'aniline.
Suc d'aloès.
Succédanés du café.
Sucre de toute espèce.
Sucs de fruits préparés d'une façon quelconque.
Sucs médicinaux.
Suif animal et végétal.
Sulfate d'atropine.
Sulfate de cuivre et préparations de cuivre.
Sulfates.
Sulfhydrates.
Sulfites.
Sulfocyanures.
Sulfonal.
Sulfophénates.
Sulforicinates.
Sulfures, y compris sulfure de carbone.
Sumac.
Superphosphate de chaux.
Tabacs en feuilles, levantins ou indigènes, graine du Levant.
Talc en masse et en poudre.
Tannalbine.
Tannates.
Tannigène.
Tannin.
Tapioca.
Tartrates.
Tartre.
Teintures médicinales.
Tellurium.
Térébenthine naturelle, artificielle et ses dérivés.
Terpine.
Terre d'infusoires.
Tétrachlorure de carbone et d'étain.
Tétronal.
Thallium.
Thé.
Théobromine.
Thymol et ses préparations.
Tiges ligneuses de chanvre.
Tiges végétales pour teinture et tannerie.
Timbres-poste, marques ou estampilles analogues, isolés ou en collection, neufs ou ayant servi, émis par des Etats ou des sociétés publiques ou privées, ainsi que les correspondances qui les contiennent.

Tissus de chanvre, de coton, de jute, de lin ou d'autres végétaux fibreux.
Tissus de laine, de crin ou de poil.
Tissus de bourrette.
Tissus de toutes matières textiles, pour la fabrication des aérostats.
Titane.
Tôle.
Toluol et mélanges de toluol dérivés du goudron, du pétrole ou obtenus par tout autre procédé.
Tomates fraîches, sèches en saumure, ou préparées ou conservées d'une façon quelconque.
Torches résineuses.
Torpilles.
Tourbe.
Tournesol.
Tourteaux de fourrages.
Traîneaux.
Transformateurs électriques, leurs parties et accessoires.
Trional.
Trioxyméthylène.
Tropon.
Trucks pour locomotives et wagons.
Trucks de fer pour transporter du matériel, même destinés à se déplacer sur rails.
Tungstates.
Tungstène.
Tutie.
Uranium.
Urée et ses composés.
Uréthane.
Urotropine et ses préparations.
Ustensiles pour arts et métiers, de toute espèce et matière.
Wagons et voitures de chemins de fer et tramways, leurs parties et accessoires.
Valérianate.
Vallonnée.
Vanadium.
Vaseline naturelle et artificielle.
Véhicules de toute espèce et leurs parties.
Vélocipèdes allant sur l'eau, routiers ou pour voies ferrées, leurs parties et accessoires.
Venaison.
Vermillon naturel ou artificiel.
Vermouth.
Vernis.
Véronal.
Verres, montés ou non, pour lunetterie ou pour instruments d'optique, de physique, etc...
Vesces.
Vessies.
Vêtements et articles d'uniforme pour l'armée.
Viandes fraîches, congelées, fumées, salées, marinées, en boîtes, ou préparées ou conservées de toute autre façon.
Vin.
Vinaigre.
Vioforme.
Vitriol blanc.
Vitriol de Salzbourg.
Vitriol vert.
Volaille vivante ou morte.
Wolframite.
Wulfénite.
Xéroforme.
Xylol.
Zinc en saumons, plaques, tiges, fils, tuyaux, etc., etc.
Zirconium.

Produits dont l'exportation à destination de la France et de ses colonies peut être autorisée par les bureaux locaux des douanes italiennes.

Acide borique, acide tartrique.
Acide citrique (par la douane de Palerme seulement).
Allumettes.
Asphalte et bitume en vrac.
Belladone (feuilles et racines).
Bière.
Bijouterie d'argent et ouvrages en argent.
Bijoux en or et en platine et ouvrages en or et en platine, y compris montre en or, à condition qu'il soit importé une quantité de platine ou d'or fin équivalente à la quantité exportée.
Bois (laine de), bois de placage en feuilles et certains ouvrages en bois.
Bougies de cire animale.
Boutons (sauf boutons militaires et boutons pression).
Bronze (articles en) artistique, garnitures de meuble, etc., pieds et becs de lampe en laiton, accessoires et garnitures de parasolerie, pour cannes, etc., plats pour le culte, etc.
Café (déjà entreposé, ainsi que la moitié des stocks qui seront entreposés à l'avenir).

Cantharides.
Capsules d'étain.
Caractère d'imprimerie en plomb.
Carbonate de magnésie.
Cascara sacra.
Chanvre (ouvrages de), jusqu'à un maximum fixé périodiquement; fils seulement par les douanes de Gênes, Naples, Livourne, Modane, Chiasso et Domodossala, et jusqu'à un maximum fixé tous les mois.
Chapeaux de paille et de fibres de bois.
Chaussures en étoffe avec semelle de cuir.
Chemises de fantaisie, avec leurs cols et manchettes.
Choux-fleurs.
Ciment.
Cirages pour chaussures.
Citrate effervescent, à condition qu'il soit importé une quantité de carbonate de soude équivalente à la quantité employée pour la fabrication du citrate.
Citrique (acide), par la douane de Palerme seulement.
Colle de poisson, colle ordinaire.
Confitures.
Coton (ouvrages en) et tissus de coton, non imperméables et non destinés à des usages militaires.
Couleurs d'émail pour céramique, terres colorantes, terres d'ombre.
Dentelles et passementerie de coton et lin.
Encres.
Fibres végétales brutes, filées ou ouvrées.
Fruits frais (sauf raisins frais), y compris fruits acides et fruits préparés ou conservés d'une façon quelconque.
Fûts vides (importés remplis d'huile).
Gentiane (racine de).
Gomme adragante et gomme arabique.
Graines végétales et autres (mêmes quantités qu'en 1914).
Graphite naturel.
Huile d'amandes.
Hydraste du Canada (racines d').
Instruments de musique.
Ipécacuanha (racines d').
Jusquiame (feuilles et graines de).
Lampes électriques de poche et boîtes.
Lycopode.
Manne et mannite.
Maté.
Médicinales (parties) de plantes en général.
Meubles (petits) en bois marqueté, et meubles en bois ordinaire verni, plaqué, marqueté (sauf bois courbé).
Moutarde (graine de).
Noix vomique.
Os (articles en) en corne et matières similaires.
Os de seiche.
Paillassons, tresse de paille.
Papier (sauf papier pour journaux, photographique, d'asbeste, caoutchouté, d'émeri et de verre).
Poisson frais.
Réglisse (racine et jus).
Roseau, jonc et osier.
Sabots.
Sac de jute vides, après la remise des marchandises parvenues dans ces sacs aux ports italiens, et à condition que la maison intéressée fasse la demande nécessaire au ministère des finances.
Safran et fleurs de safran.
Sandales en cuir pour enfants.
Sauce tomate (dans une certaine proportion).
Savon ordinaire et parfumé (sauf savons ordinaires pouvant servir de lubrifiants).
Soie tussah, grège, filée ou tissée, ouvrages en soie (sauf bourrette).
Soies de porc.
Soufre (dans une certaine proportion).
Souliers de danse.
Spécialités pharmaceutiques inscrites dans la Pharmacopée officielle d'Italie.
Sumac.
Talc, par les douanes de Gênes et de Turin.
Tomates en pulpe.
Vins, y compris ceux additionnés d'alcool.

NORWÈGE

n° 274, *pages 252 et suivantes, compléter le renvoi* (2) *en ajoutant les mots* « et du 7 août 1917 », *puis intercaler dans la liste, à leur place alphabétique, les articles suivants :*

Acide carbolique.
Acide chlorhydrique.
Alcools de toute sorte, potables ou non.

Articles en fer ou acier, savoir :
Fer en gueuses.
Fer et acier pour forge de boulons et rivets.
Fers d'angle et autres fers laminés en forme.
Lingots pour la forge des essieux et autres grosses pièces.
Plaques en fer à acier, recouvertes ou non.
Poutres en fer.
Tiges en fer et feuillards.
Tuyaux en fer et ajustages, en fer forgé, acier ou fonte.
Balata et gutta-percha, bruts et leurs produits manufacturés en partie : déchets de toute sorte de ces matières.
Briques et tuiles de toute sorte.
Chaux calcinée ou éteinte.
Chlorure de calcium.
Colles fabriquées avec de la farine, de l'amidon et des substances similaires.
Créosol brut.
Dégras.
Electrodes en charbon, électrodes pour usages industriels ; déchets d'électrodes.
Fibres végétales pour la brosserie.
Formaline.
Goudron de bois.
Graphite de cornue.
Gypse.
Huile de goudron de houille.
Lin, fils de lin, étoupe et étoupe à calfater de toute sorte.
Mèches d'acier pour forets de mines.
Monnaies secondaires de toute sorte.
Œillets en fer pour chaussures.
Phosphore.
Poix de goudron.
Soudure.
Sulfate de magnésie.
Sulfate de soude, calciné et cristallisé.
Vins de toute sorte.

Par contre, peuvent être exportées les amorces de gros projectiles.

—

PORTUGAL

n° 276, *1er Supplement, page 401, ajouter au renvoi (1) les mots* « et du 19 juillet 1917 », *puis compléter la liste III (pages 403 et 404 ; 406 et 407) en insérant les articles suivants* :

Tableau III

Corderie vieille et vieux filets.
Rognures de papier.
Vieux papier.

même numéro, 1er Supplément, tableau I, page 404, modification :

au lieu de :

Graines oléagineuses et huiles non spécifiées. . . . . 2 o/o *ad valorem*.

mettre :

Graines oléagineuses et huiles non spécifiées. . . . . 12 o/o *ad valorem*.

même numéro, tableau III, pages 404 et 407, ajouter :

Pâtes de toute qualité pour la fabrication du papier.

—

n° 279, *pages 268 et suivantes, nouvelle rédaction :*

SUÈDE

Liste revisée des produits dont l'exportation de Suède est prohibée (1).

Absinthe.
Accumulateurs (plaques d'), boîtes en bois, doublées de plomb pour accumulateurs; éléments ou bat-

(1) *Journal officiel* du 12 juillet 1917.

teries d'accumulateurs, montés entièrement ou en partie ; électrodes soudées ensemble.
Acétates : d'aluminium, de fer, de plomb (blanc ou jaune) et vinaigre de plomb, de chaux (brut ou raffiné), de potasse, de soude.
Acétone et huile d'acétone.
Acide acétique et vinaigre de toutes sortes, anhydride acétique.
Acide acétylsalicylique (aspirine).
Acide borique et borax brut ou purifié.
Acide bromhydrique.
Acide carbolique, crésol, métacrésol, carbolinéum, huile de créosote, benzol, naphtaline et similaires, aussi chaux carbolique.
Acide chlorhydrique.
Acide citrique.
Acide formique.
Acide gras (voir oléine, stéarine).
Acide iodhydrique.
Acide lactique.
Acide nitrique.
Acide oxalique et oxalates de potasse, de soude et d'ammoniaque.
Acide phénique.
Acide salicylique et ses sels.
Acide sulfurique et anhydride sulfurique.
Acide tannique.
Acide tartrique.
Acide vanadique (pentoxyde de vanadium).
Acier tourné pour obus, tubes en acier pour obus à schrapnel et pour canons de fusils.
Acier rapide ouvré ou laminé, y compris articles en forme faits avec cet acier; acier pour outils en barres, ouvré (V. aussi fer).
Adrénaline et ses sels et préparations.
Affûts.
Agar-agar.
Aiguilles pour sutures.
Albumine.
Alcools, alcool méthylique, esprit de bois brut ou purifié.
Aliments pour enfants et autres fortifiants.
Alizane (teintures d'), teintures d'aniline et autres colorants de goudron non spécifiés.
Alliages de cuivre, avec le zinc, l'étain ou les autres métaux non précieux (tels que laiton, bronze, ruolz, métal anglais, etc), ouvrés ou non.
Alliage d'aluminium, de nickel ou d'autres métaux non dénommés au tarif suédois, ouvrés ou non.
Allumettes en bois destinées, d'après l'étiquette, à être consommées en Suède.
Aloès.
Aluminium (V. cuivre) ; acétate, hypochlorite et sulfate d'aluminium.
Alun ; alun chromé.
Alypine.
Amandes; avec ou sans coque; noyaux d'abricots, de pêches, de prunes et amandes de noix de toute sorte, entiers ou concassés, y compris amandes dites « d'arachides ».
Amiante non ouvré et ouvrages en amiante, non spécialement dénommés, mélangés ou non à d'autres substances et même combinés à d'autres matières, compositions isolantes et leurs ouvrages.
Amidon (V. fécule).
Ammonium (nitrate, sulfate, chlorure (sel ammoniac), bromure et iodure).
Aniline (huile d'aniline), naphtol, naphtylamine, paranitraniline et leurs sels ; teintures d'aniline.
Animaux vivants ; bétail de toute sorte, chevaux, rennes, volailles, etc.

Note. — Peuvent être exemptés de la prohibition les chiens utilisés pour des services sanitaires (sauf chien de berger allemand).

Anis, anis étoilé.
Anthracène (huile d').
Antimoine (V. cuivre).
Antipyrine (phényldimethylic pyrazalone).
Appareils de Röntgen.
Appareils de sûreté non dénommés, pour l'électricité, y compris plombs, pièces fusibles, etc...
Arachides.
Arécoline et ses sels.
Argent ouvré ou non, y compris monnaie d'argent, débris et rebuts.

Note. — Les voyageurs peuvent emporter avec eux de la monnaie d'or ou d'argent pour une valeur de 200 couronnes.

Armes à feu (revolvers, pistolets, mitrailleuses, fusils à répétition et autres armes à feu de toutes sortes, excepté armes de chasse et fusils à air comprimé ou à ressort) ; pièces finies de ces armes.
Armes blanches, fleurets, sabres, coutelas, baïonnettes, épées et armes similaires, etc... (avec ou sans

fourreau) et leurs parties; mêmes dorées, argentées, nickelées ou ciselées.
Arrow-root.
Articles d'habillement, en cuir ou peau, non dénommés au tarif suédois, aussi avec doublures en textiles.
Articles de literie (V. literie).
Articles de pansement (excepté ouate et cellulose, gaz à bandages, charpie et leurs préparations, à moins que la gaze, la charpie et leurs préparations ne tombent sous le coup d'autres prohibitions de sortie) : produits en caoutchouc pour usages hygiénique et médical; emplâtres caoutchoutés, emplâtres enduits de gutta-percha (mercuriels et mercuriels carboliques).
Articles ou composés de viandes ou d'autres parties d'animaux, cuits ou préparés pour la consommation autrement que par salaison, séchage ou fumage et ne rentrant pas dans les conserves; y compris extraits de viandes et potages concentrés.
Articles pour machines en cuir : couvertures de rouleaux, pistons et bagues de piston en cuir dur.
Articles de sellerie.
Asphalte naturel ou artificiel, mastic d'asphalte, pierre d'asphalte pulvérisée; ciment bitumineux; brai de goudron de houille; laque d'asphalte et laque « zapon »; ouvrages en asphalte, non dénommés au tarif des douanes, avec ou sans mélange de sable, déchets de textiles ou similaires, aussi combiné avec d'autres matières (V. aussi carton).
Atropine et ses sels.
Automobiles (V. véhicules).
Baies et fruits frais, cuits ou confits.
Balances non dénommées en laiton ou autres matières dont l'exportation est prohibée (y compris balances de table et de cuisine); balances pour chimistes et pharmaciens.
Ballons et leurs parties.
Bandes de cuir assemblées.
Barils à beurre (vides), y compris douves taillées, douves sciées en hêtre et douelles de fond, complètement ou partiellement rabotées, et pouvant servir immédiatement à la fabrication de baril (V. aussi tonnellerie).
Bases de pyridine.
Batteries galvaniques.
Benzol.
Betteraves et graines de betteraves, betteraves à sucre.
Beurre naturel et artificiel (margarine).
Bière, liqueurs de malt et hydromel.
Bismuth et composés du bismuth.
Bois non ouvré : pin et sapin (bois de construction pour mâts, poutrelles, poteaux télégraphiques et téléphoniques, étais de mine, bois pour pâte à papier et autres); frêne, aulne, tremble, hêtre, orme, chêne.
Bois de chauffage : pin, sapin et autres.
Bois de frêne, hêtre, bouleau, orme et chêne, scié ou fendu; poutres, poutrelles, planches, listels, lattes, bois d'équarrissage.
Bois : poutrelles sciées.
Bois : pâte de bois pour papier, humide ou sèche (cellulose).
Bois : bouts de planches ou madriers en pin ou sapin, même rabotés, n'excédant pas 2 mètres de longueur.
Bois (traverses en) de pin ou sapin.
Bois de teinture et autres végétaux et parties de végétaux employés dans la teinture, ne rentrant pas sous une autre rubrique, entiers ou en morceaux, râpés, moulus ou réduits en morceaux d'une autre façon, extraits de matières tinctoriales, végétales, liquides ou solides.
Boissons fermentées à base de malt (V. aussi liqueurs).
Bonneterie et autres articles de coton, fabriqués au tricot, crochet ou filet, qui ne peuvent être compris dans aucun numéro du tarif des douanes suédoises; aussi gants en tissu, cousus.
Borax brut ou purifié.
Bouchons pour bouteilles ou autres récipients; bouchons de liège montés : même si l'exportation de ces bouchons n'est pas prohibée en raison de la matière dont est faite la monture.
Bougies de stéarine et autres.
Boutons non dénommés dans le tarif et leurs parties, faits entièrement de métaux communs autres que fer, ou fait de fer et combiné avec d'autres métaux communs.
Boyaux (V. produits animaux).
Brai de pétrole et poix de stéarine.
Branches et ramilles, même écorcées et fendues, copeaux, paille, roseaux, joncs, piassava, libers et

autres fibres végétales non dénommés, non ouvrés, destinés à être tressés ou à des usages similaires, ou à la fabrication des brosses.
Bretelles, ceintures, bandoulières, suspenseurs de vêtements, relève-jupes, serre-manches et autres articles similaires et leurs parties, fabriqués en tout ou partie avec des matières textiles, du cuir ou de la peau.
Briques :
pour la construction, ordinaires, non vernissées, mêmes poreuses (y compris celles de chaux et sable).
réfractaires non vernissées (autres que de chamotte).
en forme, à l'épreuve des acides, non vernissées.
Broderies sur articles textiles dont l'exportation est prohibée.
Brome (V. produits chimiques).
Bromural et ses préparations.
Bronze, brocart de bronze, bronze en poudre, monnaie de bronze.
NOTE. — Les voyageurs peuvent emporter avec eux de la monnaie de bronze pour une valeur de 1 couronne.
Brosserie (articles de), balais, brosses, époussettes, etc., en fibres, paille, racines et autres substances végétales, quel que soit le genre de monture.
Câbles.
Cacao en fèves, en masses, en poudre, beurre de cacao et chocolat; pellicules de cacao.
Cachou.
Cadmium (V. cuivre).
Café séché, ou torréfié, ou non, même moulu, et succédanés.
Caisses en bois évidemment destinées à l'emballage des harengs et autres poissons; aussi parties non spécifiées de ces boites.
Camions avec ou sans moteurs.
Camphre raffiné.
Cannelle, y compris fleur de cannelle, moulue ou non moulue.
Caoutchouc, pneumatiques.
Caoutchouc, gutta-percha et balata brute; déchets et articles usés de caoutchouc; caoutchouc régénéré, caoutchouc en solution ou pâte avec ou sans mélanges d'autres matières, telles que soufre, graphite et résine.
Caoutchouc (articles en) pour usage médical ou hygiénique.
Caoutchouc (jouets en) et leurs parties.
Caoutchouc mou (ouvrages en), ouvrages en caoutchouc durci (ébonite, etc.) même en combinaison avec d'autres matières; caoutchouc mou artificiel.
Câpres.
Capsules à minerais.
Caractères en métal pour l'imprimerie, ainsi que matériel de remplissage comme cadrats, interlignes et garnitures; timbres et poinçons; règles en laiton pour imprimerie et reliure; planches pour l'impression non spécialement dénommées (clichés montés ou non); stéréotypes, électrotypes et galvanotypes.
Carbone (sulfure de).
Carborundum (carbure de silicium) et autres carbures non dénommés au tarif des douanes.
Carbure de calcium, cyanamide de calcium (carbure nitrogène).
Cardamome.
Cartes postales sensibilisées (pour la photographie).
Carton revêtu de caoutchouc.
Carton d'asphalte pour toitures et autre carton enduit ou imprégné d'asphalte, de goudron ou d'huile de goudron, y compris feutre asphalté et feutre goudronné.
Cassava.
Cassia.
Catgut (cordes de boyaux).
Caséine.
Caviar et œufs de poisson salés, même conservés dans des récipients hermétiquement clos.
Celluloïd et celloïdine non ouvrés; celloïdine, galalith, ambroïne, éburine et autres matières plastiques artificielles similaires non dénommées au tarif des douanes; déchets de celluloïd et celloïdine; feuilles, tiges, tubes et plateaux de distribution, ainsi que manches de couteaux et matières pour les fabriquer, en celluloïd et celloïdine.
Cendres de pyrites (minerai pourpre) contenant 1 p. 100 ou plus de cuivre ou 0,3 p. 100 ou plus de nickel.
Cérésine et ozokérite.
Céréales (blé, orge, seigle, pois, fèves) (y compris les fèves de soja), avoine, vesce, malt (même écrasé), maïs et autres céréales non moulues.
Chaines à maillons pour cycles et automobiles; chaines finies pour cycles.
Champignons comestibles,
Chanvre sérancé ou non, déchets, étoupe, corderie et tous tissus com-

pris dans la Section VIII C du tarif des douanes (V. aussi fil).
Charbon de terre, d'anthracite, de gaz, de coke, de tourbe, en briquettes, charbon de bois et autres combustibles non mentionnés ; y compris le charbon de cornue, non ouvré, noir animal.
Charbons électriques.
Charpentes et autres ouvrages similaires pour la construction, comme poutres cornières et autres fers en forme, laminés à chaud, pesant 20 kgr. ou plus par mètre courant.
Châssis de véhicules avec moteurs, ainsi que châssis de véhicules sans moteurs pour marchandises et voyageurs.
Chaussures et bottines de toute sorte ; dessus cousus pour bottines ; bottes imperméables et pour marins.
Chaux (chlorure, acétate, brut ou purifié, nitrate).
Chaux calcinée, non éteinte, chaux éteinte, roche calcaire broyée ou pulvérisée (chaux pour engrais).
Chicorée (racines de), même desséchée.
Chiffons.
Chlorate de soude.
Chloroforme.
Chlorure (V. produits chimiques).
Chocolat (V. cacao).
Chromate et bichromate de potasse.
Chrome (V. cuivre) ; acétate de chrome.
Chronomètres de poche ou de marine.
Ciment de Portland ordinaire gris, blanc ou de couleur, broyé ou non, et ciment en scories, trass, et autres variétés employées pour la construction.
Ciment et mastic d'asphalte.
Cirages, crêmes et produits similaires ; pâtes pour chaussures et cuirs.
Cire à cacheter.
Cire d'abeilles.
Cires minérales, végétales, cire de Carnauba, de palmier et autres.
Cisailles et pinces pour couper le fil métallique et le fer.
Clous et pointes, non dénommés au tarif des douanes, aussi avec tête entièrement ou partiellement en métal autre que fer et broquettes.
Cobalt (V. cuivre).
Coca (feuilles de).
Colle : colle pour charpentiers et autres catégories non spécifiées de colles non liquides.
Colle forte.
Colle de gluten ou colle végétale.
Collodion.
Colorants pour beurres et fromages.
Colorantes (substances), comme caramel, etc., aussi sous forme solide, contenant ou non de l'alcool.
Cols, manchettes, plastrons amidonnés et repassés en tissus des sections VIII C et D du tarif des douanes (matières textiles végétales).
Comprimés pour potages.
Composition pour rouleaux d'impression, colorée ou non, y compris compositions autographe et hectographe.
Compteurs à gaz, compteurs électriques et autres appareils servant à mesurer, ainsi que leurs parties.
Confitures.
Conserves ou comestibles d'origine animale ou végétale conservés dans des récipients hermétiquement clos ou imperméables à l'air.
Cordages, corderie, ficelles et fil à voiles pressés ou non, en matières textiles, y compris ceux renfermant des fils de fer.
Cordages et câbles en fils métalliques laminés à froid ou étirés de section ronde.
Cordes harmoniques faites principalement en matières dont l'exportation est prohibée.
Cordes en boyaux.
Cordons et tuyaux à manches en cuir et boyaux courroies, lanières et cordons pour la relève de ces tuyaux.
Cornes non ouvrées et sciées brisées en éclats, fendues ou râpées, y compris brins de corne.
Corsets en articles textiles dont l'exportation est prohibée.
Cosmétiques solides ou liquides, non dénommés, poudres, fards, pommades et autres similaires.
Coton et articles en coton (V. aussi le nom de l'article) :
  Coton cardé et non cardé (même blanchi, teint et nettoyé chimiquement).
  Déchets de coton, y compris le coton non débrouillé, coton en laine.
  Fils de coton, simples ou tordus, écrus ou blanchis, teints ou imprimés, fils pour la vente au détail.
  Fils pour la couture, même préparés pour la vente au détail.
  Fils pour lacets et de fantaisie.
Couleurs à l'huile non dénommées.

Couleurs même sèches, autres qu'à l'huile (par exemple à l'albumine ou à la caséine) et couleurs non dénommées au tarif des douanes.
Couleurs d'aniline et d'alizarine, de cobalt, oxyde de cobalt et autres couleurs minérales.
Couleurs : terres autres que craie (calcinée, concassée ou lavée), sèches ou en pâte, blanc de plomb, de zinc, de baryte, cinabre, outremer, minium, sulfure de zinc (lithopone).
Couleurs typographiques, lithographiques et pour impression sur plaques de cuivre, non dénommées.
Courroies et chemins roulants confectionnés en matières textiles dans la composition desquels entrent du caoutchouc, de la gutta-percha ou du balata.
Courroies de transmission, courroies et leurs parties, tuyaux et chemins roulants en cuir, même lorsque le cuir est mélangé à d'autres matières.
Couvertures de laine (V. laine).
Couvertures de parapluies et ombrelles, coupées ou cousues, faites en articles textiles dont l'exportation est prohibée.
Créoline.
Crésol (Voir acides).
Creusets en graphite.
Crin et poils d'animaux : de chèvre, de chameau, de lapin et des autres animaux ; crin de cheval non façonné, soies de porc ; crin de cheval préparé même en combinaison avec d'autre crin ou des fibres végétales, y compris le crin frisé et succédanés du crin (Voir aussi laine).
Crustacés crus ou cuits.
Cuir (rognures et déchets non utilisables comme cuir).
Cuirs (V. aussi peaux, courroies, articles pour machines, sellerie et chaussures) : étuis, écrins, ceintures, portefeuilles, carnets, porte-monnaie, sacs, malles, valises, caisses à chapeaux et autres articles de voyage similaires, garnis ou non ; tous ces articles en cuir ou peau, même combinés à d'autres matières.
Cuivre et ses alliages avec le zinc, l'étain ou un autre métal non précieux, tels que : laiton, bronze, ruolz, métal anglais, etc. ; aluminium, nickel et métaux non dénommés dans le tarif suédois, purs ou en alliage ; tous ces métaux ouvrés ou non.
Cuivre (minerai de) ; cendres de pyrites (minerai pourpre), contenant 1 p. 100 ou plus de cuivre ou 0,3 p. 100 ou plus de nickel.
Cuivre (sulfate de) (vitriol) ; oxyde de cuivre et protoxyde ; cendres de cuivre.
Cumin.
Déchets de cuir et d'articles en cuir inutilisables comme cuir pour la confection d'articles en cuir.
Déchets de fer malléable, de fonte, d'étain, de plomb, de cuivre, d'aluminium, etc., etc.
Déchets de liège et de bouchons (V. aussi liège).
Déchets de mouture de blé, de maïs, de riz, etc.
Dentelles, tissus de dentelle et tulle de coton, non spécialement dénommés au tarif des douanes suédoises.
Désinfectants non dénommés au tarif des douanes, contenant du savon ou du savon mou, tels que lysol et créoline.
Dextrine (solide ou liquide).
Doublures et coiffes de chapeaux et casquettes en matières textiles dont l'exportation est prohibée aussi combinée avec d'autres substances.
Douilles de lampes à incandescence avec ou sans interrupteurs, avec parties intérieures ou extérieures en métal autre que le fer.
Douves, sciées, en hêtre, pour barils à beurre (V. aussi barils et tonnellerie).
Eau-de-vie, rhum, whisky et liqueurs.
Eau oxygénée.
Eaux minérales.
Ecorce de liège aussi coupée et pulvérisée.
Ecorce de quillaya.
Ecorces de sapin, de quinquina, de sagrada ; autres écorces non dénommées, pour la tannerie.
Electrodes en charbon pesant 3 kilogr. net et plus.
Eléments galvaniques.
Emballages.
Emeri, pierre ponce, tripoli et matières minérales similaires pour le polissage et le nettoyage, brutes, pulvérisées ou lavées.
Emplâtres caoutchoutés ou enduits de gutta-percha (V. aussi articles de pansement).
Encre et poudre pour la fabrication

de l'encre ; encre indélébile, aussi liquide.
Encres d'imprimerie (V. aussi couleurs).
Engrais artificiels : salpêtre du Chili (nitrate de soude), de Norvège (nitrate de chaux), sels potasse même raffinés, phosphates Thomas et scories Thomas, non broyées, farines de cornes et d'os, superphosphates, cyanamide de calcium.
Enveloppes de machinerie.
Enveloppes de pneumatiques ou parties de ces enveloppes et chambres à air avec valves ou préparées pour en recevoir, pour vélocipèdes et motocycles.
Epices :
Moutarde, non moulue (graines de moutarde) ; moulue ou préparée en pâte.
Cumin.
Poivre moulu ou non, de toute sorte.
Gingembre et clous de girofle (moulus ou non).
Cardamome, noix, muscade, macis.
Cannelle, y compris les grains de cannelle, *cassia lignea*, moulus ou non.
Anis, anis étoilé, fenouil, coriandre.
Baies et feuilles de laurier desséchées.
Cassia fistula et tamarins.
Câpres.
Safran, vanille, vanilline.
Epinéphrine, paranéphrine, épirénine, suprarénine et leurs sels et préparations.
Essence de térébenthine (sauf celle qui, d'après le certificat d'origine, sort d'une usine suédoise).
Estomacs de veaux.
Etain brut.
Etoupe de lin, de chanvre, étoupe à calfater.
Explosifs.
Extraits colorants avec mordants.
Extrait de malt, aussi en récipients hermétiquement clos.
Extraits de viande et bouillons concentrés.
Farine et gruau de céréales (blé, orge, avoine, maïs, seigle et autres céréales), y compris la farine d'arrow-root et d'autres végétaux non spécialement dénommés ; farines de tourteaux.
Farines lactées.
Fécules et amidon de froment, maïs, pommes de terre, riz, etc. ; sirop de dextrine.
Feldspath.
Fer :
Fer (articles en), à savoir :
Barres ouvrées manifestement destinées à des ouvrages en béton armé ; autre fer ouvré en barres.
Cornières, traverses et autres fers façonnés, laminés à chaud, pesant 20 kilogr. ou plus par mètre courant.
Plaques et tôles, coupées ou non : ni polies, ni émeulées, non recouvertes d'autre métal, ni revêtus d'autres substances non laminées à froid, même si elles sont ondulées ou ont des dessins laminés sur un des côtés ; plaques et tôles de fer de toute sorte, présentant différents degrés de dureté dans la section transversale (plaques en acier composé) ; recouvertes d'étain pur ou mélangé de plomb.
Fer (articles en tôle ou plaques de), non dénommés dans le tarif des douanes de Suède, pesant la pièce moins de 20 kilogr. poids net et autres que parties de machines (non compris wagonnets pour élévateurs) : émaillés, recouverts de nickel, de cuivre, de laiton ou de bronze vernis (V. aussi plats et tôles.)
Fer en gueuses coulé dans le sable.
Fer et acier (articles en), savoir : tuyaux et leurs parties en fonte non malléable ainsi que bouches d'incendie, fontaines en fer brut et siphons, ainsi que soupape pour tuyaux ayant un diamètre intérieur de 145 millimètres ou plus ; chaudières de chauffe ou à basse pression faites principalement en matières non malléables et leurs parties en fonte. Acier rapide, acier pour outils, etc. (V. aussi acier.)
Fer (oxhydrate ayant servi, acétate, bisulfure (pyrites) et sulfate de).
Fer usagé, ferrailles, débris.
Ferro-chrome, ferro-manganèse et fonte miroitante (spiegeleisen), ferro-silicium, ferro-silico-manganèse, ferro-tungstène, ferro-vanadium, ferro-wolfram, ferro-molybdène, ferrotitane, ferro-nickel, ferro-cobalt et ferro-cadmium.
Feuilles de plomb et d'étain y compris le « stanniol ».
Feuilles et baies de laurier.
Fibre de coco : tout tissu compris

dans la section VIII C du tarif des douanes (V. aussi fil.)
Fibres non ouvrées pour le tressage ou travail similaire, ou pour la brosserie.
Fibres vulcanisées et autres tissus fibreux préparés chimiquement en plaques ou feuilles ; fibres vulcanisées en tuyaux ou tiges.
Fibres végétales tressées ou refendues, même en combinaison avec du poil, appartenant à une espèce exempte de droits d'importation (par exemple en poil d'animaux, etc.), ainsi qu'autres succédanés du crin de cheval comme *alva marina* et fibre frisée, et mousse préparée pour tapissiers.
Ficelle de jute pour confection de liens.
Fil de fer barbelé.
Fils de soie pour usage chirurgical.
Fil en fibre de coco, sans mélange d'autres matières textiles ; fil de lin, chanvre, ramie et autres fibres textiles similaires (sauf fibre de coco et jute) aussi en combiuaison avec du coton, du jute : simples, blanchis, teints ou imprimés, du n° 26 anglais ou au-dessus.
Fils et câbles non isolés ou isolés.
Fils pour câbles.
Filets de pêche, et filets pour l'industrie, hamacs, lignes, corderie, en coton, même combiné avec d'autres matières.
Foin et fourrages.
Fonte miroitante.
Formaline en solution aqueuse.
Fourrures : non apprêtées : d'élan, chien, renne, loup, mouton, lapin ; apprêtées et détachées : d'élan, chien, loup, mouton, lapin ; peaux apprêtées, cousues ensemble et articles ouvrés en parties (comme doublures) en peau : d'élan, chien, renne, loup, mouton ; articles finis recouverts ou doublés de fourrure d'élan, chien, renne, loup, mouton ; coiffures, manchons, boas, pardessus et manteaux, tabliers de voiture, etc. ; articles finis en fourrure, recouverts d'une matière dont l'exportation est prohibée.
Fromages.
Fruits et baies confits ou conservés dans l'alcool, le vinaigre ou l'huile.
Fruits et baies frais simplement bouillis, même écrasés ou concassés.
Fruits secs et baies sèches : noix de coco, coprah, noix, noisettes, châtaignes et fruits à coque ; pommes en tranches, ou parties, avec la pelure et l'intérieur (pour faire des boissons d'été) et intérieurs et pelures de pommes ; prunes, pruneaux, prunelles, figues, dattes, secs ; peaux d'oranges et de citrons, sèches ou salées, raisins et raisins de Corinthe ; fruits et baies secs, même salés, à savoir : poires, pommes, cerises, myrtilles, fruits d'églantier et autres espèces non dénommées.
Futailles en sapin et bois blanc destinées à l'emballage des harengs ou autres poissons : aussi douves et douelles préparées pour être directement transformées en futailles.
Gants de laine et de coton (V. laine et coton, bonneterie) ; gants en cuir non dénommés au tarif des douanes.
Garnitures pour machines à coudre, mêmes montées sur ces machines.
Garnitures en plomb.
Gaz de chlore comprimé.
Gélatine en feuilles minces, et produits en gélatine, y compris gélatine pour bactériologie.
Gingembre et clous de girofle non moulus ou moulus.
Glycérine raffinée ou non.
Gomme-gutte et autres gommes-résines.
Gomme-laque.
Gomme native non dénommée.
Goudron de houille et autres goudrons produits de substances fossiles, goudron préparé avec l'addition de chaux, argile, asbeste ou autres substances minérales (pour couvertures de toits, etc.), et goudron pouvant remplacer le vernis à la laque ; huiles et produits de la distillation sèche du goudron (V. aussi acide carbolique) ; huile d'anthracène, benzol, acide carbolique, crésol, huile de créosote, carbolinéum, couleurs de goudron ; couleurs et extraits tinctoriaux de goudron avec addition de dissolvants ou de mordants, comme acide acétique, acétine, acide tannique, alun ou autres sels métalliques.
Goudron de bois et eaux vannes, poix de goudron de bois.
Graines en général, même pulvérisées (excepté graine des Canaries et graines de pin et de sapin) ; graines de trèfle, de fléole, etc.
Graisses animales non dénommées,

telles que : graisses de blanc de baleine, d'animaux marins, d'os, de laine ou suint, graisses de tanneurs (dégras), lanoline.
Graisses végétales, telles que : huiles de palme, de noix palmiste, de coco, beurre de cacao, cire du Japon et autres matières grasses végétales qui, à la température ordinaire, ne se présentent généralement pas à l'état liquide.
Graisses pour machines et véhicules.
Graphite non ouvré, moulu ou lavé; creusets.
Groisil (déchets de verre).
Gruau, macaroni, vermicelle.
Haricots et pois.
Herbes tressées, etc. (V. fibres végétales).
Herbes non dénomées au tarif des douanes.
Homards, crabes, crevettes et autres crustacés crus ou cuits; queues d'écrevisses et similaires.
Houblons.
Huiles essentielles.
Huile d'anthracène.
Huile de fusel.
Huiles animales de poisson.
Huiles résineuses, térébenthine.
Huiles lubrifiantes, consistant en un mélange de graisse et d'huile minérale, pourvu que l'huile minérale soit le principal composant : autres substances lubrifiantes et contenant de la graisse ou de l'huile.
Huiles minérales brutes ou raffinées (pétrole, gazoline, etc.).
Huiles pour machines.
Huiles végétales grasses : huile de lin, huile de lin décolorée, y compris l'huile épaissie à l'air; huile brute ainsi qu'acide linoléique; huile cuite; huiles de colza et de navette, ainsi qu'acide rapinique, huiles d'olives, d'arachide, de sésame et de coton; autres, ne rentrant pas sous un autre numéro du tarif douanier, telles que : huiles de ricin, de chènevis, de maïs et de soya.
Hyoscine, scopolamine et ses sels.
Hypochlorites de sodium, de potassium, d'aluminium, de magnésium et de zinc.
Indigo synthétique.
Instruments de marine de toute sorte.
Interrupteurs de courant, avec parties intérieures ou extérieures en métal autre que le fer.
Isolantes (compositions) sèches ou liquides, contre le froid et le chaud, faites de deux ou plusieurs substances minérales telles que amiante, terre d'infusoires, terre d'asphalte, ciment, avec ou sans adjonction de fibre de coton, de crin animal ou produits similaires ou faite d'une substance minérale avec adjonction des matières ci-dessus et produits manufacturés avec cette composition (tablettes, pièces en forme, etc.).
Joncs; bambou, joncs de Malacca, joncs rotins, non ouvrés, aussi fendus, sans écorce ou rabotés, et déchets de joncs.
Jouets (et leurs parties) faits principalement de matières dont l'exportation est prohibée.
Jus de baies ou fruits.
Jute; déchets, fils sans mélange d'autres textiles, blanchis ou non, teints ou imprimés, ainsi que tous tissus compris dans la section VIII C du tarif des douanes (V. aussi fil).
Lacets, cordons et autres passementeries de coton, non spécialement dénommés au tarif des douanes suédoises, avec ou sans l'insertion de bois, métal ou substances similaires.
Laine (de mouton et d'agneaux), teinte ou non, peignée et autres.
Laine : déchets, y compris poussière de laine teints ou non, bourre de laine.
Laine artificielle teinte ou non.
Laine, poil et crin : tous tissus et étoffes en textiles compris dans la section VIII B du tarif des douanes.
Laine : fils simples, ou avec deux ou plusieurs brins, non spécialement mentionnés, fils de laine en petits paquets pour la vente au détail, fils de fantaisie.
Laine : couvertures, bonneterie (V. aussi le nom de l'article).

Note. — Selon le tarif des douanes suédoises, le terme « laine » comprend la laine des moutons, chèvres, chameaux, alpagas, lamas, vigognes, lièvres et lapins et autres animaux.

Lait et crème, poudre de lait, lait condensé, lait et crème conservés.
Laiton, bronze et autres alliages de cuivre (V. cuivre).
Lames de scies à rails ou alternatives, à main ou mécaniques.

Laminoirs et cylindres à laminer, non dénommés, ouvrés, recouverts de caoutchouc.
Lampes non dénommées et lanternes.
Lard (V. porcs).
Laques en écailles.
Légumes et racines alimentaires (V. racines alimentaires).
Levure de toute sorte.
Liège : écorce de liège, même taillée en morceaux ou pulvérisée; déchets d'écorce, déchets de liège moulu ou autrement pulvérisés ; bouchons (pour bouteilles), etc., montés ou non; semelles pour chaussures, combinées ou non avec d'autres matières: blocs, feuilles, tuyaux, formes moulées et autres articles similaires bruts en déchets de liège combiné à de la terre d'infusoire, chaux, ciment, colle, asphalte ou autres substances agglutinantes, même avec adjonction de poils d'animaux; ouvrages en liège non dénommés au tarif des douanes; aussi bouées de sauvetage, ceintures de sauvetage, ceintures de sauvetage et défenses de navire en liège combiné avec d'autres matières.
Liens pour lieuses.
Limes et articles en fer pour leur fabrication.
Lin sérancé ou non, déchets, étoupe et tous tissus compris dans la section VIII C du tarif des douanes (V. aussi fil).
Liqueurs, liqueurs spiritueuses, autres qu'absinthe, contenant un mélange de sucre ou d'autre substance étrangère qui empêche l'analyse de révéler exactement la teneur alcoolique.
Literie : matelas, sommiers métalliques garnis ou recouverts, traversins, oreillers et coussins, couvre-lits brodés, housses, etc., recouverts en articles textiles dont l'exportation est prohibée.
Litière de tourbe.
Locomotives pour chemins de fer Decauville, aussi électriques.
Locomotives à vapeur, de 15 à 30 chevaux.
Luminal.
Macaroni et vermicelle.
Machines à forer et à denteler les métaux.
Machines à carder (garnitures pour).
Machines, appareils et instruments autres qu'électriques (section 13 A, du tarif suédois) et leurs parties, faits principalement en matières (autres que fer) dont l'exportation est prohibée.
Machines pour l'abatage des arbres et pour préparer le bois à brûler, telles que machines à fendre, à couper, à polir les lattes et le bois de brosserie, et autres machines à polir le bois d'œuvre.
Machines électriques telles que générateurs, moteurs, convertisseurs, transformateurs, bobines d'amortissement, stateurs, roteurs, collecteurs, bobines d'électro-aimants, porte-balais et bobines d'induction, exportés séparément, tous articles faits principalement de matières (autres que fer) dont l'exportation est prohibée.
Machines à tourbe (pour préparer la tourbe et la transporter).
Madriers et planches en pin ou sapin, rabotés ou non, d'une longueur maximum de deux mètres.
Magnésite et briquettes de magnésite.
Magnésium (chlorure et hypochlorure de).
Magnétos électriques.
Malt aussi broyé, sucre et extrait de malt, liqueurs de malt.
Manganèse, métal, minerai, oxydes naturels et peroxydes (V. aussi cuivre).
Manioc.
Margarine.
Mastic et préparations.
Matériel de guerre non dénommé : plaques de blindage, canons, obusiers, mortiers, hausses et systèmes analogues, projectiles, douilles vides ou amorcées, affûts, prolonges, caissons, torpilles, etc...
Matières végétales pour tannage; écorce de chêne, myrobolans, bois de québracho (entier ou en morceaux, râpé, moulu, etc.), dividivi, vallonnée, noix de galles, extraits tannants liquides ou solides (V. aussi écorce).
Matières végétales, tinctoriales et autres : bois et plantes servant à la teinture, ainsi qu'extraits et teintures, soit : aniline, indigo et couleurs de goudron.
Mèches de coton pour lampes et bougies.
Mercure et ses sels; préparations médicinales : alliages de mercure (amalgames).
Microscopes et leurs parties, non dénommés au tarif des douanes.
Miel naturel et artificiel.

Minerai pourpre contenant 3/10 p. 100 de nickel.
Minerais non spécifiés (excepté les minerais de fer et de zinc).
Molybdène (V. cuivre); molybdénite.
Monnaies de bronze, d'or et d'argent.

Note. — Les voyageurs peuvent emporter avec eux de la monnaie de bronze pour une valeur de 1 couronne et de la monnaie d'or ou d'argent pour une valeur de 200 couronnes.

Morphine et autres produits d'opium, tels que : codéïne, novocaïne et autres préparations médicinales.
Moteurs pour aéroplanes.
Moutarde non moulue, moulue et préparée.
Motocyclettes et leurs accessoires.
Naphtol (V. aniline).
Nattes en fibres de coco, avec ou sans mélange d'autres matières textiles; nattes en liber pour emballages.
Navires.
Nickel (V. cuivre); minerai de nickel; oxyde, protoxyde et sulfate de nickel.
Nitrates d'argent, d'ammoniaque, de potasse, de soude, de chaux, de thorium.
Noir animal, noir d'os.
Noix muscades et macis.
Novocaïne.
Œufs; jaunes d'œufs secs, en poudre, albumine, blanc liquide, additionné ou non d'antiseptiques.
Œufs de poisson salés et caviar, même conservés en récipients hermétiquement clos; œufs de morue, en tonneaux, salés.
Oléine et autres acides gras non spécialement dénommés.
Oléomargarine.
Opium, teinture et autres produits.
Or, ouvré ou non, y compris monnaie d'or, débris et rebuts.

Note. — Les voyageurs peuvent emporter avec eux de la monnaie d'or ou d'argent pour une valeur de 200 couronnes.

Orge (V. céréales).
Os, bruts, sciés, fendus ou en poudre; farine d'os et farine de cornes.
Ouate.
Outils et leurs parties, savoir : lames pour scies à rails et pour scies alternatives, à main ou mécaniques, limes, forets hélicoïdaux pour le travail des métaux et douilles; étaux et autres parties de tour servant à travailler les métaux, manufacturés ou non.
Oxalates de potasse, de soude et d'ammoniaque.
Oxhydrate de fer (matière à purifier le gaz) ayant servi.
Oxyde de fer, oxyde d'étain (cendres d'étain).
Paille.
Pain, pain de fantaisie, pâtisserie, biscuits, cakes, pain d'épice, et autres produits de boulangerie, etc... (autres que produits conservés) y compris les pains pour chiens.
Papier (déchets).
Papier émeri, papier de verre ou tout autre papier à polir.
Papier enduit de colle ou d'autres substances adhésives, papiers attrape-mouches faits avec ces papiers.
Papier imprimé (déchets), sauf timbres-poste usagés.
Papier et carton avec couches intérieure ou extérieure de tissus, fils en textiles ou fils métalliques.
Papier et carton enduits de caoutchouc; papier enduit de guttapercha.
Papier photographique.
Paraffine, brute ou raffinée.
Pâte à papier, pâte de bois (V. bois).
Pâte à souder ou poudre à souder, pour faciliter le soudage des métaux.
Pâtes pour rouleaux encreurs.
Pâtés de foie gras et « tureens » même en récipients hermétiquement clos.
Peaux et cuirs (V. aussi fourrures) :
1° Non apprêtés, de toute sorte (chèvres, moutons, chevaux, bœufs, rennes, etc. y compris ceux salés, chaulés ou séchés;
2° Seulement rognés, ou découpés, non dénommés : pour semelles (y compris dos de peau de cheval), vernis, argentés, dorés, autres (dessus de chaussures, etc., etc.);
3° Apprêtés ou apprêtés en partie : cuir à semelles et peau de morse et d'hippopotame; autres en pièces, teints, vernis (sauf cuir doré ou argenté) pesant moins d'un kilogramme net par article.
Peaux de lièvre, en poil, non préparées.

Pelleteries (V. fourrures).
Peptone pour usage bactériologique.
Peroxyde d'hydrogène, peroxyde de plomb.
Phosphates bruts autres qu'apatites; phosphate de chaux artificiel (V. aussi engrais artificiels).
Phosphore jaune, blanc ou rouge, sesquisulfure, phosphore hydraté.
Physostigmine.
Pièces détachées pour aéroplanes et aéronefs.
Pierre ponce.
Pierres à aiguiser, à repasser, ou à polir artificielles (y compris émeri, corindon, etc.), même en forme de plaques ou disques, aussi combinées avec bois, métal non précieux ou autres matières similaires.
Plantes vivantes non dénommées dans le tarif suédois.
Plaques blindées.
Plaques ou tôles de fer, coupées ou non, recouvertes de plomb pur ou de plomb renfermant de l'étain, ou recouvertes de zinc (ondulées ou non).
Plaques photographiques impressionnées ou non, avec ou sans négatifs.
Platine brut, et ouvrages en platine, sauf ceux avec pierres ou perles précieuses.
Plats (vaisselle) en fer, y compris ceux émaillés, recouverts de métaux communs, etc., cuillères étamées, en tôle de fer.
Plomb non ouvré, déchets, débris; plomb oxyde (litharge), peroxyde, sulfate, acétate (sucre de plomb), blanc ou jaune; vinaigre de plomb.
Plomb (minerai de).
Poils d'animaux de l'espèce bovine (V. aussi laine).
Pois et haricots conservés en boîtes hermétiquement closes.
Poisson de toutes sortes, frais, fumé, séché, salé ou en saumure.
Poivre moulu ou non.
Poix de goudron de houille et de goudron de bois et poix pour cirage.
Poix résine et poix de graisse de laine.
Pommes de terre, même coupées et séchées; alcool de pommes de terre; fécule, flocons de pommes de terre.
Porc, lard, etc. (fumé ou autre).
Potages concentrés.
Potasse (sels de) : potasse caustique, solide ou liquide, chlorure, chlorate, hypochlorite, perchlorate, nitrate, bromure, iodure, sulfure, chromate et bichromate, carbonate de potassium, acétate, permanganate de potasse, ferrocyanure, ferricyanure, sels de Stassfurt même raffinés (V. engrais), kaïnite.
Poudre : ordinaire, coton-poudre, poudre sans fumée, dynamite et autres explosifs non spécialement mentionnés; détonateurs et matériel pour projectiles et fusils, cartouches chargées ou non, fusées diverses, etc.
Prélarts.
Présure liquide, en poudre ou en tablettes.
Presses hydrauliques.
Produits à polir, préparés avec de l'huile et une substance minérale.
Produits animaux : sang et autres parties d'animaux non spécialement dénommées (y compris les boyaux), même salés, et les déchets non spécialement mentionnés; tourteaux faits de déchets d'animaux mélangés avec des substances végétales.
Produits pour l'alimentation du bétail, non spécialement dénommés, tels que résidus de brasserie, aliment de gluten, farine de tourteaux de maïs et d'autres tourteaux oléagineux et farine de germe de maïs, même avec l'adjonction d'autres substances animales.
Produits chimiques et pharmaceutiques, médicaments non dénommés, simples ou composés, notamment : phénacétine, iodoforme, caféine, sels et préparations, teinture d'opium, sérums, vaccins, salvarsan et néo-salvarsan, pastilles de sublimé; chlorure d'éthyle, de méthyle, d'ammonium, de potassium, de sodium, de chaux, de cocaïne, de magnésium, de zinc, chlorure stanneux et stannique, adrénaline, ses sels et préparations; alipine, codéine, antifébrine, séné, antipyrine, arécoline, atropine, agar-agar ou librine; bismuth et ses sels; lysol, crésol, formaline sous forme solide (paraformaldéhyde), ipécacuanha (racines), quinine et ses sels et préparations, quinquina (écorces de); tropococaïne et ses sels et préparations; vaseline (même artificielle); brome, bromure de potassium, de sodium, d'ammonium et et autres bromures inorganiques,

etc., bromates et bromures organiques ; chloral hydraté ; graines de colchique et préparations, véronals et ses sels, digitale et ses préparations, duboisine et ses sels et préparations, eucaïne, urotropine, (formine, etc.) et ses sels, iode, iodures de potassium, de sodium, d'ammonium et autres sels d'iode inorganiques et aussi composés d'iode organique ; mercure et ses sels et préparations médicinales ; proponal, pyramidon, salipyrine, racine de rhubarbe (médicinale) et préparations ; ellébore blanc (racines) ; cascara sagrada et ses préparations ; santonine et ses préparations, borax, sel d'émétique, tous produits rentrant dans le n° 1258 du tarif des douanes de Suède.

Produits pour laver et détacher, solides, liquides ou en poudre fabriqués avec du savon, de la graisse ou de l'huile, additionnés avec d'autres matières.

Pyridine (base de).

Pyrites de fer (bisulfure de fer).

Pyrites (cendres de) (V. minerai pourpre).

Pyrolusite.

Quartz, sable de quartz, feldspath.

Queues d'écrevisses et similaires.

Quinine et ses sels et combinaisons.

Racines alimentaires et légumes : betteraves ; betteraves, carottes et navets pour la nourriture des animaux ; raiforts et autres racines comestibles, avec ou sans tige, frais, ou coupés ou séchés ; oignons, choux, choux-fleurs et autres légumes frais, melons, concombres, tomates et asperges ; légumes salés ou séchés, confits ou conservés dans l'alcool ou le vinaigre.

Racine d'hydraste, de sénéga.

Racines fourragères.

Rails pour chemins de fer et tramways.

Rails (corps de) pour chemins de fer démontables.

Raisins frais.

Ramie (tous tissus compris dans la section VIII C du tarif des douanes (V. aussi fil).

Réglisse.

Résine en masse ou en poudre, colophane, térébenthine commune, mastic et baume du Pérou et autres baumes naturels, styrax, pur ou raffiné ; résine liquide, résine sulfatée, résine brute de pin ou de sapin.

Riz décortiqué ou non ; riz mondé ; farine et fécule, racine et paille de riz.

Roseaux et bambous.

Roues avec pneumatiques en caoutchouc pour véhicules automobiles et autres.

Rubans et lacets de coton : non spécialement dénommés au tarif des douanes suédoises.

Saccharine et autres édulcorants artificiels.

Sacs usagés ou non.

Sacs ou autres emballages en textiles dont l'exportation est prohibée, même lorsque ces emballages contiennent des marchandises à exporter.

La prohibition ne s'applique pas aux emballages qui réexportent des marchandises étrangères importées par eux, ni aux emballages étrangers qui repartent à vide vers leur pays d'origine dans le délai d'un mois à dater de l'importation en Suède.

Sagou.

Saindoux, sauf celui d'origine suédoise, aussi saindoux artificiel, huile de saindoux.

Salpêtre.

Sang (V. produits animaux).

Sardines à l'huile.

Sauces et soy.

Saucisses.

Savon de résine, ou colle dite de résine, solide ou liquide : colle de tannerie.

Savon mou, huile rouge de Turquie.

Savons, savons parfumés, autres savons moulés, liquides ou demi-solides, en tubes, etc. ; transparents et autres sortes ; substances pour l'apprêt des tissus contenant du savon ou du savon mou mais sans dextrine, ni amidon.

Scaphandriers (costumes de) et leurs parties, comme casques, bottes avec poids en plomb, gants, etc.

Scories de plomb, cuivre, étain, zinc ; cendres de zinc.

Sel commun, sel gemme, entier ou broyé, sel marin, salin et sel de table.

Sel d'étain.

Sel émétique.

Sellerie (articles de) soit en cuir, en peau ou en matières textiles et autres articles en cuir ou en peau non dénommés, aussi combinés avec d'autres matières, tels que harnais, selles, manches de crava-

ches, fouets, etc., et gants pour la boxe et l'escrime en toute matière.
Semelles pour chaussures, en liège, combiné ou non avec d'autres matières ; semelles pour chaussures, en matières textiles, même sans parties cousues.
Skis et bois servant à leur fabrication.
Séné (gousses et feuilles).
Sérums (V. vaccins).
Sodium, bromure, iodure, chlorure, sulfure, ferro-cyanure, ferricyanure (V. aussi soude).
Soie pour usages chirurgicaux.
Soies de porc.
Son de céréales.
Soude (carbonate de), soude caustique, solide, liquide, soude cristallisée ou calcinée, bicarbonate de soude, borate, nitrate, acétate de soude, sulfate de soude (sel de Glauber) et bisulfate de soude (V. aussi sodium).
Soufre.
Sous-acétate de plomb liquide (extrait de saturne).
Spiritueux, alcools et eaux-de-vie sauf alcool de pomme de terre (V. aussi liqueurs).
Stéarine (acide stéarique) brai de stéarine.
Stores en articles textiles dont l'exportation est prohibée.
Sucre raffiné ou non, sirops et mélasses, sucre de raisin, glucose et sucre d'amidon, sucre de lait et sucre de malt ; produits préparés avec le sucre, non dénommés dans le tarif suédois : gingembre conservé, gâteaux, caramels, pastilles, marmelades, etc...
Suif, premier jus, suif comprimé.
Sulfate d'alumine.
Superphosphates.
Tannage (V. matières).
Tapioca.
Tartre et sels de seignettes, et autres tartrates de potasse, de soude et d'ammoniaque tartre stibié.
Teille ou tille.
Teintures (V. bois de teinture).
Télémètres ou parties de télémètres.
Télescopes, jumelles, lunetterie et leurs parties.

Note. — Les voyageurs sont autorisés à prendre avec eux, en quittant le pays, la lunetterie, les télescopes et jumelles qu'ils y ont introduits pour leur usage.

Tentes et marquises en étoffe de lin, chanvre ou coton, même combinés à d'autres matières.
Térébenthine (essence de).
Terre à filtrer obtenue par le filtrage de l'huile à travers de la terre.
Terre argileuse acétatée.
Textiles (étoffes en) coupées en pièces ou imprimées, mais sans travail de couture, non dénommées, ainsi qu'autres étoffes en textiles, ourlées ou bordées, mais sans autre travail de couture, non dénommées, lorsque l'exportation de tous ces articles à l'état non ouvré est prohibée.
Thé.
Théobromine et ses sels et préparations.
Thermomètres médicaux.
Tissus et étoffes en textiles compris dans la section VIII B (laine et poils d'animaux) et VIII C (matières végétales textiles autres que coton) du tarif des douanes de Suède.
Tissus de coton pour couvrir les parapluies ou ombrelles, coupés ou cousus.
Tissus de coton de toute sorte, aussi en combinaison avec du jute.
Tissus de soie non dénommés au tarif des douanes de Suède, en combinaison avec plus de 15 p. 100 d'autres matières textiles (c'est-à-dire tissus demi-soie), contenant moins de 25 p. 100 de soie.
Tissus de sangle.

Tissus imperméables :

Tissus caoutchoutés ; tissus élastiques de toutes sortes contenant des fils de caoutchouc.
Tissus et autres textiles ne contenant pas de soie, imprégnés ou recouverts de caoutchouc ou collés au moyen d'un enduit à base de caoutchouc, ou adhérant au moyen d'une couche de caoutchouc.
Tissus et autres textiles imperméables, recouverts ou imprégnés d'une matière autre que le caoutchouc, y compris la toile cirée et les tissus vernis et laqués.
Tissus collés au moyen d'un enduit autre que le caoutchouc.
Toile émerisée, toile de carborandum, toile ponce, toile verrée, toile silexée et autres toiles à polir, même taillées en pièces, cousues ou non.
Toiles à tentes et toiles à voile ; voiles en articles textiles dont l'exportation est prohibée.
Toiles goudronnées.
Toile métallique.

Tôles et plaques de fer (articles non dénommés en) et autres que parties de machines, pesant moins de 1 kilogr. net chacun, tôles et plaques de fer, découpées ou non, recouvertes d'étain pur ou mélangé avec du plomb.

Tonnellerie (articles de), y compris articles usagés et y compris également les douves entaillées pour fûts et les fonds, rabotés entièrement ou en partie, ou préparés de telle sorte qu'on les puisse monter directement en fûts.

Tourbe (litière de), mottes.

Tournesol.

Tours à métaux et leurs parties, manufacturées ou non.

Tourteaux de coton, de chanvre, de tournesol, de lin, de colza, de navette, de soja, d'arachides et autres; tourteaux de farine de maïs compressée; glands concassés ou non, arachides, etc.

Tracteurs à vapeur de 30 à 50 chevaux.

Traverses en pin ou en sapin.

Tresses pour chapeaux, faites de matières textiles (y compris crin), dont l'exportation est prohibée.

Tripoli et matières minérales similaires à polir, bruts, pulvérisés ou lavés.

Tubes amorces, étoupilles.

Tungstène (V. cuivre).

Tuyaux à manches et courroies motrices et de transmission, cousus ou non, lisses, et autres articles de coton pour usage industriel, non spécialement dénommés au tarif suédois, même combinés à d'autres matières, sauf le caoutchouc.

Tubes isolants (de Bergmann et similaires): tubes à armatures d'acier et autres espèces, et coudes pour conduits, avec ou sans manches de raccord fixés, aussi boîtes pour l'isolement des tuyaux.

Vaccins et sérums.

Vanadium (V. cuivre).

Végétaux tressables (V. branches).

Véhicules avec ou sans moteur et leurs parties détachées, roues avec pneumatiques, châssis, etc.

Vermicelle et macaroni.

Vernis à l'alcool, avec ou sans addition de colorants.

Vernis à l'huile, huile de lin décolorée, y compris l'huile épaissie à l'air.

Vernis (autres), sauf laque d'asphalte et laque « zapon ».

Verre (débris de).

Verre soluble (silicate de potassium ou de sodium)

Vêtements et autres articles cousus, non spécialement dénommés au tarif des douanes suédoises, en étoffe de coton, imprégnés ou recouverts de caoutchouc, ou collés au moyen d'un enduit de caoutchouc.

Vêtements et autres articles cousus, non spécialement dénommés, en tissus de coton, imperméabilisés, recouverts ou imprégnés d'une composition autre que le caoutchouc, sauf les visières pour casquettes. Pardessus, vestons, gilets, pantalons, culottes pour hommes et garçonnets et autres vêtements et articles cousus non dénommés, en étoffe de coton.

Vêtements et autres articles cousus, fait d'articles tricotés, au crochet ou au filet, ou d'articles faits sur le métier à bonneterie, même en pièces, en textiles dont l'exportation est prohibée. Pardessus, vestons, gilets et pantalons en textiles dont l'exportation est prohibée, pour hommes et garçonnets. Vêtements et autres articles cousus, non dénommés, en textiles dont l'exportation est prohibée.

Vêtements de fourrures (V. fourrures).

Viandes (y compris celles de volailles, non celle de porc), fraîches, fumées, salées, saucisses, préparations, conserves et extraits de viande.

Vin.

Vinaigre et acide acétique de toutes sortes.

Vis en cuivre, laiton, aluminium, nickel et autres métaux et alliages (sauf d'argent et nickel) assimilés au cuivre aux fins du tarif suédois.

Visières de casquettes.

Voiles de bateaux faites d'articles textiles dont l'exportation est prohibée.

Voitures Decauville et châssis pour les mêmes.

Volailles vivantes.

Wolfram.

Zinc non ouvré et ouvrages en zinc.

Zinc (hypochlorite).

n° 281, *pages 281 à 301, nouvelle rédaction :*

SUISSE

Liste revisée des marchandises dont l'exportation est interdite (1).

(Classées dans l'ordre des numéros du tarif d'usage.)

N. B. — Le préfixe « ex » placé avant le numéro du tarif, signifie que seuls certains articles, spécialement dénommés parmi ceux appartenant à la rubrique, tombent sous le coup de l'interdiction d'exportation. Si le préfixe « ex » manque, toutes les marchandises classées dans cette rubrique par la loi sur le tarif, par le répertoire des marchandises, par décision du département des douanes ou administrative, sont comprises dans l'interdiction d'exportation.

Remarque générale.

Les marchandises non dénommées dans cette liste, se composant de plusieurs matières, tombent aussi sous le coup de l'interdiction d'exportation si elles contiennent des parties importantes de matières dont l'exportation est interdite.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
	Catégorie I A. — Céréales, maïs, riz et légumes à cosse.
1-18	Céréales, maïs, riz et légumes à cosse, malt, produits de la meunerie.
19	Farine alimentaire pour les enfants.
20	Pain, pain en tranches pour soupes.
21	Zwiebacks et boulangerie fine sans sucre, aussi pulvérisés.
22	Pâtes alimentaires.
	Catégorie I B. — Fruits et légumes.
23-30	Fruits, baies comestibles, sucs de fruits et jus de baies, etc. ; fruits foulés, etc.
31-32	Raisins frais.
33-35	Raisins secs et châtaignes.
36-39 *b*	Fruits du Midi et produits similaires.
40 *a*-45	Légumes, pommes de terre.
	Catégorie I C. — Denrées coloniales et produits similaires.
46-47 *b*	Epices de tout genre.
48-50	Sel.
51-52	Moutarde.
53	Houblon.
54-55	Café brut ou torréfié.
56	Succédanés du café, de tout genre, à l'état sec.
57	Matières pour la préparation de succédanés du café ; betteraves coupées en tranches et produits analogues.

(1) *Journal officiel* du 8 août 1917.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
58-59	Thé.
60-63	Pellicules et germes de cacao, fèves de cacao, beurre de cacao, cacao en poudre et pâte de chocolat.
64	Chocolat.
65-66	Sagou et tapioca.
67-70	Sucre, mélasse, sirop.
71	Miel.
72-75	Huiles comestibles.
	Catégorie I D. — Produits alimentaires de provenance animale.
76 *a*-80 *b*	Viande et préparations de viande, extraits de viande, charcuterie.
81-82	Gibier à poil ou à plume, aussi en conserves.
83-85	Volailles vivantes et mortes; conserves de volailles.
86	Œufs.
87 *a-b*	Poissons frais ou congelés.
88-89	Conserves de poisson, poissons séchés, etc.
90	Moules et autres coquillages pleins, frais.
91-92	Lait, frais, condensé, stérilisé, etc.
93 *a*-97 *b*	Beurre, crème, graisses comestibles.
98-99 *b*	Fromage (à pâte dure, mi-dure ou molle), séret, caséine.
	Catégorie I E. — Comestibles non dénommés ailleurs.
100 *a*-101 *b*	Soupes condensées et articles pour soupes; conserves de fruits.
102	Sucreries, confiseries et produits alimentaires similaires (ovomaltine, préparations de malt, etc.).
103	Conserves et articles de la consommation de luxe.
105-106	Levures de bière et levures comprimées.
	Catégorie I F. — Tabacs.
107-108	Déchets de la fabrication du tabac.
109 *a*	Feuilles de tabacs non manufacturés, côtes et tiges de tabac; succédanés du tabac, tels que feuilles de betterave desséchées, saucées, etc.
109 *b*	Sauces et extrait de tabac.
110-113	Tabacs manufacturés.
	Catégorie I G. — Boissons.
114 *a-b*-115	Bière et extrait de malt, en fûts, bouteilles ou cruchons.
116	Vin de fruits (cidre, poiré).
117 *a-b*	Vin, moût et spécialités de vin de ces rubriques : en fûts.
119	Vin naturel et moût : en bouteilles, etc.
121 *a-c*	Vins mousseux, même de fruits : en bouteilles ou en fûts.
122-123	Vins sans alcool (vin et cidre), en fûts ou en bouteilles, etc.
124	Moût de vin concentré; vinasse.
125	Alcool absolu, trois-six, esprit de vin.
126 *a*-128	Eau-de-vie, liqueurs, vins de liqueur et autres eaux-de-vie aromatisées ou sucrées : en fûts, bouteilles ou cruchons.
129 *a-b*	Vermouth en fûts, bouteilles ou cruchons.
130	Vinaigre et acide acétique : contenant 12 p. 100 ou moins en acide acétique pur.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
131	Vinaigre, acide acétique, essence de vinaigre : contenant plus de 12 p. 100 d'acide acétique pur.
	Catégorie II A. — Animaux.
132 a-135	Animaux de la race chevaline.
136 a-146	Gros et petit bétail.
147	Ruches d'abeilles, habitées.
Ex-148 a	Chiens militaires et chiens de police de tout âge et de toute taille, notamment : chiens de bergers, chiens airedale-terriers, dobermannpinscher et chiens de montagne (bouviers suisses bernois (Dürbächler).
Ex-148 b	Lapins vivants.
	Catégorie II B. — Matières animales et produits similaires non dénommés ailleurs.
149	Vessies ; boyaux ; estomacs de veaux, frais ou desséchés ; présure non travaillée (présure naturelle).
150-151	Cornes brutes et préparées ; plaques d'os ; matières animales brutes non dénommées ailleurs.
152	Ivoire, dents de morses et d'autres animaux, brutes.
153-154	Fanons de baleine, bruts ou refendus et polis.
155 a-156 b	Plumes à lit et édredon (duvet), bruts ou nettoyés.
157	Ecaille de tortue et nacre, brutes.
158	Coraux, ouvrés, non montés.
159	Perles, non montées.
160	Eponges brutes, lavées, blanchies, etc.
	Catégories II C. — Engrais et déchets de provenance animale.
161	Engrais d'écurie ; terreau (compost) ; cendre (de houille, de tourbe, de bois), même lessivée ; limon, balayures, etc.
162	Chiffons de laine ou mi-laine, pour engrais (voir aussi n° 288) ; sciure de corne, de cuir ; sang animal liquide ou desséché, de même que tous les autres déchets non dénommés ailleurs pouvant servir à la fabrication d'engrais.
163	Nitrates (tels que salpêtres de potasse, de soude, de chaux, d'ammoniaque), bruts ; sulfate d'ammoniaque et sels bruts d'ammoniaque.
164	Guano, non chimiquement préparé.
165	Os, poudre d'os brut, cendre d'os, cendre de chaux (plamée) et écume sèche des raffineries de sucre ; phosphate de chaux, en outre phosphates et phosphorites non préparés.
166	Résidus de la déphosphoration du fer (phosphates Thomas).
167	Engrais de potasse, résidus salins de Stassfurt.
168	Chlorure de potassium.
169	Engrais artificiels, poudre d'os, superphosphates, en outre phosphates et phosphorites préparés.
170	Acide sulfurique ayant déjà servi, pour engrais.
171	Déchets de la fabrication de la cire ; rognures de cuir ; déchets de peaux ne pouvant servir qu'à la fabrication de la colle forte ; rognures (copeaux) de corne, tendons ; sabots et griffes, de même que tous les autres déchets de provenance animale non dénommés ailleurs.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
	Catégorie III. — Cuirs et peaux, bruts et fabriqués, ouvrages en cuir, chaussures.
172-176	Cuirs et peaux.
174, 177-184 186	Cuir non travaillé.
185	Courroies de transmission en cuir ; chasse-navettes ; gobelets en peau de buffle pour transporteurs dans les moulins élévateurs ; lanières de cuir pour attacher ensemble les diverses parties de courroies de transmission ; lanières de cuir pour fouets de métiers à tisser ; manchons et secteurs pour métiers à filer ; catgut en rouleaux, à découvert, non stérilisé.
187	Parties ébauchées d'ouvrages en cuir.
188	Ouvrages en cuir finis, excepté les articles de voyage (voir catégorie XV, nº 1152) et ceux qui rentrent dans le nº 189.
189	Parties finies d'ouvrages en cuir pour selleries, ni montées, ni assemblées.
190-191	Parties ébauchées de chaussures de tout genre.
192	Semelles de tout genre à introduire dans les chaussures, sauf les semelles en liège.
193-201	Souliers, bottes et pantoufles.
202	Gants de peaux.
	Catégorie IV. — Semences ; plantes ; produits végétaux servant à l'alimentation du bétail et déchets végétaux.
203-205	Semences.
211-217	Litière (feuillée, roseaux, paille, balle de céréales, litière de tourbe), foin, tourteaux, résidus des betteraves dont on a extrait le sucre, son, farines pour le bétail et autres matières fourragères.
218	Marcs de raisins et de fruits ; lies de vin liquides.
219	Déchets d'origine végétale, non dénommés ailleurs.
220	Produits des champs, des forêts et des jardins, frais ne rentrant pas dans une des rubriques ci-dessus de la catégorie IV, ni dans la catégorie I comestibles, etc.
	Catégorie V. — Bois.
221-223	Bois à brûler, broutille, écorce d'arbres, tourbe et briquettes de tan.
224	Charbon de bois.
225	Matières pour le tannage.
226	Balais de broutille, avec ou sans manche.
227-228 c	Liège brut ou en plaques, etc., aussi ouvré.
229-237	Bois de construction et bois d'œuvre, bruts, équarris à la hache, sciés de long ou refendus, même complètement équarris.
238	Echalas, même appointis ; bois de cerclage ; pieux, appointis, écornés ou non.
239	Merrains, refendus ou sciés, ou façonnés à la hache, mais sans autre travail.
240	Bois de construction et bois d'œuvre, emboîtés.
241	Placages de tout genre, non dénommés ailleurs.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
244	Fil de bois pour la fabrication des allumettes; copeaux pour la fabrication des boîtes.
245	Boîtes à allumettes de tout genre, même recouvertes de papier et munies de surface de frottement.
248	Matériel d'emballage, ordinaire (caisses et tonneaux d'emballages, etc.), en bois tendre, pour marchandises sèches, ainsi que parties de ce matériel, telles que planches pour caisses, etc. ; laine de bois.
249	Moyeux et jantes de roues, brancards, en bois de tout genre, non finis, seulement sciés ou refendus.
Ex-250	Bois de fusils, ébauchés; douves de tonneaux en bois tendre, rabotées non assemblées ; parties de fonds de tonneaux, pour tonnellerie, non découpées en cercles, non ajustées; planches et lattes, rainées, crêtées, rabotées, même coupées aux dimensions voulues en vue d'un usage déterminé ; semelles pour chaussures en bois, ébauchées, c'est-à-dire sciées, grossièrement taillées au couteau ; formes pour chaussures.
253	Ustensiles en bois non dénommés ailleurs.
255	Tonneaux à pétrole et à huile ayant déjà servi.
256 *ac*	Tonnellerie et boissellerie finies, montées ou démontées.
Ex-257-258	Manches d'outils, tournés, en bois.
Ex-263-264 *a*	Placages avec dessins en creux ou en relief.
Ex-270-271	Skis; raquettes à neige; jantes de roues de vélocipèdes, en bois; semelles pour chaussures, en bois, finies, c'est-à-dire rabotées et fraisées, ayant reçu la forme du pied, avec ou sans rainures; chaussures en bois (sabots), même avec parties peu importantes en cuir, feutre, etc., telles que courroies, contreforts, etc., y compris celles avec ornements découpés au ciseau.
283	Pinceaux de tout genre.
284 *a*-285	Brosserie, non dénommée ailleurs, même en combinaison avec d'autres matières.
	Catégorie VI A. — Matières premières pour la fabrication du papier.
288	Chiffons (drilles) de tout genre, à l'exception des chiffons pour engrais et des chiffons de laine (voir n° 162); vieux cordages et autres déchets servant à la fabrication du papier, maculature, etc.; en outre rognures de papier pour emballages.
289-291	Matière fibreuse pour la fabrication du papier (pâte de bois, sciure de bois, cellulose, etc.); pâte de chiffons.
	Catégorie VI B. — Papier et carton non imprimés.
292	Carton gris, carton de pâte de bois ou de paille, carton-cuir, etc.; fibre vulcanisée, Hæfelite, Bakelite et autres articles semblables : en feuilles entières, en plaques, baguettes.
293-297	Papiers d'emballage.
298	Papier et carton buvard, papier à filtrer, aussi plié en forme de filtre.
299	Papier de soie pesant 25 grammes ou moins par mètre carré, non découpé, en rouleaux ou feuilles entières.
300 302	Papier à imprimer, à écrire, à lettres et à dessiner, d'une seule couleur ou de plusieurs couleurs.
303-304	Cartons pesant 200 grammes ou plus par mètre carré.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
305	**Papiers et cartons réglés.**
306 *a-b*	**Carton (Pappen) crayés, avec dessins, etc.**
306 *c-e*	**Papiers et carton (carte) crayés, avec dessins, etc.**
307 *a*	**Papier huilé, paraffiné, papier à calquer; papier ciré.**
307 *b*	**Papier de tain.**
307 *c*	**Papier parchemin, parcheminé et leurs imitations.**
307 *d*	**Papiers préparés chimiquement et papiers sensibilisés.**
308	**Papiers découpés en bandes de moins de 25 centimètres de largeur, aussi enroulées.**
309	**Papiers et cartons accommodés pour la vente en détail.**
	Catégorie VI E. — Ouvrages de relieur et cartonnages.
Ex-330	**Cartons découpés en feuilles d'une surface inférieure à 0,5 m² et cartons coupés sur les quatre côtés ; papier de soie pesant 25 gr. ou moins par mètre carré découpé.**
	Catégorie VII A. — Coton.
	Produits de cette catégorie mélangés de laine, en outre :
341	Coton brut.
342	Coton blanchi, teint, etc., ainsi que coton et déchets de coton en couche, non gommés.
343	Kapok.
344	Déchets de coton, même cardés, non en couches.
345	Ouate de coton blanchie, chimiquement pure.
346	Ouate de coton, autre : étoupe cardée en couches.
347-357	Fils de coton, écrus, étuvés, blanchis, glacés, mercerisés, teints, imprimés : simples ou retordus, non accommodés pour la vente en détail.
358	Imitations de fils de vigogne, non accommodés pour la vente en détail.
359	Fils de coton accommodés pour la vente en détail (sur bobines, en pelotes ou échevettes, pliés par couches de plat, etc.).
360-366	Tissus de coton, unis ou croisés : écrus, crémés, blanchis, mercerisés, imprégnés, teints, imprimés.
367-368	Tissus de coton de fils teints, unis et autres.
369-370	Tissus de coton façonnés et spécialités rentrant dans ces rubriques.
371	Tissus de coton veloutés.
372	Tissus de coton, brochés.
373	Tulle de coton, uni, même moucheté : écru ou mi-blanchi.
374	Tulle de coton broché.
375	Tissus-dentelles (bobinots) de coton.
376	Plumetis de coton.
377 *a-b*	Percaline pour reliure.
378-379	Couvertures, linge de lit, de table et de cuisine en tissu coton.
380	Châles, écharpes, etc., tissés, en coton.
381	Rubanerie de coton.
382-383	Passementerie de coton.
384-389	Broderies en coton, de tout genre, non confectionnées.
390-391	Dentelles de coton.
392	Tissus de coton feutrés.
393-394	Toile cirée, toile huilée, taffetas ciré.
395	Tapis en liège (linoléum.)

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
	Catégorie VII B. — Lin, chanvre, jute, ramie, etc.
	Produits de cette catégorie mélangés de laine ; en outre :
396 *a-d*	Lin, chanvre, jute, ramie (ortie de Chine), chanvre de Manille et autres matières textiles similaires et leurs déchets : bruts, rouis, teillés ou sérancés, peignés, blanchis, teints, etc. ; étoupe ; orties indigènes, desséchées.
397 *a*-404	Fils des matières textiles dénommées au n° 396 *a-d* ainsi que de leurs déchets, y compris le chanvre exotique noué (Hanfgeknüpf).
405-415	Tissus faits de matières textiles dénommées au n° 396 *a-d*.
416	Tulle de lin, etc. : uni ou broché, écru ou ayant subi un perfectionnement.
417-418	Couvertures ; linge de lit, de table et de cuisine en tissu de lin, etc.
419	Rubanerie de lin, etc.
420	Passementerie de lin, etc.
421	Broderies de lin, etc.
422	Dentelles de lin, etc.
423-425	Cordes, câbles, filets et autres ouvrages de cordier en lin, chanvre, jute, ramie, etc.
426	Sacs de cette rubrique, faits des matières textiles de la catégorie VII B ou en combinaison avec ces matières, et sacs faits d'autres tissus frappés d'interdiction d'exportation.
427	Sangles et licols.
428	Tuyaux.
429 *b*-431	Nattes et tapis des matières textiles dénommées au n° 396, même encadrés ou avec franges.
	Catégorie VII C. — Soie.
	Produits de cette catégorie mélangés de laine ; en outre :
432	Cocons.
433	Œufs de vers à soie.
434	Déchets de soie de tout genre (frisons, bourre, déchets de cardettes, etc.) ; cocons défectueux.
435	Bourre de soie (chappe) peignée.
436	Soie écrue, non moulinée : grège.
437	Bourre de soie (chappe), écrue, non moulinée.
438 *a-b*	Soie écrue, moulinée (organsin et trame).
439	Bourre de soie (chappe), écrue, moulinée, pour le tissage.
440-441	Soie et bourre de soie (chappe), teintes, pour le tissage.
442	Restes et rebuts de soie (organsin et trame), teints.
443-445	Soie et bourre de soie (cordonnet) à coudre, à broder pour passementerie : écrues, teintes, ou accommodées pour la vente en détail.
446	Soie artificielle et déchets de soie artificielle.
	Articles en soie, bourre de soie, soie artificielle :
447 *a*	Gaze à blutoir, à la pièce.
447 *b*	Autres tissus à la pièce, à l'exception des couvertures.
448	Tissus découpés, aussi ourlés.
449-450	Rubans et passementeries.
451-452	Broderies et dentelles.
453 *a*-454	Couvertures (tapis de lit et de table, etc.).
	Catégorie VII D. — Laine.
455-493	Articles en laine pure ou mélangée.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
	Catégorie VII E. — Poils de tout genre non dénommés ailleurs et cheveux.
496-495	Cheveux ; ouvrages de perruquier et ouvrages en cheveux.
495-497	Crins et poils de buffle : bruts, nettoyés, filés, préparés, assortis en bottes.
498	Tissus et autres ouvrages de crin, purs ou mélangés.
499	Soies de porc, assorties et en bottes.
500	Poils d'animaux non dénommés ailleurs.
501	Feutres, tapis de pieds, couvertures de cheval faits de poils d'animaux rentrant dans le n° 500 ou de matières similaires de qualité inférieure.
	Catégorie VII F. — Paille, jonc, liber, osier, copeaux de bois, etc.
502 *a*-503 *c*	Matières des espèces précitées, brutes ou ayant subi un perfectionnement.
504-505 *a*-*b*	Balais de paille de riz, de saggina et autres, avec ou sans marche.
506-507	Nattes, tapis de pieds, etc., faits des matières dénommées dans la catégorie VII F.
508 *a*-*b*	Tresses (de paille, etc.).
510-511	Articles non dénommés ailleurs, faits des matières dénommées dans la catégorie VII F.
	Catégorie VII G. — Caoutchouc et gutta-percha.
516-529	Caoutchouc, gutta-percha, purs ou mélangés, y compris le celluloïd, le galalithe, le stabilite et matières analogues, ainsi que les ouvrages faits de ces matières.
	Catégorie VII H. — Articles confectionnés.
530-532	Lingerie de coton, lin, ramie, etc., non mélangée, même brodée, sauf les tricots et la bonneterie.
533-534	Lingerie de soie ou de laine, sauf les tricots et la bonneterie.
535-536 *b*	Corsets, sauf ceux de tricot ou de bonneterie.
537-539	Bonneterie de coton, lin, ramie et matières textiles similaires non mélangées.
540-545	Bonneterie de soie ou de laine.
546-548	Vêtements pour hommes et garçons.
549-551	Vêtements pour dames et fillettes.
Ex-552	Vêtements de dentelles et vêtements pour dames et fillettes, brodés : en laine pure ou mélangée.
554	Vêtements, bonneterie et tricots de tout genre : garnis ou doublés de fourrures ou de plumes.
556	Lingerie en papier, y compris lingerie en celluoïd.
557-559	Articles confectionnés, non dénommés ailleurs, de coton, lin, ramie, soie, laine, etc.
560-562	Casquettes et bérets de tout genre.
563-570	Chapeaux de tout genre, y compris ceux en cuir : non garnis et garnis.
571 *a*-*b*	Fourrures, non dénommées ailleurs, découpées et finies.
575	Literie finie (matelas, duvets, oreillers, tout faits, garnis).
584	Bâches, tentes, etc.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
	Catégorie VIII. — Matières minérales.
Ex-585	Sable de quartz en chargements découverts, aussi lavé.
603	Meules de remouleur, sans bâti.
604	Pierres à aiguiser.
Ex-609	Kaolin ; agalithe ; phosphate de chaux, non mélangé, pour l'alimentation du bétail ; fluorure de calcium (spath-fluor) ; quartz en poudre ; rebuts et déchets de briques en chamotte neuves et usagées feldspath ; bauxite : terre d'infusoires ; silicate d'alumine, non colloïdal ; chaux éteinte.
611	Pierre à plâtre, calcinée ou moulue.
612-613	Chaux grasse, en morceaux ou moulue.
614	Chaux hydraulique : trass.
615-617	Scories de hauts fourneaux ; laine de scories.
618-620	Ciment.
Ex-620	Préparations de farine fossile pour le revêtement extérieur des chaudières.
624	Briques en liège, dalles, gondoles, etc., en pierre-liège, pour constructions.
Ex-625-626	Magnésite (carbonate naturel de magnésie) ; pierre ponce et stéatite (talc), sable de quartz, autrement emballé qu'en chargements découverts (v. n° 585).
627	Charbons préparés pour l'éclairage électrique (bougies électriques).
628	Electrodes non montés.
629-632	Emeri brut ; carborindon brut ; ouvrages en émeri et carborindon ; émeri et articles similaires, naturels ou artificiels, pour l'aiguisage, tels que : abrasite, électrite, diamantine, alundum, etc., bruts ou travaillés.
633-635	Amiante (Asbesto), mica et ouvrages faits de ces matières et matières isolantes similaires.
636	Vêtements en amiante.
Ex-638	Boorts (déchets de diamant pour usages industriels).
639	Asphalte et bitumes de tout genre, bruts.
640 *a-b*	Asphalte en plaques, dalles, etc. ; tuyaux d'asphalte.
641	Carton asphalté (bitumineux) ; feutre asphalté ; composition bitumineuse pour toitures et préparations à l'asphalte.
642	Toile goudronnée pour emballage.
643 *a*	Houille, poussière de houille, schiste (houille schisteuse).
643 *b*	Résidus de pétrole.
644-646	Lignite, coke, poussière de coke, briquettes de tout genre, poussière de charbon de bois, charbon de cornue.
	Catégorie IX A. — Argile.
660	Briques, tuyaux, dalles, etc., en argile : réfractaires au feu ou aux acides.
666	Creusets, moufles, cazettes en argile ; creusets en graphite.
	Catégorie IX B. — Grès.
673-674	Tuyaux, y compris ceux de forme spéciale et autres parties d'installations de lieux d'aisances, en grès commun ou fin ou en porcelaine, y compris les éviers et les baignoires.
	Catégorie IX C. — Poteries.
Ex-677-678 Ex-680 *a*-681	Appareils et ustensiles en matières céramiques, pour laboratoires de chimie.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
	Catégorie X. — Verre.
682	Déchets de verreries ; tessons de verre et de poteries, etc.
683-685	Verre brut (verre coulé, verres pour toitures, tuiles en verre, plaques en verre pour pavements et parois, verre pour vitraux, etc.).
686-688	Verre à vitres, uni ou cannelé.
689-698	Verrerie et gobeleterie non dénommées ailleurs.
Ex-699	Email, brut.
702	Verre à glaces, non étamé.
703-704 *b*	Verre à glaces, étamé.
705-706	Glaces et miroirs.
	Catégorie XI A. — Fer.
707	Minerais de fer.
708-711	Déchets de fer (limailles, tournures), fer brut, débris de fer et ferraille : ferro-chrome, ferro-manganèse, ferro-silicium, ferro-tungstène, ferro-zirconium : bruts.
712-714	Fer rond, forgé ou laminé à chaud.
715	Fer à filer (forgis), en torches : d'un diamètre supérieur à 5 et inférieur à 13 millimètres.
716-718 *b*	Fer plat et fer carré, forgé ou laminé à chaud.
719-721	Fers spéciaux (fers profilés), ni percés ni cintrés.
722-724	Fer étiré ou laminé à froid (comprimé).
725-732	Tôle de fer, non percée, non cintrée, brute ou non ; tôle pour dynamos et tôle décapée ; tuyaux de tôle ondulée bruts, ainsi que les fils de la rubrique 728.
733-741	Matériel de chemins de fer (rails, traverses, matériel de superstructure et parties de matériel roulant, etc.).
742-744	Tuyaux en fer forgé ou en acier, ayant un diamètre intérieur de moins de 40 centimètres ; brides pour tuyaux.
745-746	Pièces de raccord pour tuyaux, en fer ou en acier.
747-760	Outils en fer, non dénommés ailleurs.
761-763	Chaînes en fer.
764-765	Cordes et câbles en fils de fer ou d'acier.
766-769	Rivets, vis, boulons et écrous en fer.
770-773	Ferrures et serrures en fer.
774-778	Pointes et clous en fer, non dénommés ailleurs.
779-782 *b*	Poêles, tuyaux de poêles, fourneaux-potagers et poêles de chauffage, cloches : en fer.
783 *a*-784 *b*	Meubles de tout genre, en fer, même en combinaison avec du bois, lorsque c'est le fer qui prédomine en poids.
785 *a*-786	Tissus et treillis en fils de fer ; stores métalliques en fer.
787-790	Ouvrages en tôle ou fil de fer ; ouvrages de serrurier et de ferblantier : en fer.
791 *a*-801	Ouvrages en fonte de fer dure (fonte grise), non dénommés ailleurs.
802 *a*-809	Ouvrages en fonte de fer malléable, en fonte d'acier, fer forgé ou acier, non dénommés ailleurs.
810	Coutellerie.
811-813	Armes et parties d'armes.
	Catégorie XI B. — Cuivre.
814	Minerais, limaille, tournures et copeaux de cuivre, raclures de laiton, etc.
815-819	Produits mi-fabriqués en cuivre pur et en alliages de cuivre.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
820-822	Cuivre pur et alliages de cuivre, argentés ou dorés, filés sur coton ou sur soie ; fil léonique ; or et argent faux, battus en feuilles minces.
823-828	Câbles électriques de tout genre en cuivre ou en alliages de cuivre ; fils électriques isolés.
829-832	Toile métallique et treillis de fil de cuivre ou de laiton ; rivets, vis, chevillettes, clous, pointes ; cloches et grelots : en cuivre ou en alliages de cuivre.
833-837	Ouvrages en cuivre ou en alliages de cuivre, non dénommés ailleurs, bruts, tournés, polis ou ayant subi un autre travail de perfectionnement.
838-839 *b*	Ouvrages en bronze non dénommés ailleurs, tels qu'ils sortent du moule et finis.
	Catégorie XI C. — Plomb.
840	Galène, minerais de plomb, déchets de plomb.
841-843 *c*	Produits mi-fabriqués en plomb.
844-847	Caractères d'imprimerie et ouvrages en plomb, même combinés avec d'autres matières.
	Catégorie XI D. — Zinc.
848-850	Zinc et ses produits mi-fabriqués.
851-852	Ouvrages en zinc.
	Catégorie XI E. — Etain.
853-855	Etain et ses produits mi-fabriqués.
856	Tain (étain en feuilles minces pour capsules de bouteilles, etc.).
857-858 *c*	Ouvrages en étain et en alliages d'étain.
	Catégorie XI F. — Nickel.
859-860	Nickel et alliages de nickel et leurs produits mi-fabriqués.
861	Ouvrages en nickel et en alliages de nickel ; ouvrages en argent neuf, en alfénide et en alpaca.
	Catégorie XI G. — Aluminium.
862-867	Aluminium ou alliages d'aluminium, produits mi-fabriqués et ouvrages finis, y compris la thermite.
	Catégorie XI H. — Métaux précieux.
868	Raclures, cendres, scories, déchets et brisures de métaux précieux (or, argent, platine).
869 *a-c*	Or, argent, platine : pur ou en alliages, non ouvrés.
869 *d*	Or monnayé.
870	Or, argent, platine, chrome, manganèse, molybdène, titane, urane, vanadium, tungstène (wolfram) : laminés, en plaques, bandes, etc., monnaies d'or antiques ; soudure d'argent.
871	Fils et filés d'or, d'argent, de platine, de chrome, de manganèse, de molybdène, de titane, d'urane, de vanadium et de tungstène (wolfram) ; fils métalliques enroulés d'or ou d'argent.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
872	Tissus de fils d'or ou d'argent; or et argent battus en feuilles minces.
873	Ouvrages en métaux, non dénommés ailleurs, argentés, dorés ou plaqués d'or ou d'argent.
Ex-874 *a*	Ouvrages en or ou en platine, à l'exception de la bijouterie en or.
Ex-874 *b*	Bijouterie en platine.
	Catégorie XI J. — Minerais et métaux non dénommés ailleurs.
875	Minerais bruts, non dénommés ailleurs, tels que : minerai d'arsenic, manganèse, minerai d'antimoine (antimoine sulfuré), pechurane (oxyde naturel d'urane, pechblende), minerai de tungstène (wolfram) et analogues.
876	Sulfure d'antimoine (antimoine natif), régule d'antimoine.
877	Mercure.
878	Bismuth ; ferrocérium (pierre à briquet) en morceaux, pour autant qu'il ne rentre pas dans la rubrique 1145 ; chrome, manganèse, molybdène, titane, urane, vanadium, tungstène (wolfram), à l'état métallique : bruts, en morceaux, barres, poudre ; cadmium, cobalt, arsenic métallique ; métaux et compositions métalliques non dénommés ailleurs.
	Catégorie XII A. — Machines et engins mécaniques.
	N.-B. — Les machines et appareils de tout genre de cette catégorie, ainsi que leurs pièces détachées, sont soumis à l'interdiction d'exportation, en tant qu'ils sont combinés avec d'autres métaux que le fer.
879-880	Pièces de machines, grossièrement ébauchées, en fer ; parties de chaudières, tuyaux, non dénommés ailleurs.
881	Chaudières à vapeur et autres, récipients à vapeur et autres, de tout genre : en fer, ainsi que les parties de chaudières assemblées, avec ou sans la robinetterie ; réservoirs à air.
882	Chaudières à vapeur et autres appareils de tout genre pour l'industrie, pour cuire, évaporer, distiller, stériliser, etc. ; faits d'autres métaux que le fer.
883	Locomotives à vapeur, à benzine ou électriques : tenders.
884-887	Machines pour l'industrie textile, ainsi que leurs pièces détachées rentrant dans ces rubriques.
888	Machines à broder ; machines à enfiler.
891	Engins pour l'agriculture, tels que charrues, herses, cultivateurs, rouleaux, brise-mottes, etc.
893 *a b*	Machines pour l'agriculture, non dénommées ailleurs.
894 *a*-898 *a*	Machines dynamo-électriques et transformateurs d'énergie électrique.
Ex-894 *c*-898 *b*:	
Ex-M. 3-4	Moteurs à turbine pour torpilleurs.
Ex-M. 5	Moteurs à benzine pour automobiles ; moteurs pour vélocipèdes.
M. 6	Machines-outils servant à travailler les métaux, le bois, la pierre, etc., y compris les machines et appareils à percer les pierres (perceuses mécaniques).
Ex-M. 9	Aérostats ; forges portatives ; installations de transporteurs

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
	aériens (lignes aériennes) et leurs pièces détachées, telles que : mécanismes de commandes, chariots roulants, poulies, rails aériens, wagonnets et caisses de wagonnets, étriers de suspension, filets protecteurs, etc., ainsi que leurs parties intégrantes; bobines d'induction, bobines à haute tension pour dynamos ; pièces de machines, travaillées et finies, non dénommées ailleurs.
899	Constructions en fer ; mâts de support ; tuyaux en fer forgés, soudés ou rivés, ayant un diamètre intérieur de 40 centimètres ou plus, etc. ; pièces finies de constructions en fer, telles que : fers et tôles de fer percés, cintrés, tôle gaufrée.
903	Courroies de transmission de tout genre, sauf celles en cuir (n° 185) ou en caoutchouc (n° 523).
904	Cardes et garnitures de cardes.
	Catégorie XII B. — Véhicules.
905-912, 913 *b*, 914 *b*, 918-924	Bateaux et véhicules pour le transport des personnes et des marchandises, ainsi que leurs parties finies, telles que châssis d'automobiles, essieux d'automobiles avec mécanisme, radiateurs d'automobiles, roues, etc., bateaux, aéroplanes.
913 *a*, 914 *a*, 915-917	Vélocipèdes, avec ou sans moteurs, et leurs pièces détachées, non dénommées ailleurs.
	Catégorie XIII A. — Horloges et montres.
925-936	Horloges, pendules et montres-réveils ; montres de poche et autres montres avec mouvement de montre de poche ; pièces détachées d'horlogerie, brutes et finies.
	Catégorie XIII B. — Instruments et appareils.
	N.-B. — Les articles de tout genre de cette catégorie, ainsi que leurs pièces détachées, sont soumis à l'interdiction d'exportation, en tant qu'ils sont combinés avec d'autres métaux que le fer.
937	Instruments et appareils astronomiques, géodésiques, mathématiques (instruments pour les mesures de précision).
938	Instruments et appareils de chirurgie et de médecine.
939	Instruments, appareils et articles orthopédiques, non dénommés ailleurs.
940	Appareils pour la chimie.
942 *a-b*	Instruments pour le dessin, tels que étuis de mathématiques, échelles, règles, équerres, etc.
943	Appareils pour la photographie et de projection.
Ex-945	Lunettes de sûreté (lunettes pour automobilistes, lunettes de glaciers, lunettes pour ouvriers et autres similaires).
Ex-946	Héliographes, lunettes d'approche, télescopes, longues-vues, lentilles montées pour projecteurs.
Ex-947	Thermomètres médicaux.
Ex-948	Tachomètres de tout genre.
949	Compteurs à eau, niveaux à bulle d'air.
950-951	Accumulateurs et pièces détachées d'accumulateurs, éléments et piles électriques ; électrodes montés.
952-956	Instruments et appareils pour les applications de l'électricité.
963	Cordes de tout genre pour instruments de musique, y compris celles en métal.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
964	Pièces détachées ébauchées et mouvements ébauchés de boîtes à musique.
	Catégorie XIV A. — Objets pharmaceutiques et drogueries ; parfumeries.
966-967	Matières brutes, végétales et animales pour usage pharmaceutique ou pour le tannage.
968	Produits d'origine végétale ou animale, pour usage pharmaceutique ; sucs de plantes, concentrés par évaporation ; baumes ; résines et gommes-résines ; huiles grasses non travaillées ; eaux aromatiques distillées ; graisses à sabots ; vaseline en boîtes ; baume du Pérou ; baume de Tolu ; camphorine ; camphorine Persia (contre les insectes) ; camphre moulé en tablettes (contre les insectes) ; préservatifs contre les teignes, à base de naphtaline ou de camphre : styrax.
969	Huiles essentielles non dénommées ailleurs.
970	Jus de réglisse.
971	Alcaloïdes végétaux et glucosides, ainsi que leurs sels et combinaisons : péristaltine.
972	Saccharine, dulcine, sucrine, etc., ainsi que les produits intermédiaires pour la fabrication d'édulcorants artificiels.
973	Sérums ; vaccins.
974 *a-b*	Produits chimiques organiques et inorganiques, pour usage pharmaceutique, non dénommés ailleurs et ne rentrant pas dans la sous-catégorie B.
975	Iodoforme, xéroforme (tribromophénate de bismuth), amyloforme (formaldéhyde-amidon), iodoformogène.
976	Chloroforme, chloral, chloral hydraté.
977	Sucre de lait, sablon de petit lait.
981	Produits pharmaceutiques non dénommés ailleurs, tels que : poudres, pastilles, emplâtres, pilules, onguents, sirops, teintures, marmelades pharmaceutiques, huiles grasses travaillées, extracta fluida, sicca et spissa, essences, liniments, lotions, spécifiques, suppositoires, tisanes, vins médicamenteux.
982-983	Parfumeries et cosmétiques ; parfums synthétiques : en récipients de tous genres et de n'importe quelle contenance.
984	Substances alimentaires artificielles, telles que somatose, nutrose tropon, etc.
	Catégorie XIV B. — Substances et produits chimiques pour usages industriels.
985	Mousse d'Islande, graines de psyllium et autres matières analogues.
986	Cachou, kino, gomme de gambier.
987	Jus de citron.
988	Gomme de tout genre, agar-agar.
989-994	Résines de tout genre pour usages industriels telles que : résine de pin, colophane, copal, damar, sandaraque, laque en bâton, laque en écailles, mastic, gommes-résines, poix, brai sec, térébenthine, galipot, etc.
993-994	Soufre en morceaux, blocs, canons et poudre ; fleur de soufre (soufre sublimé).
995	Essence de térébenthine.
996	Goudron de tout genre.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
997	Lies de vin sèches.
998	Tartre brut; tartrate de chaux, brut.
999	Camphre commun, brut, et les matières de ce genre non dénommées ailleurs, pour usages industriels.
1000-1001	Potasse caustique, soude caustique, à l'état solide ou liquide.
1002	Aluns.
1003 *a-b*	Acides arsénieux (arsenic blanc); chlorure de baryum, de calcium, de manganèse; carbonate de magnésie, sulfate de magnésie (sel d'Angleterre); chlorure de magnésium.
1004	Acide arsénique; combinaisons d'antimoine non dénommées ailleurs : chlorure de soufre; verdet; bisulfite de chaux; sulfure d'arsenic.
1005	Peroxyde de baryum, de plomb, de calcium et de sodium; perborate de soude.
1006	Nitrate (azotate) et nitrite de plomb; acétate de plomb (sel de Saturne).
1007	Litharge.
1008	Sesquisulfure de phosphore: acide phosphorique; acide borique; oxychlorure de phosphore; pentachlorure de phosphore.
1009	Brome et sels de brome, iode et sels d'iode : inorganiques, non dénommés ailleurs.
1010	Carbure de calcium.
1011	Chlorates, perchlorates, persulfates : non dénommés ailleurs.
1012	Chlorure de chaux.
1013-1017	Gaz, aussi liquéfiés par compression, tels que : chlore, acide carbonique, acétylène, gaz d'éclairage, gaz obtenu par la distillation des résidus de benzine (Blaugas), ammoniaque, hydrogène et oxygène, acide sulfureux, et autres gaz non dénommés ailleurs.
1018 *a*	Acétate de chrome; pyrolignite de fer (mordant de fer).
1018 *b*	Acétate d'alumine (mordant d'alun).
1019	Prussiate jaune de potasse (ferrocyanure de potassium); prussiate rouge de potasse (ferricyanure de potassium); chromate rouge de potasse (bichromate de potasse); permanganate de potasse; sulfocyanure de potassium; cyanure de potassium.
1020	Nitrates (azotates), tels que : salpêtre de potasse et de soude (nitrate de potasse, de soude), nitrate de calcium purifiés; acétate de potasse.
1021	Pyrolignite de chaux; phénate de chaux; nitrate de baryte; sulfate de plomb; sulfure de fer; poudre de zinc.
1022	Chlorure de zinc, lessive de chlorure de zinc, chlorure d'aluminium.
1023 *a*	Arséniate de soude, liquide; bicarbonate de soude; sulfite et bisulfite de soude.
1023 *b*	Phosphate de soude.
1024	Borax.
1025	Sulfure de sodium, sulfate de sodium (sel de Glauber), bisulfate de sodium, cyanure (prussiate) de sodium, chromate et bichromate de sodium.
1026	Nitrite de soude.
1027	Acétate de soude : hyposulfite de soude (antichlore); fluosilicate de soude; fluosilicate de magnésie.
1028	Sels de soude non dénommés ailleurs.
1029-1030	Phosphore blanc et rouge (amorphe).
1031	Potasse.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
1032	Sel ammoniac (chlorure d'ammonium).
1033	Ammoniaque en solution dans l'eau (alcali volatil).
1034-1037	Acides minéraux, acide nitrique (azotique), acide chlorhydrique (muriatique), acide sulfurique, y compris l'acide mélangé avec de l'acide sulfurique ou chlorhydrique) et l'acide sulfurique ayant déjà servi ; acide sulfureux en solution dans l'eau ; acide chlorosulfurique (chlorhydrine sulfurique); huile de vitriol (acide sulfurique fumant).
1038	Acides liquides non dénommés ailleurs.
1039-1040	Soude calcinée ou cristallisée.
1041	Sulfate d'alumine : alumine hydratée ; aluminate de soude ; sesquichlorure de chrome ; chlorure de chrome ; fluorure de chrome ; chromate de chrome ; sulfocyanure d'aluminium.
1042	Hypochlorites.
1043	Vitriol de fer et de zinc.
1044	Vitriol de cuivre (sulfate de cuivre) ; sulfate de cuivre ammoniacal, fungivore, stéatite au sulfate de cuivre et produits similaires pour combattre les maladies des plantes.
1045	Verre soluble.
1046	Bioxyde d'hydrogène (eau oxygénée).
1047	Sels d'étain non dénommés ailleurs.
1048	Matières auxiliaires préparées, inorganiques, non dénommées ailleurs, pour usages industriels.
1049	Alcools amyliques (huile de fusel), brutes ou purifiés, non dénommés ailleurs.
1050	Acide citrique, acide tartrique.
1051	Acide acétique, brut ou purifié, à odeur empyreumatique ; acide lactique ; esprit de bois (alcool méthylique, méthylène), brut ; acétone, méthyl-éthylcétone ; bases de pyridine.
1052	Huiles essentielles de girofle, de lavande, d'aspic et de genièvre et huiles essentielles non dénommées ailleurs ; éther amylique ; éther à odeur de fruits ; camphre ; thymol, menthol, eucalyptol.
1053	Formaldéhyde (aldéhyde formique) et paraformaldéhyde en solution liquide ; solutions saponifiées de formaldéhyde ; lysoforme, sapoforme, formosapol, etc. ; hydrosulfite formaldéhyde de soude ; aldéhyde dénaturée.
1054	Tannin (acide tannique), acide gallique et autres semblables ; acide gallaminique.
1055	Extraits de substances contenant du tannin, liquides ou solides.
1056	Glycérine brute ou purifiée ; lessive glycérique.
1057	Résines travaillées de tout genre (poix des brasseurs, de cordonniers, résinates, éthers de résines et produits analogues), y compris les résines pulvérisées ; disques pour gramophones et instruments analogues : cassés.
1058	Tartrate de potasse, bitartrate de potasse, tartrate d'antimoine et de potasse, tartrate de potasse et de soude.
1059	Alcool méthylique (esprit de bois chimiquement pur) ; collodion ; combinaisons organiques du brome, du chlore et de l'iode ; phosgène ; autres produits similaires non dénommés ailleurs.
1060	Sulfure de carbone.
1061	Oxalate de potasse ; bioxalate de potasse (sel d'oseille) ; acide oxalique.
1062	Éther sulfurique (éther éthylique).

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
1063	Ether acétique.
1064	Dérivés de l'huile de goudron ; bacillol (solution de crésol saponifiée) ; créosote, huile de créosote, créoline, crésol et ses fractions, lysol, saprol, etc.
1065 *a*	Dérivés du goudron de houille et matières auxiliaires pour la fabrication des couleurs d'aniline, tels que : benzol, chlorbenzol, naphtaline, anthracène, acide carbolique (phénique), toluol ; acide benzoïque, hydroquinone, etc. (voir répertoire des marchandises pour le tarif des douanes suisses, page 32).
1065 *b*	Benzine et succédanés de l'essence de térébenthine.
1066 *a*	Aniline, aniline brute, huile d'aniline, sel d'aniline.
1066 *b*	Combinaisons d'aniline pour la fabrication des couleurs (voir répertoire des marchandises pour le tarif des douanes suisses, page 33).
1067	Acide phtalique ; résorcine.
1068	Acide salicylique, brut ou purifié.
1069	Chlorure de benzyle ; huile artificielle d'amandes amères (nitro-benzine, essence de mirbane) ; napthol et ses dérivés ; acide crocéique ; acides amidonaphtolsulfoniques ; naphtolsulfoniques et naphtylaminsulfoniques ; naphtylamine ; trichlorure de benzyle ; acétamidophénol ; aldéhyde benzoïque (benzaldéhyde) contenant du chlore ; aldéhyde orthonitrobenzoïque ; aldéhyde paranitrobenzoïque ; aldéhyde orthochlorbenzoïque ; aldéhyde salicylique ; bétanaphtolate de soude ; acide bétaoxynaphtoïque ; acétylparamidophénol ; paranitrochlorbenzène ; acides naphtoldiazosulfoniques, etc.
1070	Alcool, trois-six, esprit-de-vin : dénaturés.
1071	Albumine, jaune d'œufs.
1072	Caséine, présure naturelle en poudre ; extrait de présure et autres préparations de présure.
1073	Matière pour rouleaux d'imprimerie, pour hectographes et autres masses préparées pour reproductions graphiques.
1074	Colle pour cordonniers (colle de Vienne, gluten).
1075	Colle-forte pour menuisiers, peintres en bâtiments, plâtriers.
1076	Gélatine ; colle de poisson.
1077	Colle liquide ou en poudre ; colle à mouches : colle à la caséine et liants à la caséine, aussi en poudre.
1078-1081 *b*	Amidons de tout genre, bruts ou travaillés, gomme d'amidon, etc.
1082-1088	Matières explosibles et articles pyrogéniques, y compris les allume-mine électriques.
	Catégorie XIV C. — Couleurs.
1089-1114	Couleurs (terres colorantes, couleurs végétales, extraits, couleurs dérivées du goudron de houille, couleurs chimiques, couleurs préparées, mastics, vernis, laques, vernis à l'huile, etc.).
	Catégorie XIV D. — Graisses, huiles et cires pour usages industriels ; huiles minérales, huiles de goudron et huiles résineuses ; savons.
1115-1131	Huiles, graisses, cires, huiles minérales, huiles de goudron, huiles résineuses, paraffine, cérésine, vaseline : pour usages industriels.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
1132	Graisses pour machines, chars et wagons, de tout genre.
1133-1134	Huile de rouge de Turquie (rouge d'Andrinople) et autres sulforicinates ; stéarine, dégras.
1135-1136	Chandelles et bougies de tout genre.
1137	Autres ouvrages en cire de tout genre.
1138-1139	Poudres pour lessives et produits pour lessives, de tout genre, non dénommés ailleurs.
1140	Déchets de savonneries et de teintureries ; cendres d'étain ; oxyde d'étain ; stannate de soude.
1141-1142	Savons de tout genre.
1143 *a-b*	Substances grasses de ces rubriques, additionnées de térébenthine et produits similaires ; cirages de tout genre; apprêts, noirs et huiles pour le cuir ; pommades et savons à nettoyer et produits similaires.
	Catégorie XV. — Articles non dénommés ailleurs.
Ex-1144	Epingles de tout genre rentrant dans cette rubrique, à l'exception de celles en métaux précieux ou en combinaison avec des métaux précieux, des pierres précieuses ou des perles fines (épingles de parure), bretelles et jarretières en tissus élastiques en combinaison avec de la soie.
Ex-1145	Lacets pour souliers, en cuir ; lacets pour chaussures de tout genre ; ferrocérium (pierre à briquet) préparé pour la vente en détail (voir aussi rubrique 878) ; épingles et aiguilles de tout genre non dénommées ailleurs; visières de casquettes, en cuir ; poignées de vélocipèdes, de tout genre ; boutons à pression en métaux non précieux, celluloïd, etc. ; briquets de poche et leurs parties détachées, en métaux non précieux ; boutons en corne, os, celluloïd, métal, etc. ; bretelles et jarretières en tissus élastiques, sous-bras en tissus caoutchoutés ; œillets pour chaussures en métaux communs, ainsi qu'en général la mercerie en métal non dénommée ailleurs.
Ex-1146	Epingles de tout genre non dénommées ailleurs, à l'exception de celles en métaux précieux ou en combinaison avec des métaux précieux, des pierres précieuses ou des perles fines (épingles de parure).
1148-1149	Lampes à incandescence avec ou sans douille.
1150	Manchons incinérés.
Ex-1151	Lampes de poche, électriques, avec ou sans piles.
1152	Articles de voyage (coffres, sacs de voyage, valises, portemanteaux, etc.) en cuir.
Ex-1153	Malles d'officiers, sacs de touristes (sacs tyroliens), sacs à linge, sacoches à outils, pour vélocipèdes, avec ou sans contenu.
1154	Parties intégrantes d'ouvrages de sellerie et d'articles de voyage, telles que : étriers et fermoirs, mors, serrures de coffres ; en outre, garnitures pour carrosserie en métaux non précieux, comme poignées de portières, serrures de portières, baguettes, compas de capotes, châssis de glaces, charnières à pivot, brides, freins à levier, etc.
1155 *a-b*	Crayons noirs et de couleur, avec gaîne en bois ou en papier ; craies à écrire.
1157	Encres de tout genre.
1158	Cire à cacheter, goudron pour bouteilles, etc.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
1159 *a*	Gomme et colle liquide, en récipients d'un kilogramme ou moins.
Ex-1159 *b*	Boites de couleurs (contenant des couleurs, de l'encre de Chine, etc.); gommes à effacer l'encre ou le crayon; timbres en caoutchouc; toile préparée pour la peinture; carton pour peintres (carton préparé pour la peinture); oublies de tout genre; toile à calquer; fusain; rubans encreurs pour machines à écrire.
Ex-1160	Jouets de tout genre en caoutchouc ou en combinaison avec du caoutchouc ou du métal.
1161 *a-b*	Objets de pansement.
1163 *a-b*	Statues en métal.
1164	Objets pour exhibitions publiques ambulantes, tels que panoramas, etc.
	D'après la matière et le conditionnement :
	Bougies électriques pour voitures automobiles, dites « magnétos ».
	Dérivés du benzol et de la naphtaline non spécialement dénommés ci-devant, c'est-à-dire combinaisons chimiques à noyau benzénique ou naphtylique.
	Douilles et projectiles pour munitions d'infanterie et d'artillerie, ainsi que leurs pièces détachées.
	Lanternes de vélocipèdes et autres pièces de vélocipèdes non dénommées ailleurs.
	Ouvrages en caoutchouc et en gutta-percha non spécialement dénommés ci-devant.
	Pièces détachées de transformateurs d'énergie électrique.
	Pièces détachées de lampes de poche, électriques, non dénommées ailleurs (voir rubriques 1151, 950-951).
	Projecteurs.

ADDENDUM

AU 2e SUPPLÉMENT

mis à jour jusqu'au 15 août 1917

ADDENDUM

PROHIBITIONS D'IMPORTATION

n° **288**. — Aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 13 juillet 1917, inséré au *Journal officiel* du 14 du même mois, la liste n° 1 de l'arrêté du 13 avril 1917, fixant les dérogations générales aux prohibitions d'entrée et modifiée par l'arrêté du 12 mai 1917, est remplacée par la liste ci-après :

289. — LISTE DES MARCHANDISES DONT L'IMPORTATION N'EST SOUMISE A AUCUNE AUTORISATION SPÉCIALE

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.
	Animaux vivants
1 *bis*	Chevaux destinés à la boucherie.
4 à 13	Bestiaux.
	Produits et dépouilles d'animaux
16	Viandes fraîches, y compris les viandes frigorifiées.
17	Jambons désossés et roulés, jambons cuits. Viandes salées.
17 *bis*	Charcuterie fabriquée.
17 *ter*	Museau de bœuf.
Ex-18 *bis*	Lapins morts.
19	Conserves de viandes en boîtes.
20 *bis*	Boyaux frais, secs ou salés.
31	Margarines et substances similaires.
Ex-34	Œufs de volaille et de gibier.
35	Lait (même stérilisé ou peptonisé sans concentration).
35 *bis*	Lait concentré pur.
35 *ter*	Lait concentré additionné de sucre. Farine lactée additionnée de sucre.
36	Fromages.
37	Beurre.
38	Miel.
39	Engrais organiques.
	Pêches
45	Poissons frais d'eau douce. Poissons frais de mer.
46	Poissons secs, salés ou fumés.
47	Poissons conservés, marinés ou autrement préparés.
51	Graisses de poissons.
53	Rogues de morue et de maquereau.

34

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.
	Farineux alimentaires
68	Céréales. — Froment, épeautre et méteil, grains et farines.
69	Céréales. — Avoine, grains et farines.
70	Céréales. — Orge, grains et farines.
71	Céréales. — Seigle, grains et farines.
72	Céréales. — Maïs, grains et farines.
73	Céréales. — Sarrazin, grains et farines.
74	Malt (orge germé).
75	Biscuits de mer et pain.
76	Gruau, semoules en gruau, grains perlés ou mondés.
77	Semoules en pâte et pâtes d'Italie.
78	Sagou, salep et farine de manioc.
78 *bis*	Manioc brut ou desséché.
79	Riz (en paille, entier, farines, semoules et brisures).
80	Légumes secs et leurs farines.
81	Marrons et châtaignes.
Ex-82	Dari, millet et alpiste en grains.
83	Pommes de terre.
	Fruits et graines
Ex-84	Carrobes ou carrouges.
Ex-85	Figues sèches de table.
88	Graines et fruits oléagineux.
89	Graines à ensemencer.
	Huiles et sucs végétaux
111 *bis*	Graisses végétales alimentaires.
	Bois
135	Bûches, fagots et bourrées.
	Produits et déchets divers
158	Légumes frais, salés ou confits, conservés ou desséchés.
164	Fourrages, tourbe pour litière et pulpe de betterave séchée.
165	Son de toutes sortes de grains.
169	Tourbes et mottes à brûler.
	Pierres, terres et combustibles minéraux
179 *ter*	Phosphates naturels.
189	Soufre. — Non épuré, y compris le minerai et les pyrites. — Trituré, épuré, raffiné ou sublimé.
Ex-190	Houille, crue ou carbonisée (coke) ou agglomérés.
197	Huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage. — brutes. — raffinées et essences.
198	Huiles lourdes et résidus de pétrole et d'autres huiles minérales.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.
	Produits chimiques
270	Nitrates.
Ex-273	Sulfate de cuivre.
279 *bis*	Superphosphates de chaux.
281 *bis*	Engrais chimiques.
	Compositions diverses
319 *bis*	Tapiocas exotiques ou indigènes, bruts et concassés.
	Papier et ses applications
Ex-468	Journaux.
	Ouvrages en métaux
Ex-512	Tracteurs agricoles (y compris leurs accessoires indispensables).
522	Machines pour l'agriculture.
	Pièces détachées de tracteurs agricoles et de machines pour l'agriculture (pièces de rechange) :
Ex-532	En fonte moulée non malléable, tournées, limées ou ajustées.
Ex-533	En fer ou en acier forgé ou estampé, en fer ou en acier moulé, en fonte malléable.
Ex-535	En cuivre pur ou allié de tous métaux coulé, moulé, forgé.
Ex-535 *bis*	De deux ou plusieurs métaux tels que fer, acier, fonte, cuivre pur ou allié.
Ex-537	Faux et faucilles, fourches, crocs et râteaux.
Ex-548 *ter*	Ferrures de voitures, pour tracteurs agricoles et machines pour l'agriculture.
	Ouvrages en bois
Ex-597	Pièces de charpente et de charronnage, façonnées pour tracteurs agricoles et machines pour l'agriculture.

n° 290. — Opérations d'admission temporaire, de transbordement et de transit.

A titre général, il est également dérogé à la prohibition d'entrée en ce qui concerne :

Les importations sous le régime de l'admission temporaire à charge expresse de réexportation ;

Les opérations de transbordement dans les rades et ports ;

Les opérations de transit.

(Art. 2 de l'arrêté du 13 avril 1917 et art. 1er de l'arrêté du 8 juillet 1917.)

n° 291. — Importations autorisées a titre exceptionnel, sous le couvert d'autorisations spéciales.

Exception faite des marchandises reprises à la liste insérée au n° 289 et des opérations visées au n° 290, aucune marchandise ne peut être importée qu'à titre exceptionnel, sous le couvert d'autorisations spéciales accordées après avis du comité des dérogations aux prohibitions d'entrée. (Art. 1er de l'arrêté du 8 juillet 1917.)

La dispense de la formalité de l'autorisation d'entrée qui avait été accordée par l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 1917, jusqu'à fixation des contingents d'importation, pour les marchandises placées sous le régime du contingent a été retirée (même article).

Sous peine d'être mis dans l'obligation de réexporter les marchandises introduites avant accomplissement des formalités réglementaires, les importateurs sont tenus de faire suspendre les envois et de n'adresser à l'étranger aucun ordre d'expédition tant qu'ils n'ont pas déposé la demande d'autorisation d'entrée et reçu notification de la décision rendue (article 2 de l'arrêté du 8 juillet 1917).

Organes appelés à concourir à l'application du régime des prohibitions d'entrée.

n° 292. — Comité des dérogations aux prohibitions d'entrée.

Ce Comité a été institué par l'art. 3 du décret du 22 mars 1917 qui a fixé sa composition et ses attributions (voir n° 170).

Mais un certain nombre d'autres organes ont été créés de manière à alléger la tâche de ce Comité, à pourvoir aux besoins de la défense nationale ou à utiliser des compétences techniques spéciales.

n° 293. — Commission des métaux et des fabrications de guerre.

Les attributions de cette Commission et le but dans lequel elle a été instituée sont rappelés au n° 206, auquel il suffira de se reporter.

n° 294. — Comité général des bois.

Un décret du 3 juillet 1917, que nous reproduisons ci-après, a institué au Ministère de l'Agriculture un Comité général des Bois (1).

Art. 1er. — Il est créé, pour la durée des hostilités, un comité chargé de

---

(1) Jusqu'au moment où le Comité général des Bois sera organisé, la Commission interministérielle des métaux, des bois et des fabrications de guerre continuera à s'occuper, comme elle l'a fait jusqu'à ce jour, des questions relatives aux importations de bois.

Voir également le décret du 3 août 1917 pris par le Ministre de l'Armement, et l'arrêté du 4 du même mois créant auprès du dit Ministère une « Inspection générale du service des Bois ».

l'examen des questions concernant les exploitations, commerces et industries des bois.

Ce comité, qui prend le nom de comité général des bois, a notamment pour mission de déterminer, centraliser, coordonner, contrôler les besoins des services de l'Etat et du public ; les moyens de satisfaire à ces besoins au mieux de l'intérêt national ; l'utilisation rationnelle des ressources forestières du pays : les ordres d'urgence, tant en France qu'à l'étranger, des achats, transports et fabrications ; les importations, exportations, et constitutions de stocks.

Art. 2. — Le comité général des bois constitue dans son sein un section permanente à laquelle il délègue tout ou partie des pouvoirs qui lui sont attribués par l'article précédent.

Cette section prépare les décisions du comité et assure leur exécution.

Art. 3. — Le comité général des bois est présidé par le ministre de l'agriculture ou son délégué, le directeur général des eaux et forêts.

Il comprend :

Un représentant du ministère de l'armement et des fabrications de guerre, vice-président.

Un représentant du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, vice-président.

Deux représentants du ministère de l'agriculture.

Un représentant du ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

Quatre représentants du ministère de la guerre (état-major de l'armée, 4e bureau, génie, intendance, grand quartier général).

Un représentant du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Un représentant du ministère du ravitaillement général et des transports maritimes.

Un représentant du ministère des travaux publics et des transports.

Un représentant du ministère des colonies.

Un représentant du ministère de la marine.

Un représentant du ministère de l'intérieur.

Un représentant du ministère des Finances.

Un représentant du sous-secrétariat d'Etat des fabrications de guerre.

Un représentant du sous-secrétariat d'Etat de l'aéronautique militaire.

Un représentant du sous-secrétariat d'Etat de la marine marchande.

Un représentant du sous-secrétariat d'Etat des transports.

Trois personnalités compétentes en matière forestière, désignées par le ministre de l'agriculture.

Quatre industriels ou commerçants du bois désignés par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Art. 4. — Les représentants de ministères au comité général des bois peuvent se faire assister d'un délégué technique à voix consultative.

Art. 7. — Les propositions du comité général des bois sont soumises pour décision aux ministres intéressés.

Art. 8. — Le décret du 4 mai 1917 portant création d'un comité général des forêts est rapporté.

Art. 9. — La commission interministérielle des bois et métaux et des fabrications de guerre est dessaisie, en faveur du comité général des bois, de toutes les questions relatives aux bois qui rentraient précédemment dans ses attributions.

Cette commission prendra désormais le nom de commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre.

Les décrets des 11 mai 1915, 18 janvier 1917 et 14 avril 1917 sont rapportés en tout ce qui est contraire à ces nouvelles dispositions.

295. — *Arrêté ministériel du 9 mai 1917 fixant les règles générales auxquelles sont soumises la délivrance des autorisations d'importation ainsi que la vente en France des marchandises intéressant la Commission des métaux, des bois et des fabrications de guerre :*

Voir cet arrêté au n° 300, 1er Supplément, pages 412 et 413.

296. — *Liste des marchandises dont l'importation est subordonnée à l'avis de la Commission interministérielle des métaux, des bois et des fabrications de guerre.*

Voir cette liste au n° 296 de l'ouvrage, pages 323 et suivantes, et 1er Supplément pages 410 et 411.

297. — Divers autres organes paraissent devoir être encore appelés à concourir à l'application du régime des prohibitions d'entrée. Les uns sont en voie d'organisation. Pour les autres, les décrets institutifs sont encore en préparation. Nous nous bornerons, par suite, à reproduire ci-après le texte des décrets déjà parus.

298. — Comité des matières grasses. — Ce Comité a été institué par un décret du 13 juillet 1917 dont nous reproduisons le texte ci-après :

Décret du 13 juillet 1917.

Art. 1er. — Il est créé un comité chargé de l'examen des questions concernant les industries et commerces des huiles, graisses, savons, etc..., de leurs sous-produits et de leurs produits dérivés.

Ce comité prend le nom de « comité des matières grasses » ; il a notamment pour mission de déterminer, centraliser, coordonner ou contrôler les besoins des services de l'Etat et du public ; les moyens de satisfaire à ces besoins au mieux de l'intérêt national ; l'utilisation rationnelle des ressources de la France, de ses colonies et pays de protectorat ; les ordres d'urgence en France et à l'étranger des achats, transports et fabrications ; les importations, exportations et constitutions de stocks.

Art. 2. — Pour les marchandises comprises dans les listes qui seront arrêtées par le ministre du commerce, le comité des matières grasses est, en ce qui concerne les prohibitions d'importation, investi, par délégation permanente du comité des dérogations aux prohibitions d'entrée, des attributions conférées à ce comité par l'article 3 du décret du 22 mars 1917, et en ce qui concerne les prohibitions de sortie, chargé de l'instruction des demandes de dérogation soumises à la commission des dérogations aux prohibitions d'exportation.

Art. 3. — Le comité des matières grasses comprend :

Un représentant du ministère du commerce : président.

Un représentant du ministère du ravitaillement général : vice-président.

Un représentant du ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

Un représentant du ministère des finances.

Un représentant du ministère des colonies.

Un représentant du ministère des affaires étrangères.

Un représentant du ministère de l'agriculture.

Un représentant du sous-secrétariat d'Etat des fabrications de guerre.

Un représentant du ministère des travaux publics (sous-secrétariat des transports).

Un représentant du sous-secrétariat de l'aéronautique militaire.

Un représentant du sous-secrétariat d'Etat des transports maritimes et de la marine marchande.

Un représentant du sous-secrétariat aux affaires étrangères.

Six représentants des diverses fabrications industrielles, de production, de transformation ou d'utilisation des corps gras, nommés par arrêté du ministre du commerce.

Un représentant du ministère du commerce : secrétaire.

Un représentant du ministère du ravitaillement général : secrétaire adjoint.

Art. 4. — Les propositions du comité sont soumises au ministre du commerce qui les transmet pour décision aux ministres compétents.

Les ministres prennent l'avis du comité pour toutes les questions de principe concernant tant les services publics que l'industrie privée relatives aux huiles, graisses, savons, etc., ou matières premières nécessaires à leur production, aux sous-produits et produits dérivés.

Art. 5. — Les délibérations du comité font l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, et ne peuvent être divulguées sans l'autorisation du Gouvernement.

n° 299. — COMITÉ GÉNÉRAL DU PÉTROLE. — Nous donnons ci-après le texte du décret du 13 juillet 1917 qui a institué ce comité.

Décret du 13 juillet 1917

Art. 1er. — Il est créé un comité chargé de l'examen des questions concernant la production, les exploitations, les commerces et industries des essences, des pétroles, des huiles lourdes et autres produits pétrolifères et combustibles liquides de toute nature.

Ce comité, qui prend le nom de « comité général du pétrole », a notamment pour mission d'examiner, coordonner, contrôler les besoins des services de l'Etat et du public; les moyens de satisfaire à ces besoins au mieux de l'intérêt national; l'utilisation rationnelle des ressources de la France, de ses colonies et pays de protectorat; les ordres d'urgence, tant en France qu'à l'étranger, des achats, transports et fabrications; les importations, exportations, et constitutions de stocks.

Art. 2. — Le comité général du pétrole comprend :

Un représentant du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes : président.

Un représentant du ministère des travaux publics et des transports : vice-président.

Un représentant du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Un représentant du ministère du ravitaillement général.

Un représentant du ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

Trois représentants du ministère de la guerre (état-major de l'armée, 4e bureau, intendance, grand quartier général).

Un représentant du ministère de la marine.

Un représentant du ministère des finances.

Un représentant du ministère de l'intérieur.

Un représentant du ministère des colonies.

Un représentant du ministère de l'agriculture.

Un représentant du ministère des affaires étrangères.

Un représentant du sous-secrétariat des fabrications de guerre.

Un représentant du sous-secrétariat de l'aéronautique militaire.

Un représentant du sous-secrétariat des transports de la marine marchande.

Un représentant du sous-secrétariat des transports.

Un représentant du sous-secrétariat des inventions.

Huit représentants des divers commerces et industries des essences, pétroles et huiles lourdes, désignés par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Un fonctionnaire du ministère du commerce : secrétaire.

Un fonctionnaire du ministère du ravitaillement général : secrétaire adjoint.

Art. 3. — Les propositions du comité général du pétrole sont soumises au ministre du commerce, qui les transmet pour décision aux ministres compétents.

Art. 4. — Les délibérations du comité font l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, et ne peuvent être divulguées sans l'autorisation du Gouvernement.

n° 300. — Commission des diamants et pierres fines. — L'importation des pierres fines (n° 57 du tarif) est placée sous le contrôle de la Commission des diamants et pierres fines, dans les conditions prévues par les arrêtés des 27 mars et 22 juillet 1916 (voir n° 197) (article 4 de l'arrêté du 12 mai 1917).

—

Redevances à l'importation

n° 301. — Voir 1er Supplément, n° 100, page 360.

—

Formalités

n° 302. — Pour les matières autres que les métaux et les bois, voir nos 176, 177 et 179, page 169 et 170. — En ce qui concerne les métaux et les bois, voir 1er Supplément, n° 300, pages 412 et 413, et également les nos 210, 211, 212, 213 de l'ouvrage, pages 182 et 183, et le modèle de demande page 332. — Consulter en outre les nos 303 et 310 ci-après.

Les négociants et industriels sont informés que les demandes de dérogation aux prohibitions d'importation de marchandises étrangères doivent être adressées directement et en triple exemplaire au secrétariat général du comité des dérogations au ministère du commerce, 101, rue de Grenelle, Paris.

Il en est de même pour toutes les observations ou demandes de renseignements que les intéressés croient devoir présenter.

Par ailleurs, les demandes de dérogation relatives à des articles repris à la liste n° 3 de l'arrêté du 13 avril 1917 (métaux et ouvrages en métaux) doivent être formulées auprès de la commission compétente par l'intermédiaire du ministère du commerce, 66, rue de Bellechasse, Paris. (Avis inséré au *Journal officiel* du 8 août 1917.)

—

Dispositions spéciales à certaines marchandises

n° 303. — Bois. — Se reporter aux instructions tracées au n° 218, pages 184 et 185, et 1er Supplément, page 165.

n° 304. — Camions et voitures automobiles. — Par décision du Ministre de l'Armement et des Fabrications de guerre, et sur avis de la Commission interministérielle des bois et métaux et des fabrications de guerre, il ne sera plus accordé de dérogation à l'importation des camions et voitures automobiles, sauf en faveur des industriels qui justifieront, dans la forme réglementaire, que les véhicules ont été expédiés directement pour la France et l'Algérie à une date antérieure à la publication de la présente décision. (Avis inséré au *Journal officiel* du 1er juillet 1917.)

305. — CHARBONS IMPORTÉS D'ANGLETERRE. — En vue de faciliter le payement des charbons importés d'Angleterre, les importateurs verseront désormais à la Banque de France, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs banquiers et sur la base du cours moyen de la cote officielle, la contre-valeur en francs des livres sterling nécessaires à leurs règlements. La Banque de France transmettra l'ordre de payement à l'agence financière du Trésor à Londres chargée du payement en livres sterling.

A l'appui de leurs versements les importateurs devront fournir, outre les documents commerciaux justificatifs de leur dette, l'exemplaire de la licence d'importation dont ils sont détenteurs. Mention des sommes versées et du tonnage de charbon correspondant sera inscrite au verso de ce document. (Avis inséré au *Journal officiel* du 10 juillet 1917.)

n° 306. — *Cotons bruts et soies grèges.* — Un arrêté ministériel du 13 août 1917, que nous reproduisons ci-après, fixe les formalités à remplir pour l'importation de ces produits :

Art. 1er. — Les contingents annuels d'importation du coton brut et des soies grèges sont fixés ainsi qu'il suit, pour les principales provenances :

Coton brut provenant d'Amérique, d'Angleterre, d'Egypte et des Indes anglaises, 850,000 balles.

Soies grèges provenant de Chine, du Japon et des Indes anglaises, 40,000 quintaux.

Art. 2. — Aussitôt après conclusion d'un achat de coton brut ou de soie grège des provenances visées à l'article 1er ci-dessus, l'importateur est tenu d'adresser au ministère du commerce une déclaration d'achat, en double exemplaire, conforme au modèle ci-après.

Après enregistrement et visa, l'un des exemplaires de cette déclaration est renvoyé à l'intéressé, par l'administration, pour accusé de réception.

Art. 3. — A l'arrivée de la marchandise en France, l'acheteur importateur doit faire parvenir au ministère du commerce une copie de sa déclaration de douane, certifiée conforme par le vérificateur et revêtue du cachet du bureau d'entrée.

Le numéro d'ordre apposé par le ministère du commerce sur le duplicata de la déclaration d'achat renvoyé à l'intéressé doit être rappelé sur la copie de la déclaration de douane, avec la mention suivante : « Déclaration d'achat du (date), n°...... »

Art. 4. — Le département du commerce publie, le 10 et le 25 de chaque mois, la situation du mouvement des importations de coton brut et de soies grèges des susdites provenances, en indiquant le montant des quantités introduites pendant la dernière quinzaine et en rappelant le total des importations antérieures.

Art. 5. — L'importation des cotons bruts et des soies grèges de provenances étrangères autres que celles visées aux articles qui précèdent reste soumise aux conditions de la réglementation générale des prohibition d'entrée, c'est-à-dire à l'autorisation préalable, sauf l'exécution des accords de réciprocité conclus avec d'autres pays.

Art. 6. — Les dispositions des articles 1er à 4 ci-dessus auront leur effet à partir du 16 août 1917.

n° 307. — DONS AUX MILITAIRES ET AUX SOLDATS BLESSÉS. — Voir n° 184, page 173.

n° 308. — Colis postaux. — Les envois en colis postaux de marchandises prohibées peuvent être admis à l'importation sans autorisation spéciale, à la condition qu'il s'agisse d'expéditions faites par des particuliers à des particuliers, et ne revêtant pas le caractère d'opérations commerciales.

Le service des Douanes doit suivre de près ces opérations et exclure de l'importation les opérations qui, par leur valeur ou par leur nature, seraient reconnues être le résultat de transactions commerciales. L'interdiction devra être maintenue lorsqu'il s'agira d'objets neufs ayant une certaine valeur ou bien d'envois multiples composés de plusieurs colis expédiés à la même personne ou au même destinataire (décision du 8 juin 1917).

n° 309. — Etains importés d'Angleterre. — Par décision en date du 12 juillet 1917 du ministère de l'armement et des fabrications de guerre et du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et sur avis de la commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre, toutes les autorisations d'importation d'étain, venant d'Angleterre, délivrées par la commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre, pour lesquelles le métal correspondant n'aura pu être importé en France à la date du 15 juillet 1917, seront annulées.

Tout industriel ou commerçant qui justifiera au secrétariat de la commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre, avant le 31 juillet 1917, d'un marché d'étain passé en Angleterre, antérieurement à la date de publication de cette décision, pourra recevoir une nouvelle autorisation d'importation, mais la répartition de cet étain sera faite par le ministère de l'armement, sur avis de la commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre. (Avis inséré au *Journal officiel* du 14 juillet 1917.)

n° 310. — Immunités diplomatiques. — Les prohibitions d'entrée ne s'appliquent pas aux objets destinés à l'usage des Ambassadeurs et autres membres du Corps diplomatique ou à celui de leur famille (décision du 5 mai 1917).

n° 311. — Métaux et ouvrages en métaux. — Les admissions ont lieu au vu des autorisations délivrées aux intéressés eux-mêmes par la Commission des bois et métaux, sans qu'il y ait à attendre la notification de la décision au bureau des Douanes intéressé. Les autorisations de l'espèce sont valables, nonobstant la modification de forme réalisée par l'arrêté du 14 avril 1917 (voir modèle page 332), c'est-à-dire qu'elles soient ou non revêtues du visa de l'Administration des Douanes.

Le dédouanement des marchandises reprises à la liste figurant au n° 296 ne doit avoir lieu que sur présentation de l'autorisa-

tion d'importation émanant de la Commission des bois et métaux, alors même qu'il aurait été produit, en ce qui les concerne, une attestation pour la douane, délivrée par le service de l'artillerie, par application de la décision ministérielle du 18 avril 1916 (voir n° 39) (décision du 8 mai 1917).

Au surplus, le Ministère de l'Armement et des Fabrications de guerre a décidé de supprimer, *en ce qui concerne les produits métallurgiques repris à la liste n° 3 annexée à l'arrêté du 13 avril 1917* (voir n° 296), la délivrance des attestations pour la douane (voir n° 39).

L'attention du service des Douanes a d'ailleurs été appelée sur l'intérêt qu'il y a à réduire le plus possible la durée des formalités pour le dédouanement des marchandises qui, d'après les énonciations des autorisations les accompagnant, sont destinées *à l'exécution de marchés intéressant les services de l'Armement et des Fabrications de guerre, du Ministère de la Guerre et du Ministère de la Marine* (note du 22 juin 1917).

Les questions d'application concernant l'entrée des marchandises reprises à la liste du n° 296 sont traitées directement entre le Chef du bureau importateur et la Commission des métaux et des bois.

Les télégrammes ou les lettres (non affranchies) relatifs à ces questions doivent porter l'adresse suivante : *Ministre de l'Armement, Commission des Métaux et des Bois* (décision du 18 mai 1917).

—

n° 312. — Objets réformés vendus par les armées alliées. — Voir n° 217, page 184.

—

n° 313. — *Soies grèges*. — Voir n° 306.

—

n° 314. — Voyageurs. — Il n'y a pas lieu de provoquer de décisions spéciales en ce qui concerne les petites quantités de marchandises importées par les voyageurs (décision du 14 mai 1917). Les chefs locaux sont appelés à statuer dans les cas douteux sauf à référer, pour l'avenir, des difficultés qu'ils auront eu à résoudre (décision du 8 juin 1917).

—

n° 315. — Voitures automobiles. — Voir ci-dessus *Camions*, n° 304.

—

Conventions internationales relatives aux prohibitions d'importation

n° 316. — Pour l'Italie, voir n° 182 (1er Supplément, pages 362 à 365) et n° 269 (1er Supplément, pages 399 et 400).

Annexe à l'arrêté du 13 août 1917

PROHIBITIONS D'ENTRÉE

Déclaration d'achat.
- **de coton brut**, provenant d'Amérique, d'Angleterre, d'Égypte et des Indes anglaises,
- *ou*
- **de soies grèges**, provenant de Chine, du Japon et des Indes anglaises.

Nom, profession et adresse de l'acheteur-importateur. . . . .
Pays d'expédition . . . .
Nom, profession et adresse de l'expéditeur. . . . .
Nom, profession et adresse du destinataire . . . .
Nom du transitaire éventuel à l'arrivée. . . . .
Désignation de la marchandise. . . . .
Nombre de balles . . . .
Poids total. . . . .
Valeur de la marchandise à l'arrivée en France . . . .
Point d'entrée en France (Bureau de dédouanement) . . . .

(Date, signature et cachet du déclarant.)

NOTA. — La présente déclaration doit être adressée, *en double exemplaire*, au ministère du commerce.

OBSERVATIONS ET VISA DU MINISTÈRE DU COMMERCE

N°. ... .

Paris, le...................................

Modifications survenues au cours du tirage

n° 43, *p. 39, lignes 15 et 17 de l'article :*

au lieu de :

..... plus de 25 o/o.....

mettre :

..... plus de 5 o/o....

ligne 20 du même article :

au lieu de :

(décision du 15 mai 1916).

mettre :

(décision du 9 août 1917).

n° 262, *1er Supplément, page 368, à compléter comme suit :*

Expéditions à destination de l'Angleterre

(Communication de l'administration du Board of Trade.)

Aucune marchandise, figurant sur la liste anglaise des marchandises contingentées, ne doit être expédiée en Grande-Bretagne sans que l'exportateur ait obtenu au préalable la certitude que le destinataire anglais est en possession de la licence d'importation dans le Royaume-Uni.

L'inobservation de cette prescription pourrait entraîner la confiscation de la marchandise au port d'arrivée.

Les exportateurs doivent faire figurer sur les documents accompagnant la marchandise, le nom et l'adresse du *destinataire réel*, et non pas simplement le nom de l'agent transitaire ou du mandataire.

Les compagnies de chemins de fer ne devront pas accepter, à l'exportation, des marchandises dont les documents ne seraient pas établis en conformité de cette dernière règle.

(Avis inséré au *Journal officiel* du 15 août 1917.)

ESPAGNE

n° 266, *1er Supplément, page 392, à compléter comme suit :*

Pâtes pour potages, préparations de farines de céréales et de légumes, et fécules de toute sorte, servant à l'alimentation et employées aux mêmes usages que les pâtes pour potages . . . . 25 par 100 kilogr.

RUSSIE

n° 278, *page 266, à compléter comme suit :*

Le Gouvernement provisoire russe a approuvé le règlement suivant :

A titre de mesure temporaire, modifiant, remplaçant et suppléant les règlements en vigueur, sont établis les règlements suivants pour l'importation par les frontières maritimes et par la frontière russo-finlandaise, ainsi que par la station « Mantchouria », de marchandises, y compris les colis postaux :

1) L'importation ne sera admise qu'avec une autorisation spéciale, accordée pour toutes les marchandises du gouvernement et les marchandises privées, destinées à la défense nationale par l'administration générale des fournitures du Ministère de la Guerre (Glavnoe Upravlenie Zagranitchnych Sjabjeniy) et, — pour toutes autres marchandises privées — par le Ministère du Commerce et de l'Industrie dans les limites du tonnage qui lui est réservé à cet effet ; ces deux ressorts peuvent déléguer leurs pouvoirs dans certains cas à diverses autorités locales.

Note. — La délivrance, à l'étranger, de certificats attestant les auto-

risations accordées, peut être confiée aux organes du Gouvernement russe, qui en seront spécialement chargés par les dits ressorts.

2) Les marchandises arrivant en Russie sans l'autorisation indiquée dans l'article 1, seront confisquées par les organes qui en seront chargés par le Ministre de la Guerre.

3) Les marchandises confisquées en vertu de l'article 2 seront mises à la disposition du Ministre de la Guerre, qui les emploiera pour les besoins de la défense ou, d'accord avec le Ministre du Commerce, pour les autres besoins de l'Etat ou ordonnera leur vente au profit du fisc.

4) Le Ministre du Commerce est autorisé à fixer, de concert avec les autres Ministres compétents, les listes de marchandises exemptées du présent règlement.

5) Le présent règlement entre en vigueur à partir du jour de réception dans la douane respective du télégramme officiel annonçant sa promulgation, mais ne frappe point les envois admis à l'expédition avant l'expiration de trois semaines à partir du jour de sa publication dans le recueil russe des Lois et Ordonnances (cette date sera communiquée en son temps) et accompagnée de connaissements, lettres de voitures ou déclarations postales certifiant l'envoi avant ce terme.

FIN DU 2e SUPPLÉMENT

Imprimerie P. Oudin. — Poitiers (Vienne).

LA
GUERRE ÉCONOMIQUE
1914-1917

PAR

R. POMMEREUIL

CHEF DE BUREAU AU MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION DU CONTRÔLE DES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES

GUIDE PRATIQUE
de législation et de réglementation douanières

A L'USAGE
DES INDUSTRIELS, DES COMMERÇANTS
ET DES FONCTIONNAIRES

SUPPLÉMENT N° 3
(10 septembre 1917)

POITIERS
LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE P. OUDIN
22, RUE SAINT-PIERRE-LE-PUELLIER, 22

EN VENTE A PARIS
LIBRAIRIE GEORGES ROUSTAN
5, QUAI VOLTAIRE

1917

LA GUERRE ÉCONOMIQUE
1914-1917

3e SUPPLÉMENT

CHAPITRE I
Interdiction de commerce avec l'ennemi

n° 13, *page 15, après le 2e paragraphe, insérer le renvoi* (1), *puis mettre en renvoi au bas de la page :*

(1) L'entente ayant été réalisée entre les Départements ministériels intéressés, la vente des marchandises sequestrées a été autorisée. Les sommes d'argent provenant des dites ventes seront déposées pour le compte de qui il appartiendra, et, au moins provisoirement, au nom des propriétaires des marchandises vendues.

n° 24, *page 22, 3e paragraphe, ajouter le renvoi* (3), *puis inscrire en renvoi au bas de la page :*

(3) Lorsque les intéressés en font la demande, ces ampliations sont adressées par les Directeurs des Douanes eux-mêmes à leurs collègues dans la circonscription desquels se trouve le bureau d'entrée des marchandises (décision du 23 juillet 1917).

CHAPITRE III
Prohibitions d'exportation

n° 76. — Nomenclature des produits et objets dont la sortie ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, est actuellement prohibée.

A compléter ou à modifier comme suit :

p. 76, au lieu de :

S Algues servant à l'extraction de l'iode (D. 12 février 1916 — A. du 28 octobre 1916) (5).

mettre :

Algues (5) :
S servant à l'extraction de l'iode (D. 12 février 1916 — A. des 28 octobre 1916 et 8 septembre 1917).
autres (D. 7 septembre 1917 — A. du 8 septembre 1917).

p. 79, renvoi (16 bis) (2e Supplément, page 417) à compléter comme suit :

Le service des Douanes n'a pas à se préoccuper d'assurer la représentation des fûts à l'identique et à faire apposer dans ce but une marque au feu. Il se bornera à assurer la réimportation de l'équivalent comme contenance et comme essence de bois (décision du 27 juillet 1917).

—

p. 80, au lieu de :

S Brais de résine (D. du 21 décembre 1914 — A. du 12 février 1915).

mettre :

S Brais de résine (D. du 21 décembre 1914).

—

p. 83, ajouter :

Cidres en fûts ou en bouteilles (D. du 24 août 1917).

—

p. 84, au lieu de :

S Colophane (D. du 21 décembre 1914 — A. du 12 février 1915).

mettre :

S Colophane (D. du 21 décembre 1914).

—

p. 86, au lieu de :

S Drilles de coton (D. du 20 août 1915) [V. aussi « Chiffons »].

mettre :

Drilles :
S de coton (D. du 20 août 1915) — [V. aussi « Chiffons »].
autres (D. du 10 août 1917).

—

p. 94, au lieu de :

S Lichens médicinaux (V. « Espèces »).

S Lichens tinctoriaux, moulus ou non (D. du 6 avril 1916 — A. du 22 avril 1916).

mettre :

Lichens :
S médicinaux (V. « Espèces »).
S tinctoriaux, moulus ou non (D. du 6 avril 1916 — A. des 22 avril 1916 et 8 septembre 1917).
autres (D. du 7 septembre 1917 — A. du 8 septembre 1917).

—

p. 95, au lieu de :

S Marc de pommes (D. du 30 mars 1915 — A. du 16 avril 1915).

mettre :

S Marc de pommes (D. du 30 mars 1915).

—

p. 97, ajouter :

Mousses de toute espèce (D. du 7 septembre 1917 — A. du 8 septembre 1917).

p. 98, après « Papiers représentatifs de la monnaie (D. du 29 mai 1917 » (*voir 1er Supplément, page 358*), *insérer le renvoi 84* bis, *puis inscrire en renvoi au bas de la page :*

(84 *bis*) Il y a lieu, jusqu'à nouvel avis, de ne pas faire application des dispositions du décret du 29 mai 1917 en ce qui concerne les papiers représentatifs de la monnaie aux opérations présentant ou non un caractère commercial. (Décision du 1er août 1917.)

—

p. 107, au lieu de :

S Varech et autres algues servant à l'extraction de l'iode (D. du 12 février 1916 — A. du 19 février 1916) (110).

mettre :

Varech (110) :
S servant à l'extraction de l'iode (D. du 12 février 1916 — A. des 19 février 1916 et 7 septembre 1917).
autres (D. du 7 septembre 1917 — A. du 8 septembre 1917).

—

n° 84, *p. 112, à compléter comme suit :*

En exécution d'accords intervenus entre les Départements de la Guerre, de l'Armement et des Finances, la Commission des Dérogations aux prohibitions de sortie a délégué ses pouvoirs à la Commission franco-italienne pour délivrer désormais les autorisations d'exportation, à destination de l'Italie ou de formations françaises à l'étranger, de matériel de guerre ou présentant un intérêt militaire.

—

n° 87, *page 113, à la suite du 2e § et avant les modifications indiquées au 1er Supplément, page 359, ajouter les paragraphes suivants :*

La Chambre de commerce russo-française à Paris a installé à Stockholm, 28, Riddaregatan, une agence de transit qui est placée sous le contrôle du Ministre et de l'attaché commercial de France.

L'agence de transit Stockholm Expressbyra, 10, Karduansmakaregatan, à Stockholm a accepté de travailler sous le contrôle du délégué de la Chambre de commerce russo-française et à des conditions fixées d'accord avec lui. Il est recommandé aux commerçants de contresigner leurs marchandises à cette société.

Le bureau de la Chambre de commerce russo-française s'occupe de suivre l'acheminement des marchandises, ainsi que de présenter les demandes de licences de transit actuellement nécessaires pour la presque totalité des marchandises.

Afin d'éviter tout retard dans l'instruction des demandes de transit par les autorités suédoises, les demandes de licences relatives à des marchandises expédiées de France devront être remises au Bureau de Paris, suivant la formule ci-après :

Demande de licence de transit

Nom du pétitionnaire . . . .
Expéditeur réel . . . .
Destinataire réel. . . . .
Transitaire en Suède . . . .
Voie d'acheminement en Suède . . . .
Nature de la marchandise . . . .
Marques et nos des colis . . . .
Poids net . . . .
Poids brut. . . . .
Valeur fret compris . . . .
Date, signature et cachet. . . . .

Cette formule doit être établie en quatre exemplaires, dont le premier restera à Paris et les autres seront adressés au siège de la Chambre de Commerce russo-française à Pétrograd, au bureau de transit de Stockholm et au bureau de transit de Tornea.

De cette manière, la marchandise, une fois partie de Paris, pourra toujours être suivie jusqu'à son arrivée à destination. Des états bimensuels seront fournis au bureau de Paris par les bureaux de Stockholm et de Tornea; ces documents permettront de suivre à tout moment la position des marchandises.

Pour subvenir aux frais de ce bureau, la Chambre de commerce russo-française prélève une provision de 1 p. o/o sur la valeur des marchandises. Le solde disponible à la clôture des opérations sera réparti entre les usagers du bureau, au prorata de leurs versements.

Il est d'ailleurs, d'ores et déjà, acquis que les économies réalisées par les membres russes de la Chambre de Commerce du fait de la surveillance effectuée par le bureau de Stockholm ont compensé plus que largement le montant de ce prélèvement provisoire, qui est généralement à la charge du destinataire.

(Lettre du 27 juin 1917 de la Chambre de commerce russo-française, à Paris).

—

n° 89, *Suisse, page 114, à compléter comme suit* :

A partir du 1er octobre 1917, les autorisations de sortie délivrées pour des marchandises que la S. S. S. a présentées dans ses demandes comme étant de provenance étrangère ne pourront recevoir d'effet qu'autant qu'il sera établi que ces marchandises auront eu la Suisse comme destination définitive lors de leur départ du lieu d'expédition.

Il y aura lieu d'exiger, le moment venu, la justification dont il s'agit dans les cas, bien entendu, où la demande mentionnera un pays étranger comme *pays d'exportation* et la France comme *pays de transit*, que la marchandise soit en transit direct ou en réexportation d'entrepôt.

Jusqu'à la date sus-indiquée, lorsque le titre d'autorisation stipulera que celle-ci est concédée sous condition de transit direct, il n'y sera donné suite qu'autant qu'il s'agira effectivement d'un transit *direct* au sens douanier du mot

(réexportation consécutive à une sortie de bord), mais il n'y aura pas lieu de rechercher si la marchandises a été adressée à la Suisse du pays d'outre-mer (décision du 23 juillet 1917).

—

n° 96, *page 117, nouvelle rédaction* :

96. — TRANSIT ANGLO-ITALIEN ET ANGLO-ESPAGNOL PAR LA FRANCE. — Afin d'éviter certaines difficultés d'interprétation dans l'application des règlements anglais et français relatifs aux prohibitions de sortie, le gouvernement britannique a décidé de munir d'une licence rose (pink form) toutes expéditions de marchandises anglaises transitant en France à destination de l'Espagne ou de l'Italie, lorsque celles-ci figureront sur les listes françaises de prohibition.

En conséquence, les marchandises prohibées à la sortie de France, expédiées d'Angleterre en Espagne et en Italie sous le couvert d'une licence rose, sont admises à transiter librement à travers notre territoire (décision du 22 août 1917).

—

Redevances

n° 100, *1er Supplément, pages 360 et 361, à compléter comme suit* :

Ces redevances sont exigibles dans les délais ordinaires de promulgation. Elles doivent être perçues sur chaque opération effectuée en vertu d'autorisations, de licences, de laissez-passer, de bons d'importation, etc... accordés par dérogation aux prohibitions d'importation et d'exportation. Il y a lieu de considérer chaque déclaration comme constituant une opération, alors même qu'une seule autorisation motiverait plusieurs déclarations; inversement, si une même déclaration reprend des expéditions opérées en vertu d'autorisations différentes, la perception s'effectuera d'après le nombre d'autorisations appuyant la même déclaration.

Sont notamment assujetties à la redevance les opérations faites en vertu d'autorisations de sortie émanant des Directeurs, dans les conditions prévues par la circulaire n° 4829 du 26 décembre 1916, d'autorisations d'entrée émanant de l'administration (décret du 22 mars 1917 et arrêtés des 13 avril et 12 mars 1917), de bons d'importations de bois ou d'autorisations d'entrée établis par la Commission des Bois et Métaux, d'autorisations émanant de l'Intendance générale de l'habillement (I. G. H.) en ce qui concerne les exportations de « petits cuirs » de décisions spéciales adressées par lettre ou par télégrammes (Voir ci-après).

Par contre, on s'abstiendra de percevoir les redevances dans les cas suivants, cités à titre d'exemple :

Minimes quantités de beurre et de fromage que des pacageurs ont été autorisés à exporter jusqu'à concurrence de 3 kilogr. 9 de fromage et de 1 kilogramme de beurre par semaine.

Envois de matériel d'artillerie destinés à des pays alliés opérés par application de la décision administrative du 26 décembre 1916, n° 4829 (P. S.) au vu d'attestations délivrées par le commandant du parc d'artillerie du port d'embarquement ou de la place frontière par l'intermédiaire duquel l'expédition est faite.

Opérations effectuées au vu d'attestations émanant du Sous-Secrétariat d'Etat aux munitions ou de réquisitions délivrées par certains officiers en exécution de décisions de la Commission des dérogations.

Marchandises françaises dirigées sur l'usine de Fully (Valais) qui bénéficient des dérogations n° 18.896 (P. S.) du 18 avril 1916 et 19 159 du 23 juin 1917.

Métaux dont l'utilisation en Suisse pour les fabrications de l'artillerie française est certifiée par le service des forges de Bellegarde (télégramme des P. S. du 30 décembre 1916. Exportation).

Matières destinées à des maisons suisses travaillant pour l'aéronautique française et contrôlées par le délégué commercial de l'aéronautique de Berne.

Articles de librairie allemands introduits en vertu de décisions spéciales si le caractère non commercial de l'envoi est établi.

Marchandises d'origine ennemie dont la mise à la consommation ou l'expédition en transit font l'objet d'une autorisation administrative exceptionnelle (essences de roses bulgares importées moyennant consignation de leur valeur, — machines allemandes achetées en Suisse par les Gouvernements alliés, — objets mobiliers d'étrangers transitant de Suisse, en Espagne, etc ..).

Petites quantités de sucre (jusqu'à 10 kilogr.) importées pour la consommation familiale en vertu d'autorisations délivrées par la Direction du Ravitaillement.

Marchandises frappées de prohibition à l'entrée et ayant fait l'objet d'acquits-à-caution d'admission temporaire dont l'apurement par la mise à la consommation serait exceptionnellement autorisé.

Aux termes de l'article 2 du décret du 15 juin, « lorsque les opérations d'entrée ou de sortie comprennent exclusivement des colis postaux et portent sur moins de dix colis, la redevance est de 50 centimes par colis à l'entrée et de 20 centimes par colis à la sortie ».

En règle générale on doit considérer chaque déclaration modèle C. aussi bien à l'entrée qu'à la sortie, comme constituant *l'opération* visée à l'article 1er, à l'exclusion des déclarations d'ordre, habituellement collectives, que les Compagnies de transport ont coutume de déposer dans certains bureaux.

Toutefois, lorsque plusieurs déclarations modèle C. présentées ensemble concernent des colis expédiés en même temps par le même expéditeur au même destinataire, en vertu de la même autorisation, on doit les considérer comme constituant une seule opération. Dans ce cas, si le nombre total des colis est supérieur à 10, on applique le tarif de 5 fr. ou de 2 fr., et non celui de 0 fr. 50 ou 0 fr. 20 par colis.

La liquidation et la perception ont lieu *au moment de l'enregistrement des déclarations*, c'est-à-dire comme le droit de permis dans les ports. Elles sont inscrites sur ces documents et le montant du recouvrement par déclaration est reporté sur les registres d'enregistrement dans une colonne ouverte à cet effet. Il n'est pas délivré de quittances spéciales ; toutefois, pour les déclarants qui en feront la demande, les sommes payées à titre de redevance doivent être indiquées sur les quittances de droits de douane ou sur les quittances de droits de statistique, suivant le cas, avec apposition sur ces titres du timbre de décharge pour les perceptions supérieures à dix francs.

Il va sans dire que les receveurs sont autorisés à accorder au commerce toutes les facilités de paiement compatibles avec les règlements dans les mêmes conditions que pour les autres perceptions : paiement de toutes les redevances en une seule fois à la fin de la journée, prise en compte aux droits soumissionnés sans perception de remise, paiement avec le chèque quotidien par les Compagnies de chemins de fer dans les gares, paiement reporté après vérification dans les cas compliqués, etc...

L'obligation d'acquitter la taxe au moment du dépôt des déclarations doit, en résumé, se concilier avec les errements en usage dans les différents bureaux et avec le souci d'éviter des retards dans l'expédition des marchandises. A la fin de chaque journée, le montant des perceptions est totalisé par registres en vue de la prise en recette au livre-journal. Les redevances dont il s'agit sont inscrites en comptabilité parmi les « droits divers et recettes accessoires » à une ligne spéciale intitulée : « *Redevances sur opérations effectuées en vertu de dérogations aux prohibitions d'entrée ou de sortie.* »

Les Receveurs principaux établissent un relevé des perceptions, arrêté par périodes mensuelles de manière à être en mesure, le cas échéant, de fixer l'Administration sur l'importance et la nature des recouvrements effectués.

Le dépouillement des recettes doit s'opérer conformément au tableau suivant :

Autorisation d'importation

1° Importations autres qu'en colis postaux (5 fr. par opération).	. . . .
2° Importations en colis postaux ; 10 colis et plus (5 fr. par opération).	. . . .
— moins de 10 colis (0 fr. 50 par colis)	. . . .
Total	. . . .

Autorisation d'exportation

1° Exportations autres qu'en colis postaux (2 fr. par opération).	. . . .
2° Exportations en colis postaux ; 10 colis et plus (2 fr. par opération).	. . . .
— moins de 10 colis (0 fr. 20 par colis)	. . . .
Total	. . . .

L'application des mesures analysées ci-dessus ne paraît pas devoir donner lieu à des difficultés sérieuses.

Je crois utile, cependant, d'examiner quelques cas spéciaux et d'indiquer la solution qu'ils comportent.

Transit international. — Comme en matière de droit de statistique, c'est au bureau qui reçoit la déclaration *en détail* qu'il appartient de percevoir la redevance, aussi bien à l'entrée qu'à la sortie.

En ce qui concerne le transit international de l'étranger, il semblerait logique d'attribuer au bureau de sortie le soin de recouvrer les taxes, puisqu'il s'agit d'expéditions faites, en réalité, en vertu d'autorisations de sortie. Mais, comme ces opérations ne peuvent être commencées *aux bureaux d'entrée* qu'au vu des autorisations particulières, il a paru préférable de confier à ces bureaux, auprès desquels les expéditeurs sont presque toujours représentés, le soin de liquider et de percevoir les taxes, en même temps que le contrôle de la validité des autorisations.

Exceptionnellement, lorsque les expéditeurs demanderont, dans la déclaration de gros ou déclaration-annexe, que la redevance soit perçue par la douane *de sortie*, le service du bureau d'entrée s'abstiendra de la recouvrer et annotera en conséquence les soumissions et les feuilles de gros.

Les redevances sont liquidées d'après le taux de 2 fr. ou de 0 fr. 20 ; lorsque la perception a lieu au bureau d'entrée, elle est effectuée par permis de débarquement dans les ports, par déclaration-annexe aux frontières de terre, les soumissions de transit international ne devant, dans aucun cas, être considérées comme constituant des déclarations au point de vue de cette perception. Lorsque la perception est reportée au bureau de sortie, comme il est dit ci-dessus, la perception doit être opérée par déclaration-annexe (ou par permis d'embarquement lorsque les colis repris à une même déclaration-annexe seront scindés en plusieurs permis, c'est-à-dire en plusieurs *opérations* d'embarquement).

Le montant des perceptions doit être repris soit sur les registres d'enregistrement des permis, soit sur les registres d'enregistrement des soumissions de transit international, suivant le cas, selon ce qui paraîtra le plus simple et le plus expéditif. Il peut arriver que des colis importés comme « messageries » soient, au bureau d'entrée, réexpédiés pour l'étranger en colis postaux. Pour les opérations de l'espèce, les redevances sont perçues d'après le tarif fixé pour les colis *postaux* (sortie) à la condition, bien entendu, qu'il s'agisse d'expéditions comportant moins de 10 colis « par opération » comme il est dit ci-dessus.

Dans le cas où une marchandise prohibée à la fois à l'entrée et à la sortie devra traverser la France en transit international pour être ensuite dirigée par mer sur un pays n'ayant pas d'accords spéciaux avec la nation d'origine, le bureau d'entrée à qui seraient présentées une autorisation d'importation et une autorisation de sortie n'a à percevoir, pour cette seule et même opération, qu'une redevance de 2 francs (ou de 0 fr. 20 par colis postal).

Les expéditions de marchandises venant d'Angleterre et des colonies britanniques à destination de la Suisse et transitant à travers la France en vertu de *licences roses* émanant des douanes britanniques sont exonérées du paiement des redevances instituées par le décret du 15 juin 1917.

Par contre, les opérations de transit faites au vu d'autorisations délivrées par la Commission des dérogations aux prohibitions de sortie donnent lieu à perception de ces redevances, même quand les marchandises sont destinées à la S. S. S. et quel que soit leur pays de provenance.

Transit ordinaire et réexportations d'admission temporaire. — En matière de transit ordinaire, la perception de la redevance a lieu au bureau d'émission des déclarations de transit ordinaire, celles-ci étant de véritables déclarations de détail.

On procède de même en ce qui concerne les expéditions délivrées en matière de réexportations d'admission temporaire.

Entrepôts. — La redevance instituée sur les autorisations d'importation est perçue au moment de l'enregistrement de la déclaration d'entrée en entrepôt. Mais toutes les fois qu'à la suite de vente ou de cessions, et, avant la constitution effective des marchandises en entrepôt, il est substitué à cette déclaration primitive des déclarations partielles, pour un autre régime, chacune de ces déclarations donne lieu à la répétition du paiement de la redevance.

Il demeure, au surplus, entendu que la perception effectuée sur les opérations d'entrée est entièrement indépendante de celle à laquelle peuvent donner lieu à la réexportation d'entrepôt des marchandises atteintes par la prohibition de sortie.

Transbordements. — L'exigibilité des taxes n'est à envisager, en principe, que pour les transbordements dans les ports français à destination de l'étranger. Lorsque des produits étrangers ou français sont acheminés par cabotage ou en transit sur un autre bureau pour y être réexportés à destination définitive de l'étranger, la perception doit être différée pour n'avoir lieu qu'au port de sortie réelle ; les titres de mouvement sont revêtus d'une mention apparente « Redevances non perçues » dans les mêmes conditions qu'en matière de taxe de statistique.

Déclarations verbales des voyageurs. — Lorsqu'un voyageur présente une autorisation d'entrée ou de sortie en déclarant verbalement *une marchandise* transportée comme bagage ou comme colis à la main, le service ne doit, sous aucun prétexte, s'abstenir de délivrer une quittance extraite du registre T 6 *bis*, sur laquelle il fait mention du paiement de la redevance et, s'il y a lieu, des droits d'entrée, des taxes de statistique et de permis. Les autorisations resteront annexées aux souches du carnet en vue du contrôle des chefs qui devront porter leur attention sur les opérations de l'espèce.

Autorisations accordées par télégrammes ou lettres ordinaires dans des cas exceptionnels, généralement urgents. — Ces autorisations donnent lieu au paiement de la redevance dans tous les cas où elles remplacent une autorisation d'importation et d'exportation régulière dont la production est prescrite par les règlements. S'il n'en est pas ainsi, on applique la gratuité.

Toutefois, lorsque des décisions sont rendues par les Commissions de dérogations, comme, par exemple, à la sortie, pour des bicyclettes, pour de faibles quantités de vins ou de provisions, etc., elles doivent motiver la perception de la redevance, qu'elles aient été délivrées sur les lettres de demande des intéressés ou sur des formules réglementaires.

Autres opérations. — On a demandé si les opérations effectuées pour le compte des Administrations publiques et de l'État, au vu d'autorisations délivrées par les Commissions des dérogations, devraient donner matière à perception. La question doit être résolue par l'affirmative. Le montant de ces redevances doit être, comme les droits de douane, de statistique, de timbre, etc..., inscrit sur les relevés fournis aux services compétents et repris

sur les mandats de paiement remis aux comptables des douanes par ces services.

Par note du 17 juillet 1917, n° 7522, adressée à tous les Directeurs, l'Administration fait connaître que la redevance devait être perçue lors de l'importation *des aiguilles et accessoires pour métier à bonneterie, à broder et pour machines à coudre d'origine allemande*. Lorsque ces opérations font l'objet d'autorisations globales, accordées à des intermédiaires qui groupent les demandes des destinataires, la redevance doit être perçue autant de fois qu'il y a de destinataires réels.

Enfin, il y a lieu à perception pour les réexpéditions, par les bureaux de la métropole, de marchandises prohibées à la sortie en provenance d'Algérie accompagnées d'autorisations d'exportation délivrées par le Gouverneur général, jusqu'au jour où les redevances pourront être perçues en Algérie. Le service recevra de nouvelles instructions lorsque ces errements devront être modifiés.

Dérogations générales. — Il demeure entendu que les importations, exportations, transbordements et transit effectués en vertu de dérogations générales aux prohibitions prévues par les règlements n'entraînent pas la perception de la redevance. Le fait qui donne ouverture au recouvrement est l'opération en vertu de l'un des titres visés à l'article 1er du décret du 15 juin.

Sont également exonérées du paiement de la taxe les opérations accomplies en vertu de licences émanant de gouvernements étrangers, notamment *de licences anglaises*, de certificats de consignation au N. O. T., à la S.S.S., etc..., ainsi que les entrées ou sorties opérées *sans autorisation* en exécution d'accords spéciaux.

CHAPITRE IV

Mesures concernant les importations, les déclarations de douane et la navigation

page 140, après le n° 124, intercaler les articles suivants :

124 *bis.* — *Croix-Rouge américaine.* — Par décision du 11 juillet 1917, la Croix-Rouge américaine a été admise à bénéficier des dispositions prises à la date du 2 septembre 1914 en faveur de la Croix-Rouge anglaise et à importer, par suite, en franchise *tous* les envois effectués par ses soins à destination de *ses hôpitaux et de ses ambulances* installés en France. Les colis doivent être revêtus d'une étiquette spéciale signée par un des Directeurs de cette Association et dont des spécimens sont déposés dans les bureaux de douane.

—

124 *ter.* — *American relief clearing house.* — L' « American relief clearing house » a fusionné avec la Croix-Rouge américaine et constitue aujourd'hui un service ressortissant à cette institution.

Eu égard à cette situation, il a été décidé, après entente entre les Départements du Commerce et des Finances, que l'admission en franchise des envois effectués par cette société serait accordée. Toutefois l'importation des articles non destinés au corps expéditionnaire américain lui-même demeure soumise aux réserves et conditions suivantes ;

1° les marchandises dont l'importation est prohibée en vertu des lois de douane (tabacs, cigares, cigarettes, allumettes, etc...) seront exclues de l'immunité ;

2° les boissons et tous les produits à base d'alcool de même que les denrées de consommation soumises à des taxes de consommation en vertu de la loi du 30 décembre 1916 resteront passibles des droits intérieurs.

3° les envois seront livrés directement à la Croix-Rouge ou à ses délégués. Dans le cas où l'expédition ne sera pas livrée directement à la Croix-Rouge américaine au port de débarquement et sera faite à destination d'une ville non pourvue d'un bureau de douane, le transport des colis aura lieu sous le couvert d'un acquit-à-caution qui sera déchargé à l'arrivée par un accusé de réception apposé sur le titre de mouvement par le Comité ou son représentant (décision du 27 août 1917).

D'après les renseignements fournis, les importations paraissent devoir concerner :

a) des automobiles et camions destinés au service de la Croix-Rouge américaine ;

b) des denrées alimentaires de toute espèce; telles que pâtes alimentaires, légumes secs, légumes de conserves, fruits secs et fruits de conserve, tapioca, biscuits secs, lait condensé, riz, confitures, viandes de conserve ;

c) des fournitures d'hôpital de toute espèce, y compris médicaments et instruments de chirurgie ainsi qu'appareils chirurgicaux ;

d) des matériaux destinés à la reconstruction des pays français dévastés, tels que bois et fils de fer, ciments, tôle ondulée, carton, feutres goudronnés, verre pour vitres, etc... ;

e) des outils et instruments ou machines destinés soit à la reconstruction, soit à la rééducation des mutilés ;

f) des vêtements et des tissus.

Il y a lieu d'ajouter à cette liste des tabacs et des cartes à jouer destinés aux soldats américains.

—

124 *quater*. — Young men's Christian association. — Les facilités accordées par décision du 17 août 1914 pour l'admission en franchise des envois effectués de l'étranger par des particuliers aux militaires anglais du corps expéditionnaire, sans autre contrôle que la constatation de l'identité des colis et de leur envoi à la destination indiquée, ont été étendues au corps expéditionnaire américain et, notamment, aux envois faits par la *Young men's Christian association*.

L'immunité est applicable aux envois faits aux soldats blessés soignés dans les hôpitaux de la Croix-Rouge ; elle s'étend aux tabacs, cigares, cigarettes, cartes à jouer, ainsi qu'aux boissons ; elle comprend l'exonération des droits de douane, de statistique, et, le cas échéant, des taxes intérieures (décision du 23 juillet 1917).

n° **125**, *page 140, à compléter comme suit* :

En ce qui concerne les auxiliaires enrôlés dans les formations et ambulances sanitaires, il ne saurait être question de faire bénéficier de l'immunité les ambulanciers qui s'engagent comme mobilisés volontaires auprès des formations sanitaires françaises.

Sans doute, il est arrivé que des ambulanciers et ambulancières anglais ont reçu, en exemption des droits, des envois par l'intermédiaire des bases anglaises. Mais le fait n'a pu se produire que parce qu'ils relèvent, à un titre quelconque, du corps expéditionnaire approvisionné par ces bases. Quant aux dons individuels de tabacs qui parviennent à l'adresse particulière d'ambulanciers ou ambulancières britanniques, l'admission en franchise n'en est autorisée que si abandon en est fait au Ministre de la Guerre pour qu'il les distribue à sa convenance.

Des règles analogues doivent être appliquées à l'égard des colis parvenant à destination des ambulanciers américains. C'est seulement lorsque le Gouvernement des États-Unis aura organisé des bases sur notre territoire que l'on pourra envisager l'éventualité de l'admission en franchise des envois qui pourraient parvenir, par l'intermédiaire de ces bases, à l'adresse des Américains opérant en France (décision du 20 juillet 1917).

—

n° **126**, *page 140, à compléter comme suit* :

Cette facilité a été étendue, sous les mêmes réserves, aux cantines de l'armée américaine (décision du 4 septembre 1917).

—

n° **168**, *page 157, renvoi (1) à compléter comme suit* :

6° aux alcools importés pour la dénaturation (loi du 9 juillet 1917)

—

n° **178**, *page 169, nouvelle rédaction* :

178. — *Procédure spéciale pour les marchandises de production ou de fabrication britannique.* — Le Gouvernement français a installé à Londres, King's House, Kingsway, W. C., un bureau pour la délivrance de licences pour l'importation en France et en Algérie des marchandises de production ou de fabrication britannique. Confiné, pendant quelque temps, dans le rôle d'office de renseignements, ce bureau a recommencé à fonctionner normalement depuis la mise en vigueur de l'arrangement franco-britannique du 24 août 1917 dont nous donnons le texte au numéro 312 (voir Addendum du présent Supplément).

—

n° **220**, *page 186, tableau des droits d'importation applicables, après l'article relatif aux Alcools autres, importés par*

des fabricants de vins de liqueur, de vinaigres, insérer l'article suivant :

importés pour la dénaturation (*d*)
(l'hectolitre d'alcool pur)

puis insérer en renvoi au bas de la page :

(*d*) A charge d'être dirigés sur l'établissement destinataire sous la garantie d'un acquit-à-caution et d'être dénaturés sous la surveillance du service des Contributions indirectes.

—

page 187, b) Dispositions concernant les alcools, après le 3e §, insérer :

3° pour la dénaturation ;

puis modifier le § suivant comme suit :

4° pour d'autres emplois, en vue de, etc...

—

Compléter le renvoi (1) de la page 188, tel qu'il est rédigé au 1er Supplément page 365, par l'article suivant :

3° aux alcools destinés à la fabrication des vins de fruits obtenus par infusion de fruits frais dans les dits alcools et versement de ceux-ci, ainsi parfumés, sur des moûts de vin, des vins ou des mistelles. Les règles adoptées pour les vins de liqueur et d'imitation doivent naturellement être observées, tant au point de vue du mode de fabrication que de la richesse alcoolique (décision du 20 juillet 1917).

—

Compléter le renvoi (3) de la page 188, tel qu'il est rédigé au 2e Supplément page 422, par l'article suivant :

En principe, la compensation des alcools importés est exigible à l'identique. En fait, la douane se contente de l'équivalent sous la double condition que l'engagement souscrit sur l'acquit-à-caution de régie accompagnant les spiritueux à importer et la déclaration d'exportation émanent de la personne même ou de la maison qui a souscrit l'engagement à l'importation et qu'il ne soit présenté à la décharge de cet engagement que des produits notoirement préparés à l'aide d'alcools de la même nature d'acquits que ceux qui ont été importés.

Les soumissions ne peuvent d'ailleurs être apurées qu'à l'aide de déclarations portant une date postérieure à celle des actes susvisés, et le service des Contributions indirectes ne délivre les acquits-à-caution (acquits roses) en vue de la réexportation que pour les produits provenant d'alcools placés sous acquit de même couleur.

Au surplus, on ne saurait admettre qu'à l'aide d'étiquettes fantaisistes on tente de faire passer pour de l'eau-de-vie de vin les spiritueux présentés à la compensation des alcools d'industrie.

CHAPITRE V

Législation étrangère

n° 262, 1er Supplément, page 368, nouvelle rédaction.

PROHIBITIONS D'IMPORTATION EN ANGLETERRE

Délivrance des licences d'importation par le bureau anglais de Paris.

Comme suite à l'arrangement du 24 août 1917 entre la France et la Grande-Bretagne (voir n° 312, Addendum du présent Supplément), il a été décidé qu'à partir du 15 septembre le bureau du Board of Trade établi à Paris, 10, place Edouard-VII, délivrerait de nouveau, sur demande des exportateurs, des licences pour l'importation des marchandises françaises dont l'entrée dans le Royaume-Uni est prohibée, à l'exclusion :

1° Des articles suivants, prohibés à titre absolu : or et articles dorés dans lesquels la valeur de l'or excède 4 p. 100 ; houblon ; plumes de héron, d'aigrette, d'oiseau de paradis, d'oiseau-lyre, d'albatros, de condor, d'argus faisan ;

2° Des articles désignés ci-après, pour lesquels les demandes de licence doivent être faites, par l'*importateur anglais*, au Board of Trade, à Londres : savoir :

Bois ;
Pierres, ardoises et marbres ;
Automobiles, motocycles, ainsi que leurs parties et pièces détachées ;
Matières pour la fabrication du papier et du carton, papier et carton et articles dérivés ;
Machines pour l'agriculture et machines pour l'ouvraison du bois ;
Bonneterie de coton (non compris la bonneterie brodée et les gants, qui seront librement admis sous licence) ;
Spiritueux.

La procédure pour la délivrance des licences est réglée ainsi qu'il suit :

1° Il doit être fait, *pour chaque expédition*, une demande *en trois exemplaires*, sur formule spéciale délivrée par le bureau anglais.

Cette demande peut être établie, soit par l'exportateur personnellement, soit par son mandataire ou représentant (agent de transport, commissionnaire, etc.) et doit être déposée ou adressée directement au bureau du Board of Trade, à Paris, 10, place Edouard-VII ;

2° A la demande doit être jointe une déclaration détaillée, établie (*en un seul exemplaire*) sur formule spéciale, également fournie par le bureau anglais, et indiquant le contenu de chacun des colis dont se compose l'envoi. L'origine française de la ou des marchandises doit être certifiée, au bas de ladite déclaration, par la chambre de commerce ou, à défaut, par l'autorité municipale ;

3° Le bureau du Board of Trade à Paris revêt de son visa, si rien ne s'y oppose, les trois exemplaires de la demande; l'un des exemplaires, constituant licence, est envoyé, par ses soins, au destinataire anglais dénommé dans la demande ; le second est adressé à l'expéditeur, et le troisième est conservé par le bureau ;

4° La série des quatre formules que comporte chaque demande est livrée, par le bureau anglais, au prix de 15 centimes, à l'exception de la première fourniture, qui sera faite gratuitement.

Il est recommandé aux exportateurs de ne faire aucun envoi jusqu'à ce qu'ils aient reçu le duplicata de la licence, les douanes britanniques de tous les ports, et spécialement celle de Folkestone, ayant reçu comme instruction formelle de ne laisser entrer sans production de licence aucun article prohibé

et de confisquer toute marchandise, frappée de prohibition, pour laquelle il n'aurait pas été accordé de licence avant l'expédition.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux fruits frais et dattes, fleurs coupées, vins, soies et soieriés, pelleteries et fourrures, objets d'habillement pour femme (quelle que soit la matière, mais non compris la bonneterie, les chapeaux et bonnets, les chaussures et les gants). En vertu d'une décision spéciale du Gouvernement britannique, lesdits articles ont fait l'objet d'une licence générale notifiée aux douanes du Royaume-Uni et ils sont placés, en conséquence, jusqu'à nouvel ordre, sous le régime de la libre importation avec dispense de licence spéciale. (Avis inséré au *Journal officiel* du 20 septembre 1917.)

ADDENDUM

AU 3e SUPPLÉMENT

mis à jour jusqu'au 10 septembre 1917

ADDENDUM

PROHIBITIONS D'IMPORTATION

n° 288. — Un arrêté interministériel en date du 8 septembre 1917, inséré au *Journal officiel* du 11 du même mois, codifie la réglementation applicable aux prohibitions d'importation.

Nous exposons ci-après cette réglementation.

n° 289. — Dérogations générales. — Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 22 mars 1917, l'arrêté du 13 juillet 1917, modifié par l'article 1er de l'arrêté du 8 septembre 1917 fixe comme suit la nomenclature des dérogations générales aux prohibitions d'entrée :

n° 290. **LISTE A**

Dérogations générales

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
	Animaux vivants
1 *bis*	Chevaux destinés à la boucherie.
4 à 13	Bestiaux.
	Produits et dépouilles d'animaux
Ex-16 *bis*	Lapins morts.
20 *bis*	Boyaux frais, secs ou salés.
31	Margarines et substances similaires.
Ex-34	Œufs de volailles et de gibier.
35	Lait (même stérilisé ou peptonisé, sans concentration).
35 *bis*	Lait concentré pur.
35 *ter*	Lait concentré additionné de sucre. Farine lactée additionnée de sucre.
38	Miel.
39	Engrais organiques.
	Pêches
45	Poissons frais d'eau douce. Poissons frais de mer.
46	Poissons secs, salés ou fumés.
47	Poissons conservés, marinés ou autrement préparés.
51	Graisses de poisson.
53	Rogues de morue et de maquereau.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
	Farineux alimentaires
68	Céréales...... Froment, épeautre et méteil, grains et farines.
69	Céréales...... Avoine, grains et farines.
70	Céréales...... Orge, grains et farines.
71	Céréales...... Seigle, grains et farines.
72	Céréales...... Maïs, grains et farines.
73	Céréales...... Sarrazin, grains et farines.
74	Malt (orge germée).
75	Biscuits de mer et pain.
76	Gruaux, semoules en gruau, grains perlés ou mondés.
77	Semoules en pâtes et pâtes d'Italie.
78	Sagou, salep et farine de manioc.
78 *bis*	Manioc brut ou desséché.
79	Riz (en paille, entier, farines, semoules et brisures).
80	Légumes secs et leurs farines.
81	Marrons et châtaignes.
Ex-82	Dari, millet et alpiste en grains.
83	Pommes de terre.
	Fruits et graines
Ex-84	Caroubes et carouges.
Ex-85	Figues sèches de table.
89	Graines à ensemencer.
	Huiles et sucs végétaux
111 *bis*	Graisses végétales alimentaires.
	Bois
135	Bûches, fagots et bourrées.
	Produits et déchets divers
158	Légumes frais, salés ou confits, conservés ou desséchés.
164	Fourrages, tourbe pour litière et pulpe de betteraves séchée.
165	Son de toutes sortes de grains.
166 *bis*	Tourteaux autres que de graines oléagineuses et drèches.
169	Tourbes et mottes à brûler.
	Pierres, terres et combustibles minéraux
Ex-179 *ter*	Phosphates naturels.
Ex-190	Houille, crue ou carbonisée (coke) ou agglomérées.
197	Huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage, brutes, raffinées et essences.
198	Huiles lourdes et résidus de pétrole et d'autres huiles minérales.
	Produits chimiques
270	Nitrates.
279 *bis*	Superphosphates de chaux.
281 *bis*	Engrais chimiques.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
	Compositions diverses
319 *bis*	Tapiocas exotiques ou indigènes, bruts, concassés et granulés.
	Papier et ses applications
Ex-468	Journaux.
	Ouvrages en métaux
Ex-512	Tracteurs agricoles (y compris leurs accessoires indispensables).
522	Machines pour l'agriculture.
	Pièces détachées des tracteurs agricoles et de machines pour l'agriculture (pièces de rechange) :
Ex-532	En fonte moulée non malléable, tournées, limées ou ajustées.
Ex-533	En fer ou en acier forgé ou estampé, en fer ou en acier moulé, en fonte malléable.
Ex-535	En cuivre pur ou allié à tous métaux, coulé, moulé, forgé.
Ex-535 *bis*	De deux ou plusieurs métaux, tels que fer, acier, fonte, cuivre pur ou allié de tous métaux.
Ex-537	Faux et faucilles, fourches, crocs et râteaux.
Ex-558 *ter*	Ferrures de voitures, pour tracteurs agricoles et machines pour l'agriculture.
	Ouvrages en bois
Ex-597	Pièces de charpente et de charronnage façonnées pour tracteurs agricoles et machines pour l'agriculture.

n° 291. — OPÉRATIONS D'ADMISSION TEMPORAIRE, DE TRANSBORDEMENT ET DE TRANSIT.

A titre général, il est également dérogé à la prohibition d'entrée en ce qui concerne :

Les importations sous le régime de l'admission temporaire à charge expresse de réexportation ;

Les opérations de transbordement dans les rades et ports ;

Les opérations de transit régies par des accords spéciaux.

(Art. 2 de l'arrêté du 13 avril 1917, 1er de l'arrêté du 8 juillet 1917 et 4 de l'arrêté du 8 septembre 1917.)

Le transit sur Lyon et Paris des marchandises prohibées à l'importation et destinées à la consommation en France pour lesquelles l'autorisation d'entrée n'est pas présentée au bureau frontière est autorisé (décision du 9 mai 1917).

Par analogie, d'ailleurs, avec ce qui a été admis pour les transbordements de port français à port français, il convient d'autoriser, sans présentation de la licence, le transit des bureaux frontières sur tout autre bureau où devra s'effectuer l'opération de dédouanement. Le permis levé sera annoté en conséquence.

Il reste entendu que cette facilité n'affecte pas les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 juillet 1917 (voir n° 293, dernier paragraphe). Mais il appartiendra au bureau des Douanes destinataire de prendre toute mesure qu'imposeront les circonstances (décision du 31 juillet 1917).

n° 292. — IMPORTATION DES ALCOOLS ET DES LIQUEURS.

L'importation des alcools (eaux-de-vie et alcools autres) et des liqueurs d'origine ou de provenance étrangère demeure prohibée à titre absolu, sous réserve des exceptions prévues par le décret du 22 décembre 1916, en ce qui concerne les alcools autres qu'eaux-de-vie[1].

(Art. 4 de l'arrêté du 13 avril 1917 et art. 4 de l'arrêté du 8 septembre 1917.)

n° 293. — MARCHANDISES QUI NE PEUVENT ÊTRE IMPORTÉES QUE SOUS LE COUVERT D'AUTORISATIONS SPÉCIALES

Sous réserve de l'exécution des accords de réciprocité conclus avec d'autres pays en matière de prohibitions d'entrée, les autorisations spéciales auxquelles est subordonnée, en vertu des arrêtés des 13 et 14 avril et 8 juillet 1917, l'importation des marchandises non comprises dans la liste des dérogations générales sont délivrées, le cas échéant, après avis soit du comité des dérogations aux prohibitions d'entrée, soit des autres comités ou commissions agissant par délégation permanente, en son lieu et place, selon les attributions respectives déterminées par les listes B, C, D, E, F et G ci-annexées, savoir :

Comité des dérogations aux prohibitions d'entrée : liste B, complétant et remplaçant la liste n° 2 des arrêtés des 13 avril et 12 mai 1917 ;

Comité des matières grasses : liste C ;

Comité général des bois : liste D ;

Commission des diamants et pierres fines : liste E ;

Commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre : liste F, modifiant et remplaçant la liste n° 3 des arrêtés des 13 avril et 12 mai 1917 ;

Comité des produits chimiques : liste G.

(Art. 2 de l'arrêté du 8 septembre 1917.)

Sauf la réserve prévue à l'article 2 ci-dessus, ne peuvent, conformément aux dispositions antérieures, être importées qu'à titre exceptionnel, sous le couvert de l'autorisation réglementaire, les marchandises de la liste n° 2 des arrêtés des 13 avril et 12 mai 1917, comprises désormais dans les listes B. C. D. F. et G. susvisées, où elles sont désignées par un astérisque.

(Art. 3 de l'arrêté du 8 septembre 1917.)

Sous peine d'être mis dans l'obligation de réexporter les marchandises introduites avant accomplissement des formalités réglementaires, les importateurs sont tenus de faire suspendre les envois et de n'adresser à l'étranger aucun ordre d'expédition tant qu'ils n'ont pas déposé la demande d'autorisation d'entrée et reçu notification de la décision rendue (article 2 de l'arrêté du 8 juillet 1917). (Pour les facilités accordées en matière de transit, voir ci-dessus n° 291.)

n° 294. — COMITÉ DES DÉROGATIONS AUX PROHIBITIONS D'ENTRÉE.

Ce Comité a été institué par l'article 3 du décret du 22 mars 1917 qui a fixé sa composition et ses attributions (voir n° 170).

(1) Voir n° 168 renvoi (1), n° 220, et présent Supplément n° 314.

Nous donnons ci-après la nomenclature (liste B) des marchandises qui concernent le dit Comité qui est subdivisé en 7 sous-comités :

1° sous-comité des produits agricoles, denrées alimentaires et boissons ;
2° sous-comité des peaux, pelleteries et ouvrages en peaux ou pelleteries ;
3° sous-comité de l'industrie textile et industries qui s'y rattachent ;
4° sous-comité du papier, de la sparterie, de la vannerie, des meubles et ouvrages en bois ;
5° sous-comité des marbres, pierres, terres, poteries et verreries ;
6° sous-comité des métaux et ouvrages en métaux, embarcations, etc...
7° sous-comité des ouvrages en matières diverses.

n° 295 LISTE B

Comité des dérogations aux prohibitions d'entrée.

1er SOUS-COMITÉ

Produits agricoles, denrées alimentaires et boissons.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
	Animaux vivants
1	Chevaux.
2	Mules et mulets.
3	Anes et ânesses.
14, 14 *bis*, 14 *ter* et 15	Gibier, tortues, volailles, pigeons, lapins et animaux vivants non dénommés.
	Produits. — Dépouilles d'animaux
16	Viandes fraîches, y compris les viandes frigorifiées.
17	Jambons désossés et roulés, jambons cuits.
17	Viandes salées.
17 *bis* et 17 *ter*	Charcuterie fabriquée. — Museau de bœuf.
18	Volailles et pigeons morts.
Ex-18 *bis*	Chevreuils, cerfs et autre gibier morts ; tortues mortes.
18 *ter*	*Volailles truffées.
18 *quater*	*Foies d'oie, frais ou salés.
19	Conserves de viandes, en boîtes.
19 *bis* et 19 *ter*	*Conserves de gibier et pâtés de foie gras, en boîtes, en terrines, en croûtes ou autres formes.
20	Extraits de viandes, en pains ou autres.
Ex-34	Jaunes d'œufs, non sucrés et sucrés.
36	Fromages.
37	Beurre.
40	Os calcinés à blanc.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
43	Autres produits et dépouilles d'animaux à l'état brut.
	Pêches
48	Huîtres. . . . . { Fraîches. . . { Naissain. / *Autres. } / *Marinées . . }
49	*Homards et langoustes, frais, conservés au naturel ou préparés.
50	*Moules et autres coquillages pleins.
54	Fanons de baleine bruts.
55	Peaux de chiens de mer et de phoques, brutes.
56	Corail brut.
58	Vessies natatoires de poissons, brutes ou simplement desséchées.
	Farineux alimentaires
76 *bis*	Millet décortiqué et mondé.
76 *ter*	Gluten, sec, humide et farine enrichie de gluten.
81 *bis*	Farines de marrons et de châtaignes.
Ex-82	Dari, millet et alpiste en farines.
	Fruits
Ex-84	*Raisins et fruits forcés. / *Fruits frais autres importés en dehors des époques de production normale en France (primeurs). / Autres fruits de table frais (à l'exception des caroubes ou carouges, qui sont reprises à la liste A).
Ex-85	*Pistaches. / Autres fruits de table secs ou tapés (à l'exception des figues, qui sont reprises à la liste A).
86	Fruits de table confits ou conservés. { Cornichons, concombres, olives, picholines et câpres. / *Autres. }
87	*Fruits à distiller : anis vert; baies de genièvre et fenouil; baies de myrtille, d'airelles; prunelles et figues de cactus.
87 *bis*	*Figues, raisins secs et dattes pour la distillerie. / Figues, raisins secs et dattes pour la fabrication du vin.
	Denrées coloniales de consommation
92	Mélasses.
93	*Sirops, bonbons, fruits confits au sucre.
94	*Biscuits sucrés.
95	Confitures.
96	Café.
97	Cacao.
98	Chocolat. . . . { *de fantaisie; *bonbons au cacao ou au chocolat; *objets en chocolat. / Autre. }
99	Poivre.
100	*Piment.
101	*Amomes et cardamomes.
102	*Canelle.
103	*Cassia lignea.
104	*Muscades.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
105	*Macis.
106	*Girofle.
107	*Vanille.
108	Thé.
	Sucs végétaux
115 *bis*	Goudron végétal.
118	Camphre naturel brut et raffiné; camphre artificiel ou synthétique.
120	Glu.
124	Jus de réglisse.
125	Sarcocolle, kino et autres sucs végétaux desséchés.
	Produits et déchets divers
158 *bis*	Choux à choucroute.
159	*Truffes fraîches, sèches ou marinées.
160 et 161	Houblon et lupuline du houblon.
162 et 162 *bis*	Betteraves fraîches, séchées entières, en cossettes, en poudre.
163	Racines de chicorée.
164 *bis*	Levure.
170	*Plantes et arbustes de serres et de pépinières, autres que plants d'arbres fruitiers ou forestiers. Plants d'arbres fruitiers ou forestiers.
170 *bis*	*Fleurs naturelles fraîches. Autres produits et déchets végétaux non dénommés.
	Boissons.
170 *ter*	Mistelles.
171	Vins provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais.
172	Vinaigre autres que ceux de parfumerie.
172 *bis*	Cidre et poiré.
172 *ter*	Bière.
172 *quater*	Hydromel.
173	Jus d'orange.
173 *bis*	Vins de raisins secs et toutes autres boissons non dénommées.
174 *ter*	Pommes et poires écrasées.
174 *quater*	*Eaux minérales autres que les eaux purgatives. Eaux minérales purgatives.
	Marbres, pierres, terres, combustibles minéraux, etc.
188 *bis*	Glace (eau congelée).
	Compositions diverses
314	*Epices préparées (moutarde, sauces et autres).
317	Chicorée brûlée ou moulue et succédanés.
319	Fécules de pommes de terre, maïs et autres.
328	*Pain d'épice.

2° SOUS-COMITÉ

Peaux, pelleteries et ouvrages en peaux ou pelleteries

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
	Produits et dépouilles d'animaux
21	Peaux brutes.
22	Pelleteries brutes.
Ex-26	Plumes à lit.
29	Poil de Messine.
	Peaux et pelleteries ouvrées
476	Peaux préparées, tannées, mégissées, corroyées, vernies, chamoisées, parcheminées, hongroyées et autrement préparées.
477	Cuir factice ordinaire ou carton cuir.
477 *bis*	Cuir artificiel à base de balata, caoutchouc ou autres substances analogues.
478	Brides pour sabots, semelles découpées, talons, contreforts et analogues, entiers ou en morceaux découpés.
479	Tiges de bottes, de bottines, de bottillons, guêtres, molletières, jambières, empeignes, claques, quartiers, en cuir verni ou non verni.
480	Bottes.
481	Bottines ou souliers brodequins.
482	Souliers découverts et souliers montant jusqu'à la cheville.
483	Chaussures pour enfants.
484	*Gants en pelleterie, en peau ou en cuir.
485 et 486	*Articles de sellerie fine et selles.
487	Articles de bourrellerie.
488	Courroies, bandes et lanières pour courroies, cordes pour transmissions, tuyaux en cuir, plaques et rubans non boutés pour cardes, bandes et morceaux découpés, manchons et ouvrages en peau et en cuir pour pneumatiques, filatures, tissages et machines, en cuir naturel.
489	Courroies, bandes et lanières pour courroies et autres ouvrages analogues en cuir artificiel.
490	*Malles en bois ou en carton recouvert de cuir, ou entièrement en cuir.
491	Maroquinerie.... { souple. { Bandes de chapellerie. / *Autre. } — *dure.
491 *bis*	*Couvertures d'albums pour collections telles que photographies, timbres-poste, cartes postales, etc., en peau, bois, étoffe, papier uni et décoré, et autres.
491 *ter*	*Albums pour collections.
492	*Vêtements de toute espèce en peau ou en cuir. *Valises, sacs à main, sacs de voyage, étuis pour appareils photographiques, pour armes de chasse, pour instruments de musique, etc., en peau ou en cuir. * Cannes, fouets, cravaches, sticks et articles similaires en cuir. *Ceintures en cuir ouvragé. *Autres objets non dénommés en cuir naturel ou artificiel.
493	Pelleteries préparées. *Pelleteries en morceaux cousus.
494	*Pelleteries ouvrées et confectionnées.

3° SOUS-COMITÉ

Industrie textile et industries qui s'y rattachent.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
	Produits et dépouilles d'animaux.
23	Laines.
24	Crins.
Ex-25	Poils pour la filature, le tissage et la chapellerie.
Ex-26	Plumes de parure... { brutes. / *apprêtées ou montées.
Ex-27	Soies (1) : en cocons, grèges (2), ouvrées ou moulinées.
28	Cheveux non ouvrés.
34 *bis*	Œufs de vers à soie.
	Filaments et tiges à ouvrer.
141 et 141 *bis*	Coton (2), Déchets de coton et de fils de coton (inutilisables comme fils).
142	Lin.
142 *bis*	Chanvre.
143	Jute.
144	Phormium tenax, abaca, aloès et autres végétaux filamenteux non dénommés.
144 *bis*	Ramie ou china-grass.
147	Ecorces de tilleul pour cordages.
	Fils.
363, 363 *bis* et 364	Fils de lin, de chanvre et de ramie purs ou mélangés.
365, 365 *bis* et 366	Fils de jute pur ou mélangés.
366 *bis*	Fils de phormium tenax, d'abaca ou d'autres végétaux filamenteux non dénommés.
367	Fils polis, ficelles, cordages en chanvre, lin, ramie, jute, phormium tenax, abaca ou autres végétaux filamenteux non dénommés purs ou en mélanges.
367 *bis*	Cordons et cordonnets tressés en textiles autres que de matière animale ou minérale et qu'en soie ou crins artificiels.
368 à 371	Fils de coton pur et mélangé et chaînes ourdies.
372 à 375	Fils de laine pure et mélangée de filaments autres que la laine d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack et que le poil de chèvre, cachemire ou de chameau.
376	Fils d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack et de poils de chèvre, cachemire ou de chameau purs ou mélangés.

(1) Pour la *bourre de soie* (comprenant les déchets), voir la liste F, ci-après.
(2) Pour les *soies grèges* provenant de Chine, du Japon et des Indes anglaises et pour le *coton brut* provenant d'Amérique, d'Angleterre, d'Egypte et des Indes anglaises, voir le régime spécial établi par l'arrêté du 13 août 1917 (*Journal officiel* du 14 août).
Pour les *soies* et le *coton* originaires et importés d'Italie, voir ci-après les *observations générales* en ce qui concerne les importations italiennes.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
377 et 378	Fils de poils de chèvre mohair purs ou mélangés et fils de poils autres que de chèvre cachemire ou mohair ou de chameau.
379	Fils de bourre de soie (fleuret).
380	*Fils de soie à coudre, à broder, à passementerie, mercerie et autres.
381	Fils de bourrette (fils de déchets de bourre de soie).
381 *bis*	Fils de soie artificiels purs et mélangés.
	Tissus.
	Tissus de lin, de chanvre ou de ramie, purs, unis ou ouvrés :
382	Ecrus. Toiles spéciales à fromages, en lin ou chanvre.
383	Blanchis, crémés, lavés ou apprêtés.
384	*Imprimés, teints et ouvragés.
385	Toile cirée et linoléum (y compris le linoléum sur jute).
385 *bis*	*Linoléum incrusté.
385 *ter*	*Toile préparée pour peinture.
385 *quater*	*Toile montée ou non montée sur châssis pour fonds d'ateliers, décors de théâtre, panomaras, etc.
386	Toiles damassées pour literie et ameublement.
387	*Linge de table damassé.
388	Coutils.
389	*Passementerie. Rubanerie et sangles en ficelle.
390	*Bonneterie.
391	*Dentelles et guipures.
392	*Mouchoirs brodés et autres broderies sur tissus de lin, de chanvre ou de ramie.
393	*Velours et peluches de lin pour ameublement.
393 *bis*	Tissus de lin, de chanvre ou de ramie mélangés.
394 à 396	Tissus de jute pur, écrus, crémés, blanchis, teints ou mélangés de fils écrus, crémés, blanchis ou teints et tissus de jute pur imprimés.
397	Tissus de jute mélangés.
398 et 398 *bis*	Sacs de jute.
399	Tresses en fils de jute.
400	Semelles en fils de jute.
400 *bis*	Passementerie, rubanerie, lacets.
401	Tapis de jute.
402	Velours et peluches pour ameublement et imitations de fourrures.
403	Tissus de phormium tenax, d'abaca et d'autres végétaux filamenteux non dénommés.
	Tissus de coton pur : unis, croisés et coutils :
404 et 405	Ecrus et blanchis.
405 *bis*	Bandes de coton pur unies, pour pansements et coupons de tissus de coton de même nature.
406	Teints.
406 *bis*	Mercerisés en pièces.
407	Imprimés de une ou deux couleurs. *Imprimés de plus de deux couleurs.
408	Percaline enduite pour reliure, cartonnage, maroquinerie et percaline enduite dite toile à calquer ou transparente.
408 *bis*	*Tissus recouverts d'un enduit à base de cellulose nitrée.
409	*Velours lisses, dits façon soie, unis ou à côtes.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
410	•Velours autres, unis. Velours autres à côtes, moleskin ou peaux de taupe.
411	•Tissus de toute sorte en coton pur ou mélangé, unis, croisés et coutils, façonnés, piqués, couvertures et couvre-pieds en piqué et reps ; basins, damassés et linge de table ; tulles-bobinots ; couvertures ; dentelles et articles de fantaisie ; passementerie ; rubanerie ; tulles unis ; rideaux de mousseline brodée, de tulle-application, de grenadine, de tulle brodé ; rideaux-dentelle ; mousselines brochées ou brodées au crochet pour ameublement ou pour vêtements......... } Fabriqués en tout ou en partie avec des fils écrus, blanchis, teints, glacés ou mercerisés.
412 et 411	Brillantés ou façonnés, écrus, blanchis ou teints, mercerisés ou non. •Brillantés ou façonnés, fabriqués en tout ou en partie avec des fils écrus, blanchis, teints, glacés ou mercerisés.
413 et 411	Piqués, couvertures et couvre-pieds en piqué et reps, écrus, blanchis, teints, mercerisés ou non. •Piqués, couvertures et couvre-pieds en piqué fabriqués avec des fils écrus, blanchis, teints, glacés ou mercerisés. Reps fabriqués en tout ou en partie avec des fils écrus, blanchis, teints, glacés ou mercerisés.
414 et 411	Basins, damassés et linge de table écrus, blanchis ou teints, mercerisés ou non. •Basins, damassés et linge de table, fabriqués avec des fils écrus, blanchis, teints, glacés ou mercerisés.
415, 416 et 411	Tulles-bobinots pour rideaux, couvre-lits, couvre-édredons, voiles de fauteuils, etc., ordinaires et autres qu'ordinaires. Tous articles autres qu'encadrés, écrus, blanchis ou teints, mercerisés ou non. •Tous articles autres qu'encadrés fabriqués avec des fils écrus, blanchis ou teints, glacés ou mercerisés.
417 et 411	•Articles encadrés.
418 et 411	Couvertures, articles unis ou croisés, écrus, blanchis ou teints. •Couvertures, autres articles fabriqués avec des fils écrus, blanchis ou teints, glacés ou mercerisés.
419	Bonneterie de coton, bonneterie dite de fil, fil perse, béraudine ou fil d'Ecosse, purs ou mélangés : •Ganterie. Tissus en pièces. Autres objets en tous genres, y compris les vêtements ou parties de vêtements ajustés ou non. •Tous articles autres que la ganterie en mailles de bonneterie, brodés à la main ou à la machine, ou ornés de dentelles ou de passementerie, y compris les bas et chaussettes à jour ou à grisotte et les bas rayés en long par effet de brochage.
419 *bis*	Attelles plâtrées.
420 et 411	Dentelles à la mécanique, tulles-bobinots ou guipures en bandes ou laizes, blondes, tirettes, cordonnets, trimmings, tattings et généralement tous articles de fantaisie autres que les tulles-bobinots pour rideaux, couvre-lits et les tulles proprement dits.
420 *bis* et 411	•Dentelles à la main.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
420 *ter* et 411	*Passementerie.
421 et 411	Rubanerie façonnée ou collée et autre.
421 *bis*	Rubans encrés ou imprégnés d'une teinture pour machines à écrire, à calculer et appareils de contrôle et de reproduction.
422 et 411	Tulles proprement dits, unis et brodés autres qu'en rideaux.
423	*Plumetis et gazes façonnées.
424 et 411	*Rideaux de mousseline brodés.
425 et 411	*Rideaux de tulle-application, de grenadine, de tulle brodé.
425 *bis* et 411	*Rideaux brodés sur tulle de 7 mailles et plus par centimètre, dits « rideaux-dentelle ».
426 et 411	*Mousselines brochées ou brodées au crochet pour ameublement ou vêtements. Lappet écru, blanchi, teint ou fabriqué avec des fils blanchis ou teints.
427	Tissus de coton pur, blanchis, teints, imprimés, mercerisés, gaufrés, non spécialement tarifés en ces états (à l'exception des plumetis et gazes façonnées, n° 423). *Tissus fabriqués avec des fils blanchis, teints, glacés ou mercerisés (à l'exception des plumetis et gazes façonnées, n° 423).
428	Mèches de lampes et mèches tressées pour bougies.
428 *bis*	Manchons à incandescence, imprégnés de solutions de sels de certains métaux (thorium, cérium, etc.) calcinés ou non calcinés, collodionnés ou non collodionnés.
429	Lames en fils retors pour tissage, vernies ou non vernies.
430 et 431	Toiles cirées pour emballage et autres.
	Tissus de coton mélangé :
432	*Peluche de soie mélangée de coton.
433	*Etoffes de soie, bourre de soie et de coton. Etoffes autres.
434	*Rubanerie de coton mélangé de soie ou d'autres textiles.
435	*Passementerie de coton mélangé de soie ou d'autres textiles.
436	*Tissus de coton mélangé autres. — Régime des tissus de coton pur correspondants. (Tissus marqués de l'astérisque.) Tissus de coton mélangé autres. — Tous les tissus qui correspondent à ceux non précédés de l'astérisque.
437	Filets de pêche en coton, lin, chanvre, jute et autres végétaux filamenteux.
	Tissus de laine pure :
438	*Etoffes pour ameublement, pesant plus de 400 grammes au mètre carré.
439	*Moire.
440	*Mousseline imprimée.
441 et 441 *bis*	Draps, casimirs et autres tissus foulés, et tissus ras non foulés. Tissus pour habillement, draperie et autres.
441 *ter*	*Drapés, unis, teints en pièces, dits « amazone », peignés et cardés, ou entièrement cardés.
442	*Tapis.
443	Bonneterie : Ganterie. Tissus en pièces. Autres objets en tous genres : tous autres objets, y compris les vêtements ou parties de vêtements ajustés ou non. *Tous articles autres que la ganterie, en mailles de bonne-

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
	terie, brodés à la main ou à la machine, ou ornés de dentelles ou de passementeries.
444	*Passementerie et rubanerie de laine pure, de laine mélangée de soie ou de bourre de soie.
445	*Fez ou bonnets rouges.
446	*Tapisseries.
447	*Châles brochés ou façonnés autres que les cachemires de l'Inde et que la bonneterie.
448	*Dentelles.
449	*Guipures.
450	*Toiles à blutoir sans coutures.
451	*Couvertures de laine façonnées ou jacquardées ; Couvertures de laine, unies ou croisées, écrues, blanchies ou teintes.
452	Chaussons de lisières et chaussons fourrés dits de Strasbourg.
453	Lisières de drap.
453 *bis*	*Velours pour ameublement.
	Tissus de laine mélangée :
453 *ter*	Serge de Berry (lasting), chaîne laine, trame coton.
454	*Tissus de laine mélangée autres que les draps, casimirs et autres tissus foulés, tissus ras non foulés, la laine dominant en poids. *Tapis de laine mélangée d'autres matières, quelle que soit la proportion du mélange. Draps, casimirs et autres tissus foulés, tissus ras non foulés, la laine dominant en poids.
455	Tissus d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack ou de poil de chameau, purs ou mélangés.
456 et 456 *bis*	*Tissus de poils de chèvre, purs ou mélangés.
457	*Autres tissus de poils purs ou mélangés d'autres filaments, le poil dominant en poids.
457 *bis*	Courroies de transmission en poils de chameau avec ou sans enduit huileux.
457 *ter*	*Tissus foulés pour tapis et ameublement en autres poils, purs ou mélangés, le poil dominant en poids, pesant 300 grammes et plus au mètre carré.
458	*Tissus de crin pur ou mélangé : tresses, passementerie et autres articles. Tissus en pièces.
459	*Tissus de soie, de bourre de soie et tissus de toutes sortes en soie artificielle.
459 *bis*	Broderies à la mécanique en fils de coton, sur tissu de coton uni (Littera *a* du paragraphe 1° du tarif minimum). *Autres broderies de toutes sortes.
460, 460 *bis* 460 *ter* 460 *quinquiès* et 460 *sexiès*	*Vêtements et autres articles confectionnés en broderies ou en tissus de soie ou de bourre de soie, ou de soie artificielle, purs ou mélangés. Vêtements et autres articles confectionnés en tous autres tissus, purs ou mélangés et non brodés.
460 *quater*	Sacs de chanvre, de lin, de coton ou d'autres tissus autres que le jute.
	Ouvrages en matières diverses.
Ex-620	Tissus élastiques. Tissus caoutchoutés en pièces. Articles confectionnés en tissus caoutchoutés pesant 400 grammes et moins le mètre carré.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.
Ex-620	Vêtements, accessoires de vêtements et articles confectionnés autres que ceux repris dans les paragraphes suivants du tarif officiel. Tissus caoutchoutés spéciaux pour cardes, non boutés. Chaussures en tissu caoutchouté.
621 à 625	Feutres.
626	Chapeaux de feutre de poils et de laine et poils.
627	Chapeaux de feutre de laine.
627 *bis*	Chapeaux, casquettes, bonnets de drap, de crin ou tout autre tissu, de cuir ou de peau, casquettes et bonnets de fourrure.
628	Chapeaux de soie et chapeaux mécaniques dits gibus.
647	*Buscs et ressorts en acier pour corsets et autres accessoires de toilettes, munis de leurs agrafes et boutons recouverts en tissu, en peau ou en papier.
647 *bis*	Corsets . . . . . . { en tissù de coton, de laine, de lin ou chanvre. / *en tissù de soie, mélangée ou non.
650	*Modes (ouvrages de).
651	*Fleurs, feuillages, fruits artificiels même fixés sur d'autres objets que les ouvrages de modes, branches pour vases et articles similaires pour décorations et leurs parties détachées.
652	Parapluies et parasols.......... { de coton, d'alpaga ; / *de soie

4e SOUS-COMITÉ

Papier, sparterie, vannerie, meubles et ouvrages en bois.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
	Filaments et tiges à ouvrer
145	Joncs et roseaux bruts, chiendent, piassava, istle, sparte, fibres de coco.
146	Osier brut, écorcé, joncs et roseaux, dits rotins de Chine, pour la vannerie.
	Produits et déchets divers
164 *ter*	Paille de millet à balai.
164 *quater*	Pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, avec ou sans épis.
167	Drilles.
168	Pâtes de cellulose.
	Papier et ses applications
461	Papier ou carte autre que le papier dit de fantaisie, à la mécanique. Papiers à cigarettes, papier à la forme ou à la main, papier sulfurisé ou simili-sulfurisé. Papier ou carte dit de fantaisie.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
461 *bis*	*Papier de tenture (autre que le Lincrusta-Walton et similaires) et bordures de papier de tenture, veloutés, métallisés, estampés, vernis, imitation cuir.
	Papier de tenture (autre que le Lincrusta-Walton et similaires) et bordures de papier de tenture autres.
461 *ter*	Papier à reproduire gras à décalquer pour crayon et dit carbone pour style ou machine à écrire.
461 *quater*	Papier photographique albuminé, non sensibilisé ; papier et pellicules sensibilisés aux sels d'argent ou de platine.
	Papier au charbon ; papier sensibilisé aux sels de fer.
462	Carton en feuilles ou en plaques pesant au moins 350 gr. le mètre carré :
	brut ;
	dit de fantaisie ou vulcanisé.
462 *bis*	Carton moulé, armé ou non, dit papier mâché, carton-pierre, en ornements pour la décoration.
463	Carton coupé, rainé ou façonné :
	brut ;
	dit de fantaisie comportant des reliefs.
464	Carton assemblé en boîtes recouvertes ou non de papier blanc ou de couleur.
464 *bis*	Tubes coniques et cylindriques dits busettes pour filature et tissage.
464 *ter*	*Cartonnages décorés de peintures, reliefs, étoffes, bois, paille tressée, métaux communs, etc...
464 *quater*	*Lincrusta et similaires.
	Objets en carton ou en cellulose :
465	*Moulés, comprimés ou durcis avec ou sans reliefs.
	Bobines et tubes en carton durci pour filature et tissage ;
465 *bis*	*Laqués ou couverts d'un vernis uniforme ;
465 *ter*	*Décorés de peintures ou incrustations.
466 et 466 *bis*	Livres.
467	Albums simplement cartonnés à images, à collections ou à dessins, en noir ou en couleur.
Ex-468	Publications périodiques.
469	*Gravures, simili-gravures, photogravures, photocollographies et similaires, estampes, lithographies, chromos, images de décalcomanie sur papier en feuilles, étiquettes et dessins de toutes sortes, y compris les calendriers, annonces commerciales et intérieurs d'albums pour photographies et collections et cartes postales illustrées.
469 *bis*	Photographies ayant un caractère artistique ou documentaire et sans réclame d'aucune sorte.
	*Photographies autres.
469 *ter*	*Photogravures et similaires, en feuilles ou découpées en cartes, menus, etc.
469 *quater*	Rouleaux ou bandes pour cinématographes.
470	Imprimés de tout genre autres que ceux ci-dessus spécifiés, en noir ou en couleur, non illustrés et illustrés.
471	Cartes géographiques ou marines.
472	*Musique gravée ou imprimée.
475	Tuyaux et conduits en papier bitumé.
	Meubles
590	*Meubles en bois courbé montés ou non montés, pièces et parties de meubles en bois courbé.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
590 *bis*	Fonds de sièges ou de dossiers plaqués ou contre-plaqués.
591, 591 *bis* 592 et 592 *bis*	*Meubles autres qu'en bois courbé et pièces et parties isolées, sculptés, inscrutés, marquetés, décorés de mosaïque, ornés de cuivre, dorés ou laqués; Meubles autres qu'en bois courbé et pièces et parties isolées, moulurés, cirés, vernis ou autres.
593 et 593 *bis*	Meubles garnis, recouverts, cannés, montés ou démontés et parties de ces meubles.
594	*Baguettes et moulures en bois.
594 *bis*	*Cadres en bois de toutes dimensions.
	Ouvrages en bois
596 et 596 *bis*	Balais de sorgho ou de cameline et balais communs de bouleau et autres.
598	Moules de boutons.
599	Sabots.
Ex-602 et ex-602 *bis*	Boissellerie et ouvrages de tournerie, à l'exception des manches d'outils et d'instruments agricoles en bois, repris à la liste D.
603 et 603 *bis*	Bois équarris pour navettes, au-dessous de 500 grammes, et navettes pour tissages de toute sorte, finies ou non finies.
603 *quater*	Ouvrages en bois non dénommés.
603 *quinq.*	Cylindres ou planches en bois, gravés pour l'impression des papiers peints, tissus, toiles cirées, linoléum.
606 à 613	**Ouvrages de sparterie et de vannerie**
	Ouvrages en matières diverses
632 et 633	Liège ouvré : bouchons; feuilles de liège et aérifères pour chapeaux, casques en liège; semelles, talonnettes et autres.
651 *bis*	*Plantes et fleurs naturalisées, stérilisées, peintes ou préparées.

5e SOUS-COMITÉ

Marbres, pierres, terres, poteries et verreries

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
	Marbres, pierres, terres, combustibles minéraux, etc.
175	Marbres (statuaires ou autres) . . . { bruts, équarris ou sciés; *sculptés, polis, moulurés ou autrement ouvrés.
175 *bis*	Albâtre. . . { brut ou équarri et scié; *sculpté ou autrement ouvré.
Ex-175 *ter*	Pierres dites scientifiques, brutes;

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
Ex-175 *ter*	Pierres gemmes taillées (diamant et autres) et pierres scientifiques taillées destinées à des emplois autres que l'orfévrerie, la joaillerie et la bijouterie (1).
176	Agates et autres pierres de même espèce { brutes ; ouvrées.
176 *bis*	Cristal de roche { brut. *ouvré.
177	Pierres ouvrées, y compris les pierres de construction ouvrées { taillées ou sciées à surfaces planes ; *sculptées, moulurées ou polies ; Pierres lithographiques brutes sciées ou façonnées.
177 *bis*	*Staff et moulages en plâtre non coloriés.
177 *ter*	*Chiques en pierre.
178	Meules.
178 *quater*	Pierres à aiguiser et pierres du Levant et de l'Arkansas à affiler et à affûter les outils, brutes, travaillées, taillées, polies, ébauchées.
179	Kaolin.
179 *bis*	Alunite brute.
Ex-179 *ter*	Pierres et terres servant aux arts et métiers, non dénommées, à l'exception des phosphates naturels qui sont repris à la liste A. et de l'émeri brut et de l'amiante, qui figurent à la liste F.
179 *quater*	*Terre d'infusoires ou kieselguhr.
179 *quinq.*	Pierre ponce, brute, en débris ou en morceaux et pulvérisée.
180 et 180 *bis*	Ardoises, y compris les ardoises avec encadrement en bois verni ou en bois blanc, munies d'un abaque ou d'une gaine métallique pour le crayon.
181 à 184	Matériaux : briques, tuiles, poteries communes de bâtiment, pierres de construction brutes, pavés, pierres concassées, plâtre, plaques et carreaux en xylolithe et autres matériaux.
188	Marne.
189	Soufre { non épuré, y compris le minerai et les pyrites. trituré, épuré, raffiné ou sublimé.
Ex-190	Houille (cendres de).
193 et 193 *bis*	Bitumes et bitumes et asphaltes en roche et mastic, carreaux, pavés ou dalles.
195	Jais.
196	Succin.
	Poteries
333	Tuyaux de drainage.
334	*Pots à fleurs en terre commune.
335	Pipes de terre.
336	Autres poteries en terre commune, non vernissées, ni émaillées.

(1) Pour les pierres gemmes brutes ainsi que pour les pierres gemmes et les pierres scientifiques taillées, destinées à l'orfèvrerie, la joaillerie et la bijouterie, voir la liste E ci-après.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
337	Autres poteries en terre commune, vernissées ou émaillées : briques, tuiles et autres poteries de bâtiment. *Toutes autres poteries en terre commune, vernissées ou émaillées.
338 à 340	Poteries cuites en grès : ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques; tuyaux de toutes formes ; autres communes de toutes sortes, appareils sanitaires, objets de ménage, bouteilles et autres.
341	*Poteries cuites en grès : autres en pâtes fines avec ou sans décorations, reliefs ou émail.
342	Carreaux et pavés céramiques, en terre commune, en terre fine, cuits en grès.
343 et 344	Faïences à pâte commune et stannifères.
345 et 346	*Faïences fines et majoliques.
347	*Porcelaine.
347 *ter*	Dents artificielles en porcelaine, émail ou matières similaires, avec adjonction de métaux précieux et autres.
	Verres et cristaux
348 à 348 *qter*	*Glaces.
349 à 349 *qter*	Verres bruts coulés de toutes épaisseurs, avec ou sans stries ou perforations; verres coulés ou moulés de toutes formes et dimensions, dalles, tuiles, tuyaux pour toitures, vitrages, canalisations ou pavement.
350	Gobeleterie de verre et de cristal : *autres articles que pour l'éclairage. Gobeleterie de verre et de cristal; articles pour l'éclairage : verres ou cheminées d'éclairage, réflecteurs, abat-jour, globes ou verrines.
351	Verres à vitres ordinaires ; verres de couleur ou légèrement teintés, verres ondés ; verres assemblés en vitraux, verres de couleur ou autres, émaillés, décorés d'empreintes lithographiques, photographiques ou autres, de peintures à la main, de lettres ou d'autres ornements.
352 à 354	Verres de montres et verres de pendules.
355 à 356	Verres de lunettes et d'optique plans ou bombés; koylos ou verres à vitres taillés d'un côté et verres koylos plans d'un côté, même polis, convexes ou concaves de l'autre.
357	Verres de lunettes polis et taillés.
358	Vitrifications et émail en masses ou en tubes ; verre filé, boules et corail factice en verre : perles en verre et autres vitrifications en grains percés ou taillés ; *pierres à bijoux, *breloques colorées ou non en verre ; *fleurs et *ornements en perles et porcelaine, mosaïques sur papier; *couronnes ébauchées ou terminées et *autres objets en vitrification ou porcelaine, avec ou sans ornements de métaux.
359 à 359 *quinq.*	Bouteilles, fioles et flacons ordinaires, pleins ou vides, même munis d'un bouchon mécanique ou se bouchant à l'émeri et bouteilles dites « champenoises » ou à bague percée.
360	Groisil en verre cassé.
362	Objets en verre non dénommés.
	Ouvrages en matières diverses
629	*Corail taillé non monté.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
630	*Ouvrages en écume de mer véritable.
630 *bis* et 630 *ter*	*Ouvrages en écume de mer fausse, en copal, stéatite, pétroïd, diolit ou en asbeste.
635 *quater*	Verrerie et ustensiles pour appareils et instruments scientifiques et pour laboratoires : *verrerie graduée ou jaugée, objets en verre soufflé ; objets en verre autres que ceux visés ci-contre, objets en porcelaine, grès, faïence, terre réfractaire, plombagine, etc.
637	Besicles, lorgnons, loupes, lorgnettes et jumelles de toutes sortes.

6e SOUS-COMITÉ

Métaux et ouvrages en métaux. — Embarcations, etc.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
	Métaux
Ex-200	Or.
201	Argent.
202	Cendres d'orfèvres.
212 *bis*	*Paille de fer (copeaux de tréfilerie).
218	Limailles ou battitures de fer.
	Ouvrages en métaux
495	*Orfèvrerie d'or, d'argent, de platine; joaillerie, bijouterie.
496	*Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés : bijouterie doublée d'or ou d'argent, sur argent, sur cuivre, maillechort ou chrysocale ; plaqué et orfèvrerie argentée et objets similaires dorés ; objets en nickel pur ou en plaqué de nickel.
496 *bis*	*Bijouterie fausse.
497 à 499	Mouvements de montres sans boîtes.
500 à 501 *quater*	Montres finies sans complication de système, montres compliquées, chronomètres de poche, chronographes, montres quantièmes ; montres-réveils : *Avec boîtes en or ; Avec boîtes en argent ou en matières non précieuses.
502	Compteurs de poche de tout genre (podomètres, compteurs de temps, etc.).
503	Boîtes de montres finies. . . *en or ; en argent ou en matières non précieuses.
503 *bis*	Boîtes de montres brutes. . . * en or ; en argent ou en matières non précieuses.
504	Mouvements de pendules, d'horloges, de réveils, de jouets mécaniques, de télégraphes, de compteurs et, en général, tous les mouvements dits d'horlogerie pesant plus de 500 grammes l'unité.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
504 *bis*	Horloges et pendules de tous genres à poser ou à suspendre (y compris les horloges en bois), pesant plus de 500 grammes l'unité. Réveils, avec ou sans musique, pesant plus de 500 grammes l'unité.
504 *ter*	Pendules-bijoux, pendules-veilleuses et autres petites pendules similaires, petits réveils ; Mouvements desdites pendules et desdits réveils, avec ou sans musique ou sonnerie.
504 *quater*	Chronomètres de bord, y compris la boîte, régulateurs de précision (battant la seconde).
505	Compteurs de tours d'électricité, d'eau, de gaz, de filature, et, en général, tous compteurs ou appareils dans lesquels entre un mouvement d'horlogerie.
506	Horloges d'édifices.
507 et 508	*Carillons et boîtes à musique de toute dimension.
509	Fournitures d'horlogerie exclusivement pour montres et autres.
514 et 515	Machines à bouter les plaques et rubans de cardes et cardes non garnies.
516	Machines à nettoyer, à ouvrir et à préparer le lin, la laine, le coton et les autres matières textiles, ainsi que les machines destinées à l'apprêt et au finissage des tissus en pièces.
516 *bis*	Machines à sécher ou à carboniser les matières textiles.
517 et 517 *bis*	Métiers continus, complets, à filer ou à retordre ; métiers à filer autres, renvideurs, etc.
518	Métiers à tisser.
519	Métiers à tricots, et à bonneterie.
519 *bis*	Métiers à tulles, à dentelles, à guipure.
520	Machines à fabriquer le papier.
521	Presses et machines à imprimer, pour la typographie, la lithographie, la phototypie, la taille-douce et pour tous autres genres d'impressions sur papier, carton, bois, métal, celluloïd, matières plastiques en noir et en couleur à plat, en creux ou en relief.
	Machines et matériel accessoires d'imprimerie et de papeterie :
521 *bis*	Machines à plier, à fondre les caractères typographiques, à gaufrer ; machines à enduire, vernir, gommer, bronzer ; margeurs automatiques, machines et matériel de reliure ;
521 *ter*	Machines à régler, à perforer les papiers ou cartons, à fabriquer les enveloppes, boîtes et tubes ; à rogner, couper, découper, estamper, tours à dresser et à aléser les clichés ;
521 *quater*	Presses et machines de clicherie et de stéréotypie, autres que les machines et presses hydrauliques ; presses à sécher, creusets et fourneaux de clicherie, presses à fondre les clichés cylindriques, cylindres à échopper, machines à laminer les clichés ; Linotypes et autres machines à composer analogues.
523	Machines à coudre : bâtis, transmissions et têtes.
525 *ter*	Machines à écrire, à calculer, caisses enregistreuses et leurs pièces détachées.
525 *quater*	Machines à rincer, à boucher, à capsuler, à remplir les bouteilles.
528 à 529 *bis*	Plaques et rubans de cardes.
530	Dents de rots en fer, en acier ou en cuivre et fils métalliques destinés à leur fabrication.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
531	Rots, ferrures et peignes à tisser, de fer ou de cuivre.
538	Caractères d'imprimerie, neufs, vieux et hors d'usage.
539 et 540	Clichés, planches et coins pour impression sur papier autre que de tenture, avec ou sans dessins, obtenus par procédés photomécaniques et autres.
544	Aiguilles à coudre, aiguilles pour machines à coudre.
544 *bis*	Aiguilles pour métiers à tulle, à dentelle, à tricot, etc., façonnées ou articulées.
545	Broches à tricoter et autres objets analogues non dénommés, en acier, fer ou cuivre.
545 *bis*	Crochets, poinçons à broder et tire-boutons.
545 *ter*	Poinçons de bureau et de magasin pour percer le papier, les tissus, etc.
546	Epingles.
546 *bis*	Boucles, agrafes, crochets, œillets et rivets pour robes, pantalons, gilets, bretelles, ceintures, gants, chaussures et pour toutes confections, en fer, acier, cuivre, laiton ou tous autres métaux communs et parties métalliques de ces objets.
547	Hameçons.
548	Plumes en métal autre que l'or, l'argent, le platine, et les métaux communs dorés ou argentés.
549	*Coutellerie commune : ciseaux de tailleur; sécateurs; couteaux de cuisine, de boucher; rasoirs communs; autres : couteaux fermants, ciseaux ordinaires, pinces à casser ou à couper le sucre, etc. *Coutellerie fine : couteaux de table à manche d'ivoire, de nacre ou d'écaille; autres; lames de rasoirs, de couteaux et de ciseaux (autres que de tailleur).
551	Statues en métal de grandeur naturelle au moins.
559 et 559 *bis*	*Serrures et cadenas.
562 *ter*	*Buscs et ressorts pour toilette, en acier, polis, vernis, non garnis.
562 *quater*	Montures de parapluies : tiges en acier, droites, cannelées, dites paragons pour la fabrication desdites montures; montures sans le manche ou mât et sans les garnitures, y compris les pièces métalliques détachées desdites montures; montures assemblées avec manche ou mât, avec ou sans garnitures; manches ou mâts, ressorts, coulants, godets, noix, anneaux, bouts, viroles et autres pièces de garnitures.
566 *quater*	*Bouchons mécaniques formés d'un bouton en porcelaine blanche ou de couleur, monté sur un dispositif en fil de fer ou d'acier, avec ou sans rondelle de caoutchouc et pièces métalliques isolées.
Ex-568	Articles de ménage en fer, en acier ou en tôle noire non dénommés. Réservoirs, foudres, cuves en acier émaillé d'une contenance de plus de 1 mètre cube, pièces d'acier émaillé servant à leur construction.
569	Moulins à café avec boîtes en bois, en fonte, ou en tôle. — Articles d'économie domestique : presse-viande, hache-viande, presses à confitures, petites pompes de ménage.
570	Appareils inodores à tirage ou à bascule. Réservoirs de chasse.
573	*Ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain : émaux cloisonnés; objets d'art et d'ornement en cuivre ou en bronze, y compris les imitations (zinc et plomb, purs ou alliés).

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
	Ouvrages en matières diverses
615 à 618 *ter*	Embarcations en état de servir : bâtiments de mer, en bois, en fer ou en acier, à voiles ou à vapeur, gréés et armés ; *coques de yachts, de *bateaux de plaisance, *d'embarcations automobiles ; coques d'autres bâtiments de mer, en bois, en fer ou en acier ; bateaux de rivière de toutes dimensions, en bois, en fer ou en acier ; à dépecer, en bois ; doublés de métal ; *yachts et *bateaux de plaisance, de rivière, en bois, en fer ou en acier ; *embarcations automobiles à moteur, électrique ou à explosion, en bois, en fer ou en acier.
619	*Agrès et apparaux de yachts, de bateaux de plaisance et d'embarcations automobiles. Agrès et apparaux de navires non dénommés.
630 *quater*	Becs à branches destinés à l'éclairage à l'acétylène. Bougies avec pièces isolantes destinées à l'allumage.
630 *quinquiès*	Becs simples destinés à l'éclairage à l'acétylène et pièces détachées.
648 *bis* et 648 *ter*	Briquets et allumeurs ; amorces en bandelettes et ferrocérium.

7[e] SOUS-COMITÉ

Ouvrages en matières diverses.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
	Dépouilles d'animaux
Ex-25	Poils pour la brosserie.
Ex-26	Plumes à écrire, brutes ou apprêtées.
61 à 67	**Matières dures à tailler.** — Dents d'éléphants ; Ecailles de tortues ; Ivoire et écailles factices ; Caséine durcie ; Coquillages ; Os et sabots de bétail bruts ; Cornes de bétail.
	Fruits à ouvrer
148	Coques de coco et calebasses vides.
149	Grains durs à tailler.
604 et 605	***Instruments de musique,** y compris les accessoires et pièces détachées.
	Ouvrages en matières diverses
Ex-620	Ouvrages en caoutchouc et gutta-percha : Feuilles en caoutchouc pur non vulcanisé. Fils de caoutchouc vulcanisé. Chaussures à semelles exclusivement en caoutchouc.
631	Fanons de baleine coupés et apprêtés.
631 *bis*	Baleines de corne.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
634 à 635 *ter*	Instruments et appareils scientifiques et instruments et appareils divers non dénommés ailleurs; instruments d'astronomie et de cosmographie; instruments d'arpentage, de nivellement et de levée de plan; instruments de précision, de mesurage et de dessin; appareils et instruments de démonstration et d'enseignement pour cabinets de physique et de chimie, pour laboratoires et pour recherches scientifiques; instruments d'observation, de géodésie et d'optique; appareils de photographie (*appareils dits détectives, instantanés, *photo-jumelles et *appareils à main de toute sorte, stéréoscopiques ou non (genre vérascope, glyphoscope, etc.); *obturateurs en métal; *cinématographes, *appareils de projection, *lanternes magiques avec mouvement cinématographique et *autres appareils); appareils et instruments employés en médecine, en chirurgie et dans l'art vétérinaire.
636	Porte-plume à réservoir ou stylographes avec ou sans plume ou pointe et autres et leurs pièces détachées.
	Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde :
638	Dégrossissages d'ivoire résultant uniquement d'un premier travail de scie ou autre analogue, ni polis, ni lissés, plaques, plaquettes, tubes; noyaux d'un diamètre ne dépassant pas 3 centimètres;
638 *bis*	Bouts d'ambre et d'ambroïde, taillés ou moulés, non percés, ni montés, ni polis, ni entièrement façonnés;
638 *ter*	*Peignes en ivoire, nacre et autre; en écaille jaspée; en écaille blonde;
639	*Billes de billard et noyaux fraisés d'un diamètre supérieur à 3 centimètres;
640	*Touches d'instruments de musique à clavier;
640 *bis*	*Pipes et tuyaux en bois exotiques ou indigènes, montés en ambroïde, ambre, ivoire, écaille ou nacre;
640 *ter*	*Porte-cigares et porte-cigarettes avec ou sans monture;
640 *quater*	*Autres objets.
	Tabletterie d'autres matières :
641	*Pipes et autres tuyaux en bois exotiques ou indigènes montés en toute autre matière qu'en ambroïde, ambre, ivoire, écaille ou nacre;
641 *bis*	*Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon; tous autres objets.
642	*Tabletterie : pipes entièrement en bois.
643	Eventails et écrans à main, montés et non montés.
644	Brosserie commune montée en bois et *brosserie fine.
644 *bis*	Pinceaux et autres articles de brosserie : plumeaux et plumasseaux, balayettes pour vêtements et pelleteries, goupillons pour verres de lampes ou autres usages, brosses pour la chaussure constituées par un tampon de feutre collé sur bois.
645	Boutons.
646 et 646 *bis*	*Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées : jeux, jouets, engins sportifs, lanternes vénitiennes, ballons, guirlandes et fantaisies en papier, pour illuminations ou décorations, lanternes pour décorations en verre ou mica et tous autres objets; jeux, jouets, y compris les engins sportifs, contenant des mouvements à vapeur, à l'électricité ou d'horlogerie.
649	*Cheveux ouvrés.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
654	Objets de collection hors de commerce : échantillons, objets d'histoire naturelle, antiquités égyptiennes, grecques, romaines, etc.
	*Autres objets de collection hors de commerce.

n° 296. — Comité des matières grasses.

Ce comité a été institué par un décret du 13 juillet 1917 dont nous reproduisons le texte ci-après :

Décret du 13 juillet 1917.

Art. 1er. — Il est créé un comité chargé de l'examen des questions concernant les industries et commerces des huiles, graisses, savons, etc..., de leurs sous-produits et de leurs produits dérivés.

Ce comité prend le nom de « comité des matières grasses »; il a notamment pour mission de déterminer, centraliser, coordonner ou contrôler les besoins des services de l'État et du public; les moyens de satisfaire à ces besoins au mieux de l'intérêt national; l'utilisation rationnelle des ressources de la France, de ses colonies et pays de protectorat; les ordres d'urgence en France et à l'étranger des achats, transports et fabrications; les importations, exportations et constitutions de stocks.

Art. 2. — Pour les marchandises comprises dans les listes qui seront arrêtées par le ministre du commerce, le comité des matières grasses est, en ce qui concerne les prohibitions d'importation, investi, par délégation permanente du comité des dérogations aux prohibitions d'entrée, des attributions conférées à ce comité par l'article 3 du décret du 22 mars 1917, et en ce qui concerne les prohibitions de sortie, chargé de l'instruction des demandes de dérogation soumises à la commission des dérogations aux prohibitions d'exportation.

Art. 3. — Le comité des matières grasses comprend :

Un représentant du ministère du commerce : président.

Un représentant du ministère du ravitaillement général : vice-président.

Un représentant du ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

Un représentant du ministère des finances.

Un représentant du ministère des colonies.

Un représentant du ministère des affaires étrangères.

Un représentant du ministère de l'agriculture.

Un représentant du sous-secrétariat d'Etat des fabrications de guerre.

Un représentant du ministère des travaux publics (sous-secrétariat des transports).

Un représentant du sous-secrétariat de l'aéronautique militaire.

Un représentant du sous-secrétariat d'Etat des transports maritimes et de la marine marchande.

Un représentant du sous-secrétariat aux affaires étrangères.

Six représentants des diverses fabrications industrielles, de production, de transformation ou d'utilisation des corps gras, nommés par arrêté du ministre du commerce.

Un représentant du ministère du commerce : secrétaire.

Un représentant du ministère du ravitaillement général : secrétaire adjoint.

Art. 4. — Les propositions du comité sont soumises au ministre du commerce qui les transmet pour décision aux ministres compétents.

Les ministres prennent l'avis du comité pour toutes les questions de principe concernant tant les services publics que l'industrie privée relatives aux

huiles, graisses, savons, etc., ou matières premières nécessaires à leur production, aux sous-produits et produits dérivés.

Art. 5. — Les délibérations du comité font l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, et ne peuvent être divulguées sans l'autorisation du Gouvernement.

n° 297. — Nous donnons ci-après la nomenclature (liste C) des marchandises qui concernent le Comité des matières grasses (1).

LISTE C

Comité des matières grasses.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
	Produits et dépouilles d'animaux.
30	Graisses animales autres que de poisson : suifs, saindoux et autres.
32	Dégras de peaux.
33	Cire animale.
	Pêches.
52	Blanc de baleine et de cachalot.
	Fruits et graines.
88	Graines et fruits oléagineux.
	Huiles et sucs végétaux.
110	Huiles végétales.
113	Cire végétale de carnauba, de myrica et autres.
115 *ter*	Huiles de résine.
	Produits et déchets divers.
166	Tourteaux de graines oléagineuses, amurcas et grignons d'olives.
	Pierres, terres, combustibles minéraux, etc.
194	Cire minérale ou ozokérite.
199	Cire de lignite ; paraffine ; vaseline.
	Produits chimiques.
Ex-238	Acide oléique, d'origine animale. Acide stéarique. Huiles déglycérinées.
267	Glycérine.

(1) Pour les importations d'Angleterre voir ci-après n° 325.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
	Couleurs.
298	Vernis.
	Compositions diverses.
312	Savons autres que ceux de parfumerie.
321	Bougies de toute sorte.
322	*Cire et acide stéarique ouvrés autrement qu'en bougies.
323	Chandelles.
Ex-30, ex-51, ex-110, ex-115, ex-115 *bis* ex-115 *ter* ex-191, ex-194, ex-197, ex-198, ex-199, ex-238, ex-282, ex-294, ex-298, ex-312, 330.	Cirages ; encaustiques ; crèmes et enduits pour chaussures, cuirs, harnais, cordes de bourrage, etc. : enduits isolants ; pâtes ou compositions à nettoyer ou à polir les métaux, etc. ; cambouis, graisses lubrifiantes ; graisses pour machines, engrenages, courroies, voitures, wagons, etc. ; graisses dites d'extraction (*suintsuintine*, huile de suint, etc.), graisses à souder.

n° 298. — Comité général des bois.

Un décret du 3 juillet 1917, que nous reproduisons ci-après, a institué au Ministère de l'Agriculture un Comité général des Bois (1).

Art. 1er. — Il est créé, pour la durée des hostilités, un comité chargé de l'examen des questions concernant les exploitations, commerces et industries des bois.

Ce comité, qui prend le nom de comité général des bois, a notamment pour mission de déterminer, centraliser, coordonner, contrôler les besoins des services de l'Etat et du public ; les moyens de satisfaire à ces besoins au mieux de l'intérêt national ; l'utilisation rationnelle des ressources forestières du pays ; les ordres d'urgence, tant en France qu'à l'étranger, des achats, transports et fabrications ; les importations, exportations, et constitutions de stocks.

Art. 2. — Le comité général des bois constitue dans son sein une section permanente à laquelle il délègue tout ou partie des pouvoirs qui lui sont attribués par l'article précédent.

Cette section prépare les décisions du comité et assure leur exécution.

Art. 3. — Le comité général des bois est présidé par le ministre de l'agriculture ou son délégué, le directeur général des eaux et forêts.

---

(1) Voir également le décret du Ministre de l'Armement du 3 août 1917, l'arrêté du 4 du même mois, la circulaire du 18 août et l'arrêté du 23 août 1917, relatifs à la création auprès dudit Ministère d'une « Inspection générale du service des Bois ».

Il comprend :

Un représentant du ministère de l'armement et des fabrications de guerre, vice-président.

Un représentant du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, vice-président.

Deux représentants du ministère de l'agriculture.

Un représentant du ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

Quatre représentants du ministère de la guerre (état-major de l'armée, 4e bureau, génie, intendance, grand quartier général).

Un représentant du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Un représentant du ministère du ravitaillement général et des transports maritimes.

Un représentant du ministère des travaux publics et des transports.

Un représentant du ministère des colonies.

Un représentant du ministère de la marine.

Un représentant du ministère de l'intérieur.

Un représentant du ministère des Finances.

Un représentant du sous-secrétariat d'Etat des fabrications de guerre.

Un représentant du sous-secrétariat d'Etat de l'aéronautique militaire.

Un représentant du sous-secrétariat d'Etat de la marine marchande.

Un représentant du sous-secrétariat d'Etat des transports.

Trois personnalités compétentes en matière forestière, désignées par le ministre de l'agriculture.

Quatre industriels ou commerçants du bois désignés par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Art. 4. — Les représentants de ministères au comité général des bois peuvent se faire assister d'un délégué technique à voix consultative.

Art. 7. — Les propositions du comité général des bois sont soumises pour décision aux ministres intéressés.

Art. 8. — Le décret du 4 mai 1917 portant création d'un comité général des forêts est rapporté.

Art. 9. — La commission interministérielle des bois et métaux et des fabrications de guerre est dessaisie, en faveur du comité général des bois, de toutes les questions relatives aux bois qui rentraient précédemment dans ses attributions.

Cette commission prendra désormais le nom de commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre.

Les décrets des 11 mai 1915, 18 janvier 1917 et 14 avril 1917 sont rapportés en tout ce qui est contraire à ces nouvelles dispositions.

n° 299. — Nous donnons ci-après la nomenclature (liste D) des marchandises qui concernent le Comité général des bois.

LISTE D

Comité général des bois.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
	Bois.
	Bois communs :
128	Bois bruts, équarris ou sciés.
129	Pavés.
130	Merrains.
131 à 133	Eclisses, feuillards, échalas, perches et étançons.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
133 *bis*	Bois injectés ou ayant reçu une préparation chimique quelconque.
134	Liège brut, râpé ou en planches.
135 *bis*	Bois d'essences résineuses en rondins, pour la fabrication des pâtes à papier.
136	Charbons de bois et de chènevottes.
136 *bis*	Paille ou laine de bois.
137	Autres bois communs.
138	Bois fins ou bois des îles.
139	*Bois odorants.
	Ouvrages en bois.
595	Futailles vides, montées ou démontées.
Ex-597	Pièces de charpente et de charronnage façonnées, autres que pour tracteurs agricoles et machines pour l'agriculture.
600	Bois rabotés, raînés et (ou) bouvetés, planches, frises ou lames de parquet rabotées, raînées et (ou) bouvetées.
601	Portes, fenêtres, jalousies, persiennes, volets roulants, stores en bois, lambris et pièces de menuiserie assemblées ou non.
601 *bis*	Bois filés pour stores.
Ex-602 ; Ex-602 *bis* ; 603 *ter*	Manches d'outils et d'instruments agricoles en bois.
602 *ter*	Cuves et cuveaux montés ou démontés.
602 *quater*	Jantes en bois courbé, non creusées, ni moulurées, ni façonnées pour vélocipèdes.

n° 300. — Commission des diamants et pierres fines.

L'importation des pierres fines (n° 57 du tarif) est placée sous le contrôle de la Commission des diamants et pierres fines, dans les conditions prévues par les arrêtés des 27 mars et 22 juillet 1916 (voir n° 197) (article 4 de l'arrêté du 12 mai 1917).

Ces arrêtés ont été complétés par l'arrêté du 27 juillet 1917, que nous reproduisons ci-dessous :

Art. 1er. — Les importations de diamants bruts et de pierres fines brutes en provenance de l'étranger ne sont pas soumises à la formalité de la demande préalable d'autorisation d'entrée.

Ces importations continueront à être contrôlées, dans les conditions prévues par les arrêtés des 27 mars et 22 juillet 1916, par la commission des diamants et pierres fines, qui, après vérification de l'origine, admettra les envois sous réserve de la réexportation, dans les délais fixés, d'une quantité de diamants taillés ou de pierres fines taillées représentant 150 p. 100 de la valeur des produits bruts importés.

La condition de réexportation ne s'applique pas aux diamants et pierres fines importés pour un emploi industriel.

Art. 2. — La procédure établie par l'article 1er ci-dessus sera également appliquée en ce qui concerne les importations et réexportations de perles fines. A l'égard des articles, le taux de compensation à la réexportation est fixé à 130 p. 100 de la valeur d'entrée.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 23 avril 1917, instituant la commission régionale des tailleries de diamant du Jura, sont modifiées ainsi

qu'il suit en ce qui concerne les attributions conférées à cette commission :

Assurer et contrôler la réception, la distribution et la réexportation après façonnage des diamants bruts et des pierres fines brutes importées en vue d'être taillées pour le compte même des expéditeurs étrangers.

Art. 4. — En vue de l'établissement des statistiques d'entrée et de sortie, la commission régionale du Jura adressera, le 15 de chaque mois, à la commission des diamants et pierres fines, un relevé des importations de diamants bruts et de pierres fines brutes et des réexportations de diamants et de pierres fines taillées, effectuées par son intermédiaire.

Ce relevé indiquera : 1° le pays d'origine des diamants et pierres fines bruts importés pour la taille ; 2° les noms et adresses des diamantaires et lapidaires intéressés ; 3° le poids et la valeur des produits bruts importés ainsi que des produits taillés réexportés.

n° 301. — Nous donnons ci-après la nomenclature (liste E) des marchandises qui concernent la Commission des diamants et pierres fines.

LISTE E

Commission des diamants et pierres fines

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
	Pêches
57	Perles fines (1).
	Pierres
Ex-175 *ter*	Pierres gemmes brutes (diamant et autres) (1) Pierres gemmes (diamant et autres) et pierres dites scientifiques, taillées, destinées à l'orfèvrerie, la joaillerie et la bijouterie (2).

(1) Les importations de perles fines, de diamants *bruts* et de pierres fines *brutes* ne sont pas soumises à la formalité de la demande préalable d'autorisation d'entrée. Mais ces importations sont contrôlées, dans les conditions déterminées par les arrêtés des 27 mars et 22 juillet 1916 et 27 juillet 1917, soit par la commission des diamants et pierres fines, soit par la commission régionale des tailleries de diamant du Jura, selon leurs attributions respectives. — *Voir l'arrêté du 27 juillet 1917.*

(2) Pour les pierres scientifiques *brutes* et pour les pierres gemmes et les pierres scientifiques *taillées*, destinées à des emplois autres que l'orfèvrerie, la joaillerie et la bijouterie, voir ci-dessus la liste B, 5° sous-comité.

Commission régionale des tailleries de diamant du Jura
(Départements du Doubs, du Jura, de l'Ain, de la Haute-Savoie et de la Savoie.)

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
	Pierres
Ex-175 *ter*	Pierres gemmes *brutes* (diamant et autres) importées en vue de la taille pour le compte des expéditeurs étrangers (1).

n° 302. — Commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre.

Pour l'institution et le rôle de cette Commission, voir n° 206, pages 178 et 179. — Les règles auxquelles sont soumises la délivrance des autorisations d'importations et la vente en France des marchandises intéressant la dite Commission sont rappelées au 1er Supplément, n° 300, pages 412 et 413, et au n° 299, page 412. — Voir également n° 313, 316, 321, 324 et 326 ci-après.

n° 303. — Nous donnons ci-après la nomenclature (liste F) des marchandises concernant la Commission dont il s'agit :

LISTE F

Commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
	Produits et dépouilles d'animaux.
Ex-27	Bourre et déchets de soie.
	Sucs végétaux
114	Gommes à l'état naturel d'Europe et exotiques.
115	Gemmes : térébenthines, résines, colophanes, poix, pains de

(1) Les importations de perles fines, de diamants *bruts* et de pierres fines *brutes* ne sont pas soumises à la formalité de la demande préalable d'autorisation d'entrée. Mais ces importations sont contrôlées, dans les conditions déterminées par les arrêtés des 27 mars et 22 juillet 1916 et 27 juillet 1917, soit par la commission des diamants et pierres fines, soit par la commission régionale des tailleries de diamant du Jura, selon leurs attributions respectives. — *Voir l'arrêté du 27 juillet 1917.*

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
	résine, brais, résinates métalliques ou autres, ambre fondu, gommes fondues, produits résineux fondus ou précipités, succédanés d'ambre ou de copal et tous autres produits résineux indigènes.
115 *quater*	Résines et autres produits résineux exotiques, autres que de pin et de sapin.
116	Essence de térébenthine.
119	Caoutchouc, balata, gutta-percha, bruts ou refondus en masse.
	Pierres, terres, combustibles minéraux, etc.
178 *bis*	Corindon en grains et émeris pulvérisés.
178 *ter*	Emeris appliqués sur papiers et sur tissus, agglomérés en meules, pierres ou toutes autres formes quelconques.
Ex-179 *ter*	Emeri et amiante bruts.
184 *bis*	Chaux ordinaire et hydraulique.
185	Ciment.
185 *bis*	Tuyaux et objets moulés, en ciment, en béton et en ciment armé.
186	Carreaux en ciment comprimé.
191	Graphite ou plombagine.
192	Goudron minéral, provenant de la distillation de la houille.
	Métaux
Ex-200	Platine.
203	Aluminium :
	Minerai.
	En lingots ou déchets.
	Laminé, forgé ou fondu.
	Battu, en feuilles.
	En fils.
	En poudre.
	Fer et acier :
204	Minerai de fer.
205	Fonte brute de moulage, fonte d'affinage et fonte spiegel.
205 *bis*	Ferro-manganèse, ferro-silicium, silico-spiegel, ferro-chrome, ferro-titane, ferro-molybdène, ferro-tungstène, ferro-vanadium et tous alliages ferro-métalliques à éléments rares, autres que ceux ci-dessus mentionnés.
206	Fer et acier bruts en lingots.
207 et 207 *bis*	Fer ou acier laminé ou forgé, en blooms, billettes et barres, moulures unies ou ornées, fer à relief intermittent.
207 *ter*	Acier fin pour outils.
207 *quater* et *quinq.*	Aciers spéciaux.
208	Fer ou acier machine.
209 et 209 *bis*	Feuillards en fer ou en acier.
210	Tôles planes de fer ou d'acier.
210 *bis*	Tôles planes d'acier ou nickel.
210 *ter*	Bandes laminées à chaud, dites larges-plats.
211	Fer étamé (fer-blanc) cuivré, plombé ou zingué.
212	Fils de fer et d'acier.
213	Rails de fer ou d'acier ordinaire et d'acier spécial.
214	Roues, bandages et centres de roues en fer ou en acier,

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
	pour wagons et voitures de chemins de fer et de tramways et pour locomotives.
215, 216 et 217	Essieux droits pour matériel de chemins de fer et de tramways.
	Essieux non dénommés.
	Essieux coudés pour locomotives et essieux pour automobiles en fer ou en acier.
219	Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages ne pouvant être utilisés que pour la refonte : de fonte, de fer ou d'acier.
219 *bis*	Déchets de fer étamé de 5 millimètres d'épaisseur au plus.
220	Mâchefer et scories de forge.
221	Cuivre pur ou allié de zinc, d'étain, d'aluminium ou de manganèse :
	Minerai et demi-produits.
	Cuivre de cément, cuivre coulé en masses brutes, grenailles, lingots, plaques, anodes.
	Coulé en masses brutes, lingots ou plaques.
	Laminé ou battu, en barres ou en planches.
	En fils polis ou non, autres que dorés, argentés ou nickelés.
	Doré ou argenté, en masses ou lingots, battu, tiré, laminé ou filé sur fil ou sur soie, bronze en poudre.
	Limailles et débris de vieux ouvragès.
222	Plomb :
	Minerais, mattes et scories.
	En masses brutes, saumons, barres ou plaques, argentifères et non argentifères.
	Allié d'antimoine en masse.
	Battu ou laminé.
	Limailles et débris de vieux ouvrages.
223	Etain :
	Minerai.
	En masses brutes, saumons, barres ou plaques, pur ou allié d'antimoine.
	Pur ou allié, battu ou laminé, ou étiré, en fils de toutes dimensions et en feuilles de plus et moins de 750 grammes par mètre carré.
	Limailles et débris de vieux ouvrages.
224	Zinc :
	Minerai.
	En masses brutes, saumons, barres ou plaques.
	Laminé.
	Limailles et débris de vieux ouvrages.
225	Nickel :
	Minerai.
	Produits de première fusion (fonte, mattes, speiss).
	Pur, affiné en lingots ou masses brutes, battu, en barres, laminé et en fils.
	Allié au cuivre, avec ou sans zinc, en lingots ou masses brutes, battu, laminé et en fils.
226	Mercure natif.
227	Antimoine, minerai, sulfuré, fondu, métallique ou régule.
228	Arsenic, minerai et métallique.
229	Cadmium brut.
230	Bismuth (étain de glace).
231	Manganèse (minerai.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
232	Cobalt (minerai).
233	Minerais non dénommés.
	Produits chimiques
262 *bis*	Carbure de calcium.
	Couleurs
Ex-300	Noir minéral.
302	Charbons agglomérés et cuits pour l'électricité et pour autres usages industriels.
	Poteries
331	Poteries réfractaires en terre commune : creusets, cornues, cazettes, moufles et pièces évidées ou creuses autres que les briques ; briques pleines de moins de 2 décimètres cubes et briques autres de toutes formes et dimensions.
332	Autres produits réfractaires : briques et pièces à base de silice, alumine, bauxite, magnésie, etc., et creusets et produits en graphite, plombagine ou autres dérivés du carbone.
347 *bis*	Pièces pour l'électricité, en porcelaine, faïence, grès blanc ou de couleur, sans parties de métal ni d'autres matières.
349 *quinquiès*	Pièces pour l'électricité, en verre, sans adjonction de métal.
361	Lampes électriques à incandescence.
	Ouvrages en métaux
510	Machines à vapeur fixes et machines de navigation toujours séparées de leurs chaudières ; pompes à vapeur fixes ; compresseurs d'air et de gaz divers ; moteurs à gaz, à pétrole, à alcool, à air chaud, à air comprimé et à tout autre mélange gazeux ou explosif et tous autres moteurs non dénommés avec piston et sans piston.
511	Machines à vapeur locomobiles, y compris les chaudières.
511 *bis*	Machines à vapeur demi-fixes, y compris les chaudières.
Ex-512	Machines routières (à l'exception des tracteurs agricoles) et rouleaux compresseurs à vapeur, à pétrole, à benzine, à alcool, etc. ; machines locomotives à voie étroite et à voie ordinaire.
512 *bis*	Machines hydrauliques à roues, à piston, à turbines, pompes, ventilateurs.
513	Tenders de machines à vapeur locomotives.
524	Machines dynamo-électriques.
524 *bis*	Appareils électriques et électro-techniques.
525	Machines-outils.
525 *bis*	Mécanique générale : machines pour la minoterie, moulins à cylindres ; machines à fabriquer les pâtes alimentaires ; appareils de levage ; poulies de transmission ; balances ; bascules ; matériel fixe de chemins de fer et tramways ; presses.
525 *quinquiès*	Appareils de chargement pour hauts fourneaux ; gueulards de hauts fourneaux ; poches à fontes ; mélangeurs à fontes ; convertisseurs d'aciéries ; chariots de coulée ; trains de laminoirs divers ; rouleaux entraîneurs : ripeurs pour laminoirs ; appareils de chargement de fours Martin.
525 *sexiès*	Mécanique générale : appareils complets non dénommés.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
526, 526 *bis*, 526 *ter*, 526 *quater*, 526 *quinquiès*.	Chaudières à vapeur. Chaudières découvertes, gazomètres, récipients en tôle de fer ou d'acier non galvanisée. Radiateurs pour calorifères, réchauds à gaz, à pétrole, à alcool.
526 *sexiès*	*Calorifères à vapeur et à eau chaude et leurs chaudières, calorifères à pétrole, chauffe-bains avec parties en cuivre.
527	Appareils à sucre, à chauffage pour brasseries, distilleries, parfumeries, pharmacies, cuisines, où le cuivre et le bronze dominent en poids.
527 *bis*	Machines et appareils frigorifiques.
Ex-532	Pièces détachées de machines et de transmissions, en fonte moulée non malléable, tournées, limées ou ajustées autres que les pièces de rechange de tracteurs agricoles et de machines pour l'agriculture.
532 *bis*	Cylindres de laminoirs bruts.
532 *ter*	Volants de machines.
Ex-533	Pièces détachées de machines (autres que les pièces de rechange pour les tracteurs agricoles et les machines pour l'agriculture), de timonerie, de frein et de transmissions, en fer ou en acier forgé ou estampé, en fer ou en acier moulé, en fonte malléable, et pièces détachées de cadres porteurs de châssis d'automobiles en tôle d'acier emboutie ou soudée.
533 *bis*	Essieux droits montés pour matériel de chemins de fer et tramways.
533 *ter*	Arbres droits pleins, bruts ou travaillés.
533 *quater*	Arbres droits forés, arbres coudés, arbres à manivelles, bruts ou travaillés.
533 *quinquiès*	Eléments de turbines à vapeur, à gaz, à pétrole ou à tout autre mélange gazeux ou explosif, travaillés.
533 *sexiès*	Pièces détachées de chaudières et d'appareils similaires en tôle emboutie ou soudée, brutes ou travaillées.
533 *septiès*	Billes de roulement.
533 *octiès*	Bâtis et carcasses de dynamos et de moteurs électriques, croisillons d'induits, fourreaux de collecteurs, pôles pleins de dynamos et alternateurs, en fer ou en acier forgé ou estampé, en fer ou en acier moulé, en fonte malléable, en tôle emboutie ou soudée.
534	Ressorts en acier pour carrosserie, automobiles, wagons et locomotives.
Ex-535	Pièces détachées de machines en cuivre, pur ou allié à tous métaux, coulé, moulé, forgé (coussinets, robinets et appareils accessoires pour eau, gaz et vapeur, etc.) autres que les pièces de rechange de tracteurs agricoles et de machines pour l'agriculture.
Ex-535 *bis*	Pièces détachées de machines et de transmission non dénommées, de deux ou plusieurs métaux, tels que fer, acier, fonte, cuivre pur ou allié de tous métaux nommés aux articles précédents, tels que coussinets, robinets et appareils accessoires pour eau, gaz et vapeur, à l'exception des pièces de rechange de tracteurs agricoles.
535 *ter*	Fils et câbles isolés pour l'électricité.
536	Induits de machines dynamo-électriques et pièces détachées, telles que bobines, pleines ou vides en métal entourées de cuivre isolé, pièces travaillées en métal, ajustées ensemble ou démontées pour machines, appareils électriques, appareils électro-techniques, transformateurs, et autres applications de l'électricité.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
536 *bis*	Lampes électriques à arc et pièces détachées en fer ou en acier.
536 *ter*	Aimants autres que les électro-aimants, aimantés ou non.
Ex-537	Outils emmanchés ou non, en fonte, en fer ou en acier, autres que les faux, faucilles, fourches, crocs et râteaux.
541 et 542	Toiles métalliques en fer, acier, cuivre ou laiton.
543	Grillages en fer ou en acier.
543 *bis*	Tôles perforées en fer, acier, cuivre, laiton, zinc ou autres métaux.
543 *ter*	Treillis en fer, acier, cuivre, laiton, zinc ou autres métaux.
550	Cylindres en cuivre ou laiton pour impression, gravés ou non gravés.
552	Ouvrages en fonte moulée, non tournés ni polis : Coussinets de chemins de fer, plaques de dallage plaques foyères, coulées à découvert.
553	Tuyaux cylindriques droits, pour canalisations, de 7 millimètres d'épaisseur et plus. — Poutrelles et colonnes pleines ou creusés, non ornées ; bâtis de colonnes simplement percés de trous, cornues pour la fabrication du gaz, barreaux pleins de grilles et leurs assemblages, grilles et plaques de foyer, barres droites à section pleine, cuves de grandes dimensions pour usages industriels, trappes de regards, plaques d'égout et objets analogues d'un moulage grossier.
653 *bis*	Tuyaux cylindriques droits, pour canalisations, de moins de 7 millimètres d'épaisseur ; tuyaux dits raccords de canalisation, tels que : coudes, embranchements, raccords droits (y compris les raccords munis de brides brutes percées à la mèche).
554	Fonte mécanique ou d'ornement.
555	Autres que les pièces mécaniques, étamés, cuivrés, bronzés, vernissés, émaillés ou rendus inoxydables.
555 *bis*	Cylindres à ailettes et à enveloppe d'eau, pistons, carters, tubulures en fonte pour moteurs à explosion.
556	Ouvrages en fonte trempée (durcie par coulés en coquille).
557	Poêles, cheminées, calorifères, fourneaux de cuisine, cuisinières.
557 *bis*	Ouvrages en fonte moulée : poteries et autres objets ne rentrant pas dans les classes ci-dessus.
558 et 558 *bis*	Ferronnerie.
Ex-558 *ter*	Ferrures de voitures, autres que pour tracteurs agricoles et machines pour l'agriculture, et spécialement celles rentrant dans la construction du matériel roulant des chemins de fer (y compris les tampons de choc et crochets de traction).
559 *ter*	*Paumelles avec ou sans parties en cuivre ou tout cuivre ou laiton.
559 *quater*	*Clés, pènes en fer de toute sorte, fiches, charnières en fer ou en tôle, loquets, targettes et tous autres objets en fer brut, ébarbés ou non, tournés, limés ou polis ou avec partie de cuivre ou de laiton ou tout cuivre et laiton, pour ferrures de meubles, portes, croisées.
561	Câbles de fer et d'acier autres que ceux dragués dans les ports et rades de France.
561 *bis*	Ronces artificielles en fer ou en acier.
562 et 562 *bis*	Ancres et chaînes en fer ou en acier, autres que celles draguées dans les ports et rades de France.
563	Clous à ferrer les animaux et crampons à glace.
564	Clous en fer ou en acier.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
565	Pointes en fil de fer ou d'acier fabriquées à la mécanique.
566 et 566 *bis*	Vis, pitons, gonds, crochets, boulons, rivets, écrous et tous articles non dénommés de boulonnerie ou de visserie.
566 *ter*	Rondelles brisées destinées à faire ressort.
567 et 567 *bis*	Tubes, serpentins, raccords de toute espèce, y compris les tubes et serpentins emboutis ou sans soudure et les viroles de chaudières en fer ou en acier.
567 *ter*	Récipients en acier, sans soudure, pour gaz comprimés ou liquéfiés.
Ex-568	Tous articles en fer, en acier ou en tôle noire non dénommés, autres que les articles de ménage.
571	Bouclerie pour sellerie, ferrures et accessoires de harnachement en fer, en fonte malléable et en acier coulé.
572	Chaudronnerie, y compris les broches en cuivre (autres qu'à tricoter) et les tubes en cuivre pur ou allié de tous autres métaux pour tous emplois.
572 *bis*	Outils en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, emmanchés ou non.
574	Articles de lampisterie et de ferblanterie ouvragés, formés de l'association de divers métaux avec le cuivre.
575	Objets en cuivre pur ou allié non dénommés.
575 *bis*	*Clous de tapissier, tige acier ou fer, tête en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, polis ou vernis.
576	Tuyaux et ouvrages de toutes sortes en plomb.
576 *bis*	*Plomb de chasse (grenaille).
576 *ter*	Accumulateurs électriques et pièces détachées.
576 *quater*	Piles sèches.
577	*Poteries et autres ouvrages en étain, pur ou allié de zinc, d'antimoine ou de plomb.
578	Ouvrages en zinc, de toute espèce.
579	Ouvrages en nickel, allié au cuivre ou au zinc (maillechort) ou en métaux nickelés.
579 *bis*	Ouvrages en aluminium autres que la bijouterie. Ouvrages en bronze d'aluminium ne contenant pas plus de 20 p. 100 d'aluminium.
	Armes, poudres et munitions
580	Armes de guerre réglementaires portatives et armes de guerre en usage à l'étranger (fusils et carabines).
581	*Armes anciennes pour collections et armes de tous genres pour panoplies : Armes de commerce. — Armes blanches ; armes à feu, de tous systèmes ; armes utilisant comme force propulsive les ressorts, l'air comprimé, les gaz liquéfiés, etc. ; canons de fusils et pièces d'armes bruts de forge ; groupes de pièces assemblées et pièces non assemblées autres que brutes de forge.
582	Armes d'affûts et affûts.
584	Dynamite.
Ex-585	Capsules de poudre fulminante de chasse, de tir, y compris les amorces ou détonateurs de mines. — (Les capsules de poudre fulminante *de guerre* sont prohibées par la loi de douane.)
585 *bis*	Détonateurs pour mines avec amorce électrique.
Ex-586	Cartouches de guerre et de chasse vides ; cartouches pour

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
	sociétés de tir. (Les cartouches de guerre et de chasse *pleines* sont prohibées par la loi de douane.)
587	*Enveloppes et parties de grenades Autres projectiles.
588	Mèches de mineurs.
589	*Artifices pour divertissements.
	Ouvrages en matières diverses.
614	Voitures pour voies non ferrées. Voitures de voies ferrées (chemins de fer et tramways), y compris les caisses, châssis ou boggies, ou parties de caisses, de châssis ou boggies de voitures ou de wagons, pour chemins de fer ou tramways.
614 *bis*	Vélocipèdes, pièces de vélocipèdes et jantes en fer ou en acier.
614 *ter*	Voitures automobiles : Châssis avec ou sans moteur, avec ou sans carrosserie. Carrosserie pour voitures automobiles. Cadres porteurs de châssis en tôle ou d'acier embouti. Jantes pour voitures automobiles en fer ou en acier. Phares et générateurs d'acétylène pour automobiles.
Ex-620	Chapes, chambres à air ou pneumatiques. Blocs, bandages pleins pour garnitures de roues de voitures, à l'état brut, travaillé ou fini. Chapes, chambres à air ou pneumatiques, bandages pour garnitures de roues de cycles, à l'état brut, travaillé ou fini. Courroies, tuyaux, clapets ou autres ouvrages en caoutchouc, en gutta-percha, pur ou mélangé, souple ou durci, combiné ou non avec tissus ou autres matières.
620 *bis*	Ouvrages en amiante ou asbeste : Papier ou carton armés ou non de fils, toiles ou pièces métalliques. Fils et cordes associés ou non à d'autres matières. Garnitures de pistons ou d'essieux, joints de tuyauteries. *Tresses, tissus et autres ouvrages avec ou sans incorporation d'autres matières. *Dentelles d'amiante.
620 *ter*	Mica en feuilles ou plaques ; objets en mica ; micanite et agglomérés de mica ; papiers et toiles micacés, même mélangés d'autres matières.

n° 304. — Comité des produits chimiques.

Un décret du 27 août 1917, que nous reproduisons ci-après, a institué au Ministère du Commerce un Comité des produits chimiques.

Art. 1er. — Il est créé un comité chargé de l'examen des questions concernant les commerces et industries des produits chimiques, matières colorantes, produits pharmaceutiques, produits photographiques, parfums, etc.

Art. 2. — Ce comité prend le nom de « comité des produits chimiques » ; il a notamment pour mission de déterminer, centraliser, coordonner ou contrôler les besoins des services de l'État et du public, les moyens de satisfaire ces besoins au mieux de l'intérêt national, l'utilisation rationnelle des ressources du pays, les ordres d'urgence, en France et à l'étranger, des achats,

transports et fabrications, les importations, exportations et constitutions de stocks.

Art. 3. — En ce qui concerne les industries utilisant des matières réservées, en principe, pour les besoins de la défense nationale, le comité établit et propose aux départements ministériels compétents :

1° Les quantités mensuelles de matières premières ou intermédiaires, ou de produits finis à mettre à la disposition de l'industrie privée ;

2° La répartition entre les intéressés des quantités mensuelles accordées et la répartition entre les services publics et les particuliers des produits fabriqués par l'industrie privée ;

3° Les prix des matières et produits cédés par l'État.

4° Les prix et les conditions de vente à la consommation des produits fabriqués par l'industrie privée au moyen des matières et produits cédés par l'État.

Art. 4. — Pour les marchandises comprises dans les listes qui seront arrêtées par le ministre du commerce, le comité des produits chimiques est, en ce qui concerne les prohibitions d'importation, investi, par délégation permanente du comité des dérogations aux prohibitions d'entrée, des attributions conférées à ce comité par l'article 3 du décret du 22 mars 1917, et en ce qui concerne les prohibitions de sortie, chargé de l'instruction des demandes de dérogation soumises à la commission des dérogations aux prohibitions d'exportation.

Art. 5. — Le comité des produits chimiques comprend :

Un représentant du ministère de l'armement (le directeur général des fabrications des poudres et explosifs), président.

Un représentant du ministère du commerce, vice-président.

Un représentant du ministère de la guerre (intendance).

Un représentant du ministère des finances.

Un représentant du ministère de l'intérieur.

Un représentant du ministère du ravitaillement général.

Un représentant du ministère de l'agriculture.

Un représentant du ministère de l'armement (organisation générale de la production).

Un représentant du S. S. E. des fabrications de guerre (matériel chimique de guerre).

Un représentant du S. S. E. du service de santé.

Un représentant du S. S. E. des affaires étrangères (blocus).

Le vice-président du comité de direction de l'office des produits chimiques et pharmaceutiques.

Le directeur de l'office des produits chimiques et pharmaceutiques.

Le président du comité consultatif des arts et manufactures.

Quatre industriels spécialistes des diverses fabrications industrielles, de production de transformation ou d'utilisation des produits chimiques, nommés par arrêté du ministre du commerce et du ministre de l'armement.

Deux commerçants spécialistes en produits chimiques, nommés par arrêté du ministre du commerce.

Un représentant du ministère de l'armement (direction générale des poudres), secrétaire.

Un représentant du ministère du commerce, secrétaire adjoint.

Art. 6. — Les propositions du comité sont soumises aux ministres de l'armement et du commerce, qui les transmettent pour décision aux ministres compétents.

Les ministres prennent l'avis du comité pour toutes les questions de principe concernant tant les services publics que l'industrie privée relatives aux produits chimiques, matières colorantes, produits pharmaceutiques, produits photographiques, parfums, etc., aux matières premières nécessaires à leur production, aux sous-produits et produits dérivés.

Art. 7. — Les délibérations du comité font l'objet d'un procès-verbal, signé par le président ou le secrétaire et ne peuvent être divulguées sans l'autorisation du Gouvernement.

n° 305. — Nous donnons ci-après la nomenclature (liste G)

des marchandises qui concernent le Comité des produits chimiques.

LISTE G

Comité des produits chimiques

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
	Produits et dépouilles d'animaux
41	Noir d'os (noir animal).
42	Oreillons.
	Substances animales, brutes, propres à la médecine ou à la parfumerie
59 et 60	Eponges de toutes sortes. . . { brutes. / *préparées.
61	Autres substances brutes (musc, queues de rats musqués, cantharides desséchées, civette, castoréum, ambre gris, etc.).
	Huiles et sucs végétaux
111	Huiles fixes aromatisées.
112	Huiles volatiles ou essences.
112 *bis*	Parfums synthétiques ou artificiels; vanilline et ses dérivés.
117	Baumes.
121	Manne.
122	Aloès.
123	Opium.
	Espèces médicinales
126	Racines.
126 *bis*	Herbes, fleurs et feuilles.
126 *ter*	Ecorces.
126 *quater*	Lichens.
127	Fruits et graines médicinaux.
	Bois
140	Bois de teinture.
150 à 157	**Teintures et tanins.**
	Produits chimiques
234	*Brome liquide.
234 *bis*	*Bromures et tous produits bromés.
234 *ter* à 282	Tous autres produits chimiques (à l'exception des produits désignés ci-après : nitrates (270), superphosphates de chaux (279 *bis*) et engrais chimiques (281 *bis*), compris dans la liste A; acide oléique d'origine animale, acide stéarique, huiles déglycérinées (ex. 238) et glycérine (267), repris à la liste C; carbure de calcium (262 *bis*), inscrit à la liste F; saccharine (281), prohibée par la loi de douane).
283 à 294	**Teintures préparées.**

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
295 à 310	**Couleurs** (à l'exception des vernis (298), repris à la liste C, du noir animal (Ex-300) et des charbons agglomérés (302), inscrits à la liste F.
	Compositions diverses
311	*Parfumeries (savons et autres).
313	Parement pour l'encollage des fils et l'apprêt des tissus.
315 et ex-316	Médicaments composés :
	Eaux distillées non alcooliques (1).
	Non dénommés, figurant dans une pharmacopée officielle (2).
318	Amidon proprement dit.
319 *ter*	Dextrine et autres produits dérivés des fécules, des amidons ou d'autres amylacées non dénommées:
320	Cire à cacheter.
324	Colle de poisson, de tendons de baleine et autres similaires.
325	Colle d'os, de nerfs, de peau, etc.
326 et 326 *bis*	Gélatine en poudre, en feuilles, en feuillets ou en plaques.
326 *ter*	Pâtes à rouleaux à base de gélatine et de glycérine avec ou sans addition de sucre.
327	Albumine.
327 *bis*	Caséine pure ou combinée avec les alcalis à l'état solide ou à l'état de dissolution.
329	Sucre de lait.

n° 306. — Comité général du pétrole.

Nous donnons ci-après le texte du décret du 13 juillet 1917 qui a institué ce comité.

Art 1er. — Il est créé un comité chargé de l'examen des questions concernant la production, les exploitations, les commerces et industries des essences, des pétroles, des huiles lourdes et autres produits pétrolifères et combustibles liquides de toute nature.

Ce comité, qui prend le nom de « comité général du pétrole », a notamment pour mission d'examiner, coordonner, contrôler les besoins des services de l'Etat et du public; les moyens de satisfaire à ces besoins au mieux de l'intérêt national ; l'utilisation rationnelle des ressources de la France, de ses colonies et pays de protectorat ; les ordres d'urgence, tant en France qu'à l'étranger, des achats, transports et fabrications ; les importations, exportations, et constitutions de stocks.

Art. 2. — Le comité général du pétrole comprend :

Un représentant du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes : président.

Un représentant du ministère des travaux publics et des transports : vice-président.

Un représentant du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Un représentant du ministère du ravitaillement général.

Un représentant du ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

Trois représentants du ministère de la guerre (état-major de l'armée, 4e bureau, intendance, grand quartier général).

---

(1) Les eaux distillées *alcooliques* suivent le régime des *eaux-de-vie* et sont, comme telles, frappées de prohibition absolue. (*Décret du 22 décembre 1916.*)

(2) Les médicaments composés non inscrits dans une pharmacopée officielle sont prohibés par la loi de douane.

Un représentant du ministère de la marine.
Un représentant du ministère des finances.
Un représentant du ministère de l'intérieur.
Un représentant du ministère des colonies.
Un représentant du ministère de l'agriculture.
Un représentant du ministère des affaires étrangères.
Un représentant du sous-secrétariat des fabrications de guerre.
Un représentant du sous-secrétariat de l'aéronautique militaire.
Un représentant du sous-secrétariat des transports de la marine marchande.
Un représentant du sous-secrétariat des transports.
Un représentant du sous-secrétariat des inventions.
Huit représentants des divers commerces et industries des essences, pétroles et huiles lourdes, désignés par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.
Un fonctionnaire du ministère du commerce : secrétaire.
Un fonctionnaire du ministère du ravitaillement général : secrétaire adjoint.

Art. 3. — Les propositions du comité général du pétrole sont soumises au ministre du commerce, qui les transmet pour décision aux ministres compétents.

Art. 4. — Les délibérations du comité font l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, et ne peuvent être divulguées sans l'autorisation du Gouvernement.

N° 307. — Articles du tarif douanier non visés dans les listes A à G.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		
44	Produits de pêche française. — Hors prohibition.		
91	Sucres. — L'importation des sucres, d'origine et de provenance étrangères, est réservée à l'État. (*Décret du 2 mars 1916.*)		
109	Tabacs.	en feuilles ou en côtes . . . fabriqués (cigares, cigarettes, tabacs à priser, à mâcher et à fumer) . . . Sauce de tabac (Praiss) . . .	En vertu de la loi de douane, ces produits ne peuvent être importés que pour le compte de la régie, sauf les importations de tabacs fabriqués pour l'usage personnel des importateurs, jusqu'à concurrence de 10 kilogrammes par destinataire et par année, sous réserve d'autorisation spéciale et moyennant l'accomplissement des formalités réglementaires.
174 174 *bis*	Boissons distillées . .	Eaux-de-vie. — Prohibition absolue. (*Décret du 22 décembre 1916.*) Alcools autres. — Prohibition absolue, sauf les exceptions prévues par le décret du 22 décembre 1916. Liqueurs. — Prohibition absolue. (*Décret du 22 décembre 1916.*)	

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.
473	Contrefaçons en librairie. } Articles prohibés par la loi de douane.
474	Cartes à jouer . . . . . } Articles prohibés par la loi de douane.
495 *bis*	Monnaies d'or, d'argent, de cuivre et de billon.
560	Ancres, câbles et chaînes draguées dans les ports et rades de France. — Hors prohibition.
583	Poudre à tirer. — Prohibée par la loi de douane.
648	Allumettes chimiques et bois préparés pour allumettes. — La loi de douane réserve au monopole l'importation de ces produits.

n° 308. — Règles générales concernant les demandes d'importation.

L'importation des marchandises figurant dans la liste A (*Dérogations générales*) n'est subordonnée à aucune autorisation spéciale.

Les marchandises comprises dans les listes B à G ne peuvent être importées que sous le couvert d'une autorisation préalable délivrée sur la demande de l'importateur et après avis de la commission ou du comité compétent (1). Cette règle s'applique aux importations de toute provenance étrangère (alliée ou neutre), sauf les exceptions ci-après :

(1) Les demandes d'autorisation, établies en conformité des modèles réglementaires, doivent être adressées :

1° Pour les marchandises comprises dans les listes **B**, **C**, **D**, **G** (*Demande en trois exemplaires*) :

Au secrétariat du comité des dérogations, 6, rue Saint-Romain, Paris ;

2° Pour celles des marchandises de la liste **E** qui sont soumises à l'autorisation préalable (pierres gemmes taillées, non montées, diamant et autres) et pierres scientifiques taillées destinées à l'orfèvrerie, la joaillerie et la bijouterie (*Demande en trois exemplaires*) :

Au président de la chambre syndicale dont l'importateur fait partie ou, s'il n'est pas syndiqué, à l'une des trois chambres syndicales suivantes :

Chambre syndicale de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie et des industries qui s'y rattachent, 2 *bis*, rue de la Jussienne, Paris ;

Chambre syndicale des négociants en diamants, perles, pierres précieuses, et des lapidaires, 18, rue de Provence, Paris ;

Chambre des négociants-commissionnaires et du commerce extérieur, section « bijouterie », 18, rue de Paradis, Paris.

Le président de la chambre syndicale, après avoir demandé à l'intéressé, s'il y a lieu, toutes justifications utiles, transmet la demande revêtue de son visa au ministère du commerce, service technique, 66, rue de Bellechasse.

3° Pour les marchandises figurant à la liste **F** (*Demande en quatre exemplaires*) :

Au service public intéressé, si la marchandise doit être livrée à un service public (Etat, département ou commune), soit dans l'état où elle est importée, soit après transformation ou usinage. Ledit service transmet la demande, avec son avis, au secrétariat de la commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre, 14, rue de la Trémoille, Paris ;

Au secrétariat du comité des dérogations, 6, rue Saint-Romain, Paris, si la marchandise est destinée à être entreposée dans un magasin de vente ou à être livrée au public, soit à l'état brut, soit après transformation ou usinage. Le secrétariat du comité de dérogations transmet la demande à la susdite commission des métaux et des fabrications de guerre.

Marchandises énumérées dans les listes B, C, D et G

Les marchandises *d'origine britannique, importées du Royaume-Uni*, sont admissibles, à l'entrée en France, sous le couvert de licences délivrées aux exportateurs anglais par le bureau français des douanes de Londres.

Ne participent pas à ce régime et sont, par conséquent, soumis à la règle générale rappelée ci-dessus les produits désignés ci-après dont l'importation est contingentée : graisses et huiles animales ou végétales ; acides oléique et stéarique ; huiles déglycérinées ; savons ; bougies et chandelles ; tissus de jute ; tissus et bonneterie de coton, tissus et bonneterie de laine (non compris les dentelles, les broderies, la passementerie et la rubanerie) (Arrangement franco-britannique du 24 août 1917).

Les marchandises *d'origine italienne, importées d'Italie* sont admissibles dans la limite des contingents fixés, sur simple production du bulletin-certificat de la douane italienne qui doit accompagner les marchandises originaires et importées d'Italie, autres que celles comprises dans la liste des dérogations générales.

Ne participent pas à ce régime et sont, par conséquent, soumis à la règle générale, ceux des articles marqués de l'astérisque dans les listes visées ci-dessus, qui ne figurent pas au tableau A de l'arrangement franco-italien du 30 mai 1917.

Marchandises inscrites dans la liste F

En ce qui concerne les nos 27, 114, 115, 115 *quater*, 116, 119, 178 *bis*, 178 *ter*, 179 *ter*, 179 *quater*, 184 *bis*, 185, 185 *bis*, 186, 191, 192, 204, 300, 302, 331, 332, 347 *bis*, 349 *quinquiès*, 361, 524 *bis*, 525 *sexiès*, 526, 526 *sexiès*, 527, 527 *bis*, 532 *bis*, 532 *ter*, 536 *bis*, 536 *ter*, 543 *bis*, 543 *ter*, 557 *bis*, 559 *ter*, 559 *quater*, 566 *ter*, 575 *bis*, 577, 580 à 582, 584 à 589, 614 (voitures de voies ferrées, chemins de fer et tramways), 620, 620 *bis* et 620 *ter*, de la liste F, le contrôle de la commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre ne s'applique pas aux produits *d'origine britannique, importés du Royaume-Uni*, non plus qu'aux produits *d'origine italienne, importés d'Italie*. Ces produits sont admissibles, à l'importation de Grande-Bretagne, sous licence délivrée à l'exportateur anglais par le bureau français des douanes de Londres, et, à l'importation d'Italie, sur production du bulletin-certificat de la douane italienne (1).

Sous réserve de ces exceptions, la généralité des produits inscrits dans la liste F ne peuvent, quelle qu'en soit l'origine (alliée ou neutre), être introduits en France que sous le couvert d'une autorisation de la commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre, délivrée sur demande de l'importateur français.

n° 309. — FORMULES DE DEMANDES D'IMPORTATION.

Pour les marchandises autres que celles qui intéressent la Commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre, voir le modèle page 170. — *Ce modèle doit être complété par l'indication du n° du tarif des Douanes applicable et de la valeur de la marchandise.*

Pour les marchandises intéressant la Commission des métaux et des fabrications de guerre, voir page 332.

Voir également ci-après les dispositions spéciales à certaines marchandises, notamment les aciers, les bois, les métaux et ouvrages en métaux.

---

(1) A l'exclusion, pour les importations d'Italie, des marchandises marquées de l'astérisque sous les nos 526 *sexiès*, 559 *ter* et *quater*, 575 *bis*, 581, 587, 589 et 620 *bis*.

n° 310. — Redevances a l'importation.

Voir 1er Supplément, n° 100, page 360, et le présent Supplément au n° 100.

ACCORDS INTERNATIONAUX

—

ITALIE

n° 311. — *Arrangement du 30 mai 1917 entre la France et l'Italie.*

Le régime applicable aux importations italiennes en France et aux importations françaises en Italie est fixé comme suit (1) :

A. — *Importations d'Italie en France.*

Art. 1er. — Sont admises, jusqu'à concurrence des quantités trimestrielles fixées ainsi qu'il suit, les marchandises désignées dans la liste A ci-annexée.

Art. 2. — Le traitement applicable aux marchandises non comprises dans l'énumération ci-dessus est réglé ainsi qu'il suit :

a) Marchandises non inscrites dans la liste n° 2 des arrêtés des 13 avril et 12 mai 1917. — Admission jusqu'à concurrence des quantités qui seront fixées par un tableau additionnel arrêtant le chiffre des contingents demandés par l'Italie.

b) Marchandises inscrites dans la liste n° 2. — Admission exceptionnelle sous autorisation spéciale, après avis du comité des dérogations aux prohibitions d'entrée.

c) En ce qui concerne les tissus de coton rentrant dans la liste n° 2 de l'arrêté du 13 avril 1917 (tissus autres que dentelles, passementerie, rubanerie, etc., fabriqués en tout ou en partie avec des fils blanchis ou avec des fils teints et tissus imprimés de plus de deux couleurs), un crédit provisoire de 10,000 quintaux est accordé jusqu'à fixation du régime définitif de ces tissus, étant entendu d'ailleurs que les tissus de coton non compris dans ladite liste (tissus écrus, blanchis ou teints en pièces et tissus imprimés jusqu'à deux couleurs) continueront à entrer librement, sous réserve que les quantités importées seront imputées sur les contingents éventuellement établis en suite des accords généraux à intervenir pour les produits textiles.

Jusqu'à ces accords, les filés de coton continueront à bénéficier de la dérogation. Le gouvernement italien, de son côté, s'engage à faciliter, dans la mesure de ses disponibilités pour l'extérieur, l'exportation en France de ses filés de coton. Le Gouvernement français s'efforcera, dans toute la mesure où le lui permettront ses moyens de transport, de faciliter l'expédition des cotons bruts du Havre sur l'Italie.

B. — *Importations de France en Italie.*

Art. 3. — Sont admises, jusqu'à concurrence des quantités trimestrielles fixées ainsi qu'il suit, les marchandises désignées dans la liste B ci-annexée.

Art. 4. — Les bonbons, fruits confits, gâteaux et chocolats de fantaisie seront interdits à l'importation tant que la vente à l'intérieur du royaume en sera défendue.

---

(1) Pour les formalités à l'importation, voir ci-dessus n° 308, et 1er Supplément n° 182, page 362, et n° 269, page 399.

Art. 5. — Les dattes d'origine tunisienne seront admises jusqu'à concurrence des quantités importées en 1916 tant que les importations italiennes en Tunisie ne seront frappées d'aucune prohibition.

Art. 6. — Les produits non visés ci-dessus sont admissibles jusqu'à concurrence des quantités qui seront fixées par un tableau additionnel arrêtant le chiffre des contingents demandés par la France.

C. — *Dispositions communes aux importations dans les deux pays.*

Art. 7. — Il n'est en rien dérogé, par le présent accord, aux mesures de contrôle pouvant exister dans les deux pays pour l'importation de certaines marchandises, spécialement celles intéressant la défense nationale.

Art. 8. — Les contingents établis ou prévus aux articles précédents pourront être modifiés, à la demande de l'un des gouvernements, à l'expiration de chaque trimestre, étant expliqué qu'au cas où un contingent serait dépassé au cours d'un trimestre, les marchandises en excédent ne seront pas retenues en douane, mais seront imputées sur le contingent du trimestre suivant.

Art. 9. — Les titres de mouvement délivrés par la douane du pays d'exportation vaudront titre d'importation à l'entrée dans l'autre pays.

Art. 10. — Les contingents ne peuvent être appliqués qu'à des marchandises originaires du pays d'exportation.

Le 30 mai 1917.

Signé : CLÉMENTEL.
— : DE NAVA.
— : F. MÉDA.

LISTE A

Importations d'Italie en France

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	CONTINGENT trimestriel d'importation.
Ex-26	Plumes de parure, apprêtées ou montées. Qx.	60
Ex-49	Langoustes fraîches . . . . . . Quintaux.	250
Ex-85	Fruits primeurs . . . . —	25
	Pistaches. . . . . —	100
Ex-86	Fruits de table conservés . . . . . —	15
Ex-87	Fruits à distiller (anis vert, baies de genièvre). . . . . Quintaux.	9
159	Truffes fraîches, sèches ou marinées. Kilogr.	150
Ex-170 *bis*	Fleurs naturelles fraîches :	
	Fleurs destinées à la parfumerie	Libre importation.
	Fleurs autres.	85 p. 100 des importations de 1916.
Ex-175	Marbres sculptés . . . . Pièces.	300
	Marbres autrement ouvrés. . . . Quintaux.	4.000
Ex-175 *bis*	Albâtre sculpté . . . . Pièces.	600
	Albâtre autrement ouvré . . . . Quintaux.	1.000
Ex-337	Poteries en terre commune, vernissées ou émaillées . . . . Quintaux.	75
345 et 346	Faïences fines et majoliques . . . —	200
347	Porcelaine . . . . —	
Ex-350	Gobeleterie autre que les articles pour l'éclairage (notamment gobeleterie de Venise). — Quintaux.	20

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	CONTINGENT trimestriel d'importation.
Ex-358	Fleurs et ornements en perles et porcelaine, avec ou sans ornements en métaux. . Quintaux. Couronnes ébauchées ou terminées et autres objets en vitrification ou porcelaine, avec ou sans ornements en métaux . . Quintaux.	2.000
Ex-391, 420 *bis* et 411	Dentelles de lin et de coton à la main. Kilogr.	1.500
420 *ter* et 411, 435	Passementerie de coton, pur ou mélangé de soie ou d'autres textiles. . . . Quintaux.	50
434	Rubanerie de coton, mélangé de soie ou d'autres textiles . . . . Kilogr.	250
459	Tissus de soie, de bourre de soie et tissus de toutes sortes en soie artificielle	Importations de 1916
Ex-459 *bis* Ex-460 Ex-460 *bis* Ex-460 *ter* Ex-460 *quinq.* Ex-460 *sexies*	Vêtements et autres articles confectionnés en broderie ou en tissus de soie ou de bourre de soie ou de soie artificielle, purs ou mélangés.	Importation de 1916
461	Papier de fantaisie . . . . . . Quintaux.	200
469	Cartes postales illustrées . . . . —	20
	Lithographies, étiquettes, affiches, etc. —	60
472	Musique gravée ou imprimée . . —	50
Divers	Articles de papeterie autres	1.320
484	Gants en pelleterie, en peau ou en cuir. Paires.	3.750
577	Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié . . . . Quintaux.	25
Ex-591 Ex-591 *bis* Ex-592 Ex 592 *bis*	Meubles autres qu'en bois courbé et pièces et parties isolées, sculptés, incrustés, marquetés, décorés de mosaïque, ornés de cuivre, dorés ou laqués. . . . . Quintaux.	1.000
594	Baguettes et moulures en bois . . —	30
594 *bis*	Cadres en bois de toutes dimensions. —	
Ex-604	Instruments de musique :	
	Instruments à cordes . . . . . . Pièces.	1.000
	Accordéons . . . . Kilogr.	500
Ex-605	Cordes harmoniques. . . . . . . —	200
629	Corail taillé, non monté . . . . . —	300
635 *bis*	Appareils de photographie . . . Quintaux.	16
	Tabletterie autre que d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde :	
641	Pipes et tuyaux en bois montés en toutes matières autres que celles désignées ci-dessus . . . . Quintaux.	4
Ex-641 *bis*	Tous objets autres que les boîtes en bois laqué . . . . Quintaux.	
642	Pipes entièrement en bois . . . —	
Ex-644	Brosserie fine . . . . —	35
646	Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées, travaillées . . . . . . Quintaux.	9

LISTE B

Importations de France en Italie

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	CONTINGENT trimestriel d'importation.
Ex-3 *b*	Vins mousseux . . . . Centaines de bout.	1.500
6	Cognac et liqueurs :	
	Cognac en fûts . . . . . . Hectolitres.	150
	Cognac en bouteilles . . . . Centaines.	250
	Autres eaux-de-vie et liqueurs en fûts. Hect.	100
	Autres liqueurs en bouteilles. . Centaines.	250
Ex-21	Biscuits sucrés (en tant que le permet le régime intérieur). . . . . Quintaux.	200
104	Parfumerie autre que les savons . —	600
111 *a, b, c*	Savons communs. . . . . . . —	6.250
	Savons parfumés de glycérine . . —	110
155, 180, 181, 201, 202 et 222	Dentelles et tulles de lin, de coton, de laine et de soie. . . . . Quintaux.	40
199	Tapis de pied en laine . . . . . —	25
242, Ex-454 *a* et *b*	Jouets. . . . . —	40
253	Cartes postales . . . . —	30
	Autres estampes, lithographies, etc. —	250
263	Pelleteries ouvrées ou confectionnées . . Qx.	8
266	Gants de peau . . . . Centaines de paires.	50
321, 322 et 323	Orfèvrerie et vaisselle en or; ouvrages en argent, joaillerie, bijouterie . . . Kilogr.	3.000
324 *a*	Montres en or . . . . Pièces.	110
327 *b*, 329	Automobiles . . . . —	25
334	Pierres précieuses. . . . . . . Hectogr.	200
388	Fleurs fraîches. . . . . Quintaux.	475
396	Dattes d'origine algérienne . . . —	1.000
444	Plumes de parure apprêtées ou montées. Kgr.	2.000
445 *b*	Cheveux ouvrés . . . . —	35
Ex-454	Bijouterie fausse . . . . Quintaux.	15
455	Eventails et écrans à main . . . —	2
458 *b*	Pianos . . . . Pièces.	60
458 *d, e, f*	Instruments de musique non dénommés. . . . . Pièces.	250
464 *a*	Chapeaux de dame garnis. . . . . . —	2.000
465, 466	Fleurs artificielles et fournitures pour fleurs artificielles. — . . . . Kilogr.	1.000

GRANDE-BRETAGNE

n° 312. — ARRANGEMENT DU 24 AOUT 1917 ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE (1).

En raison des conditions tout à fait exceptionnelles résultant, pour le commerce, l'industrie et les finances de la France, de l'extrême intensité de la mobilisation ainsi que de l'occupation par l'ennemi d'une grande partie

(1) *Journal officiel* du 5 septembre 1917.

des régions industrielles de ce pays, ce qui a eu pour conséquence d'affecter sérieusement sa balance du commerce, les gouvernements britannique et français sont d'accord pour appliquer momentanément au commerce entre les deux pays voisins, malgré le système de restrictions d'importation établi chez chacun d'eux, le régime spécial fixé ci-après.

Le présent accord entrera immédiatement en vigueur et se poursuivra jusqu'à l'expiration d'un délai de dix jours après sa dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties, sans que la validité des licences accordées antérieurement à la dénonciation puisse en être affectée.

Art. 1er. — Il y aura liberté d'importation de France dans le Royaume-Uni pour tous les produits français non compris dans le tableau A ci-annexé sous licence délivrée par le bureau anglais de Paris (1).

Les produits français inscrits dans ledit tableau A suivront le régime qui y est mentionné.

Art. 2. — Il y aura liberté d'importation du Royaume-Uni en France, sous licence délivrée par le bureau français des douanes de Londres, pour tous les produits britanniques non compris dans le tableau B ci-après (1).

La demande de licence indiquera, sous la responsabilité de l'exportateur : le nom du vendeur, le nom du destinataire effectif et le prix de facture des marchandises. Ces renseignements ne seront communiqués qu'aux fonctionnaires de l'administration française.

Les produits britanniques désignés au tableau B seront soumis au régime prévu dans ce tableau.

Art. 3. — Dans le cas où le contrôle des importations librement effectuées sous licence, suivant la procédure fixée par les articles 1er et 2 ci-dessus, viendrait à démontrer que l'expédition de certaines marchandises est hors de proportion avec les besoins réels du pays importateur, les deux gouvernements se mettraient d'accord pour suspendre ou pour restreindre les importations reconnues excessives.

Art. 4. — En attendant la conclusion de l'accord spécial poursuivi par les deux gouvernements pour certaines matières premières, les dérivés de ces matières désignés au tableau B seront admis du Royaume-Uni en France jusqu'à concurrence des quantités fixées provisoirement et dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après. Le contingent inscrit au tableau B ne sera pas diminué avant une période initiale de trois mois, sauf le cas de dénonciation générale prévu dans le préambule ci-dessus.

Art. 5. — Pour les produits dénommés aux tableaux A et B, les licences d'importation seront délivrées aux importateurs dans le pays de destination.

En ce qui concerne ceux des articles inscrits aux dits tableaux pour lesquels est prévu un contingent, le montant global de ce contingent, en poids, volume ou valeur, sera fixé d'accord entre le Board of Trade et le bureau français des douanes de Londres, pour les importations en Angleterre, et entre le ministère du commerce et le bureau anglais de Paris, pour les importations en France.

Lorsque le montant des contingents aura été fixé, la répartition proportionnelle en sera faite entre les importateurs sur la base de leurs importations de l'année précédente, sauf exceptions motivées et d'après le système de compte ouvert appliqué par l'administration du Board of Trade à Londres.

Toutefois, en vue de sauvegarder les intérêts des exportateurs aussi bien que ceux des importateurs, la liste des importateurs sera échangée, d'une part, entre le Board of Trade et le bureau français des douanes de Londres et, d'autre part, entre le ministère du commerce et le bureau anglais à Paris, qui, en outre, se communiqueront tous renseignements utiles, notamment au point de vue de la répartition des contingents entre les importateurs.

Art. 6. — Il n'est en rien dérogé, par le présent accord, aux mesures spéciales, adoptées de part et d'autre, à la demande des ministres de l'armement, pour l'admission de certaines marchandises, placées, en France, sous le contrôle de la commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre (2) (3).

---

(1) Voir ci-dessus n° 308.

(2) Voir ci-dessus nos 302 et 303.

(3) A noter que les alcools (eaux-de-vie et alcools autres) et les liqueurs demeurent régis par le décret du 22 décembre 1916.

Art. 7. — Le Board of Trade et le ministère du commerce s'engagent à réunir un nombre suffisant d'employés et à organiser le système le mieux approprié pour prévenir les difficultés et pour assurer avec toute la célérité possible la répartition des contingents ainsi que la délivrance des licences.

Art. 8. — Il est convenu que les marchandises françaises déjà arrivées dans un port du Royaume-Uni avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord devront être admises immédiatement à l'importation. Il est également convenu que toutes les marchandises anglaises arrivées dans un port français avant la même date devront être également admises à l'importation, mais que, suivant la demande du Gouvernement français, celles de ces marchandises qui ne bénéficient pas de la libre importation seront imputées sur les contingents prévus dans le présent accord.

Art. 9. — Pour l'interprétation du présent accord, le terme « France » comprend l'Algérie ; mais les contingents de produits britanniques inscrits au tableau B seront calculés séparément pour l'importation en Algérie et, réciproquement, il en sera de même en ce qui concerne les contingents de produits algériens inscrits au tableau A, pour l'importation dans le Royaume-Uni.

TABLEAU A

Bois Pierres, ardoises et marbres Automobiles, motocycles, ainsi que leurs parties et pièces détachées Matières pour la fabrication du papier et du carton, papier et carton et articles dérivés Machines pour l'agriculture et machines pour l'ouvraison du bois	Importations sous licence spéciale et selon les besoins.
Or et articles dorés dans lesquels la valeur de l'or excède 4 p. 100 Houblon	Prohibés.
Bonneterie de coton (non compris la bonneterie brodée et les gants, qui seront librement admis sous licence)	50 p. 100 des importations de 1913.
Spiritueux	Cognac et armagnac : admis dans la proportion de 70 p. 100 des quantités importés en 1913. — Autres spiritueux : régime actuel.
Plumes de parure	Les plumes des oiseaux suivants sont prohibées : hérons, aigrettes, oiseaux de paradis, oiseaux-lyre, albatros, condors, « argus faisans ».

TABLEAU B

Tissus et bonneterie de coton (à l'exception des broderies, dentelles, rubans et passementerie, qui seront librement admis sous licence Tissus de laine et bonneterie de laine (à l'exception des broderies, dentelles, rubans et passementerie, qui seront librement admis sous licence)	A titre provisoire et pour une période de trois mois, 50 p. 100 de l'importation moyenne des années 1914, 1915 et 1916.
Tissus de jute Savon Bougies et chandelles Huiles et graisses animales et végétales, acides stéarique et oléique	A titre provisoire et pour une période de trois mois, 50 p. 100 de l'importation moyenne des années 1914, 1915 et 1916.
Alcools (eaux-de-vie et alcools autres) : liqueurs.	Régime déterminé par le décret du 22 décembre 1916.

PROTOCOLE

Au moment de la conclusion de cet arrangement, le président du Board of Trade et le ministre du commerce sont d'accord, en cas de difficultés de payement en Angleterre pour la France, provenant de l'abondance des importations ou du défaut d'un arrangement du point de vue de matières premières essentielles, c'est-à-dire coton, laine, jute et graines oléagineuses, pour remettre à l'étude le présent arrangement, qui, toutefois, demeurera en vigueur dans l'intervalle.

Dispositions spéciales à certaines marchandises

n° 313. — ACIERS. — *Centralisation des importations anglaises d'aciers ordinaires autres que les importations directes de l'Etat.*

1° CRÉATION DE L'ORGANE CENTRALISATEUR

Pour les aciers ordinaires spécifiés ci-après, il est convenu avec le gouvernement britannique en ce qui concerne les achats autres que ceux effectués directement par l'Etat :

1° Qu'il n'accorde d'autorisation de fabrication et d'exportation qu'à concurrence d'un tonnage mensuel ou trimestriel déterminé, et pour autant que les demandes lui soient présentées par la commission française des munitions à Londres ;

2° Que, pour activer les opérations, il n'est plus effectué en Angleterre que des achats comportant, pour chaque article de la spécification, un tonnage minimum déterminé.

En conséquence, il est institué en France, pour ces aciers un organe centralisateur dont les demandes sont seules prises en considération par la commission française des munitions à Londres, et donc par le gouvernement britannique.

Cet organe centralisateur — agent d'exécution du ministère de l'armement — est le comptoir d'exportation des produits métallurgiques, 7, rue Pillet-Will à Paris. Il centralise les besoins et en assure la satisfaction dans la mesure du possible. Il se charge des transports maritimes et opère sans bénéfice ; ses prix de vente sont établis d'après un prix de base et des majorations de classe fixés par le ministre de l'armement sur la proposition de la commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre (C. I. M.).

Par suite, pour les aciers ordinaires spécifiés ci-après, aucune demande d'autorisation ou d'importation n'est plus admise en dehors de celles présentées par le comptoir :

Lingots.
Billettes, blooms et largets.
Tôles pour chaudières.
Aciers étirés et laminés à froid.
Feuillards, fers plats pour fabrication des tubes soudés.
Poutrelles.
Tôles pour tous usages (autres que pour chaudières).
Rails.
Fers profilés (cornières, tés, U, etc...).

Rien n'est modifié en ce qui concerne les tôles pour dynamos, ainsi que les fers-blancs (inclus tôles plombées et tôles noires de $1.27 \times 0.635 \times 96/100$) pour lesquels il existe déjà un régime de centralisation des achats.

2° FONCTIONNEMENT.

Les acheteurs (consommateurs et marchands) ainsi que le comptoir se conformeront aux règles suivantes :

A. — *Commandes de 10 tonnes et au-dessous.*

a) Le comptoir ne prend en considération que les commandes qui, pour

chaque article de la spécification ci-dessus, comprennent au minimum 10 tonnes par profil, ce minimum étant réduit à 5 tonnes pour les tôles d'un même type. Pour ces minima et pour les tonnages au-dessous, les commandes établies d'après les règles générales de la C. I. M. sont passées aux marchands de fer ; ceux-ci sont tenus de recourir directement à leurs confrères pour tout complément d'approvisionnement dont ils auraient besoin.

b) Les mesures prises pour alimenter au mieux les marchands de fer ayant pour objet de décharger l'importation ainsi que les forges françaises des petites et moyennes commandes, ils sont tenus de réserver leurs approvisionnements à la satisfaction de celles-ci ; à cet effet : 1° ils ne pourront, sans autorisation préalable du ministère du commerce, livrer à un même client, pour chaque profil, un tonnage mensuel supérieur à 10 tonnes ; en cas de contravention, les commandes qu'ils auraient ainsi satisfaites ne seraient pas admises comme justification de sortie de leurs magasins, et ce, sous réserve de toutes sanctions. 2° Tout service qui, dans la limite de tonnage prévu, n'obtiendrait pas satisfaction malgré que les approvisionnements soient suffisants, pourrait en appeler devant la C. I. M. qui aviserait.

B. — *Commandes normales et grosses commandes.*

Sont appelées « commandes normales » celles dont les tonnages supérieurs à 10 tonnes par profil, sont cependant inférieurs aux minima convenus avec le gouvernement britannique.

Sont appelées « grosses commandes » celles dont le tonnage est égal ou supérieur à ces minima.

Cette distinction n'intéresse pas les acheteurs et ne concerne que le comptoir à qui il appartient de grouper au mieux les commandes de ces deux catégories en vue de réaliser, pour ses achats en Angleterre, les tonnages minima permettant leur prise en considération par la commission française des munitions.

Pour toutes commandes de 10 tonnes par profil et au-dessus (5 tonnes pour les tôles), les acheteurs opèrent comme suit :

1° Ils établissent à leur nom une demande d'autorisation d'achat au comptoir d'exportation des produits métallurgiques, 7, rue Pillet-Will. Cette demande, rédigée en quatre exemplaires, est envoyée par eux au département ou service intéressé, par l'intermédiaire de son représentant régional (les acheteurs emploieront à cet effet la forme de bon de commande qui leur est propre ;

2° Ces départements ou services, opérant dans la limite de leur quantum, étudient chaque demande ; en cas de refus, ils avisent directement le demandeur par renvoi de ses bons ; en cas d'avis favorable, ils conservent l'un des bons et transmettent les trois autres, revêtus dudit avis favorable, au secrétariat général (S. G.) de la C. I. M. ;

3° Le S. G. de la C. I. M. étudie chaque demande comme s'il s'agissait d'une autorisation d'importation ; en cas d'avis défavorable, il avise l'acheteur ainsi que le service intéressé par renvoi à chacun d'eux d'un exemplaire du bon ; en cas d'avis favorable, l'autorisation d'achat est mentionnée sur les trois exemplaires du bon ; l'un d'eux est conservé par la C. I. M. qui renvoie les deux autres au comptoir d'exportation.

4° Le comptoir d'exportation note la commande correspondante et en avise l'acheteur par remise d'un des deux exemplaires du bon ;

5° Par tel groupement que convenable, le comptoir réalise les tonnages nécessaires et soumet à la C. I. M. en 3 exemplaires ses demandes d'achat globales en Angleterre ;

6° Le S. G. de la C. I. M. autorise les achats globaux et délivre les autorisations d'importation correspondantes ; il conserve un exemplaire des demandes et remet les deux autres au comptoir ;

7° Pour le placement de ses commandes en Angleterre, le comptoir opère en liaison avec la commission française des munitions à Londres, qui reste seule chargée des négociations avec le gouvernement britannique pour les autorisations de fabrication et d'importation ;

8° Dans la limite des possibilités, le comptoir assure, jusqu'à la mise sur wagon gare expéditrice française, l'exécution des commandes qu'il a notées ;

il livre soit par importation directe, soit par les magasins qu'il a approvisionnés à cet effet ; il opère tous règlements de compte.

9° Les payements au comptoir sont effectués comme suit : 25 p. 100 au moment de la délivrance de l'autorisation d'achat, c'est-à-dire au moment où l'acheteur reçoit du comptoir avis que sa commande est notée ; 75 p. 100 en une lettre de garantie de banque réalisable à l'embarquement.

Les excédents de disponibilités du comptoir sont employés en bons de la défense nationale dont les intérêts viennent en déduction des charges du comptoir.

Les excédents de recettes qui pourraient provenir de l'ensemble des opérations seront reversés au Trésor au titre de « recettes accidentelles des ministères ».

(Décision interministérielle du 31 août 1917. — *Journal officiel* du 5 septembre 1917.)

—

n° 314. — Alcools et liqueurs. — L'importation des alcools (eaux-de-vie et alcools autres) et des liqueurs d'origine ou de provenance étrangère demeure prohibée à titre absolu, sous réserve des exceptions prévues par le décret du 22 décembre 1916, en ce qui concerne les alcools autres qu'eaux-de-vie (voir n° 168 renvoi (1) et n° 220).

Il n'y a pas lieu, d'ailleurs, de soumettre à l'obligation de l'autorisation préalable les importations d'alcool effectuées pour les industries privilégiées (décret du 22 décembre 1916 et loi du 9 juillet 1917).

Il résulte, en effet, implicitement des termes de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 13 avril 1917 que le régime des alcools, au point de vue de la prohibition d'entrée et des dérogations à cette prohibition, doit être tenu en dehors des règles édictées pour l'application du décret du 22 mars 1917.

D'un autre côté, les alcools destinés aux industries privilégiées *pouvant être importés actuellement sans limitation de quantités* ne sont pas visés par l'article 1er de l'arrêté du 8 juillet 1917 qui soumet à la formalité de l'autorisation préalable les marchandises *contingentées* à l'exclusion de celles qui ont fait l'objet de dérogations générales.

Dans le cas où les produits de l'espèce viendraient à être contingentés, de nouvelles instructions seraient transmises au service des Douanes (décision du 31 juillet 1917).

—

n° 315. — Bois. — Se reporter aux instructions tracées au n° 218, pages 184 et 185, et 1er Supplément, page 165.

—

n° 316. — Camions et voitures automobiles. — Par décision du Ministre de l'Armement et des Fabrications de guerre, et sur avis de la Commission interministérielle des bois et métaux et des fabrications de guerre, il ne sera plus accordé de dérogation à l'importation des camions et voitures automobiles, sauf en faveur des industriels qui justifieront, dans la forme réglementaire, que les véhicules ont été expédiés directement pour la France et l'Algérie à une date antérieure à la publication de la

présente décision. (Avis inséré au *Journal officiel* du 1er juillet 1917.)

---

n° 317. — CHARBONS IMPORTÉS D'ANGLETERRE. — En vue de faciliter le payement des charbons importés d'Angleterre, les importateurs verseront désormais à la Banque de France, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs banquiers et sur la base du cours moyen de la cote officielle, la contre-valeur en francs des livres sterling nécessaires à leurs règlements. La Banque de France transmettra l'ordre de payement à l'agence financière du Trésor à Londres chargée du payement en livres sterling.

A l'appui de leurs versements les importateurs devront fournir, outre les documents commerciaux justificatifs de leur dette, l'exemplaire de la licence d'importation dont ils sont détenteurs. Mention des sommes versées et du tonnage de charbon correspondant sera inscrite au verso de ce document. (Avis inséré au *Journal officiel* du 10 juillet 1917.)

---

n° 318. — *Cotons bruts et soies grèges.* — Un arrêté ministériel du 13 août 1917, que nous reproduisons ci-après, fixe les formalités à remplir pour l'importation de ces produits :

Art. 1er. — Les contingents annuels d'importation du coton brut et des soies grèges sont fixés ainsi qu'il suit, pour les principales provenances :

Coton brut provenant d'Amérique, d'Angleterre, d'Egypte et des Indes anglaises, 850.000 balles.

Soies grèges provenant de Chine, du Japon et des Indes anglaises, 40.000 quintaux.

Art. 2. — Aussitôt après conclusion d'un achat de coton brut ou de soie grège des provenances visées à l'article 1er ci-dessus, l'importateur est tenu d'adresser au ministère du commerce une déclaration d'achat, en double exemplaire, conforme au modèle ci-après.

Après enregistrement et visa, l'un des exemplaires de cette déclaration est renvoyé à l'intéressé par l'administration, pour accusé de réception.

Art. 3. — A l'arrivée de la marchandise en France, l'acheteur importateur doit faire parvenir au ministère du commerce une copie de sa déclaration de douane, certifiée conforme par le vérificateur et revêtue du cachet du bureau d'entrée.

Le numéro d'ordre apposé par le ministère du commerce sur le duplicata de la déclaration d'achat renvoyé à l'intéressé doit être rappelé sur la copie de la déclaration de douane, avec la mention suivante : « Déclaration d'achat du (date), n°...... »

Art. 4. — Le département du commerce publie, le 10 et le 25 de chaque mois, la situation du mouvement des importations de coton brut et de soies grèges des susdites provenances, en indiquant le montant des quantités introduites pendant la dernière quinzaine et en rappelant le total des importations antérieures.

Art. 5. — L'importation des cotons bruts et des soies grèges de provenances étrangères autres que celles visées aux articles qui précèdent reste soumise aux conditions de la réglementation générale des prohibitions d'entrée, c'est-à-dire à l'autorisation préalable, sauf l'exécution des accords de réciprocité conclus avec d'autres pays.

Art. 6. — Les dispositions des articles 1er à 4 ci-dessus auront leur effet à partir du 16 août 1917.

Annexe à l'arrêté du 13 août 1917

PROHIBITIONS D'ENTRÉE

Déclaration d'achat. { **de coton brut**, provenant d'Amérique, d'Angleterre, d'Égypte et des Indes anglaises, *ou* **de soies grèges**, provenant de Chine, du Japon et des Indes anglaises.

Nom, profession et adresse de l'acheteur-importateur. . . . .
Pays d'expédition . . . .
Nom, profession et adresse de l'expéditeur. . . . .
Nom, profession et adresse du destinataire . . . .
Nom du transitaire éventuel à l'arrivée. . . . .
Désignation de la marchandise. . . . .
Nombre de balles . . . .
Poids total. . . . .
Valeur de la marchandise à l'arrivée en France . . . .
Point d'entrée en France (Bureau de dédouanement) . . . .

(Date, signature et cachet du déclarant.)

NOTA. — La présente déclaration doit être adressée, *en double exemplaire*, au ministère du commerce.

OBSERVATIONS ET VISA DU MINISTÈRE DU COMMERCE

N°..................

Paris, le ....

---

n° 319. — DONS AUX MILITAIRES ET AUX SOLDATS BLESSÉS. — Voir n° 184, page 173.

n° 320. — COLIS POSTAUX. — Les envois en colis postaux de marchandises prohibées peuvent être admis à l'importation sans autorisation spéciale, à la condition qu'il s'agisse d'expéditions faites par des particuliers à des particuliers, et ne revêtant pas le caractère d'opérations commerciales.

Le service des Douanes doit suivre de près ces opérations et exclure de l'importation les opérations qui, par leur valeur ou par leur nature, seraient reconnues être le résultat de transactions commerciales. L'interdiction devra être maintenue lorsqu'il

s'agira d'objets neufs ayant une certaine valeur ou bien d'envois multiples composés de plusieurs colis expédiés à la même personne ou au même destinataire (décision du 8 juin 1917).

—

n° 321. — Etains importés d'Angleterre. — Par décision en date du 12 juillet 1917 du ministère de l'armement et des fabrications de guerre et du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et sur avis de la commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre, toutes les autorisations d'importation d'étain, venant d'Angleterre, délivrées par la commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre, pour lesquelles le métal correspondant n'aura pu être importé en France à la date du 15 juillet 1917, seront annulées.

Tout industriel ou commerçant qui justifiera au secrétariat de la commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre, avant le 31 juillet 1917, d'un marché d'étain passé en Angleterre, antérieurement à la date de publication de cette décision, pourra recevoir une nouvelle autorisation d'importation, mais la répartition de cet étain sera faite par le ministère de l'armement, sur avis de la commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre. (Avis inséré au *Journal officiel* du 14 juillet 1917.)

—

n° 322. — Immunités diplomatiques. — Les prohibitions d'entrée ne s'appliquent pas aux objets destinés à l'usage des Ambassadeurs et autres membres du Corps diplomatique ou à celui de leur famille (décision du 5 mai 1917).

—

n° 323. — Liqueurs. — Voir ci-dessus n° 314.

—

n° 324. — Machines-outils. — *Importation des machines-outils et de l'outillage mécanique.*

IMPORTATION DES MACHINES-OUTILS ET DE L'OUTILLAGE MÉCANIQUE

I

Le décret du 14 avril 1917 a soumis au contrôle de la commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre (C. I. M.) les marchandises comprises dans la liste n° 3 de l'arrêté du 13 avril 1917. Cette liste, complétée par divers arrêtés ultérieurs, comprend notamment, sous la rubrique « Ouvrages en métaux », les machines-outils et l'outillage mécanique. De plus, l'arrêté du 8 juillet 1917 a précisé que l'autorisation d'importation doit être antérieure à l'ordre d'expédition.

Dorénavant, les machines-outils et l'outillage mécanique ne seront importés que sous le couvert d'une autorisation d'importation antérieure à la passation de la commande ou du marché.

Tout acheteur qui opérerait autrement ne pourrait ni compter sur l'intervention de l'État pour aucune facilité, ni être certain d'obtenir ultérieurement l'autorisation d'importation nécessaire; il s'exposerait, de plus, soit à la réquisition, soit à l'obligation de maintenir les marchandises en douane, à ses frais et risques, ou même à l'obligation de les réexporter.

Il est rappelé que les demandes d'autorisation d'importation doivent être adressées par l'acheteur lui-même :

a) Au service technique du ministère du commerce, 66, rue de Bellechasse, pour tout ce qui doit passer par les magasins de vente;

b) Aux départements ou services intéressés, dans tous les autres cas.

Pour faciliter les opérations, les acheteurs introduiront une seule demande d'autorisation d'importation pour chaque commande au même fournisseur, quelles que soient l'importance et les dates de livraison; si utile, au moment des arrivages, sur le vu de cette autorisation originelle, la C. I. M. leur délivrera directement, pour chaque lot, des autorisations partielles de même numéro qu'elle mentionnera sur ladite autorisation originelle et jusqu'à complète liquidation de celle-ci.

II

Des commandes ayant été passées sans que, au préalable, elles aient été l'objet d'une autorisation d'importation, pour liquider cette situation il sera exceptionnellement procédé comme suit : les demandes formulées par chaque intéressé, seront groupées par lui d'après les catégories *a, b, c, d, e, f,* — envisagées ci-après — cette classification étant un des éléments d'examen de la demande.

A. — *Importations des industriels travaillant pour la défense nationale.*

a) Pour toutes commandes antérieures au 15 avril 1917, les demandes d'autorisation d'importation seront adressées directement par les acheteurs à la C. I. M. qui, sur le vu des documents justificatifs, se prononcera quant à l'autorisation d'importation.

b) Pour toutes commandes postérieures au 15 avril 1917, les demandes d'autorisation d'importation seront adressées au département ou service intéressé qui, sur le vu des documents justificatifs, émettra son avis et transmettra sa demande à la C. I. M. qui se prononcera quant à l'autorisation d'importation.

B. — *Importations des commerçants*

Quelle que soit la date de la commande et celle de l'expédition, les demandes d'autorisation d'importation seront adressées au ministère du commerce, 66, rue de Bellechasse; elles seront présentées par catégories :

c) Commandes antérieures au 15 avril 1917 avec expéditions antérieures au 15 juillet.

d) Commandes antérieures au 15 avril 1917 avec expéditions postérieures au 15 juillet.

e) Commandes postérieures au 15 avril 1917 avec expéditions antérieures au 15 juillet.

f) Commandes postérieures au 15 avril 1917 avec expéditions postérieures au 15 juillet.

Le ministère du commerce émettra son avis et transmettra la demande à la C. I. M. qui se prononcera quant à l'autorisation d'importation.

C. — *Importations autres que celles visées aux paragraphes A et B.*

Pour ces importations, les intéressés opéreront comme prévu au paragraphe B ; mais la C. I. M. se réserve, en cas d'autorisation d'importation, de faire réquisitionner à l'arrivée les marchandises importées.

En vue de liquider d'urgence la situation des commandes passées sans autorisation préalable d'importation, les demandes correspondantes, indiquant la date probable de l'arrivée des marchandises, devront parvenir soit à la C. I. M., soit au département ou service, avant le 25 septembre 1917 ; passé cette date elles ne seront plus recevables. Les autorisations d'importations seront accordées dans la mesure convenable pour que les importations réalisées restent dans la limite du quantum déterminé par la C. I. M.

(Décision interministérielle du 31 août 1917 — *Journal officiel* du 1er septembre 1917.)

n° 325. — Matières grasses d'origine britannique en provenance du Royaume-Uni.

Pour les matières grasses appartenant aux catégories prohibées à l'importation en France, le régime suivant est désormais applicable aux importations de *marchandises d'origine britannique en provenance du Royaume-Uni* :

1° Pour les savons (autres que ceux de parfumerie), les bougies et chandelles, les huiles et graisses animales et végétales, les acides stéarique et oléique, l'importation en France est autorisée à titre provisoire et pour la période de trois mois allant du 1er septembre au 1er décembre 1917, jusqu'à concurrence de 50 p. 100 de l'importation moyenne en France desdits produits de même provenance pendant les années 1914, 1915 et 1916.

Le contingent pour le trimestre 1er septembre à 1er décembre 1917 sera donc le quart de ces 50 p. 100, c'est-à-dire le huitième de l'importation moyenne des années 1914, 1915 et 1916.

La répartition de ce contingent entre les importateurs sera faite au prorata de leurs importations de l'année 1916.

Chaque importateur désirant participer à cette répartition pour un ou plusieurs des produits ci-dessus énumérés, devra adresser avant le 30 septembre 1917, à M. le président du comité des matières grasses, au ministère du commerce, 101, rue de Grenelle, à Paris, une déclaration *certifiée exacte par sa Chambre de commerce*, indiquant la quantité en poids de chacun de ces produits importée par lui, *en provenance du Royaume-Uni*, en 1916.

Lorsque la répartition des contingents aura été faite, chaque importateur qui aura adressé de telles déclarations sera avisé des quantités qui lui ont été attribuées sur les contingents, pour les produits correspondants. Il pourra alors présenter des demandes d'autorisation d'importation dans la limite de ces quantités.

Les demandes d'importation déjà adressées au ministère du commerce pour ces mêmes produits de provenance anglaise, vont être retournées aux intéressés ;

2° Pour toutes les matières grasses (autres que celles énumérées en 1°), des licences d'importation en France seront accordées par le bureau français des douanes de Londres sur demandes présentées audit bureau par les exportateurs anglais ;

3° Toutes les marchandises d'origine britannique en provenance du Royaume-Uni arrivées dans un port français avant le 3 septembre 1917 seront admises à l'importation *sans autorisation*, sauf imputation sur les contingents prévus pour les marchandises dont l'importation ne doit pas dépasser un certain contingent. (Avis inséré au *Journal officiel* du 6 septembre 1917.)

—

n° 326. — Métaux et ouvrages en métaux. — Les admissions ont lieu au vu des autorisations délivrées aux intéressés eux-mêmes par la Commission des bois et métaux, sans qu'il y ait à attendre la notification de la décision au bureau des Douanes intéressé. Les autorisations de l'espèce sont valables, nonobstant la modification de forme réalisée par l'arrêté du 14 avril 1917 (voir modèle page 332), c'est-à-dire qu'elles soient ou non revêtues du visa de l'Administration des Douanes.

Le dédouanement des marchandises reprises à la liste figurant au n° 303 ne doit avoir lieu que sur présentation de l'autorisation d'importation émanant de la Commission des bois et métaux, alors même qu'il aurait été produit, en ce qui les concerne, une attestation pour la douane, délivrée par le service de l'artillerie, par application de la décision ministérielle du 18 avril 1916 (voir n° 39) (décision du 8 mai 1917).

Au surplus, le Ministère de l'Armement et des Fabrications de guerre a décidé de supprimer, *en ce qui concerne les produits*

métallurgiques repris à la liste F annexée à l'arrêté du 8 septembre 1917 (voir n° 303), la délivrance des attestations pour la douane (voir n° 39).

L'attention du service des Douanes a d'ailleurs été appelée sur l'intérêt qu'il y a à réduire le plus possible la durée des formalités pour le dédouanement des marchandises qui, d'après les énonciations des autorisations les accompagnant, sont destinées *à l'exécution de marchés intéressant les services de l'Armement et des Fabrications de guerre, du Ministère de la Guerre et du Ministère de la Marine* (note du 22 juin 1917).

Les questions d'application concernant l'entrée des marchandises reprises à la liste du n° 296 sont traitées directement entre le Chef du bureau importateur et la Commission des métaux et des bois.

Les télégrammes ou les lettres (non affranchies) relatifs à ces questions doivent porter l'adresse suivante : *Ministre de l'Armement, Commission des Métaux et des Bois* (décision du 18 mai 1917).

—

n° 327. — OBJETS RÉFORMÉS VENDUS PAR LES ARMÉES ALLIÉES. — Voir n° 217, page 184.

—

n° 328. — OUTILLAGE MÉCANIQUE. — Voir n° 324.

—

n° 329. — *Soies grèges.* — Voir n° 318.

—

n° 330. — VOYAGEURS. — Il n'y a pas lieu de provoquer de décisions spéciales en ce qui concerne les petites quantités de marchandises importées par les voyageurs (décision du 14 mai 1917). Les chefs locaux sont appelés à statuer dans les cas douteux sauf à référer, pour l'avenir, des difficultés qu'ils auront eu à résoudre (décision du 8 juin 1917).

—

n° 331. — VOITURES AUTOMOBILES. — Voir ci-dessus *Camions*, n° 316.

—

Fin du 3e Supplément

Imprimerie P. OUDIN. — POITIERS (Vienne).



